MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR L'ANNÉE 1885.

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA MARINE

M. LE VICE-AMIRAL KRANTZ,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. A. DE LA PORTE,

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

16.f38

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR L'ANNÉE 1885.

M. LE VICE-AMIRAL KRANTZ
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. A. DE LA PORTE
SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

BIBLIOTHÈQUE DE LA ROCHELLE

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉE 1885.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 15 janvier 1889.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous présenter, ci-après, les renseignements statistiques concernant la marche générale du service de la Transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1885.

LEGISLATION.

La législation spéciale à la transportation n'a pas été modifiée directement pendant cette période, en ce sens qu'aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au recueil des lois, décrets ou règlements qui régissent les établissements de travaux forcés; mais comme les lois des 27 mai et 14 août 1885, toutes deux promulguées dans nos colonies, contiennent un certain nombre de dispositions applicables aux forçats libérés, il convient, à ce titre, de les mentionner ici.

En effet, l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, relative à la relégation des récidivistes a substitué l'interdiction de séjour dans des localités déterminées à la surveillance de la haute police organisée par la loi du 23 janvier 1874; cet acte a donc modifié ainsi d'une manière sensible les conditions du contrôle de l'Administration sur la présence des libérés de la peine des travaux forcés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

D'autre part, les dispositions de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive qui ont trait à la libération conditionnelle intéressent aussi la situation des libérés qui ont encore des condamnations antérieures de reclusion ou d'emprisonnement à subir à l'expiration de la peine des travaux forcés qui avait motivé leur transportation.

Enfin, la partie de cette même loi relative à la procédure en réhabilitation permettra sans doute d'avoir plus fréquemment recours à cette mesure, trop rarement appliquée jusqu'ici au gré du Département et qui doit être comme la conséquence naturelle du système pénal institué par le législateur de 1854.

En dehors de ces deux actes législatifs, je signalerai seulement

un certain nombre de modifications dans la jurisprudence ou dans la réglementation actuellement en vigueur.

Une dépêche ministérielle du 12 janvier 1885 a indiqué l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880 qui ont trait à l'avancement en classe des transportés; elle a prescrit en même temps de faire passer les condamnés par trois périodes d'épreuves : la répression, l'amendement, la récompense, et elle a insisté pour que la durée des deux premières périodes soit suffisamment prolongée, afin que la concession des faveurs que la loi de 1854 a autorisées ne soient accordées qu'aux condamnés qui se sont réellement amendés.

A la date du 13 mars suivant, il a été donné communication au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie d'une lettre du Garde des sceaux, Ministre de la justice, établissant que toutes les fois que la décision gracieuse intervenue en faveur d'un condamné aux travaux forcés est muette quant à l'obligation de la résidence cet individu est tenu de plein droit à résider pendant toute sa vie dans la colonie après sa libération, si la peine prononcée contre lui était perpétuelle ou de 8 années.

Sur l'avis de la Chancellerie, des instructions ont été également adressées à l'Administration pénitentaire le 13 mai 1885, pour lui prescrire de gérer la succession des libérés de la 4e catégorie, 1re section (astreints à résidence), conformément aux règles du droit commun et non d'après les dispositions exceptionnelles du décret du 4 septembre 1879 applicables seulement aux transportés en cours de peine.

Une dépêche du 31 mai 1885 a ordonné de prendre des mesures pour que les libérés de la 4e catégorie, 1re section, qui ont à subir des peines de reclusion et d'emprisonnement prononcées contre eux, soit antérieurement à leur condamnation aux travaux forcés, soit postérieurement à leur arrivée dans

la colonie, purgent à l'avenir ces condamnations d'une manière effective et dans un établissement pénitentiaire spécial.

Enfin, une autre dépêche du 30 juin 1885 a fait connaître, conformément à l'avis exprimé à cet égard par le Ministre de la justice, qu'en l'absence de toute disposition pénale édictée par la loi de 1854, la seule sanction de l'infraction commise par les libérés astreints à résidence, qui profitent de l'autorisation de quitter la colonie pénitentiaire qu'on leur a accordée pour rentrer en France, est le retrait de cette autorisation et leur renvoi dans les lieux de transportation.

La même communication a établi, d'autre part, que les libérés qui, autorisés à quitter la colonie pendant un temps déterminé, rentreraient en France à l'expiration de la peine accessoire de la résidence sans être revenus dans la colonie pénitentiaire, seraient passibles des peines édictées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 pour avoir dépassé le délai de l'autorisation qui leur a été accordée.

GUYANE FRANÇAISE.

EFFECTIFS.

Au 31 décembre 1884, l'effectif général de la Transportation s'élevait à 3,568 condamnés et libérés. Au 31 décembre 1885, cet effectif était de 3,521, soit une diminution de 47 individus, y compris les pertes par décès, libérations ou évasions.

Deux convois ont été débarqués aux îles du Salut en février et en avril; ils comprenaient :

Européens	29
Arabes	265
Annamites ou Chinois	149

Les Antilles ont évacué sur Cayenne pendant la même période :

Noirs condamnés à la reclusion	4

La geôle de la colonie a fourni un contingent de :

Européens condamnés aux travaux forcés	2
Noirs condamnés aux travaux forcés	4
Noirs condamnés à la reclusion	2
soit, pour l'année, une augmentation de	455

Les pertes ont été de :

Décédés	254	
Libérés	61	
Évadés définitivement	187	
Soit ensemble	502	502
Diminution en 1885		47

Les cessions de main-d'œuvre faites :

1° Aux particuliers se sont élevées à 4,532 journées;

2° Aux services publics, à 71,154 journées,

dont la valeur a été remboursée au budget sur ressources spéciales.

Les journées de travail fournies aux divers ateliers de l'Administration pénitentiaire ont atteint le chiffre de 210,238.

A ce chiffre il y a lieu d'ajouter 248,471 journées pour le service intérieur des établissements.

Au point de vue pénal, l'effectif ci-dessus indiqué comprenait 2,358 transportés en cours de peine, dont 57 femmes, savoir :

Européens	490
Arabes	1,297
Noirs	571
TOTAL ÉGAL	2,358

Les libérés au nombre de 1,163, dont 58 femmes, se décomposaient d'après la race de la manière suivante :

Européens	501
Arabes	396
Noirs	266

Le tableau ci-après indique la répartition de ces individus entre les différents pénitenciers de la colonie :

PÉNITENCIERS.	TRANSPORTÉS EN COURS DE PEINE.	LIBÉRÉS.	TOTAL.
Cayenne (Pénitencier)	603	20	623
Kourou	355	6	361
Îles du Salut	402	104	506
Maroni	808	315	1,123
Cayenne et quartiers	190	718	908
TOTAUX ÉGAUX	2,358	1,163	3,521

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire a laissé à désirer pendant le cours de l'année 1885. La fièvre jaune, qui avait fait son apparition aux îles du Salut dans le courant du mois de février, s'est développée ensuite rapidement et a continué à sévir sur cet établissement jusqu'au mois de décembre. Cayenne a été atteint à son tour par le fléau à partir du mois de septembre.

Il est à remarquer cependant que l'élément transporté a été beaucoup moins éprouvé que le personnel libre : il n'y a eu, en effet, que 10 décès de fièvre jaune parmi les transportés du pénitencier de Cayenne et 42 aux îles du Salut.

La moyenne des décès par suite de maladie a été en 1885 de 6.66 p. o/o, alors qu'elle n'était que de 5.74 en 1884. C'est à Kourou que la proportion est la plus faible (1.20 p. o/o) et aux îles du Salut qu'elle est la plus élevée (9.80 p. o/o), en raison de l'envoi sur ce point des malades de Cayenne et de Kourou, ainsi que des infirmes et des impotents de la Transportation.

Le nombre des décès par race s'est réparti ainsi qu'il suit :

Européens		109
Arabes		107
Noirs		34
Femmes	européennes	3
	arabe	1
TOTAL		254

La proportion des décès par race est indiquée ci-après :

	EFFECTIF.	DÉCÈS.	P. 0/0.
Européens	979	109	11.13
Arabes	1,685	107	6.35
Noirs	771	34	4.41
Femmes européennes	75	3	4.//
Femmes arabes	14	1	7.14
Femmes noires	30	//	//
TOTAUX	3,545	254	7.17 (1)

La fièvre jaune a causé 52 décès; les autres affections, phtisie, fièvre typhoïde, fièvre intermittente, fièvre endémique, anémie, fièvre pernicieuse, etc., 184 décès. Il y a eu 18 morts par accidents. Le nombre des journées d'hôpital a subi en 1885 un accroissement considérable : 67,038, au lieu de 53,828 en 1884 et 49,523 en 1883.

DISCIPLINE.

La discipline a laissé un peu à désirer. Le nombre des punitions a été de 2,712. Il faut imputer cette recrudescence au mauvais aménagement des locaux disciplinaires et à leur nombre trop restreint.

Il en résulte que les punitions n'ont pas toute l'efficacité voulue.

Elles se sont réparties comme suit entre les différents établissements de la Transportation, savoir :

Cayenne	1,066
Kourou	445
Iles du Salut	503
Maroni	698
TOTAL ÉGAL	2,712

(1) Cette moyenne de 7.17 p. 0/0 comprend tous les décès soit par accident, soit par maladie. La moyenne des décès par maladies n'est, comme il est dit plus haut, que de 6.66 p. 0/0.

Le chiffre élevé des punitions infligées sur le pénitencier de Cayenne s'explique par le grand nombre d'évadés réintégrés au chef-lieu et qui y sont maintenus en attendant que le conseil de guerre ait statué sur leur situation.

Au point de vue de la conduite, les condamnés (hommes) étaient ainsi divisés, conformément aux dispositions du décret disciplinaire :

1re classe	435
2e classe	228
3e classe	286
4e classe	478
5e classe	756
TOTAL	2,183

Si l'on compare ces chiffres à ceux de 1884, on remarque que les condamnés de 1re classe ont diminué de moitié tandis que ceux de 5e classe ont augmenté du double. C'est la conséquence naturelle du chiffre élevé des punitions.

Le nombre des évasions qui se sont produites en 1885 a été de 317
d'où il faut déduire : réintégrations..... 130

Il reste donc ..... 187 transportés en évasion définitive. Il n'y en avait eu que 96 en 1884.

Ce chiffre est considérable, mais il peut s'expliquer si l'on considère que les condamnés employés sur les chantiers de route et les chantiers forestiers sont presque toujours échelonnés sur une étendue de territoire si vaste qu'il est bien difficile d'exercer sur eux une surveillance entièrement efficace. Le nombre des surveillants militaires est trop restreint et la proportion de 4 p. o/o des condamnés en cours de peine prévu par le décret du 20 novembre 1867 est trop faible, si

l'on tient compte surtout des absences par maladies ou congés; aussi le Parlement a-t-il consenti à augmenter l'effectif de ces agents, et, en outre, des ordres ont été donnés par le Département pour que la surveillance soit exercée d'une manière plus rigoureuse.

D'un autre côté, le Gouverneur de la Guyane, à la suite des négociations entamées avec le Gouvernement de Demerara, a obtenu l'extradition des transportés qui gagnent la Guyane anglaise à la condition qu'un agent de l'Administration pénitentiaire serait envoyé sur les lieux pour s'assurer de leur identité.

Ces différentes mesures auront pour effet, il faut l'espérer, de réduire le nombre des évasions dans une proportion notable.

CONSEILS DE GUERRE.

131 condamnés ont été traduits devant les conseils de guerre pour les crimes ci-après :

Crimes contre les personnes	7
Crimes contre les propriétés	51
Évasions	104
Total des crimes	162

Les peines prononcées ont été les suivantes :

Peine capitale	2
Travaux forcés à perpétuité	1
Travaux forcés à temps	84
Reclusion	2
Prison	23
Double chaîne	32
	144

La différence qui existe entre le nombre des crimes commis et celui des individus jugés, soit 31, provient de ce que 18 des transportés poursuivis étaient en même temps prévenus de vols et d'évasion, et que les 13 autres avaient à répondre simultanément du fait d'évasion et de bris de prison.

Le chiffre des peines prononcées est également supérieur de 13 à celui des jugements rendus, parce qu'un même nombre d'individus ont été condamnés cumulativement aux travaux forcés et à la prison.

Cette statistique, comparée à celle de l'année précédente, présente un nombre moindre (10) de crimes contre les personnes, 16 de plus pour les attentats contre les propriétés et une diminution de 133 dans le chiffre des poursuites pour évasions.

Il a paru intéressant d'indiquer ci-après le nombre des condamnations capitales prononcées contre des transportés de 1877 à 1885 :

ANNÉES.	CONDAMNATIONS CAPITALES.	CRIMES		COMMUTATIONS		EXÉCUTIONS CAPITALES.	DEMANDES de LAISSER un libre cours à la justice.
		de DROIT commun.	VOIES de fait envers un surveillant.	en TRAVAUX forcés à perpétuité, avec adjonction de double chaîne.	en TRAVAUX forcés, sans double chaîne.		
1877	1	1	//	1	//	//	//
1878	2	1	1	1	//	1	//
1879	//	//	//	//	//	//	//
1880	3	3	//	3	//	//	//
1881	2	1	1	1	1	//	1
1882	1	1	//	//	1	//	1
1883	4	3	1	2	1	1	3
1884	2	1	1	1	1	//	//
1885	2	1	1	1	1	//	2
TOTAUX	17	12	5	10	5	2	7

SITUATION DES PÉNITENCIERS.

L'organisation de ces établissements n'a pas été modifiée pendant l'exercice 1885, et les condamnés ont été répartis, comme en 1884, entre les pénitenciers de Cayenne, de Kourou, des îles du Salut et du Maroni.

CAYENNE.

Le pénitencier de Cayenne a fourni en 1885, comme pendant les années précédentes, la main-d'œuvre pénale aux services publics et aux particuliers.

La moyenne de l'effectif général a été pendant cette période de 630 condamnés.

Le nombre des journées de présence a été exactement de 237,725, ainsi réparties, savoir :

1° Cessions aux particuliers :

Garçons de famille	1,199	
Cessions éventuelles à 2 fr. 10 par jour.	3,218	
		4,417

2° Cessions aux services publics à 50 centimes par jour et par homme :

Service marine	3,043	
Ponts et chaussées	31,470	
Jardin botanique de Cayenne	2,780	
Voirie municipale de Cayenne	16,885	
Direction de l'artillerie	2,751	
Direction du port	667	
Divers	7,001	
		64,597
A reporter		69,014

Report		69,014
3° Non disponibles :		
Détenus préventivement	9,291	
Fêtes et dimanches, journées d'exemption pour maladies	53,760	
		63,051
4° Employés dans les ateliers :		
Travaux	29,444	
Flottille et service du quai	18,066	
Chantier forestier de l'Orapu	23,311	
Magasins et service intérieur	16,080	
Divers	18,759	
		105,660
TOTAL ÉGAL		237,725

La moyenne des condamnés employés au service intérieur du pénitencier n'a pas dépassé la proportion fixée par la dépêche ministérielle du 8 mai 1885. En effet, le nombre des transportés affectés à ce service s'élève à 26 pour toute l'année et se décompose comme suit :

Contre-maîtres de discipline	10
Cuisiniers	4
Lampiste	1
Tambour	1
Perruquier	1
Garçons de cambuse	2
Infirmiers	3
Plantons	4
TOTAL	26

L'effectif des hommes fournis au chantier de l'Orapu a dû être considérablement réduit en raison de la quarantaine des îles du Salut et de l'état sanitaire du chef-lieu. Vers la fin de l'année il ne dépassait pas 30 condamnés. Le chantier est appelé à fournir des bois à tous les services du chef-lieu et souvent même aux particuliers.

Le Département avait prescrit l'évacuation sur Kourou et sur les îles des condamnés de la 4e et de la 5e classe, dont le maintien au pénitencier de Cayenne lui paraissait dangereux pour la sécurité du chef-lieu et contraire, en même temps, aux dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880, qui prescrit d'employer les individus de cette catégorie aux travaux publics les plus pénibles. La mise en vigueur de cette mesure n'a pu être réalisée, par suite de l'épidémie de fièvre jaune.

Dès que les communications ont été rétablies entre les divers centres pénitentiaires, les mouvements indispensables ont été effectués de telle sorte qu'il n'y avait plus à la disposition des services publics à Cayenne que les transportés appartenant aux trois premières classes.

ÎLES DU SALUT.

L'effectif des condamnés en cours de peine et des libérés, qui s'élevait à 599 au 31 décembre 1884, n'était plus que de 506 au 31 décembre 1885 et se décomposait ainsi :

Travailleurs	329
Hôpital et infirmeries	55
Invalides, aliénés, lépreux	80
Punis de cellule	37
Libérés engagés	3
Garçons de famille	2
ENSEMBLE	506

Cette diminution a eu principalement pour cause l'augmentation de la mortalité que je signalais plus haut.

Il convient de signaler enfin que pendant l'année 1885 on n'a eu à enregistrer aux îles du Salut qu'une seule évasion : celle de 3 transportés en cours de peine qui se sont sauvés de l'île Saint-Joseph sur un radeau et ont été repris à 12 kilomètres en mer par les surveillants militaires envoyés à leur poursuite.

KOUROU. — ROCHES.

L'effectif du pénitencier au 31 décembre 1885 était de 361 hommes, ainsi répartis :

OUVRIERS D'ART.

Charpentiers	11	
Menuisiers	7	
Ferblantiers	2	
Mineurs	3	
Forgerons	2	
Maçons	6	
Peintres	2	
Couvreurs	6	
Scieurs de long	3	
Équarrisseurs	2	
Charbonniers	5	
Bûcherons	13	
Écorceurs	3	
Manœuvres aux travaux	33	
Digue Cadéot (Sinnamary)	25	
		123
A reporter		123

Report		123
CULTURE.		
Chefs de parc	2	
Élève du bétail	15	
Défrichement et plantations	26	
Défrichement et plantations à Guatimala	23	
Bouviers	5	
Jardiniers	11	
Fabricants de couac	17	
Gardiens de parc	8	
Manœuvres pour la culture	78	
		185
SERVICE INTÉRIEUR.		
Infirmiers	5	
Canotiers	15	
Lampistes, cuisiniers et contre-maîtres	7	
Tailleur et cordonnier	2	
Boulangers	6	
Garçons de cambuse	4	
Manœuvres du télégraphe	6	
Essais de culture (Annamites)	6	
Gérants de la cantine	2	
		53
TOTAL		361

Grâce aux précautions prises par l'Administration, l'état sanitaire de Kourou s'est sensiblement amélioré dans le courant de l'année 1885, malgré les travaux d'installation qu'il a fallu effectuer à Passoura et annexes.

Aux Roches, il y a eu également très peu de malades ; d'ailleurs l'air vif et la propreté du camp font de ce point l'un des plus sains de la colonie.

Mais la situation de ce centre, placé au milieu même d'une commune, rend particulièrement difficile l'exercice de la surveillance, et l'on ne doit pas s'étonner outre mesure des nombreuses évasions (211) qui s'y sont produites, si l'on considère surtout que pendant la presque totalité de l'année et en raison de l'effectif très restreint des surveillants militaires, un seul de ces agents a pu être affecté à la garde du camp, qui ne comptait pas moins de 70 à 80 condamnés disséminés sur un territoire de 20 ou 30 hectares. 70 condamnés évadés ont été réintégrés au pénitencier.

Il est intéressant de constater que le pénitencier des Roches, qui en 1883 était encore complètement envahi par les eaux de la mer, se relève peu à peu de ses ruines : il n'est pas douteux que l'on ne puisse arriver à des résultats satisfaisants en maintenant constamment sur ce point un effectif suffisant de condamnés.

L'Administration a, en 1885, poursuivi sur ce centre l'élève du bétail, la culture et l'exploitation forestière.

La ferme était en bonne voie pour l'avenir. Les terres ont été retournées plusieurs fois déjà et commençaient à perdre la salure dont elles étaient imprégnées. Pour assainir le sol reconquis sur la mer, des plantations de bananiers ont été faites dans toute la partie située devant le pénitencier.

Le troupeau du pénitencier tant aux Roches qu'aux annexes de Passoura, Léandre et Élisabeth, comptait à cette époque 223 têtes de bétail, dont :

Bœufs de travail	14
Vaches	87
Veaux et génisses	75
Taurillons	28
Taureaux	5
Buffles mâles et femelles	14

Il convient d'ajouter à ces animaux 10 ânes, 2 chevaux, 2 juments, en tout 14 animaux de selle ou de trait.

Le pénitencier des Roches possédait, en outre, un poulailler qui comprenait 235 têtes de volailles.

Tout ce bétail semblait bien acclimaté et les pertes que l'on a eu à constater proviennent uniquement de causes accidentelles :

Il paraît intéressant de donner ici des extraits du rapport du commandant du pénitencier de Kourou sur l'élevage du bétail :

« Le bétail des savanes, qui avait beaucoup souffert est aujourd'hui (5 janvier 1885) en très bon état. Il a parfaitement repris et l'on peut dire qu'ayant supporté le long été que nous venons de traverser, il est sauvé. Les ménageries de la roche Élisabeth et de Léandre ont été parfaitement choisies. A Élisabeth, l'herbe n'a jamais manqué et l'eau est à profusion, la crique Karouabo étant à deux pas. A Léandre, grâce au puits qui a été creusé dans le petit îlot qui fait face à la ménagerie, l'eau a toujours été suffisante. L'herbe, moins fournie qu'à Élisabeth, est cependant très bonne, meilleure même que l'herbe du Para qui a été plantée près de cette station. »

« A Passoura la ménagerie est moins belle; cependant elle est bien aujourd'hui; le champ, d'herbe assez grand, sera bientôt augmenté. Il sera fait de même à Léandre. »

« Si le gros bétail est en bonne voie, on ne peut en dire autant des produits; les mères n'ayant pas de lait, ils sont morts. Cependant quelques-uns ont été sauvés par les soins des bouviers et au moyen d'une nourriture factice. Il est à espérer que les produits qui viendront maintenant seront dans de meilleures conditions, les mères étant en bon état, état qui s'améliorera certainement. »

Les cultures n'ont pas été non plus négligées; le manioc,

qui joue un rôle si important dans l'alimentation du personnel condamné de race noire, couvrait en 1885 une superficie de 42 hectares, qui devaient être augmentés encore de 20 nouveaux hectares, les défrichements de cette portion de terrain ayant été effectués pendant l'époque de la sécheresse. La valeur du manioc planté était estimée à plus de 80,000 francs.

Les plantations d'herbe du Para destinées à la nourriture des bestiaux et des animaux de trait ont été également poussées avec activité et les résultats obtenus excellents; la surface de terrain plantée en fourrage de cette nature n'était pas moindre de 12 hectares, dont 7 aux Roches et 5 aux annexes de Passoura.

La culture du riz n'a donné qu'un résultat médiocre (626 kilogrammes) et bien inférieur à celui qui avait été obtenu en 1883 (1,180 kilogrammes) dans un terrain moins étendu, mais favorisé, il est vrai, par un bon hivernage.

Il y a eu aussi aux Roches deux grands jardins qui ont permis de fournir des légumes verts en assez grande abondance au service de la Transportation ainsi qu'au personnel libre.

Malheureusement, un des graves inconvénients de ce centre provient du manque d'eau; chaque été il est bien difficile de se procurer la quantité de liquide indispensable à la consommation du personnel de l'établissement: en 1885, on a dû la réduire à 6 litres d'eau par personne, pour tous les besoins, et encore cette eau était-elle boueuse et malsaine.

Pour obvier à cette situation regrettable, on a mis à l'étude un projet de conduite d'eau dont la prise serait établie au puits du Perroquet; de plus, on croit à l'existence d'une nappe souterraine sur le pénitencier même et l'administration va faire opérer les sondages nécessaires afin de reconnaître l'existence

de cette source, qui serait précieuse pour l'alimentation de la ferme.

L'exploitation forestière n'a pas été à Kourou ce qu'elle aurait dû être, en raison du manque d'unité dans la direction des travaux et du défaut absolu de méthode dans les déboisements.

On s'est préoccupé d'assurer dans de meilleures conditions pour l'avenir le fonctionnement de ce service, et la direction de l'Administration pénitentiaire a donné des instructions précises et complètes aux chefs de chantiers forestiers.

On espère arriver ainsi à une production plus grande ainsi qu'à l'utilisation d'une foule d'essences aujourd'hui négligées au grand préjudice du budget sur ressources spéciales.

Il y avait à Kourou un groupe de 15 Annamites installés dans un village séparé du pénitencier par une distance de 4 kilomètres et qui, sous la direction d'un chef qu'ils se sont choisi, s'adonnaient à la culture du riz pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

Leurs maisons sont propres, bien tenues; les travaux de labour, de semailles et de récoltes se font aux époques voulues, sous le contrôle du commandant du pénitencier. Jamais, du reste, depuis que ce petit centre existe, le bon ordre n'a été troublé. (Lettre du Gouverneur de la Guyane du 27 janvier 1885, n° 1146.)

MARONI.

En général, l'état sanitaire de ce pénitencier a été mauvais. On doit en grande partie attribuer cette situation à la grande sécheresse qui a régné pendant les années 1884 et 1885; la moyenne de l'effectif des malades est de 121, chiffre très élevé et qui n'avait pas été atteint depuis plusieurs années.

Total des journées d'hôpital, 44,426.

Sur ce nombre, il y a lieu de retrancher 2,650 journées dont le prix a été remboursé par les personnes ou les services intéressés (concessionnaires, usine, commune pénitentiaire), et 4,237 journées pour le personnel étranger à l'Administration.

Les divers points occupés par le service de la transportation au Maroni sont les suivants :

Saint-Laurent, Saint-Maurice, Saint-Louis, l'île Paréthy, Saint-Pierre, le Nouveau-Chantier, les Hattes, Iracoubo.

Je vais examiner successivement le fonctionnement intérieur de ces établissements au cours de l'exercice 1885.

SAINT-LAURENT ET SAINT-PIERRE.

Effectif : 389 condamnés, répartis dans les différents services, travaux, cultures, bouveries, hôpital, service intérieur, etc.

Il n'y avait que 6 femmes en cours de peine internées à la maison de surveillance et ce nombre a été à peine suffisant pour pourvoir à l'entretien et au lavage du linge de l'Administration, ainsi que pour la confection des effets de femmes et d'enfants.

Bien que les hommes affectés à la culture soient trop fréquemment distraits de ce service pour les opérations de chargement et de déchargement assez nombreuses au Maroni, on a été en mesure néanmoins de délivrer tant aux fonctionnaires, à titre de cessions remboursables, qu'aux divers services :

Légumes verts	675 kilogrammes.
Maïs	60 kilogrammes.
Oranges	1,019.
Lait	125 litres.
Balais	950.

Il a été délivré, en outre, 281 stères de bois à brûler et 226 hectolitres de charbons de bois.

L'Administration a formé une pépinière de caféiers et de cacaoyers pour les concessionnaires, ainsi qu'une collection d'arbres de différentes essences destinés à garnir les routes.

500 plants avaient déjà été fournis au 31 décembre.

D'autre part, une vaste prairie d'herbe de Bar a été préparée afin de pouvoir récolter de la graine en quantité suffisante pour développer ce fourrage au Maroni.

Le service pénitentiaire a mis également tous ses soins à développer la culture du manioc, de la patate et du maïs, qui peuvent rendre de si utiles services au point de vue de l'alimentation.

Le troupeau de Saint-Laurent comptait 84 têtes de bétail au 31 décembre 1885 :

Bœufs	15
Taureaux ou taurillons	7
Vaches ou génisses	18
Veaux	6
Buffles mâles	2
Bufflons	10
Buffles femelles	23

Il y avait, en outre, 1 pouliche, 2 mulets, 3 mules, 2 ânes, 1 ânesse, 1 ânon, 1 verrat et 2 truies.

Une bouverie pour les animaux des subsistances a été constituée à Saint-Pierre; l'Administration, qui éprouvait sans cesse des pertes d'animaux par le charbon quand son troupeau se trouvait à Saint-Laurent, a tout lieu de se féliciter de sa nouvelle installation, le bétail se maintenant en parfait

état et aucune perte n'ayant encore été relevée depuis qu'il a été parqué dans cette localité.

SAINT-MAURICE.

Sur les 108 transportés qui figuraient à l'effectif du pénitencier de Saint-Maurice, 95 ont été exclusivement affectés au service intérieur de l'usine à sucre.

Le fonctionnement de cet établissement est assuré au moyen du produit des terrains des concessionnaires installés sur le centre, mais son outillage est depuis longtemps déjà en service et le Département a pris des dispositions afin de le renouveler complètement, de manière à augmenter et à améliorer la fabrication des sucres et des tafias.

Il y a eu en 1885 243 hectares 5 ares de terrains cultivés en commun par les concessionnaires.

Le prix moyen de vente du sucre a été de 40 centimes le kilogramme, celui du tafia 50 centimes le litre.

SAINT-LOUIS.

Effectif : 39 condamnés.

C'est sur ce point qu'avait été installé le camp primitivement destiné à l'internement des individus condamnés à la relégation en vertu des dispositions de la loi du 27 mai 1885. Ce camp a été complètement terminé au moyen de la main-d'œuvre des 132 Annamites arrivés dans la colonie au mois d'avril, à bord du transport *l'Orne*.

En ce qui concerne les condamnés annamites auxquels je viens de faire allusion, il est intéressant de noter que cette catégorie de condamnés peut être utilisée d'une manière fort avantageuse pour les travaux de culture et d'asséchement.

De même qu'à Kourou, il existe à Saint-Laurent du Maroni, un autre groupe de 15 Annamites, installé à proximité du pénitencier sur des terrains qui s'étendent entre la route de Saint-Maurice et les bords du fleuve. Leur installation ne laisse rien à désirer; le village a un air de prospérité qui frappe; les plantations de manioc et les plantes vivrières qui entourent leurs habitations sont bien entretenues. Les Annamites ont des filets et des pirogues de pêche qui leur servent à approvisionner de poisson le personnel libre, l'hôpital, les écoles et le camp. Ils vendent également à l'ordinaire de la troupe et aux concessionnaires et, comme ils travaillent pour leur compte, ils exonèrent l'État.

Par les résultats obtenus, on peut préjuger de ceux que l'on s'assurera dans l'avenir si on suit les mêmes errements. Pour cela il suffira de multiplier ces groupes et de leur trouver à chacun un travail qui, en même temps qu'il sera avantageux à l'Administration, sera approprié à leurs goûts, à leurs aptitudes et à leurs connaissances spéciales. (Lettre du Gouverneur de la Guyane du 17 janvier 1885, n° 1146.)

ÎLE PARÉTHY.

Effectif : 35 condamnés.

Pendant que l'épidémie de fièvre jaune sévissait à Cayenne, on a été dans la nécessité d'installer un lazaret dans l'île Paréthy, afin de permettre aux voyageurs provenant du chef-lieu de purger leur quarantaine avant d'être admis à Saint-Laurent.

Le déboisement du terrain occupé par cet établissement et par les constructions qui en dépendent a été exécuté par la main-d'œuvre des Annamites.

Le lazaret se composait de :

1° deux cases, l'une pour le médecin, l'autre pour le garde sanitaire;

2° Deux grandes cases pour les malades avec séparation pour les diverses catégories;

3° Une grande case pour les transportés; une partie de ce local a été aménagée spécialement pour servir de magasin;

4° Un coffre pour la désinfection des marchandises et des effets;

5° Cuisines et latrines.

NOUVEAU-CHANTIER.

Les 30 condamnés qui se trouvaient en 1885 sur ce camp ont été uniquement affectés à l'exploitation forestière; il convient d'ajouter, du reste, que l'emplacement a été bien choisi pour cette destination et que les différentes essences de bois qui se trouvent dans le rayon exploité permettront de suffire aux besoins de l'Administration pendant de longues années.

En 1885, l'exploitation a fourni :

Bois en grume (2e qualité).....	9 mèt. 719
Bois équarri (2e qualité).....	71 mèt. 489
Tourbes en grume.....	0 mèt. 709
Bardeaux en wapa.....	73 mèt.
Lattes.....	3,000
Chevrons en grume.....	2,830 mèt.
Piquets.....	3,175
Bois à brûler.....	817 stères.
Charbons de bois.....	797 hectol.

HATTES.

Effectif : 27 condamnés.

Cet établissement n'est occupé que par le troupeau de reproduction, qui était ainsi composé au 31 décembre 1885 :

Taureaux et taurillons	22
Bœufs	10
Vaches et génisses	46
Veaux	38
TOTAL	116

Soit une augmentation de 22 pendant le cours de l'année 1885.

Il y avait, en outre, 43 chèvres, chevreaux et boucs, et 6 verrats et truies.

Tous ces animaux étaient installés dans une même étable; mais l'accroissement du troupeau, facilité par l'étendue des savanes et la bonne qualité des pâturages, devait nécessiter, à bref délai, l'ouverture d'un nouveau parc.

Conformément aux ordres du département, l'Administration pénitentiaire doit principalement poursuivre l'élève du bétail sur ces différents établissements. Si l'on compare la situation en 1884 et en 1885, on constate les résultats suivants :

	1884.	1885.
Kourou	230	223
Saint-Laurent	69	81
Hattes	92	115
	391	421

soit une augmentation de 30 têtes.

Ce résultat, quoique insuffisant encore, témoigne cependant d'une amélioration sensible sur les autres années, pendant lesquelles les décès excédaient les naissances. Il y a lieu d'espérer que, grâce aux plantations d'herbes de Bar et de Para, l'accroissement des troupeaux va suivre son cours normal et que bientôt l'industrie pastorale sera sortie de la période des essais et des tâtonnements.

COMMUNE PÉNITENTIAIRE DU MARONI.

La commune pénitentiaire du Maroni, créée en vertu des dispositions du décret du 16 mars 1880, a fonctionné régulièrement pendant l'année 1885.

Son avoir au 1er janvier était de.....	90,003f 81c
Les recettes se sont élevées pendant l'année à.....	30,730 95
Soit au total.....	120,734 76
Les dépenses s'étant élevées pendant la même période à.....	9,800 84
Il restait un avoir net de.....	110,933 92

D'où un excédent de recettes de 20,930 fr. 11 cent. pour l'exercice 1885.

Plusieurs négociants libres se sont établis à Saint-Laurent en vue de l'arrivée prochaine des relégués. Le nombre des agents de police, reconnu insuffisant, a été porté de un à trois.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE.

La Société forestière et agricole, qui avait obtenu en 1883 la concession de 37,000 hectares prélevés sur le domaine pénitentiaire du Haut-Maroni, n'a pas pu continuer son exploitation; tous les chantiers ont été évacués.

Les produits exportés par la Société en 1885 auraient été, d'après les écritures de la douane, de:

Planches ou madriers.....	4,876 mèt.
Lattes.....	235
Pièces de bois.....	834
Lames de parquets.....	449

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Le relevé des opérations du budget sur ressources pour l'année 1885 accuse une diminution dans les ventes de 34,263 fr. 18 cent. sur l'exercice précédent; elles s'élevaient, en effet, à 165,306 fr. 43 cent. en 1884, tandis qu'elles n'ont produit que 131,043 fr. 25 cent. en 1885.

Mais cette différence n'est pas aussi forte en réalité; car, en raison d'une entente avec le receveur des domaines, on a dû, contrairement à ce qui s'était fait jusqu'à cette époque, appliquer à l'année suivante le produit des ventes dont la consignation au chef-lieu n'avait pas été effectuée avant le 31 décembre.

C'est ainsi que les ventes consignées au commencement de l'année 1886 se sont élevées au 28 février à la somme de 22,109 fr. 41 cent., sur laquelle plus de 15,000 francs représentaient la valeur de cessions faites en octobre, novembre et décembre 1885.

Les recettes se décomposent ainsi qu'il suit :

Vente de produits forestiers.....	37,948f 19c
Vente de produits divers.....	1,426 08
Service du batelage.....	3,677 60
Produits de la tannerie.....	20,255 80
Produits agricoles.....	11,662 37
Matériaux de construction.....	1,621 30
Produits de la scierie.....	8,245 60
Recettes du service télégraphique.....	9,860 61
Cessions de main-d'œuvre aux services publics et aux particuliers.....	36,345 70
TOTAL (à reporter).....	131,043 25

Report.....	131,043f 25c
Restait à recouvrer au 1er janvier 1885.	21,710 03
Avances faites à la Société forestière...	2,420 40
	155,173 68
Le montant des recouvrements a atteint le chiffre de.....	148,496 42
Reste à recouvrer au 31 décembre 1885.	5,678 26

Au lieu de 28,664 fr. 37 cent. au 31 décembre 1884, ce qui constitue une amélioration très sensible dans le service.

Répartition des sommes recouvrées :

Frais de régie.....	7,304 75
30 p. o/o sur la somme nette au profit du Trésor.....	41,631 38
70 p. o/o sur la somme nette au profit du Budget sur ressources spéciales.....	99,560 29
TOTAL ÉGAL aux recouvrements...	148,496 42

Si des 70 p. o/o attribués au budget sur ressources spéciales, soit.....	99,560 29
On déduit les dépenses, s'élevant à....	50,000 00
La somme disponible au 1er janvier 1886 s'élevait à.....	49,560 29

Les recettes du service télégraphique de la colonie qui sont

comprises dans le budget sur ressources spéciales ont accusé une augmentation sensible sur les années précédentes, ainsi que cela résulte du tableau ci-contre.

EXERCICES.	NOMBRE de DÉPÊCHES.	TAXES.
		fr. c.
1878	2,402	3,350 05
1879	4,031	5,886 05
1880	4,330	6,330 55
1881	4,665	7,386 15
1882	5,067	8,209 05
1883	6,786	12,870 31
1884	7,423	15,440 10
1885	9,411	20,928 50 (1)

(1) Les produits du service télégraphique ne figurent dans le compte du budget sur ressources spéciales que pour 9,860 fr. 61 cent. parce qu'il y a pour 11,067 fr. 89 cent. de dépêches officielles envoyées par le service de la Transportation qui ne sont pas remboursées.

La ligne exploitée en 1885 était de 298 kilomètres, plus le sémaphore de Kourou communiquant avec les îles du Salut à une distance de 14 kilomètres.

Les postes provisoires d'Iracoubo, Organabo et les Hattes ont été supprimés à la suite de l'ouverture du poste de Sinnamary en relais permettant à Cayenne de communiquer directement avec Mana (243 kilomètres). Un deuxième relais sera prochainement installé dans ce dernier poste; la communication sera alors directe entre Cayenne et Saint-Laurent du Maroni.

La ligne est entretenue par des transportés dressés à ce travail et outillés en conséquence. Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

	KILOM.	TRANSPORTÉS.
De Cayenne à Larivot	11	1
Pointe Macouria à Kourou	44	4
Kourou à Malmanary	37	4
Malmanary à Sinnamary	24	3
Sinnamary à Iracoubo	34	4
Iracoubo à Organabo	37	6
Organabo à Mana	55	17
Mana aux Hattes	20	2
Hattes à Saint-Laurent	35	9
TOTAUX	297	50

CAISSE DE LA TRANSPORTATION.

La caisse de la transportation, organisée par l'arrêté du 13 mai 1857, modifié par la décision du 16 mars 1875, a fonctionné d'une manière régulière; tous les comptes individuels ont été mis à jour à la date du 1er janvier 1886, date de l'établissement régulier du compte de gestion de 1885.

La caisse est également chargée du service de la curatelle des successions de transportés en cours de peine, ainsi que de la régularisation de toutes les cessions faites par le budget de l'État à la commune de Maroni, etc.

Le tableau ci-après expose d'ailleurs le résumé des opérations de ce service en 1885.

DÉTAIL des OPÉRATIONS.	COMPTE COURANT.	RETENUES pour MASSES.	SUCCESSIONS VACANTES.	DÉPÔTS VOLONTAIRES.	COMMUNE du MARONI.	USINE du MARONI.	TOTAL des COMPTES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avoir au 1er janvier....	63,357 66	59,501 84	6,552 98	1,000	90,003 81	187,835 64	408,251 98
Recettes de l'année.....	24,741 89	29,255 36	12,545 19	//	30,730 95	112,273 22	209,546 61
TOTAL des recettes.	88,099 55	88,757 20	19,098 17	1,000	120,734 76	300,108 91	617,798 59
Dépenses en 1885.....	22,652 55	10,069 02	1,728 15	//	9,800 84	179,267 43	223,517 99
Situation au 31 décembre 1885.....	65,447 00	78,688 18	17,370 02	1,000	110,933 92	120,841 48	394,280 60

ÉCOLES ET BIBLIOTHÈQUES.

Le nombre des enfants fréquentant les écoles du Maroni au 31 décembre 1885 n'a subi aucune augmentation sur l'année précédente; il était resté le même qu'en 1884, 70, ainsi répartis :

Pensionnaires :

Garçons	18
Filles	26

Externes :

Garçons	14
Filles	12
TOTAL ÉGAL	70

En outre, 20 enfants du personnel libre ont suivi les cours en qualité d'externes.

Il n'a pas encore été possible de remédier en 1885 à la situation fâcheuse à laquelle je faisais allusion lors de la publication de la notice de 1884, et qui provient de l'installation de l'école des filles au milieu de la maison de surveillance des femmes condamnées; cette promiscuité regrettable doit disparaître le jour où les nouveaux bâtiments en construction et destinés à l'école des filles auront été terminés.

3 garçons ayant atteint leur quinzième année ont été placés en apprentissage dans le courant de l'année.

Un à l'usine comme tonnelier, l'autre aux subsistances, et le troisième chez un négociant de Cayenne.

Chaque pénitencier possède une petite bibliothèque; mais, ainsi que j'ai déjà dû le faire observer précédemment, les transportés qui se livrent à la lecture sont très peu nombreux.

Néanmoins les bibliothèques de la transportation ont prêté 786 volumes en 1885.

TRAVAUX DU SERVICE PÉNITENTIAIRE.

Les travaux accomplis au profit de l'administration pénitentiaire en 1885 représentent une valeur de 107,384 fr. 13 cent., dans laquelle figurent 57,000 journées d'ouvriers.

La pénurie d'ouvriers d'art n'a pas permis d'exécuter complètement les travaux prévus au plan de campagne; mais le service de la transportation s'est attaché néanmoins à exécuter avec les faibles moyens dont il dispose les travaux dont le département avait recommandé la mise en œuvre, ainsi qu'il résulte des indications ci-après:

A *Cayenne,* on a installé des ateliers de menuiserie et de serrurerie dans le hangar Saint-Quentin. Le four à briques et le magasin du hangar Blanchard étaient également en construction.

Aux *Roches,* les ateliers ont été reconstruits; on a aussi terminé le logement de l'officier d'administration.

Aux *îles du Salut,* l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi pendant toute l'année n'a permis que d'exécuter les réparations courantes.

Au *Maroni,* la cuisine des femmes détenues a été presque achevée et il restait peu de chose à y faire; l'école des garçons détruite par un incendie, a été reconstruite.

Il n'a pas été possible d'achever la bâtisse de l'école des filles, non plus que celle du parloir et du réfectoire de la maison de surveillance, à cause de l'insuffisance des crédits alloués pour cet usage.

CONCESSIONNAIRES ET MÉNAGES.

Le pénitencier du Maroni est le seul sur le territoire duquel il y ait des concessionnaires et des ménages.

Les concessionnaires placés sur ce centre se divisaient de la manière suivante :

Saint-Laurent.

Urbains :		
En cours de peine	23	
Libérés	58	
		81
Ruraux :		
En cours de peine	47	
Libérés	39	86

Saint-Maurice.

En cours de peine	200	
Libérés	75	
		275
Soit au total		442

en augmentation de 124 sur l'année précédente.

La situation des concessionnaires urbains est moins florissante que celle des concessionnaires ruraux ; quelques-uns d'entre eux possèdent cependant des maisons de commerce d'une certaine importance, mais ils sont pour la plupart trop avancés en âge et l'activité indispensable pour le commerce leur fait défaut.

Les concessionnaires ruraux de Saint-Laurent s'occupent de la culture maraîchère, de celle du manioc, et aussi de l'élève

du bétail. Quant aux colons de Saint-Maurice, ils ne cultivent que la canne à sucre; cette culture, laissant de nombreux mois de loisir, est principalement recherchée par les Arabes, que leur nature apathique éloigne invinciblement des rudes travaux de la terre. Il est à remarquer du reste que presque tous les concessionnaires de Saint-Maurice appartiennent à cette catégorie de transportés.

Cependant une pépinière de caféiers et de cacaoyers a été formée à Saint-Laurent pour que des plants puissent être distribués à tous les concessionnaires. Malgré les efforts de l'Administration, les Arabes ne mettent aucun empressement à s'occuper de cette culture, la perspective de la récolte est trop éloignée. Cinq cents plants de caféiers et autant de cacaoyers seulement ont été délivrés.

Les ménages étaient au nombre de 115, ainsi répartis:

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes condamnées.....	77
2° Ménages avec des filles non condamnées.....	5
3° Familles venues de France.....	3
4° Transportés veufs et ayant des enfants.....	26
5° Résidants volontaires.....	4
TOTAL.....	115

Il y avait 70 enfants, dont 68 nés dans la colonie et 2 venus de France.

Tous les ménages sont généralement paisibles. Il a été célébré 14 mariages dans le courant de l'année 1885, dont:

4 veuves;
1 femme libérée;
8 femmes internées;
1 fille de concessionnaire.

Sur les 6 femmes actuellement à la maison de surveillance de Saint-Laurent, 2 étaient en instance de mariage en 1885.

LIBÉRÉS.

L'effectif des transportés libérés s'élèvait à 1,163 au 31 décembre 1885; dans ce nombre, 167 individus en moyenne ont été constamment à la charge de l'État, savoir:

Cayenne	16
Kourou	6
Îles du Salut	124
Maroni	21

Il est juste d'ajouter toutefois que la plupart de ces individus sont utilisés soit comme ouvriers de profession, soit aux ateliers de confection ou aux cultures, soit enfin aux corvées générales; les services qu'ils rendent ainsi, quelque minimes qu'ils soient, viennent en atténuation des dépenses occasionnées par leur maintien sur les pénitenciers de la Transportation.

On peut également affirmer d'une manière générale que les libérés qui ont la ferme volonté de travailler pour subvenir à leur subsistance peuvent trouver facilement à s'employer dans des conditions très rémunératrices soit au chef-lieu comme domestiques, jardiniers, etc., soit sur les placers.

L'Administration seconde d'ailleurs de tout son pouvoir l'engagement des libérés chez les habitants de la colonie; mais elle se heurte bien souvent à la force d'inertie que lui opposent les individus de cette catégorie, qui préfèrent s'adonner à la paresse et à l'ivrognerie, s'en rapportant à l'État du soin de leur subsistance et de leur entretien.

TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LA TRANSPORTATION AU PROFIT DE LA COLONIE.

On reproche trop volontiers à l'Administration pénitentiaire de n'être qu'une gêne pour la Guyane française et de ne contribuer en rien au développement de cette colonie.

Il est donc intéressant de noter à la fin de ce résumé que, malgré la situation difficile que lui a créée en 1885 l'épidémie de fièvre jaune, le service de la transportation a fourni dans le courant de cette année, outre 4,532 journées employées par des particuliers, 71,154 journées aux services publics de la colonie, dont 5,558 journées cédées au service local par le pénitencier de Kourou et qui ont été utilisées pour la construction d'une digue traversant le marais de Sinnamary.

Les services publics payent seulement à l'État 50 centimes par homme et par jour; le prix peu élevé de cette main-d'œuvre leur permet d'exécuter dans des conditions particulières de bon marché les travaux de voirie, d'assainissement et de construction qu'ils ont à exécuter.

L'administration locale a soumis en 1885 au Conseil général un projet de colonisation, qui consistait à préparer la partie du territoire situé entre les rivières de Montsinéry et de Kourou, au sud de la route coloniale n° 1. Des travaux de routes et d'allotissement, des canaux d'irrigation et de dessèchement devront être exécutés sur ce territoire avant qu'il soit mis à la disposition des colons. Une voie ferrée économique pourra être établie sur les accotements de la route coloniale de Macouria à Kourou, et plus tard l'installation d'un embranchement de pénétration vers le sud complétera l'ensemble des voies de communication.

La main-d'œuvre pénale, dans les intentions du Département, devra être mise largement à la disposition de l'administration locale, pour l'exécution de ce plan qui peut seul assurer le développement industriel et agricole de la Guyane.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

EFFECTIFS.

670 condamnés hommes sont arrivés de France en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1885 :

Transport *la Loire* (arrivé le 15 mars 1885)	334
Transport *le Fontenoy* (arrivé le 1er août 1885)...	336
TOTAL.....	670

Le mouvement de l'effectif peut être établi de la manière suivante :

Augmentation :

Convois métropolitains.....	670
Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne	16
	686

Pertes :

Décédés.....	267	499
Libérés rapatriés.....	4	
Libérés en résidence à la Nouvelle-Calédonie.....	200	
Libérés condamnés de nouveau aux travaux forcés.....	28	
EN PLUS.....		187

L'effectif des condamnés aux travaux forcés transportés à la Nouvelle-Calédonie, qui était de 9,810 au 31 décembre 1884,

s'élevait à 9,997 à la fin de l'année 1885, soit une différence de 187 individus en plus, déduction faite des décédés, des libérés ou des évadés.

Ce chiffre se décomposait de la manière suivante :

Transportés en cours de peine.....	7,146
Libérés astreints à la résidence.....	2,671
Reclusionnaires.....	25
Femmes provenant des maisons centrales.....	155
TOTAL ÉGAL.....	9,997

DISCIPLINE.

Les dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880 ont été appliquées d'une manière régulière et en tenant compte des instructions du Département.

Dans le courant de l'année 1885 les prétoires disciplinaires ainsi que les divers fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire ont infligé 11,508 punitions, soit une moyenne de 161 punitions par 100 individus.

Toutefois, il est juste de faire observer que le nombre des transportés poursuivis et condamnés par les conseils de guerre de la colonie a subi pendant cette même période une sensible diminution.

En effet, le chiffre des condamnés frappés par les tribunaux maritimes qui atteignait 609 en 1884, n'a plus été que de 555 en 1885, soit 54 en moins.

Crimes et délits commis :

Contre la chose publique.....	404
Contre les personnes.....	83
Contre les propriétés.....	214
TOTAL.....	701

TABLEAU DES PEINES PRONONCÉES.

	En 1885.	En 1884.
Peine capitale	17	39
Travaux forcés à perpétuité	5	3
Travaux forcés à temps	308	451
Reclusion	7	4
Emprisonnement	171	44
Double chaîne	47	68
Totaux	555	609

La différence qui existe entre le total des condamnations et celui des crimes ou délits provient de ce qu'un certain nombre de transportés, étant prévenus de plusieurs crimes ou délits se sont vu appliquer la peine la plus forte de celles qu'ils avaient encourues par leurs méfaits (conformément aux prescriptions de l'article 365 du Code pénal).

Le tableau ci-après indique le nombre des condamnations capitales prononcées contre les transportés de 1877 à 1885 :

Années.	Condamnations capitales.	Crimes		Commutations		Exécutions capitales.	Demande de laisser un libre cours à la justice.
		de droit commun.	voies de fait envers un supérieur.	en travaux forcés à perpétuité avec adjonction de la double chaîne	en travaux forcés sans double chaîne		
1877	8	7	1	//	2	6	//
1878	2	2	//	1	//	1	//
1879	10	5	5	2	4	4	//
1880	12	10	2	5	2	5	1
1881	11	7	4	3	8	//	3
1882	12	8	4	4	8	//	6
1883	5	5	//	4	1	//	1
1884	39	35	4	17	20	2	8
1885	17	13	4	6	9	2	4
Totaux	116	92	24	42	54	20	23

MOUVEMENTS EN CLASSES.

Il n'est pas inutile de présenter ici le tableau comparatif sommaire des mouvements qui se sont produits entre les différentes classes dans lesquelles les condamnés en cours de peine sont répartis en vertu du décret disciplinaire du 28 juin 1880.

Ainsi que Monsieur le Sous-Secrétaire d'État pourra s'en rendre compte par l'examen de l'état ci-après, l'effectif de la 5e classe, dont j'avais dû signaler l'accroissement notable en 1884, tend encore à s'augmenter.

MOUVEMENTS EN CLASSES DES CONDAMNÉS EN COURS DE PEINE.

Décomposition de l'effectif au 31 décembre 1884.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.
3,772	738	620	712	1,280
7,122				

Au 31 décembre 1885.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.
3,562	609	611	818	1,546
7,146				

Il y a eu durant ce laps de temps :

Avancements	2,607
Rétrogradations	821

Alors qu'en 1884 les chiffres de ces mutations étaient les suivants :

Avancements	2,763
Rétrogradations	597

ÉVASIONS.

Le chiffre des réintégrations a été égal au chiffre des évasions définitives; on peut attribuer ce résultat à l'activité et au zèle déployés par le personnel de la surveillance. D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que les évasions sont très rares en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, depuis l'origine de la transportation, c'est-à-dire depuis 1864, le nombre des évasions définitives ne dépasse pas 381, ce qui donne une moyenne par an, de 18 évasions consommées.

Il convient de considérer, en outre, que le nombre des tentatives d'évasions qui s'élevait à 886 en 1883 et à 949 en 1884, est descendu à 409 en 1885.

LIBÉRÉS.

Ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, l'effectif des libérés comprenait au 31 décembre 1885... 2,671 individus.
Il s'élevait en 1884 à 2,438

Soit une différence en plus de. 233

En Nouvelle-Calédonie, de même qu'à la Guyane, la population des libérés, population essentiellement vagabonde et trop souvent inoccupée, constitue une charge et un embarras pour l'Administration qui a mission d'en assurer la surveillance.

Mais cette situation, si fâcheuse d'ordinaire, aurait pu s'aggraver encore en 1885 par suite de la crise économique que

la Nouvelle-Calédonie a traversée, si l'Administration n'avait pris des mesures énergiques pour conjurer le danger.

En effet, 200 libérés environ ont été laissés subitement sans ouvrage et sans pain en raison des réductions apportées par les mines et les hauts fourneaux du *Nickel* dans le contingent de leurs ouvriers au commencement de 1885.

La présence de ces individus sur les centres pénitentiaires pouvait devenir une cause de trouble pour l'ordre public et il y avait à craindre, en tout cas, qu'ils ne retombassent complètement à la charge du budget de la transportation.

Il a donc paru préférable d'occuper tout d'abord ces libérés, même avec des salaires réduits et la ration, en attendant qu'ils pussent se procurer du travail, plutôt que de les asiler et de les entretenir à ne rien faire à la presqu'île Ducos où les locaux n'eussent pas été suffisamment vastes, d'ailleurs, pour les recueillir.

147 d'entre eux furent ainsi employés à Bourail où ils avaient reçu l'invitation de se rendre : 75 au tramway de Bourail à la mer, 30 au défrichement des terrains environnant la ferme-école; et 42 furent dirigés sur Koné pour commencer la route de ce point à Wagap.

Cependant, tout en leur fournissant les moyens de vivre, l'Administration fit savoir à ces libérés qu'ils ne devaient pas compter être maintenus pendant longtemps dans cette situation et qu'ils devaient se procurer du travail à l'industrie ou chez les colons avant le mois de juillet, époque à laquelle ils seraient licenciés. Ils furent prévenus en même temps qu'une surveillance rigoureuse serait exercée sur ceux d'entre eux qui paraîtraient préférer le vagabondage au travail.

Les résultats obtenus par ces mesures de précaution, quant à la somme de travail produite, ont été à peu près ceux que l'on pouvait attendre de cette catégorie d'individus; mais elles

ont pleinement répondu au but qu'on se proposait d'atteindre en ce qui concerne l'ordre et la sécurité publique, qui n'ont point été troublés un seul moment.

Le chiffre des libérés ainsi employés, qui s'était élevé à 188 au 1er avril, est successivement descendu à 120 au 1er mai, à 74 en juin; enfin, dans les premiers jours de juillet, tous ces individus étaient parvenus à retrouver de l'ouvrage en dehors des chantiers pénitentiaires.

CONCESSIONS.

En 1885, le nombre des concessionnaires d'origine pénale s'est augmenté de 200 individus, dont 175 ont été recrutés parmi les condamnés de bonne conduite appartenant à la 1re classe et 25 à la catégorie des libérés.

Il n'y a eu que 81 dépossessions, dont:

Condamnés en cours de peine	37
Libérés	44

Répartition des concessionnaires par centre.

DÉSIGNATION.	BOURAIL.	MUÉO, BAIE DU PRONY.	UARAÏ.	CANALA.	POUEMBOUT.	DIAHOT.	TOTAL.
Condamnés	279	26	106	//	274	39	724
Libérés (4e catégorie, 1re section)	146	5	35	2	16	10	214
Libérés (4e catégorie, 2e section)	27	//	3	//	//	//	30
Femmes transportées des maisons centrales	150	3	42	//	12	4	211
Femmes ayant rejoint leur mari ou leur père transporté	68	//	29	1	15	2	115
Enfants venus de France	97	//	52	//	23	1	173
Enfants nés dans la colonie	246	3	46	//	5	3	303
Totaux	1,013	37	313	3	345	59	1,770

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les fluctuations de l'effectif des concessionnaires depuis le commencement de la transportation à la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 1885.

Tableau des mises en concession depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	CONCESSIONNAIRES.	
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.
1869 à 1878	221	121
1879	83	6
1880	78	14
1881	18	4
1882	45	9
1883	277	24
1884	261	13
1885	176	24
TOTAUX	1,159	215
TOTAL GÉNÉRAL	1,374	

NOTA. La réglementation définitive du régime des concessions date du 31 août 1878.

Tableau des dépossessions depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	CONCESSIONNAIRES.	
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.
1869 à 1878	32	63
1879	8	13
1880	8	11
1881	22	12
1882	10	4
1883	5	10
1884	51	20
1885	37	44
TOTAUX	173	177
TOTAL GÉNÉRAL	350	

On peut constater, d'après le tableau ci-dessus, qu'un assez grand nombre de condamnés placés en concession ont dû être dépossédés, généralement après l'expiration de la période d'allocations, pour ne pas avoir mis en culture les terrains qui leur étaient offerts. Ils ont préféré retourner sur les pénitenciers que de se mettre résolûment au travail.

Ce résultat négatif doit être attribué à la précipitation avec laquelle on a procédé en mettant en concession des individus qui n'avaient pas été préparés pour les travaux des champs et qui, en outre, n'avaient pas la ferme volonté de se réhabiliter par le travail.

Dans le but d'éviter, autant que possible, l'allocation prolongée de la ration de vivres, des mesures ont été prises d'abord pour que le choix des condamnés à mettre en concession ne porte que sur des sujets éprouvés et paraissant mériter cette récompense. Une commission a été, en outre, constituée sur chacun des centres pénitentiaires où des concessions sont accordées aux transportés. Cette commission est chargée de se rendre compte des travaux effectués et entrepris par chaque concessionnaire à la fin du cinquième mois de son installation. Elle doit indiquer, dans un rapport adressé au Directeur de l'Administration pénitentiaire, si le travail fait permet de continuer les allocations de vivres, et pendant combien de mois encore il lui paraît opportun de venir en aide au concessionnaire.

Si l'examen de la situation du concessionnaire démontre à la commission que le travail du transporté n'a pas été satisfaisant, elle fournit un avis sur la question de dépossession pour défaut de mise en culture et appuie cet avis de tous les renseignements touchant la conduite, la sobriété et la moralité du concessionnaire en cause.

Des instructions ont également été données aux agents de

cultures pour qu'ils suivent pas à pas le travail des nouveaux concessionnaires et se rendent compte à chaque instant des progrès réalisés, eu égard aux forces physiques de l'individu et aux difficultés qu'il a à surmonter.

Des agents de colonisation et de cultures sont, du reste, aujourd'hui, affectés spécialement au service qui leur est propre et ne sont plus détournés de leurs fonctions. L'un d'eux, envoyé par le Département pour procéder à des essais sérieux sur l'acclimatement de la vigne en Nouvelle-Calédonie, a commencé ses opérations à Koé-Nemba, où l'Administration possède déjà une soixantaine de variétés plantées de 1880 à 1884. Les premières observations de ce fonctionnaire, arrivé en 1885 dans la colonie, seront insérées dans la prochaine notice.

Les dispositions qui précèdent paraissent devoir aboutir à un meilleur résultat que celui qui a été obtenu jusqu'à présent. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de concessions se trouvent placées au milieu de forêts, sur des terrains encombrés de niaoulis, de lantanas et même de très gros arbres. Il est alors difficile à un homme seul de défricher le lot de 4 à 5 hectares qu'il a reçu avant plusieurs mois, et, dans ces conditions, les trente mois de vivres accordés par la dépêche précitée ne sont pas trop longs pour celui qui a de bonnes intentions. Mais ce qui est encore plus difficile, et c'est ici l'écueil de la colonisation pénale, c'est de rendre laborieux des individus qui ont passé de longues années dans l'oisiveté et la débauche et qui ont contracté au bagne des habitudes pernicieuses qu'ils préfèrent aux rudes travaux des champs.

La création de sociétés syndicales parmi les concessionnaires est aussi fortement encouragée par l'Administration, suivant les ordres reçus du Département à cet effet.

C'est ainsi que le comité syndical des concessionnaires de Bourail a obtenu l'autorisation de recevoir, à titre de cession remboursable, toutes les matières premières qui lui seront indispensables pour ouvrir une boulangerie coopérative. Les locaux nécessaires pour cet établissement ont été mis à la disposition du syndicat, qui a poussé avec activité ses installations de manière à faire fonctionner la boulangerie vers le commencement de 1886.

Un autre comité était également en formation au centre de Pouembout, et il n'est pas douteux que ces exemples ne soient suivis par tous les concessionnaires bien inspirés, qui trouveront dans l'Administration le même concours que leurs devanciers de Bourail.

Les ménages existant à la fin de 1885 sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie se décomposaient de la manière suivante, savoir :

1° Ménages formés dans la colonie avec des femmes condamnées venues de la métropole	193
2° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes non condamnées	15
3° Familles venues de France	96
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leur mari condamné	13
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	9
TOTAL	326

Dans le courant du même exercice, il a été enregistré 47 ma-

riages contractés par des transportés, ainsi que le tableau suivant le fait ressortir :

HOMMES.	FEMMES.						TOTAL des MARIAGES.
	TRAVAUX forcés.	RECLUSION.	PRISON.	LIBÉRÉES (4e catégorie, 1re section).	LIBÉRÉES (prison).	LIBRES.	
Condamnés aux travaux forcés....	8	8	14	//	1	4	35
Libérés (4e catégorie, 1re section)..	//	2	3	2	1	2	10
Libérés (4e catégorie, 2e section)..	//	//	//	//	//	1	1
Colons libres.....	//	//	1	//	//	//	1
TOTAUX.....	8	10	18	2	2	7	47

Au 31 décembre 1885, il ne restait plus à la prison de Bourail que 3 femmes à marier.

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire a été très satisfaisant dans les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 1885.

Sur un effectif général moyen de 9,953 condamnés en cours de peine et libérés il n'y a eu que 212 décès, soit une proportion de 2.21 p. o/o. En 1884, le nombre des morts constatées avait été de 216. Le chiffre des malades traités dans les hôpitaux a été en moyenne de 255 par jour et le nombre total des journées de maladies s'est élevé à 90,903.

Les principales affections observées ont été :

La phtisie, qui a fourni.....	191 malades et	25 décès.
La fièvre typhoïde.....	36	11
Anémie.....	87	3
Aliénation mentale.....	54	1
Dysenterie	277	33
Bronchite et pleurésie.....	193	15
Ulcères et plaies	285	12
Morts par accidents.....		55

Le nombre des décès causés par la fièvre typhoïde, l'anémie et l'aliénation mentale a présenté une diminution sensible sur l'année 1884, savoir :

La fièvre typhoïde, 20 de moins; l'anémie, 11, et l'aliénation mentale, 4 de moins.

Ainsi qu'on peut en juger d'après les indications qui précèdent, le nombre des transportés atteints d'ulcères et de plaies est très considérable; mais il convient de noter que ces affections sont très fréquemment provoquées par les condamnés eux-mêmes qui cherchent à se soustraire par ce moyen aux travaux du bagne. D'ailleurs ces pratiques ne réussissent pas toujours aux individus qui y ont recours; quelques-uns ont en effet payé de leur vie des tentatives de cette sorte et un plus grand nombre sont demeurés estropiés.

ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.

L'utilité d'assurer l'instruction des enfants des transportés ayant été admise par le Département, l'Administration s'est occupée d'une manière sérieuse de réorganiser les écoles pénitentiaires.

C'est ainsi que l'internat des garçons, dont la création a été approuvée par dépêche ministérielle du 17 décembre 1885, a fonctionné dans les premiers jours de l'année 1886, dans les bâtiments de la ferme-école de Bourail, qui ont été appropriés à cet effet.

Un projet d'internat de filles à créer à Téremba a été également mis à l'étude.

L'Administration recherche constamment les améliorations à apporter dans les écoles qui existent déjà sur les principaux centres pénitentiaires. Au fur et à mesure que le permettront les ressources budgétaires, ces améliorations seront réalisées.

Des efforts incessants doivent être faits pour soustraire les enfants des condamnés au contact dangereux auquel ils sont trop souvent exposés. Dans l'intérêt même de la colonisation pénale, il importe de donner à ces futurs colons une éducation morale et pratique qui en fasse des hommes honnêtes et des ouvriers laborieux et entendus.

CAISSE D'ÉPARGNE.

De sérieuses réformes ont été apportées, au cours de l'exercice 1885, dans le fonctionnement intérieur de ce service dont la situation n'avait pas été jusqu'à présent aussi prospère qu'on aurait été en droit de l'espérer. Grâce aux mesures prises notamment en vue de remédier aux inconvénients causés par la rentrée tardive des fonds dus à la caisse, il est permis d'espérer que cette utile institution rendra à l'avenir tous les services qu'on doit en attendre.

Les développements que contient le compte inséré à la fin des tableaux statistiques permettront de constater, par comparaison avec le compte de l'année précédente, que la situation générale de la caisse s'est sensiblement améliorée.

Il y a lieu de remarquer, notamment, que le nombre des comptes ouverts pour des opérations qui ne sont pas du ressort exclusif de la caisse d'épargne a été réduit et que les comptes de cette nature qui existent ont été régularisés.

La balance de ces divers comptes se solde en général en avoir au 31 décembre 1885. Mais il paraît utile de fournir quelques explications sur les opérations ainsi rattachées à la caisse d'épargne, en vue de faciliter le fonctionnement du service général.

N° 7. *Avances pour primes de capture.*

Antérieurement à l'arrêté du 23 décembre 1884, la caisse d'épargne faisait, dans les différents postes de la colonie, des avances pour l'acquittement des primes de capture et ces avances, qui ne pouvaient, le plus souvent, être régularisées que plusieurs mois après la date du payement, avaient pour conséquence d'immobiliser un capital et de le rendre improductif, au détriment de l'établissement.

L'arrêté précité, qui a reçu la sanction ministérielle, a entièrement modifié le mode précédemment suivi et la caisse d'épargne, au lieu de faire des avances pour l'acquittement des primes de capture, reçoit elle-même du Trésor des fonds de prévoyance.

Dans ces conditions, ce compte sera toujours créditeur; les intérêts de l'établissement se trouveront donc ainsi entièrement sauvegardés.

Dans le rapport de présentation de l'arrêté du 23 décembre 1884, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a exposé les raisons pour lesquelles il était absolument indispensable d'avoir recours à l'intermédiaire de la caisse d'épargne pour assurer le prompt payement des primes de capture.

N° 8. *Avances à divers libérés à régulariser.*

Le débit de ce compte, qui était de 3,641 fr. 25 au 31 décembre 1884, n'accusait plus qu'un chiffre de 243 francs au 31 décembre 1885.

Cette somme représentait les avances effectuées pendant le mois de décembre 1885 et qui n'ont pu être régularisées qu'en janvier 1886.

Il est absolument indispensable de maintenir ce compte dans les écritures, afin d'être en mesure, dans les localités où il n'existe pas de caisse du Trésor, de pouvoir acquitter, à terme échu et sans attendre les formalités de l'ordonnancement préalable, rendues plus longues par les délais des distances, les salaires dus aux libérés employés sur quelques chantiers du service de la Transportation.

Du reste, si ce compte est suivi de très près et si la régularisation en est activement poursuivie, comme cela a lieu maintenant, le découvert de la caisse est insignifiant.

N° 12. *Recettes diverses à régulariser.*

Ce compte, tel qu'il fonctionne, doit toujours être créditeur et, par suite, les opérations qu'il est destiné à faciliter ne sauraient constituer une charge onéreuse pour l'établissement.

1° Fonds secrets.

Les mandats d'acomptes perçus par le Directeur sont immédiatement déposés entre les mains du caissier, qui pourvoit au payement des bons délivrés.

Pour les opérations accomplies au chef-lieu, l'intermédiaire de la caisse d'épargne ne serait pas indispensable, car le Directeur pourrait conserver par devers lui les sommes perçues et effectuer directement les payements; mais il ne saurait en

être de même sur les établissements où il est nécessaire, pour les besoins de la police, qu'à un moment donné le commandant puisse immédiatement disposer, sur l'autorisation télégraphique du Directeur, d'une somme qui peut être utile à la découverte d'un crime, etc.

D'ailleurs, la caisse ayant toujours provision, le mode de procéder en vigueur ne présente que des avantages, tandis qu'il y aurait, sans doute, de graves inconvénients à disséminer des avances entre les mains de tous les commandants, chefs d'établissements et de camps.

2° Salaires d'indigènes.

Les opérations effectuées à ce titre ne contraignent la caisse à aucune avance : les payements fractionnés n'ont lieu, en effet, qu'après versement préalable de la valeur correspondante.

Ce compte a été constitué en vue d'éviter le retour des irrégularités commises, il y a deux ans, par le chef de la police indigène. Au chef-lieu, les gardes sont amenés à la caisse d'épargne et perçoivent individuellement, en présence de leur chef, les salaires qu'ils ont acquis. Ils sont autorisés à effectuer ensuite des versements volontaires, à titre de déposants, et dont ils réclament le remboursement au moment où ils sont renvoyés dans leur tribu. Dans les postes de l'intérieur, il est procédé de la même manière par le gérant de la succursale de la caisse d'épargne, et en présence du chef de la brigade de police indigène.

Ces dispositions ont produit le meilleur résultat, et il paraît opportun de les maintenir.

N° 15. *Vivres de domestiques.*

Ce compte a été ouvert en exécution des prescriptions con-

tenues dans le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 août 1884. Il présente toujours une balance en solde créditeur, puisque, destiné à réunir les versements partiels des employeurs, il est débité par la remise au Trésor des fonds ainsi recueillis.

Si le solde créditeur s'élevait, au 31 décembre 1885, à 9,984 fr. 30, c'est qu'à cette époque les versements afférents au mois de décembre n'avaient encore pu être effectués, attendu qu'ils ont lieu à terme échu. Mais, dès les premiers jours du mois de février 1886, la somme totale représentant les perceptions se rapportant à l'année 1885, a été remise au Trésor, en un seul versement, avec attribution aux recettes en atténuation de dépenses du chapitre XVII, § *Vivres*, exercice 1885.

N° 16. *Budget sur ressources spéciales.*

Ce compte ouvert en vertu des dispositions de l'arrêté local du 20 juillet 1885, se trouve clos aujourd'hui, car le Département a fait connaître, par dépêche en date du 20 février 1886, n° 90, qu'il n'approuvait pas l'arrêté susvisé, dont les prescriptions ont été rapportées par arrêté du 21 avril suivant.

N° 18. *Fonds de réserve.*

La somme de 79,759 fr. 75, que fait ressortir le solde créditeur de ce compte, ne représente pas réellement les fonds constitués à titre de réserve. Cette somme, en effet, comprend l'inscription provisoire des intérêts dus aux déposants d'origine pénale dont les comptes individuels, par suite d'un retard dans les écritures, n'avaient pu, au 31 décembre 1885, être réglés des opérations afférentes à 1884-85. Le règlement de compte est aujourd'hui établi et le retard n'existe plus. Les intérêts à déduire du compte « Fonds de réserve » pour être

reportés et capitalisés au compte « Divers, L/C de dépôts et intérêts », font ressortir les chiffres ci-après :

1° Pour 1884.....	30,595f 45c
2° Pour 1885.....	30,443 34
soit, en totalité, une somme de.....	61,038 79

qui doit être déduite des fonds de réserve, lesquels n'accusent plus ainsi qu'un reliquat de 18,740 fr. 98.

Il y a lieu d'observer que ce reliquat de 18,740 fr. 98 représente bien exactement les fonds constitués à titre de réserve définitive. C'est la première année que les comptes font ressortir un *boni* réel en réserve, et le résultat obtenu est très satisfaisant. Il est dû, en majeure partie, au soin et à l'activité déployés par le caissier, qui ne ménage ni son temps ni sa peine pour poursuivre le remboursement, en temps opportun, des salaires et la régularisation des autres opérations de la caisse.

Le compte de 1884 accusait aux « Fonds de réserve » un solde créditeur de 28,600 fr. 06; mais ce solde n'était que fictif, attendu qu'il comprenait les intérêts dus à divers et destinés à être reportés au compte « Divers, L/C de dépôts et intérêts », pour y être capitalisés. En définitive, la balance se soldait par un léger déficit, puisque les intérêts de 1884 se sont élevés à 30,595 fr. 45.

La situation de l'établissement était loin d'être prospère et le déficit signalé provenait surtout de l'élévation des fonds de roulement qui immobilisait un capital trop considérable improductif d'intérêts. Ce fonds de roulement, qui atteignait en moyenne précédemment 60,000 francs, a été ramené, pour 1885, à 30,000 francs. Si l'on ajoute à cette considération les retards apportés par les services publics dans les remboursements de salaires et les avances relativement élevées

que la caisse d'épargne était tenue de faire pour l'acquittement des primes de capture, etc., on s'explique facilement les motifs qui s'opposaient à toute constitution d'un fonds de réserve.

Par suite des améliorations introduites dans le fonctionnement de l'établissement, la situation s'est maintenant heureusement modifiée; mais des réformes doivent encore être poursuivies.

Il conviendrait notamment d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne le mode de payement et de remboursement des salaires.

Il y aura lieu aussi de faire examiner par la Commission de surveillance s'il ne serait pas opportun, en vue de parvenir à la constitution du fonds de réserve fixé par l'article 2 du décret du 4 janvier 1878 et d'exonérer ainsi l'État de la subvention annuelle [1], de procéder à la conversion en rentes 3 p. o/o amortissable des rentes 3 p. o/o ordinaire qui constituent le plus fort placement de l'établissement.

La caisse possède, en effet, pour 30,000 francs de rentes en 3 p. o/o ordinaire, dont le prix d'achat peut être évalué à 800,000 francs. Pour obtenir 30,000 francs en rentes 3 p. o/o amortissable, il suffirait d'un capital de 820,000 francs environ, soit une différence de plus de 20,000 francs.

Mais on serait assuré, dans un délai maximum de 70 ans, d'obtenir, comme remboursement du capital engagé, une somme d'environ 1 million de francs, soit une bonification de 180,000 francs.

Ce terme de 70 ans est un maximum et, d'après le calcul des probabilités et le roulement du capital, le résultat recherché pourrait être atteint dans une période comprise

---

[1] Cette subvention a été supprimée au budget de 1889.

entre 30 et 40 ans. Il faut tenir compte que les remboursements partiels s'effectueraient annuellement, au fur et à mesure des tirages d'amortissement : la caisse serait donc appelée à bénéficier de la bonification entre le prix d'achat et celui de l'amortissement au pair. Cette bonification contribuerait largement à accroître le fonds de réserve, d'autant plus que le capital remboursé par suite des tirages pourrait également être consacré à l'achat de nouvelles rentes de même nature.

L'exposé qui précède, bien que n'esquissant que succinctement cette question de la conversion des rentes possédées par la caisse d'épargne, démontre surabondamment qu'elle mérite d'appeler l'attention. Mais, un examen plus approfondi doit être ajourné jusqu'au jour où la Commission de surveillance, reconstituée sur de nouvelles bases, ainsi que la proposition en a été formulée, sera en mesure de l'étudier et de fournir un avis en parfaite connaissance de cause [1].

DOMAINE PÉNITENTIAIRE.

La délimitation du domaine constitué par le décret du 16 août 1884 a été activement poussée par deux géomètres qui opèrent, dans l'intérieur de la colonie, sous la direction d'un vérificateur chargé lui-même de lever ou délimiter les réserves pénitentiaires de la ville de Nouméa et environs, suivant les instructions contenues dans la décision du Gouverneur, portant répartition des travaux à effectuer en 1885 par les géomètres de l'Administration pénitentiaire.

Les procès-verbaux de délimitation sont transmis au Département au fur et à mesure qu'ils sont établis et approuvés par le Gouverneur en Conseil privé.

---

[1] Un décret en date du 13 juin 1887 a modifié les statuts de la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et les questions soulevées dans ce rapport ont pu être examinées par la Commission de surveillance constituée sur de nouvelles bases.

Un traité a été passé le 21 décembre 1885, avec MM. Baker, Castex et compagnie, pour la location de l'îlot Brun, faisant partie des réserves pénitentiaires. Le produit de cette location est versé au budget de l'État.

Les terrains ci-après indiqués étaient délimités à la date du 31 décembre 1885 :

NOUMÉA.

N° 1.	Hôtel du directeur de l'Administration pénitentiaire.	6,589^{m} 29^{d} 65^{c}
N° 2.	Hôtel du commandant militaire	7,960 75 25
N° 3.	Hôtel de l'inspecteur des services administratifs	739 52 25
N° 4.	Hôtel du sous-directeur de l'Administration pénitentiaire	739 51 25
N° 5.	Bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire	2,878 79 00
N° 6.	Service des travaux de l'Administration pénitentiaire.	3,028 00 00
N° 7.	Flottille et travaux pénitentiaires	3,374 25 00
N° 8.	Flottille pénitentiaire	19,422 75 00
N° 9.	Logements des fonctionnaires (camp des Moineaux).	17,028 00 00
N^{os} 10 et 11.	Logements des fonctionnaires (route de port des Pointes)	12,012 02 50
N° 12.	Logements des fonctionnaires (rues des Casernes et Jenner)	714 00 00
N° 13.	Logements des fonctionnaires (rues des Casernes et Jenner)	760 00 00
N° 14.	Logements des fonctionnaires (rues des Casernes et Jenner)	810 00 00
N° 15.	Logements des fonctionnaires (rues A et B, rue Jenner)	810 00 00
N° 16.	Logements des fonctionnaires (rue B, rue Jenner)	810 00 00
N° 17.	Logements des fonctionnaires (rues B, C, rue Jenner).	910 00 00
N° 18.	Camp de Montravel	64^{h} 74^{a} 90^{c}
N° 19.	Île Nou	431 11 00
N° 20.	Îlot Brun	14 23 00
N° 21.	Presqu'île Ducos	925 00 00
N° 22.	Terrains dits de la Mission	4,524 00 00
	Canala	98 45 00
	Katembé	1,237 63 00

TRAVAUX DE ROUTES.

Les routes de la colonie, classées par les arrêtés des 17 décembre 1880, 1er avril et 27 mai 1884 ci-après insérés, se divisent en routes coloniales de grande communication, routes coloniales secondaires, routes communales et routes pénitentiaires.

ARRÊTÉ

portant classification des routes de la colonie.

Du 17 décembre 1880.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1879;

Vu les arrêtés des 25 février et 29 mars 1871;

Vu le procès-verbal de remise du domaine à la commune, approuvé par le Conseil privé dans sa séance du 15 novembre 1879;

Vu le rapport de la commission nommée par décision du 7 octobre;

Attendu que, sur de nombreux points de la colonie, des travaux sont en cours d'exécution, et qu'il est de toute nécessité de déterminer la catégorie et l'importance de ces routes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont classées comme suit et déclarées coloniales et de grande communication les routes désignées ci-après :

N° 1. Route de Nouméa à Gomen, passant par Païta, Bourail, Muéo, Koné;

N° 2. Route de Nouméa au Mont-d'Or;

N° 3. Route de Thio à Oubatche;

N° 4. Route de Bouloupari à Thio, passant par Couenthio;

N° 5. Route de Canala à la Foa;

N° 6. Route de Bourail à Houaïlou;

N° 7. Route de Koné à Wagap;

N° 8. Route de Gomen à Oubatche;

N° 9. Route de Ouenia à Pam.

ART. 2.

Sont classées comme suit et déclarées coloniales secondaires les routes ci-après :

N° 11. Route du Pont-des-Français à la prise d'eau;

N° 12. Route de la ferme d'Yahoué à la route n° 1;

N° 13. Route dite *des Portes-de-Fer;*

N° 14. Route de Nouméa à la baie d'Ouémo;

N° 15. Route de Bouraké à Bouloupari;

N° 16. Route de Bourail à l'embouchure de la Néra.

ART. 3.

Sont déclarées également routes coloniales les chemins existant aux îles Loyalty.

ART. 4.

Sont déclarées routes stratégiques les voies de communication ci-après :

1° Le chemin qui conduit de la route de l'anse Vata au mont Coffyn;

2° La partie du chemin qui conduit de la loge maçonnique à la batterie du sémaphore;

3° Le chemin qui relie la caserne d'artillerie à la batterie Ouérendy;

4° Le chemin qui, dans l'île Nou, va du pénitencier-dépôt à la batterie Téréka;

5° Le chemin qui, dans l'îlot Brun, conduit à la batterie.

ART. 5.

Sont classées comme pénitentiaires les routes ci-après :

1° Les chemins ouverts ou à ouvrir à l'île Nou, à l'exception du chemin allant du pénitencier-dépôt à la batterie Téréka;

2° Les chemins allant de la route n° 1 à la presqu'île Ducos et desservant ladite presqu'île ;

3° Les routes ouvertes ou à ouvrir sur les pénitenciers de la Foa, Fonwary, Bourail, Canala, Diahot, et qui ne peuvent être considérées que comme des routes d'exploitation.

ART. 6.

Sont déclarées communales les routes ci-après :

1° Route de Nouméa à l'anse Vata ;

2° Route de Nouméa à la baie Despointes ;

3° Embranchement de la route n° 1 à Port-Laguerre (Païta) ;

4° Embranchement de cette même route n° 1 au débarcadère Olry (Bouloupari) ;

5° Chemin de Ouégoa au Caillou.

ART. 7.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie.*

Nouméa, le 17 décembre 1880.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
DUFRÉNIL.

ARRÊTÉ

relatif au classement des routes de la colonie.

Du 1er avril 1884.

NOUS, CAPITAINE DE VAISSEAU, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT LA DIVISION NAVALE,

Vu l'arrêté n° 269, en date du 17 décembre 1880, portant classification des routes de la colonie ;

Considérant que cet arrêté ne s'applique qu'aux routes carrossables sans en fixer la largeur;

Vu la nécessité de doter de moyens de communication les parties de l'île qui en sont encore dépourvues;

Considérant que, dans beaucoup d'endroits, l'exécution des routes carrossables serait trop onéreuse et que, pendant un certain temps, une route muletière suffira pour assurer les besoins;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le réseau des routes coloniales, divisé en routes de grande communication et en routes coloniales secondaires, comprendra en outre des routes muletières.

ART. 2.

Le tableau des routes coloniales de grande communication est modifié de la façon suivante :

Route n° 1, de Nouméa à Gomen, par Païta, Bourail, Mouéo, Koné;

Route n° 2, de Nouméa à la Baie du Sud, en contournant le Mont-d'Or par le littoral;

Route n° 3, de Thio à Oubatche;

Route n° 4, de Tomô à Nakéty;

Route n° 5, de Canala à la Foa;

Route n° 6, de Bourail à Houaïlou;

Route n° 7, de Koné à Wagap;

Route n° 8, de Gomen à Oubatche;

Route n° 9, de Ouénia à Pam;

Route n° 10, de Thio à Tomô, s'embranchant sur la route n° 4 de Tomô à Nakéty.

ART. 3.

Le tableau des routes coloniales secondaires est modifié ainsi qu'il suit :

Route n° 11, du Pont-des-Français à la prise d'eau;

Route n° 12, de la ferme d'Yahoué à la route n° 1;

Route n° 13, dite *des Portes-de-Fer,* par la vallée des Colons;

Route n° 14, de Nouméa à la baie d'Ouémo;

Route n° 15, de Bouraké à Bouloupari;

Route n° 16, de Bourail à l'embouchure de la Néra;

Route n° 17, de Hyenghène à Koné, s'embranchant sur la route n° 7 de Koné à Wagap.

ART. 4.

Sont classées comme routes muletières :

Route n° 21, de la baie du Sud à Yaté;

Route n° 22, d'Ouénia à Pounérihouen;

Route n° 23, de Poya à Houaïlou;

Route n° 24, de Bouloupari à l'embranchement des routes n^os^ 4 et 10, par Kuen-Thio;

Route n° 25, de l'embouchure de la Tontouta à la Côte est, par le Humboldt;

Route n° 26, d'Ouégoa à Koumac;

Route n° 27, de Koumac à la pointe nord de l'île;

Route n° 28, d'Oubatche à Ouégoa, par la Balade;

Route n° 29, de Balade à Pam;

Route n° 30, de la baie du Sud à Yaté, par le sud de l'île;

Route n° 31, de Yaté à Thio.

ART. 5.

La largeur des routes de grande communication est fixée à 7 mètres entre fossés; celle des routes coloniales secondaires, à 5 mètres, et celle des routes muletières, à 2^m^ 50.

ART. 6.

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté en date du 17 décembre 1880 ne sont pas modifiés.

ART. 7.

Des dispositions ultérieures fixeront la largeur et la classification des voies ferrées.

ART. 8.

Le Directeur de l'Intérieur par intérim est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie.*

Nouméa, le 1er avril 1884.

PALLU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur par intérim,

L. GAUHAROU.

ARRÊTÉ

complétant celui du 1er avril 1884 relatifs au classement des routes de la colonie; conduites d'eau; déclaration d'utilité publique.

Du 27 mai 1884.

NOUS, CAPITAINE DE VAISSEAU, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT LA DIVISION NAVALE,

Vu les arrêtés nos 269, en date du 17 décembre 1880, et 293, en date du 1er avril 1884, portant classification des routes de la colonie;

Considérant que le réseau des routes doit être complété de manière à assurer les communications avec la mer et aussi entre les divers points de la colonie où des réserves viennent d'être effectuées pour la création de centres libres et pénitentiaires;

Considérant que les voies de communication ne suffisent pas au développement d'un pays et qu'il faut en même temps répandre l'eau en abondance;

Considérant que ces divers travaux appartiennent à la catégorie des travaux qui revêtent le caractère d'utilité publique;

Considérant que les voies ferrées sont le seul moyen pratique d'activer la colonisation, et que dans les pays nouveaux ces voies doivent la précéder pour la faire naître;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont classées comme routes coloniales secondaires :

Sous le n° 18, la route de Fonwhary à Bourail par le haut de la vallée de la Moindou;

Sous le n° 19, la route de la Oua-Tioli à Bouraké.

ART. 2.

Sont classées comme routes muletières :

Sous le n° 32, la route de Gomen à Koumac;

Sous le n° 33, la route de l'embouchure du Diahot à la baie de Néhoué;

Sous le n° 34, la route de Manghine à Arama.

ART. 3.

Sont déclarées d'utilité publique et classées comme routes communales les routes de :

Nakéty à la mer;

Canala à la mer;

Kouaoua à la mer;

Méré à la mer (Kua);

Houaïlou à la mer;

Pounérihouen à la mer;

Wagap à la mer;

Ouaco à la mer;

Koné à la mer;

Pouembout à la mer;

Mouéo à la mer;

Poya à la mer (embouchure de Poya);

Nessadiou à la mer (embouchure de la Nessadiou);

Moindou à la mer (îlot Téremba);

Fonwhary à la mer (grand coude de la Foa);

La Foa à la mer (grand coude de la Foa);

Oua-Tom à la mer (embouchure de la Oua-Tom);

Coëtempoë à la mer (avenue Pallu-de-la-Barrière);

Saint-Vincent à la mer (Tonghoin);
Païta à la mer (Gadji);
La Dumbéa à la mer (avenue de Pritzbuer);
La Dumbéa à la Nondouë.

ART. 4.

La largeur des routes communales ayant accès à la mer est fixée à 6 mètres entre fossés. Les courbes, pentes et rampes seront calculées de manière à permettre la pose d'un tramway sur l'accotement. La largeur des routes communales sur lesquelles l'établissement d'un tramway n'est pas prévu est fixée à 5 mètres.

ART. 5.

Sont déclarées d'utilité publique les conduites d'eau de :

Canala,
Houaïlou,
Pounérihouen,
Ouégoa,
Gomen,
Koné,
Pouembout,
Mouéo,
Poya,
Bourail,
Nessadiou
Téremba,
Bouloupari,
Saint-Vincent,
Païta,
Dumbéa,
La Conception à Yahoué.

ART. 6.

Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nouméa à Canala par Païta, Tomô et Nakéty.

ART. 7.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie.*

Nouméa, le 27 mai 1884.

PALLU.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :
Le Secrétaire général,
L. GAUHAROU.

ROUTES COLONIALES DE GRANDE COMMUNICATION.

Au 1er janvier 1885, les routes entièrement terminées et livrées au service local comprenaient :

De Nouméa à Païta	29k
De Nouméa au Mont-d'Or	9
Du Pont-des-Français à la prise d'eau	3
De Canala à la Foa	1
De la ferme d'Yahoué à la route n° 1	1
Route des Portes-de-Fer	5
De Nouméa à la baie d'Ouémo	1
ENSEMBLE	49

En outre, 51 kilomètres de routes muletières étaient aussi livrés au service local, savoir :

Route n° 1, de Nouméa à Gomen, tronçon compris entre la rivière Brun et le Tamoa, soit 10 kilomètres (décision du 1er mars 1882) ;

Route n° 8, de Gomen à Oubatche, tronçon d'Oubatche au village Pauheol, soit 41 kilomètres (décision du 26 mai 1882).

Les routes secondaires, ou sentiers muletiers, ou communales, ou pénitentiaires, en bon état de viabilité et à la charge de l'Administration pénitentiaire, comprenaient :

ROUTES CARROSSABLES.

13 kilomètres, reliant Canala à Nakéty ;
2k 800 de Bouloupari au quai Olry ;
56 kilomètres, de Païta à Bouloupari (route en cours d'exécution) ;
18 kilomètres, de la Foa à Moindou (route en cours d'exécution) ;
8 kilomètres, de Bourail à la mer (route en cours d'exécution) ;
7 kilomètres, de la rivière de la Coulée à la Cascade, sur la route n° 2, de Nouméa à la baie de Prony (en cours d'exécution) ;
4k 900, de Païta à Gadji (route en cours d'exécution) ;
0 500, de Païta à Port-Laguerre (route en cours d'exécution) ;
13 700, de Méré à Kua, sur la côte est (route en cours d'exécution) ;
16 kilomètres, de Saint-Vincent à la mer, par Tonghoin ;
1 kilomètre, de Canala aux Quatre-Bras.

ROUTES MULETIÈRES.

50 kilomètres, de Canala à la Foa;
15 kilomètres, entre Bouloupari et Bouraké ;
18 kilomètres, entre Bouloupari et Kuen-Thio;
18 kilomètres, entre Bouloupari et le poste de la Ouaméni supérieure ;
9 kilomètres, de Bourail à la Poucho ;
2 kilomètres, sur la route n° 1, et traversant le village de Bourail ;
9 kilomètres, de Bourail à la ferme-école ;

SENTIERS MULETIERS EN BON ÉTAT DE VIABILITÉ.

431 kilomètres de chemins de 1 mètre à 1m 50, reliant entre eux tous les centres de la côte est, de Thio à Pam, par Oubatche, avec installation de 3 petits bacs, 13 grands bacs et 1 pirogue, pour le passage des rivières ;

100 kilomètres, reliant Kuen-Thio à Thio, la Poucho à Houaïlou, par Boromédi, le village dit Pauhéol à Gomen, Bouloupari à la Foa :

Enfin, les routes pénitentiaires servant de communication dans les différents centres de Fonwhari, Bourail, Pouembout, Diahot, île Nou, presqu'île Ducos et île des Pins, et formant un total de plus de 300 kilomètres.

Toutes ces routes, chemins ou sentiers muletiers, sauf les 49 kilomètres terminés et les 51 kilomètres de routes muletières détaillées ci-dessus et remises au service local, ont été entretenus aux frais de l'Administration pénitentiaire, au moyen de condamnés cantonniers échelonnés tous les 7 kilomètres environ, et par l'envoi de corvées volantes, lorsque des éboulements ou des crues trop fortes interceptaient momentanément la circulation.

Les travaux exécutés pendant l'année 1885 ont été énumérés dans un état dressé à la date du 7 janvier 1886, et inséré au *Journal officiel* de la colonie du 20 janvier. Ces travaux sont les suivants :

25 kilomètres 536 mètres de piste de 6 mètres de largeur;
16 kilomètres 231 mètres d'empierrement;
12 aqueducs de 0m 60, en maçonnerie ;
3 ponceaux de 1 mètre, en maçonnerie;
3 ponceaux de 2 mètres, en maçonnerie;

1 ponceau de 10 mètres, en maçonnerie ;
1 ponceau de 6 mètres à tablier métallique ;
1 ponceau de 8 mètres à tablier métallique.

En outre, environ 40 kilomètres de parachèvement, ainsi que des approvisionnements pour l'achèvement des travaux de la section de Coëtempoé.

Ces importants travaux assurent la circulation en voiture sur les 56 kilomètres de Païta à Bouloupari, sauf un tronçon de 1,650 mètres qui a été achevé en 1886.

Après cet examen rapide de la situation général de la Transportation en Nouvelle-Calédonie, je vais avoir l'honneur de placer sous les yeux de Monsieur le Sous-Secrétaire d'État une notice résumée concernant le fonctionnement intérieur des principaux établissements et centres pénitentiaires pendant l'année 1885.

ÎLE NOU.

PÉNITENCIER-DÉPÔT. — CAMP EST.

L'effectif de la population pénale du dépôt et du camp Est, son annexe, se décomposait de la manière suivante au 31 décembre 1885 :

DÉSIGNATION DES CLASSES.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	CAMP EST.	TOTAL.
1re classe et contre maîtres	404	93	497
2e classe	119	29	148
3e classe	119	43	162
4e classe	196	115	311
5e classe	704	306	1,010
TOTAUX	1,542	586	2,128

Si l'on compare cette situation à celle du 31 décembre 1884, qui faisait ressortir 2,031 individus, ainsi répartis :

Pénitencier-dépôt	1,285
Camp Est	746

on constate une augmentation d'effectif de 97 condamnés.

Il convient d'ajouter, il est vrai, qu'il y a eu dans le courant de l'année un certain nombre d'envois de transportés sur les pénitenciers extérieurs afin de pourvoir à la construction et à l'entretien des routes, ainsi que pour effectuer le débroussement de la plaine Adam. Le chiffre des condamnés faisant partie de ces divers convois a atteint 348, répartis de la manière ci-après indiquée :

A destination de l'île des Pins	130
— de Bourail	128
— de Koutio-Koueta, de la Fonwhari	90
TOTAL ÉGAL	348

D'autre part, le camp Est a fourni des corvées journalières au chef-lieu; celle du 31 décembre 1885 comptait 444 forçats.

Le même centre a assuré également le fonctionnement du four à chaux en affectant chaque jour à ce service le nombre d'hommes nécessaires à l'extraction de la pierre, à la fabrication de la chaux ainsi qu'au chargement des sacs de cette matière destinés aux services étrangers.

J'ajouterai que l'hôpital de l'île Nou, dit hôpital du Marais, n'est pas seulement affecté au traitement des malades provenant du pénitencier-dépôt et de ses annexes, il reçoit aussi de tous les points de la colonie les condamnés et les libérés dont

l'état de santé réclame des soins qu'on ne saurait leur donner sur place. Cette observation s'applique également à l'asile des aliénés, qui est une dépendance de l'hôpital.

La moyenne journalière des malades soignés dans cet établissement, qui a été de 210 pendant l'année 1884, puis de 169 pour 1885, démontre d'ailleurs suffisamment son importance.

Quant à l'effectif des aliénés internés à l'asile, il était de 60 au dernier décembre de l'exercice.

DISCIPLINE.

La moyenne des transportés détenus à l'île Nou qui ont encouru des punitions disciplinaires a été de 3,300 environ, soit une augmentation de 300 sur l'année précédente.

Le nombre et la nature des punitions sont ainsi répartis :

NATURE DES PUNITIONS.	NOMBRE.	JOURNÉES.
Retranchements	426	4,371
Prison	2,779	36,819
Cellule	1,054	31,527
Cachot	84	2,311
Boucle simple et double	53	948
Peloton de correction	196	9,115
Quartier de correction	91	12,025
TOTAUX	4,683	97,116

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire remarquer à Monsieur le Sous-Secrétaire d'État dans la notice de la Transportation pour l'année 1884, c'est à l'île Nou que sont centralisés les différents ateliers de travaux (confections, réparations, fabrications)

nécessaires à la marche du service pénitentiaire. Je n'ai donc pas à revenir sur la composition, la nature, ainsi que sur l'outillage de ces établissements, qui représentent une valeur considérable. Je me bornerai donc à faire mention ici des principaux travaux effectués par la main-d'œuvre pénale :

1° On a pratiqué un chemin de ronde autour de l'île sur une longueur de 30 kilomètres, de manière à rendre la surveillance plus efficace. A cet effet, un service d'escouades volantes composées d'indigènes de la police a été organisé et parcourt constamment le littoral, de telle sorte que les évasions sont devenues pour ainsi dire impossibles.

2° L'exiguïté des bâtiments de l'asile d'aliénés et leur aménagement défectueux nécessitant la reconstruction de cet établissement, il a fallu se préoccuper de pourvoir à la consommation journalière d'eau du nouvel asile (environ 5 mètres cubes). Un puits de 17 mètres de profondeur a été creusé dans ce but et a permis de trouver une source suffisante pour alimenter l'établissement et assurer tous les besoins.

Deux puits ont été également creusés pour l'hôpital du Marais.

3° (*Flottille.*) Réparation de la cale de halage, de la grue, ainsi que de différentes embarcations indispensables pour le service.

Des sondages ont été aussi pratiqués en vue de la construction d'un bassin de radoub sur la plage qui avoisine le camp Est, en face de Nouméa. Ce travail avait même été poussé assez loin; mais l'entreprise a dû être abandonnée sur ce point, l'emplacement ne convenant pas complètement à la destination qu'on entendait lui donner.

4° Construction de la maison du commandant du pénitencier, qui était presque entièrement terminée à la fin de l'année.

Il a été aussi exécuté à l'hôpital des constructions importantes telles que murs d'enceinte, buanderie, lavoir, séchoir, salle de bains, deux magasins, des logements pour les surveillants attachés au service de l'établissement, etc.

5° Les bâtiments du pénitencier ont été réparés avec soin : ce sont principalement les toitures qui ont fait l'objet de ces réfections.

En outre, et sans détailler ici tous les travaux qui figurent sur les états adressés au Département, je crois devoir signaler les gros travaux suivants :

Ouverture d'un puits dans la caserne de l'infanterie; construction et pose d'un plafond à la chapelle du pénitencier; confection et pose de portes-fenêtres aux salles d'école; aménagement de dix cellules pour servir de cachots.

Enfin la briqueterie a fourni 220,000 briques.

Le four a chaux a donné 800 mètres cubes de chaux.

Les carrières ont livré 5,320 mètres cubes de moellons pour les travaux de maçonnerie.

FERME NORD.

La ferme Nord, située à 1,500 mètres du pénitencier-dépôt, est une annexe de cet établissement. Elle a été créée dans le but de fournir à l'hôpital le lait, les œufs, la volaille, ainsi que les légumes nécessaires au régime alimentaire des malades; elle fournit également, en temps ordinaire, à la chaudière des condamnés du pénitencier une quantité suffisante de légumes. On en tire aussi le fourrage et le maïs pour la nourriture des chevaux de l'Administration.

Cet établissement, qui est d'ailleurs rattaché au budget sur ressources spéciales, s'occupe encore de l'élevage du bétail. La direction en est confiée à un agent de culture.

Au 31 décembre 1885, le troupeau de la ferme était composé de la manière suivante :

Taureau	1
Bœufs et bouvillons	7
Vaches et génisses	55
Veaux	12
Bélier	1
Brebis	4
Agneau	1
TOTAL	81

A la même époque le poulailler de la ferme comprenait :

Coqs	4
Poules	56
Poulets et poulettes	12
Poussins	48
TOTAL	120

Les cultures de la ferme ont donné en 1885 les résultats suivants :

Luzerne verte	28,880^{k} 000
Luzerne sèche	47,440 000
Maïs en grains	3,105 000
Maïs (fourrage)	67,190 000
Maïs (paille)	253 000
Maïs (stigmates)	33 700

Les résultats en valeurs de l'année 1885, comparés avec ceux de l'exercice précédent, se chiffrent comme ci-après :

Année 1884	7,181^{f} 62^{c}
Année 1885	9,124 93

Il en résulte que les produits obtenus en 1885 ont excédé ceux de 1884 de la somme de 1,743 fr. 31 cent.

La laiterie et le poulailler ont rapporté à eux deux au budget sur ressources spéciales un bénéfice de 11,242 fr. 60 cent.

ÉCOLES ET BIBLIOTHÈQUES.

Il y a deux écoles à l'île Nou, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; la direction en est confiée à un instituteur et à une institutrice laïques.

Au 31 décembre 1885, ces établissements comptaient 50 élèves, 18 garçons et 22 filles, appartenant tous au personnel libre du pénitencier.

Les progrès réalisés par ces enfants et constatés par la commission scolaire sont assez sensibles.

D'un autre côté, si l'on considère la population pénale du dépôt au point de vue de l'instruction on obtient les chiffres suivants:

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	EUROPÉENS.	ARABES.	ASIATIQUES et OCÉANIENS.	TOTAL.
Ayant une instruction supérieure....	6	//	//	6
Sachant lire et écrire.....	1,697	//	//	1,697
Sachant lire seulement.....	112	//	//	112
Complètement illettrés.....	308	2	3	313
TOTAUX.....	2,123	2	3	2,128

L'instruction des transportés ne reçoit aucune amélioration

au moyen de l'enseignement, attendu qu'il n'y a point d'école affectée à cette fin au pénitencier. Mais ceux qui savent lire peuvent s'instruire par la lecture des livres de la bibliothèque pénitentiaire mise à leur disposition.

J'ajouterai qu'il y a aussi des condamnés qui, par complaisance, enseignent à lire à quelques-uns de leurs codétenus, le dimanche ou pendant les heures de repos.

Le nombre des volumes de la bibliothèque de la Transportation de l'île Nou est de 1,159, qui se décomposent de la manière suivante :

Ouvrages de piété	250
Morale	150
Récits divers	160
Histoire	180
Littérature	70
Géographie et voyages	80
Sciences et arts	70
Musée des familles	140
Romans et nouvelles	59
TOTAL	1,159

Enfin il résulte de l'état ci-après que les valeurs mobilières et immobilières du pénitencier-dépôt et de ses annexes, qui représentaient au 31 décembre 1884 .... 2,051,492^{f} 97^{c}
atteignaient au 31 décembre 1885 ..... 2,218,638 35

d'où une plus-value en 1885 de..... 167,145 35

ÉTABLISSEMENTS. (PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.)	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		APPROVISIONNEMENTS en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier-dépôt avec ses annexes (camp Est, ferme Nord, hôpital).....	139,798 55	412,726 82	426,056 50
TOTAL.....	139,798 55	838,783f 32c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières.....	139,798f 55c
Valeurs mobilières.....	838,783 32
TOTAL GÉNÉRAL.....	2,218,638 32
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884.....	2,051,492 97
PLUS-VALUE pour 1885.....	167,145 35

PRESQU'ÎLE DUCOS.

Le pénitencier de la presqu'île Ducos occupe une superficie totale de 925 hectares, dont 300 hectares sont cédés au fournisseur de la viande de boucherie.

Le service de la Transportation a fonctionné d'une manière régulière sur ce centre, pendant l'année 1885, et il n'y a aucun fait saillant à signaler.

L'effectif des condamnés était d'ailleurs fort restreint (86 au 31 décembre), ainsi réparti :

1re classe.....	35
2e classe.....	14
3e classe.....	16
4e classe.....	10
5e classe.....	11
TOTAL.....	86

En raison du petit nombre de condamnés placés sur l'établissement il n'a pas été possible de donner un développement bien important aux cultures; néanmoins il a été récolté :

Maïs	2,020[k] 500
Manioc	1,030 000

Des semis de luzerne avaient été également faits afin d'assurer la nourriture des animaux, mais les pousses ont été complètement détruites par les chenilles.

Par contre, quelques plants d'arbres ont assez bien réussi (bananiers, bibassiers, figuiers, orangers et citronniers).

En résumé, les quantités et valeurs des produits du pénitencier de la presqu'île Ducos se chiffrent ainsi qu'il est indiqué ci-après pour l'année 1885, savoir :

Maïs et manioc	664[f] 72[c]
Lait (6,926 litres)	2,674 35
Œufs (1,373)	205 50
Volailles (25)	50 00
TOTAL	3,594 57

Durant le même laps de temps, le bétail présent sur l'établissement se décomposait ainsi :

Chevaux de selle	1
Chevaux de trait	3
Vaches	12
Bœufs et bouvillons	10
Veaux mâles et femelles	6
Volailles	80

MONTRAVEL.

Le centre de Montravel n'a pris une certaine importance que depuis la suppression de l'ancien camp de l'orphelinat en 1876-1877 et de celui de la vallée des colons en 1880. C'est là que sont placés la plupart des condamnés qui composent les corvées employées chaque jour à Nouméa, ainsi que les 20 transportés qui travaillent durant toute l'année à l'atelier des presses.

Cet atelier comprend 5 presses autographiques ainsi qu'une presse à régler; c'est là que sont composés les circulaires, imprimés, brochures et reliures de l'administration pénitentiaire.

Au 31 décembre 1885, l'effectif de Montravel était de 463 transportés.

Pendant l'année, la culture a reçu une impulsion vigoureuse sur ce centre; les terrains en friche ont été débroussés, défoncés et ensemencés de maïs, de légumes divers et de luzerne.

Les légumes ont amélioré sensiblement la nourriture des condamnés; leur chaudière a reçu en moyenne par jour 15 kilogrammes de choux, haricots, salades, potirons, etc. Aussi l'état sanitaire s'est-il maintenu d'une façon absolument satisfaisante. A l'arrivée des deux nouveaux convois dirigés de France sur la colonie on a bien eu à constater quelques cas de scorbut mais un traitement énergique en a eu promptement raison.

Les plantations de maïs ont également parfaitement réussi; la production de ce grain a dépassé 2,000 kilogrammes et l'on espérait un rendement beaucoup plus considérable pour 1886 en raison de l'extension donnée à cette sorte de plantation.

Un essai de viticulture a même été tenté avec des pieds de

vigne de Ténériffe apportés par le transport *la Loire;* sur les dix pieds de vigne délivrés à Montravel, huit ont parfaitement réussi.

D'un autre côté, le haras installé sur le pénitencier aux frais du budget sur ressources spéciales a fonctionné d'une manière assez satisfaisante sous la surveillance du vétérinaire du gouvernement. Plusieurs colons ont déjà obtenu des produits, et une jument appartenant à l'Administration pénitentiaire a donné un poulain sur lequel on fonde les meilleures espérances.

On a eu malheureusement à enregistrer la perte de l'une des ânesses que le département avait fait venir à grands frais du Poitou, afin de tenter l'acclimatation de cette espèce en Calédonie; cet animal a été emporté en quelques jours par la fièvre typhoïde.

FONWHARY.

Le pénitencier de Fonwhary a une étendue totale de 5,505 hectares 38 ares; dans cette superficie sont comprises les annexes qui dépendent de l'établissement, savoir :

La Foâ, Petit-Méaré, Foâ-Pierra, Grand-Méaré, Tia, Focola et Farino (centres de concessionnaires);
Téremba, Moindou et Aoua (camps).

L'effectif de la population pénale de ces divers établissements se décomposait de la manière suivante au 31 décembre 1885 :

Condamnés en cours de peine	291
Concessionnaires condamnés	106
——— libres	38
TOTAL	435

Parmi les concessionnaires, on comptait 84 mariés et 63 célibataires.

Il y avait 101 enfants :

Garçons	45
Filles	56

Sur ce nombre, 16 seulement fréquentaient l'école.

7 mariages ont été contractés en 1885.

Sur les 144 concessionnaires dont il vient d'être parlé, 18 étaient ouvriers d'art et possédaient un lot urbain où ils exerçaient leur profession ; les autres occupaient des concessions rurales et se livraient principalement à la culture du maïs ou des haricots ; plusieurs d'entre eux faisaient aussi de la culture maraîchère ; d'autres, enfin, ont exécuté de petites plantations d'arbres fruitiers et tenté la culture du tabac.

L'ensemble de ces concessions avec les dépendances, mobilier, constructions, etc., représentait, au 31 décembre 1885, une valeur de 349,450 francs, soit 315,200 francs pour les concessionnaires ruraux et 34,250 francs pour les concessionnaires urbains.

Le bétail ainsi que le matériel qui s'y trouvait se répartissaient ainsi, savoir :

1° Animaux :

Chevaux	32
Bœufs et vaches	492
Moutons et chèvres	108
Volailles, porcs, etc.	//

2° Instruments aratoires :

Charrues	15
Batteuses	10
Égrenoirs à maïs	10

Le troupeau de l'établissement, ressortissant au budget sur ressources spéciales, se composait de :

Taureaux	8
Bœufs	118
Vaches et génisses	228
Veaux mâles	43
—— femelles	37
Béliers	3
Moutons	7
Brebis	57
Agneaux	29

Il existait, en outre :

Cheval de selle	1
Chevaux de trait	4
Bœufs de travail	8
Anes	8
Mulets	2

Enfin, le montant des produits de l'établissement, pendant l'année 1885, a atteint le chiffre de 20,157 fr. 78 cent.

BOURAIL.

Le pénitencier agricole de Bourail, dont l'organisation remonte au 9 juin 1867, est le plus important des établissements dépendant du service de la Transportation.

L'étendue totale du domaine pénitentiaire, sur ce point, mesure aujourd'hui 17,363 hectares environ.

Les annexes du pénitencier sont :

1° Le *camp des Arabes*, affecté plus particulièrement à la fabrication de la chaux et du charbon de bois;

2° La *ferme-école*, où sont installés l'internat des enfants de concessionnaires, le matériel des travaux et celui des cultures, le bétail de l'Administration;

3° Le *camp de Néra*, point sur lequel sont réunis les transportés utilisés aux travaux du tramway entrepris pour mettre Bourail en communication avec le littoral.

L'effectif total de l'établissement et des annexes s'élevait, au 31 décembre 1885, à :

Condamnés en cours de peine	569
——— concessionnaires	270
Libérés concessionnaires	171
TOTAL	1,010

Parmi les concessionnaires, on comptait 230 mariés, 211 célibataires.

Il y avait 341 enfants :

Garçons	179
Filles	162

Les concessionnaires urbains appartiennent, en général, aux différents corps d'état, et ils vivent du produit de leur profession; quant aux colons ruraux, les principales cultures qu'ils ont adoptées sont celles du maïs, des haricots, de la canne, etc.

Le bétail appartenant aux différents concessionnaires se répartissait de la manière suivante :

Chevaux	224
Bœufs et vaches	3,265
Moutons et chèvres	494
Porcs	3,102
Volailles	12,258

Ils possédaient, en outre :

Charrues	107
Herses	70
Égrenoirs	104
Batteuses	8
Voitures	72

État de la production en industrie et en culture des établissements agricoles de Bourail pour l'année 1885

PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL	MONTANT
INDUSTRIELS.	DES CULTURES.	DES PRODUITS.	DES VENTES OPÉRÉES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14,455 50	26,327 80	40,783 30	26,327 80

Les valeurs mobilières et immobilières de l'établissement s'élevaient, au 31 décembre 1885, à 604,163 fr. 34 cent., soit une moins-value de 78,035 fr. 79 cent. sur l'année précédente (682,799^{f} 13^{c}). (*Propriété de l'État.*)

Situation de la propriété des concessionnaires à la même époque : 1,557,847 francs, soit une plus-value de 99,917 francs sur 1884 (1,457,930^{f}).

MAISON DE DÉTENTION DE BOURAIL.

Ainsi qu'on l'a déjà exposé dans une précédente notice, c'est à la maison de détention de Bourail que sont internées, en attendant leur mariage, les détenues recrutées dans les maisons centrales de la métropole et transférées dans la colonie pour y être unies avec des condamnés concessionnaires.

Aucun convoi de femmes n'a pu être dirigé sur la Nouvelle-

Calédonie en 1885; aussi le nombre de femmes internées, au 31 décembre, était-il excessivement réduit (il n'y avait plus que 3 détenues).

47 femmes ont été autorisées à contracter mariage dans le courant de l'année.

C'est également dans cette prison que sont écrouées les femmes de concessionnaires qui ont encouru des punitions disciplinaires soit en raison de leur mauvaise conduite, soit pour tout autre motif.

Le chiffre des détenues de cette catégorie a été assez restreint; en 1885, il n'y a eu que 6 femmes qui se soient trouvées dans ce cas.

USINE DE BACOUYA.

Le matériel de l'usine à sucre de Bacouya, dont l'organisation défectueuse était signalée dans la notice de 1884, a subi de notables améliorations en 1885, et notamment : 1° la pose d'une batterie Gimard, de deux générateurs, d'une machine de 5 chevaux, d'une pompe servant à élever l'eau à l'usine; 2° la construction d'un puits en maçonnerie et la pose de tuyaux en fonte destinés à amener le jus du moulin dans les défécateurs.

D'un autre côté, différents travaux ont été entrepris afin d'augmenter la production de l'usine; entre autres, le déboisement et le défrichement du terrain dit *du Marais-Péré;* le desséchement de ce marais par la création d'un canal; la plantation nouvelle de 13 hectares de cannes et de maïs, ce qui a porté la surface générale des terrains de l'Administration plantés en cannes à 70 hectares.

Il y a eu 1,306 tonnes 832 kilogr. de cannes amenées à l'usine. Sur ce chiffre :

1,088 tonnes 544 kilogr. provenaient des terrains de l'Administration;

218 tonnes 288 kilogr. provenaient des terrains des concessionnaires.

Elles ont produit :

Sucre.....	23 tonnes et 841 kilogr.
Tafia.....	48,684 litres.

En outre, le tableau ci-après fait ressortir les prévisions de récolte de cannes à couper dans le courant des années 1886 à 1891 :

ANNÉES.	SUPERFICIE DES TERRAINS plantés en cannes.	PRODUCTION PRÉSUMÉE en cannes.	PRODUCTION PRÉSUMÉE en tafia.
	hectares.	kilogrammes.	litres.
1886.....	46	3,220,000	193,000
1887.....	31	2,170,000	130,000
1888.....	46	3,220,000	193,000
1889.....	31	2,170,000	130,000
1890.....	46	3,220,000	193,000
1891.....	31	2,170,000	130,000

On peut espérer également que les concessionnaires, qui augmentent chaque jour leurs plantations de cannes, entreront pour un tiers dans la production de l'usine.

POUEMBOUT-KONIAMBO.

Les centres de Pouembout et de Koniambo son annexe sont de formation récente; aussi n'en sont-ils encore qu'à la période des installations : les travaux entrepris et exécutés pendant la période de début n'avaient pu être que provisoires, mais les établissements définitifs ont été commencés et poussés avec

activité en 1885 (installation des ateliers de travaux indispensables à la marche du service).

Ces ateliers, définitivement établis aujourd'hui, ont été groupés de telle sorte que la surveillance en est très facile; ils sont assez vastes pour pouvoir contenir un effectif de 30 ouvriers d'art et leur outillage permet de confectionner tous les ouvrages de menuiserie et de serrurerie.

Toutes les forces de l'Administration ayant été affectées jusqu'ici aux constructions d'utilité générale les travaux de culture ont dû être forcément laissés de côté aussi n'a-t-on rien pu entreprendre, à l'exception :

1° D'une petite pépinière créée en vue de pourvoir aux besoins des concessionnaires;

2° D'une prairie d'herbe du Para pour l'alimentation des animaux de trait.

Au 31 décembre 1885, la population pénale de Pouembout-Koniambo se composait de :

Condamnés concessionnaires	233
Libérés concessionnaires	15
Femmes condamnées	11
Femmes libres	9
Enfants	16
TOTAL	284
Condamnés en cours de peine	137
TOTAL GÉNÉRAL	421

Les principales cultures exploitées par les concessionnaires sont comme sur les autres centres les haricots et le maïs. Le rendement de ces cultures en 1885, à raison de 3 tonnes et demie par hectare, a été d'environ 110,000 francs.

Il est donc permis de calculer dès maintenant que si les

récoltes suivantes peuvent être écoulées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à 10 francs les 100 kilogrammes pour le maïs et à 20 francs les 100 kilogrammes pour les haricots, le produit moyen de chaque concession de 4 à 5 hectares, avec les rendements accessoires du jardinage, des animaux domestiques, etc., etc., donnerait bon an mal an un revenu de 2,500 francs. Mais il y a lieu de considérer que les cultures en Nouvelle-Calédonie sont soumises à des aléa nombreux. La sécheresse ou les inondations viennent souvent détruire les récoltes attendues. Aussi les résultats ci-dessus indiqués ne peuvent être que des évaluations dont on ne doit faire état que dans une mesure très restreinte; pour que le concessionnaire d'origine pénale puisse vivre sur sa concession, il faut qu'il déploie une grande énergie et qu'il lutte constamment contre des conditions climatériques défavorables. Ceux qui réussissent, et il y en a un certain nombre qui sont aujourd'hui hors d'affaire, ont donc été obligés de payer de leur personne, et s'ils sont propriétaires aisés, c'est grâce à leur travail, à leur conduite, à leur persévérance, à ces qualités enfin que l'on trouve réunies chez les honnêtes cultivateurs de nos campagnes et qu'on peut s'étonner de rencontrer chez des hommes frappés des peines les plus élevées de notre Code.

Je pense qu'il est intéressant, au point de vue des résultats obtenus, de publier ci-après l'extrait d'une lettre de la femme d'un concessionnaire de Pouembout :

7 août 1887.

Depuis environ deux mois je suis mariée et, comme je vous l'avait promis, je vous écris pour vous annoncer cela et en même temps vous prier de vouloir bien me donner des nouvelles de ma fille.

Je suis mariée avec un concessionnaire libéré sur le centre de Pouembout, le père de mon mari demeure avec nous, c'est un bon vieillard pour qui j'ai beaucoup d'estime.

Notre concession est en plein rapport, ce qui nous permet de vivre avec ai-

sance, nous ne devons rien; au contraire, nous avons des économies. Mon mari serait très content de reconnaître ma fille, donnez-moi donc, je vous prie, tous les renseignements que vous avez sur elle et la manière de s'y prendre pour la faire venir ici auprès de nous.

Il est intéressant de noter également qu'une décision du 20 octobre 1885 a autorisé la création à Pouembout d'un syndicat de concessionnaires dans le genre de celui qui fonctionne déjà à Bourail. Les sociétaires actuels en sont encore aux tâtonnements, mais on peut d'ores et déjà compter que, grâce à l'appui efficace que leur prête l'Administration pénitentiaire, ils tireront un parti avantageux de cette institution qui a pour but de leur permettre de lutter contre les exigences des commerçants et des agioteurs.

Cette utile création devait être complétée par l'ouverture d'une boulangerie coopérative destinée à assurer aux concessionnaires, selon toutes les prévisions une économie de 25 centimes par pain sur le prix de vente actuel du commerce local.

FERME DE KOÉ.

L'établissement agricole de Koé, loué par l'Administration pénitentiaire en vertu du contrat du 18 mars 1879, comprend une étendue totale de 3,358 hectares, divisés ainsi qu'il suit :

Koé	993 hect.
Nemba	132
Plaine Adam	497
Koutio-Kouéta	1,736

Cette dernière annexe est spécialement affectée au bétail.

L'effectif des condamnés de ce pénitencier s'élevait à 441 individus au 31 décembre 1885; dans ce chiffre figuraient 91 hommes employés aux travaux du port et pour les divers services de la municipalité de la Dumbéa.

La briqueterie-tuilerie installée par l'Administration sur l'établissement de Koé n'a pu reprendre sa marche, interrompue à la fin de l'année 1884 par suite d'un grave accident survenu à sa machine, que le 15 novembre 1885. Pendant le courantde l'année, l'outillage a été réparé à fond, les bâtiments restaurés ou reconstruits.

En outre, on a consolidé et réglé en largeur le canal de la Dumbéa qui alimente la briqueterie; ce travail aura pour résultat de fournir à la roue hydraulique le double de l'eau précédemment amenée.

La production a été de 48,000 briques, représentant une valeur de 1,440 francs.

Résultats obtenus en valeurs en 1884 : 10,743 fr. 45 cent.

Cultures. — Quelques essais de plantations ont été tentés et ont bien réussi : des pommiers d'Europe, des pruniers du Japon, des goyaviers de Chine et de Java, des cerisiers du Brésil, se sont acclimatés. On a planté aussi de la vigne sur une surface de 2 hectares. Mais cette culture ne semble pas appelée à un grand succès sur ce point de la colonie, étant donné le fond imperméable du terrain, où les racines restent baignées dans l'eau durant des mois entiers.

Cependant, malgré l'invasion de l'oïdium, les ravages des oiseaux et la température défavorable, la récolte a donné 200 kilogrammes de raisin.

Bétail. — Les animaux de l'établissement se répartissaient comme il est indiqué ci-après :

Chevaux de selle	6
Chevaux de trait	1
Anes et ânesses	3
Bœufs	96
Chèvres	215

Le haras comptait en outre :

Étalon	1
Juments	12
Jeunes chevaux	24
Chevaux de voiture	7
Poulains de l'année	3

Usine à sucre. — 1,600 tonnes de cannes, provenant des champs de l'Administration pénitentiaire, ont produit :

Sucre	8 tonnes.
Tafia	11,687 litres.

46 hectares restaient plantés en cannes; 14 hectares pouvaient produire en 1886, si les pluies étaient favorables, 23,600 kilogrammes de sucre et 30,000 litres de rhum.

Les autres pièces (32 hectares), qu'on pourra couper en 1887, seraient en mesure de produire 50 tonnes de sucre et 70,000 litres de rhum.

Produits. — Le total en valeurs de tous les produits de l'établissement, sucre et rhum compris, s'élevait à la somme de 24,186 fr. 89 cent. dans laquelle figuraient :

Chaux (170^{mc}), pour	2,670^{f}
Bois d'acacia (43^{mc}). pour	1,737
Viande fraîche (1,066 kilogr.), pour	800
Demi-paille (72 kilogr.), pour	3,629
Maïs (11,569 kilogr.), pour	1,619
Bois de chauffage, pour	1,124

BAIE DU PRONY.

L'étendue du domaine pénitentiaire à la baie du Prony

mesure 20,000 hectares, sur lesquels 10,000 environ n'étaient pas encore plantés.

2 hectares étaient défrichés et cultivés.

6 hectares étaient en prairies artificielles.

3,000 hectares étaient plantés en bois.

Le pénitencier de la baie du Prony comprend deux annexes :

1° Le chantier de la baie du Nord, affecté à l'exploitation et à la descente par wagons des pièces de bois à la mer, où a lieu leur embarquement ;

2° Le chantier de la forêt Nord. Cette annexe est la plus importante en raison de son voisinage du point exploité.

L'effectif de l'établissement et de ses annexes était de 154 condamnés, au 31 décembre 1885.

Il y avait à la même époque 13 concessionnaires, 8 condamnés, 5 libérés.

Sur ce nombre 11 étaient forestiers ;

— 2 étaient pêcheurs.

Pendant l'exercice 1885 le chantier de la baie du Prony a débité 3,234^{mc} 485 de bois et 409 poteaux télégraphiques.

La valeur des bois livrés se décomposait ainsi :

Bois	30,176^{f} 35^{c}
Fagots	958 75
Charbon de bois	2,606 60
Pandanus (paille)	696 40
TOTAL	34,438 10

Il a été confectionné en outre 2,450 paires de sabots.

D'un autre côté, les prairies artificielles de l'établissement ont donné :

Luzerne verte	5,000 kilogr.
Luzerne sèche	1,825

représentant une valeur de 569 fr. 75 cent.

Enfin on a ouvert un paddock de 100 hectares.

ÎLE DES PINS.

Cette île, découverte par Cook en 1774, doit son nom aux pins colonaires (araucarias) qui s'y rencontrent; l'amiral Février-Despointes en prit possession au nom de la France le 29 septembre 1863; mais depuis cette époque elle était restée sans affectation, lorsque en 1872 elle fut désignée pour servir de lieu d'internement aux condamnés à la déportation simple.

A la suite de l'amnistie, le Département dut se préoccuper d'utiliser les locaux dépendant du service de la déportation, et il ordonna d'y installer les ateliers d'habillement de la Transportation; il prescrivit, en outre, d'y transférer les libérés condamnés à l'emprisonnement ainsi que les transportés impotents.

L'effectif de cet établissement comprenait, au 31 décembre 1885.

Condamnés	425
Libérés	210

Dans le courant de la même année une sérieuse impulsion a été donnée aux cultures. Il a été défriché 12 hectares de terrain; d'autre part, on a drainé et mis en valeur deux magnifiques plaines, constamment inondées jusqu'ici, afin de pouvoir assurer

d'une manière plus large à l'avenir l'alimentation du pénitencier en légumes.

Enfin l'Administration a fait construire un vaste magasin destiné au logement de tout le personnel de la ferme ainsi qu'à la garde de la majeure partie des récoltes. Elle a également organisé un poulailler qui devait fournir tous les œufs et la volaille nécessaires à l'infirmerie de l'établissement.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Les droits constatés du Budget sur ressources spéciales, en 1885, se sont élevés à.....		207,930f 20c
Le montant total des recouvrements ayant atteint le chiffre de.....		147,202 02
il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1885.....		60,728 18
A cette somme, il convient d'ajouter les sommes à recouvrer sur les exercices antérieurs :		
Au titre de l'exercice 1881...	3,903f 80c	
——— 1882...	2,466 73	
——— 1883...	6,329 50	
——— 1884...	9,359 50	
	———	22,059 53
TOTAL des restes à recouvrer au 31 mars 1886.....		82,787 71

Les recettes en 1885 se décomposaient ainsi qu'il suit :

1° Recettes diverses :

Redevances payées par les services publics pour les con-

damnés mis à leur disposition à raison de 50 centimes par homme et par jour.....	77,323f 49c	
Redevances payées par les particuliers.....	27,433 64	
		104,757f 13c
2° Bourail :		
Sucre et rhum de l'usine.	32,192f 00c(1)	
Fourrages et maïs.....	1,847 47	
Briques et chaux.....	1,398 14	
Légumes et lait.....	1,896 94	
Recettes diverses.....	1,555 45	
		38,890 00
3° Koë-Nemba :		
Sucre et rhum.....	6,762f 95c	
Briques.....	6,367 20	
Cessions d'animaux.....	2,146 62	
Paille de maïs et maïs...	3,494 80	
Produits divers.....	784 03	
		19,555 60
4° Ile Nou (ferme Nord, vacherie, jardin de la Transportation) :		
Lait.....	4,154f 53c	
Œufs et volailles.....	2,398 31	
Légumes.....	1,651 71	
Luzerne.....	1,174 99	
Bois de chauffage et charbon de bois.....	5,201 53	
Recettes diverses.....	438 30	
		15,019 37
A reporter.....		178,222 10

(1) Les résultats accusés par le chiffre ci-dessus paraissent bien inférieurs à ceux obtenus en 1884, au point de vue du rendement de l'usine. Mais il convient de tenir

Report.....		178,222f 10c
5° Fonwhary :		
Lait.....	1,663f 98c	
Vente d'animaux.....	3,648 09	
Produits divers.....	1,340 55	
		6,652 62
6° Baie du Prony :		
Bois de construction en grume.....	13,756f 49c	
Charbon de bois.....	1,660 29	
Bois de chauffage.....	2,476 20	
Bois divers (poteaux télégraphiques, bardeaux, etc.).	2,124 79	
Débitage de bois d'essences diverses.....	1,762 92	
Produits divers.....	1,274 79	
		23,055 48
TOTAL des recettes.....		207,930 20

Les dépenses se sont élevées à la somme de 168,370 fr. 12, savoir :

Dépenses générales :		
Droits de timbre.....	4,746f 81c	
Remises du receveur.....	2,733 36	
30 p. o/o au Budget de l'État.....	60,902 74	
		68,382f 91c
A reporter.....		68,382 91

compte de ce que 82,000 kilogrammes de sucre cassonnade, d'une valeur réalisée de 30,000 francs environ, ayant été vendus après le 30 juin 1885, date de la clôture de la campagne, bien que provenant de la fabrication de 1884-1885, ne seront compris que dans le compte 1885-1886.

Report.....	68,382f 91c
Bourail.....	42,225 08
Baie du Prony.....	18,709 16
Koë-Nemba.....	19,357 51
Ile Nou.....	13,275 64
Fonwhary.....	6,419 82
TOTAL des dépenses.....	168,370 12

Si, des 70 p. o/o attribués au budget sur ressources spéciales, soit.....	142,106f 41c
on déduit les dépenses s'élevant à.....	99,034 55
la somme disponible au 1er janvier 1886 s'élevait à.....	43,071f 86c
En y ajoutant la plus-value des recettes sur les dépenses à la Guyane pendant l'année 1885, soit.....	49,560 29
l'excédent versé à la réserve que le Département de la marine et des colonies est autorisé à constituer au titre du budget sur ressources spéciales, jusqu'à concurrence de 1 million, atteignait le chiffre, pour 1885, de.....	92,632f 15(1)

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici dans quelles conditions fut constitué en 1875 le budget sur ressources spéciales et d'indiquer les bases de cette opération, qui a permis de constituer, au 31 décembre 1887, une réserve de 449,313 fr. 35 cent.

L'augmentation des effectifs de transportés devenait une

(1) Il y a lieu de déduire de cette somme 61,657 fr. 12 représentant les dépenses faites en France, d'où l'excédent se réduit à la somme de 30,675 fr. 03 cent.

source croissante de sacrifices pour l'État, le Département devait donc rechercher les moyens de trouver une ressource nouvelle qui permît aux condamnés de bonne volonté de se suffire à eux-mêmes et d'exonérer ainsi le budget d'une partie de ses charges.

Il a semblé tout naturel de demander cette ressource au travail des transportés et d'en consacrer le produit à la création d'établissements industriels et agricoles, aux salaires des travailleurs, aux achats d'outillage, de matières premières, etc. On pouvait arriver de cette manière à encourager le développement de la colonisation par la main-d'œuvre pénale tout en évitant d'élever les crédits budgétaires.

D'accord avec le Ministère des finances, le Département de la marine et des colonies a demandé à l'Assemblée nationale de réaliser par une disposition législative exceptionnelle cette combinaison financière, contraire en fait aux principes de la comptabilité publique qui interdisent aux Ministres d'augmenter les ressources mises à leur disposition pour assurer le fonctionnement des services placés dans leurs attributions.

Cette proposition fut favorablement accueillie, et la loi de finances du 3 août 1875 alloua, à titre d'avance, au Département un crédit sur ressources spéciales représentant la valeur des sommes qu'on présumait devoir provenir de la vente des produits de la Transportation.

Il résulte de cet exposé que le crédit ainsi voté ne constitue pas, comme le budget ordinaire, un maximum que l'on ne doit pas dépasser, ce n'est au contraire qu'une simple prévision qui doit être calculée exactement d'après les résultats du dernier exercice connu, sans toutefois limiter les dépenses à ce chiffre. D'où cette conséquence que, si la production augmente, les dépenses peuvent suivre nécessairement la même proportion et sous la seule réserve qu'il ne doit être fait de dépenses au

compte du budget sur ressources qu'autant que la recette correspondante a été réalisée.

Les ateliers pénitentiaires, ainsi que les différents établissements qui dépendent de ce budget, sont donc installés et organisés comme dans une industrie privée. Le prix des ventes ou des cessions de main-d'œuvre est encaissé au compte du budget sur ressources et sert à payer les salaires d'ouvriers, les frais de transport, les achats de matières premières, etc. La plus-value des recettes sur les dépenses constitue un boni qui sert à accroître les moyens de production et à créer des exploitations agricoles ou industrielles en vue de fournir du travail aux ouvriers d'origine pénale.

En résumé, les ressources du budget se composent donc : 1° des recettes réalisées dans le cours de l'exercice expiré; 2° de la plus-value des recettes sur les dépenses.

Il convient d'ajouter aussi qu'en vertu des dispositions de la loi de finances du 3 août 1875, un prélèvement de 20 p. o/o devait être effectué sur le produit de chacune des ventes réalisées, pour être versé au Trésor sous compte « Produits divers ».

Le budget sur ressources a fonctionné dans les conditions rappelées ci-dessus, avec des alternatives diverses, depuis l'année 1876 jusqu'en 1883, époque à laquelle le service pénitentiaire était parvenu à constituer un fonds de réserve s'élevant à 516,336 fr. 61 cent. et destiné dans la pensée du Département à faire face, à un moment donné, à des dépenses d'installations nouvelles ou de remplacement de gros outillage.

Mais, à cette époque, le Ministère des finances contesta la régularité de cette opération au point de vue des principes fondamentaux de la comptabilité publique et réclama le reversement intégral de la somme précitée au Trésor.

Après un échange de pourparlers entre les deux Départements, l'Administration des colonies soumit en dernier ressort la question à la Commission du budget. Sur l'avis de cette Commission, le Parlement attribua définitivement au Trésor, par la loi de finances du 29 décembre 1884, le montant des crédits épargnés par le service pénitentiaire, mais il autorisa la création d'un fonds de réserve, qui restait à la disposition de l'Administration des colonies jusqu'à concurrence d'un million. Au delà de cette somme, la plus-value des recettes sur les dépenses devait être versée intégralement au Trésor. Enfin la part revenant à l'État était portée de 20 à 30 p. o/o.

Actuellement, les principaux revenus du budget sur ressources spéciales se composent de :

A la Nouvelle-Calédonie :

Cessions de main-d'œuvre pénale;
Produits de l'usine de Bourail;
— de l'exploitation de la baie de Prony;
— de l'établissement de Koé;
— de la ferme Nord de l'île Nou;
— de Fonwhary;

A la Guyane :

Cessions de main-d'œuvre pénale;
Remboursement de 50 centimes par homme et par jour pour les condamnés mis à la disposition des services publics;
Produits de la ligne télégraphique;
— des chantiers forestiers;
— des établissements agricoles;
— des ateliers (scierie, briqueterie, etc.);
— du chalandage.

Le tableau ci-après indique le montant des recettes et des dépenses du budget sur ressources spéciales depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1883, époque à laquelle la somme de 516,336 fr. 61 cent. fut attribuée intégralement au Trésor.

ANNÉES.	DÉPENSES.		TOTAL.	RECETTES.	EXCÉDENT.
	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1876.....	16,927 33	60,508 9	77,436 24	150,141 46	72,705 22
1877.....	25,488 51	98,451 83	123,940 34	148,394 54	24,454 20
1878.....	39,557 18	//	39,557 18	85,937 12	46,379 94
1879.....	50,003 59	58,049 61	108,053 20	122,663 55	14,610 35
1880.....	44,926 33	133,356 04	178,282 37	222,163 33	43,880 96
1881.....	44,393 70	98,193 36	142,587 06	281,671 48	139,084 42
1882.....	34,711 32	81,339 86	116,051 18	293,948 08	177,896 90
1883.....	55,138 66	97,263 44	152,402 10	149,726 72	//
		TOTAL.....			519,011 99
A DÉDUIRE :					
Excédent des dépenses en 1883.....					2,675 38
		RESTE.....			516,336 61

Le tableau ci-après indique les mêmes opérations en ce qui concerne les années 1884 et 1885.

Situation du budget sur ressources spéciales du 1er janvier 1884 au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	RECETTES. (70 ou 80 p. 0/0.)				DÉPENSES.		EXCÉDENT constituant le fonds de réserve.	PRODUITS DES 20 OU 30 P. 0/0 versés au Trésor.			
	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.	FRANCE.	TOTAL.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.	FRANCE.	TOTAL.		GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.	FRANCE.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1884.....	107,118 60	214,412 33	//	321,530 93	48,436 42	129,483	6,153 29	184,073 04	137,457 89	35,896 11	34,547 74	//	70,443 85
1885.....	99,560 29	142,106 41	//	241,666 70	50,000 00	99,034	61,657 12	210,691 67	30,975 03	41,631 38	60,902 74	//	102,534 12
Totaux.....	206,678 89	356,518 74	//	563,197 63	98,436 42	228,517	67,810 41	394,764 71	168,432 92	77,527 49	95,450 48	//	172,977 97

Il résulte de ce tableau que, dans l'espace de deux années, la réserve constituée en vertu de la loi de finances du 29 décembre 1884 s'élevait, au 31 décembre 1885, à plus de 168,000 francs, et que, pendant le même laps de temps, le Trésor a encaissé une somme de plus de 172,000 francs. Les produits de la main-d'œuvre pénale ont donc atteint, toutes les dépenses payées, 340,000 francs, soit en moyenne 170,000 francs par an.

Il est permis d'espérer que cette situation s'améliorera encore dans l'avenir, par suite du développement des établissements rattachés au budget sur ressources spéciales et lorsque l'outillage, actuellement encore défectueux, aura pu être renouvelé.

Telle a été, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, la situation de nos établissements pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie dans le courant de l'année 1885. Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte d'après les renseignements contenus dans la présente notice, de sérieuses améliorations ont été réalisées dans le fonctionnement du service si délicat et si complexe de la Transportation, mais il reste encore bien des difficultés à aplanir. Aussi l'Administration des colonies a-t-elle le devoir de redoubler d'efforts pour vaincre les obstacles et assurer la réussite complète de l'œuvre qui lui est confiée.

Le Chef de la 1re Division des Colonies,
M. HOUSEZ.

Approuvé :
Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Marine et des Colonies,
A. DE LA PORTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1885.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		Hommes.	Femmes.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	17,710	//
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne	3,024	//
	Reclusionnaires coloniaux	771	//
	Repris de justice	2,816	//
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	//
	Étrangers expulsés (Européens)	8	//
	Transportés volontaires	9	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	468
	Totaux	24,667	468
			25,135

À retrancher :				
Libérés rapatriés.	Forçats et reclusionnaires	1,888		
	Repris de justice	1,259		
	Politiques. Revenus en France	157		
	Politiques. Partis pour l'étranger	25	3,730	
	Forçats partis pour l'étranger	384		
	Étrangers expulsés	5		
	Transportés volontaires	2		
	Repris de justice partis pour l'étranger	10		
Décédés.	par maladies	12,002	12,615	21,614
	par accidents	613		
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1,516		
	Politiques amnistiés	18		
	Reclusionnaires	231	1,840	
	Repris de justice	70		
	Transportés volontaires	5		
Évadés ou disparus		//	3,429	
Effectif au 31 décembre 1885				3,521

Hommes	3,406
Femmes	115
Total	3,521

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1885.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	15,679	//
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne	431	//
	Reclusionnaires : coloniaux	10	//
	Reclusionnaires : européens	1	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	488
TOTAUX		16,121	488
		16,609	

À RETRANCHER :

Libérés rapatriés	Forçats de race blanche (y compris 4 femmes)	417	456	
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne	39		
Libérés de la 1re section absents momentanément de la colonie			148	
Condamnés amnistiés		145	241	
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de	la déportation	35		
	le bannissement	61		
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine			10	
Décédés	par maladies (y compris les femmes)	3,198	3,825	
	Morts accidentelles	627		
				6,612
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie	Forçats libérés (2e section)	899	1,179	
	Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence	280		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés			252	
Évadés ou disparus depuis plus de six mois	Libérés (1re section)	93	381	
	Condamnés (1re catégorie), y compris 1 reclusionnaire et 1 femme condamnée à l'emprisonnement	288		
En Allemagne (ayant opté)	Libérés	18	120	
	En cours de peine	102		
EFFECTIF au 31 décembre 1885				9,997 (A)

(A) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine (1re catégorie)	7,146
Libérés astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section)	2,671
Reclusionnaires	25
Femmes provenant des maisons centrales	155
TOTAL ÉGAL	9,997

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÎLES du SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT-LAURENT.	CAYENNE et quartiers.	TOTAUX.
HOMMES.								
1re catégorie.....	Travaux forcés..	Européens...	141	58	91	122	18	430
		Arabes.....	206	168	372	492	49	1,287
		Noirs.....	35	103	103	119	106	466
2e catégorie.....	Reclusionnaires...	Race noire...	7	24	28	20	10	89
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens...	72	3	10	128	247	460
		Arabes.....	23	1	9	80	280	393
		Noirs.....	9	1	1	64	177	252
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens...	//	//	//	//	//	//
		Arabes.....	//	//	//	//	//	//
		Noirs.....	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés.....		Européens...	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens...	13	2	9	2	3	29
FEMMES.								
1re catégorie.....	Travaux forcés..	Européennes..	//	//	//	29	//	29
		Arabes.....	//	//	//	10	//	10
		Noires.....	//	//	//	10	4	14
2e catégorie.....	Reclusionnaires..	Européennes..	//	//	//	2	//	2
		Arabes.....	//	//	//	//	//	//
		Noires.....	//	//	//	2	//	2
3e catégorie, 1re section.	Condamnées correctionnellement.	Européennes..	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes..	//	1	//	34	6	41
		Arabes.....	//	//	//	3	//	3
		Noires.....	//	//	//	6	8	14
4e catégorie, 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes..	//	//	//	//	//	//
		Noires.....	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....			506	361	623	1,123	908	3,521

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PÉNITENCIER-DÉPÔT de l'Ile Nou.	BOURAIL.	UARAÏ.	POUEMBOUT-KONIAMBO.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS ET ENGAGÉS par les colons.	TOTAL.
HOMMES.								
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2,123	810	397	415	2,797	513	7,055
	Arabes	2	28	7	6	9	6	58
	Asiatiques	2	6	3	3	10	2	26
	Océaniens	1	1	//	//	5	//	7
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section. — Coloniaux.	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Européens.	3	//	//	//	22	//	25
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	22	268	148	33	648	1,452	2,571
	Arabes	//	//	//	//	//	70	70
	Asiatiques	//	//	//	//	//	30	30
	Océaniens	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence		//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	47	14	1	1	//	63
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes		//	11	5	//	//	//	16
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		//	39	4	//	20	//	63
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		//	1	//	//	12	//	13
Totaux		2,153	1,211	578	458	3,524	2,073	9,997

GUYANE FRANÇAISE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'Etat en 1885.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
COMMANDEMENT.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Sous-directeur	1	
Inspecteur de 1re classe	1	
Commandants de pénitenciers	5	
Conseil de guerre. (Commissaire du Gouvernement	1	
Conseil de guerre. (Rapporteur	1	
TOTAL	10	
ADMINISTRATION.		
Chefs de bureau	3	
Sous-chefs de bureau	5	
Caissiers	2	
Officiers d'administration commis rédacteurs	2	
Commis rédacteurs et commis ordinaires	26	
Garçons de bureau	5	
TOTAL	43	
CULTE.		
Aumôniers et desservants	3	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Sœurs	2	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
SURVEILLANCE ET POLICE.		
Surveillants principaux	2	
Surveillants chefs de 1re et 2e classes	6	
Surveillants de 1re, 2e et 3e classes	92	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chargées de surveiller les femmes transportées	4	
Maître d'équipage	1	
Matelots indigènes	3	
TOTAL	108	
COLONISATION.		
Vétérinaire	1	
Agents de culture	4	
Interprètes arabes	2	
Mécanieiens	2	
Patrons d'embarcations	2	
Commissaire de police	1	
Agent rural	1	
Employés des lignes télégraphiques	2	
Chefs de poste	14	
TOTAL	29	
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Chef du service des travaux	1	
Conducteurs des ponts et chaussées	3	
Piqueurs de 1re et 2e classes	5	
Contremaîtres	2	
Planton	1	
TOTAL	12	

TABLEAU N° 3. (*Suite.*)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
Gardes-magasins principaux	3	
Gardes-magasins ordinaires	2	
Magasiniers, commis aux vivres et distributeurs	25	
Agents divers	19	
TOTAL	49	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1re et 2e classes	6	
Pharmaciens	2	
Sœurs	20	
Commis aux entrées	2	
Infirmiers	3	
Distributeurs	2	
Garçons de pharmacie	2	
TOTAL	37	
RÉCAPITULATION.		
Commandement	10	
Administration	43	
Culte	3	
Écoles pénitentiaires	2	
Surveillance et police	108	
Colonisation	29	
Personnel des travaux	12	
Agents des vivres et du matériel	49	
Service de santé	37	
TOTAL	293	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1885.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
COMMANDEMENT.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Sous-directeur	1	
Inspecteurs de 1re et 2e classes	3	
Commandants de pénitenciers	5	
Directeur de la flottille	1	
1er conseil. Commissaire du Gouvernement	1	
1er conseil. Rapporteur	1	
1er conseil. Greffier	1	
2e conseil. Commissaire du Gouvernement	1	
2e conseil. Rapporteur	1	
2e conseil. Greffier	1	
TOTAL	17	
ADMINISTRATION.		
Chefs de bureau	4	
Sous-chefs de bureau	8	
Caissier	1	
Sous-caissier	1	
Officiers d'administration commis rédacteurs	4	
Commis rédacteurs et commis ordinaires	55	
Concierge garde-meubles	1	
Garçons de bureau	9	
TOTAL	83	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
CULTE.		
Aumôniers et desservants	4	
Pasteur protestant	1	
TOTAL	5	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Instituteurs	2	
Institutrices	2	
Frères Maristes	3	
Sœurs	3	
TOTAL	10	
SURVEILLANCE ET POLICE.		
Surveillants principaux	6	
Surveillants chefs de 1re et 2e classes	22	
Surveillants de 1re, 2e et 3e classes	342	
Commissaire de police	1	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chargées de surveiller les femmes transportées	4	
Chef de la police indigène	1	
Indigènes de la police	100	
TOTAL	476	
COLONISATION.		
Agent général	1	
Agents de colonisation	2	
Agents de culture	9	
TOTAL	12	
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Chef du service des travaux	1	
Conducteurs des ponts et chaussées	9	
Piqueurs de 1re et 2e classes	15	
Chef du service topographique	1	
Géomètres adjoints	2	
Contremaîtres	3	
TOTAL	31	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
Gardes-magasins principaux	3	
Gardes-magasins ordinaires	6	
Magasiniers, commis aux vivres et distributeurs	45	
Agent de chalandage	1	
TOTAL	55	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1re et 2e classes	9	
Aides-médecins	3	
Pharmacien	1	
Sœurs	5	
Aumônier	1	
Commis aux entrées	3	
TOTAL	22	
RÉCAPITULATION.		
Commandement	17	
Administration	83	
Culte	5	
Écoles pénitentiaires	10	
Surveillance et police	476	
Colonisation	12	
Personnel des travaux	31	
Agents des vivres et du matériel	55	
Service de santé	22	
TOTAL	711	

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité de 1880 à 1885.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉES.	ÎLES du Salut.	KOUROU.	SAINT-LAURENT du Maroni.	CAYENNE.	CAYENNE et QUARTIERS (Transportés hors pénitenciers.)	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus.	MORTS accidentelles.
1880	(A) 11.54	3.27	3.62	3.48	4.55	3,619	181	5.29	10
1881	11.90	3.50	3.10	3.80	3.20	3,476	175	5.10	7
1882	20.03	//	5.70	4.01	4.15	3,355	275	8.14	6
1883	13.12	4.79	4.06	5.23	3.20	3,417	202	5.22	7
1884	12.04	1.97	6.11	4.14	3 45	3,505	201	5.74	12
1885	9.80	1.10	7.20	5.50	//	3,545	236	6.66	18

(A) Les impotents sont internés au pénitencier des îles, qui reçoit également les malades du pénitencier de Cayenne.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité de 1880 à 1885.

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITENCIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS pénitenciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS accidentelles.
1880	2.70	1.75	1.70	1.15	0.96	0.37	8,103	211	2.60	44
1881	2.39	1.95	1.29	1.21	1.15	1.49	8,460	191	2.26	43
1882	2.35	1.90	1.17	1.23	1.18	1.52	9,026	189	2.09	38
1883	2.44	1.80	1.27	1.31	1.28	1.43	9,500	207	2.17	45
1884	2.52	1.00	0.87	1.25	1.35	1.18	9,775	216	2.21	79
1885	2.17	1.25	0.73	1.54	1.30	1.22	9,953	212	2.13	55

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des condamnés hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Guyane de 1880 à 1885.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1880	159	3,619	58,315	4. 06
1881	185	3,476	69,879	4. 97
1882	178	3,355	78,166	5. 31
1883	117	3,417	49,523	3. 42
1884	183	3,505	53,828	5. 22
1885	163	3,545	67,038	4. 27

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie de 1880 à 1885.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS par jour.
1880	150	8,103	58,479	1. 97
1881	138	8,460	50,466	1. 63
1882	135	9,026	57,762	1. 58
1883	205	9,500	73,819	2. 15
1884	229	9,775	83,968	2. 35
1885	255	9,953	90,903	2. 56

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions de 1880 à 1885.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN (1re catégorie).	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1880	2,360	326	183	143	//	2,012	85. 254
1881	2,199	277	161	116	//	1,842	83. 765
1882	2,133	175	95	80	//	2,585	121. 190
1883	2,165	371	192	179	//	2,210	192. 078
1884	2,291	333	237	96	//	2,307	104. 815
1885	2,248	317	130	187	//	2,712	120. 614

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1880 à 1885.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN (1re catégorie).	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS pour les punitions.
1880	6,240	709	670	39	11,523	183. 108
1881	6,507	584	560	24	12,165	186. 952
1882	6,776	394	371	23	11,093	163. 716
1883	7,051	886	826	60	14,790	209. 757
1884	7,122	949	930	19	10,454	146. 784
1885	7,146	409	409	//	11,508	161. 041

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1885 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Construction et réparation d'édifices	56,702 23	38,726 20	17,976 03	66,421 1/2
Travaux de routes, voies ferrées, digues et ponts	2,735 22	751 40	1,983 82	7,109
Construction et réparation de chalands	9,128 59	5,668 31	3,460 28	7,738 1/2
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés.	268,003 62	189,098 21	78,905 41	90,333
Réparation de meubles	6,305 59	4,002 13	2,303 46	4,453 1/2
Extraction de roches et fabrications diverses	2,871 35	1,743 59	1,127 76	34,183
TOTAUX	345,746 40	239,989 84	105,756 76	210,238 1/2
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	38,430 38	//	38,430 38	75,686
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine. boucherie, infirmerie, etc	//	//	//	248,471
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	79,920
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).	//	//	//	170,753
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//	109,817
Soins de propreté le samedi	//	//	//	32,348
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes	//	//	//	4,502
TOTAUX	38,430 38	//	38,430 38	931,735 1/2

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Etat des productions en 1885 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Construction et réparation des bâtiments de la Transportation	409,831 90	103,758 10	306,073 80	83,634
2° Construction et réparation d'embarcations, de chalands, etc	82,560 02	35,926 61	46,633 41	17,044 1/2
3° Travaux de culture sur les pénitenciers	366,792 38	106,499 63	260,292 75	243,433
4° Travaux de routes, digues, quais, etc	113,638 17	14,262 92	99,375 25	95,368 1/2
4° *bis.* Exploitation des bois de la baie du Prony	66,895 24	7,421 90	59,473 34	36,906
5° Confection et réparation de vêtements, chaussures, etc	278,747 01	256,230 15	22,516 86	81,813
6° Confection et réparation de meubles et objets divers	79,833 92	50,956 84	28,877 08	24,824 1/2
7° Travaux exécutés à charge de remboursement	34,475 39	11,815 58	22,659 81	20,976
Totaux	1,432,774 03	586,871 73	845,902 30	603,999 1/2
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Journées du personnel affectées aux divers services publics de la colonie	//	//	//	273,208
2° ——— d'hôpital et d'exemption	//	//	//	151,332 1/2
3° ——— d'invalides impropres à tout service	//	//	//	18,187
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	//	//	//	108,080
5° ——— de repos, fêtes et dimanches	//	//	//	368,191
6° ——— de domesticité	//	//	//	15,897
7° ——— de prison et de cachot	//	//	//	120,923 1/2
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	//	//	//	224,256
9° ——— appliquées au service intérieur	//	//	//	369,123
10° ——— de libérés hors pénitenciers ou vivant du produit de leur travail	//	//	//	548,388
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes	//	//	//	620,360
12° ——— des femmes	//	//	//	60,732
13° ——— des concessionnaires	//	//	//	304,724
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	//	//	//	26,064
15° Affectations diverses et imprévues	//	//	//	12,388 1/2
Totaux	//	//	//	3,221,854 1/2

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1885.

SERVICES.		JOURNÉES.
Chez les habitants..	Hors pénitenciers	//
	Sur pénitenciers	4,532
Service marine		3,057
Service local		40,507
Artillerie		2,751
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		5,554
Gendarmerie		2,400
Municipalité		16,885
TOTAL		75,686

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1885.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Chez les habitants		224,256
Service local...	Ponts et chaussées	14,515
	Imprimerie	1,999
	Divers	15,787 1/2
	Service topographique	2,205 1/2
	Service télégraphique	5,164 1/2
	Service postal	"
Service municipal		84,184
Service colonial.	Bâtiments militaires, artillerie, etc	24,835
	Hôpital de Nouméa	19,958
	Divers	16,613
	Travaux de défense et routes	"
Service marine		6,903
Service des approvisionnements et subsistances		10,943 1/2
Cessions à divers		70,100
TOTAL		497,464

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1885.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Îles du Salut	441,496 19	238,122 74	129,279 71
Kourou	167,211 00	155,587 49	39,824 18
Saint-Laurent et annexes	675,070 54	152,077 95	289,631 15
Pénitencier de Cayenne et annexes	456,072 25	273,720 50	174,584 17
Totaux	1,739,849 98	819,508 68	633,319 21
Totaux généraux	1,739,849 98	1,452,827f 89c	

Récapitulation		
	Valeurs immobilières	1,739,849f 98c
	Valeurs mobilières	1,452,827 89
	Total général	3,192,677 87
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884	3,066,970 52
	Plus-value au 31 décembre 1885	125,707 35

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Etat des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1885.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou	1,558,596 00	249,952 01	282,075 48
—— de Bourail	734,000 00	52,753 34	174,592 63
—— de Pouembout	36,000 00	22,577 87	17,936 08
—— d'Uaraï	265,000 00	32,549 56	64,397 52
—— de Koé	83,210 00	27,176 94	105,453 52
—— de Diahot	23,200 00	19,464 97	7,937 60
TOTAUX	2,700,006 00	404,474 69	652,392 83
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,700,006 00	1,056,867f 52c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	2,700,006f 00c
—— mobilières	1,056,867 52
TOTAL GÉNÉRAL	3,756,873 52
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884	4,144,252 49
MOINS-VALUE au 31 décembre 1885	387,378 97

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou, au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.	SAINT-JEAN.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.						
Forçats en cours de peine	70	200	//	//	//	270
Libérés astreints à la résidence	74	70	//	//	//	144
Libérés non astreints à la résidence	23	5	//	//	//	28
Totaux	167	275	//	//	//	442
FEMMES.						
Femmes transportées provenant des maisons centrales	112	//	//	//	//	112
Femmes ayant rejoint leur famille	3	//	//	//	//	3
Totaux	115	//	//	//	//	115
ENFANTS.						
Enfants nés dans la colonie	68	//	//	//	//	68
Enfants venus de France ou des colonies	2	//	//	//	//	2
Totaux	70	//	//	//	//	70
Total général de la population établie sur les concessions						627

MÉNAGES.

Le nombre de ménages existant à la même époque était de 115 :

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées	77
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées	5
3° Familles venues de France	3
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	26
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents volontaires	4
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	//
Total des ménages	115

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï, Canala et Diahot, au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION.	BOURAIL.	MUÉO ET BAIE DU PRONY.	UARAÏ.	CANALA.	POUEMBOUT.	DIAHOT.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	279	26	106	//	274	39	724
Condamnés à la reclusion	//	//	//	//	//	//	//
Libérés astreints à la résidence	146	5	35	2	16	10	214
Libérés non astreints à la résidence	27	//	3	//	//	//	30
Totaux	452	31	144	2	290	49	968
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons centrales	150	3	42	//	12	4	211
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	68	//	29	1	15	2	115
Totaux	218	3	71	1	27	6	326
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie	246	3	46	//	5	3	303
Enfants venus de France	97	//	52	//	23	1	173
Totaux	343	3	98	//	28	4	476
Total général de la population établie sur les concessions							1,770

Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements était de 326 :

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées	193
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées	15
3° Familles venues de France	96
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	13
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	9
Total des ménages	326

TABLEAU N° 10 *bis*.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ménages venus de France.

ANNÉES.	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS AYANT FAIT VENIR LEURS FAMILLES. Femmes venues rejoindre — condamnées. Travaux forcés.	Réclusion.	Prison.	libérées. 4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.	Libres.	TOTAL.
1867	//	//	//	//	//	//	1	1
1868	//	//	//	//	//	//	6	6
1869	//	//	//	//	//	//	3	3
1870	3	//	//	//	//	//	4	7
1871	//	//	//	//	//	//	1	1
1872	1	//	//	//	//	//	12	13
1873	2	2	//	//	//	//	19	23
1874	1	//	//	//	//	//	2	3
1875	//	//	//	//	//	//	7	7
1876	4	1	1	//	//	//	13	19
1877	3	1	1	//	//	//	10	15
1878	7	6	10	//	//	//	9	32
1879	2	//	1	//	//	//	3	6
1880	5	1	//	//	//	//	6	12
1881	//	1	2	//	//	//	7	10
1882	//	//	//	//	//	//	6	6
1883	3	2	//	//	//	//	8	13
1884	1	1	2	//	//	//	16	20
1885	//	//	//	//	//	//	11	11
TOTAUX	32	15	17	//	//	//	144	208
	64			//				
	64							
	208							

ANNÉES.	HOMMES LIBÉRÉS DES TRAVAUX FORCÉS AYANT FAIT VENIR LEURS FAMILLES. Femmes venues rejoindre — condamnées. Travaux forcés.	Réclusion.	Prison.	libérées. 4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.	Libres.	TOTAL.
1867	//	//	//	//	//	//	1	1
1868	//	//	//	//	//	//	1	1
1869	//	//	//	//	//	//	//	//
1870	//	//	//	//	//	//	//	//
1871	//	//	//	//	//	//	//	//
1872	1	//	//	//	//	//	//	1
1873	//	//	//	//	//	//	//	//
1874	//	//	//	//	//	//	//	//
1875	//	//	//	//	//	//	1	1
1876	//	//	//	//	//	//	1	1
1877	//	//	//	//	//	//	//	//
1878	//	//	//	//	//	//	//	//
1879	//	//	//	//	//	//	//	//
1880	//	//	//	//	//	//	//	//
1881	//	//	//	//	//	//	1	1
1882	//	//	//	//	//	//	//	//
1883	//	//	//	//	//	//	//	//
1884	//	//	//	//	//	//	//	//
1885	//	//	//	//	//	//	3	3
TOTAUX	1	//	//	//	//	//	8	9
	1			//				
	1							
	9							

ANNÉES.	DÉPORTÉS ayant fait venir LEURS FEMMES TRANSPORTÉES. Femmes — condamnées. Travaux forcés.	Réclusion.	Prison.	TOTAL.
1867	//	//	//	//
1868	//	//	//	//
1869	//	//	//	//
1870	//	//	//	//
1871	//	//	//	//
1872	//	//	//	//
1873	//	//	//	//
1874	1	1	1	3
1875	//	//	//	//
1876	//	//	//	//
1877	//	//	//	//
1878	//	//	//	//
1879	//	//	//	//
1880	//	//	//	//
1881	//	//	//	//
1882	//	//	//	//
1883	//	//	//	//
1884	//	//	//	//
1885	//	//	//	//
TOTAUX	1	1	1	3
	3			
	3			

220

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mariages contractés dans la colonie.

ANNÉES.	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES								LIBÉRÉS DES TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES								SUJETS LIBRES MARIÉS À DES FEMMES TRANSPORTÉES							
	condamnées.			libérées.			Libres.	TOTAL.	condamnées.			libérées.			Libres.	TOTAL.	condamnées.			libérées.			Libres.	TOTAL.
	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.		
1871.....	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	1	//	//	//	2	5	//	//	//	//	//	//	//	//
1872.....	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//
1873.....	5	2	4	//	//	1	//	12	1	6	6	//	//	2	4	19	//	//	//	//	//	//	//	//
1874.....	2	2	2	//	//	1	//	7	4	2	7	//	//	4	7	24	1	2	//	//	//	2	//	5
1875.....	5	//	//	//	//	1	//	6	6	1	6	//	//	7	8	28	//	//	1	//	//	//	//	1
1876.....	1	//	//	//	//	1	//	2	4	1	//	1	//	2	//	8	//	//	//	//	//	//	//	//
1877.....	11	1	3	//	//	1	//	16	2	1	1	//	//	2	4	10	//	//	//	//	//	//	//	//
1878.....	10	4	//	//	//	//	1	15	2	1	1	//	//	3	6	13	//	//	//	//	//	//	//	//
1879.....	6	2	3	//	//	2	//	13	//	//	2	//	//	//	1	3	//	//	//	//	//	1	//	1
1880.....	19	2	3	//	//	1	1	26	1	4	1	//	//	1	2	9	//	//	//	//	//	//	//	//
1881.....	1	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//	//	//
1882.....	11	7	4	//	//	2	//	24	6	3	4	//	//	6	1	20	3	2	2	//	//	//	//	7
1883.....	12	4	15	1	//	5	//	37	2	//	1	//	//	3	4	10	//	//	//	//	//	//	//	//
1884.....	//	2	3	//	//	2	1	8	//	//	1	//	//	//	3	4	//	1	//	//	//	//	//	1
1885.....	8	7	12	//	1	3	4	35	//	2	2	1	//	2	2	9	//	//	1	//	//	//	//	1
TOTAUX..	91	34	49	1	1	20	7	203	31	21	33	2	//	32	46	165	4	5	4	//	//	3	//	16
	174			22					85			34					13			3				
	196								119								16							
	203								165								16							
	384																							

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ménages formés d'élément pénal.

ANNÉES.	HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES								HOMMES LIBÉRÉS DES TRAVAUX FORCÉS MARIÉS À DES FEMMES								LIBRES ET DÉPORTÉS AMNISTIÉS MARIÉS À DES FEMMES							
	condamnées.			libérées.			Libres.	TOTAL.	condamnées.			libérées.			Libres.	TOTAL.	condamnées.			libérées.			Libres.	TOTAL.
	Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.			Travaux forcés.	Reclusion.	Prison.	4e catégorie, 1re section.	4e catégorie, 2e section.	Libérées de la prison.		
1867.....	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//
1868.....	//	//	//	//	//	//	6	6	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//
1869.....	//	//	//	//	//	//	3	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1870.....	3	//	//	//	//	//	4	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1871.....	//	//	//	//	//	//	1	1	2	//	1	//	//	//	2	5	//	//	//	//	//	//	//	//
1872.....	1	1	//	//	//	//	12	14	1	//	//	//	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//	//	//
1873.....	7	4	4	//	//	1	19	35	1	6	6	//	//	2	4	19	//	//	//	//	//	//	//	//
1874.....	3	2	2	//	//	1	2	10	4	2	7	//	//	4	7	24	2	3	1	//	//	2	//	8
1875.....	5	//	//	//	//	1	7	13	6	1	6	//	//	7	9	29	//	//	1	//	//	//	//	1
1876.....	5	1	1	//	//	1	13	21	4	1	//	1	//	2	1	9	//	//	//	//	//	//	//	//
1877.....	14	2	4	//	//	1	10	31	2	1	1	//	//	2	4	10	//	//	//	//	//	//	//	//
1878.....	17	10	10	//	//	//	10	47	2	1	1	//	//	3	6	13	//	//	//	//	//	//	//	//
1879.....	8	2	4	//	//	2	3	19	//	//	2	//	//	//	1	3	//	//	//	//	//	1	//	1
1880.....	24	3	3	//	//	1	7	38	1	4	1	//	//	1	2	9	//	//	//	//	//	//	//	//
1881.....	1	1	2	//	//	//	7	11	1	//	//	//	//	//	2	3	//	//	//	//	//	//	//	//
1882.....	11	7	4	//	//	2	6	30	6	3	4	//	//	6	1	20	3	2	2	//	//	//	//	7
1883.....	15	6	15	1	//	5	8	50	2	//	1	//	//	3	4	10	//	//	//	//	//	//	//	//
1884.....	1	3	5	//	//	2	17	28	//	//	1	//	//	//	3	4	//	1	//	//	//	//	//	1
1885.....	8	7	12	//	1	3	15	46	//	2	2	1	//	2	5	12	//	//	1	//	//	//	//	1
TOTAUX..	123	49	66	1	1	20	151	411	32	21	33	2	//	32	54	174	5	6	5	//	//	3	//	19
	238			22					86			34					16			3				
	260								120								19							
	411								174								19							
	604																							

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Enfants et collatéraux venus de France.

ANNÉES.	ENFANTS ET COLLATÉRAUX DE CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.													ENFANTS ET COLLATÉRAUX DE LIBÉRÉS.											
	ENFANTS.		HOMMES.						FEMMES.					ENFANTS.		HOMMES.						FEMMES.				
	Garçons.	Filles.	Pères.	Beaux-pères.	Frères.	Gendres.	Neveux.	Petits-fils.	Mères.	Belles-mères.	Sœurs.	Nièces.	Filles mariées.	Garçons.	Filles.	Pères.	Beaux-pères.	Frères.	Gendres.	Neveux.	Petits-fils.	Mères.	Belles-mères.	Sœurs.	Nièces.	Filles mariées.
1867	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1868	2	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1869	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1870	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1871	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1872	20	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1873	20	20	2	//	3	//	//	//	5	//	4	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1874	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1875	11	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1876	11	15	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	1	2	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1
1877	17	12	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1878	14	19	//	//	1	//	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1879	7	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1880	5	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1881	6	10	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	3	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1882	6	5	1	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1883	8	10	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//	//	1	//	//	//	//
1884	28	10	//	//	2	//	//	//	4	//	3	//	//	//	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1885	15	6	//	//	//	3	//	1	1	1	//	//	3	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	181	143	3	//	6	3	1	1	16	1	9	//	3	14	10	1	1	1	1	//	//	1	//	//	//	1
	324		14						29					24		4						2				
	397																									

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1885.

EFFECTIF.	GARÇONS.		FILLES.	
	PENSIONNAIRES.	EXTERNES	PENSIONNAIRES.	EXTERNES
Présents à l'école le 1er janvier	22	10	24	14
Entrés pendant l'année	2	4	6	4
Totaux	24	14	30	18
Sortis pendant l'année	6	//	2	8
Reste à l'école le 31 décembre	18	14	28	10
Totaux	32		38	

ÂGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.		ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1885.	
		Garçons.	Filles.
Âge	De 4 à 6 ans	3	7
	De 6 à 8 ans	6	6
	De 8 à 10 ans	8	8
	De 10 à 12 ans	9	8
	De 12 à 14 ans	4	3
	De 14 ans et au-dessus	2	6
	Totaux	32	38
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	6	8
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	10	12
	Commençant à lire, à écrire et à calculer	7	5
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	3	8
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	6	5
	Ayant une instruction élémentaire complète	//	//
	Totaux	32	38

5 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'internes.
15 enfants du personnel libre suivent les cours en qualité d'externes.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, de Bourail, de la Foâ et de la presqu'île Ducos, au 31 décembre 1885.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	LA FOÂ.	PRESQU'ÎLE DUCOS.	TOTAL.
Garçons.	Élèves de 4 à 6 ans	3	4	4	4	15
	—— de 6 à 8 ans	7	24	2	1	34
	—— de 8 à 10 ans	3	28	3	5	39
	—— de 10 à 12 ans	3	17	7	1	28
	—— de 12 à 14 ans	//	//	//	1	1
	—— de 14 ans et au-dessus	//	//	//	//	//
	Totaux	16	73	16	12	117
Filles.	Élèves de 4 à 6 ans	8	16	3	6	33
	—— de 6 à 8 ans	2	10	5	3	20
	—— de 8 à 10 ans	3	24	1	1	29
	—— de 10 à 12 ans	3	18	4	3	28
	—— de 12 à 14 ans	1	1	//	1	3
	—— de 14 ans et au-dessus	1	//	//	//	1
	Totaux	18	69	13	14	114
	Totaux des élèves	34	142	29	26	231
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	34	25	13	26	98
	—— des libérés	//	79	1	//	80
	—— des condamnés	//	34	15	//	49
	—— des indigènes	//	4	//	//	4
	Totaux	34	142	29	26	231
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	17	26	15	20	78
	—— nés dans la colonie	17	116	14	6	153
	Totaux	34	142	29	26	231

GUYANE FRANÇAISE.

Etat de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni de 1880 à 1885. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1880	19,810 00	112,448 70	132,258 70	34,618 90
1881	23,600 00	120,456 70	144,056 70	33,500 00
1882	19,400 00	134,771 00	154,171 00	161,000 00
1883	21,175 00	112,748 10	133,923 10	141,300 66
1884	25,104 20	85,526 60	110,630 80	84,216 25
1885	30,000 00	(a) 78,624 00	108,624 00	87,000 00

(a) 8,640 stères de cannes à sucre, à 9 fr. 10 cent. le stère.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture de la ferme Nord et des concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala, de 1880 à 1885 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1880	376,885 68	466,480 80	843,366 48	275,282 16
1881	90,316 25	552,968 52	643,284 77	734,617 92
1882	213,411 56	710,076 04	923,487 60	552,884 66
1883	105,814 50	419,517 30	525,331 80	168,065 85
1884	115,170 47	412,924 32	528,094 79	371,666 36
1885	105,912 45	316,139 15	412,051 60	270,732 76

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.		SAINT-MAURICE.	TOTAUX.
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons	42,155	217,500	45,000	304,655
Dépendances	24,000	33,200	15,050	72,250
Mobilier	14,922	52,354	28,533	95,809
Bétail	18,350	4,000	25,340	47,690
Volailles, etc	8,502	6,343	10,011	24,856
Marchandises	//	200,000	30,000	230,000
Déboisements et défrichements	13,000	//	3,000	16,000
Prairies et places	32,000	18,000	2,986	52,986
Routes, chemins de servitude	700	//	//	700
Terrains vivriers	45,000	11,200	12,340	68,540
Cours	500	7,556	//	8,056
Cannes à sucre. (Valeur des hectares cultivés.)	6,344	//	128,000	134,344
Rues et routes	45,000	28,000	100,000	173,000
Canaux	2,000	2,200	2,200	6,400
Ponts et ponceaux	2,000	2,000	700	4,700
Outillage, pirogues, etc	3,156	13,232	18,024	34,412
Chemin de fer	//	//	52,000	52,000
Totaux	257,629	595,585	473,184	1,326,398
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884				1,278,180
Diminution				48,218

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1885 (concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		POUEMBOUT.	
	CONCESSIONS rurales.	CONCES-SIONS urbaines.	CONCES-SIONS rurales.	CONCES-SIONS urbaines.	CONCES-SIONS rurales.	CONCES-SIONS urbaines.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons et dépendances	100,100	90,810	45,679	16,907	11,500	2,612
Mobilier	28,600	20,000	12,100	2,100	2,100	670
Bétail et chevaux	687,900	41,670	75,400	11,400	8,045	9,890
Volailles	30,165	7,210	7,800	3,200	1,810	1,200
Déboisements et défrichements	169,217	//	83,200	//	10,125	//
Cannes à sucre	12,000	//	//	//	//	//
Caféiers	62,000	//	49,200	//	7,600	//
Terrains vivriers	10,500	//	2,700	//	1,600	//
Cultures diverses	72,215	//	11,000	//	3,200	//
Outillage et matériel d'exploitation	7,500	27,160	2,700	7,676	4,900	6,700
Terrains plantés en maïs	116,800	//	51,200	//	//	//
Terrains plantés en haricots	74,000	//	5,000	//	//	//
Terrains plantés en caféiers	//	//	//	//	//	//
Maïs	//	//	//	//	//	//
Haricots	//	//	//	//	//	//
Totaux	1,370,997	186,850	345,979	41,283	50,880	21,072
Totaux généraux	1,557,847f		387,262f		71,952f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1884	1,457,930		369,583		49,760	
En plus au 31 décembre 1885	99,917		17,679		22,192	

TABLEAU N° 13 *bis*.

ÉTAT

DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES DES PÉNITENCIERS AGRICOLES

DE LA FERME NORD, DE BOURAIL,

D'UARAÏ, DE CANALA, DU DIAHOT ET DE KOÉ,

AU 31 DÉCEMBRE 1885.

(Propriété de l'État.)

NOUVELLE CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord, de Bourail, d'Uaraï, de Pouembout, du Diahot et de Koé, au 31 décembre 1885.
(Propriété de l'État.)

DÉSIGNATION.	FERME NORD.			BOURAIL.			UARAÏ.			POUEMBOUT.			DIAHOT.			KOÉ.		
	VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières	
		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maisons du directeur et des agents divers	12,000 00	"	"	20,100 00	"	"	43,000 00	"	"	8,000 00	"	"	4,600 00	"	1,800 00	18,900 00	"	"
Dépendances	200 00	"	"	2,500 00	"	"	9,800 00	"	"	4,500 00	"	"	500 00	"	"	35,812 00	"	"
Ateliers, magasins, écuries, etc.	200 00	"	"	118,000 00	"	"	80,000 00	"	"	7,300 00	"	"	675 00	"	"	11,236 00	"	"
Déboisements, défrichements, routes	8,000 00	"	"	100,000 00	"	"	73,000 00	"	"	7,500 00	"	"	4,200 00	"	600 00	17,262 00	"	"
Cultures	"	"	"	50,000 00	"	42,000	32,900 00	"	"	"	"	"	2,100 00	"	"	"	"	28,712 08
Matériel d'exploitation en service	"	"	8,605 14	"	"	14,710	"	"	41,800 00	"	"	4,517 28	"	"	"	"	"	35,416 00
Outillage à la main	"	"	"	"	"	3,200	"	"	12,100 00	"	"	"	"	"	1,850 00	"	"	3,208 00
Matériel de campement	"	"	"	"	"	"	"	"	4,190 00	"	"	402 00	"	"	1,500 00	"	"	"
Matières en magasin	"	"	"	"	52,753 34	"	"	32,549 56	"	"	22,577 87	"	"	19,464 97	"	"	27,176 94	"
Bétail et chevaux	"	"	15,809 00	"	"	81,200	"	"	71,600 00	"	"	4,650 00	"	"	2,000 00	"	"	"
Maisons des surveillants	4,600 00	"	"	3,900 00	"	"	"	"	"	"	"	"	2,100 00	"	"	"	"	20,145 00
Dépendances	100 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	350 00	"	"	"	"	"
Cases des condamnés	"	"	"	6,500 00	"	"	"	"	"	700 00	"	"	1,600 00	"	"	"	"	"
Terrains vivriers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	575 00	"	"	"	"	"
Ferme-école	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Prisons, cases et cuisines des condamnés	"	"	"	7,000 00	"	"	3,000 00	"	"	8,000 00	"	"	6,500 00	"	"	"	"	"
Volailles	"	"	35 00	6,500 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	800 00	"	"	"
Logements pour les concessionnaires de passage	"	"	"	"	"	95,800	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Matériel de l'usine sucrière	"	"	"	"	"		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	25,100 00	"	24,449 14	314,500 00	52,753 34	236,910	240,800 00	32,549 56	129,690 00	36,000 00	22,577 87	9,569 28	23,200 00	19,464 97	8,550 00	83,210 00	27,176 94	87,481 08
TOTAUX GÉNÉRAUX	49,549f 14c			604,163f 34c			403,039f 56c			68,147f 15c			51,214f 97c			107,868f 02c		

Transportation.

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1885.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÎNER.	SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem.*	0 612	"	"
Vin	Litre.	0 20	0 20	"
ou				
Tafia	*Idem.*	0 06	0 06	"
Viande fraîche	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 180	0 180	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Saindoux	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem.*	0 612	"	"
Café (2)	*Idem.*	0 017	0 017	"
Sucre (2)	*Idem.*	0 017	0 017	"
Viande fraîche	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3)	*Idem.*	0 008	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Couac ou pain	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem.*	0 700	0 350	0 350
Tafia	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais	Kilogramme.	"	"	"
ou				
Poisson salé	*Idem.*	"	"	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem.*	"	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre $0^{k},010$ d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

Nota. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Composition de la ration des transportés pendant l'année 1885.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS.		
			DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	//	0 750	//
ou Farine	*Idem.*	0 750	//	0 750	//
ou Biscuit	*Idem.*	0 750	//	0 750	//
Vin (1)	Litre.	0 23	//	0 23	//
ou Tafia (2)	*Idem.*	0 04	//	0 04	//
Viande de bœuf (3)	Kilogramme.	0 250	//	0 250	//
Viande de mouton (3)	*Idem.*	0 250	//	0 250	//
ou Conserves (4)	*Idem.*	0 200	//	0 200	//
Légumes secs (fayols) (5)	*Idem.*	0 100	//	//	0 100
ou Riz (6)	*Idem.*	0 060	//	//	0 060
Huile d'olive (7)	*Idem.*	0 004	//	//	0 004
Vinaigre (8)	Litre.	0 020	//	//	0 020
Sel (9)	Kilogramme.	0 014	//	0 014	//
Café	*Idem.*	0 015	0 015	//	//
Sucre	*Idem.*	0 015	0 015	//	//

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Quatorze fois sur quinze jours.
(4) Une fois tous les quinze jours.
(5) Les dimanche, mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(6) Les lundi et vendredi de chaque semaine.
(7) Tous les jours.
(8) Il n'est pas délivré de vinaigre les jours de riz (lundi et vendredi).
(9) Il est employé 0k 004 en sus pour la panification.

Les condamnés des trois premières classes, au travail, reçoivent seuls la boisson.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau indiquant le nombre et la répartition des maladies par nature de maladies pendant l'année 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES intermittentes.		FIÈVRE endémique.		ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRE pernicieuse.		BRONCHITE et pleurésie.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et plaies.		FIÈVRE jaune.		CACHEXIE paludéenne.		AUTRES maladies.		TOTAUX.		DÉCÈS par accidents.
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
HOMMES.																																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	3	2	19	//	1	//	//	//	16	3	14		72	15	6	//	8	1	//	//	//	//	12	3	57	//	44	15	//	//	87	7	339	52	5
	Arabes	6	//	41	//	9	6	//	//	27	13	8		131	19	4	//	7	//	18	3	6	//	3	1	63	1	52	26	5	//	54	17	434	87	11
	Noirs	7	1	//	//	//	//	//	//	3	1	//		6	//	//	//	2	1	11	2	//	//	2	//	19	//	3	//	//	//	22	11	75	16	2
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//		1	//	//	//	//	//	4	//	2	//	1	//	5	//	//	//	//	//	13	2	27	2	//
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	12	//	2	//	//	//	18	9	35		214	25	5	1	//	//	10	1	//	//	//	//	76	1	19	7	3	//	118	8	512	52	//
	Arabes	//	//	15	//	3	//	//	//	//	//	27		67	//	1	//	5	1	9	2	//	//	//	//	74	//	9	4	7	//	46	//	263	12	//
	Noirs	8	4	//	//	//	//	//	//	12	3	//		9	//	//	//	9	1	6	1	9	2	3	//	2	//	//	//	1	//	17	//	76	11	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.																																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		7	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	11	1	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1	//		1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	5	1	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	5	1	//		3	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	2	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	3	//	//
TOTAUX		24	7	87	//	15	6	//	//	85	31	84		511	61	16	1	31	4	58	9	17	2	21	4	297	2	127	52	16	//	368	45	1,757	236	18
																																		254	

NOUVELLE CALÉDONIE.

Tableau indiquant le nombre et la répartition des maladies par nature de maladies pendant l'année 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.			PHTISIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES intermittentes.		FIÈVRES endémiques.		ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses.		BRONCHITE et pleurésie.		COLIQUES sèches.		ULCÈRES et plaies.		AUTRES maladies.		TOTAUX.	
			Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.																																
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	142	9	32	//	33	9	103	//	28	//	29	//	52	3	28	1	240	28	1	//	117	8	1	//	177	8	982	68	1,965	134
		Arabes	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	6	1
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section.	Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	3	//
	2e section.	Européens	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	1	//	4	1
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	35	11	13	//	2	2	3	//	34	//	27	//	28	//	21	//	30	5	16	//	64	7	//	//	87	4	138	42	498	71
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1	2	1
		Asiatiques	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	4	//	5	//	6	//	4	//	9	//	//	//	17	//	44	//	94	//
		Arabes	7	//	//	//	//	//	//	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Déportés arabes			//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	2	//
FEMMES.																																
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés		Européennes	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	3	//	4	1
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.		Européennes	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	4	1
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	1	1	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	6	1
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	2	//
TOTAUX			191	25	45	//	36	11	106	//	67	//	63	//	87	3	54	1	277	33	21	//	193	15	1	//	285	12	1,178	112	2,604	212
Morts accidentelles																																55
TOTAL GÉNÉRAL des décès																																267

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									TOTAUX.
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	PERPÉTUELLE.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	105	325	430	136	99	117	78	430	//	//	//	//	//	//	//	//	//	430
	Arabes	384	903	1,287	345	284	131	527	1,287	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,287
	Noirs	178	288	466	163	89	40	174	466	//	//	//	//	//	//	//	//	//	466
2e catégorie. — Reclusionnaires	Noirs	76	13	89	51	38	//	//	89	//	//	//	//	//	//	//	//	//	89
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	14	15	29	12	17	//	//	29	//	//	//	//	//	//	//	//	//	29
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	21	25	18	15	34	23	28	24	272	460
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	13	19	25	31	11	26	14	28	226	393
	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	15	22	16	17	12	14	18	19	119	252
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	15	14	29	4	7	11	7	29	//	//	//	//	//	//	//	//	//	29
	Arabes	6	4	10	1	4	3	2	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10
	Noires	2	12	14	4	5	1	4	14	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	2	2	2	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
	Noires	1	1	2	1	1	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	2	3	4	2	1	5	3	6	15	41
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//	1	//	//	//	3
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	2	1	2	1	3	//	3	14
TOTAUX		781	1 577	2,358	719	544	303	792	2,358	53	70	66	66	60	70	66	77	635	3,521

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.			CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									NON ASTREINTS à la résidence.
			À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	PERPÉTUELLE.	TOTAUX.	
HOMMES.																				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.		Européens..	1,100	5,955	7,055	2,441	1,430	1,267	1,917	7,055	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes.....	//	58	58	6	11	31	10	58	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques...	//	26	26	11	4	8	3	26	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens..	//	7	7	1	1	2	3	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.....	1re section....	Coloniaux..	2	//	2	2	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section....	Européens..	19	6	25	15	8	2	//	25	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	125	107	117	124	139	79	31	1,849	2,571	//
		Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	70	70	//
		Asiatiques...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	30	30	//
		Océaniens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence..	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
EMMES.																				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.		Européennes.	21	42	63	29	9	15	10	63	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.....		Européennes.	14	2	16	13	2	1	//	16	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2	4	6	5	4	2	38	63	//
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence..	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement.....		Européennes.	13	//	13	13	//	//	//	13	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....			1,169	6,096	7,265	2,531	1,465	1,326	1,943	7,265	127	109	121	130	144	83	33	1,987	2,734	//

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1885.

PROFESSIONS.	HOMMES.								FEMMES.			TOTAUX.
	1re CATÉGORIE. Travaux forcés.			2e CATÉGORIE. Réclusionnaires coloniaux.	2e CATÉGORIE. 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	4e CATÉGORIE. 1re section. Libérés astreints à la résidence.						
	Européens.	Arabes.	Noirs.			Européens.	Arabes.	Noirs.	Européennes.	Arabes.	Noires.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	10	4	9	6	//	11	1	7	//	//	//	48
Charpentiers, menuisiers et serruriers	12	7	18	8	//	21	//	19	//	//	//	85
Peintres, vitriers, etc.	3	//	1	1	//	3	//	//	//	//	//	8
Plombiers, couvreurs et sculpteurs	11	4	1	//	//	10	//	1	//	//	//	27
Ouvriers en bois	41	21	30	3	//	35	1	17	//	//	//	148
Ouvriers en fer	28	18	18	6	//	39	2	2	//	//	//	113
Tailleurs	13	20	//	//	1	8	5	1	//	//	//	48
Chapeliers	5	6	2	1	2	5	6	1	//	//	//	28
Cordonniers	20	//	1	1	//	//	//	6	//	//	//	28
Cultivateurs	46	136	35	1	1	71	101	75	66	10	22	564
Manœuvres — pour travaux agricoles	70	295	148	41	7	18	38	24	//	//	//	641
Manœuvres — pour autres travaux	90	731	172	16	11	155	206	80	//	//	//	1,461
Professions diverses	49	21	19	3	7	58	21	16	6	2	8	210
Sans profession	32	24	12	2	//	26	12	3	//	1	//	112
TOTAUX	430	1,287	466	89	29	460	393	252	72	13	30	3,521

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1885.

PROFESSIONS.	HOMMES.										FEMMES.					TOTAUX.
	1re CATÉGORIE. Condamnés aux travaux forcés.				2e CATÉGORIE. Condamnés à la reclusion.		4e CATÉGORIE. 1re section. Libérés astreints à la résidence.				1re CATÉGORIE. Condamnées aux travaux forcés.	2e CATÉGORIE. Condamnées à la reclusion.	4e CATÉGORIE. 1re section. Astreintes à la résidence.	4e CATÉGORIE. 2e section. Non astreintes à la résidence.	CONDAMNÉES à l'emprisonnement.	
	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	1re section. Coloniaux.	2e section. Européens.	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	
Ouvriers en bois	200	//	//	//	//	1	101	//	//	//	//	//	//	//	//	302
Ouvriers en fer	117	//	//	//	//	//	106	//	//	//	//	//	//	//	//	223
Tourneurs et mécaniciens	40	//	//	//	//	//	26	//	//	//	//	//	//	//	//	66
Tailleurs et matelassiers	111	//	//	//	//	//	143	//	//	//	//	//	//	//	//	254
Cordonniers	98	//	//	//	//	//	100	//	//	//	//	//	//	//	//	198
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs	110	//	//	//	//	//	104	//	//	//	//	//	//	//	//	214
Peintres et tapissiers	22	//	//	//	//	//	95	//	//	//	//	//	//	//	//	117
Selliers et bourreliers	14	//	//	//	//	//	89	//	//	//	//	//	//	//	//	103
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	224	//	//	//	//	//	187	//	//	//	//	//	//	//	//	411
Jardiniers et cantonniers	107	//	//	//	//	2	108	//	//	//	//	//	//	//	//	217
Boulangers	54	//	//	//	//	//	79	//	//	//	//	//	//	//	//	133
Chapeliers	85	//	//	//	//	//	25	//	//	//	//	//	//	//	//	110
Cultivateurs	1,309	39	18	//	//	//	276	23	//	//	//	//	//	//	//	1,665
Manœuvres	3,664	9	3	7	//	20	515	//	//	//	//	//	//	//	//	4,218
Professions diverses	547	10	//	//	//	2	115	19	18	//	//	//	//	//	//	711
Sans profession	//	//	//	//	//	//	122	28	12	//	63	16	63	//	13	317
Mineurs	353	//	5	//	//	//	380	//	//	//	//	//	//	//	//	738
TOTAUX	7,055	58	26	7	//	25	2,571	70	30	//	63	16	63	//	13	9,997

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1885, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	8	262	4	156	430
	Arabes	//	188	//	1,099	1,287
	Noirs	6	69	1	390	466
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	2	21	//	66	89
4e catégorie. — 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	7	103	9	341	460
	Arabes	//	37	//	356	393
	Noirs	//	33	3	216	252
4e catégorie. — 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//
	Noirs	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	1	12	1	15	29
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	4	5	20	29
	Arabes	//	2	//	8	10
	Noires	//	1	1	12	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	2	2
	Noires	//	1	//	1	2
3e catégorie, 1re section. Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	//	//
4e catégorie. — 1re section. Condamnées astreintes à la résidence.	Européennes	//	4	3	34	41
	Arabes	//	//	//	3	3
	Noires	//	1	//	13	14
4e catégorie. — 2e section. Condamnées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//
Totaux		24	738	27	2,732	3,521

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1885, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	COMPLÈTEMENT illettrés. (1)	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...	Européens....	84	3,546	1,417	2,008	7,055
	Arabes.....	//	3	4	51	58
	Asiatiques	//	2	3	21	26
	Océaniens....	//	//	//	7	7
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux.	//	//	//	//	//
	2e section. — Européens.	//	12	6	7	25
4e catégorie.. 1re section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens....	109	1,364	227	871	2,571
	Arabes.....	//	//	1	69	70
	Asiatiques	//	2	1	27	30
	Océaniens....	//	//	//	//	//
4e catégorie.. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence...		//	//	//	//	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes..		//	14	20	29	63
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes.....		//	6	7	3	16
4e catégorie.. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....		//	23	19	21	63
4e catégorie.. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes.....		//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....		//	5	3	5	13
TOTAUX.....		193	4,977	1,708	3,119	9,997

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent..... Arabes..... 120; Asiatiques..... 48; Océaniens..... 7 — 175

TABLEAU N° 18 *bis*.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés de la 1re catégorie par nationalité au 31 décembre 1885.

FRANÇAIS.	ARABES.	ALLEMANDS.	BELGES.	ITALIENS.	ESPAGNOLS.	SUISSES.	ANGLO-MALTAIS.	AUTRICHIENS.	BRÉSILIENS.	AMÉRICAINS.	HOLLANDAIS.	GRECS.	CAFRES.	ASIATIQUES.	OCÉANIENS.	RUSSES.
6,417	58	31	98	310	140	25	6	12	4	7	2	1	1	26	7	1

7,146

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1885.

NATURE DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du Salut.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété	//	26	//	10	36
Instruction morale et religieuse	7	17	//	4	28
Histoire	39	99	37	50	225
Voyages et géographie	46	150	185	105	486
Littérature	32	53	11	25	121
Sciences et arts	17	110	8	2	137
Musique	//	//	//	//	//
Nouvelles et récits	57	95	15	200	367
Totaux	198	550	256	396	1,400

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1885.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAL
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOUVELLES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	GÉOGRAPHIE et voyages.	SCIENCES et arts.	MUSÉE des familles.	
Janvier	22	30	222	160	150	70	180	67	267	1,168
Février	20	18	218	117	152	72	176	65	266	1,104
Mars	18	30	238	159	145	75	180	70	240	1,155
Avril	16	41	239	147	142	87	195	67	245	1,179
Mai	15	20	241	138	140	76	193	59	257	1,139
Juin	20	27	257	128	127	68	187	46	260	1,120
Juillet	18	13	267	137	131	69	186	41	261	1,123
Août	18	34	255	145	112	45	175	52	260	1,096
Septembre	14	32	249	119	114	57	171	54	272	1,082
Octobre	26	31	210	127	117	67	172	67	217	1,034
Novembre	21	33	217	167	121	75	170	70	214	1,088
Décembre	26	17	236	148	123	82	169	71	200	1,073
Totaux	234	326	2,849	1,692	1,574	843	2,154	729	2,959	13,300

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS.	IDOLÂTRES	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens...	385	38	6	1	//	430
	Arabes.....	//	//	4	1,283	//	1,287
	Noirs.....	356	5	2	6	97	466
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs.....		85	//	//	//	4	89
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens.....		27	2	//	//	//	29
4e catégorie, 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens...	426	34	//	//	//	460
	Arabes.....	//	//	//	393	//	393
	Noirs.....	201	1	//	18	32	252
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes.	28	1	//	//	//	29
	Arabes.....	//	//	//	10	//	10
	Noires.....	14	//	//	//	//	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion..	Européennes.	2	//	//	//	//	2
	Noires.....	2	//	//	//	//	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....		//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	41	//	//	//	//	41
	Arabes.....	//	//	//	3	//	3
	Noires.....	14	//	//	//	//	14
TOTAUX.....		1,581	81	12	1,714	133	3,521

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	IDOLÂTRES et BOUDDHISTES.	MUSULMANS.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	6,828	215	12	//	//
	Arabes	//	//	1	//	57
	Asiatiques	2	//	//	24	//
	Océaniens	//	//	//	7	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	//
	2e section. — Européens	24	1	//	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	2,420	125	26	//	//
	Arabes	//	//	//	//	70
	Asiatiques	//	//	//	30	//
	Océaniens	//	//	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence		//	//	//	//	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		62	1	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes		16	//	//	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		61	2	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		13	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		//	//	//	//	//
Totaux		9,426	344	39	61	127
Effectif général		9,997				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES			FEMMES		
		CÉLIBATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	TOTAUX.	CÉLIBATAIRES ou veuves.	MARIÉES.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	316	114	430	//	//	//
	Arabes	642	645	1,287	//	//	//
	Noirs	392	74	466	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs		71	18	89	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens		18	11	29	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	333	127	460	//	//	//
	Arabes	185	208	393	//	//	//
	Noirs	205	47	252	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	2	27	29
	Arabes	//	//	//	1	9	10
	Noires	//	//	//	14	//	14
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	//	2	2
	Noires	//	//	//	//	2	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	2	39	41
	Arabes	//	//	//	//	3	3
	Noires	//	//	//	//	14	14
TOTAUX		2,162	1,244	3,406	19	96	115

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.			HOMMES		FEMMES	
			CÉLIBATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES ou veuves.	MARIÉES
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	4,950	2,105	//	//
		Arabes	47	11	//	//
		Asiatiques	24	2	//	//
		Océaniens	7	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section. — Coloniaux		//	//	//	//
	2e section. — Européens		21	4	//	//
4e catégorie	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	1,667	904	//	//
		Arabes	29	41	//	//
		Asiatiques	29	1	//	//
		Océaniens	//	//	//	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence		//	//	//	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes			//	//	7	56
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes			//	//	5	11
4e catégorie	1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		//	//	1	62
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes			//	//	8	5
Totaux			6,774	3,068	21	134
Effectif général			9,997			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.		PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS à temps.	DOUBLE CHAÎNE.	RÉCLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE les personnes.	CRIMES COMMIS CONTRE les propriétés.	ÉVASIONS ou rupture de ban.
HOMMES.											
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens..	//	//	30	4	//	8	42	2	25	31
	Arabes.....	//	//	35	26	1	6	68	//	7	62
	Noirs.....	2	1	6	2	//	//	11	5	3	4
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion...	Noirs.....	//	//	//	//	1	//	1	//	//	1
4e catégorie. — 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens..	//	//	3	//	//	4	7	//	6	1
	Arabes.....	//	//	6	//	//	2	8	//	3	5
	Noirs.....	//	//	4	//	//	1	5	//	5	//
4e catégorie. — 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noirs.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés.....	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens..	//	//	//	//	//	2	2	//	2	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées pour rupture de ban.....	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. — 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....		2	1	84	32	2	23	144	7	51	104

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1885..

CATÉGORIES PÉNALES.			PEINE CAPITALE.	DOUBLE CHAÎNE.	TRAVAUX forcés à perpétuité.	TRAVAUX forcés à temps.	RÉCLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES contre la chose publique.	CRIMES contre les personnes.	CRIMES contre les propriétés.
HOMMES.												
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	13	47	4	284	1	38	387	313	29	163
		Arabes	1	//	//	//	1	//	2	1	1	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		2e section. — Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	3	//	1	23	5	129	161	89	50	50
		Arabes	//	//	//	1	//	//	1	//	//	1
		Asiatiques	//	//	//	//	//	1	1	//	1	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	2	2	1	1	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	//	//	1	1	//	1	//
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			17	47	5	308	7	171	555	404	83	214

NOTA. La différence entre le total des condamnations et celui des crimes ou délits provient de ce que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les tribunaux ordinaires de la colonie pendant l'année 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.			PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS		RECLUSION		EMPRISONNEMENT		AMENDE.	TOTAL.	NATURE DES INFRACTIONS.					TOTAL.
				à perpétuité.	à temps.	à perpétuité.	à temps.	correctionnel.	de police.			Crimes ou délits contre la chose publique.	Crimes ou délits contre les personnes.	Crimes ou délits contre les propriétés.	Contraventions pour ivresse.	Contraventions pour autres infractions.	
HOMMES.																	
1re catégorie.	Condamnés aux travaux forcés.	Européens...	//	//	//	//	//	//	//	//	/	//	//	//	//	//	//
		Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie.	Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		2e section. — Européens.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens...	//	//	//	//	//	14	32	236	382	4	2	10	158	98	272
		Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	6	6	//	//	//	//	6	6
		Asiatiques...	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	1	1
		Océaniens...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens...	//	//	//	//	//	44	31	114	189	38	4	13	65	45	165
		Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	2	2	2	//	//	//	//	2
FEMMES.																	
1re catégorie.	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie.	Condamnées à la reclusion.	Européennes.	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement.....		Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....			//	//	//	//	//	58	63	359	580	44	6	23	223	150	446

NOTA. La différence entre le total des condamnations et celui des crimes, délits et contraventions, provient soit de ce que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, soit du cumul de l'emprisonnement et de l'amende pour une même infraction.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des condamnés d'après leur conduite, au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS				
		à la 1re CLASSE.	à la 2e CLASSE.	à la 3e CLASSE.	à la 4e CLASSE.	à la 5e CLASSE.
1re catégorie	Européens	120	46	45	37	182
	Arabes	231	144	201	300	411
	Noirs	84	38	40	141	163
Totaux		435	228	286	478	756
				2,183		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite, au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.			NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS					NOMBRE DE CONDAMNÉS		
			à la 1re CLASSE	à la 2e CLASSE.	à la 3e CLASSE.	à la 4e CLASSE.	à la 5e CLASSE.	EMPLOYÉS chez les particuliers.	PASSÉS d'une classe inférieure à une classe supérieure.	PASSÉS d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.										
1re catégorie..	Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	3,491	603	603	817	1,541	513	2,596	820
		Arabes....	52	2	3	//	1	6	7	1
		Asiatiques .	17	3	3	1	2	2	4	//
		Océaniens .	2	1	2	//	2	//	//	//
TOTAUX.....			3,562	609	611	818	1,546	521	2,607	821
TOTAL					7,146					

NOTA. Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en cinq classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

Tableau n° 23 *bis*.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leurs aptitudes au 31 décembre 1885.

CATÉGORIES PÉNALES.			TRANSPORTÉS TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS.					TRANSPORTÉS TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS.						TOTAUX GÉNÉRAUX.
			Contremaîtres.	Aides-contremaîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	TOTAUX.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	TOTAUX.	
HOMMES.														
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	9	26	54	287	376	26	7	10	3	8	54	430
		Arabes	25	65	88	846	1,024	76	11	78	85	13	263	1,287
		Noirs	8	21	49	227	305	110	2	29	12	8	161	466
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion		Noirs	6	10	15	35	66	12	//	6	5	//	23	89
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	209	209	247	//	3	1	//	251	460
		Arabes	//	//	//	110	110	280	//	3	//	//	283	393
		Noirs	//	//	//	75	75	177	//	//	//	//	177	252
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	//	//	22	22	4	//	3	//	//	7	29
FEMMES.														
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	29	29	//	//	//	//	//	//	29
		Arabes	//	//	//	10	10	//	//	//	//	//	//	10
		Noires	//	//	//	10	10	4	//	//	//	//	4	14
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
		Noires	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
3e catégorie, 1re section.	Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	35	35	6	//	//	//	//	6	41
		Arabes	//	//	//	3	3	//	//	//	//	//	//	3
		Noires	//	//	//	6	6	8	//	//	//	//	8	14
2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux			48	122	206	1,908	2,284	950	20	132	106	29	1,237	3,521

TABLEAU N° 24.

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE GÉNÉRAL

DE LA CAISSE DE LA TRANSPORTATION.

ANNÉE 1885.

GUYANE FRANÇAISE.

Développement du compte général de la Caisse de la Transportation. (1re Partie [1].)

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1885. NOMBRE de participants au 31 décembre 1884.	PÉCULE TOTAL DES TRANSPORTÉS au 31 décembre 1884. Divers, l/c courant.	Divers, l/c de retenues pour masses.	Successions vacantes et déshérentes, l/c de pécule.	Dépôt volontaires, l/c courant.	Commune pénitentiaire du Maroni.	Usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni.	TOTAL DES SOMMES encaissées au 31 décembre 1884.	SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc. — RÉCAPITULATION des colonnes 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1885. DIVERS, l/c courant.	DIVERS, l/c courant de retenues pour masses.	AVANCES diverses.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, l/c de pécule.	DÉPÔTS volontaires.	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni.	COMMUNE du Maroni.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.																
1re catégorie	3,259	42,776 28	54,633 93	5,635 02	//	//	//	103,045	48,754 40	21,706 47	27,047 93	//	//	//	//	//
2e catégorie	95	1,569 14	611 60	//	//	//	//	2,180	1,794 32	//	1,794 32	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	633	12,899 43	4,004 94	//	//	//	//	16,904	2,814 72	2,814 72	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	176	2,633 69	72 12	//	//	//	//	2,705	413 11	//	413 11	//	//	//	//	//
Dépôts volontaires	//	//	//	//	1,000 00	//	//	1,000	//	//	//	//	//	//	//	//
Usine à sucre	//	//	//	//	//	//	187,835 69	187,835	112,273 22	//	//	//	//	//	112,273 22	//
Commune du Maroni	//	//	//	//	//	90,003 81	//	90,003	30,730 95	//	//	//	//	//	//	30,730 95
Avances diverses	//	//	//	//	//	//	//		275,493 86		//	275,493 86	//	//	//	//
Successions vacantes et déshérentes	//	//	//	602 77	//	//	//	602	12,545 19	//	//	//	12,545 19	//	//	//
FEMMES.																
1re catégorie	52	2,631 05	159 65	315 19	//	//	//	3,105	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	5	29 68	19 60	//	//	//	//	49	109 76	109 76	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section	7	585 79	//	//	//	//	//	585	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	4	38 56	//	//	//	//	//	38	83 87	83 87	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	8	194 04	//	//	//	//	//	194	27 07	27 07	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	4,239	63,357 66	59,501 84	6,552 98	1,000 00	90,003 81	187,835 69	408,251	485,040 47	24,741 89	29,255 36	275,493 86	12,545 19	//	112,273 22	30,730 95
A DÉDUIRE :																
Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1884								97,066								
SOLDE en caisse au 31 décembre 1884								311,185								

485,040f 47c

(1) Voir la page suivante pour la 2e partie.

Développement du compte général de la Caisse de la Transportation. (2e Partie.)

CATÉGORIES PÉNALES.	PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1885.							RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1885.					
	DIVERS, L/C courant. 17	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 18	AVANCES diverses. 19	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 20	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 21	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 22	COMMUNE du Maroni. 23	DIVERS, L/C courant. 24	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 25	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 26	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 27	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 28	COMMUNE du Maroni. 29
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.													
1re catégorie	19,637 81	9,138 91	"	"	"	"	"	44,844 94	72,542 95	"	"	"	"
2e catégorie	1,194 32	616 17	"	"	"	"	"	374 82	1,789 75	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section	"	175 76	"	"	"	"	"	15,714 15	3,829 18	"	"	"	"
4e catégorie. 2e section	133 60	"	"	"	"	"	"	2,500 09	485 23	"	"	"	"
Dépôts volontaires	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,000 00	"	"
Usine à sucre	"	"	"	"	"	179,267 43	"	"	"	"	"	120,841 48	"
Commune du Maroni	"	"	"	"	"	"	9,800	"	"	"	"	"	110,933 92
Avances diverses	"	"	188,489 74	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Successions vacantes et déshérentes	"	"	"	1,728 15	"	"	"	"	"	17,370 02	"	"	"
FEMMES.													
1re catégorie	1,247 11	120 18	"	"	"	"	"	1,383 94	39 47	"	"	"	"
2e catégorie	"	18 00	"	"	"	"	"	139 44	1 60	"	"	"	"
3e catégorie, 1re section	439 71	"	"	"	"	"	"	146 08	"	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section	"	"	"	"	"	"	"	122 43	"	"	"	"	"
4e catégorie. 2e section	"	"	"	"	"	"	"	221 11	"	"	"	"	"
TOTAUX	22,652 55	10,069 02	188,489 74	1,728 15	"	179,267 43	9,800	65,447 00	78,688 18	17,370 02	1,000 00	120,841 48	110,933 92
	412,007f 73c							394,280f 60c					

A DÉDUIRE : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1885..... 10,062 83

RESTANT en caisse au 31 décembre 1885. 384,217 77

GUYANE FRANÇAISE.

CAISSE DES TRANSPORTÉS.

Compte des recettes et des dépenses de toute nature effectuées pendant l'année 1885.

Au 31 décembre 1884, l'avoir en caisse était de 311,185 fr. 03, savoir :

En récépissés du trésorier-payeur général	150,000f 00c	
En espèces à la disposition du caissier	11,167 08	
En titre de rente (usine à sucre du Maroni)	49,973 35	311,185f 03c
——— (commune du Maroni)	29,973 70	
A la Caisse des dépôts et consignations	70,070 90	

CHAPITRE 1er.

RECETTES.

Les recettes du 1er janvier au 31 décembre 1885 inclusivement se sont élevées à la somme de	485,040 47
TOTAL	796,225 50

CHAPITRE 2.

DÉPENSES.

Les dépenses, pendant la même année, ont monté à la somme de	412,007 73
RESTE	384,217 77

	MONTANT		EXCÉDENT	
	DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	DES RECETTES.	DES DÉPENSES.
Divers, l/c courant	24,741f 89c	22,652f 55c	2,089f 34c	//
Divers, l/c de retenues	29,255 36	10,069 02	19,186 34	//
Avances diverses	275,493 86	188,489 74	87,004 12	//
Commune du Maroni	30,730 95	9,800 84	20,930 11	//
Usine du Maroni	112,273 22	179,267 43	//	66,994f 21c
Successions vacantes et déshérentes	12,545 19	1,728 15	10.817 04	//
	485,040 47	412,007 73	140,026 95	66,994 21
EXCÉDENT de recettes			73,032f 74c	
Balance d'entrée au 1er janvier 1885			311,185 03	
SOLDE en caisse au 31 décembre 1885, égal à la somme ci-dessus			384,217 77	

RÉPARTITION DE L'ENCAISSE.

1° Divers, L/C courant	65,447f 00c
2° Divers, L/C de retenues pour masses	78,688 18
3° Successions vacantes et déshérentes	17,370 02
4° Dépôts volontaires	1,000 00
5° Commune du Maroni	110,933 92
6° Usine de Saint-Maurice du Maroni	120,841 48
TOTAL	394,280 60

A DÉDUIRE :

Sommes payées à divers avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1885	10,062 83
TOTAL ÉGAL à l'encaisse énoncée d'autre part	384,217 77

Cette somme de 384,217 fr. 77 est composée de la manière suivante :

En espèces à la disposition du caissier	7,192f 50c
En récépissés du Trésor	252,000 00
En titre de rente de l'usine	49,973 35
A la Caisse des dépôts et consignations	45,078 22
En titre de rente à la commune du Maroni	29,973 70
SOMME ÉGALE À L'ENCAISSE	384,217 77

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé des opérations de la caisse d'épargne pénitentiaire pendant l'année 1885.

DÉSIGNATION.	SOLDE AU 1er JANVIER 1885.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN 1885.		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1885.	
	DÉBIT.	CRÉDIT.	DÉBIT.	CRÉDIT.	DÉBIT.	CRÉDIT.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caisse de Nouméa	291 73	//	494,177 70	491,358 41	3,111 02	//
Succursales	31,497 70	//	193,928 19	202,801 26	22,624 63	//
Caisse des dépôts et consignations	144,412 80	//	191,885 67	21,294 13	315,004 34	//
Inscriptions de rentes	799,820 95	//	//	//	799,820 95	//
Divers. (Condamnés et libérés.)	//	815,628 81	283,171 86	317,901 70	//	849,998 65
Livrets. (Personnel libre.)	//	79,276 39	52,775 64	88,715 99	//	115,216 74
Avances pour primes de capture	2,630 00	//	8,880 00	17,670 00	//	6,160 00
Avances à divers libérés	3,641 25	//	9,465 47	12,863 72	243 00	//
Arrérages de rentes	//	//	29,935 00	29,935 00	//	//
Subvention budgétaire	//	//	12,000 00	12,000 00	//	//
Dépenses d'administration	//	//	1,325 75	1,325 75	//	//
Recettes diverses à régulariser	//	4,316 41	29,271 91	27,066 27	//	2,110 75
Intérêts à divers	//	//	13,013 63	13,013 63	//	//
Produits de successions vacantes	//	54,829 76	9,843 84	22,298 14	//	67,284 06
Profits et pertes	//	//	52,486 85	52,486 85	//	//
Fonds de réserve	//	28,603 06	//	51,176 71	//	79,779 77
Vivres de domestiques	//	//	1,449 10	11,433 40	//	9,984 30
Budget sur ressources spéciales	//	//	24 10	10,293 75	//	10,269 65
TOTAUX	982,294 43	982,294 43	1,383,634 71	1,383,634 71	1,140,803 94	982,294 43

2e PARTIE. — *Développement de tous les comptes généraux.*

1° CAISSE CENTRALE DE NOUMÉA.

En caisse au 1er janvier 1885 ..... 291f 73c

RECETTES DE 1885.

Compte n°				
	2.	Versements provenant des succursales	86f 25c	
	5.	Masses des condamnés arrivés pendant l'année	6,852 19	
		Mandats de poste. (Condamnés et libérés.)	4,909 90	
		Salaires, versements volontaires, argent saisi, etc. (Condamnés et libérés.)	280,801 96	
	6.	Dépôts au compte *Livrets*. (Personnel libre.)	85,636 89	
	7.	Primes de capture : remboursements et avances du Trésor ..	17,630 00	
	8.	Remboursements par le Trésor d'avances à divers libérés ...	12,747 75	
	9.	Arrérages de rentes	29,935 00	
	10.	Subvention budgétaire	12,000 00	
	12.	Recettes diverses à régulariser. (Voir détail au compte.)	25,963 18	
	14.	Produit de successions vacantes	2,424 40	
	15.	Vivres de domestiques	6,463 73	
	16.	Budget sur ressources spéciales	8,726 45	
				494,177 70
		TOTAL des recettes		494,469 43

DÉPENSES DE 1885.

Compte n°				
	2.	Envoi de fonds aux succursales	163,255f 81c	
	3.	Dépôts à la Caisse des dépôts et consignations	176,000 00	
	5.	Salaires, masses, etc. (Condamnés et libérés.)	91,440 56	
	6.	Remboursements sur livrets. (Personnel libre.)	30,231 65	
	7.	Primes de capture : payements	3,970 00	
	8.	Avances à divers libérés à régulariser	115 97	
	11.	Dépenses d'administration	852 25	
	12.	Recettes diverses : remboursements. (Voir détail au compte.).	14,024 26	
	13.	Intérêts payés à divers livrets remboursés dans l'année	174 87	
	14.	Produit de successions vacantes : versements, etc	9,819 84	
	15.	Vivres de domestiques : versements	1,449 10	
	16.	Budget sur ressources spéciales : remboursements	24 10	
				491,358 41
		RESTE en caisse au 31 décembre 1885		3,111 02

TABLEAU N° 24. (*Suite.*) **Développement du compte des opérations des succursales pendant l'année 1885.**

DÉSIGNATION.	EN CAISSE au 1er JANVIER 1885.	ENVOIS DE FONDS de la CAISSE CENTRALE en 1885.	RECETTES À DIVERS TITRES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES À DIVERS TITRES.	RESTE EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE 1885.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Baie du Prony	1,126 46	3,100 20	739 02	4,965 68	4,161 02	804 66
Bouloupari	917 68	4,700 20	543 24	6,161 12	4,780 14	1,380 98
Bourail	596 02	27,000 00	2,003 88	29,599 90	29,069 55	530 35
Canala	376 16	7,000 10	2,284 97	9,661 23	9,383 18	278 05
Diahot	2,082 44	3,000 20	9,265 03	14,347 67	11,748 74	2,598 93
Gomen-Ouaco	2,055 46	500 00	49 80	2,605 26	1,774 81	830 45
Île des Pins	1,827 53	21,001 00	1,485 03	24,313 56	23,874 96	438 60
Île Nou	4,326 43	20,000 00	4,711 08	29,037 51	26,144 19	2,893 32
Koé	1,229 25	14,117 11	198 40	15,544 76	12,961 59	2,583 17
Koné-Pouembout	6,927 77	22,101 70	568 58	29,598 05	26,073 34	3,524 71
Montravel	1,467 05	6,934 20	//	8,401 25	7,309 70	1,091 55
Muéo	121 97	2,000 20	//	2,122 17	1,577 19	544 98
Païta	2,062 49	16,500 50	3,018 65	21,581 64	19,151 68	2,429 96
Presqu'île Ducos	782 80	7,300 00	2,284 20	10,367 00	9,164 18	1,202 82
Uaraï-Fonwhari	5,598 19	8,000 40	3,520 50	17,119 09	15,626 99	1,492 10
TOTAUX	31,497 70	163,255 81	(A) 30,672 38	225,425 89	(B) 202,801 26	22,624 63

(A) Les recettes se décomposent ainsi :

Compte n° 5.	Divers : Salaires, argent saisi, versements volontaires	22,218f 24c
7.	Primes de capture : remboursements	40 00
8.	Avances à divers libérés : remboursements	115 97
11.	Dépenses d'administration : remboursements	15 61
12.	Recettes diverses : encaissements divers	886 59
14.	Produits de successions : recouvrements	859 00
15.	Vivres de domestiques : recettes	4,969 67
16.	Budget sur ressources spéciales ; recettes	1,567 30
TOTAL		30,672 38

(B) Les dépenses se décomposent ainsi :

Compte n° 1.	Caisse centrale : versements	86f 25c
5.	Divers : masses, demi-salaires, etc	172,497 46
6.	Livrets : payements	400 00
7.	Primes de capture : payements	4,910 00
8.	Avances à divers libérés : payements	9,319 50
11.	Dépenses d'administration : payements	473 50
12.	Recettes diverses : payements	15,060 55
14.	Produits de successions : payements	24 00
TOTAL		202,801 26

3° CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

MOUVEMENTS DU COMPTE COURANT PENDANT L'ANNÉE 1885.

Au 1er janvier 1885 : en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations..... 144,412f 80c

RECETTES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa. Dépôts effectués pendant l'année :			
	Pendant le 1er trimestre.....	67,000f 00c		
	——— 2e trimestre.....	40,000 00		
	——— 3e trimestre.....	35,000 00		
	——— 4e trimestre.....	34,000 00		
			176,000f 00c	
——— 5.	Transferts *de livrets de condamnés* provenant d'autres caisses d'épargne sur celle de Nouméa.....		2,929 71	
——— 13.	Intérêts acquis au 30 juin 1885.....		12,955 96	
				191,885 67
	TOTAL des dépôts.....			336,298 47

(La Caisse des dépôts arrête les comptes courants au 30 juin de chaque année.)

DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 6.	Transferts effectués sur d'autres caisses d'épargne pendant l'année :			
	Livrets (personnel libre).....	21,084f 05c		
——— 13.	Intérêts dus à ces livrets.....	210 08		
			21,294 13	
				21,294 13
	RESTE en compte courant au 31 décembre 1885.....			315,004 34

NOTA. Un ordre d'achat de 6,000 francs de rentes 3 p. o/o amortissable a été envoyé à la Caisse des dépôts et consignations le 1er septembre 1885. Les titres n'étaient pas encore parvenus dans la colonie au 31 décembre 1885.

4° INSCRIPTIONS DE RENTES.

Valeur au 1er janvier 1885..... 799,820f 95c

ANNÉE 1885.

Sans mouvements.

NOTA. Un ordre d'achat de 6,000 francs de rentes 3 p. o/o amortissable a été envoyé à la Caisse des dépôts et consignations le 1er septembre 1885. Les titres n'étaient pas encore parvenus dans la colonie au 31 décembre 1885.

5° DIVERS.

(condamnés et libérés.)

En avoir. (Masses au 1er janvier 1885.)..... 815,268f 81c

RECETTES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa. Masses venues de France.	6,852f 19c		
		——— Mandats de poste.....	4,909 90		
		——— Salaires, versements volontaires, etc.....	280,801 96		
				292,564f 05c	
———	2.	Succursales. Salaires, versements volontaires, etc.....		22,218 24	
———	3.	Transferts de livrets provenant d'Europe.....		2,929 71	
———	5.	Rectification d'erreur. (Dépense au lieu de recette.).....		2 60	
———	12.	Recettes diverses. (Transfert d'une recette régularisée.)...		187 10	
					317,901 70
		Total.....			1,133,170 51

DÉPENSES DE 1880.

Compte n°	1.	Caisse du Nouméa. Masses, demi-salaires, etc.....	91,440f 56c	
———	2.	Succursales. Masses, demi-salaires, etc.....	172,497 46	
———	5.	Rectification d'erreur. (Dépense au lieu de recette.).....	2 60	
———	12.	Recettes à régulariser. (Transfert d'un payement régularisé.)	216 50	
———	14.	Produit de successions. (Successions vacantes en 1885.)..	19,014 74	
				283,171 86
		Reste en avoir. (Masse au 31 décembre 1885.).....		849,998 65

6° LIVRETS.

(PERSONNEL LIBRE.)

Nombre de déposants au 1er janvier 1885		150
À AJOUTER :		
Nouveaux déposants en 1885		67
TOTAL		217
À DÉDUIRE :		
Livrets remboursés annulés en 1885	17	31
Livrets tranférés sur d'autres caisses d'épargne	14	
NOMBRE de déposants au 31 décembre 1885		186

Montant des sommes en dépôt au 1er janvier 1885		79,276f 39c
Compte n° 1. Dépôts effectués en 1885. (Caisse de Nouméa.)		85,636 89
——— 13. Intérêts acquis par ces divers livrets au 31 décembre 1885		3,079 10
TOTAL		167,992 38

RETRAITS DE FONDS EN 1885.

Compte n° 1. Caisse de Nouméa	30,231f 65c		
——— 2. Succursales	400 00		
		30,631f 65c	
——— 3. Transferts de livrets sur d'autres caisses d'épargne		21,084 05	
——— 17. Transfert au compte « Profits et pertes » d'une somme de 1,002 fr. 27 cent. provenant d'une erreur dans les opérations de 1883		1,002 27	
——— 13. Transfert au compte « Intérêts à divers » des intérêts portés en trop sur la somme ci-dessus de 1,002 fr. 27 cent.		57 67	
			52,775 64
RESTE en dépôt au 31 décembre 1885			115,216 74

7° AVANCES POUR PRIMES DE CAPTURE.

Il restait dû à la Caisse pour ses avances au 1er janvier 1885			2,630f 00c
PAYEMENTS EN 1885.			
Compte n° 1. Caisse de Nouméa. Primes payées		3,970f 00c	
——— 2. Succursales. Primes payées		4,910 00	
			8,880 00
TOTAL des payements			11,510 00
RECETTES DE 1885.			
Compte n° 2. Succursales. Remboursement d'une prime payée en double emploi		40f 00c	
——— 1. Caisse de Nouméa. Remboursement par le Trésor des sommes dues pour 1884		2,630 00	
——— Avances faites par le Trésor en 1885 [1]		15,000 00	
			17,670 00
RESTE en avoir au 31 décembre 1885			6,160 00

[1] Par arrêté local du 23 décembre 1884, la caisse d'épargne reçoit du Trésor des avances pour le payement des primes de capture. Ce compte sera donc dorénavant toujours créditeur.

8° AVANCES A DIVERS LIBÉRÉS A RÉGULARISER.

Il restait dû à la Caisse au 1er janvier 1885..... 3,641f 25c

AVANCES EN 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : payements pendant l'année.....	115f 97c	
———	2.	Succursales (presqu'îles Ducos et Païta) : payements pendant l'année.....	9,349 50	
				9,465 47
		TOTAL GÉNÉRAL des avances.....		13,106 72

REMBOURSEMENTS EN 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : remboursements par le Trésor.....	12,747f 75c	
———	2.	Succursales (presqu'îles Ducos et Païta) : retenues effectuées.	115 97	
				12,863 72
		RESTE dû à la Caisse au 31 décembre 1885.....		243 00

9° ARRÉRAGES DE RENTES.

RECETTES DE 1885.

Compte n°	1	Caisse de Nouméa : encaissement de l'année.....	29,935f 00c

DÉPENSES DE 1885.

———	17.	Profits et pertes : porté à ce compte le solde au 31 décembre.....	29,935 00
		BALANCE.....	#

10° SUBVENTION BUDGÉTAIRE.

RECETTES EN 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : encaissement de la subvention de 1885.....	12,000f 00c

DÉPENSES EN 1885.

———	17.	Profits et pertes : Porté à ce compte le solde au 31 décembre 1885.....	12,000 00
		BALANCE.....	#

11° DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa : payements (indemnités, salaires du planton, etc.)....			852f 25c
2.	Succursales : payements (indemnités de gérance, etc.).....			473 50
	TOTAL des payements.....			1,325 75
2.	Succursales : remboursements de timbres, sacs vides, etc..		15f 61c	
17.	Profits et pertes : porté à ce compte pour balance au 31 décembre 1885.....		1,310 14	
				1,325 75
	BALANCE.....			#

12° RECETTES A RÉGULARISER.

Il restait en dépôt à la Caisse au 1er janvier 1885..... 4,316f 41c

RECETTES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa, trésor : Fonds secrets pour 1885.....	5,000f 00c		
	Caisse de Nouméa, trésor : Salaires d'indigènes, etc.....	20,963 18		
			25,963f 18c	
2.	Succursales : remboursements, salaires d'indigènes, etc....		886 59	
5.	Divers : rectification d'une opération de recette portée à tort au compte « Divers » en 1883.....		216 50	
				27,066 27
	TOTAL des recettes.....			31,382 68

DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 1.	Caisse de Nouméa, trésor : Versement du reliquat de fonds secrets pour 1884.....	2,110f 14c		
	Caisse de Nouméa, trésor : Salaires d'indigènes, fonds secrets, etc.....	11,914 12		
			14,024f 26c	
2.	Succursales : Fonds secrets, etc., payements.	435f 00c		
	——— Salaires d'indigènes, payements.	14,625 55		
			15,060 55	
5.	Divers : rectification d'une opération portée à tort au compte « Divers » en 1884.....		187 10	
				29,271 91
	RESTE en dépôt au 31 décembre 1885			2,110 77

13° INTÉRÊTS A DIVERS.

RECETTES DE 1885.

Compte n°	3.	Intérêts du compte courant de la caisse d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations à la date du 30 juin 1885...	12,955f 96c	
———	6.	Livrets : rectification d'une erreur produite en 1883 dans les intérêts portés au compte « Livrets ».....	57 67	
				13,013f 63c
		TOTAL.....		13,013 63

DÉPENSES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : intérêts payés aux livrets remboursés...	174f 87c	
———	3.	Caisse des dépôts et consignations : intérêts aux livrets transférés	210 08	
———	6.	Livrets : intérêts dûs à ce compte au 31 décembre 1885...	3,079 10	
				3,464 05
———	17.	Porté au compte « Profits et pertes » le 31 décembre 1885, le solde de.....		9,549 58

14° PRODUIT DE SUCCESSIONS VACANTES.

Montant des successions vacantes au 1er janvier 1885..... 54,829f 76c

RECETTES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : encaissements en 1885 pour ce compte.	2,424f 40c	
———	2.	Succursales : encaissements en 1885 pour ce compte.....	859 00	
———	5.	Divers : transfert de ce compte des successions vacantes en 1885.....	19,014 74	
				22,298 14
		TOTAL.....		77,127 90

DÉPENSES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : versements à la caisse des gens de mer, etc.	9,819f 84c	
———	2.	Succursales : payements à divers héritiers, créanciers, etc...	24 00	
				9,843 84
		RESTE disponible au 31 décembre 1885.....		67,284 06

15° VIVRES DE DOMESTIQUES.

RECETTES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : recouvrements effectués.....	6,463f 73c	
	2.	Succursales : recouvrements effectués.....	4,969 67	
				11,433f 40c

DÉPENSES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : versements au Trésor en mars 1885 pour compte de l'exercice 1884.....	1,449 10
		RESTE au 31 décembre 1885.....	9,984 30

NOTA. Ce compte a été ouvert à la suite des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 août 1884, qui ordonne le recouvrement par la caisse d'épargne des vivres des domestiques, en même temps que leurs salaires.

16° BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

RECETTES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : recouvrements effectués.....	8,726f 45c	
	2.	Succursales : recouvrements effectués.....	1,567 30	
				10,293f 75c

DÉPENSES DE 1885.

Compte n°	1.	Caisse de Nouméa : remboursements de trop-perçu.....	24 10
		RESTE au 31 décembre 1885.....	10,269 65

NOTA. Ce compte a été ouvert d'après les prescriptions de l'arrêté local du 20 juillet 1885, qui ordonne le recouvrement par la caisse d'épargne des redevances dues par les colons pour leurs engagés, en même temps que leurs salaires.

17° PROFITS ET PERTES.

RECETTES DE 1885.

Compte n° 6.	Livrets : rectification à ce compte de 1883.....	1,002f 27c	
——— 9.	Arrérages de rentes : solde du compte au 31 décembre 1885	29,935 00	
——— 10.	Subvention budgétaire : solde du compte au 31 décembre 1885	12,000 00	
——— 13.	Intérêts à divers : solde du compte au 31 décembre 1885..	9,549 58	
	TOTAL des recettes.....		52,486f 85c

DÉPENSES DE 1885.

Compte n° 11.	Dépenses d'administration : solde de ce compte au 31 décembre 1885....	1,310 14	
	RESTE disponible à porter au compte de fonds de réserve au 31 décembre 1885.	51,176 71	

18° FONDS DE RÉSERVE.

Montant au 1er janvier 1885.....		28,603f 06c

RECETTE DE 1885.

Compte n° 17.	Bénéfice au profit de la Caisse provenant du solde au 31 décembre 1885 du compte « Profits et pertes».....	51,176 71	
	TOTAL au 31 décembre 1885.....		79,779 77

NOTA. Ce total ne représente pas la situation d'une façon exacte, car il faut en déduire les intérêts dus aux condamnés et libérés pour les années 1884 et 1885, la section du 1er bureau chargée de la comptabilité des comptes des condamnés n'ayant pu terminer au 31 décembre 1885 le relevé des intérêts dus.

GUYANE FRANÇAISE.

Usine du Maroni. — Compte administratif de l'exercice 1885.

NOMENCLATURE.	MONTANT.
	fr. c.
RECETTES.	
Ventes de sucre à Saint-Laurent	11,216 10
—— de sucre à Cayenne	13,495 68
—— de tafia à Saint-Laurent	23,137 80
—— de tafia à Cayenne	39,718 15
—— de produits divers	//
—— de contenants	//
Retenues pour frais de transports	3,036 70
Remboursement d'avances d'engrais	23,992 52
Recettes non classées (cessions diverses)	1,695 83
Intérêts du titre de rente 3 p. o/o	1,371 75
TOTAL des recettes	117,664 53
Report des dépenses	155,820 49
EXCÉDENT des dépenses	38,155 96
DÉPENSES.	
Salaires du personnel	11,631 29
—— des transportés	4,334 05
Frais de vivres, habillement, hôpital, etc.	24,104 81
Achats d'engrais	24,998 50
—— et entretien de matériel roulant	1,454 77
—— de cannes	77,772 63
—— de bétail, nourriture et entretien	572 25
Remises à divers	395 47
Achats de contenants	2,876 32
Frais de transports	881 46
Frais de déplacement	353 51
Construction et entretien des bâtiments	6,380 81
Dépenses imprévues	64 62
TOTAL des dépenses	155,820 49

BALANCE.

Fonds de roulement au 1er janvier 1885		39,370f 20c
A déduire l'excédent des dépenses ci-dessus		38,155 96
	TOTAL des fonds dans la colonie	1,214 24
Avoir à la Caisse des Dépôts	Capital	42,809 97
	Intérêts au 31 décembre 1884	7,405 45
A ajouter le capital du titre de rente 3 p. o/o		49,908 84
	TOTAL	101,338 50
Valeur approximative (calculée sur les prix de 30 centimes pour le sucre et de 48 centimes pour le tafia) des produits en magasin au 31 décembre 1885		(*Pour mémoire.*)
	AVOIR au 1er janvier 1886	101,338 50

(1) La colonie n'a pas fourni ce renseignement.

GUYANE FRANÇAISE.

Dépenses du service pénitentiaire de 1852 à 1885.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852	842,693 30	1,431,163 33	2,273,856 63
1853	1,589,695 69	694,612 29	2,284,307 98
1854	1,658,518 21	1,017,603 39	2,676,121 60
1855	1,739,645 43	1,256,783 49	2,996,428 92
1856	1,921,561 76	802,470 66	2,724,032 42
1857	1,655,294 69	429,496 28	2,084,790 97
1858	2,014,434 06	451,442 56	2,465,876 62
1859	2,505,081 69	498,312 89	3,003,394 58
1860	2,463,955 81	551,423 15	3,015,378 96
1861	2,911,683 70	604,976 50	3,516,660 20
1862	3,096,902 35	658,383 20	3,755,285 55
1863	3,559,235 12	802,283 71	4,361,518 83
1864	3,513,030 87	729,849 84	4,242,880 71
1865	3,126,595 34	639,097 05	3,765,692 39
1866	3,738,901 55	810,235 70	4,549,137 25
1867	3,900,734 03	1,039,386 04	4,940,120 07
1868	3,670,325 92	471,328 84	4,141,654 76
1869	3,346,237 66	374,911 14	3,721,148 80
1870	2,922,364 68	259,579 18	3,181,943 86
1871	2,665,800 82	383,506 97	3,049,307 79
1872	2,282,469 14	170,915 67	2,453,384 81
1873	2,597,474 89	246,221 88	2,843,696 77
1874	2,233,588 47	354,336 73	2,587,925 20
1875	2,235,599 69	306,718 78	2,542,318 47
1876	2,151,542 76	452,517 25	2,604,060 01
1877	1,714,899 53	290,177 53	2,005,077 06
1878	1,930,085 39	284,521 90	2,214,607 29
1879	1,381,557 96	223,592 17	1,605,150 13
1880	1,606,286 64	270,321 45	1,876,608 09
1881	1,910,901 00	334,388 82	2,245,289 82
1882	1,631,914 24	331,669 39	1,963,583 63
1883	1,836,385 39	297,165 89	2,133,551 28
1884	1,393,396 32	237,688 07	1,631,084 39
1885	2,023,144 54	388,146 59	2,411,291 13
Totaux	79,771,938 64	18,095,228 33	97,867,166 97

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Dépenses du service pénitentiaire de 1863 à 1885.

ANNÉES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1863	35,919 67	107,584 93	143,504 60
1864	156,436 38	160,269 49	316,705 87
1865	190,335 88	169,394 53	359,730 41
1866	208,481 29	223,782 93	432,264 22
1867	370,446 74	281,895 92	652,342 66
1868	813,396 11	271,751 70	1,085,147 81
1869	1,004,703 56	403,645 59	1,408,349 15
1870	1,061,624 52	376,984 85	1,438,609 37
1871	1,477,952 75	321,978 62	1,799,931 37
1872	1,826,762 79	591,546 51	2,418,309 30
1873	2,080,865 23	671,339 00	2,752,204 23
1874	2,531,311 33	741,104 23	3,272,415 56
1875	2,575,779 49	1,175,266 85	3,751,046 34
1876	2,452,339 27	1,213,390 48	3,665,729 75
1877	3,376,539 25	1,134,129 16	4,510,668 41
1878	3,311,979 17	1,536,651 43	4,848,630 60
1879	2,747,434 87	1,845,510 22	4,592,945 09
1880	3,600,436 72	2,151,184 77	5,751,621 49
1881	4,222,689 66	1,174,025 13	5,396,714 79
1882	4,322,184 61	1,332,462 87	5,654,647 48
1883	4,850,755 15	1,683,662 25	6,534,417 40
1884	4,166,857 37	906,933 33	5,073,790 70
1885	3,914,193 02	1,023,261 83	4,937,454 85
TOTAUX	51,299,424 83	19,497,756 62	70,797,181 45

BUDGET

SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ANNÉES.	DÉPENSES. GUYANE.	DÉPENSES. NOUVELLE-CALÉDONIE.	TOTAL.	RECETTES.	EXCÉDENT.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1876	16,927 33	60,508 91	77,436 24	150,141 46	72,705 22
1877	25,488 51	98,451 83	123,940 34	148,394 54	24,454 20
1878	39,557 18	//	39,557 18	85,937 12	46,379 94
1879	50,003 59	58,049 61	108,053 20	122,663 55	14,610 35
1880	44,926 33	133,356 04	178,282 37	222,163 33	43,880 96
1881	44,393 70	98,193 36	142,587 06	281,671 48	139,084 42
1882	34,711 32	81,339 86	116,051 18	293,948 08	177,896 90
1883	55,138 66	97,263 44	152,402 10	149,726 72	//
			TOTAL		519,011 99
			A DÉDUIRE :		
			Excédent des dépenses en 1883		2,675 38
			RESTE		(A) 516,336 61
1884	48,436 42	129,483 33	(B) 184,073 04	321,530 93	137,457 89
1885	50,000 00	99,034 55	(C) 210,691 67	241,666 70	30,975 03
			MONTANT de la réserve au 31 décembre 1885		168,432 92

(A) La somme de 516,336 fr. 61 cent. a été attribuée au Trésor en vertu de la loi de finances du 29 décembre 1884.

(B) Les dépenses à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ne s'élèvent qu'à 177,919f 75c

mais il y a lieu d'ajouter :

Dépenses à Paris	4,817f 75c	6,153 19
——— à Nantes	1,335 54	
TOTAL ÉGAL		184,073 04

(C) Les dépenses à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ne s'élèvent qu'à 149,034 55

mais il y a lieu d'ajouter :

Dépenses à Paris	56,899f 36c	61,657 12
——— à Nantes	1,586 89	
——— à Bordeaux	3,170 87	
TOTAL ÉGAL		210,691 67

Tableau statistique des mises en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	BOURAIL.				FONWHARI.			CANALA.			DIAHOT.			POUEMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUÉO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	FEMMES condamnées.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.
1869.....	2	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2
1870.....	14	14	//	28	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	14	28
1871.....	14	18	//	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	18	32
1872.....	15	8	//	23	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	8	23
1873.....	35	11	//	46	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	35	11	46
1874.....	35	19	//	54	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	35	19	54
1875.....	10	21	//	31	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	21	31
1876.....	19	18	//	37	7	1	8	2	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	28	19	47
1877.....	33	5	//	38	7	//	7	//	3	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	40	8	48
1878.....	22	2	//	24	6	1	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	28	3	31
1879.....	39	1	//	40	44	5	49	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	83	6	89
1880.....	34	11	//	45	44	3	47	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	78	14	92
1881.....	5	2	//	7	11	1	12	//	//	//	2	1	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	4	22
1882.....	12	5	//	17	23	4	27	//	//	//	10	//	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	45	9	54
1883.....	100	12	2	114	39	8	47	//	//	//	29	//	29	77	4	81	10	//	10	20	//	20	277	24	301
1884.....	101	4	//	105	15	6	21	//	//	//	15	1	16	130	//	130	//	2	2	//	//	//	261	13	274
1885.....	57	16	//	73	10	6	16	//	//	//	7	1	8	101	1	102	1	//	1	//	//	//	176	24	200
TOTAUX....	547	167	2	716	206	35	241	2	3	5	63	3	66	308	5	313	11	2	13	20	//	20	1,159	215	1,374
TOTAUX GÉNÉRAUX.	716				241			5			66			313			13			20			1,374		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau statistique des dépossessions depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885.

ANNÉES.	BOURAIL.			FONWHARI.			CANALA.			DIAHOT.			POUEMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUÉO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CONDAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.
1870.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1871.....	//	4	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	4
1872.....	2	8	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	8	10
1873.....	4	4	8	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	4	8
1874.....	7	9	16	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	9	16
1875.....	3	13	16	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	13	16
1876.....	6	14	20	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	14	20
1877.....	5	6	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	6	11
1878.....	5	5	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	5	10
1879.....	7	11	18	1	2	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	13	21
1880.....	4	5	9	4	6	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	11	19
1881.....	8	4	12	14	5	19	//	3	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	22	12	34
1882.....	3	1	4	7	2	9	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	4	14
1883.....	2	4	6	3	6	9	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	10	15
1884.....	29	10	39	7	10	17	//	//	//	5	//	5	9	//	9	1	//	1	//	//	//	51	20	71
1885.....	17	14	31	6	19	25	//	//	//	4	7	11	10	4	14	//	//	//	//	//	//	37	44	81
TOTAUX....	102	112	214	42	50	92	//	3	3	9	8	17	19	4	23	1	//	1	//	//	//	173	177	350
TOTAUX GÉNÉRAUX..	214			92			3			17			23			1			//			350		

TABLEAU N° 30.

ÉTAT RÉSUMANT LES TABLEAUX 28 ET 29,

AVEC INDICATION DU RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1885.

État résumant les tableaux 28 et 29, avec indication du restant au 31 décembre 1885.

DÉSIGNATION.	BOURAIL.			FONWHARI.			CANALA.			DIAHOT.			POUEMBOUT-KONIAMBO.			BAIE DU PRONY.			MUÉO.			TOTAL GÉNÉRAL.		
	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL.	CON-DAMNÉS.	LIBÉRÉS.	TOTAL général.
Transportés mis en concession depuis l'origine de la transportation jusqu'au 31 décembre 1885 (tableau n° 28)	549	167	716	206	35	241	2	3	5	63	3	66	308	5	313	11	2	13	20	//	20	1,159	215	1,374
A AJOUTER :																								
Venant d'autres centres	2	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1	//	1	//	//	//	4	//	4
Libérés étant en concession	//	170	170	//	56	56	//	2	2	//	15	15	//	16	16	//	3	3	//	//	//	//	262	262
ENSEMBLE	551	337	888	206	91	297	2	5	7	63	18	81	309	21	330	12	5	17	20	//	20	1,163	477	1,640
A DÉDUIRE :																								
Passés à d'autres centres	//	//	//	2	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	4	//	4
Condamnés libérés	170	//	170	56	//	56	2	//	2	15	//	15	16	//	16	3	//	3	//	//	//	262	//	262
RESTE	381	337	718	148	91	239	//	5	5	48	18	66	293	21	314	9	5	14	18	//	18	897	477	1,374
Dépossessions pour inconduite ou abandon volontaire du terrain concédé	76	91	167	39	36	75	//	3	3	7	7	14	15	4	19	1	//	1	//	//	//	138	141	279
Dépossessions prononcées par suite de décès des concessionnaires propriétaires	26	21	47	3	14	17	//	//	//	2	1	3	4	//	4	//	//	//	//	//	//	35	36	71
TOTAL des dépossessions indiquées au tableau n° 29	102	112	214	42	50	92	//	3	3	9	8	17	19	4	23	1	//	1	//	//	//	173	177	350
Transportés ayant vendu le terrain qui avait pris le caractère de propriété définitive	//	36	36	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	37	37
TOTAL des individus rayés par suite de dépossession, de décès ou de vente de leur terrain	102	148	250	42	51	93	//	3	3	9	8	17	19	4	23	1	//	1	//	//	//	173	214	387
RESTE au 31 décembre 1885	279	(A) 189	468	106	(B) 40	146	//	2	2	39	10	49	274	(C) 17	291	8	5	13	18	//	18	724	263	(D) 987
	468			146			2			49			291			13			18					

(A) Dans ce chiffre sont comprises 16 femmes veuves ou autres titulaires d'un lot de terrain.

(B) Dans ce chiffre sont comprises 2 veuves.

(C) Dans ce chiffre est comprise une veuve.

(D) Ce chiffre se décompose comme suit : 724 condamnés, 244 libérés et 19 femmes.

GUYANE FRANÇAISE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du vœu émis par la Chambre de commerce, relativement à la concentration de la Transportation au Maroni.

Paris, le 12 mars 1872.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai pris connaissance des explications fournies par la Chambre de commerce à l'appui du vœu émis par elle relativement à la Transportation. Je ne méconnais pas la valeur des raisons invoquées en faveur de l'idée d'une concentration de la Transportation au Maroni et j'aurais été heureux de pouvoir donner satisfaction sur ce point aux honorables membres de la Chambre de commerce.

Mais vous savez, Monsieur le Gouverneur, que la mission du Département de la marine est strictement limitée à l'exécution de la loi et que son pouvoir se borne à tâcher d'épargner dans la mesure du possible aux populations coloniales les inconvénients qui peuvent résulter, pour elles, d'un système pénal que la Métropole a jugé nécessaire à sa sécurité. Il faut reconnaître au surplus que la suppression complète des convois européens a fait entrer la Transportation à la Guyane dans une voie décroissante qui enlève la plus grande partie de leur force aux griefs articulés par la Chambre de commerce.

Au point de vue du droit, le rapporteur de la Chambre de commerce commet évidemment une erreur lorsqu'il paraît croire que l'Administration est maîtresse d'assigner tel domicile que bon lui semble aux condamnés libérés. Le décret du 8 décembre 1851 qu'il cite à l'appui de cette opinion non seulement est abrogé en France, mais n'a même jamais été régulièrement promulgué à la Guyane. Son application n'aurait d'ailleurs pas pour effet de résoudre une difficulté qui naît de la situation légale des libérés, je veux parler de la nécessité pour les libérés de subvenir à leurs besoins; il est évident que cette nécessité implique comme conséquence le droit d'aller là où il y a du travail. Quant à l'idée de mettre leur entretien à la charge de l'État, en droit, elle est inadmissible; en fait, elle exigerait des sacrifices très considérables et le moment semblerait bien mal choisi pour les demander à la Métropole.

Seulement ce que l'on peut et ce que l'on doit faire, c'est d'atténuer dans la mesure du possible les inconvénients d'une situation inévitable, et c'est surtout à l'Administration locale qu'incombe ce soin. C'est à elle à écarter sévèrement du chef-lieu tous les individus qui, pendant l'accomplissement de la peine ou depuis, se sont signalés comme des hommes dangereux, à poursuivre énergiquement la répression des infractions ou délits qu'ils commettent et à les replacer ainsi sous le joug pénal. En apportant une grande réserve dans les autorisations de résidence à Cayenne, en faisant une application rigoureuse des règlements sur la police de nuit, on doit arriver à créer un état de choses qui donne en fait ce qu'il serait impossible d'obtenir légalement par les moyens que propose la Chambre de commerce.

Je recommande tout particulièrement ce point à votre sagacité; la vigilance de l'administration locale peut, en pareille matière, avoir une action bien plus efficace que le texte du règlement.

Quant à interdire l'emploi des condamnés en cours de peine chez les particuliers, ce serait tellement contraire non seulement à la lettre, mais encore à l'esprit de la loi de transportation, tellement en opposition avec le but même de la colonisation pénale, que je dois me refuser à donner satisfaction à ce vœu.

Avant de terminer, Monsieur le Gouverneur, je crois devoir appeler votre attention sur le chiffre énorme des dépenses attribué par le Directeur de l'Intérieur au traitement des libérés infirmes. Un pareil état de choses, s'il était vrai, accuserait grandement l'Administration de l'Intérieur. Je vous ai déjà écrit d'ailleurs à ce sujet par lettre spéciale et je pense qu'aujourd'hui cette situation n'existe plus.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'exprimer à MM. les membres de la Chambre de commerce tous les regrets que j'éprouve de ne pouvoir accueillir les moyens qu'ils proposent pour préserver la population coloniale des inconvénients qu'entraîne pour elle le contact de la transportation; mais, veuillez les assurer que je prêterai les mains à toute combinaison qui pourrait conduire au même résultat par des procédés compatibles avec les exigences de la loi et les nécessités de la colonisation pénale.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,
POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des marchés passés à Cayenne.

Paris, le 4 février 1878.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 31 octobre dernier, n° 851, vous m'avez adressé un exemplaire des marchés passés à Cayenne par le service des subsistances pour assurer les besoins des différents services pendant l'année 1878.

Au nombre des denrées achetées se trouvent 133,200 kilogrammes de farine blutée à 30 p. o/o. Cette fourniture a été adjugée à M. Wacongne au prix de 65 francs les 100 kilogrammes, soit une dépense totale de 86,500 francs.

Or, il résulte de renseignements pris à Marseille que la même farine se payait à la fin de décembre 52 francs les 100 kilogrammes. Si l'on ajoute à ce prix le montant du fret de Marseille à la Guyane, soit 28 francs la tonne (et ce prix est un des plus élevés que nous ayons payé jusqu'ici) les 133,200 kilogrammes de farine à 30 p. o/o auraient coûté rendus à Cayenne 73,000 francs, soit une économie de plus de 13,000 francs.

Je regrette qu'avant d'engager cette affaire, l'administration locale n'ait pas cru devoir consulter au préalable le Département.

D'ailleurs, aussi bien pour les vivres que pour le matériel, je ne crois pas, sauf les cas d'urgence, ou lorsqu'il est parfaitement démontré que les prix sont moins élevés dans la Colonie que dans la Métropole, qu'il y ait avantage à faire sur places des achats entraînant une dépense aussi considérable.

Je pense donc qu'il sera utile dans l'avenir de prendre les ordres du Département lorsqu'il s'agira de traiter pour des achats d'une certaine importance ou entraînant la passation de marchés d'une certaine durée. En tout cas, il sera nécessaire, lorsque la dépense dépassera 10,000 francs, de demander l'approbation du marché par dépêche télégraphique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,
POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des marchés passés à Cayenne.

Paris, le 11 juin 1878.

Monsieur le Gouverneur,

En réponse à ma dépêche du 4 février dernier relative à ses marchés passés à Cayenne pour le service des subsistances, et notamment à un achat de farine à 30 p. o/o, vous m'avez énuméré dans votre lettre du 9 avril suivant, n° 319, les motifs pour lesquels il vous semblait nécessaire de continuer l'achat de certaines denrées dans la colonie.

Il est vrai, comme vous le faites remarquer, en ce qui concerne la farine à 30 p. o/o, que depuis 1873 l'administration locale s'est approvisionnée sur place de cette denrée, et que ce mode de procéder n'a provoqué jusqu'ici aucune observation de mon Département.

A cette objection, je répondrai d'une part que, jusqu'à ce jour, mon Département était très imparfaitement renseigné sur ce qui se passait à cet égard dans la colonie, et d'autre part que le prix de 65 francs offert par M. Wacongne pour 1878 est le plus élevé depuis 1873.

Vous me faites encore observer dans votre lettre précitée que le chiffre de 13,000 francs indiqué dans ma dépêche comme représentant l'économie qui pouvait être réalisée si l'Administration s'était approvisionnée directement en France doit être réduit de 2,700 francs environ pour les droits de douane perçus à l'entrée de la marchandise. Vous ajoutez, en outre, que si l'on considère les avaries que peut subir la farine par suite de fortune de mer, de long séjour dans les magasins ou toute autre cause, on en arrive à penser que l'État a peut-être avantage à suivre les anciens errements.

Il me paraît difficile d'admettre que toutes les causes ci-dessus indiquées soient suffisantes pour absorber l'économie de plus de 10,000 francs qui resterait après le prélèvement des frais de douane. En effet, les avaries sont rares et de peu d'importance; quant aux magasins, il appartient à votre

Administration de veiller à ce que les denrées soient placées dans les meilleures conditions possibles de conservation.

Pour ces motifs, je ne puis revenir sur les prescriptions contenues dans ma dépêche du 4 février dernier, n° 58, et j'insiste au contraire de nouveau pour que vous ne négligiez aucune occasion de réaliser pour les vivres, les hôpitaux et le matériel, toutes les économies compatibles avec le bien du service.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de marchés de matériel passés à Cayenne en septembre 1878.

Paris, le 7 février 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément au désir exprimé par mon Département, vous m'avez adressé, par lettre du 1er décembre dernier, n° 1015, deux exemplaires du cahier des charges et de la nomenclature générale des matières et objets de matériel nécessaires aux services de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur, et du Directeur de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1879 et 1880.

L'examen de ces documents a permis de constater qu'en général les prix d'adjudication obtenus sur place sont supérieurs non seulement aux prix du dernier marché passé à Cayenne en 1876 pour les années 1877 et 1878, mais encore aux prix que l'on pourrait obtenir en France.

Vous trouverez sur l'état ci-joint un aperçu des prix de la Métropole comparés à ceux de la Guyane. Vous remarquerez que la différence en faveur des prix de France est du tiers environ, d'où il résulterait que sur le montant total des achats faits à Cayenne et s'élevant à 142,000 francs, il aurait peut-être été possible de faire une économie de près de 50,000 francs.

Toutefois, il y a lieu d'ajouter que cette économie devrait être réduite des frais de logement et de transport des matières et objets dont il s'agit. Mais en admettant que ces frais accessoires atteignent 20,000 francs, et je suis persuadé que ce chiffre est au-dessus de la vérité, la colonie aurait pu faire, sur les marchés passés à Cayenne le 20 septembre 1878, une économie de plus de 30,000 francs.

Il est évident qu'un tel résultat doit appeler l'attention d'administrateurs soucieux des intérêts du Trésor, et que l'on doit renoncer aux achats sur place si les prétentions du commerce local sont trop élevées.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour que le Département soit préalablement consulté lorsqu'il s'agira de passer dans la colonie des marchés d'une telle importance.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

État comparatif de la valeur d'objets ou matières achetés en France ou à la Guyane.

DÉSIGNATION DES OBJETS OU MATIÈRES.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS à ACHETER.	PRIX DE L'UNITÉ à la Guyane.	PRIX DE L'UNITÉ en France.	MONTANT DE LA DÉPENSE à la Guyane.	MONTANT DE LA DÉPENSE en France.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Brai gras	Kilogr.	400	0 38	0 18	152 00	72 00
Brai sec	*Idem.*	615	0 35	0 25	236 25	168 75
Essence de térébenthine	*Idem.*	1,230	1 29	0 72	1,586 70	885 60
Étoupe goudronnée	*Idem.*	285	1 20	0 75	342 00	213 75
Goudron minéral ou coltar	*Idem.*	1,530	0 31	0 13	474 30	198 90
Goudron végétal	*Idem.*	1,150	0 38	0 35	437 00	402 00
Huile de lin	*Idem.*	1,630	1 34	0 86	2,184 20	1,401 80
Huile d'olive de 1re qualité	*Idem.*	250	3 40	1 50	850 00	375 00
Huile d'olive de 2e qualité ou pour machines	*Idem.*	602,500	1 55	1 38	933 90	831 45
Huile de poisson	*Idem.*	436	1 39	1 15	606 05	501 40
Suif fondu pour machines	*Idem.*	1,590	1 55	1 20	2,464 50	1,908 00
Acide chlorhydrique du commerce ou muriatique	*Idem.*	80	0 70	0 20	56 00	16 00
Blanc d'Espagne	*Idem.*	270	0 40	0 05	108 00	13 50
Blanc de zinc	*Idem.*	300	1 24	0 75	372 00	225 00
Minium en poudre	*Idem.*	400	1 20	0 55	480 00	220 00
Sulfate de fer ariorique ou couperose bleue	*Idem.*	650	2 00	1 60	1,300 00	1,040 00
Bougies stéariques ordinaires	*Idem.*	1,380	2 30	1 90	3,144 00	1,622 00
Huile de colza épurée	*Idem.*	8,110	1 50	1 00	12,165 00	8,110 00
Filin goudron premier brin	*Idem.*	3,210	1 73	1 20	5,553 30	3,852 00
Filin blanc premier brin	*Idem.*	200	2 30	1 70	460 00	340 00
Ligne blanche	*Idem.*	295	3 50	2 50	1,032 50	737 50
Ligne goudronnée ou luzin et merlin goudronnés	*Idem.*	135	2 15	1 50	290 25	202 50
Toile à voiles	Mètre.	425	2 40	1 70	1,020 00	722 50
Toile à prélarts non goudronnée	*Idem.*	200	1 50	1 24	300 00	248 00
Chaux hydraulique éteinte	1,000 k.	100,000	129 00	100 00	12,900 00	10,000 00
Chaux grasse éteinte	*Idem.*	20,500	127 00	100 00	2,603 50	2,050 00
Ciment romain	*Idem.*	20,000	131 00	60 00	2,620 00	1,200 00
Ciment de la valentine	*Idem.*	30,000	138 00	60 00	4,140 00	1,800 00
Avirons façonnés	Mètre.	256	4 50	1 50	1,024 00	384 00
Cuir de vache fort paré	Kilogr.	125	6 19	4 20	773 75	525 00
Cuir de vache molle	*Idem.*	85	8 00	4 15	680 00	352 75
Bouchons en liège pour dames-jeannes	Cent.	1,150	6 60	5 75	75 90	66 13
Dames-jeannes clissées	Nombre.	250	2 72	2 00	707 20	520 00
Aiguilles à coudre	Cent.	4,500	1 00	0 30	45 00	13 50
Fil à coudre ordinaire	Kilogr.	11	15 00	7 00	165 00	77 00
Toile à drap de troupe	Mètre.	2,000	1 50	1 25	3,000 00	2,500 00
Fers supérieurs	Kilogr.	5,600	0 42	0 25	2,352 00	1,400 00
Fers feuillards	*Idem.*	1,000	0 52	0 26	520 00	260 00
Tôle neuve supérieure	*Idem.*	700	0 80	0 40	560 00	280 00
Zinc en doublage en feuilles laminées	*Idem.*	2,300	1 09	0 80	2,507 00	1,840 00
TOTAUX	.....	.....	.....	.....	71,221 30	47,576 03

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la mise à la charge de l'usine du Maroni des cent hommes qu'elle emploie.

Paris, le 13 mars 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 février dernier, n° 120, vous m'avez fait connaître qu'en raison de la prospérité croissante de l'usine du Maroni cet établissement est aujourd'hui en mesure de supporter les dépenses d'hôpital, de vivres et d'habillement des cent hommes qu'elle occupe.

Je suis heureux de ce résultat et je ne puis qu'engager l'Administration pénitentiaire à étendre autant que possible des mesures de ce genre, qui profiteront à la colonisation pénale et permettront d'alléger les charges du budget de la Transportation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des marchés passés à Cayenne pour la fourniture des denrées nécessaires aux différents services de la colonie.

Paris, le 5 novembre 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 septembre dernier, n° 789, vous m'avez rendu compte de l'adjudication qui a eu lieu à Cayenne, le 29 août précédent, pour la fourniture des denrées nécessaires aux différents services de la colonie pendant l'année 1880.

Pour vous conformer aux ordres de mon Département, vous me demandez d'approuver les adjudications des 1er, 2e et 4e lots, dont la valeur excède 10,000 francs, et de notifier cette approbation aux représentants en France des adjudicataires des 1er et 2e lots.

En raison de l'époque avancée de l'année et pour que les adjudicataires puissent prendre des mesures nécessaires pour l'exécution de leurs marchés, je donne mon approbation aux résultats de l'adjudication du 29 août. MM. Servel et Cie, négociants à Marseille, représentants de M. Millaud, titulaire du marché pour le 1er lot, et M. Demange, armateur à Nantes, représentant de M. Pierret, titulaire du marché pour le 2e lot, ont reçu avis de cette approbation par lettres du 9 octobre dernier.

Mais je dois vous faire remarquer que lorsque mon Département a prescrit à l'Administration de la Guyane de demander l'approbation ministérielle pour les marchés dont la valeur excède 10,000 francs, c'était en vue d'effectuer un contrôle sur les achats effectués à Cayenne, et de savoir notamment si les prix offerts par le commerce local ne sont pas supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus en France. Or ce contrôle ne peut être efficace et réel que si mon Département a les éléments nécessaires d'appréciation. Ces éléments font défaut pour l'adjudication du 29 août, puisque à votre lettre du 2 septembre n'étaient joints ni le cahier des charges indiquant les quantités et la nature des denrées à acheter, ni les procès-verbaux d'adju-

dication et de réadjudication faisant connaître dans quelles conditions s'est effectuée la concurrence.

Deux faits résultent cependant des indications sommaires contenues dans votre lettre précitée :

1° Que les prix sont plus élevés que ceux de l'année dernière;

2° Que certaines denrées, comme les légumes secs et le riz, proviennent de France et que les adjudicataires à Cayenne ne sont que des intermédiaires.

Vous expliquez l'élévation des prix par les nouvelles exigences des cahiers des charges. Il reste à savoir si ces exigences sont les seules causes de cette augmentation, et s'il n'y aurait pas lieu au contraire de l'attribuer à l'absence d'une concurrence sérieuse.

Je ne vois pas en outre quel intérêt peut avoir l'administration locale à acheter sur place des denrées que les titulaires des marchés doivent faire venir de France.

Les renseignements que j'ai fait prendre dans les trois ports de Marseille, de Bordeaux et de Nantes, et qui sont résumés dans le tableau ci-après, ne laissent aucun doute sur les conditions onéreuses auxquelles ont été conclus les marchés du 29 août :

	DANS LA COLONIE.	EN FRANCE.	DIFFÉRENCE.
Légumes secs	42f 85c	35f	7f 85c
Riz blanc et riz coolie	47 50	37	10 50
Vinaigre	41 00	28	13 00
Sucre blanc d'usine	93 00	70	23 00
Sucre en pains	107 00	75	32 00

Il résulte de ces chiffres que tout en tenant compte des frais de transport et des droits de douane, il y aurait eu une réelle économie à demander au Département l'achat des denrées dont il s'agit.

Pour ces motifs, j'interdis formellement à l'avenir l'achat à Cayenne de denrées qui peuvent être achetées dans la Métropole, à moins qu'il ne soit démontré d'une manière indiscutable que le prix d'achat sur place est égal au prix d'achat en France, tous frais compris.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du service pénitentiaire.

Paris, le 16 mars 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Le Conseil général, dans sa séance du 30 novembre, a émis, sur la proposition de son président, les vœux suivants :

1° Que tous les transportés en cours de peine, y compris les ateliers, soient envoyés au Maroni;

2° Que l'état-major de l'Administration pénitentiaire suive la même destination;

3° Que les transportés de toute catégorie soient traités dans les hôpitaux au compte du budget pénitentiaire;

4° Que la loi de 1854 soit abrogée et que, par suite, les moyens de rapatriement soient donnés aux libérés;

5° Que le Département arrête l'envoi de transportés à la Guyane.

Je vous autorise à concentrer au Maroni non seulement les transportés en cours de peine, mais encore les libérés qui n'auraient pas de moyens d'existence réguliers ou dont la présence sur d'autres points serait réputée dangereuse pour l'ordre public.

Il est bien entendu que les établissements des îles du Salut sont conservés, leur maintien ou leur suppression ne pouvant en aucune façon intéresser la population de la Guyane.

Vous me ferez connaître ce qu'il convient de faire à l'égard de l'établissement de Kourou.

Cette disposition satisfait au premier vœu formulé par le Conseil; mais elle nous interdit pour le moment de réduire le périmètre du territoire désigné dans le décret de 1860 qui a affecté le Maroni à la Transportation.

Les libérés et les hommes en cours de peine transférés au Maroni seront placés sur des points particuliers ou confondus avec les individus de leur

catégorie déjà établis sur le territoire pénitentiaire, selon ce que vous jugerez préférable pour le bien du service.

Quant au second vœu, relatif au transfèrement sur le même territoire de l'état-major de l'Administration pénitentiaire, j'avoue que je cherche en vain quelle peut-être la compétence du Conseil sur cette matière et l'intérêt que la population peut avoir à ce transfèrement.

Cette mesure m'a d'ailleurs déjà été proposée et j'y aurais adhéré si je n'avais été arrêté par les considérations suivantes :

Quoi qu'on fasse, la Transportation aura toujours de grands intérêts à Cayenne, où se trouvent ses magasins généraux, où se concluent et s'accomplissent les marchés et où débarquent les envois de France en personnel et matériel. En second lieu, le directeur de ce service a été, par un décret récent, élevé au rang de chef d'administration et membre du Conseil privé. En cette dernière qualité, il est tenu de résider à Cayenne, et l'intérêt du service exige qu'il en soit ainsi, les affaires pénitentiaires étant les plus nombreuses et les plus im portantes parmi celles qui occupent le Conseil privé.

Cette administration va être, il est vrai, privée du local qu'elle occupait et l'évacuation du pénitencier à terre va mettre à sa disposition un local important qu'elle pourra utiliser.

Vous me ferez connaître toutefois votre appréciation sur l'opportunité de la mesure proposée par le Conseil général.

Sur le troisième point, satisfaction a été donnée déjà aux vœux du Conseil. Vous avez été autorisé, par mes dépêches en date des 3 juillet et 17 décembre derniers, à faire traiter dans les hôpitaux au compte du service pénitentiaire les libérés sans ressources ou non pourvus d'engagement.

Quant aux quatrième et cinquième vœux, relatifs à l'abrogation de la loi de 1854 et à la cessation de la transportation à la Guyane, je ne puis laisser espérer aux auteurs de ces vœux un succès prochain. L'abrogation de la loi de 1854 implique une transformation du régime pénal français qu'il n'est pas au pouvoir du Département de la Marine de réaliser seul; d'autant plus que si les doléances de la colonie ont pu sembler justifiées par l'état de choses ancien, la concentration sur le Maroni ne leur laisse plus qu'une importance beaucoup trop faible pour déterminer la Métropole à modifier son régime pénal. Par la même raison, il est difficile d'apercevoir comment on serait amené à ne plus transporter les condamnés arabes et les autres condamnés de provenance coloniale (les seuls qui soient aujourd'hui envoyés à la Guyane) dans une colonie dont le climat est favorable à leur constitu-

tion, alors que leur concentration au Maroni supprime tout contact entre eux et la population libre.

Au cours de la délibération, M. le conseiller Mark a formulé des réserves au sujet de la légalité du décret de 1860, qui a affecté à la Transportation le territoire du Maroni, partie intégrante du territoire local.

La législation sur le domaine colonial fournit des indications de nature à apaiser les scrupules de M. le conseiller Mark.

L'ordonnance du 17 août 1825, qui a donné aux colonies la pleine propriété de leur domaine, implique la nécessité de l'autorisation royale pour en disposer.

La loi du 24 avril 1833 conférait, il est vrai, cette prérogative au Conseil colonial, sur la proposition du Gouverneur; mais le décret-loi du 27 avril 1848, ayant supprimé les conseils coloniaux, a conféré tous leurs pouvoirs au Gouverneur. Le décret de 1860, qui affecte le Maroni à la Transportation, ayant été rendu sous l'empire de cette législation et avec le concours du Gouverneur, se trouve être par conséquent d'une légalité inattaquable.

Les dispositions qui font l'objet de la présente dépêche vont sans doute jeter un trouble profond dans les branches du service local où les bras de la Transportation étaient employés. Tout en exprimant mes regrets, je tiens à en laisser toute la responsabilité à ceux qui les ont provoquées.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la concentration de la Transportation au Maroni.

Paris, le 30 juillet 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 juin dernier, n° 469, vous m'avez entretenu des difficultés que présente la prompte évacuation de la Transportation au Maroni. Les logements disponibles ne permettent pas de loger tous les condamnés, et le nombre restreint des ouvriers s'oppose à ce que les nouvelles cases nécessaires pour ce surcroît de population puissent être rapidement terminées. D'un autre côté, le service du déchargement, du transport, de l'emmagasinement des vivres et du matériel, ainsi que le batelage et l'entretien de la flottille en peuvent plus être assurés à Cayenne, si tous les condamnés sont renvoyés de cette ville.

Je ne me dissimule pas les difficultés que produira la mesure d'évacuation, ni le préjudice qu'elle causera au service pénitentiaire; mais en présence du vœu exprimé par le Conseil général, je ne pense pas qu'il y ait lieu de se préoccuper d'autre chose que des tempéraments à apporter dans l'exécution de la mesure.

A ce point de vue, vous avez bien compris que je n'ai pas voulu prescrire une évacuation rapide susceptible de compromettre la santé des hommes, la bonne gestion de nos établissements industriels, tels que la scierie, le four à chaux et la briqueterie, le fonctionnement du service du batelage et des transports, et même l'intérêt des travaux en cours au profit de l'administration intérieure de la colonie.

Mais vous devrez cependant vous abstenir de tout ce qui paraîtrait indiquer, de la part de l'Administration pénitentiaire, l'arrière-pensée de se maintenir à Cayenne malgré le Conseil général et de faire prévaloir ses intérêts au détriment de ceux de la colonie.

Certainement la Transportation a rendu des services importants à la Guyanne et elle est disposée à lui en rendre encore dans l'avenir, mais elle

ne doit pas s'imposer. Il importe donc qu'elle se retire dans le domaine qui lui appartient et qu'elle attende dans cette situation que la colonie lui demande de nouveau son concours.

Pour le moment, vous n'avez qu'un but à poursuivre, c'est la concentration de la transportation au Maroni. L'emplacement considérable dont vous disposez vous offre les ressources suffisantes pour développer l'agriculture et l'industrie au sein de la population pénale.

Vous aurez donc soin de prescrire la construction rapide et convenable des cases qui vous sont nécessaires pour abriter le surcroît de transportés disséminés jusqu'à présent dans diverses parties de la Guyane.

Il importe que la concentration dont il s'agit produise de bons résultats et que, dès lors, elle soit effectuée d'une manière intelligente et méthodique. C'est ainsi qu'une partie du territoire devra être consacrée à former un pénitencier-dépôt où les condamnés seront soumis au régime de la prison. Cette mesure est d'autant plus nécessaire qu'elle correspond à l'une des divisions établies par le récent décret sur les peines disciplinaires et qu'il faut appliquer rigoureusement.

Une autre partie doit être affectée aux pénitenciers agricoles, aux concessions, aux travaux agricoles et industriels, ainsi qu'à l'élève du bétail, que je recommande surtout à la sollicitude de l'Administration, car à cette question se rattache dans l'avenir le mode d'alimentation du pays.

Enfin, une dernière partie doit être réservée aux libérés et vous aurez soin que les communications soient interdites entre leur territoire et celui des condamnés en cours de peine.

Vous apprécierez si les fours à chaux, la briqueterie ne peuvent pas être établis à Kourou, où ils seront encore à proximité de Cayenne et pourront fournir facilement leurs produits au commerce de la colonie, ou pourront être employés à l'exécution des travaux confiés à la Transportation. Il importe surtout que des routes soient ouvertes pour relier les divers centres qui seront créés au Maroni. Il serait utile dans ce cas que des camps ou même des pénitenciers agricoles ou industriels fussent créés à de certaines distances pour veiller au bon entretien de ces voies de communications.

Je n'ai pas besoin de vous recommander la plus grande circonspection dans vos négociations avec le Conseil général dans l'intérêt de la Transportation; je sais que ce service est l'objet d'une prévention qu'il sera difficile de modifier et qui sera peut-être plus forte que l'intérêt du pays. Aussi, je

ne pense pas qu'il convienne d'entreprendre dès à présent des négociations dans le but d'arrêter la concentration du service pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Demande de consentement à mariage.

Paris, le 13 janvier 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de me faire parvenir le plus promptement possible le consentement du nommé L..., transporté libéré à la Nouvelle-Calédonie, au mariage que sa fille, Françoise L..., domiciliée à Versailles, se propose de contracter.

Je vous renvoie ci-joint le consentement que cet individu avait précédemment adressé au Département et qui est actuellement sans valeur, la demoiselle L... ayant rompu son projet de mariage avec le s[r] D... avant l'arrivée de cette pièce en France.

Pour prévenir le retour de semblables retards, vous voudrez bien m'adresser le nouveau consentement à mariage sans énoncer le nom du futur. Cette indication sera inscrite en France par les soins de l'officier de l'état civil.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

MICHAUX.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du remboursement des vivres délivrés aux transportés employés par l'usine du Maroni.

Paris, le 28 juin 1882.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 mai dernier, n° 480, vous m'avez demandé que, conformément à la mesure adoptée pour les services publics, les cent condamnés mis à la disposition de l'usine à sucre du Maroni fussent nourris et hospitalisés au compte du service pénitentiaire, sous la réserve d'un versement de 50 centimes, par homme et par jour de travail, au compte du budget sur ressources spéciales.

Lorsque, en 1879, votre prédécesseur proposait à mon Département de faire supporter par le budget de l'usine les dépenses d'hôpital, de vivres et d'habillement de ces condamnés, il s'appuyait sur la prospérité constante de cet établissement.

Or cette prospérité ne s'est pas ralentie : en 1880, l'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé à près de 36,000 francs, et, en admettant les mêmes bénéfices en 1881, le fonds de roulement de l'usine devait atteindre, au 1er janvier 1882, environ 200,000 francs.

Je ne vois donc pas la nécessité de revenir aujourd'hui sur la mesure heureuse prise en 1879 et qui permettait d'alléger les charges du budget de la Transportation. C'est d'autant moins le moment, que le Parlement semble aujourd'hui peu disposé à augmenter les crédits du service pénitentiaire en raison de ses besoins croissants.

L'usine à sucre doit être considérée comme un engagiste et supporter les mêmes charges que lui. D'ailleurs, dans le cas où les nécessités budgétaires m'y obligeraient, je n'hésiterais pas à imposer aux services publics la même obligation de remboursement.

Pour ces différents motifs, je ne puis donner mon approbation à la proposition contenue dans votre lettre du 2 mai 1882.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :
Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du budget sur ressources spéciales.

Paris, le 11 janvier 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Il résulte de la situation du budget sur ressources spéciales jointe à votre lettre du 2 décembre dernier, n° 1102, et concernant le mois d'octobre précédent, qu'il restait encore à recouvrer au 1er novembre 16,136 fr. 93 cent.

Je vous prie de me fournir des explications au sujet du retard apporté aux recouvrements dont il s'agit; mais vous voudrez bien, en tout état de cause, donner des ordres pour que ces opérations financières soient effectuées plus rapidement à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBÉRRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des suppléments et indemnités payés au compte du chapitre XI.

Paris, le 5 mai 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Mon Département a appelé, à plusieurs reprises, l'attention de votre prédécesseur sur les indemnités accordées aux surveillants militaires pour fonctions remplies en dehors de leur service propre.

Par une lettre du 1er août dernier, n° 159, M. Lacouture a transmis un état des indemnités qu'il convenait de maintenir, mais j'ai attendu pour régler définitivement cette question que la Nouvelle-Calédonie m'eût fait connaître également son avis à cet égard.

Comme votre prédécesseur, M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, dans la crainte de voir les surveillants se désintéresser désormais de la manière dont s'exécuteraient les travaux, a proposé de maintenir certaines indemnités. Bien que très sérieuses, ces considérations ne m'ont pas paru de nature à faire départir le Département de la voie qu'il s'est tracée en cherchant par tous les moyens possibles à réduire les allocations fixes supplémentaires qui finissent par faire partie intégrante du traitement et par ne plus être considérées comme la récompense d'un travail extraordinaire.

Je crois devoir vous rappeler qu'en matière de suppléments de solde, la doctrine du Département a toujours été qu'une indemnité peut être accordée seulement au fonctionnaire ou agent dont la responsabilité pécuniaire se trouve engagée ou qui, en dehors de son service et tout en accomplissant les obligations de son emploi, exécute un travail spécial.

Mais quand il s'agit de la surveillance et de la direction de certains ateliers ou travaux, il est évident que le surveillant remplit là une partie de ses fonctions et que, s'il apporte plus de zèle et plus d'intelligence, il doit trouver sa récompense naturelle dans un avancement plus rapide que le Département sera toujours prêt à lui accorder, sur votre proposition.

Je suis disposé, en outre, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, à admettre le principe de la gratification dans le cas où l'on se trouverait dans l'impossibilité de récompenser, d'une autre façon, le surveillant qui s'est fait remarquer par son zèle et son intelligence. Cette gratification serait

en rapport avec l'importance des services rendus, mais elle ne devrait être accordée qu'après *service fait*, et seulement en raison de connaissances techniques qui auront permis à l'État de faire l'économie d'un agent spécial.

J'ajouterai que si les agents chargés de la garde des condamnés devaient se borner à les surveiller, sans prendre part à la direction des travaux, les sacrifices faits par l'État pour assurer le recrutement de ce personnel dans les meilleures conditions possibles ne se trouveraient pas justifiés.

Pour ces motifs, je suis d'avis de ne laisser subsister que les indemnités suivantes, à titre permanent :

1° Vaguemestre du corps militaire des surveillants (ce sous-officier remplira en même temps les fonctions de billeteur), 360 francs par an;

2° Surveillants chargés des cambuses à raison de 50 centimes par jour.

Tous les autres suppléments seront immédiatement supprimés et, en fin d'exercice, des gratifications pourront être accordées aux surveillants qui se seront fait plus particulièrement remarquer par le zèle et le dévouement qu'ils auront apportés dans l'accomplissement de missions spéciales.

Un état faisant connaître le montant de ces gratifications, appuyé de renseignements suffisants pour en apprécier l'opportunité, sera adressé chaque année au Département, avec le travail d'inspection, et je déterminerai, d'après les propositions de la colonie, la somme qu'il conviendra d'affecter à ces récompenses.

Sont également supprimées les indemnités aux commis chargés de la poste aux îles du Salut et de la comptabilité de la commune du Maroni, au chef-lieu, qui remplissent là les obligations inhérentes à leur service; l'indemnité à la table chargée de la nourriture des fonctionnaires assimilés aux aspirants, et enfin l'indemnité allouée au médecin de 2e classe chargé du service médical au pénitencier de Cayenne. Les médecins de l'hôpital militaire peuvent être, à tour de rôle, chargés de la visite, et le déplacement n'est pas assez considérable pour justifier une allocation supplémentaire.

J'admets, en principe, l'indemnité au médecin chargé du service médical des concessions du Maroni; mais il convient d'examiner si la somme de 600 francs n'est pas exagérée. Je désire savoir notamment quel est le nombre moyen des visites faites chaque année par le médecin.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CHARLES BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la ration des noirs et des Arabes condamnés.

Paris, le 23 mai 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Dans son rapport d'inspection sur les établissements pénitentiaires de la Guyane, dont vous trouverez ci-joint extrait, M. l'Inspecteur en chef Joubert exprime son étonnement de ce que les noirs condamnés sont nourris dans cette colonie avec du pain de froment, de la morue, du lard et du tafia, tandis que leurs congénères en liberté se contentent de manioc, de racines et de poisson.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire étudier s'il n'y aurait pas quelques modifications à introduire, non seulement dans la ration des condamnés noirs, mais encore dans celle des Arabes, en ne perdant pas de vue, toutefois, que l'économie que ces réformes pourraient produire serait mal entendue si la santé de ces hommes devait s'en ressentir.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Ch. BRUN.

EXTRAIT DU RAPPORT D'INSPECTION

SUR LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA GUYANE.

.....

Comment ne pas être frappé de cette étrangeté que, pour nourrir les condamnés noirs, le Maroni n'ait jamais pu fournir le manioc, les racines et le poisson qui forment la base de l'alimentation de ces mêmes hommes en liberté; que Kourou, là où les pâturages abondent, n'ait jamais produit de bétail et ne fournisse même plus de légumes à l'hôpital des îles du Salut; comment admettre que les noirs ne puissent être nourris à la Guyane qu'avec du pain de froment, de la morue, du lard et du tafia, etc., les Arabes, qu'avec ces mêmes denrées, auxquelles s'ajoutent la viande fraîche, les conserves, le café, le sucre, le riz, les légumes secs, l'huile d'olive, etc., toutes denrées provenant de la Métropole ou de l'étranger.

Si l'on jette les yeux sur la colonie voisine de Surinam, on est surpris que l'Administration française n'ait pu imiter le Gouvernement hollandais, qui est parvenu à substituer certains produits du pays, entre autres la banane, à une partie de la ration européenne des troupes de la garnison.

La Guyane compte en ce moment, en chiffres ronds, 3,500 transportés, dont 1,150 environ se nourrissent eux-mêmes. Il resterait donc 2,350 condamnés à nourrir.

Plus des deux tiers sont des noirs et des Arabes dont le régime alimentaire modifié devrait permettre d'économiser au moins 300,000 francs au budget, où la dépense est inscrite pour 797,620 francs.

.....

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du budget sur ressources spéciales.

Paris, le 16 août 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 juillet dernier, n° 640, vous m'avez transmis la situation des recettes du budget sur ressources spéciales pour le mois de mai de l'année courante.

Il résulte de cette situation que le montant des ventes faites s'est élevé, depuis le commencement de l'année, à..... 28,113f 50c
et que les recouvrements n'ont atteint que la somme de... 11,759 46

D'où il restait à recouvrer..... 16,354 04

Par dépêche du 11 janvier dernier, n° 25, j'ai déjà appelé votre attention sur le retard apporté dans les recouvrements du produit des ventes faites au compte du budget sur ressources et j'ai le regret de constater que la situation, à cet égard, ne paraît pas s'être modifiée.

Je vous prie de donner des ordres précis pour que les instructions de mon Département soient exécutées, à l'avenir, avec plus de soin.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'organisation d'un service général des travaux à la Guyane.

Paris, le 28 septembre 1883.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai pris connaissance de votre arrêté du 20 juillet 1883, par lequel vous avez réuni dans une même main les travaux publics de la colonie exécutés tant au compte du service local qu'au compte de l'Administration pénitentiaire.

Cette unité de direction peut présenter certains avantages, mais elle a le très grave inconvénient de confondre les opérations de deux budgets essentiellement distincts et d'enlever au Directeur du service pénitentiaire, responsable de ses crédits, l'administration et le contrôle qu'il doit exercer en vertu des actes organiques.

La confusion possible entre les travaux exécutés au compte de l'État et ceux qui sont entrepris au compte de la colonie est de nature à faire supporter au budget de la Transportation des dépenses qui ne lui incombent pas. Il importe d'ailleurs de maintenir aussi complète que possible la distinction entre les services de l'État et ceux de la colonie.

Pour ces motifs, je ne puis approuver votre arrêté du 20 juillet et je vous prie de le rapporter au reçu de la présente dépêche.

Je ne vous laisserai pas ignorer que M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie avait pris une mesure semblable à celle qui fait l'objet de votre arrêté du 20 juillet dernier et que, pour les motifs énumérés ci-dessus, le Département a refusé de lui donner son approbation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports d'inspection.

Paris, le 20 août 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres des 17 et 30 avril dernier, n° 113 et 123, vous m'avez fait parvenir les rapports d'inspection de M. Ducorbier, inspecteur de la Transportation à la Guyane.

Je vais examiner successivement les différents points traités dans ces documents.

PONTON *LA TRUITE*.

La discipline des condamnés à bord du ponton *la Truite* laisserait à désirer. Les surveillants paraissent avoir perdu de vue les instructions de 1881 et n'exigent pas des transportés la déférence qui leur est due. Les négligences dans le service relevées par l'inspecteur ne se seraient pas produites si le surveillant-chef chargé du pénitencier flottant avait fait son devoir strict, et je ne pense pas, ainsi que cela est indiqué dans la note du Directeur de l'Administration pénitentiaire, que l'on doive imputer uniquement ces négligences au recrutement des surveillants. Si ces agents étaient moins abandonnés à eux-mêmes et tenus plus militairement, s'ils étaient inspectés plus souvent, si l'autorité supérieure relevait avec vigueur les infractions aux règlements, je n'aurais pas à constater ce laisser aller regrettable.

Des observations devront être faites aux surveillants militaires par la voie de l'ordre, et on devra leur dire que les agents qui ne rempliraient pas toutes les obligations qui leur incombent seront sévèrement punis.

Il appartient aux surveillants de maintenir l'ordre et la discipline parmi les condamnés, de s'assurer que leur sac est toujours au complet, et qu'il ne contient aucun objet interdit; que leur tenue est réglementaire, qu'ils

sont propres et rasés; ils doivent signaler avec ponctualité les pertes ou détériorations d'effets survenues dans le service et veiller à ce que les effets dus soient régulièrement délivrés.

. . . . . .

ROURA.

Le fait relatif aux libérés engagés par la municipalité de Roura qui ont manqué de vivres pendant onze jours, et qui n'avaient pas reçu de salaires depuis plus de quatre mois, est très grave; il paralyserait les engagements de ces individus s'il devait se renouveler. Il y aura lieu de faire inspecter le plus souvent possible les engagés et de s'assurer qu'ils sont convenablement traités. La Direction de l'intérieur de son côté doit veiller à ce que les municipalités et les services placés dans ses attributions qui emploient des condamnés ou des libérés remplissent vis-à-vis d'eux les obligations qui leur sont imposées par les règlements pénitentiaires.

CHANTIER DE L'ORAPU.

Les mêmes observations concernant le sac des transportés se trouvent ici renouvelées. Par une dépêche du 31 mai dernier, n° 200, j'ai déjà appelé votre attention sur ce que les effets d'habillement n'étaient pas régulièrement distribués. Il importe que cette situation cesse dans le plus bref délai possible. Je vous prie, en conséquence, de prescrire au Directeur de l'Administration pénitentiaire de faire procéder à une revue générale du sac des transportés, de faire délivrer tous les effets dus. Je donne *trois mois* au service compétent à partir de la date d'arrivée dans la colonie de cette dépêche pour régulariser la situation. Passé ce délai, toute plainte qui me serait adressée de nouveau sur le même objet serait immédiatement suivie d'une punition disciplinaire contre le fonctionnaire et l'agent responsables.

Les observations présentées par M. Ducorbier sur le mode d'exploitation des bois de l'Orapu me paraissent en tous points fondées. L'exploitation forestière de ce chantier n'est pas assez productive, et, ainsi que le constate l'inspecteur, on laisse perdre sur place des déchets qui pourraient être utilement employés. Il serait nécessaire aussi que l'Administration pénitentiaire pût, comme elle l'a fait déjà à plusieurs reprises, envoyer en France, pour être vendus au commerce, les bois d'essences rares. Je vous

prie de faire étudier cette question, dont la solution intéresse au plus haut point la prospérité du budget sur ressources, et vous me ferez connaître le résultat de cette étude.

TERRAINS DE LA COMTÉ.

M. Ducorbier a signalé à l'attention de l'Administration l'installation sur les terrains de la Comté de colons libres. En admettant que l'on ne puisse pour le moment utiliser ce territoire en faveur de concessionnaires, il serait nécessaire, afin d'éviter toute difficulté pour l'avenir, d'exiger une déclaration des occupants actuels constatant qu'ils n'ont aucun droit sur la possession de ces terres. Je vous prie de me fournir des renseignements très précis sur les droits de l'Administration pénitentiaire en ce qui touche les terrains de la Comté.

PÉNITENCIER DE CAYENNE.

L'effectif général du pénitencier de Cayenne s'élève à 747 transportés sur lesquels 290 détachés ou absents figurent pour ordre. Il reste donc 457 hommes présents effectivement au pénitencier de Cayenne. Ainsi que je vous l'ai fait connaître par dépêche du 19 avril dernier, n° 164, je trouve ce chiffre trop élevé, et, conformément aux ordres contenus dans ladite dépêche, il faut réduire le nombre des condamnés internés à Cayenne au strict nécessaire. Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites à cet égard.

En réduisant le nombre d'hommes au pénitencier de Cayenne, l'Administration pourra, sans être obligée de faire de nouvelles constructions, effectuer le groupement par catégories prescrit par le décret du 18 juin 1880, et établir une séparation entre les reclusionnaires coloniaux et les condamnés aux travaux forcés.

. . . . . .

M. Ducorbier fait remarquer que « les surveillants militaires ont quel-« quefois, vis-à-vis des fonctionnaires civils de l'Administration péniten-« tiaire des velléités d'indépendance contraires à la discipline et pouvant « donner lieu à des conflits. Leur qualité de militaires, qui les astreint aux « règles de la subordination de grade à grade en vigueur dans les corps de « troupe, est un titre qu'ils invoqueraient pour se soustraire, dans certaines « circonstances, à l'autorité des fonctionnaires civils de l'Administration péni-« tentiaire d'un grade ou d'un rang supérieur au leur ».

Cette prétention est inadmissible et je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à sévir immédiatement et avec la plus grande rigueur contre tout surveillant qui mettrait en échec l'autorité du fonctionnaire civil sous les ordres duquel il est placé. Vous voudrez bien, en outre, faire rappeler à ces agents militaires qu'en vertu de la dépêche du 5 juin 1883, n° 473, l'inspecteur de la Transportation a le droit de s'assurer qu'ils remplissent fidèlement leur devoir, et que leur conduite privée ne laisse rien à désirer. . . . . .

Je tiens à ce que la partie de cette dépêche concernant les surveillants militaires leur soit communiquée par la voie de l'ordre et soit insérée au Bulletin officiel de la Transportation.

Il conviendra, en outre, de reviser à ce sujet l'instruction de 1881, et je vous serai obligé de me faire parvenir promptement ce travail, qui vous a été déjà demandé.

Telles sont les observations qui m'ont été suggérées par l'examen du rapport de M. Ducorbier joint à votre lettre du 17 avril.

Celui qui accompagne votre lettre du 30 du même mois s'occupe encore une fois du pénitencier de Cayenne. Je vous ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, que cet établissement, en outre de l'inspection passée par M. Ducorbier le 9 mars, avait été déjà l'objet, le 15 janvier précédent, d'une inspection détaillée de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies. Par suite, une partie des faits signalés par M. Ducorbier dans son rapport du 12 avril étaient déjà connus du Département.

. . . . . .

Je constate avec plaisir que l'aspect extérieur du pénitencier de Cayenne est séduisant et que les bâtiments et les logements sont propres et entretenus d'une façon irréprochable.

A propos de l'infirmerie de Cayenne, vous insistez, dans une note marginale, sur l'opinion que vous avez plusieurs fois émise au sujet du régime économique des hôpitaux pénitentiaires, dont vous contestez les excellents résultats. J'ai le regret de ne pas partager votre opinion à cet égard, et je ne consentirai jamais à faire régulièrement traiter les transportés à l'hôpital militaire de Cayenne au prix de 7 fr. 78 cent. par journée, alors qu'il est démontré que ces individus peuvent être soignés dans les hôp aux pénitentiaires au prix de 3 fr. 50 cent. fixé par le budget. C'est une question trop grave qui ne peut être traitée incidemment, et d'ailleurs il doit demeurer

bien entendu, dans le cas où il y aurait lieu de reviser la décision du 26 octobre 1880 qui a déterminé le régime alimentaire des transportés hospitalisés, que le principe du traitement de ces individus dans des hôpitaux spéciaux sera maintenu.

M. Ducorbier pense que le décret du 18 juin 1880 n'est pas suffisant pour maintenir la discipline sur les pénitenciers. Il cite ce fait que des transportés détenus en cellule « chantaient et vociféraient, sans que les surveil-« lants pussent mettre fin immédiatement au vacarme ».

Déjà en Nouvelle-Calédonie l'application du décret du 18 juin 1880 avait, dans le principe, soulevé quelques difficultés, et un certain nombre d'incorrigibles semblaient être réfractaires à toute répression. Mais cette situation n'a pas duré et la peine du cachot, avec toutes ses conséquences, a paru suffisante pour faire rentrer dans le devoir les plus indisciplinés. J'estime donc que l'application stricte et rigoureuse des punitions disciplinaires du décret de 1880 doit permettre, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, de maintenir la discipline sur les pénitenciers. Je vous prierai de donner des ordres en conséquence.

M. Ducorbier a traité la question des salaires et a fait remarquer que souvent les hommes des classes inférieures, bien que fournissant un travail plus considérable que les condamnés des classes supérieures, reçoivent cependant un salaire moins élevé. Vous avez saisi cette occasion pour émettre l'avis que « l'économie du décret disciplinaire du 18 juin 1880 était à « *détruire* ». Vous ajoutez à l'appui de cette opinion que « les transportés « étant payés non pas selon leur travail, mais selon leur classe, il en résulte « qu'un homme arrivé à la 1re classe et qui sait que, par sa classe, il touchera « 75 centimes par jour, *ne fait que juste ce qu'il faut pour n'être pas rétrogradé.* D'autre part, le condamné de 3e classe, qui sait que *même en travaillant* il « n'aura pas un centime de plus, pense avec raison qu'il est inutile de se « fatiguer, et il ne fait pas grand'chose ».

Le système des classes et de la proportionnalité des salaires n'est pas aussi défectueux que vous semblez le croire. Il s'agit seulement de l'appliquer avec discernement et équité. Le condamné de la 5e classe, qui ne reçoit ni salaires ni gratifications, doit cependant être employé aux travaux les plus pénibles et faire preuve de bonne volonté s'il veut avancer en classe. Il y a donc un avantage réel pour le condamné à travailler et à se bien conduire. Il en est de même du condamné de 4e classe qui peut recevoir exceptionnellement des gratifications, mais pas de salaires. S'il ne veut pas

rester toujours soumis au régime le plus dur de la Transportation, il doit donner des gages certains d'un repentir sincère.

Quant aux condamnés des trois premières classes « *qui ne font que juste ce « qu'il faut pour ne pas être punis et pour ne pas être rétrogradés* », je vous ferai remarquer que l'article 12 punit la paresse ou la mauvaise volonté au travail du retranchement de vin ou de tafia et qu'en outre, en vertu de l'article 11, cette peine peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure et *avec la privation de salaires*. L'Administration est donc suffisamment armée pour réprimer la mauvaise volonté au travail des condamnés et les empêcher d'acquérir des salaires qu'ils n'auraient pas suffisamment mérités. Je regrette que ce point vous ait échappé.

Quant aux condamnés des 4e et 5e classes employés comme garçons de famille et qui « recevraient de la main à la main des personnes qui les em- « ploient, des salaires supérieurs à des hommes de la 1re classe », vous voudrez bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à prévenir les fonctionnaires et agents qui se rendraient coupables de cette infraction au règlement de 1880 qu'ils seront punis très sévèrement si pareil fait vient à être découvert. D'ailleurs la question des garçons de famille est aujourd'hui réglée et je vous transmettrai prochainement copie de la décision que j'ai prise à cet égard.

Quant aux transportés européens qui demandent l'exécution de promesses qui leur auraient été faites en France en ce qui concerne la ration de vin et les salaires, il devra leur être répondu que le Département n'a jamais entendu modifier en leur faveur les règlements appliqués aux autres transportés détenus à la Guyane.

. . . . . .

La situation faite aux libérés de la 4e catégorie, 1re et 2e sections, internés au pénitencier de Cayenne ne saurait être tolérée. Il est inadmissible, en effet « que le pénitencier soit pour eux un séjour agréable, qui leur plaît « et où ils viennent se faire nourrir pour un travail insignifiant ».

Il importe, au contraire, que ces individus n'aient aucun avantage à séjourner au pénitencier, afin qu'ils recherchent plus volontiers des engagements. Le régime des libérés qui viennent demander asile à l'Administration pénitentiaire doit être très sévère et leur ration réduite au plus strict nécessaire; on doit leur imposer un travail régulier, sans salaires, et ils ne peuvent être autorisés à sortir à leur gré du pénitencier sous prétexte d'aller chercher du travail. De plus, ils doivent être isolés des condamnés en cours

de peine. Une fois qu'ils sont internés, l'Administration doit être l'intermédiaire entre l'engagiste et l'engagé, et le libéré ne doit quitter le pénitencier que lorsqu'il est possesseur d'un engagement régulier.

Ces mesures auront sans doute pour effet de combattre la paresse des libérés qui préfèrent l'existence du bagne à la concession qu'ils pourraient obtenir ou au travail chez l'habitant ou dans les mines.

.....

En me faisant parvenir, par votre lettre du 30 avril dernier, n° 123, le second rapport de M. Ducorbier, vous avez en même temps appelé mon attention sur la situation de l'inspecteur de la Transportation, qui, dans votre pensée, serait chargé de contrôler non seulement les actes des agents subalternes de la Direction des services pénitentiaires, « mais encore, et bien « davantage, en réalité, les mêmes actes du Directeur de cette administra- « tion ».

Enfin, vous avez demandé que dans l'intérêt du service, comme aussi dans l'intérêt de l'inspecteur, ce fonctionnaire relève directement, à l'avenir, du Gouverneur de la colonie, et non plus du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Lorsque le Département de la marine et des colonies a institué, en 1873, les inspecteurs de la Transportation, il a entendu créer un ordre nouveau de fonctionnaires appartenant à l'Administration pénitentiaire et relevant directement du Directeur de cette administration. C'est dans ce but que l'inspecteur a été placé en sous-ordre pour remplir les missions spéciales et déterminées qui lui sont données par le Directeur ou le Sous-Directeur; il doit plus spécialement accompagner le Sous-Directeur dans ses tournées sur les pénitenciers, ou le suppléer au besoin dans cette partie du service. Les investigations de l'inspecteur en mission doivent se porter principalement sur la partie administrative du pénitencier, sur les registres d'ordre, sur la situation des travaux en cours d'exécution, sur l'état des concessions, etc., enfin sur les abus de toute sorte à réprimer et les améliorations à introduire. Mais, en aucun cas, l'inspecteur n'a qualité pour contrôler ou critiquer les ordres de ses chefs hiérarchiques.

En résumé, l'inspecteur est placé, comme je viens de le rappeler, en sous-ordre, auprès du Directeur de l'Administration pénitentiaire pour l'aider à assurer la marche régulière du service, pour l'éclairer sur toutes les questions qu'il le charge d'examiner, et non, comme vous l'avez pensé, pour contrôler les actes de l'Administration pénitentiaire et de son chef.

Ce serait donc fausser le sens et la portée de la décision ministérielle de 1873 que de faire de l'inspecteur de la Transportation un fonctionnaire indépendant de cette administration et relevant directement du Gouverneur. J'ajouterai que l'inspecteur, assimilé par le décret du 26 octobre 1882 à un sous-chef de bureau, ne pourrait être, sans de graves inconvénients, appelé à jouer le rôle considérable que vous m'avez proposé de lui confier et qu'il ne semble pas utile de lui attribuer.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Situation du budget sur ressources spéciales.

Paris, le 20 octobre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 août dernier, n° 741, vous m'avez fait parvenir la situation du budget sur ressources spéciales au 30 juin 1884.

Il résulte de cette situation que le total général des recettes s'élevait, à cette date, à 70,466 fr. 96 cent. et que le reste général à recouvrer, à la même époque, était de 86,655 fr. 55 cent.

Je vous prie de me fournir des explications : 1° sur l'élévation des recouvrements à opérer; 2° sur le montant total de ces recouvrements, qui dépasse de plus de 16,000 francs le montant total des recettes.

Je vous ferai en tous cas remarquer que, par dépêches des 11 janvier et 16 août 1883, nos 25 et 646, j'ai insisté vivement pour que les recouvrements du budget sur ressources spéciales soient effectués avec plus de rapidité. J'ai le regret de constater qu'il n'a été tenu aucun compte de mes recommandations à cet égard.

Je veux espérer que des mesures vont être prises immédiatement par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour remédier à cette fâcheuse situation. S'il en était autrement, je n'hésiterai pas à sévir contre tous ceux qui n'auraient pas exécuté mes ordres.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

P. S. J'appelle toute votre attention sur ces recouvrements. Je tiens absolument à être renseigné sur la suite assurée par le plus prochain courrier.

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Budget sur ressources spéciales. — Compte de l'exercice 1883. — Guyane.

Paris, le 6 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 août dernier, n° 743, vous m'avez transmis le compte de développement du budget sur ressources spéciales pour l'exercice 1883.

Il résulte de ce compte que le montant des ventes faites s'est élevé à 88,133 fr. 50 cent. et que les recettes effectuées n'ont atteint que le chiffre de 63,305 fr. 84 cent. Il restait donc à recouvrer, au 31 décembre 1883, 24,827 fr. 66 cent.

Je ne puis que vous renouveler à ce sujet les instructions contenues dans ma dépêche du 20 octobre dernier, n° 352, sur la nécessité de procéder avec plus de rapidité au recouvrement des recettes du budget sur ressources spéciales.

Je vous ferai observer en second lieu que les dépenses de personnel se sont élevées à 9,625 fr. 34 cent., suppléments compris, alors que le projet de 1883 ne prévoyait qu'une dépense de 7,200 francs. Je vous prie de me fournir des explications à ce sujet.

Je remarque, enfin, que la vente des produits forestiers, évaluée à 45,000 francs au budget des recettes de 1883, et à 50,000 francs à celui de 1884, n'a produit, dans le premier de ces exercices, que 34,500 francs.

Il importe cependant que les opérations du budget sur ressources se développent d'une manière constante, afin que les bénéfices qui peuvent en résulter permettent de faire face aux dépenses qui pourraient être reconnues nécessaires pour l'amélioration de l'outillage.

J'appelle sur cette question toute votre attention et je vous prie de me faire connaître votre opinion sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour donner satisfaction aux desiderata exprimés dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports d'inspection.

Paris, le 27 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 14 septembre dernier, n° 797, vous m'avez fait parvenir le rapport de M. l'Inspecteur de la Transportation sur les établissements pénitentiaires du Maroni.

La lecture de ce document très intéressant donne lieu aux observations suivantes :

.....

RESPONSABILITÉ DES COMMANDANTS.

Je désire que les Commandants de pénitencier aient la haute main sur tous les services de l'établissement ; qu'ils reçoivent *seuls* les instructions du Directeur pour les transmettre aux agents placés sous leurs ordres ; que ceux-ci ne correspondent avec la Direction que par l'intermédiaire de leur chef hiérarchique, le Commandant de pénitencier ; que le Commandant de pénitencier lui-même ne corresponde qu'avec le Directeur. Je veux, en un mot, que la responsabilité du Commandant soit effective et qu'il ne puisse la décliner sous aucun prétexte. C'est, en outre, un moyen de restreindre la centralisation excessive qui existe à Cayenne et qui jusqu'à ce jour n'a pas produit de bons résultats.

Dans cet ordre d'idées, ce n'est pas, ainsi que l'indique le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans une note marginale, au chef du service des travaux à Cayenne à faire directement des observations au conducteur du Maroni. Ces observations adressées au Commandant supérieur doivent être signées du Directeur ou du Sous-Directeur et le Commandant supérieur les fera exécuter.

Je tiens essentiellement à ce que ces prescriptions soient strictement suivies et je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à préparer une circulaire dans ce sens aux fonctionnaires, employés et agents de son service. Cette circulaire sera insérée dans le Bulletin officiel de la Transportation, et vous aurez à m'en faire parvenir une copie.

. . . . . .

HÔPITAL.

Il est impossible d'admettre que pour un effectif moyen de 100 malades il soit nécessaire d'avoir un personnel de :

12 sœurs,
31 infirmiers,
6 femmes.

Total : 49 personnes.

Je vous prie de donner l'ordre à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire de soumettre à votre approbation un arrêté déterminant le personnel libre et condamné *strictement* nécessaire aux hôpitaux pénitentiaires de Saint-Laurent et des îles du Salut. Il importe de réduire non seulement le nombre des condamnés, mais encore celui des sœurs. A l'île Nou, où la moyenne des malades atteint 250, il n'y a que 5 sœurs pour assurer le service. Vous voudrez bien me faire parvenir une copie de votre arrêté.

MAGASINS.

M. Ducorbier fait connaître que les magasins des vivres et du matériel sont distincts. Cependant le Département a exprimé l'avis qu'un seul et même agent devrait être chargé de ces deux services.

Le garde-magasin, presque toujours malade, n'aurait personne pour le remplacer. Le personnel des agents des vivres et du matériel est cependant suffisant pour permettre de remplacer ce garde-magasin ; en tout cas, si cet agent est dans l'impossibilité de rendre des services, il faut me proposer son licenciement.

M. Ducorbier revient encore sur cette idée que, par suite du manque d'ouvriers, certains travaux restent en souffrance : comme le fourbissage d'outils en fer et la préparation de 50,000 bardeaux. Un avertissement sé-

vère doit être donné à M. P., chargé de ce service, et dans le cas où il ne tiendrait pas compte de cet avertissement, il faudra le remplacer au Maroni.

Les magasins sont encombrés d'objets condamnés ou provenant de démolitions. En outre, le matériel roulant se compose d'un certain nombre de voitures dont on ne se sert pas et qui sont en mauvais état.

A la suite de l'inspection faite par M. l'Inspecteur en chef Joubert, le Département avait donné l'ordre de faire vendre tous les objets inutiles qui encombraient les magasins. Je constate avec regret que cet ordre n'a pas été exécuté. Je vous prie de le faire renouveler et de veiller à ce que, cette fois, il ne reste pas lettre morte.

.....

TRAVAUX D'AGRICULTURE.

Les travaux de jardinage sont limités à l'exploitation d'un potager, qui n'est pas cultivé comme il pourrait l'être, *faute de bras*. Je pense, comme M. le Directeur, que ce ne sont pas les bras qui manquent, c'est la bonne direction qui fait défaut. Il conviendrait de s'assurer aussi si les transportés ne sont pas détournés des travaux pour remplir les fonctions de domestiques, d'écrivains. En tous cas, on pourra, en réduisant le nombre des infirmiers trouver les bras nécessaires à l'exploitation du potager.

Il y a lieu de poursuivre et de développer la culture de l'herbe dite *bar*, qui aurait parfaitement réussi.

.....

M. Ducorbier appelle l'attention de l'Administration sur la situation faite aux transportés concessionnaires urbains et ruraux appelés en *témoignage* ou en *jugement* à Cayenne pour de simples délits ou contraventions. Pendant leur absence, malgré une surveillance spéciale, leurs concessions non seulement ne sont pas entretenues, mais encore sont souvent ravagées et dévalisées. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire reconnaît que c'est une des causes qui désaffectionnent le plus les concessionnaires, et les observations qu'il a présentées à ce sujet me paraissent très justes. Il importe de rechercher les moyens pratiques de remédier à un état de choses si préjudiciable à la colonisation pénale. Je vous prie d'étudier cette question et de me faire connaître les mesures qui vous paraîtraient de nature à sauvegarder à la fois les droits de la justice et les intérêts des concessionnaires.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Les renseignements fournis par l'Inspecteur de la Transportation permettent de penser que ce service ne fonctionne pas avec toute la régularité désirable. Il est difficile d'admettre, en effet, qu'une dépêche pour aller de Cayenne à Saint-Laurent mette trois jours en moyenne. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

SERVICE INTÉRIEUR.

Les observations présentées déjà par M. Ducorbier dans ses rapports que vous m'avez transmis par lettre du 30 avril dernier, n° 123, et relatives au retard apporté dans la délivrance des effets réglementaires et dans la mise à jour des livrets des condamnés se reproduisent de nouveau pour l'établissement pénitentiaire du Maroni. Je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit sur le même sujet dans ma dépêche du 20 août dernier, n° 302.

Il importe que cet état de choses cesse dans le délai qui a été fixé par la même dépêche.

Je partage l'opinion de M. Armand sur l'inutilité du personnel demandé par le Commandant supérieur pour la tenue des contrôles et pour les écritures. Des simplifications doivent être apportées dans ce service. Le Département a toujours pensé que les écritures de l'Administration pénitentiaire à la Guyane étaient trop compliquées et que le personnel, accablé par la production d'un grand nombre d'imprimés d'une utilité contestable, ne pouvait donner aux questions plus importantes toute l'attention désirable.

Les réformes demandées à cet égard par le Département ne paraissent jamais avoir été étudiées par l'Administration locale, qui s'est toujours bornée à demander une augmentation de personnel, quand j'insistais au contraire pour obtenir une diminution d'effectif.

Les réductions que j'ai apportées d'office dans le personnel des commis seront sans doute de nature à engager les différents services de l'Administration pénitentiaire à supprimer les écritures inutiles et surtout à exiger du personnel une plus grande somme de travail.

. . . . . .

USINE DE SAINT-MAURICE.

Il résulte du rapport de M. Ducorbier qu'il y a dans les magasins de

l'usine Saint-Maurice 80,000 litres de tafia, dont 6,000 de rhum, et 100,000 kilogrammes de sucre qui se trouvent dans de mauvaises conditions et qui s'altèrent. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire fait remarquer que, par suite de la crise sucrière aux Antilles, les sucres ne se vendent plus, et qu'une adjudication pour 100,000 kilogrammes de sucre et 100,000 litres de tafia a eu lieu en juillet sans résultat; d'un autre côté, d'après un extrait des procès-verbaux du Conseil privé, en date du 5 juillet dernier, 20,000 litres de tafia ont pu seulement être vendus de gré à gré à un négociant de Cayenne, au prix de 48 centimes le litre.

Il est évident que cette situation ne peut se prolonger, et il importe de prendre des mesures pour remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de l'usine.

Si les produits de cet établissement ne peuvent pas trouver leur écoulement dans la colonie, il ne faut pas hésiter à les envoyer en France et je prendrai les dispositions nécessaires pour les faire vendre dans les meilleures conditions possibles au profit de l'usine.

Même dans le cas où le commerce local serait disposé à acheter les quantités disponibles, il serait peut-être utile d'envoyer en France, à titre d'essai, par l'un des navires du commerce venant de Marseille, de Bordeaux ou de Nantes, de 15,000 à 20,000 litres de tafia, afin que l'Administration puisse se rendre compte du succès qu'on pourrait espérer si l'opération était tentée sur une plus grande échelle. Je vous prie d'étudier les moyens pratiques de faire réussir cette opération commerciale. Il est probable, d'ailleurs, que lorsque le commerce de Cayenne verra l'Administration pénitentiaire en mesure d'exporter le tafia fabriqué par l'usine du Maroni, il se montrera plus disposé à s'en rendre acquéreur. Le fait s'est produit déjà il y a quelques années. Le Département avait résolu, dans les mêmes circonstances, de faire diriger sur la Nouvelle-Calédonie 100,000 litres de tafia que l'Administration pénitentiaire de Cayenne ne pouvait vendre. Dès que le commerce local eut connaissance de cette décision, il acheta immédiatement tout l'approvisionnement.

Je serais assez disposé à adopter la proposition du régisseur de l'usine relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Ce fonctionnaire, en se plaignant des non-valeurs qui existent parmi les transportés mis à sa disposition, exprime l'avis que l'usine ne devrait employer que des engagés, *exonérant complètement l'Administration*, tout en restant soumis à la discipline du camp. Je vous prie de me faire connaître votre opinion à cet égard.

Il y a lieu de se préoccuper du remplacement des tuyaux pour la pompe à incendie, qui n'est actuellement d'aucune utilité, puisque ces tuyaux sont aujourd'hui hors d'usage.

J'ai pris bonne note de la demande de l'Inspecteur quant à l'application de l'article 19 du décret du 26 octobre 1882 sur le costume des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

En terminant, je suis heureux de constater que le rapport de M. Ducorbier contient des renseignements très instructifs et très intéressants, qu'il est conçu dans un excellent esprit et que ses observations sont présentées avec tact et mesure. Vous voudrez bien adresser à cette occasion à M. Ducorbier un témoignage officiel de ma satisfaction.

De la main de M. le Sous-Secrétaire d'État :

Je tiens à être renseigné sur la mise à exécution de toutes les réformes et de toutes les mesures présentées ci-dessus. Vous voudrez bien, en conséquence, m'informer par le plus prochain courrier des dispositions que vous aurez prises vous-même, Monsieur le Gouverneur, à cet égard, et les courriers suivants me laisseront savoir à quel point vous avez fait exécuter ces ordres. Je suis décidé à punir très sévèrement tout fonctionnaire qui ne prêtera pas son entier concours à ses chefs.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,
FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de rapports de tournée.

Paris, le 20 décembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

. . . . . .

. . . . . .

Ainsi que je vous l'ai fait connaître à la date du 27 novembre dernier, n° 407, je tiens essentiellement à ce que les chefs de service au chef-lieu ne correspondent pas directement, et à l'insu des commandants, avec les différents agents détachés sur les pénitenciers. Je ne puis qu'insister pour que les prescriptions de ladite dépêche à cet égard soient ponctuellement exécutées.

. . . . . .

. . . . . .

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1].

Instructions concernant l'application de l'arrêté du 22 août sur les garçons de famille.

Paris, le 14 janvier 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 novembre dernier n° 959, vous m'avez accusé réception de ma dépêche du 5 septembre précédent, vous transmettant l'arrêté qui détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la Guyane peuvent être autorisés à employer des condamnés en qualité de garçons de famille.

Vous m'avez fait connaître, en même temps, qu'en raison du trouble et des embarras que cette mesure vous semblait devoir provoquer, vous avez jugé nécessaire de surseoir pendant un mois à son exécution, sur la proposition de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je ne puis que regretter l'attitude prise en cette circonstance par M. A.... qui a cru pouvoir vous proposer de retarder l'exécution d'une décision du Département, sous le prétexte que la dépêche de notification n'indiquait pas le délai dans lequel l'arrêté précité devait être exécuté.

Je ne saurais trop appeler votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur ce qu'une semblable manière de faire a d'incorrcet et de répréhensible.

Les termes de ma dépêche susvisée du 5 septembre et les considérants de l'arrêté étaient assez explicites pour qu'il ne pût y avoir aucun doute sur mon intention bien arrêtée de voir cette décision mise immédiatement en vigueur, dès son arrivée à la Guyane.

En admettant même, d'ailleurs, qu'il pût subsister quelque incertitude à

[1] Copie de cette dépêche a été envoyée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 16 février 1885.

cet égard dans votre esprit, les observations si fermes et si justes de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers auraient dû vous tracer la ligne de conduite que vous aviez à suivre.

Les instructions du Département doivent être exécutées strictement et sans aucun retard, sauf à me soumettre ensuite les objections que vous jugeriez utile ou nécessaire de formuler au sujet de l'opportunité de la mesure prescrite.

Je désire qu'il soit tenu compte de ces observations et je veux espérer que je n'aurai plus à relever dorénavant un oubli aussi complet de déférence à mes ordres.

En ce qui concerne les considérations que vous m'avez soumises relativement aux différentes dispositions de l'arrêté du 22 août, elles ont été étudiées avec le plus grand soin et je vous indique ci-après la suite dont elles m'ont paru susceptibles.

Vous m'avez fait remarquer tout d'abord que l'article 1er de l'arrêté, qui détermine la nomenclature des fonctionnaires, agents ou surveillants vivant en gamelle au chef-lieu et sur les pénitenciers, auxquels des garçons de famille peuvent être accordés, ne faisait pas mention des tables dites *d'état-major*, et vous avez insisté sur la situation critique qui résultait de cette lacune pour tout le personnel officier ou assimilé détaché sur les pénitenciers.

Le personnel auquel il est fait allusion dans votre communication n'a pas été compris dans l'énumération des fonctionnaires indiqués à l'article 1er de l'arrêté, le Département ayant la conviction que le service de la table des officiers était assuré par les ordonnances mis à la disposition de chacun d'eux par le corps auquel ils appartiennent.

Il est d'ailleurs facile de suppléer au silence de l'arrêté en ce qui concerne les officiers de passage sur les pénitenciers et au chef-lieu, en leur faisant application des dispositions de l'article 1er relatives aux agents et surveillants vivant en gamelle.

Le service des tables dites d'état-major serait ainsi effectué concurremment par des ordonnances militaires pour les officiers de la garnison, et par des garçons de famille pour les officiers ou assimilés de passage et admis en cette qualité aux mess.

Il demeure bien entendu, toutefois, que, dans ce cas, le service des tables d'état-major devra être organisé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune promiscuité entre les soldats ordonnances et les condamnés détachés comme garçons de famille.

Vous avez, en outre, appelé mon attention sur la lettre qui vous a été adressée par M. le Directeur de l'intérieur par intérim, au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté en ce qui concerne les huit transportés employés à l'entretien des jardins du Gouvernement ainsi que du chalet de Bourda, et vous m'avez demandé d'accueillir favorablement les considérations que cette communication fait valoir.

Je me plais à constater la justesse des observations présentées par M. le Directeur de l'intérieur.

Il est bien évident que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 22 août ne visent que les condamnés *ouvriers d'art* mis à la disposition du Gouverneur *personnellement*. Quant aux transportés *ordinaires* employés, en l'absence de ce haut fonctionnaire, aux travaux d'entretien des jardins du Gouvernement, ils doivent être considérés comme les condamnés faisant partie des corvées cédées au service local pour l'exécution des travaux publics et ils ne donnent lieu, en cette qualité, qu'au remboursement de la prestation de 50 centimes.

Je désire, néanmoins, que le nombre des transportés occupés dans les conditions ci-dessus indiquées soit restreint au strict nécessaire.

La même disposition est applicable à tous les édifices publics et à toutes les habitations dépendant du domaine de l'État qui restent *inoccupés*.

Quant aux fonctionnaires ou agents logés dans des hôtels ou dans des locaux de la nature de ceux que je viens de mentionner, l'entretien de ces habitations reste naturellement à leur charge; si des détériorations venaient à se produire faute de soin et par leur fait, ils en seraient déclarés responsables et devraient, dès lors, rembourser le montant de la valeur des réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer tant à l'immeuble qu'au mobilier qui le garnit.

D'autre part, il ne peut être apporté aucune modification aux dispositions de l'article 4 qui ont trait aux sommes à rembourser par les fonctionnaires ou agents qui emploient des garçons de famille.

Vous m'avez objecté que *généralement* les garçons de famille étaient nourris par leurs employeurs et qu'il y aurait lieu, par suite, d'exonérer ces derniers du remboursement du montant de la valeur représentative de la ration.

Ce principe, s'il était admis, nécessiterait une comptabilité très compliquée, et je dois vous faire connaître du reste que je tiens d'une manière

toute spéciale à ce que la ration des condamnés soit la même pour tous, sur les pénitentiers comme chez les engagistes.

Je vous ferai observer, en outre, que si les fonctionnaires ou agents trouvent trop onéreuses les conditions qui leur sont imposées par le Département pour l'engagement des condamnés en qualité de garçons de famille, ils peuvent avoir recours aux libérés sans travail. L'état statistique du mois de juillet dernier signale la présence à la Guyane de 1,121 libérés, qui encombrent Cayenne et les pénitenciers sans aucun profit pour la colonisation.

Votre lettre du 17 octobre dernier, n° 871, constate d'ailleurs que l'Administration pénitentiaire a dû admettre, sur leur demande, au pénitencier de Cayenne un certain nombre de libérés sans moyens d'existence.

Ces individus seraient certainement à même de rendre des services comme domestiques et le Département verrait avec satisfaction ce moyen d'utiliser des hommes qui, de tout temps, ont été un embarras et une source d'ennuis pour l'Administration. Je crois également devoir maintenir les termes du paragraphe 2 de l'article 7 qui prescrit de faire accompagner les garçons de famille par un homme adulte.

Cette prescription a pour objet d'empêcher les transportés mis à la disposition du personnel d'errer dans les centres sur lesquels ils sont placés ou de profiter de la situation exceptionnelle qui leur est faite pour commettre quelque méfait ou pour tenter de s'évader.

Je reconnais que l'obligation qui est imposée par le paragraphe dont il s'agit peut n'être parfois qu'une précaution illusoire lorsqu'il y a entente entre le garçon de famille et l'adulte qui l'accompagne; mais la proposition que vous m'avez soumise et qui tendrait à permettre que les garçons de famille pussent, à défaut d'homme, sortir sous la conduite d'une personne adulte du sexe féminin, présenterait d'autres inconvénients non moins graves, à mon sens.

Je ne saurais donc autoriser la modification que vous me demandez, et je tiens, du reste, à vous faire observer que, dans ma pensée, les garçons de famille sont mis à la disposition du personnel pour être utilisés *principalement* à l'entretien et au service intérieurs des habitations; ils ne doivent donc, par suite, sortir de chez leurs employeurs que dans de très rares occasions.

Vous avez insisté, Monsieur le Gouverneur, pour savoir si, en présence

des dispositions de l'arrêté du 22 août qui prescrivent de réintégrer tous les garçons de famille au pénitencier à 5 heures du soir, il y avait lieu de continuer à laisser pendant la nuit à la disposition de M. L..., fournisseur de viande fraîche, les transportés qui lui ont été accordés pour la garde de son bétail et de son troupeau de prévoyance.

Les prescriptions de l'arrêté ne sauraient en aucune façon être appliquées à M. L..., les transportés qui sont mis à sa disposition devant être considérés non comme des garçons de famille, mais comme des engagés ordinaires : il y a donc lieu de rester, à cet égard, dans le *statu quo*.

Pour ce qui touche le service des travaux, le télégraphe, le pénitencier de Cayenne et les chantiers extérieurs, ils devront s'abstenir à l'avenir de faire usage de condamnés pour le service de la correspondance.

Il y a, à mon avis, de graves inconvénients à confier des plis administratifs ou autres à des condamnés; je ne puis admettre, en outre, que des transportés sortent ainsi seuls et sans aucune surveillance; ce sont des abus qu'il importe de réformer au plus tôt.

Le service de la correspondance entre les différents services susvisés devra être effectué, dorénavant, matin et soir, par des surveillants militaires, en conciliant, bien entendu, les exigences de la surveillance avec celles de la correspondance.

Vous m'avez signalé, enfin, l'anomalie qui existe, par le fait de l'arrêté du 22 août, entre la situation des fonctionnaires et celle des particuliers engagistes.

Les particuliers peuvent, en effet, aux termes de l'arrêté local du 21 avril 1883, conserver leurs engagés chez eux jusqu'à 7 heures du soir; ils ont même la faculté, dans certains cas, de les garder la nuit, alors que les fonctionnaires sont tenus de faire rentrer leurs garçons de famille au pénitencier à partir de 5 heures.

Les engagistes ne sont tenus de payer à leurs engagés qu'une somme de 6 francs par mois à titre de salaires; ils peuvent les nourrir et ne sont pas astreints, par suite, à rembourser le montant du prix de leur ration; les fonctionnaires versent au contraire une somme mensuelle de 10 francs, à titre de salaires, pour leurs garçons de famille, et ils sont obligés de rembourser, en outre, à l'Administration pénitentiaire, le prix de la ration.

Quelque différentes que puissent être, au point de vue des obligations qui leur incombent, la situation des fonctionnaires vis-à-vis de leurs garçons

de famille et celle des particuliers à l'égard de leurs engagés, les objections que je viens de résumer ne sauraient me toucher.

Les transportés sont engagés à des particuliers pour être affectés à des travaux de culture; par suite, l'on conçoit que l'engagiste ait plus de latitude que le fonctionnaire à qui l'on concède des garçons de famille.

Il est contraire à l'esprit de la loi de 1854 de faire des domestiques d'individus condamnés à une peine afflictive aussi grave que celle des travaux forcés; j'aurais même, me plaçant sur le terrain légal, le devoir de supprimer l'institution des garçons de famille: je ne la laisse subsister qu'à titre de simple tolérance.

Je suis du reste bien persuadé que lorsque les condamnés trouveront des facilités moins grandes à s'engager comme garçons de famille, ils reviendront aux ateliers et aux concessions; la discipline et la colonisation auront tout à gagner à ce nouvel état de choses.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les observations que m'a suggérées votre communication précitée du 27 novembre. Je désire que les prescriptions de l'arrêté sur les garçons de famille soient strictement observées et je vous prie de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution immédiate. Cette dépêche, dont copie devra être remise à l'inspection, sera publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin* de la colonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉCISION

du Directeur de l'Administration pénitentiaire interdisant aux chefs de service de correspondre directement avec les différents agents détachés sur les pénitenciers.

Cayenne, le 22 janvier 1885.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Décide :

Conformément aux ordres du Ministre rappelés dans la dépêche du 20 décembre 1884, il est interdit aux chefs de service du chef-lieu de correspondre directement, et à l'insu des commandants, avec les différents agents détachés sur les pénitenciers.

Les correspondances du service des travaux, des chefs de bureau de la direction et celles du pénitencier central seront envoyées sous le couvert du commandant du pénitencier, qui pourra prendre connaissance de toutes les pièces qui seront de nature à l'intéresser.

La correspondance des officiers d'administration, des agents des travaux, etc., passera par le commandant du pénitencier et sera adressée au chef-lieu par son intermédiaire.

Le commandant du pénitencier ne pourra distraire aucune pièce de la correspondance, ni retarder la transmission ou l'envoi d'aucun document. Mais il pourra, en transmettant les pièces ou les documents à leur destination, les accompagner de ses observations ou de ses avis.

Cayenne, le 22 janvier 1885.

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Remboursements à faire effectuer au compte du budget sur ressources spéciales.

Paris, le 27 janvier 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Il ressort des explications contenues dans votre lettre du 17 novembre 1884, n° 960, que le budget sur ressources spéciales est à découvert d'une somme de 38,828 fr. 19 centimes.

Cette somme représenterait la valeur des ventes faites aux services publics dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous prier de faire effectuer par les divers services publics, aussi promptement que possible, le remboursement des sommes dont ils sont débiteurs. Il n'y a aucun motif de laisser grossir les créances de cette nature et je ne saurais trop insister pour qu'à l'avenir les services publics, aussi bien que les particuliers, acquittent régulièrement et sans retard les sommes qu'ils pourront devoir au budget sur ressources spéciales.

L'attention de l'inspection des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies est appelée sur les prescriptions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

ARRÊTÉ

fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés soit par l'Administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1885.

Le Gouverneur par intérim de la Guyane française,

Vu le décret du 10 juin 1880 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle du 16 décembre dernier, n° 424, portant instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 25 février 1882 sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DES SALAIRES.

PREMIÈRE SECTION.

Salaires des condamnés contremaîtres ou aides-contremaîtres de discipline et de peloton de correction.

ARTICLE PREMIER.

Il est payé par journée de travail aux condamnés :

Contremaîtres de discipline, 25 centimes;
Aides-contremaîtres de discipline, 15 centimes;
Contremaîtres de peloton de correction, 40 centimes.

Les condamnés affectés à ces emplois sont toujours choisis parmi ceux de la 1re classe et, à défaut, parmi ceux de la 2e classe notés pour leur état moral, leur bonne conduite et leur énergie.

Ces salaires, à l'exception de ceux des contremaîtres de peloton de correction, peuvent être cumulés avec ceux qui sont accordés pour le travail.

2e SECTION.

Salaires de travail aux condamnés.

ART. 2.

Il est payé par journée de travail :

Aux condamnés de la 1re classe :

Ouvriers d'art, de 50 à 70 centimes;
Apprentis, de 20 à 25 centimes;
Manœuvres, de 15 à 20 centimes;

Aux condamnés de la 2e classe :

Ouvriers d'art, de 25 à 45 centimes;
Apprentis, de 10 à 15 centimes;
Manœuvres, 10 centimes.

ART. 3.

Il peut être accordé, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 18 juin 1880 et à titre de récompense exceptionnelle, aux condamnés de la 3e classe, des salaires fixés comme suit :

Pour les ouvriers, 10 centimes par jour;
Pour les manœuvres, 5 centimes par jour.

ART. 4.

Le minimum fixé ci-dessus pour les salaires pourra être augmenté chaque année, à raison de la conduite, de l'assiduité au travail et de l'aptitude professionnelle, sans que le maximum puisse être dépassé.

3e SECTION.

Salaires de travail des libérés.

ART. 5.

Il est payé par journée de travail aux libérés engagés par l'Administration pénitentiaire :

1° A ceux qui, placés hors pénitenciers, ne reçoivent de cette administration aucune délivrance en nature :

Chefd 'atelier ou surveillant des travaux, de 4 fr. 50 cent. à 7 fr. 75 cent.;

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 3 fr. 80 cent. à 6 fr. 80 cent.

Dans le cas où ces libérés demandent à prendre leurs vivres dans les magasins de l'État, la ration dite de libéré leur est délivrée et la valeur en est précomptée mensuellement sur le montant de leurs salaires;

2° A ceux qui restant dans les pénitentiers reçoivent gratuitement de l'Administration le logement, le couchage, l'habillement, les vivres et l'hospitalisation :

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 90 centimes à 2 fr. 40 cent.;

Apprentis, de 15 centimes à 45 centimes;

Manœuvres, 10 centimes.

ART. 6.

Les chiffres ci-dessus fixés comme salaires des condamnés ou des libérés représentent les sommes nettes à payer, sans retenue des 3 p. o/o.

ART. 7.

Les salaires sont au compte respectif des services qui emploient les hommes.

ART. 8.

Les condamnés de la 4e classe ne peuvent recevoir que des grati-

fications en nature, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 18 juin 1880.

ART. 9.

Tous les payements pour salaires subissent une retenue d'un tiers, qui sera porté à la masse de réserve des condamnés.

Cette retenue ne sera exercée que sur les salaires dont le montant sera supérieur à 2 francs.

Les libérés reçoivent intégralement leurs salaires par mois.

ART. 10.

Les salaires des libérés et des condamnés en cours de peine sont attribués, pour le service de la Transportation, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition des chefs de service employeurs et dans les limites fixées ci-dessus.

Les augmentations sont déterminées annuellement de la même façon.

ART. 11.

L'établissement des feuilles de salaires, ainsi que le mode de payement, sont réglés par décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le caissier de la Transportation à Cayenne est chargé d'acquitter les salaires des condamnés employés par les services publics. Les payements sont opérés en présence de deux délégués des services qui occupent les hommes.

Ces services sont tenus de remettre dans les délais prescrits à la direction de l'Administration pénitentiaire à Cayenne, les états en double expédition destinés au payement des salaires acquis dans le mois précédent. Une expédition de ces états est renvoyée aux services intéressés, après avoir été visée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué, et sert au mandatement de la dépense au nom du caissier de la Transportation, à Cayenne; l'autre expédition est conservée par l'Administration pénitentiaire, qui la complète en y inscrivant les retenues et la somme à payer et, après l'avoir employée à ses opérations de recette et de dépense de la caisse de la Transportation, la met à l'appui de la comptabilité de cette caisse.

Le mandatement est fait à la diligence des services employeurs.

Les services publics qui emploient les condamnés à quelque classe qu'ils

appartiennent restent soumis au versement mensuel de 50 centimes par homme et par jour, au profit du budget sur ressources spéciales.

CHAPITRE II.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

RATION HYGIÉNIQUE.

ART. 12.

Il est alloué par homme et par journée de travail, au compte des services employeurs, à tous les condamnés et libérés détachés sur les chantiers forestiers et les ateliers de défrichement, aux travaux de route et de voirie, ainsi que dans les communes, une ration hygiénique composée de 17 grammes de sucre brut et de 17 grammes de café.

Cette ration, pour le service de la Transportation, est au compte des subsistances de ce service.

ART. 13.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du jour de leur insertion au *Moniteur officiel* de la colonie, qui tiendra lieu de notification; elles abrogent toutes celles qui leur sont contraires.

ART. 14.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Instructions concernant le groupement des transportés.

Paris, le 12 février 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 octobre dernier, n° 871, répondant à ma dépêche du 20 août précédent, n° 302, vous m'avez fait connaître qu'il vous était fort difficile d'appliquer à la lettre, sur le pénitencier de Cayenne, les prescriptions du décret du 18 juin 1880, en ce qui concerne le groupement des transportés; vous m'avez indiqué, en même temps, les obstacles qui, à votre avis, entravent l'exécution des dispositions formelles du règlement disciplinaire.

Dans votre opinion, ces difficultés sont de deux sortes : elles résultent, d'une part, de la nature et de l'exiguïté des constructions dont l'Administration dispose sur ce centre pénitentiaire et, de l'autre, de la variété de race et de nationalité des transportés internés dans cet établissement.

Vous inclinez à penser, par suite, que le groupement des condamnés ne peut être effectué sur ce point, d'après les dispositions du décret disciplinaire, sans qu'il soit besoin d'apporter de sérieuses modifications à l'aménagement des bâtiments que comporte le pénitentier du chef-lieu.

Tout en reconnaissant, Monsieur le Gouverneur, le bien fondé des objections que vous m'avez soumises en ce qui concerne l'incompatibilité de l'organisation intérieure actuelle du pénitencier de Cayenne avec les mesures d'ordre prescrites par le décret du 18 juin 1880, je ne dois pas vous laisser ignorer que cette situation résulte justement de l'inobservation des dispositions de cet acte.

Le groupement des transportés, tel qu'il est ordonné par le décret disciplinaire, devient en effet presque impraticable si l'Administration croit pouvoir interner au pénitencier de Cayenne des condamnés de toutes

classes, de toutes catégories, en vue de les affecter, sans distinction aucune, soit à l'entretien des services publics, soit à l'accomplissement des obligations multiples qui lui incombent au chef-lieu. Cet état de choses est contraire au décret du 18 juin et aux intentions du Département; il n'est de la pas admissible que les transportés 4e et de la 5e classe, qui, aux termes de l'article 6 de l'acte susvisé, doivent être employés *aux travaux les plus pénibles de la colonisation*, reçoivent une affectation absolument en désaccord avec le régime pénal que le législateur a entendu leur imposer.

Les travaux auxquels sont employés, au pénitencier de Cayenne, les condamnés des deux dernières classes ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme les plus pénibles de la colonisation; il est permis d'affirmer dès lors, que l'interprétation donnée à l'article 6 du décret disciplinaire touchant ces individus est tout à fait erronée et doit être réformée sans retard.

Dans ces conditions et pour concilier, à l'avenir, l'application stricte du décret du 18 juin 1880 avec les exigences du service, j'ai pensé que le Département avait le devoir de déterminer d'une manière précise les classes des condamnés qui pourront être détachés au pénitencier de Cayenne et employés à l'exécution des différents services dont l'Administration pénitentiaire a la charge dans cette ville.

Dorénavant, les transportés des trois premières classes pourront seuls être maintenus au chef-lieu afin d'être employés aux besoins des différents services.

Je désire, toutefois, que les prescriptions de ma dépêche précitée du 20 août dernier ne soient pas perdues de vue et que le nombre des condamnés soit réduit, en tout temps, au strict nécessaire.

De cette manière, les difficultés que vous m'avez exposées relativement au groupement de la population pénale du pénitencier de Cayenne seront évitées, le décret disciplinaire n'ayant prévu aucune séparation entre les condamnés faisant partie des trois premières classes.

Il sera, en outre, facile d'obvier aux inconvénients qui résulteraient du mélange et de la promiscuité des transportés de races différentes, en réunissant dans une même chambrée les individus ayant la même origine.

Quant aux transportés de la 4e et de la 5e classe, ils devront être internés sur un centre pénitentiaire éloigné du chef-lieu, soit aux îles du Salut, soit à Kourou; je verrais surtout, avec satisfaction, qu'ils fussent activement

employés au relèvement de ce dernier centre, auquel j'attache une importance toute particulière.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les mesures qu'il m'a paru nécessaire d'adopter pour remédier à l'état de choses que vous m'avez signalé et pour assurer la rigoureuse exécution des prescriptions du décret du 18 juin 1880.

Je tiens à ce que mes instructions à cet égard soient strictement suivies et je vous serai très obligé de me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour leur mise en vigueur immédiate.

Dans votre communication susvisée, vous avez incidemment fait allusion à l'avancement en classe des condamnés; c'est une question fort grave et dont l'Administration ne me semble pas, je dois le dire, comprendre parfois toute l'importance. Je saisis cette occasion pour vous adresser, à ce sujet, quelques observations et pour vous indiquer, en outre, la ligne de conduite qu'il y a lieu de suivre dorénavant.

L'article 9 du décret du 18 juin 1880 prescrit de ne proposer aucun condamné pour l'avancement en classe s'il n'a été effectivement employé, pendant une période de six mois, aux travaux de la classe inférieure.

De cette prescription du règlement disciplinaire, il ne faut pas conclure qu'un condamné doit nécessairement être promu à la classe supérieure dès qu'il a dépassé le laps de temps réglementaire dans la classe précédente. Si l'avancement en classe n'était pas appliqué avec discernement et si l'Administration croyait devoir s'en tenir à la lettre même du décret, il arriverait fatalement que les individus condamnés à de longues peines pourraient parvenir en peu de temps (deux ans) à une situation relativement indépendante.

Je tiens à vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que telle n'est pas l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 2 de l'article du décret auquel je fais allusion : cette disposition a pour but d'encourager les condamnés à la bonne conduite et au repentir, en leur faisant espérer un régime moins rigoureux, à mesure qu'ils atteindront une classe plus élevée; elle leur donne même la perspective d'une demi-liberté, d'un certain bien-être, s'ils travaillent avec ardeur et fournissent des gages d'un retour sincère au bien, mais elle ne peut pas avoir pour effet de soustraire hâtivement les condamnés au châtiment qu'ils ont mérité.

L'avancement en classe ne doit donc être accordé qu'avec la plus extrême réserve et seulement lorsque l'Administration n'aura plus aucun

doute sur la sincérité du repentir du condamné qui serait l'objet de cette faveur.

C'est surtout lorsqu'il s'agit de porter un condamné à la 1re classe qu'il est indispensable d'agir avec la plus grande circonspection.

Les faveurs de cette sorte perdent tout leur prix, toute leur influence moralisatrice, lorsqu'elles sont distribuées sans mesure : elles deviennent au contraire un puissant moyen d'encouragement si elles sont accordées avec discernement, avec sagesse, avec réserve.

Je désire donc qu'il soit tenu le plus grand compte de mes instructions et je vous prie de vouloir bien donner des ordres, en conséquence, à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je vous transmets, d'ailleurs, copie d'une dépêche que j'ai adressée à la date du 12 janvier dernier, sous le n° 43, à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et qui a trait à la même question.

Enfin vous m'avez entretenu, Monsieur le Gouverneur, de la situation des libérés sans ouvrage qui réclament leur admission au pénitencier de Cayenne et vous m'avez, en même temps, donné connaissance des mesures que l'Administration locale avait prises à l'égard des individus de cette catégorie, conformément aux instructions de la dépêche ministérielle du 5 juin 1883, n° 476.

Je donne mon entière approbation à la procédure qui a été suivie à l'égard de ces libérés et je vous invite à en poursuivre l'application toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

J'attends les plus heureux effets de cette mesure, qui aura, je l'espère, pour résultat de contraindre les libérés habitués à s'en rapporter exclusivement à l'Administration du soin de leur nourriture et de leur entretien à rechercher sérieusement du travail.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Évasion de cinq transportés du pénitencier de Kourou.

Paris, le 16 février 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettres du 29 novembre et 17 décembre derniers, nos 982 et 1030, vous m'avez rendu compte des circonstances de l'évasion de cinq transportés qui conduisaient une embarcation chargée de vivres sous les ordres d'un surveillant militaire de 3e classe, le sieur F.

Ce surveillant, après avoir été emmené par les condamnés à Demerary, est rentré à la Guyane par le paquebot des messageries, le 14 décembre 1884.

Il résulte du rapport fait à ce sujet par le surveillant F., que, le 21 novembre, il a été commandé à 1 heure du matin pour aller ravitailler le chantier forestier des trois Carbets. Contrairement aux règlements en vigueur, l'embarcation n'était pas pourvue de la grille en fer qui doit séparer le surveillant des transportés. En outre, le canot n'était monté que par un seul surveillant, contrairement aux prescriptions de l'instruction de 1881.

Il est évident que ces deux circonstances ont facilité le crime commis par les cinq transportés.

Sur le premier point, je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour que toutes les embarcations de l'Administration pénitentiaire soient dorénavant munies du grillage réglementaire.

Sur le second point, M. le commandant de Kourou fait connaître que la situation de l'effectif des surveillants sur son pénitencier ne lui avait pas permis d'embarquer un second surveillant, conformément à l'instruction de 1881. Il produit, à l'appui du rapport qu'il a adressé au sujet de l'évasion dont il s'agit, un état constatant que sur les dix-sept surveillants mis à sa

disposition, quatre étaient malades et que les treize autres, y compris le surveillant F., étaient tous employés à divers services.

Je me demande si l'on n'aurait pas pu détacher, pour la corvée accomplie par le surveillant F., un des surveillants chargés du service intérieur, le sieur M., par exemple. D'un autre côté, j'ai déjà remarqué dans les rapports de M. l'Inspecteur de la Transportation, que certains surveillants étaient enlevés au service général pour occuper des postes spéciaux. Je vous serai obligé d'inviter M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à remédier à cet état de choses, et à donner des ordres pour que l'instruction de 1881, en ce qui concerne l'armement des embarcations, soit suivie à l'avenir lorsqu'il s'agira surtout de corvées de nuit.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 concernant les garçons de famille.

Paris, le 17 mars 1885.

Monsieur le Gouverneur,

L'examen des états relatifs aux transportés employés comme garçons de famille pendant le mois de décembre dernier m'a permis de constater qu'un condamné avait été accordé, à ce titre, au surveillant principal G.

J'ai l'honneur de vous faire observer que M. G. est célibataire et qu'il ne peut, par suite, être autorisé à employer un condamné comme garçon de famille pour son service particulier, cette faculté étant réservée, par l'article 1er de l'arrêté du 22 août 1884, aux fonctionnaires ou agents mariés.

Dans ces conditions, je vous prie de donner des ordres pour que la décision indûment prise en faveur de M. G. soit rapportée dès la réception de la présente dépêche; je vous serai très obligé, en outre, de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions de l'arrêté susvisé soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Évacuation du ponton la Truite.

Paris, le 17 mars 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 janvier dernier, n° 24, vous m'avez fait connaître qu'il y avait urgence de procéder à l'évacuation du ponton *la Truite* qui ne pouvait être maintenu sans danger comme pénitencier flottant, et que l'Administration pénitentiaire s'occupait de loger à proximité du quai les 50 condamnés nécessaires au service du batelage de la rade de Cayenne. Vous avez ajouté que toutes les questions se rattachant aux dispositions à prendre pour mettre les embarcations à l'abri d'un coup de main des condamnés feraient l'objet d'une communication ultérieure.

Je ne puis que vous engager à étudier cette question avec le plus grand soin et à prendre toutes les mesures qui vous paraîtraient de nature à empêcher les vols d'embarcations et les évasions qui, depuis quelque temps, se multiplient d'une façon inquiétante: ce qui permet de penser que la surveillance laisse beaucoup à désirer.

Dans ma dépêche relative à l'évasion des condamnés détenus sur *la Truite*, j'ai insisté sur la nécessité de sévir avec la dernière rigueur contre tous les fonctionnaires et agents qui seraient reconnus coupables de négligence dans leur service de surveillance. J'ai lieu de penser que des dispositions ont été prises pour assurer l'exécution de mes ordres.

Dans votre lettre précitée du 29 janvier, vous m'informez que la rade de Cayenne est encombrée d'épaves qui gênent la navigation. Pour remédier à cet état des choses, il me semble qu'il devrait être possible de faire sauter ces épaves. Quant à la coque de *la Truite* il conviendra, après sa condamnation définitive, de la dépecer ou de la vendre, de façon qu'elle ne vienne pas augmenter encore les difficultés que vous me signalez.

Je vous prie de me faire connaître la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapport de tournée.

Paris, le 19 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vous accusant réception de votre rapport de tournée par dépêche du 20 décembre dernier, n° 438, je vous ai fait connaître que je me réservais de répondre d'une manière plus complète aux observations contenues dans votre intéressant travail. Tel est le but de la présente communication.

ÎLE ROYALE.

Vous constatez tout d'abord que les logements du personnel libre sont dans le plus mauvais état et devront être remplacés dans un assez bref délai. Cette situation a lieu de m'étonner, puisque chaque année le plan de campagne des travaux pénitentiaires prévoit une certaine somme pour les travaux d'entretien et les grosses réparations des îles du Salut. Les sommes prévues pour cet objet s'élevaient à 6,000 francs en 1883 et à 7,000 francs en 1884; plus de 4,000 francs sont inscrits au plan de campagne de 1885. Il importe de remédier à cet état de choses. En effet, quoi qu'il arrive et en admettant que la plus grande partie des forces de la Transportation soit reportée au Maroni, les îles du Salut, resteront toujours *affectées au service pénitentiaire* comme dépôt et comme *sanitarium*. Il convient de comprendre au plan de campagne de 1886 les sommes nécessaires pour mettre en état les logements du personnel libre et des surveillants militaires.

J'approuve l'affectation au personnel de santé du logement actuellement attribué à l'aumônier, qui occupera un logement à l'hôpital.

MARONI.

Au sujet du mauvais état dans lequel se trouvent certains bâtiments de Saint-Laurent, je ne puis que vous prier de vous reporter aux observations présentées à ce sujet dans ma dépêche du 27 novembre 1884, n° 407. Il appartient aux Commandants de pénitencier de veiller à ce que les sommes mises à leur disposition pour l'exécution des travaux prévus chaque année pour leur pénitencier soient entièrement employées; ils doivent s'assurer que les conducteurs des ponts et chaussées *placés sous leurs ordres* exécutent strictement la partie du plan de campagne de la circonscription dont ils sont chargés.

La modification que vous proposez dans l'affectation des bâtiments destinés à l'hospitalisation du personnel libre et des femmes condamnées me paraît indispensable. La trop grande liberté accordée aux femmes détenues au couvent de Saint-Laurent est des plus regrettables et j'approuve les mesures prises par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour remédier à cet état de choses très préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Une somme est prévue au plan de campagne de 1885 pour la reconstruction de l'église de Saint-Laurent qui n'est plus aujourd'hui qu'une ruine dans laquelle il est impossible de célébrer les cérémonies du culte. Des mesures vont être prises pour l'envoi d'une chapelle avec ossature en fer.

SAINT-MAURICE.

Vous me faites connaître que le régisseur de l'usine de Saint-Maurice, M. V., n'a pas pu indiquer d'une manière précise le prix de revient du tafia fabriqué par l'usine. Cela semblerait indiquer que ce fonctionnaire ne se préoccupe pas suffisamment de la partie commerciale de son établissement. Je désire que ces calculs soient faits : cela est d'autant plus nécessaire que si le Département, ainsi qu'il en a exprimé l'intention dans la dépêche du 27 novembre, n° 407, parvient à écouler en France une partie du tafia produit par l'usine de Saint-Maurice, il est indispensable que le prix de revient en soit exactement connu.

BÉTAIL.

Je pense, comme vous, qu'il convient de développer l'élève du bétail. Il faudrait que les établissements hattiers fussent suffisamment prospères

pour que l'on ne fût pas obligé de faire venir des bœufs de Cayenne, en vue d'assurer les délivrances de viande fraîche. Si les concessionnaires pouvaient compter sur la vente régulière de leur bétail, soit aux particuliers, soit à l'Administration, cette industrie se développerait certainement. Je vous prie d'étudier cette question et de la résoudre au mieux des intérêts de la colonisation pénale et de la colonie elle-même.

CONSEILS DE GUERRE.

Vous avez appelé mon attention sur les inconvénients de l'organisation judiciaire des pénitenciers et de l'éloignement du chef-lieu, au point de vue de la situation faite aux transportés concessionnaires urbains et ruraux appelés en *témoignage* ou en *jugement* à Cayenne.

Cette question a déjà été soulevée dans le rapport d'inspection de M. D., et, dans ma dépêche du 27 novembre, je vous invitais à chercher les moyens pratiques de remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de la colonisation pénale; vous pensez que, sans soustraire les condamnés à la juridiction militaire, on pourrait composer le conseil de guerre autrement qu'on ne le fait pour juger les prévenus appartenant à l'armée. Vous estimez, et je partage votre manière de voir à cet égard, qu'il n'est pas nécessaire que sept officiers se réunissent pour prononcer sur un fait d'évasion, de coups ou de vols reproché à un transporté et vous émettez l'avis qu'en réduisant à trois le nombre des juges il deviendrait facile de constituer un conseil de guerre au Maroni, tout en maintenant celui de Cayenne, ce qui permettrait de remédier aux inconvénients signalés plus haut.

Ce serait en somme, revenir à l'application stricte du paragraphe 1[er] de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, qui a prévu la constitution d'un tribunal maritime spécial pour le jugement de tous crimes ou délits commis par les condamnés. Mais cette question ne peut être résolue immédiatement et je ne vois, pour remédier aux inconvénients que vous m'avez signalés en ce qui concerne les témoins, que l'application des articles 83 et 84 du Code d'instruction criminelle. Il est certain que la commission rogatoire remplace utilement, dans presque toutes les circonstances, la comparution du témoin devant le conseil de guerre.

CONCENTRATION DE LA TRANSPORTATION AU MARONI.

Vous avez exprimé l'avis que la colonisation pénale n'aurait véritablement

de chance de réussite complète que si elle était concentrée au Maroni, de façon qu'il n'y eût ni contact, ni frottement entre les condamnés et la population indigène. La question n'est pas nouvelle. En 1871, la Chambre d'agriculture et de commerce de la Guyane avait demandé déjà que la Transportation fût cantonnée dans le Maroni.

En 1879, le conseil général avait émis les vœux suivants:

1° Que tous les transportés en cours de peine, y compris les ateliers, soient envoyés au Maroni;

2° Que l'état-major de l'Administration pénitentiaire suive la même destination;

3° Que les transportés de toutes catégories soient traités dans les hôpitaux au compte du budget pénitentiaire;

4° Que la loi de 1854 soit abrogée, et que, par suite, les moyens de rapatriement soient donnés aux libérés;

5° Que le Département arrête l'envoi des transportés à la Guyane.

La dépêche du 16 mars 1880 donnait satisfaction au premier et au troisième de ces vœux, mais n'admettait pas la compétence du conseil général en ce qui touche les deuxième, quatrième et cinquième. Cependant, bien que les ordres eussent été donnés pour la concentration au Maroni, on s'aperçut bien vite que la mesure allait désorganiser les ateliers du service local et que la substitution de la main-d'œuvre libre à la main-d'œuvre pénale aurait pour conséquence d'augmenter les dépenses du budget de la colonie dans de notables proportions.

Ce furent sans doute ces motifs qui firent abandonner l'idée de la concentration au Maroni, car depuis la dépêche ministérielle du 30 juillet 1880, n° 382, l'exécution de cette mesure est restée en suspens.

Dans sa séance du 11 décembre dernier, le conseil général de la Guyane est revenu sur cette question et par 8 voix sur 10 votants il a adopté la résolution suivante:

1° Concentration de la Transportation au Maroni, y compris l'Administration pénitentiaire;

2° Rétrocession au domaine local de tous les terrains appartenant à l'Administration pénitentiaire;

3° Mise à la disposition, sous la dépendance exclusive de l'administration locale, de 250 hommes pour l'exécution des travaux publics;

4° Renvoi au Maroni des libérés privés de moyens d'existence.

Un membre a fait justement remarquer que la troisième partie de cette résolution était en opposition avec le vœu émis en 1879 et avec la première partie du vœu de 1884.

D'un autre côté, il est permis de se demander dans quelles conditions le conseil général entend imposer à l'administration locale cette charge de 250 travailleurs. Est-ce le budget de la colonie qui supportera les dépenses de surveillance, de vivres, d'hospitalisation, d'entretien de ces condamnés? Je ne le pense pas, puisque déjà l'administration locale trouve que la redevance de 50 centimes par homme et par jour qui lui est actuellement imposée est une charge trop lourde. Le budget de l'État supporterait donc ces dépenses, que l'on peut évaluer à environ 120,000 francs; seulement il n'aurait plus le droit d'en contrôler l'emploi. Ceci me paraît inadmissible. Je ne puis donc que vous inviter à étudier la question sous toutes ses faces aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue budgétaire, et, pour cela, vous devez vous faire représenter la correspondance échangée à ce sujet de 1871 à 1880, et notamment les dépêches du 12 mars 1872, n° 117, du 16 mars 1880, n° 119, et du 30 juillet suivant, n° 382. C'est en vous inspirant des observations contenues dans ces dépêches que vous devez formuler vos propositions que j'examinerai avec tout l'intérêt qu'elles comportent.

FEMMES.

Ce que vous me dites du manque de femmes et de la démoralisation profonde qui règne dans la population pénale est le résultat d'une situation à laquelle le Département est dans l'impossibilité de porter remède. Vous reconnaissez vous-même que les mariages européens prospèrent peu. Quant à la constitution de la famille arabe, tous nos efforts ont été infructueux jusqu'à ce jour. Malgré les instances du Département auprès du Gouverneur général de l'Algérie, malgré les avantages accordés à celles qui consentaient à s'expatrier, en dépit même des efforts tentés en 1881 par un interprète arabe chargé d'une mission spéciale à cet effet, quelques femmes arabes seulement ont pu à grand'peine être recrutées et envoyées à la Guyane.

En effet, la femme arabe n'a pas au même degré que la femme européenne le sentiment de la famille : lorsque son mari a été condamné et transporté dans une colonie pénitentiaire, elle demande presque toujours le divorce et contracte une nouvelle union. Tels sont les renseignements qui

ont été fournis à l'Administration lorsque, à plusieurs reprises, le Département a cherché, sur la demande des condamnés eux-mêmes, à favoriser l'émigration des familles arabes.

Le service des Colonies a fait aussi des démarches auprès du Gouverneur du Sénégal pour l'introduction à la Guyane des femmes yolofs, mais il n'a pas réussi davantage. (Voir la dépêche ministérielle du 23 mai 1883, n° 434.)

Toutefois je suis disposé à renouveler ces tentatives, mais j'ai lieu de craindre qu'elles ne soient pas plus aujourd'hui qu'autrefois couronnées de succès.

Quant à la famille annamite, le Gouverneur de la Cochinchine avait été autorisé à embarquer sur le bâtiment qui doit amener des condamnés de cette origine, un certain nombre de femmes et d'enfants; mais, ce premier convoi ayant été forcément réduit par suite de l'encombrement du Bien-Hoa, M. Tompson n'a pas pu donner satisfaction au désir exprimé par le Département à cet égard. Je lui renouvellerai, en temps utile, mes instructions sur les mesures à prendre en vue de la constitution de la famille annamite à la Guyane.

KOUROU.

Les renseignements que vous m'avez fournis sur les pénitenciers des Roches, les terrains de cultures de Guatimala et les savanes de Passoura m'ont vivement intéressé, et je constate avec satisfaction que ces établissements pénitentiaires, de nouvelle formation, semblent être dans une situation aussi favorable que possible.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, le prix que le Département attache au développement du pénitencier des Roches de Kourou, tant au point de vue de la culture des plantes vivrières que de l'élevage du bétail. J'insiste d'une manière particulière pour que ce pénitencier devienne, dans le plus bref délai, un établissement producteur. Il est nécessaire que la Transportation porte sur ce point et sur le Maroni toutes ses forces vives, afin qu'on ne puisse plus lui adresser le reproche si souvent répété, lorsqu'il s'est agi des entreprises de la Transportation, que ce service n'a jamais pu mener à bien une œuvre quelconque, ni venir en aide à la colonie.

Je n'ignore pas qu'il y a dans cette opinion une grande exagération; mais il est incontestable que l'esprit de suite a manqué dans beaucoup de circonstances et que, si les essais tentés par l'Administration pénitentiaire n'ont

pas mieux réussi, cela tient surtout au défaut d'un plan de colonisation pénale bien nettement défini et poursuivi avec persévérance en dépit des obstacles qui existent toujours dans des entreprises de cette nature.

Je constate que les routes sont à l'état rudimentaire et bien que le transport par eau soit peut-être plus facile et plus économique, il serait néanmoins utile que la Transportation pût doter la Guyane d'un réseau de routes qui lui permettraient de pénétrer peu à peu au cœur de la colonie. Si le conseil général veut étudier cette question, il trouvera le Département prêt à mettre à la disposition du service local les bras de la Transportation pour ce travail d'utilité publique.

Vous m'avez signalé la réclamation des transportés créoles de la Réunion qui demandent à recevoir du riz en remplacement du couac. Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette substitution soit opérée dans la ration des individus de cette origine, qui seront assimilés par suite aux condamnés de race asiatique.

Vous avez appelé mon attention sur les inconvénients, sur les dangers même qui peuvent résulter de l'installation d'un pénitencier agricole au milieu d'une population libre. Je pense, comme vous, que le mélange de l'élément libre et de l'élément pénal peut être, dans certains cas, la source de quelques abus; mais il me paraît assez difficile d'éviter complètement les conséquences de cette situation et je ne crois pas que la concentration sur le territoire du Maroni de toutes les forces de la Transportation puisse empêcher des relations entre les transportés et la population indigène.

En effet, il sera complètement impossible de bannir l'élément libre du Maroni le jour où la Transportation et tous ses services seront concentrés sur ce point; une réglementation sévère pourra seulement prohiber la vente des liquides sur les établissements pénitentiaires.

TRANSPORT DU MATÉRIEL.

Vous avez appelé mon attention sur la difficulté des communications entre les îles du Salut, Kourou et le chef-lieu, et vous avez fait remarquer que les transports de matériel entre ces trois points, qui ne peuvent s'effectuer que par des bâteaux du commerce, occasionneraient au budget de la Transportation une dépense considérable. Vous estimez qu'il y aurait économie pour l'administration pénitentiaire à avoir une goélette spécialement affectée à ce service.

Cette question a déjà été traitée au sujet de la destination à donner à *la Topaze*. Par une dépêche du 16 mai dernier, n° 185, je vous ai demandé divers renseignements sur la dépense que nécessiterait l'armement d'une goélette, et je vous ai fait remarquer, en outre, que si la Transportation devait assurer, au moyen de ses propres ressources, le transport de son personnel et de son matériel, il ne serait peut-être plus nécessaire d'entretenir à la Guyane deux avisos, dont l'un tout au moins n'a sa raison d'être que par suite de la présence de la Transportation dans la colonie. Votre lettre du 17 août suivant, n° 708, par laquelle vous m'avez fait connaître que *la Topaze* était remise au service marine, m'avait semblé avoir réglé la question. Toutefois, comme il s'agit là d'une économie possible, je vous laisse le soin de la reprendre pour l'étudier de nouveau. Mais il conviendra d'établir, d'une manière précise, le prix d'achat d'une goélette, le type de ce bâtiment, la dépense annuelle d'armement et d'entretien, de calculer le montant de la dépense payée comme fret au commerce, en tenant compte des services que doivent rendre, sous ce rapport, *le Pourvoyeur* et *le Vigilant*. Il faudra aussi examiner si l'armement de cette goélette ne rendrait pas inutile l'un des deux avisos de la station. Enfin, il y aura lieu de se préoccuper de savoir si les dépenses d'armement et d'entretien de la goélette ne devraient pas être supportées par le budget sur ressources spéciales et rentrer dans la catégorie des dépenses et des recettes du service du chalandage qui doit être prochainement installé à Cayenne.

TÉLÉGRAPHE.

Les renseignements que vous me fournissez sur les difficultés d'entretien de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni seraient de nature à faire craindre que cette ligne ne puisse rester à la charge de l'État. Cependant elle a une importance considérable, en raison même de la difficulté de communication par terre et par eau. En outre, si la concentration au Maroni devait avoir lieu, les communications devraient être maintenues avec soin. Il importe donc de remédier, dans la limite du possible, aux inconvénients que vous m'avez signalés et de rechercher tous les moyens propres à éviter les accidents qui, pendant votre tournée, sont venus, à plusieurs reprises, interrompre les communications télégraphiques.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MARONI.

Les renseignements que vous m'avez fournis sur la société forestière du

Maroni sont très intéressants et je vous serai obligé de les compléter en me faisant parvenir une statistique indiquant le nombre des malades traités à l'hôpital du Maroni provenant des travailleurs engagés par cette société, ainsi que le nombre des décès avec la proportion pour cent.

NAVIGATION DANS LE MARONI.

Vous me faites connaître que des travaux de balisage nécessaires pour la rade de Cayenne, pour l'entrée du Maroni et celle de la rivière de Kourou sont en cours d'exécution et que le conseil général a voté pour cet objet une somme de 16,000 francs. Mais par suite d'erreurs commises par M. F., qui avait été chargé d'établir le devis, la dépense atteindra un chiffre plus considérable. Dans la crainte que le conseil général ne décide, en présence d'une demande de crédit supplémentaire, que les travaux seront restreints à la rade de Cayenne, vous demandez au Département de revenir sur sa décision notifiée par la dépêche ministérielle du 15 mars 1885, n° 225, et de consentir à mettre à la charge de l'Administration pénitentiaire la moitié de la dépense des bouées destinées au Maroni et qui ont été commandées en France. Vous me priez, en outre, de décider que les chalands et la main-d'œuvre pénitentiaire seront mis gratuitement à la disposition du commandant de la subdivision navale, qui a bien voulu se charger de la pose de ces signaux.

Je reconnais avec vous que l'Administration pénitentiaire est intéressée, dans une certaine mesure, au balisage des côtes de la Guyane, et, du moment que la colonie concourt pour une large part à ce travail, je suis disposé à accueillir favorablement vos deux demandes.

J'ai décidé, en conséquence, que le chapitre XVIII supporterait la totalité de la dépense d'achat des bouées commandées en France, soit une somme de 1,674 francs, et que la main-d'œuvre pénale ainsi que les chalands de l'Administration pénitentiaire seraient mis gratuitement à la disposition du commandant de la subdivision navale.

. . . . . .

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Perception des sommes dues au budget sur ressources spéciales.

Paris, le 20 mars 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 décembre 1884, n° 1010, vous m'avez fait connaître que certaines difficultés s'étaient élevées entre l'Administration pénitentiaire et le receveur des domaines dans la colonie, au sujet de la perception des redevances dues à l'État par la société forestière du Maroni. Le receveur des domaines aurait également revendiqué le droit d'opérer l'encaissement des recettes du télégraphe.

D'un autre côté, l'Administration pénitentiaire a cru devoir faire remarquer que cette manière de procéder occasionnerait des complications inutiles et elle demande pour l'avenir la faculté de percevoir et de verser directement au Trésor toutes les taxes dues au budget sur ressources spéciales.

En ce qui concerne le recouvrement et le versement de la redevance de 3 francs par hectare exploité qui a été imposée à la Compagnie agricole et forestière du Maroni, les revendications du receveur des domaines ne sont pas acceptables. Le produit de cette redevance doit être versé intégralement au Trésor public sous compte « Produits divers du budget », ainsi que je l'ai indiqué dans ma dépêche du 19 septembre 1884, n° 327, et l'intervention de cet agent pour effectuer les recouvrements ne peut s'expliquer.

Quant aux recouvrements des sommes dues au budget sur ressources et le versement de la part du Trésor sur ces recettes, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire paraît avoir perdu de vue les termes précis de la circulaire en date du 26 octobre 1875, portant instructions sur le fonctionnement du budget sur ressources spéciales. Il y est spécifié que « le mon-« tant des recettes devra toujours être versé au Trésor par l'intermédiaire du « receveur de l'enregistrement; par suite, les recettes qui n'auraient pu être « effectuées directement par ce comptable devraient être préalablement « remises entre ses mains ».

La circulaire que le Ministre des finances adressait à ses agents à la même

date n'est pas moins précise; il y est dit : « Le produit de ces ventes devra « toujours être versé entre les mains du receveur de l'enregistrement. Le « taux des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement et des do- « maines, dans les colonies, pour les recettes qu'ils opéreront au titre de « la vente des produits de la Transportation a été déterminé, pour la co- « lonie de la Guyane, par un arrêté du 27 juin 1887, savoir : à 2 p. o/o « sur le recouvrement des premiers 50,000 francs; à 1 p. o/o sur toutes « les recettes dépassant 50,000 francs. »

La même circulaire énonce, en outre, les cas dans lesquels l'Administration pénitentiaire pourra verser entre les mains du receveur des domaines les sommes perçues par elle et ceux, au contraire, dans lesquels le receveur devra percevoir directement le remboursement des sommes dues.

Bien que les termes de cette circulaire ne visent spécialement que la vente des produits de la Transportation et les cessions de main-d'œuvre remboursable, il est incontestable que ces dispositions doivent être étendues aux nouvelles opérations qui depuis la création du budget sur ressources spéciales donnent lieu à répartition des recettes entre le Trésor et le budget sur ressources. En conséquence, le receveur des domaines est fondé à revendiquer le droit d'opérer l'encaissement des recettes des télégraphes, qui sont l'un des revenus du budget sur ressources spéciales. L'immixtion des receveurs des domaines dans les opérations du budget sur ressources spéciales a d'ailleurs été voulue par le Département des finances, qui exerce ainsi, par l'intermédiaire de son agent, un contrôle sur les recouvrements effectués et assure les versements de la part due au Trésor.

Il est évident, d'ailleurs, que l'Administration pénitentiaire ne peut s'affranchir des obligations qui lui ont été imposées après entente entre le Département de la marine et des colonies et le Ministre des finances, et il y a lieu de se conformer strictement, pour les opérations du budget sur ressources, aux prescriptions renfermées dans les circulaires du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies [1] en date du 26 octobre 1875 dont vous trouverez ci-joint un nouvel exemplaire.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,
FÉLIX FAURE.

[1] La circulaire du Ministre de la marine et des colonies est insérée dans la Notice de 1876. Page 132.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports d'inspection.

Paris, le 20 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des deux rapports joints à votre lettre du 29 décembre dernier, n° 1046, concernant les inspections faites par M. Ducorbier sur les pénitenciers des Iles et de Kourou et sur l'établissement du Maroni.

L'examen de ces documents m'a suggéré les observations que vous trouverez ci-après développées.

ÎLES DU SALUT.

L'effectif du pénitencier des Iles s'élève à 640 hommes, dont 400 disponibles pour le travail et 240 impotents de toute catégorie.

EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE.

Dans la répartition des 400 hommes aptes au travail, je relève trois chiffres qui me paraissent trop élevés :

120 hommes pour les ateliers de cordonniers, de tailleurs et de chapeliers ;

81 infirmiers, buandiers, malades à la chambre, exempts de service, plantons, garçons de famille, etc. ;

75 hommes employés au service général ;

30 cultivateurs ;

60 ouvriers en fer ou en bois pour les travaux.

Je crains que les condamnés ne soient détournés des travaux de force et d'utilité publique pour être occupés dans des ateliers ou au service intérieur

du pénitencier. Je pense qu'il conviendrait de réduire l'effectif du pénitencier des îles du Salut au strict nécessaire et de répartir les hommes sur Kourou et Saint-Laurent. Je désire surtout que le nombre de transportés employés à la domesticité pour le service intérieur, à l'hôpital comme infirmiers, comme plantons, etc., soit aussi restreint que possible. Il semble résulter, en effet, des différents rapports parvenus au Département, que, tandis que les services publics manquent de bras, les pénitenciers sont encombrés d'hommes à peu près inoccupés. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du Directeur de l'Administration pénitentiaire qui devra inviter l'inspecteur de la Transportation à porter ses investigations sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

CACHOTS.

M. l'inspecteur Ducorbier fait connaître que les Iles, Kourou et le Maroni n'ont pas de cachots, et que la peine disciplinaire inscrite dans l'article 11 du décret du 18 juin 1880 ne peut être subie. M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire exprime l'avis que les dispositions des bâtiments qui existent déjà ne se prêtent pas à l'installation des cachots. Ce motif ne me paraît pas suffisant pour justifier la non-application du décret précité. Il importe, au point de vue de la police et de la discipline, que les peines prévues dans l'acte du 18 juin puissent être effectivement et immédiatement subies. Par suite, les pénitenciers doivent être pourvus des locaux disciplinaires nécessaires, et je vous invite à prendre des mesures pour que des cachots soient installés sur tous les établissements de cette nature. Dans le cas où les crédits de l'exercice courant ne permettraient pas de faire face à cette dépense imprévue, vous veillerez à ce que, dans les plans de campagnes qui me seront ultérieurement adressés, les sommes nécessaires soient prévues pour cet objet.

MARONI.

L'inspecteur constate que les chambres de l'état-major réservées pour les officiers et fonctionnaires de passage sont très mal entretenues. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire fait remarquer à ce sujet que le chef de gamelle de l'état-major, qui a sept domestiques au service de l'immeuble et du personnel, aurait dû exercer une plus grande surveillance sur ses hommes. Quoi qu'il en soit, il appartient au commandant supérieur,

responsable de tout ce qui se passe sur son pénitencier, de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Budget sur ressources spéciales. — Instructions.

Paris, le 20 mars 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 janvier dernier, n° 1138, vous m'avez fait parvenir les situations en recettes et en dépenses du budget sur ressources spéciales pour 1884.

Il résulte de ces documents que le montant des recettes pour l'exercice s'est élevé à..... 165,220f 93c
dont il y a lieu de déduire les 20 p. o/o du Trésor, soit... 33,044 17

Reste au profit du budget sur ressources spéciales... 132,176 76
Les dépenses ayant atteint le chiffre de..... 42,245 35

L'excédent est donc..... 89,931 41

Si on se reporte au projet de budget du même exercice joint à votre lettre du 2 septembre 1883, n° 24, on constate que les prévisions étaient toutes différentes. En effet, d'après ce document les recettes devaient s'élever à..... 100,700f 00c
et les dépenses à..... 77,590 93

On peut donc en conclure que les chiffres indiqués au projet de budget de 1885 ne sont pas plus exacts :

Recettes..... 99,000f 00c
Dépenses..... 118,524 71

y compris la prévision d'un crédit de 40,000 francs pour l'achat de deux chaloupes à vapeur.

Je vous ferai tout d'abord remarquer qu'en aucun cas les dépenses du

budget sur ressources spéciales ne doivent excéder les recettes, déduction faite de la part versée au Trésor. Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 12 janvier dernier, n° 15 [1], la réserve constituée en France n'existe plus à compter du 1er janvier 1885, et, pendant le cours de cet exercice, nous ne devons compter que sur les recettes réellement effectuées.

D'un autre côté, ainsi que vous en avez exprimé l'intention, il convient de donner un certain développemennt aux opérations du budget sur ressources spéciales et de faire figurer d'une manière aussi précise que possible au projet de ce budget les modifications qui doivent être la conséquence de l'accroissement de ses ressources.

L'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie est entrée dans cette voie et elle a soumis à mon approbation un projet de budget pour 1885, qui a été admis sous la réserve de quelques observations de détail.

Il y aurait un sérieux intérêt à ce que la Guyane pût établir son travail dans les mêmes conditions, et je vous transmets ci-joints, à titre de renseignements, le projet de budget sur ressources de la Nouvelle-Calédonie, tel qu'il a été adopté par le Département, avec les instructions qui l'accompagnent.

Je vous prie d'inviter M. le directeur de l'Administration pénitentiaire à préparer le projet de budget de l'exercice 1886 en tenant compte des observations contenues dans la dépêche ci-jointe du 7 mars courant [2], n° 173.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

---

[1] Voir cette dépêche, page 421.
[2] Voir cette dépêche, page 449.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant le mode de gestion des successions de transportés. — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés de la 4e catégorie, 1re section.

Paris, le 4 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 août 1884, n° 713, vous avez soumis à l'approbation du Département une proposition tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel pris en exécution du décret du 4 septembre 1879, relatif au mode suivant lequel doivent être gérées les successions des transportés en cours de peine.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté précité « les im- « meubles dépendant des successions dont il s'agit, d'une valeur inférieure « à 500 francs et libérés d'hypothèques, peuvent être vendus, à bref « délai, sans cahier de charges et à la criée comme les meubles. »

Cette disposition, qui a été prise dans le but de faciliter la liquidation des successions peu importantes, ne vous a pas paru suffisamment étendue et vous m'avez proposé, par suite, de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 rappelé ci-dessus en portant de 500 francs à 3,000 francs la valeur maxima des immeubles susceptibles d'être vendus par la curatelle pénitentiaire, sans l'intervention des formalités exigées pour l'aliénation des immeubles.

Bien que votre proposition m'ait semblé, dès le premier abord, présenter de sérieux inconvénients, en raison des garanties dues aux intérêts des tiers, j'ai cru devoir néanmoins la soumettre à l'examen de M. le Garde des sceaux, en le priant de vouloir bien me faire connaître si, dans son opinion, il y avait lieu de modifier l'acte susvisé dans le sens de votre proposition.

En réponse à la communication que je lui ai adressée à cet égard, M. le

Ministre de la justice m'a informé que, d'une part, les craintes que vous avez émises au sujet de l'effet possible des lenteurs nécessitées par l'accomplissement des formalités indispensables pour la vente des immeubles dont la valeur dépasse 500 francs lui paraissaient un peu exagérées. Il estime, d'autre part, que les immeubles auxquels il est fait allusion ne pourraient subir, ainsi que vous semblez le supposer, aucune dépréciation par suite d'abandon, si l'Administration pénitentiaire remplissait fidèlement les devoirs que lui trace l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 1879 eu égard aux mesures conservatoires à adopter en cette matière.

M. le Garde des sceaux a reconnu, enfin, que si la vente à la criée peut s'appliquer, sans grand danger, à l'aliénation d'un immeuble d'une valeur de 500 francs qui peut à la rigueur être assimilé aux meubles, il n'en est plus de même s'il s'agit d'immeubles de 2,000 ou de 3,000 francs dont la vente doit être entourée de garanties plus sérieuses.

Toutes ces considérations ont amené M. le Ministre de la justice à penser qu'il n'y avait pas lieu de modifier les règles qui existent et qui donnent toute sécurité aux intérêts des tiers.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien donner des instructions très précises à cet égard à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Par votre lettre susvisée du 17 août, vous aviez, en outre, signalé à mon attention la difficulté soulevée par M. C., ancien juge de paix au Maroni, qui a cru devoir intervenir à différentes reprises pour le règlement des successions de transportés libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle. Il importait de fixer d'une manière définitive la jurisprudence sur le point de savoir s'il convient de considérer comme en cours de peine les transportés de la 4e catégorie, 1re section, et, en cas de décès, s'il y a lieu de gérer leurs successions conformément aux règles adoptées par la curatelle pénitentiaire ou si les règles du droit commun doivent leur être appliquées.

J'ai demandé à la Chancellerie la solution de cette question si intéressante pour l'Administration pénitentiaire et je vous communique ci-après la réponse de M. le Garde des sceaux :

« L'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle, à laquelle « est tenu le transporté, implique nécessairement l'idée que cet individu est « arrivé à l'expiration de sa peine. C'est ce qui résulte des termes mêmes du « paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

« Le condamné qui arrive à l'expiration du temps fixé pour la durée de « la peine à laquelle il a été condamné est, il est vrai, conformément aux « dispositions de la loi, forcé de séjourner dans la colonie pénitentiaire, « mais cette obligation ne commence pour lui que lorsque sa peine princi- « pale a été subie, elle ne saurait, dès lors, être considérée comme la conti- « nuation de la peine qui a été prononcée par l'arrêt de condamnation.

« D'où cette conséquence que le libéré, bien que soumis à la résidence, « n'est plus en état d'interdiction légale, car cet état n'a lieu que pendant la « durée principale (art. 29 du Code pénal); elle ne lui survit donc pas, et « dès que le condamné a subi sa peine, il recouvre l'exercice de ses droits « et le tuteur lui rend ses comptes.

« De là cette autre conséquence que, si ce libéré vient à décéder, sa suc- « cession doit être gérée conformément aux règles du droit commun et non « d'après les dispositions exceptionnelles du décret du 4 septembre 1879, « applicables seulement aux transportés et déportés en cours de peine. »

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite que l'Administration pénitentiaire devra suivre désormais pour la curatelle des successions de transportés, et je vous prie de veiller à la stricte exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Terrains de la Comté appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 4 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 décembre, n° 1014, vous m'avez fourni les renseignements que je vous avais demandés, par ma dépêche du 20 août précédent, n° 302, sur les droits de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne les terrains de la Comté.

Il ressort de votre communication que les propriétés de la Comté, d'une contenance de 2,100 hectares environ et qui formaient les anciens pénitenciers de Sainte-Marie, dit Cacao, de Saint-Augustin et de Saint-Philippe-la-Garonne, sont bien la propriété de l'État, représenté par l'Administration pénitentiaire.

Plusieurs habitants occupent, il est vrai, ces terrains; mais, sauf le sieur G., ils n'ont aucun titre de propriété et ils ont été prévenus qu'ils seraient prochainement dépossédés. Quant au sieur G., l'acte d'annulation de la concession qui lui avait été indûment faite par le service local a été approuvé dans la séance du Conseil privé du 5 décembre dernier.

Les droits de l'Administration pénitentiaire sont donc aujourd'hui reconnus et il s'agit maintenant de rechercher dans quelles conditions il conviendra d'utiliser les terrains de la Comté. Je pense qu'un centre composé uniquement de condamnés d'origine annamite ou chinoise devra être installé sur ce point; ces individus défricheraient et cultiveraient pour le compte de l'Administration, jusqu'au jour où ils pourraient être mis en concession conformément à la loi.

En attendant que ce nouveau centre soit créé, les colons libres établis sur les terrains de l'Administration pénitentiaire pourraient être autorisés à y demeurer, à titre précaire, sous cette réserve expresse qu'ils s'engageront

à déguerpir à la première réquisition de l'Administration, et qu'ils verseront dans les caisses du Trésor, sous compte « Produits divers du budget » une redevance par hectare dont je vous laisse le soin de déterminer le montant. Dans ces conditions, ces colons deviendront de véritables locataires, qui doivent disparaître le jour où la location cesse.

Vous voudrez bien me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises en exécution des instructions contenues dans la présente dépêche et me faire connaître, en outre, dans quelles conditions pourra être créé à la Comté un centre pénitentiaire avec des condamnés d'origine annamite ou chinoise.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Direction du service des travaux de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 8 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 janvier dernier, n° 960, en me rendant compte de l'arrivée de M. de F., chef du service des travaux publics, vous avez soumis à l'examen du Département une proposition ayant pour but de confier à cet ingénieur la direction des travaux publics exécutés à la Guyane aussi bien au compte du budget local que du budget pénitentiaire.

En rappelant la proposition analogue faite en 1883 par M. le Gouverneur C..., vous tenez à établir que les inconvénients qui avaient conduit le Département à refuser son approbation à cette mesure par dépêche du 28 septembre 1883, n° 769, n'existeraient plus si l'ingénieur pouvait être considéré comme un fonctionnaire supérieur ayant sous sa direction deux chefs de service, l'un appartenant à l'Administration de l'intérieur et l'autre à l'Administration pénitentiaire.

Dans votre opinion, la situation de cet ingénieur serait comparable à celle de l'ingénieur en chef dans les départements en France, où le conseil général a décidé que les routes départementales et les chemins vicinaux seraient confiés aux ponts et chaussées, et vous pensez que cette combinaison aurait l'avantage de faire cesser l'antagonisme qui a trop souvent existé entre le service local et le service pénitentiaire.

Tel n'est pas mon avis. On ne saurait assimiler une colonie comme la Guyane à un département français. Les intérêts du service local et du service métropolitain sont différents et il ne faut pas que les uns puissent être sacrifiés aux autres. En France, le budget de l'État et le budget départemental sont bien distincts et le concours de l'État dans les dépenses d'ordre départemental nettement défini. A la Guyane, au contraire, il y une cer-

taine tendance à faire participer le budget colonial à des dépenses d'intérêt local sous prétexte que les transportés doivent, en vertu de la loi de 1854, être employés à des travaux d'utilité publique.

D'un autre côté, la situation de l'ingénieur, placé sous les ordres de deux ordonnateurs, serait des plus difficiles, et les deux chefs de service des travaux qu'il aurait sous sa direction, obligés d'obéir à l'ingénieur, leur chef hiérarchique, et à leur directeur respectif, pourraient se trouver conduits à s'appuyer sur l'un pour résister aux ordres de l'autre. Ce serait une source de difficultés et peut-être de conflits.

Pour remédier à ces inconvénients, il faudrait rendre le chef du service des travaux indépendant des ordonnateurs secondaires ; mais, ainsi que vous en exprimiez l'avis, cette solution ne peut être admise et jamais le Département n'a eu l'intention de donner à M. de F. une situation semblable.

Enfin la combinaison proposée dans votre lettre précitée du 17 janvier aurait pour conséquence de faire supporter au budget de la Transportation la moitié du traitement de l'ingénieur; c'est encore une des considérations pour lesquelles votre proposition ne peut être favorablement accueillie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Évacuation du ponton la Truite.

Paris, le 8 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 février dernier, n° 66, vous m'avez rendu compte de l'évacuation du ponton *la Truite*. L'état de vétusté de ce pénitencier flottant rendait cette mesure urgente. Il s'agit aujourd'hui de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleurs conditions possibles, le batelage et le chalandage de la rade de Cayenne.

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, vous m'avez demandé l'autorisation de construire un appontement qui permettrait de hisser chaque soir les embarcations légères. Quant aux chalands et aux autres embarcations qui ne pourraient être remontées, vous proposez de les retenir au moyen d'une série de chaînes mouillées en rade et de cadenas solides. Vous pensez que ces mesures seront suffisantes pour prévenir toute tentative d'évasion par mer.

Je donne mon approbation à la construction de l'appontement, dont la dépense, évaluée à 3,000 francs, pourra être supportée par le budget sur ressources spéciales, puisque ce budget doit bénéficier des recettes du batelage et du chalandage; mais je serais d'avis, pour plus de sûreté, de placer, tout au moins pendant la nuit, une sentinelle sur le quai près duquel se trouveront mouillées les embarcations.

Vous m'avez également proposé, dans votre dépêche précitée, la construction d'un bâtiment spécial qui servirait à la fois de magasin et de logement pour les surveillants et les condamnés affectés au service du chalandage. Le devis estimatif s'élève au chiffre de 30,000 francs; mais vous m'avez fait connaître que, si le Conseil général a accordé la jouissance du terrain pour la construction de ce bâtiment, la Commission coloniale s'est refusée à lais-

ser l'Administration pénitentiaire loger les condamnés de *la Truite* à proximité du quai. Vous pensez, toutefois, que les assemblées élues du pays ne feront pas toujours de l'opposition à ce projet et vous me demandez d'approuver, en tout état de cause, la construction de ce bâtiment. Si la colonie persistait à ne pas vouloir y maintenir des condamnés, le premier étage servirait seulement de salle de repos.

Vous reconnaissez d'ailleurs que le service du batelage et du chalandage de la rade de Cayenne serait impossible dans ces conditions.

Il y a deux raisons pour lesquelles il convient d'ajourner la construction projetée.

En effet, il me paraît difficile d'admettre que du moment où il s'agit d'un service public, la Commission coloniale et le conseil général puissent soulever des difficultés au sujet du logement des condamnés affectés au service de la rade de Cayenne, si l'Administration pénitentiaire s'engage à prendre des précautions spéciales pour éviter les évasions.

J'attendrai donc que l'assemblée locale se soit prononcée d'une manière précise et définitive sur cette question et ma décision dépendra de l'avis exprimé par le Conseil général.

D'un autre côté, comme la concentration de *toute* la transportation au Maroni pourrait être de nouveau mise à l'étude, je pense qu'avant d'engager une dépense aussi élevée il est nécessaire de savoir si cette mesure sera ordonnée ou si le *statu quo* sera maintenu.

Je ne puis donc que vous engager à me fournir le plus promptement possible les renseignements que je vous ai demandés à cet égard par ma dépêche du 17 mars dernier, n° 81.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit à aucune allocation.

Paris, le 14 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 février dernier, n° 49, vous m'avez consulté sur le point de savoir si un concessionnaire veuf qui a reçu, lors de son premier mariage, les allocations fixées par la décision ministérielle du 16 janvier 1882, doit bénéficier des mêmes avantages à l'occasion d'une seconde union.

Vous m'avez fait connaître qu'en raison du silence de la décision sus visée, il vous avait paru prudent de ne délivrer ces allocations que pour les premiers mariages, dans la crainte que, si cette faveur était accordée lors d'un nouveau mariage, elle n'incitât au crime les natures perverses avides de profiter des avantages que leur présenterait alors un veuvage anticipé.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage complètement votre opinion au sujet de cette question.

Les allocations prévues par la décision ministérielle du 16 janvier 1882 ne sont pas dues aux concessionnaires devenus veufs depuis leur envoi en concession et qui contractent un nouveau mariage.

En effet, les allocations déterminées par cette décision sont destinées à encourager les condamnés à se fixer dans la colonie pénitentiaire et ont pour but d'acquitter en partie les frais de première installation des nouveaux ménages.

Or, les concessionnaires devenus veufs qui ont déjà reçu des subsides et des vivres ont été mis à même de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; ils doivent, par suite, être en mesure de faire face aux dépenses que peut leur occasionner une nouvelle union.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Service du chalandage et du batelage à la Guyane.

Paris, le 17 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 octobre dernier, n° 693 (timbrée *Service administratif*), vous m'avez présenté diverses observations relatives à la mise à exécution d'un arrêté réglementant et tarifant le service de batelage et de chalandage sur la rade de Cayenne à exécuter par les soins de la Transportation.

Vous faites remarquer que l'embarquement et le débarquement des vivres et du matériel appartenant à l'État (service militaire et marine) ayant été assuré jusqu'ici sans frais par la main-d'œuvre pénale, la réglementation nouvelle va entraîner forcément des augmentations de dépenses qui n'ont pu entrer en ligne de compte dans l'évaluation des crédits demandés au Département.

Vous rappelez en second lieu que la Compagnie transatlantique, aux termes de la circulaire du 10 mars 1880 (*B. O.* page 450), doit assurer les moyens de transport des passagers de l'État et de leurs bagages, tant au port de départ qu'à celui d'arrivée; mais que cette mesure n'a jamais été appliquée à Cayenne, par la raison que l'Administration effectuait gratuitement ce transport au moyen de la main-d'œuvre pénale.

Sur ce point, je vous ai fait connaître à la date du 7 novembre dernier, n° 39, que le cahier des charges de la Compagnie transatlantique ne contenait aucune clause stipulant que les frais d'embarquement et de débarquement dans les colonies étaient à son compte.

Il résulte, en outre, des pièces jointes à votre lettre précitée que l'Administration pénitentiaire n'a jamais réclamé le payement de la redevance de 50 centimes par homme et par jour au profit du budget sur ressources spéciales imposée aux services publics par la dépêche du 5 octobre 1880,

n° 510. Vous évaluez à près de 3,000 francs, dont 2,000 francs de charbon, l'importance des importations faites pour le compte des approvisionnements, des subsistances, des hopitaux et de l'artillerie, et à 5,500 le nombre des journées à fournir par la Transportation, ce qui représente une dépense totale, pour les différents services, d'environ 4,000 francs.

Enfin vous émettez l'avis que si l'Administration pénitentiaire exige un fret pour les mouvements en rade, il y aurait lieu de lui imposer l'obligation de rembourser au service marine le montant du fret pour le transport des vivres et du matériel sur les bâtiments de la station locale.

Sur ce dernier point, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a fait justement observer que l'un des bâtiments de la station, *le Vigilant*, est envoyé à la Guyane pour y être spécialement affecté au ravitaillement des pénitenciers; que des crédits sont inscrits au budget pour son armement, et que, si la Transportation venait à disparaître, le maintien de ce bâtiment dans les eaux de la Guyane n'aurait plus sa raison d'être.

J'ajouterai que, si l'Administration pénitentiaire veut assurer dans de bonnes conditions le service du batelage et du chalandage, il est indispensable qu'elle tienne au complet et dans un état parfait d'entretien un matériel considérable et qui s'use au profit des services publics.

Or le budget de la Transportation n'a pas les crédits nécessaires pour faire face aux exigences de ce service.

Ainsi le nouvel arrêté sur le chalandage va nécessiter l'achat d'une chaloupe à vapeur qui coûtera de 25 à 30,000 francs. Cette somme ne peut être imputée que sur le budget sur ressources spéciales, alimenté par le produit du chalandage et des redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale.

Enfin, si l'Administration pénitentiaire se bornait à effectuer seulement le chargement et le déchargement du matériel qui lui appartient, les autres services publics seraient obligés de recourir à la main-d'œuvre libre ou au commerce et la dépense ci-dessus indiquée serait considérablement augmentée.

En dernier lieu, je vous ferai observer que l'arrêté soumis à mon approbation reproduit les principales dispositions de l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, approuvé par le Département à la date du 3 octobre 1881, et dont l'application n'a soulevé jusqu'ici aucune observation de la part des services publics.

Pour ces différents motifs, je pense que le service de chalandage et de batelage en rade de Cayenne peut être organisé dans les conditions déter-

minées par l'arrêté que vous avez approuvé en Conseil privé dans la séance du 5 juillet dernier.

Il demeure entendu que la redevance de 50 centimes par homme et par jour imposée par la dépêche du 5 octobre 1880 à tous les services publics devra être régulièrement perçue désormais au profit du budget sur ressources spéciales.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Développement des établissements hattiers de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 20 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 janvier dernier, n° 1148, vous m'avez rendu compte des démarches tentées par l'Administration pénitentiaire en vue d'introduire à la Guyane du bétail étranger. Les renseignements fournis par notre agent consulaire à Ciudad-Bolivar permettaient d'espérer que l'on aurait pu se procurer au Vénézuela des génisses et des taureaux dans de bonnes conditions et il est regrettable que *le Vigilant* ne puisse pas, en raison des difficultés de navigation de l'Orénoque, être chargé de la mission de ramener ce bétail de Bolivar, ainsi que vous en aviez reçu l'autorisation par la dépêche ministérielle du 20 décembre dernier, n° 435.

D'un autre côté, en présence du prix excessif demandé par M. L... pour le transport des animaux achetés au Vénézuela, il y a lieu de s'en tenir pour le moment à des achats sur place.

Par la même lettre, vous avez appelé mon attention sur la nécessité qu'il y aurait à rétablir les hattes de la Pointe-Française dans le cas où la Transportation serait concentrée au Maroni, et vous m'avez fait remarquer que l'administration pénitentiaire aurait le plus grand intérêt à être promptement avisée de la solution de cette question, afin qu'elle puisse faire exécuter en temps utile les travaux de desséchement et d'endiguement nécessaires pour rendre utilisables les savanes des Hattes.

Par ma dépêche du 19 mars dernier, n° 91, je vous ai invité à étudier la question de la concentration au Maroni au point de vue non pas seulement du principe qui a déjà été admis en 1880, mais au point de vue des dispositions à prendre pour assurer cette concentration dans les meilleures conditions possibles.

Par suite, le rétablissement des établissements hattiers au Maroni s'impose et je ne puis que vous engager à entreprendre au moyen du convoi d'Annamites qui vous a été amené par *l'Orne* les travaux d'endiguement et de canalisation indispensables pour mettre en état les terres en ce moment inutilisables.

Le but que doit poursuivre l'Administration pénitentiaire, c'est de pourvoir à ses besoins au moyen du bétail qu'elle élèvera elle-même ou que les concessionnaires élèveront et ensuite de procurer à bon compte de la viande fraîche aux services publics et aux particuliers, afin de ne pas être obligée de traiter à des conditions onéreuses avec un fournisseur qui va s'approvisionner à l'étranger.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies
et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 2e sous-direction,

ALBERT GRODET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Situation à la Guyane des condamnés d'origine chinoise ou annamite.

Paris, le 24 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 janvier dernier n° 1146, vous m'avez entretenu des mesures que vous comptiez prendre pour l'installation des condamnés de race chinoise et annamite dirigés sur la Guyane. Ma dépêche du 20 février dernier, n° 62, vous a fait connaître que le convoi qui devait se composer de 300 condamnés, de 50 femmes et enfants, ne comprend plus que 132 individus. Par suite, les mesures exceptionnelles qu'il eût été nécessaire de prendre, s'il avait fallu installer des ménages, n'ont plus raison d'être et je ne puis que vous laisser le soin de répartir ces individus selon les besoins de la colonisation pénale, en partant de ce principe qu'ils doivent, comme les condamnés européens et arabes, être astreints, selon le vœu de la loi, aux travaux les plus pénibles d'utilité publique. Dans cet ordre d'idées, ils doivent être employés aux travaux de desséchement, de canalisation et d'endiguement. Lorsqu'ils auront mérité d'être récompensés, en raison de leur bonne conduite et de leur travail, il spourront être réunis aux groupes d'Annamites actuels ou former des groupes nouveaux.

Ma dépêche du 4 avril courant, n° 119, vous a d'ailleurs fait connaître qu'un centre composé uniquement de condamnés d'origine annamite ou chinoise devait être installé sur le terrain de la Comté appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Quant à l'interprète annamite que vous demandez pour remplir auprès des condamnés les fonctions d'inspecteur de la Transportation en vue d'empêcher les lettrés, chefs de groupe, de pressurer leurs compatriotes, il convient d'examiner s'il ne serait pas plus pratique d'employer deux ou trois interprètes ayant la même origine, la même assimilation et le même

traitement (360 piastres par an) que le nommé Do-Van-Cau, qui a accompagné le convoi de *l'Orne*. L'ensemble des allocations accordées à ces trois agents ne serait pas de beaucoup supérieur au traitement d'un interprète d'origine européenne.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, qu'un interprète annamite d'origine européenne sera difficile à trouver et que le Département devra s'adresser, le cas échéant, en Cochinchine pour demander un candidat.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés.

Paris, le 25 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 janvier dernier, n° 1081, vous m'avez transmis une réclamation du commissaire de police de Cayenne tendant à obtenir le payement d'une indemnité pour les agents de son service qui, ayant reçu des mains du capteur un transporté évadé, sont chargés de le remettre à l'Administration pénitentiaire.

Vous avez émis l'avis, d'accord avec la Direction de l'Intérieur et le service de l'inspection, que les dépenses faites par les agents résultant de l'accomplissement d'un service pour le compte de l'Administration pénitentiaire devaient être remboursées sur les fonds du budget de la Transportation.

Après avoir pris connaissance des différentes notes auxquelles a donné lieu l'examen de cette affaire dans la colonie, je ne puis que partager votre manière de voir qui est d'ailleurs conforme à la procédure adoptée en France, en ce qui concerne le remboursement au Ministère de l'intérieur du montant des frais occasionnés par le transfèrement aux dépôts d'Avignon ou de Saint-Martin de Ré, des transportés évadés de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie.

Je désire, toutefois, que l'application de cette mesure soit entourée de toutes les garanties désirables de manière à réduire au strict nécessaire les charges qui doivent en résulter pour l'État.

J'estime qu'il conviendra de donner des instructions sévères et précises à qui de droit, en vue de prévenir les déplacements inutiles et prolongés.

D'ailleurs, un arrêté pris sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et après avis du Directeur de l'intérieur, devra déterminer le montant des indemnités de déplacement à allouer dans les circonstances susindiquées et le nombre des agents de police à affecter à la conduite d'un ou plusieurs condamnés arrêtés en état d'évasion.

Vous voudrez bien soumettre cet arrêté à mon approbation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
au Ministère de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Ration des condamnés.

Paris, le 1er mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Pour vous conformer au désir exprimé dans ma dépêche du 20 décembre dernier, n° 433, vous avez soumis à mon approbation une proposition tendant à réduire de 0 fr. 05 la ration de vin journalière du condamné européen en vue de ramener le prix de cette ration à un chiffre inférieur de 0 fr. 0149 aux prévisions budgétaires.

Je donne mon approbation à cette mesure et je vous prie de modifier en conséquence votre arrêté du 5 août dernier.

En ce qui concerne la substitution du couac à la farine dans la ration du transporté noir, vous me faites connaître que le prix de la ration de 0 kil. 750 de couac est supérieur de 0 fr. 0822 au prix de la ration de 0 kil. 750 de farine à 20 p. 0/0, et que, par suite, il y aurait lieu de décider, pour se conformer aux vues du Département, que le prix du couac, en ce qui concerne les remboursements à faire par le paragraphe « Vivres au budget sur ressources spéciales » serait ramené de 0 fr. 60 à 0 fr. 40 le kilogramme.

Il résulterait de ce mode d'évaluation que le budget sur ressources se trouverait supporter l'augmentation de dépense que le Département ne veut pas imputer au budget ordinaire de la Transportation.

Je veux bien admettre la substitution du couac à la farine dans la ration du condamné noir, mais à la condition que cette denrée, récoltée dans la colonie, coûtera moins cher que la farine envoyée de France. Dans le cas contraire, il n'y aurait aucun intérêt à adopter une mesure qui représenterait une augmentation de dépense pour le budget de l'État.

C'est dans cet ordre d'idées que le Département avait prescrit, par la dépêche du 23 mai 1883, n° 427, la modification de la ration des condamnés de race noire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant les modifications à introduire dans l'arrêté local du 13 juin 1877, relativement aux gratifications allouées aux instructeurs et apprentis des 4e et 5e classes.

Paris, le 7 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

En m'accusant réception des instructions contenues dans ma dépêche du 16 décembre dernier, n° 424, relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 28 février 1882, vous m'avez demandé d'autoriser exceptionnellement la concession de gratifications en argent aux ouvriers instructeurs et aux apprentis transportés des 4e et 5e classes, par application des dispositions de la décision du 13 juin 1877.

A l'appui de cette proposition, vous avez fait valoir qu'en raison de la pénurie d'ouvriers d'art à la Guyane, il était indispensable de favoriser, par tous les moyens possibles, l'instruction des apprentis, afin de pouvoir faire face aux nombreux travaux dont l'exécution incombe à l'Administration.

Vous avez ajouté que les seules récompenses susceptibles de stimuler le zèle des bons ouvriers des 4e et 5e classes étaient les gratifications en argent. Vous avez émis, en outre, l'avis que l'appât de ces faveurs était seul capable de déterminer les condamnés des deux classes précitées à désirer leur maintien dans les ateliers et à se livrer avec ardeur à l'instruction des apprentis.

Dans votre opinion, les gratifications en nature sont insuffisantes et les ouvriers d'art des deux dernières classes, en l'absence de salaires, opposeront toujours la plus grande force d'inertie quand on voudra les faire travailler dans les ateliers.

Quelles que soient les raisons que vous mettez en avant, Monsieur le Gouverneur, pour justifier une infraction aussi flagrante aux prescriptions

formelles des articles 5, 6 et 7 du décret dn 18 juin 1880, je ne puis donner mon approbation à une semblable mesure et j'ai lieu de m'étonner que vous ayez cru pouvoir m'en proposer l'adoption, en présence des termes exprès de ma dépêche du 16 décembre 1884 rappelée ci-dessus.

Le Département est absolument décidé à faire respecter la lettre du décret, disciplinaire dont la stricte application a produit les meilleurs résultats en Nouvelle-Calédonie; il ne saurait donc consentir à ce que des modifications soient apportées à cet acte, en ce qui concerne le régime déjà trop peu sévère des condamnés des 4e et 5e classes.

Le décret du 18 juin 1880 vous fournit, d'ailleurs, les moyens d'encourager efficacement et de récompenser les efforts des bons travailleurs, sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur égard par voie d'exception; je suis, du reste, bien persuadé que les avancements en classe accordés avec sagesse et discernement seront de puissants stimulants pour les sujets chez lesquels quelques bons sentiments subsistent encore.

En ce qui concerne les condamnés qui opposeront une mauvaise volonté persistante au travail, vous ne devrez pas hésiter à les frapper avec la dernière rigueur, et, dans ce cas encore, le décret disciplinaire vous donnera des armes pour réduire toute résistance à vos ordres.

Je désire qu'il soit tenu le plus grand compte dorénavant de mes instructions à ce sujet et je tiens essentiellement à ce que l'Administration pénitentiaire mette tous ses soins à assurer la discipline, ainsi que la marche régulière du service, sur les établissements dont la direction lui est confiée, avec les seuls moyens qui sont mis à sa disposition par le Département.

En conséquence, je vous serai très obligé de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les dispositions de l'arrêté local du 13 juin 1877 qui sont contraires aux prescriptions du décret du 18 juin 1880 et aux observations de la présente dépêche soient immédiatement rapportées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Effectif du pénitentier de Cayenne.

Paris, le 8 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 157, vous m'avez fait parvenir les renseignements que mon prédécesseur vous avait demandés, le 19 novembre précédent, sous le n° 389, relativement à l'effectif du pénitencier de Cayenne.

J'ai pris note des réductions qui ont été opérées et je désire qu'elles soient maintenues et poursuivies, afin de réagir contre une tendance manifeste à enlever les transportés aux travaux utiles et producteurs. Ainsi, il résulte de votre lettre que le chiffre des hommes employés au service intérieur du pénitencier de Cayenne a pu être ramené de 70 à 29, soit 41 en moins.

Cet exemple suffit pour démontrer que les réformes indiquées par le Département doivent être poursuivies avec la plus grande vigueur.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1].

Instructions concernant les mesures à prendre pour le recouvrement des sommes dues par les transportés concessionnaires par suite de condamnations.

Paris, le 26 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

M. le Ministre des finances a appelé l'attention du Département sur le peu de résultats produits jusqu'ici par les instructions relatives aux mesures conservatoires à prendre, dans l'intérêt de l'État, à l'égard des concessions de terrain accordées aux condamnés par application des dispositions du décret du 31 août 1878.

En vue de donner satisfaction aux observations présentées à cet égard par mon collègue, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir dorénavant, au moment de la mise en concession provisoire des transportés, un relevé des condamnations prononcées contre ces individus. Cet état sera transmis, par les soins du Département, au Ministre des finances, qui fera, de son côté, les démarches nécessaires pour recueillir et me communiquer, en temps utile, les renseignements relatifs aux sommes dont ils sont débiteurs envers l'État, afin qu'une inscription hypothécaire puisse être prise sur leur concession, lors de leur envoi en possession définitive.

Il demeure bien entendu, toutefois, qu'en vue de sauvegarder les intérêts de la colonisation pénale, les inscriptions de cette nature n'auront d'effet qu'à la mort des transportés ou lorsque la concession changera de mains.

Les sommes provenant de ces recouvrements devront être transmises au Département en un mandat du trésorier-payeur de la colonie, avec indi-

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

cation du nom du transporté débiteur et des condamnations auxquelles s'applique le versement.

En ce qui concerne les transportés placés actuellement en concession, vous voudrez bien m'en faire parvenir, sans retard, la liste nominative, en même temps que le relevé des condamnations qu'ils ont encourues.

Je vous serai très obligé de donner des instructions très précises à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire concernant l'application des mesures prescrites par la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

LOI

sur la relégation des récidivistes

Du 27 mai 1885.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

ART. 2.

La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes, en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

ART. 3.

Les condamnations pour crimes ou délits politiques, ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

ART. 4.

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la reclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

ART. 5.

Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

ART. 6.

La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 7.

Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

ART. 8.

Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

ART. 9.

Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

ART. 10.

Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

ART. 11.

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

ART. 12.

La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôts pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

ART. 13.

Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

ART. 14.

Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

ART. 15.

En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ART. 16.

Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

ART. 17.

Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ART. 18.

Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés, et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

ART. 19.

Est abrogée la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine et la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui resterait à courir de cette peine.

ART. 20.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

ART. 21.

La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

ART. 22.

Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

ART. 23.

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Vœux du conseil général au sujet de la concentration au Maroni.

Paris, le 31 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 116, vous m'avez fait parvenir les extraits des procès-verbaux des séances du conseil général, en date des 26 novembre, 11 et 27 décembre derniers, dans lesquelles ont été discutées plusieurs propositions intéressant le service pénitentiaire. En appelant mon attention sur les vœux formulés par la représentation coloniale, vous m'avez demandé de vous faire connaître dans quelles limites il pouvait être donné satisfaction à ces demandes.

Je vais examiner successivement chacun des vœux exprimés par le conseil général :

1° Inscription au budget de l'Administration pénitentiaire d'un crédit qui devra être affecté au remboursement des dégâts commis par les transportés au préjudice de la population.

S'il s'agit d'assurer le remboursement aux personnes victimes de vols dont les transportés évadés seraient reconnus coupables, des sommes mises à la charge de l'Administration pénitentiaire en vertu de jugements rendus par les tribunaux compétents, la dépêche ministérielle du 20 octobre dernier, n° 353, a donné satisfaction à ce vœu en prescrivant d'imputer cette dépense au chapitre 17, paragraphe *Surveillance*, budget colonial, service pénitentiaire.

S'il s'agit, au contraire, de reconnaître à toute personne qui se prétendrait victime de dégâts commis par des transportés évadés le droit au payement d'indemnités sur une simple réclamation, c'est une théorie à laquelle je ne saurais m'associer, parce qu'elle aurait pour conséquence d'engager sans limites les finances du budget métropolitain.

2° Concentration de la Transportation au Maroni.

Par une dépêche en date du 19 mars dernier, n° 91, mon prédécesseur vous a invité à étudier de nouveau cette question. J'attends pour prendre une décision à ce sujet que vous m'ayez fait parvenir les renseignements qui vous ont été demandés par la dépêche précitée.

3° Cession au service local de tous les terrains dépendant du territoire libre et appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Si toute la Transportation est concentrée au Maroni, il est probable que certains terrains occupés actuellement par l'Administration pénitentiaire ne lui seront plus nécessaires. J'examinerai alors dans quelles conditions ils pourront être cédés au service local; mais il demeure entendu que cette cession ne pourra être faite qu'à titre onéreux, conformément aux règlements sur la comptabilité publique.

4° Mise à la disposition du service local d'un effectif permanent de 250 hommes.

Je suis prêt à examiner avec intérêt ce vœu du conseil général, sous cette réserve que le budget local prendra à sa charge les frais de surveillance, d'hospitalisation, de nourriture et d'entretien des 250 hommes.

5° Internement des transportés libérés au Maroni.

Au point de vue du droit, il ne me paraît pas possible d'admettre que l'Administration soit maîtresse d'assigner tel domicile que bon lui semble aux condamnés libérés. En effet, d'après un avis récemment émis par le Garde des sceaux, et dont je vous ai donné connaissance par ma dépêche du 4 avril dernier, n° 118, le libéré, bien que soumis à la résidence, ne peut être considéré comme subissant une peine. Il n'est plus en état d'interdiction légale et il peut s'établir sur tout le territoire de la colonie. Une partie de ce territoire peut seulement lui être interdite, s'il est encore soumis à la surveillance de la haute police; d'un autre côté, on doit faciliter à ces individus les moyens de subvenir à leurs besoins, et il est évident que cette nécessité implique, comme conséquence, le droit d'aller où il y a du travail. Si l'on internait tous les libérés au Maroni, ceux-ci, ne pouvant trouver des moyens suffisants d'existence, retomberaient à la charge de l'État. En droit, le vœu du conseil général est inadmissible; en fait, il exigerait des sacrifices très considérables et le moment serait mal choisi pour les demander à la métropole.

6° Imputation au budget pénitentiaire du tiers de la dépense qui résulte

de la détention des transportés libérés condamnés par les tribunaux correctionnels et de simple police.

Je ne pense pas que le Parlement vote les crédits nécessaires pour donner satisfaction à ce dernier vœu. Je ne me rends point compte, en tout cas, du montant approximatif de la dépense. Je vous prie donc de me faire parvenir des indications précises sur le nombre des détenus de cette catégorie et sur la dépense annuelle dont le conseil général voudrait exonérer son budget.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Compte administratif de l'usine à sucre du Maroni, pour 1883.

Paris, le 23 juin 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 144, vous m'avez fait parvenir le compte administratif de l'usine à sucre du Maroni.

L'examen de ce document donne lieu aux observations suivantes :

1° Les recettes, qui s'étaient élevées à 360,477 fr. 32, en 1882, ont atteint seulement le chiffre de 182,107 fr. 40 en 1883. Il eût été intéressant de connaître les causes qui ont pu faire fléchir pendant cet exercice les revenus de cet établissement. Il est vrai que si l'on se rapporte à l'état des productions de l'usine, le chiffre de vente du sucre et du tafia aurait dû atteindre la somme de 176,502 fr. 45, tandis qu'il ne s'est élevé en réalité qu'à 134,503 fr. 05, soit une différence de 41,999 fr. 40, représentant la valeur des produits restant en magasin, qui doit figurer à l'avoir de l'usine dans la balance de fin d'année; et si l'on fait ressortir un excédent de dépenses de 48,434 fr. 38, on doit pour être juste ajouter à l'avoir, au 1er janvier 1884, les 41,999 fr. 40, dont il a été question ci-dessus.

2° Les intérêts du titre de rente et des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations et s'élevant à 3,113 fr. 30 ne figurent pas aux recettes, comme ils figuraient au compte de 1882, c'est donc 3,113 fr. 30 à déduire de l'excédent de dépenses.

3° Les fonds déposés à la Caisse des dépôts et appartenant à l'usine devraient figurer dans la balance comme le capital du titre de rentes.

4° Une dépense de 15,873 fr. 96 a été faite, en 1883, pour achat et entretien de bétail, alors qu'il n'avait été admis pour cette dépense, au budget de l'exercice, qu'une somme de 2,500 francs pour la nourriture et l'entretien des animaux. Je vous prie de me fournir des explications à cet égard.

5° Un supplément de 1,083 fr. 33 a été payé à des pilotes bien que cette dépense ne fût admise ni par la commission municipale, ni par le Gouverneur. Vous voudrez bien également me faire parvenir des explications sur ce point.

En résumé, le compte de l'usine pour 1883 devrait être, selon moi, établi ainsi qu'il suit :

Recettes	182,107f 40c
A ajouter :	
Intérêts du titre de rentes	1,829 00
Intérêts des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations	1,284 30
TOTAL	185,220 70
Dépenses	230,541 78
Excédent des dépenes	45,321 08

BALANCE.

Avoir en numéraire au 1er janvier 1883	151,013 62
A déduire :	
Excédent de dépenses	45,321 08
RESTE	105,692 54
A ajouter :	
Capital du titre de rentes 3 p. o/o	49,973 35
Fonds déposés à la Caisse	42,809 97
TOTAL	198,475 86
A ajouter :	
Valeur des produits en magasin	41,999 40
Avoir de l'usine au 1er janvier 1884	240,475 26

Il y a lieu de remarquer que ce chiffre de 240,475 fr. 26 peut se trouver lui-même modifié. En effet le Département ignore dans quelles proportions les intérêts acquis à la Caisse des dépôts et consignations et non capitalisés figurent dans le solde au 31 décembre 1882. Il y aura donc lieu de rectifier

les chiffres lorsqu'on établira dans la colonie la situation au 31 décembre 1884, en tenant compte des renseignements fournis par la Caisse des dépôts et que je vous ai transmis par dépêche du 19 février dernier, n° 56.

Pour établir cette situation d'une manière exacte, il conviendra de prendre pour point de départ les chiffres ci-après :

1° Fonds de roulement disponibles dans la colonie...		
2° Produits des ventes réalisées en France et versés à la Caisse.....	62,802f 65c	
D'où il y a lieu de déduire pour payements effectués.....	19,992 68	
RESTE.....	42,809 97	42,809 97
3° Intérêts liquidés au 31 décembre 1883.....		4,836 85
4° Capital d'un titre de rentes 3 p. o/o.....		49,973 35
TOTAL.....		//

Je vous prie de donner des ordres pour que le compte de l'usine soit établi dorénavant avec tout le soin désirable et dans la forme indiquée ci-dessus. D'un autre côté, il importe qu'en dehors des chiffres fournis par les documents joints à votre lettre précitée du 17 mars, vous me fassiez parvenir une notice sur la situation de l'usine, les améliorations qu'on peut y introduire, les résultats obtenus, etc. Ces renseignements trouveront naturellement leur place dans le rapport général que l'Administration pénitentiaire doit me faire parvenir chaque année sur la marche des différents services de la Transportation et qui est destinée à être insérée dans la notice publiée par les soins de mon Département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1].

Notice sur la Transportation. — Instructions.

Paris, le 25 juin 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 avril dernier, n° 210, vous m'avez fait parvenir la note préliminaire destinée à être insérée dans la statistique sur la Transportation que publie chaque année le Département de la marine et des colonies.

J'ai le regret de constater que ce rapport fort écourté, établi sans méthode, rempli de considérations vagues et d'indications sans intérêt, parce qu'elles ne sont pas appuyées de chiffres, ne donne aucun renseignement utile sur la marche générale du service, sur les difficultés vaincues, sur les projets réalisés, sur les travaux accomplis au moyen de la main-d'œuvre pénale. La note jointe à votre lettre précitée témoigne de l'insouciance et de la légèreté que le personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane apporte en général à son service; car, s'il avait été tenu compte des recommandations du Département, cette notice aurait dû fournir des renseignements complets et précis propres à m'éclairer sur les moindres détails du service et de nature à me permettre de répondre à toutes les questions qui me sont journellement posées au Parlement.

Ainsi, le paragraphe relatif à la législation et à la réglementation générale est en grande partie consacré à l'analyse des projets de règlements soumis à l'approbation du Département. Or, comme ces projets peuvent ne pas être revêtus de la sanction ministérielle, il est inutile d'en parler dans une notice qui ne doit à cet égard que mentionner les faits accomplis.

Quelques lignes seulement sont consacrées au chantier forestier de l'Orapu. L'effectif de ce chantier est indiqué approximativement. Les pro-

[1] Copie de cette dépêche a été transmise au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 27 juin 1885.

duits en bois de constructions, planches, lattes et voliges, bois à brûler et charbon ne sont évalués ni en quantité ni en valeur. Il eût été cependant intéressant de connaître les résultats obtenus, au point de vue financier, par cet établissement, rattaché au budget sur ressources spéciales. Il importerait notamment de faire connaître dans quelles proportions les cessions de bois provenant de l'Orapu ont été faites au service pénitentiaire, aux services publics et aux particuliers.

L'auteur de la note a cru devoir revenir sur les observations présentées déjà par l'Administration pénitentiaire au sujet de l'arrêté ministériel du 22 août dernier, relatif à l'emploi des condamnés comme garçons de famille. Il a insisté sur la difficulté qu'auraient les fonctionnaires et agents à assurer l'entretien journalier des meubles que l'État met à leur disposition. La communication du Département, en date du 14 janvier, n° 13, ne peut vous laisser aucun doute sur mon intention formelle de faire exécuter strictement l'arrêté dont il s'agit et je saisis cette occasion pour vous prier de rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire que la moindre infraction audit arrêté sera réprimée sévèrement. Je suis d'ailleurs résolu à supprimer dans un délai prochain tous les garçons de famille.

En ce qui concerne les ménageries et les cultures, le défaut de renseignements se fait surtout sentir. Pas un seul chiffre sur le nombre des têtes de bétail, sur les naissances, sur les pertes. Aucune indication sur le nombre d'hectares réservés aux pâturages cultivés en herbes du Para ou en manioc.

Il est dit que les jardins produisent des légumes, que la ferme de Kourou approvisionne l'hôpital des îles de volailles, d'œufs et de fruits; mais aucun chiffre n'est donné à l'appui de ces renseignements, qui, par suite, perdent complètement de leur intérêt.

Il en est de même pour le service télégraphique : aucune indication sur le nombre des dépêches envoyées et sur le produit de la ligne.

Un paragraphe écourté est consacré aux concessions du Maroni, et, cependant, c'est sur ce point que doivent se concentrer tous les efforts de la colonisation pénale; chaque fois que le Parlement s'occupe de la Transportation, des renseignements sont demandés sur le nombre des concessionnaires, sur leur situation morale et matérielle. Le rapporteur du budget de 1886 a posé au Département un certain nombre de questions auxquelles il n'a pu répondre qu'en partie; M. de Lanessan a demandé notamment :

1° État des concessions de terres faites à des transportés libérés ou en

cours de peine et, avec l'indication des concessionnaires, celle de la surface concédée à chacun, celle de la localité où sont situées les terres, celle de l'emploi qui a été fait de ces terres;

2° Note sur chacun des établissements agricoles pénitentiaires exploités au profit de l'Administration, avec indication :

1. De la surface de terre cultivée;
2. De la nature des cultures;
3. De la valeur des produits;

3° Travaux de route ou travaux d'utilité générale accomplis par la main-d'œuvre pénale.

Les questions qui précèdent et la lecture des rapports faits au nom de la Commission du budget doivent vous montrer jusqu'à quel point il est indispensable d'entrer dans les moindres détails du service pénitentiaire, d'appuyer par des chiffres les faits signalés au Département.

Enfin je constaterai qu'il n'a été question, dans la notice jointe à votre lettre du 17 avril, ni de la commune du Maroni, ni de l'usine de Saint-Maurice, ni du budget sur ressources spéciales, ni de l'état sanitaire, ni de la discipline.

Je n'ignore pas que les tableaux annexés donnent certains renseignements à cet égard; mais la statistique ne se compose pas seulement de chiffres groupés dans des cadres, elle tire principalement son intérêt de la comparaison qu'on peut établir entre ces chiffres et ceux des années précédentes et des conséquences qui doivent en résulter. C'est le but que doit se proposer le rédacteur de la note préliminaire.

En résumé, cette note doit toujours être conçue suivant les indications ci-après :

1° Législation et réglementation générale : analyse succincte des lois, décrets, arrêtés ministériels et locaux, dépêches ministérielles importantes;

2° Effectif : renseignements sur les convois métropolitains et coloniaux, grandes divisions par classes. Indication des individus exonérant l'État, soit comme concessionnaires, soit comme engagés chez les habitants; nombre de garçons de famille; nombre de condamnés mis à la disposition des services publics, etc.;

3° État sanitaire : proportion des décès et des maladies par race, statistique médicale;

4° Police et discipline : travaux des conseils de guerre, évasions, punitions disciplinaires;

5° Pénitenciers : renseignements particuliers sur chaque pénitencier, répartition de l'effectif, indications très précises sur l'emploi des condamnés, ateliers, cultures, produits, etc.;

6° Usine à sucre : prix de vente du sucre et du tafia, bénéfices réalisés par les concessionnaires, hectares cultivés en cannes, etc.;

7° Commune du Maroni : fonctionnement, développement des recettes et des dépenses;

8° Exploitation forestière du haut Maroni;

9° Budget sur ressources spéciales;

10° Travaux accomplis au profit de l'Administration pénitentiaire;

11° Travaux accomplis au profit de la colonie, services rendus à la Guyane par la Transportation;

12° Écoles et bibliothèques;

13° Concessionnaires et ménages;

14° Libérés : leur emploi, leurs moyens d'existence, nombre de ceux qui retombent à la charge de l'État;

15° Personnel libre;

16° Mariages : nombre de femmes en instance de mariage;

17° Caisse de la Transportation : fonctionnement, situation;

18° Considérations générales sur la marche de la Transportation et sur les résultats obtenus.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que la notice de 1884 soit refaite d'urgence dans la forme ci-dessus indiquée et que le même cadre soit adopté pour toutes les notices qui suivront.

Je vous rappelle que les notices et tableaux qui l'accompagnent doivent me parvenir dans le trimestre qui suit l'exercice auquel elles se rapportent. Je vous prie de tenir la main à ce que cette prescription soit ponctuellement exécutée.

La notice de 1884 refaite devra m'être renvoyée par le courrier du 17 septembre prochain.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Taxe réclamée par le maire de Cayenne pour la délivrance des copies d'actes de décès des transportés. — Instructions.

Paris, le 27 juin 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 janvier dernier, n° 10, vous avez adressé au Département le dossier relatif au payement d'une taxe d'un franc réclamée par la municipalité de Cayenne, pour la délivrance des duplicata et triplicata des actes de décès des transportés, et vous avez demandé, en même temps, des instructions concernant la ligne de conduite que vous deviez suivre en cette circonstance.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, que j'ai consulté sur la légitimité des prétentions émises par le maire de Cayenne, m'a fait connaître que cette municipalité était légalement en droit de se refuser à délivrer sans frais à l'Administration pénitentiaire les doubles et triples expéditions des actes dont il s'agit. La Chancellerie a reconnu toutefois que la prétention de taxer chaque copie à la somme d'un franc était exagérée et qu'il convenait d'appliquer à la Guyane les dispositions du décret du 12 juillet 1807, qui a fixé à la somme de 30 centimes les perceptions de cette nature dans les villes au-dessous de 50,000 habitants.

J'estime, en conséquence, que l'Administration pénitentiaire devra supporter à l'avenir le montant des frais occasionnés par la délivrance des actes de décès des transportés, mais seulement dans les conditions déterminées par le décret du 12 juillet 1807 susvisé.

La dépense sera imputable sur les fonds du chapitre XXVII (*Dépenses accessoires*).

D'autre part, en vue d'éviter un accroissement de dépense inutile vous

voudrez bien donner des ordres à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'il ne soit plus demandé dorénavant qu'une seule copie de l'acte de décès des transportés en dehors de celle que la municipalité est tenue de fournir pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi. Le Département a reconnu, en effet, que le service de la Transportation à Cayenne n'avait nul besoin d'avoir dans ses archives une expédition des extraits mortuaires, puisqu'il était toujours à même de s'en procurer une nouvelle copie au cas où les deux expéditions adressées au Département viendraient à se perdre.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite qui aura été donnée à la présente communication et me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites pour la mise en vigueur de mes instructions.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Budget sur ressources spéciales, compte de 1883.

Paris, le 30 juin 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 115, vous m'avez adressé les explications qui vous avaient été demandées au sujet des opérations du budget sur ressources en 1883, par la dépêche ministérielle du 6 novembre dernier, n° 373.

En ce qui concerne le retard apporté dans le recouvrement des sommes dues à ce budget, il résulte d'une note du receveur des domaines, M. N..., en date du 8 janvier, que, sur une somme de 16,889 fr. 22 cent. restant à recouvrer, le retard est imputable :

Pour 1,448 fr. 72 cent. à M. S..., prédécesseur de M. N...;
Pour 4,754 fr. 79 cent. à M. N...;
Pour 10,685 fr. 71 cent. à l'Administration pénitentiaire.

Si la responsabilité des receveurs des domaines peut être mise en cause, l'Administration pénitentiaire n'est pas moins coupable. D'ailleurs, les fonctionnaires et employés chargés plus spécialement des opérations du budget sur ressources sont aujourd'hui prévenus que, si les recouvrements n'ont pas lieu exactement, ils seront punis disciplinairement, puisque les avertissements qui ont dû leur être donnés à la suite des dépêches ministérielles des 11 janvier et 16 août 1863, n°s 25 et 646, du 20 octobre 1884, n° 352, paraissent n'avoir produit aucun résultat.

Quant à l'excédent des dépenses au titre du personnel et résultant du remboursement des journées de traitement à l'hôpital, il se trouve naturellement expliqué et je ne puis que vous inviter à comprendre une prévision pour cet objet au projet de budget de 1886.

La dernière observation sur laquelle le Département avait appelé votre attention portait sur l'écart qui existe entre les prévisions inscrites aux projets de budget des recettes de 1883 et 1884, au titre de la vente des produits forestiers, et les résultats de ces ventes.

Vous me faites remarquer que l'écart dont il s'agit provient de l'application du tarif du 16 septembre 1878, qui fait bénéficier le service des travaux pénitentiaires de prix bien inférieurs à ceux payés par les services publics et les particuliers. Il est évident que la revision du tarif de 1878 s'impose et je vous prie de mettre promptement cette question à l'étude; mais quand l'Administration pénitentiaire a établi ses projets de budget de 1883, 1884 et 1885, dans lesquels les produits forestiers sont évalués à 45,000, 50,000 et 40,000 francs, elle n'ignorait pas les bases du tarif de 1878.

Je pense que la diminution des recettes au titre des produits forestiers provient surtout d'une mauvaise direction donnée à l'exploitation des chantiers. L'Administration pénitentiaire ne tire pas de la main-d'œuvre pénale tout le parti possible.

J'ai été frappé, en effet, de cette observation contenue dans votre lettre du 17 mars, que les travaux de la Transportation consomment, à eux seuls, la presque totalité des produits forestiers. Cette déclaration justifierait certainement les reproches qui ont été si souvent adressés à l'Administration pénitentiaire de ne venir en aide aux autres services de la colonie que dans une proportion très restreinte. Je ne saurais trop le répéter, la main-d'œuvre pénale ne doit pas être exclusivement employée aux différents services de l'Administration pénitentiaire, elle doit aussi être mise largement à la disposition des services publics.

Il y a sur les pénitenciers un grand nombre d'hommes employés au service intérieur et qui échappent ainsi aux obligations que la loi leur impose, c'est-à-dire aux travaux les plus pénibles de la colonisation ou d'utilité publique. Ceux qui sont placés sur les chantiers donnent une somme de travail peu appréciable, et les fonctionnaires et agents chargés de diriger les condamnés ne réagissent pas suffisamment contre la paresse et l'indiscipline de ces individus : d'où une diminution sensible dans la production du travail pénal.

J'appelle toute votre attention sur les considérations ci-dessus développées et je vous prie d'inviter le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire à prendre les mesures nécessaires pour remédier immédiatement

à une situation qui peut, à un moment donné, engager sa responsabilité, car la Transportation a été et est encore, à ce point de vue, l'objet de nombreuses critiques, qui, dans certains cas, ne sont pas dénuées de fondement et que le Département a tout intérêt à ne pas voir se renouveler.

En ce qui concerne la proposition faite par le Directeur de l'administration pénitentiaire en vue de confier le recouvrement des ventes au caissier de la Transportation je pense, comme vous, que ce mode de procéder ne saurait être adopté.

Enfin, je vous prie de donner des ordres pour que le compte de 1884 me soit adressé le plus promptement possible.

L'attention de l'inspection sera appelée sur la présente dépêche, que vous voudrez bien faire insérer au *Bulletin officiel de la Transportation.*

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Établissement d'une voie ferrée de la pointe Macouria à la rivière de Kourou.

Paris, le 2 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 avril dernier, n° 25, vous m'avez fait parvenir des extraits des procès-verbaux des séances du conseil général dans lesquelles a été discuté un projet d'établissement, au moyen des ressources en main-d'œuvre et en argent de la Transportation, d'une voie ferrée de la pointe Macouria à Kourou. Vous m'avez rappelé que si le conseil général avait consenti, en 1883, à concéder à titre provisoire à l'Administration pénitentiaire les savanes disponibles sur les rives de la crique Passoura, depuis le point dit Léandre jusqu'à la rivière de Karouabo (circonscription de Kourou), c'est que le Directeur p. i., M. Caillard, avait donné à entendre « qu'avec le concours des forces de la Transportation cette portion du territoire serait dotée de routes, de canaux, de ponts, et peut-être, avec l'adhésion du Département, d'une voie ferrée ».

Un membre du conseil général a fait remarquer qu'aucune route n'avait été tracée, qu'aucun canal n'avait été creusé, qu'aucun pont n'avait été établi et que lorsque l'Administration pénitentiaire avait été mise en demeure de construire la voie ferrée, le Directeur titulaire, M. Armand, avait répondu par une fin de non-recevoir.

En ce qui touche les travaux de routes, canaux et ponts, je ne trouve pas dans votre lettre du 17 avril qu'ils aient été exécutés, ainsi que la promesse en avait été faite, et M. le conseiller général Ferjus a pu dire, non peut-être sans raison, « qu'on ne peut, en effet, appeler routes des tronçons de chemins destinés à desservir quelques hectares de plantations, pas plus qu'on ne peut appeler ponts les quelques planches jetées sur un ou deux cours d'eau desservant les annexes du pénitencier de Kourou ».

Si ces allégations sont exactes, l'Administration pénitentiaire est doublement coupable de n'avoir pas tenu les promesses qu'elle avait faites : coupable vis-à-vis de la représentation locale, qui lui avait concédé les savanes sous certaines conditions ; coupable vis-à-vis du Département, qui a prescrit à cette administration de venir en aide à la colonie par tous les moyens possibles.

Comme en Nouvelle-Calédonie, le service pénitentiaire à la Guyane devrait inscrire chaque année à son plan de campagne, après entente avec la Direction de l'Intérieur, une certaine somme pour des travaux qui auraient été reconnus d'utilité publique, et la main-d'œuvre pénale, trop concentrée à Cayenne et aux îles du Salut, pourrait être utilement employée à ces travaux.

Le Département a insisté à plusieurs reprises pour que la Transportation, en vue de faire cesser les plaintes dont elle était l'objet à la Guyane, s'occupât sérieusement d'affecter une partie des forces dont elle dispose à l'exécution de travaux publics. Mais il demeure entendu que, pour que le budget de l'État puisse concourir à l'exécution de ces travaux, il faut que le Département se trouve en présence de projets nettement formulés et mûrement étudiés. Jusqu'à ce jour, la colonie a toujours dit que la Transportation n'avait rien fait pour elle. Sans vouloir discuter cette assertion, qui n'est pas tout à fait exacte, il me paraît nécessaire de demander à l'Administration locale quels sont les travaux qui lui paraissent indispensables pour assurer sa prospérité et faciliter l'introduction de l'élément libre.

Lorsque le Département se trouvera en face d'un plan général de travaux publics conçu en vue d'un but déterminé, il pourra rechercher, de concert avec le conseil général, les voies et moyens pour l'exécuter dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible.

En ce qui concerne la voie ferrée de la pointe Macouria à Kourou, il est certain que le Département serait heureux de faire contribuer la Transportation à ce travail d'utilité publique ; et, en présence des dispositions manifestées par le conseil général au sujet du concours que le budget de la colonie pourrait être appelé à donner pour l'exécution de cette entreprise, je suis tout disposé à étudier cette question au double point de vue technique et financier.

Il résulte de la lettre de votre prédécesseur en date du 2 septembre 1883, n° 855, que la voie ferrée doit parcourir une route déjà faite et que, les rails devant être posés sur ses accotements, il n'y aura qu'un nivelage à

opérer au moyen de quelques terrassements. Les travaux d'installation de la voie seront donc des plus faciles. Toutefois, il importe d'en établir le devis, en prenant pour base la gratuité de la main-d'œuvre pénale, que je suis tout disposé à accorder pour ce travail. Il y aura lieu, en outre, de faire connaître exactement quel sera le matériel Decauville nécessaire, afin de déterminer d'une manière précise le montant de la dépense. Le Département avait transmis à cet effet le catalogue de cette maison par dépêche du 6 juillet 1883, n° 540. Il convient, enfin, de se préoccuper de l'exploitation de la ligne et d'examiner si, comme semble le désirer le conseil général, le service pénitentiaire doit être chargé de cette exploitation. M. le conseiller Ferjus pense que le concours pécuniaire de l'État serait compensé, et au delà, par les avantages ultérieurs qu'il en retirerait. Il est donc indispensable que l'on établisse dès à présent :

1° Le montant annuel des frais d'exploitation, entretien de la ligne compris (personnel et matériel);

2° Le produit probable du trafic en voyageurs et en marchandises.

Je désire que cette étude soit confiée à M. de Faucompré, chef du service des travaux publics de la colonie. Quand tous les devis auront été établis, ils pourront être soumis à l'examen du conseil général, qui fera connaître alors d'une manière définitive dans quelles proportions il entend contribuer à cette entreprise.

Enfin, il conviendra, dans le cas où la voie ferrée serait construite par les soins et avec les ressources de l'Administration pénitentiaire, de se prémunir, ainsi que le Département l'a d'ailleurs recommandé dans sa dépêche du 6 juillet 1883, contre les revendications ultérieures des conseils municipaux et du conseil général, en ce qui touche la possession des savanes qui ont été concédées à la Transportation.

Je vous prie de faire procéder aux études dont il s'agit dans le plus bref délai possible et de me fournir tous les renseignements qui peuvent être nécessaires au Département pour se prononcer en pleine connaissance de cause sur le projet d'établissement de la voie ferrée de la pointe Macouria à Kourou, auquel je m'intéresse d'une façon toute particulière.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Concession de terrain demandée par l'Indien Apatou.

Paris, le 17 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 mars dernier, n° 111 (1er Bureau. — Secrétariat. — Administration pénitentiaire), vous m'avez transmis un dossier relatif à une demande de concession en territoire pénitentiaire, le long du fleuve Maroni, formée par l'Indien Apatou qui a accompagné le docteur Crevaux dans son voyage d'exploration.

J'ai pris connaissance de vos propositions à cet égard et des observations que M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a opposées aux demandes d'Apatou.

J'estime, comme ce chef d'administration, qu'il pourrait y avoir un sérieux inconvénient, sinon pour le présent, du moins pour l'avenir, à laisser Apatou s'établir, à titre définitif, avec sa famille, sur l'emplacement qu'il a choisi. Il deviendrait maître à la fois de la rive du Maroni, sur une étendue de 1 kilomètre, et, sur trois autres cours d'eau, de points que l'Administration pourrait avoir intérêt à occuper un jour.

Aussi, pour éviter ces inconvénients et en vue de prévenir les difficultés que pourrait amener plus tard une concession faite avec des clauses restrictives dont la mise à exécution froisserait l'indigène dont les services et le dévouement à l'influence française méritent une récompense, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'accorder à Apatou une concession en territoire pénitentiaire, mais dans les conditions indiquées par M. Armand.

Cette concession comprendrait 200 mètres d'accès sur le fleuve, délimités sur le point où Apatou est actuellement installé. Ces 200 mètres seraient prolongés vers l'intérieur sur une profondeur de 4 kilomètres. De cette façon Apatou n'éprouverait aucune gêne pour l'installation de sa famille

et des indigènes qu'il pourrait grouper autour de lui; il ne gênerait pas non plus l'Administration pénitentiaire, si cette dernière avait besoin de créer des établissements auxquels l'accès du fleuve serait indispensable.

Ainsi qu'il l'a offert dans sa demande, Apatou ne pourrait vendre aucune partie du territoire qui lui est concédé et serait obligé de le laisser en succession à sa famille, avec la même clause prohibitive.

Je vous serai obligé de faire délimiter exactement le terrain concédé à Apatou et de me faire parvenir copie du plan qui en aura été dressé par les soins de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Effectif du pénitencier de Cayenne. — Groupement des condamnés.

Paris, le 24 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 19 mai dernier, n° 367, vous m'avez fait part des difficultés que vous éprouvez à exécuter les prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 12 février précédent, n° 47, relatives au groupement des transportés internés au pénitencier de Cayenne.

J'ai le regret de constater que l'Administration pénitentiaire de la Guyane, au lieu de rechercher les moyens de se conformer aux ordres ministériels dans les meilleures conditions possibles, semble, au contraire, apporter une certaine résistance dans la répression des abus relevés par le Département.

Je n'admets donc pas les difficultés signalées dans votre lettre précipitée du 19 mai et je maintiens les prescriptions de ma dépêche du 12 février, sous cette réserve que les condamnés employés au chantier de l'Orapu, c'est-à-dire à des travaux qui peuvent être considérés comme les plus pénibles, pourront être choisis parmi les transportés des 4e et 5e classes.

Quant à l'effectif du pénitencier de Cayenne, il ne doit, en aucun cas, dépasser 500 hommes, non compris les non-disponibles, c'est-à-dire les individus malades à l'hôpital ou à l'infirmerie, exempts de travail, préventionnaires, etc., que l'on peut évaluer à 100 ou 110.

Les 500 hommes valides comptant au pénitentier de Cayenne se répartissent à peu près ainsi qu'il suit :

Cession de main-d'œuvre	200
Chantier de l'Orapu	100
Service des travaux	100
Service intérieur du pénitencier	30
Service du batelage et du chalandage	60

Ces effectifs résultent de la correspondance échangée avec le Département et notamment de vos lettres des 17 juillet 1885, n° 635, et 17 mars dernier, n° 157. Ils sont suffisants pour assurer tous les besoins actuels et ils ne devront pas être dépassés tant qu'une décision contraire ne sera pas intervenue.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Responsabilité des commandants de pénitencier.

Paris, le 8 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 12 juin dernier, n° 222, je vous ai fait remarquer qu'il n'était pas tenu compte, dans votre arrêté déterminant le personnel des hôpitaux pénitentiaires, des prescriptions de la dépêche ministérielle du 27 novembre 1884, n° 407, en vertu desquelles les commandants de pénitencier doivent avoir la haute main *sur tous les services* de l'établissement qu'ils dirigent; je vous rappellerai, à cette occasion, que je n'avais pas reçu communication de la circulaire du Directeur qui devait régler cette question.

Depuis lors, le *Bulletin officiel de la Transportation* du mois de janvier 1885 m'est parvenu, et j'ai trouvé à la page 31, sous le n° 18, une décision de M. Armand interdisant aux chefs de son Administration de correspondre directement avec les différents agents détachés sur les pénitenciers, sous cette réserve qu'ils adressent leur correspondance sous le couvert du commandant, qui a seulement le droit d'émettre un avis en transmettant les pièces et documents qu'il reçoit.

Ce n'est pas ainsi que le Département a entendu la responsabilité des commandants des pénitenciers. Le commandant doit *seul* recevoir des instructions du Directeur ou du Sous-Directeur signant *par ordre*. Il les fait exécuter sous sa responsabilité, et toute la correspondance concernant les différents services de l'établissement qu'il dirige doit être signée par lui seul et adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter ce fonctionnaire à prendre immédiatement une nouvelle décision dans le sens des indications qui précèdent et vous voudrez bien m'en transmettre une copie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Suppléments et indemnités à allouer à des surveillants militaires.

Paris, le 11 août 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 28 avril dernier, n° 255, vous m'avez demandé d'approuver deux arrêtés en date des 14 septembre 1874 et 31 mars 1879 qui déterminent les indemnités à allouer aux fonctionnaires, agents et surveillants employés aux travaux de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni.

Il semble résulter de votre communication que les arrêtés dont il s'agit sont toujours en vigueur et que les allocations prévues sont encore actuellement payées aux surveillants militaires.

Je vous ferai remarquer à ce sujet que le Département, après avoir consulté l'administration locale, a, par une dépêche du 5 mai 1883, n° 388, indiqué d'une manière très précise les indemnités qui pouvaient être accordées aux surveillants militaires. Or les suppléments prévus par les arrêtés de 1874 et de 1879 précités n'étaient pas compris au nombre de ceux qui étaient maintenus, d'autant moins que la lettre de M. L... en date du 1er août 1882, n° 759, relative à cette question, ne faisait pas mention des suppléments que vous proposez d'allouer aux agents chargés de l'entretien de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni.

La dépêche ministérielle du 5 mai 1883 ayant prescrit de supprimer immédiatement toutes les indemnités qui n'étaient pas maintenues, j'ai lieu de m'étonner que l'Administration pénitentiaire ait continué à payer des suppléments non approuvés par le Département.

Quoi qu'il en soit, et pour les motifs indiqués dans la dépêche du 5 mai, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire revivre les arrêtés de 1874 et de 1879 qui ont été pris spécialement en vue de la construction de la ligne

télégraphique et les raisons qui ont pu militer autrefois en faveur de la concession des suppléments prévus dans ces deux actes ne me paraissent plus exister aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'aucun supplément ne peut être payé à des fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire, à moins qu'il ne soit inscrit au budget ou autorisé par le Département.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence à M. le Directeur par intérim de cette administration et de lui faire connaître que je le rendrai personnellement responsable de toutes les infractions aux instructions qui précèdent rappelées déjà maintes fois par le Département et qui cependant semblent avoir été méconnues.

L'attention de l'inspection est appelée sur cette dépêche, qui sera insérée au *Bulletin officiel de la Transportation.*

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Ration des condamnés de race noire.

Paris, le 12 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

M. Franconie, député de la Guyane française, a appelé l'attention du Département sur les différences qui existaient, au point de vue de la ration, entre les transportés des différentes races détenus à la Guyane. Il a fait remarquer que, tandis que les condamnés européens et arabes jouissent d'un régime alimentaire suffisamment substantiel et réconfortant, le transporté noir ou de couleur ne reçoit que du pain bis ou du couac, du lard, du bacaliau, et du tafia comme boisson.

J'ai répondu à cet honorable membre du Parlement que si les règlements avaient accordé aux transportés européens et aux Arabes une ration plus substantielle et plus variée, c'était afin de donner à ces individus les forces nécessaires pour supporter un climat si différent de celui de leur pays d'origine.

J'ai ajouté que les mêmes raisons ne pouvaient exister pour les transportés de race noire, qui s'acclimatent si facilement à la Guyane et dont les besoins sont tout différents.

Enfin, j'ai cru devoir faire remarquer à M. Franconie que si l'on accordait à ces derniers individus la même ration qu'aux Européens et aux Arabes, les condamnés de race noire seraient mieux traités que les immigrants et les hommes de couleur libres, qui se nourrissent presque exclusivement de manioc, de poisson frais ou de bacaliau. Au point de vue de la répression, ce mode de procéder serait inadmissible, puisqu'il aurait pour conséquence d'accorder un traitement plus favorable aux individus frappés par la justice.

Toutefois, bien qu'aucune plainte ne me soit parvenue au sujet de la

ration des individus de race noire fixée par l'arrêté local du 10 mai 1855, je suis disposé à examiner s'il n'y aurait pas possibilité de leur accorder, en remplacement du lard, une ou deux rations de conserves par semaine.

Je vous prie de me faire connaître votre avis à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Directeur chargé de la 2e sous-direction,

ALBERT GRODET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Travaux de colonisation pénale.

Paris, le 20 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 avril dernier, n° 208, vous m'avez fait parvenir une note émanant de M. le chef du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire relative aux travaux généraux de colonisation à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale.

Vous associant aux idées de l'auteur de cette note, vous êtes d'avis que le rôle de la Transportation consiste à préparer la colonisation en défrichant et en ouvrant des voies de communication.

Le Département partage, à cet égard, votre manière de voir et vous pouvez être assuré que vous trouverez ici tout le concours nécessaire pour faciliter votre tâche.

Je voudrais que la Guyane, dont les ressources naturelles sont si considérables, pût enfin sortir de l'état d'abandon dans lequel elle se trouve, et aucun des moyens propres à amener ce résulat ne doit être négligé.

J'approuve donc l'exploitation des bois et l'envoi en France des essences les plus rares ou les plus propres à l'ébénisterie. En ce qui touche la confection de meubles à l'état brut, il importe, tout d'abord, de calculer, d'une façon aussi exacte que possible, les prix de revient, car cette opération ne pourrait avoir quelque chance de réussir que si les meubles confectionnés par la main-d'œuvre pénale peuvent être livrés au commerce dans des conditions exceptionnelles de bon marché.

Je suis d'avis, comme vous, que la culture sous bois est la seule qui convienne à l'Européen, et je verrais avec plaisir que la Guyane cessât d'être tributaire de la Métropole pour toutes les denrées que peut produire son sol si fertile. Il est certain que, depuis longtemps déjà, la Transportation devrait

cultiver pour ses besoins particuliers, et même pour les besoins de la colonie tout entière, du café, du riz, du manioc pour remplacer la farine dans la ration des condamnés, des légumes, etc., et que l'élevage en grand du bétail aurait dû être également une des principales préoccupations du service pénitentiaire, ainsi que l'a recommandé le Département à diverses reprises, et notamment par dépêches des 14 octobre 1882, n° 632, 7 mai 1884, n° 172, 20 décembre 1884, n° 435, et 20 avril 1885, n° 143.

L'idée que vous avez développée en ce qui concerne la mise en concession des transportés de 1re classe sur des terrains amenés à la période de production et qui leur seraient vendus, soit par annuité, soit à réméré, me paraît excellente. On supprime ainsi la période de préparation si difficile pour le condamné, si coûteuse pour l'État, et il est certain que lorsque le concessionnaire aura payé sa propriété, il s'attachera plus sûrement au sol et ne l'abandonnera pas aussi facilement que le fait aujourd'hui le colon pénal, lorsqu'il a cessé de recevoir les subsides de l'Administration.

Mais ce nouveau mode de concession doit amener certaines modifications dans le décret du 31 août 1878 et dans la décision ministérielle du 16 janvier 1882; je vous serai donc obligé de vouloir bien faire reviser dans cet ordre d'idées les deux actes dont il s'agit et de me transmettre vos propositions dans le plus bref délai possible.

En résumé, je ne puis que vous engager à poursuivre l'exécution des mesures que vous m'avez proposées et à vous entendre avec le conseil général pour l'exécution des travaux d'utilité publique qui intéressent la prospérité et le développement de la colonie.

Il demeure bien entendu que vous vous maintiendrez rigoureusement dans les limites des crédits mis à votre disposition et qui ne devront être dépassés sous aucun prétexte.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Directeur chargé de la 2e sous-direction,

ALBERT GRODET.

DÉCISION DU GOUVERNEUR

portant suppression des salaires des apprentis transportés et fixant ceux des ouvriers instructeurs des trois premières classes.

Cayenne, le 31 août 1885.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1880 concernant la classification des transportés et les salaires ou gratifications à leur accorder;

Vu l'arrêté local du 10 février 1885 sur les salaires et gratifications;

Sur la proposition du Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des apprentis sont supprimés, à quelque classe qu'ils appartiennent.

ART. 2.

Les instructeurs des trois premières classes seulement recevront, outre leur salaire d'ouvrier, des gratifications en argent fixées comme suit, quel que soit le nombre de leurs apprentis:

40 à 50 centimes pour ceux de la 1re classe;
35 à 40 centimes pour ceux de la 2e classe;
25 à 30 centimes pour ceux de la 3e classe.

ART. 3.

La commission prévue par l'article 4 de la décision du 7 novembre 1876 est supprimée. Le taux de la gratification, dans les limites ci-dessus, sera proposé par le chef du service des travaux et approuvé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes qui sont applicables à compter du jour de leur insertion au journal de la colonie.

Cayenne, le 31 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentaire
et par délégation :

Le Chef du 2e bureau,

F. LELOUP.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Situation des interprètes arabes.

Paris, le 9 septembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 juillet dernier, n° 475, vous m'avez fait parvenir une réclamation de M. M....., interprète militaire arabe, relative aux conditions dans lesquelles il se trouve obligé d'exercer ses fonctions.

M. M..... pense qu'il doit être employé exclusivement comme interprète et qu'il ne peut être astreint, par exemple, à rechercher la destination exacte des lettres adressées à des transportés arabes. Cette prétention est inadmissible, et le rôle que voudraient jouer les interprètes à la Guyane serait trop exclusif et trop restreint, si l'Administration ne réagissait pas contre cette tendance.

Vous voudrez donc bien informer MM. les interprètes qu'ils doivent leur concours le plus dévoué à l'Administration pénitentiaire pour tout ce qui touche aux condamnés arabes, et que je désire voir cesser les difficultés que font naître leurs prétentions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Directeur chargé de la 2e sous-direction,

Albert GRODET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Travaux à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale.

Paris, le 11 septembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Il résulte d'un rapport de l'inspecteur des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies que l'état des voies de communication entre Kourou, Guatimala, Macouria et la Pointe sont dans une situation déplorable.

La route de Guatimala au kilomètre 23 est en fort mauvais état depuis longtemps.

Le pont de Macouria menace ruine. Il y a onze mois, on a transporté, il est vrai, quelques traverses aux abords du pont pour le réparer; mais ce bois, déposé sur le sol sans abri, souvent immergé, commence à se pourrir.

L'appontement de la pointe Macouria n'existe plus depuis dix-huit mois, bien que le conseil général ait voté les fonds nécessaires pour sa reconstruction.

Il importe de remédier à cette situation dans le plus bref délai possible et il appartient à l'Administration pénitentiaire d'employer sa main-d'œuvre pénale à ces travaux qui sont véritablement d'utilité publique.

Je vous autorise, en conséquence, à mettre *gratuitement* un certain nombre de condamnés à la disposition de l'Administration locale pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

Vous voudrez bien me faire connaître le chiffre des transportés qui aura été reconnu nécessaire pour rétablir dans le plus bref délai les communications entre Kourou, Guatimala, Macouria et la Pointe. Je vous prie, en outre, de me tenir au courant, sous le timbre de la présente dépêche, de la marche de ces travaux, jusqu'au jour où ils auront été terminés.

L'attention de l'inspection est appelée sur la présente communication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapport de tournée à Kourou. — Inspection des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies.

Paris, le 15 septembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Le rapport de tournée de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la Marine à Cayenne en date du 17 mai dernier, concernant le pénitencier de Kourou, donne lieu de ma part aux observations suivantes :

1° Sous le prétexte que le conseil général a émis le vœu, dans la séance du 26 novembre 1884, que les libérés ne pouvaient être autorisés à résider à Cayenne, le Directeur de l'Administration pénitentiaire aurait prescrit de maintenir sur les pénitenciers les libérés astreints à la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, jusqu'au jour où le Département aurait fait connaître son avis au sujet du vœu du conseil général.

Comme le fait justement remarquer l'Inspecteur, rien ne pouvait justifier une pareille mesure et j'ai lieu de penser qu'elle n'a pas été maintenue en présence de ces observations; s'il en était autrement, vous auriez à donner immédiatement des ordres pour qu'elle soit rapportée.

2° Les livrets des condamnés ne sont pas tenus au courant, et cependant le Département a insisté à plusieurs reprises pour que des mesures soient prises en vue de remédier à cette situation. Je donne un dernier avertissement; mais si l'inspection me signale de nouveau des faits de même nature, le commandant responsable sera sévèrement puni.

3° .....

4° D'après le rapport de l'inspection, le magasin dans lequel on place la farine est toujours humide et souvent inondé pendant la saison des pluies.

Il est vraiment regrettable que l'Administration pénitentiaire attende les observations de l'inspection pour prescrire les réparations nécessaires et je ne m'étonne plus des plaintes qui me sont parvenues de la colonie au sujet des denrées envoyées de France, si l'Administration locale oublie ainsi de prendre les mesures les plus indispensables pour leur conservation.

Je vous prie de me faire connaître si les travaux ordonnés sont aujourd'hui terminés.

5° Il est urgent d'organiser le service hospitalier à Kourou, dans les meilleures conditions et le plus économiquement possible. Je signale cette nécessité à votre attention particulière.

6° Le mode de payement des salaires dus aux transportés détachés sur l'annexe des Trois-Carbets me parait fondé. J'ajouterai que je ne saurais admettre que dix-sept condamnés aux travaux forcés puissent être détachés à 52 kilomètres du pénitencier de Kourou sans qu'aucun agent soit chargé de leur surveillance. Je vous prie de donner des ordres pour faire cesser cet état de choses qui, s'il était connu dans la colonie, soulèverait les critiques les plus vives et les plus justifiées.

Je saisis cette occasion, d'ailleurs, pour exprimer l'avis qu'il résulte de l'ensemble des document parvenus depuis quelque temps au Département, et notamment des rapports d'inspection, que le condamné n'est pas suffisamment surveillé, que la discipline n'est pas assez sévère, que le régime de la transportation, en un mot, n'est pas tel que l'a voulu la loi de 1854. Le condamné aux travaux forcés ne donne pas la somme de travail qu'on doit exiger de lui et on le considère beaucoup plus comme un ouvrier que comme un homme frappé par la justice de la peine la plus forte après la peine de mort.

Il importe de réagir contre ces tendances et je vous prie de donner des ordres en conséquence.

7° Depuis un an la construction du pénitencier de Guatimala est terminée et cependant cet établissement n'a pas encore de plancher. Il a été répondu par l'Administration locale « qu'il serait donné satisfaction dès qu'elle aurait une prévision pour cette construction au plan de campagne ».

Je vous ferai remarquer que cette réponse est loin d'être satisfaisante, car cette prévision a dû exister, puisque la maison a été construite en 1884 et que dans le devis on a dû prévoir le plancher.

Je ne vois encore là que de l'incurie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉCISION DU DIRECTEUR.

Le Directeur ou le Sous-Directeur signent par ordre *et les Commandants de pénitencier* signent seuls *toute la correspondance échangée entre le chef-lieu et les pénitenciers.*

Cayenne, le 29 septembre 1885.

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

Vu la dépêche ministérielle du 8 août 1885, n° 308,

Décide :

Il est formellement interdit aux chefs de bureau et de service résidant au chef-lieu de correspondre directement soit avec les Commandants, soit avec tous autres fonctionnaires et agents des pénitenciers, et réciproquement aux Commandants et à tous fonctionnaires des pénitenciers de correspondre directement avec les chefs de bureau et de service au chef-lieu.

Le Directeur *seul*, ou le Sous-Directeur *signant par ordre*, adressera toutes instructions ou communications aux Commandants des pénitenciers, qui, de leur côté, ne pourront adresser leur correspondance qu'au Directeur.

En résumé, le Directeur ou le Sous-Directeur *signant par ordre* et les Commandants de pénitencier *signeront seuls* toute la correspondance échangée entre le chef-lieu et les pénitenciers.

La décision du 22 janvier 1885, numérotée 18, est rapportée.

Cayenne, le 29 septembre 1885.

A. CAILLARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Service de la Transportation. — Achats sur place.

Paris, le 15 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez proposé le 17 avril dernier, sous le n° 229, au Département de faire procéder à des achats sur place pour tous les approvisionnements en vivres et en matériel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane.

Je dois vous rappeler que le système des achats sur place a été expérimenté autrefois. On a dû y renoncer parce que les prix demandés par le commerce de la Guyane étaient beaucoup trop élevés. Vous pourrez vous faire représenter les dépêches que le Département a adressées à l'Administration locale les 4 février et 11 juin 1878 (nos 58 et 336), les 7 février et 5 novembre 1879 (nos 64 et 654), et vous verrez que c'est en parfaite connaissance de cause que le Ministre a supprimé ce mode d'approvisionnement. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il a été constaté, en 1879, qu'un achat de matières diverses, fait à Cayenne au prix total de 72,000 francs, n'aurait coûté en France que 48,000 francs. L'État aurait donc pu réaliser une économie d'un tiers environ sur cette opération.

Le retour aux achats sur place ne pourrait, du reste, profiter qu'à un très petit nombre de négociants, car il est indispensable, si l'on veut obtenir des prix favorables, que les fournitures de vivres et de matériel soient groupées, en vue de réduire les frais généraux.

Dans cette situation, il serait à peu près inévitable que le monopole de toutes les fournitures se trouverait concédé, par l'adjudication même, à deux ou trois maisons de commerce, d'autant plus que la nécessité d'avoir des magasins à Cayenne et sur les pénitenciers réduit encore, en raison des charges imposées, le nombre restreint des négociants qui seront en situation de concourir. Je ferai remarquer, à ce sujet, que l'admission sur les péni-

tenciers des agents du fournisseur aurait de graves inconvénients au point de vue du bon ordre et de la discipline.

Il convient de rappeler également que le service des colonies, en présence des plaintes réitérées de l'Administration pénitentiaire au sujet de la qualité des vivres envoyés à Cayenne par le port de Marseille, a étudié la question de fournitures à faire dans la colonie. Or les raisons exposées par le port de Nantes dans la lettre ci-jointe ont fait renoncer à ce projet. Les considérations invoquées par l'Administration de la Guyane au sujet des retards qu'ont subis les envois de vivres et de matériel au commencement de 1885 n'existeront plus aujourd'hui, puisqu'un marché pour le transport régulier des approvisionnements de toute nature vient d'être passé par le port de Nantes, ainsi que je vous l'ai annoncé par ma dépêche du 25 août dernier, n° 39.

Dans ces conditions, il ne me paraît ni utile ni possible de revenir au système des achats sur place.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française.

Cayenne, le 15 octobre 1885.

NOUS, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 6 août 1885, qui promulgue à la Guyane diverses dispositions du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques en France ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 22 novembre 1875, réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou ;

Considérant que, par suite de l'extension de la ligne et de l'importance prise par ce service, les arrêtés et décisions le régissant ne répondent plus à ses besoins, et qu'il y a lieu de les reviser ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

L'arrêté du 22 novembre 1875, réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou, est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CORRESPONDANCE.

ARTICLE PREMIER.

Il est permis à toute personne dont l'identité est établie de correspondre au moyen du télégraphe électrique par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique.

ART. 2.

L'identité peut être établie soit par l'attestation de deux témoins connus,

soit par la production de passeports, feuilles de route, ou toutes autres pièces reconnues suffisantes.

ART. 3.

Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 7 du Code pénal.

ART. 4.

L'Administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

ART. 5.

La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique officiel.

ART. 6.

L'employé du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Cayenne, au Directeur de l'intérieur, et dans les communes, au maire. Sur le vu de la dépêche, ces fonctionnaires statuent d'urgence.

Si à l'arrivée au lieu de destination l'employé estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en refère aux mêmes autorités, qui ont le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

ART. 7.

Le Gouverneur peut, s'il le juge convenable, suspendre, pour des motifs d'ordre public, la correspondance télégraphique privée.

CHAPITRE II.

OUVERTURE DES BUREAUX.

ART. 8.

Les bureaux télégraphiques sont ouverts :

1° Les jours ouvrables de 7 heures et demie à 10 heures et demie du matin et de 1 heure et demie à 5 heures du soir ;

2° Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 9 heures du matin et de 4 heures à 5 heures du soir.

ART. 9.

Les heures d'ouverture et de fermeture, les tarifs des taxes et les interruptions dans les communications télégraphiques sont affichés à la porte de chaque bureau.

CHAPITRE III.

RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

ART. 10.

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

LANGAGE CLAIR.

ART. 11.

Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en français, l'expéditeur peut être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches qui ne sont pas remises directement aux guichets des bureaux télégraphiques.

ART. 12.

Les télégrammes sémaphoriques de ou pour les Îles du Salut doivent toujours être rédigés en français.

LANGAGE SECRET.

ART. 13.

Le langage secret comprend les télégrammes rédigés en langage convenu et les télégrammes rédigés en langage chiffré.

ART. 14.

On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant

chacun un sens intrinsèque, ne forment point de phrases compréhensibles pour les bureaux télégraphiques.

ART. 15.

Les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à la langue française.

ART. 16.

Les noms propres ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.

ART. 17.

Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 18.

Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

1° Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

2° Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou des lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage secret.

ART. 19.

Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

ADRESSE.

ART. 20.

Le texte doit être précédé de l'adresse, cette adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination.

Elle doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Elle doit comprendre, pour Cayenne, la mention de la rue et du numéro, ou à défaut de ces indications celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les autres localités de la Guyane, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

ART. 21.

Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article précédent doivent néanmoins être transmis.

ART. 22.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquenses de l'insuffisance de l'adresse.

ART. 23.

Pour les télégrammes multiples, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses. A destination, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

TEXTE.

ART. 24.

La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques.

ART. 25.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

SIGNATURE.

ART. 26.

Tout télégramme doit être signé par l'expéditeur. Celui-ci est, en outre,

tenu d'inscrire, d'une manière complète, son nom et son adresse sur la minute. Cette dernière indication n'entre dans le compte des mots soumis à la taxe que si l'expéditeur en a demandé la transmission.

ART. 27.

L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par..... »

ART. 28.

La légalisation peut être faite par les maires ou les commissaires de police. Elle peut l'être, en outre, pour les militaires ou marins en activité de service, par les chefs de corps ou commandants de bâtiment. L'uniforme tient lieu de visa.

ART. 29.

Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

ART. 30.

La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

INDICATIONS DE SERVICE.

ART. 31.

L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes recommandés, collationnées ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

ART. 32.

Signes conventionnels :

Réponse payée, R. P.; télégramme collationné, T. C.; accusé de réception, C. R.; télégramme à faire suivre, F. S.; exprès payé, X. P.; télégramme recommandé, T. R.; télégramme remis ouvert, R. O.

RETRAIT ET ANNULATION DES DÉPÊCHES PAR L'EXPÉDITEUR.

ART. 33.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter s'il est encore temps la transmission du télégramme qu'il a déposé.

ART. 34.

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes.

ART. 35.

Si le télégramme n'est pas encore transmis, ou n'est pas complètement transmis, la demande d'annulation doit être faite par écrit par l'expéditeur, ou par son représentant dûment autorisé. Cette demande est annexée à la minute.

ART. 36.

Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe.

ART. 37.

Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier.

ART. 38.

Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste.

DÉPÊCHES RECTIFICATIVES OU COMPLÉTIVES.

ART. 39.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 40.

La taxe est restituée si la communication a été motivée par des erreurs de service.

ART. 41.

En cas de rectifications d'erreurs de service dans les télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

AVIS À DONNER AU PUBLIC AU MOMENT DU DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 42.

Les expéditeurs doivent être informés, au moment où ils déposent leurs télégrammes, des circonstances particulières qui pourraient être pour ces télégrammes des causes de retard ou même les empêcher de parvenir à destination, telles qu'une interruption totale des communications électriques, l'approche de la fermeture du bureau destinataire, etc.

ART. 43.

En dehors de ces avis qui devront être donnés très discrètement, *aucun renseignement ne sera fourni sur la marche des transmissions, l'heure probable de l'arrivée d'un télégramme à destination*, le délai dans lequel une réponse demandée peut parvenir et, d'une manière générale, sur les détails intérieurs du service et le fonctionnement des appareils ou des lignes.

RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT D'UN TÉLÉGRAMME.

ART. 44.

L'expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander reçu contre payement d'un droit fixé à 10 centimes par télégramme déposé.

CHAPITRE IV.

COMPTE DES MOTS.

ART. 45.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf les signes de ponctuation, traits-d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses et alinéas.

Les mots, nombres ou signes, ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

ART. 46.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie dans le texte de son télégramme, elles entrent alors dans le compte des mots.

ART. 47.

Ne sont comptés que pour un mot dans la taxe à percevoir :

1° Les mots composés compris à ce titre au dictionnaire de l'Académie ;

2° Les noms du quartier, de la commune, de la rue et le numéro de l'habitation, quel que soit le nombre de mots nécessaire pour les exprimer.

ART. 48.

Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises.

ART. 49.

Toutefois, les noms propres de personnes, les titres, prénoms, particules ou qualifications, les noms de lieux ainsi que les nombres écrits en toutes lettres peuvent être remis en un seul mot.

ART. 50.

Dans ce cas, comme aussi pour les mots non portés au dictionnaire de

l'Académie et pour les télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

ART. 51.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent.

La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Les points, virgules et barres de division qui entrent dans la composition des nombres sont comptés pour un chiffre.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour former les nombres ordinaux sont également comptées chacune pour un chiffre.

ART. 52.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre est compté pour un mot. Il en est de même du souligné.

ART. 53.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux règles indiquées ci-dessus pour le langage ordinaire. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles, jusqu'à concurrence de quinze caractères pour un mot. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés comme les nombres écrits en chiffres.

ART. 54.

Pour les marques de commerce, les chiffres et les lettres sont comptés séparément; les barres de division ont la même valeur que les chiffres ou les lettres suivant qu'elles entrent dans la composition d'un groupe de chiffres ou d'un groupe de lettres. Enfin, les lettres séparées par des points sont considérées comme autant de caractères isolés et comptées chacune pour un mot. Les points étant dans ce cas traités comme des signes de ponctuation et transmis gratuitement.

CHAPITRE V.

APPLICATION ET PERCEPTION DES TAXES.

BASE DES TARIFS.

ART. 55.

La taxe applicable aux correspondances télégraphiques à la Guyane est fixée, pour toutes les destinations, à 1 franc par dépêche ne dépassant pas dix mots. Cette taxe est augmentée de 10 centimes par mot supplémentaire.

TAXES À PERCEVOIR AU DÉPART.

ART 56.

La perception des taxes a toujours lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre, les compléments des réponses payées et les télégrammes envoyés par exprès sur la demande du destinataire.

TAXES À PERCEVOIR À L'ARRIVÉE.

ART. 57.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

ART. 58.

Les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire seront recouvrées sur l'expéditeur.

ART. 59.

En cas de refus de payement par le destinataire, on ne lui délivrera qu'après payement des sommes dues par lui les dépêches qui pourraient lui être adressées ultérieurement.

ART. 60.

Pour les taxes à percevoir sur le destinataire, le facteur chargé de remettre le télégramme doit être porteur d'un récépissé du journal à souche indiquant la somme à recouvrer. Ce récépissé n'est pas soumis à la taxe spéciale de 10 centimes.

TAXES PERÇUES EN PLUS OU EN MOINS.

ART. 61.

Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur. •

ART. 62.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

CHAPITRE VI.

MESURES À PRENDRE EN CAS D'INTERRUPTION.

ART. 63.

Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : *télégramme.*

ART. 64.

Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

ART. 65.

Quant un télégramme est envoyé directement au destinataire par la poste dans le cas d'interruption des communications télégraphiques survenues au cours de la transmission, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption de la ligne.

ART. 66.

Lorsqu'un télégramme transmis déjà par poste est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule; par exemple:

« Ampliation. — Déjà expédié à Kourou le 30 mars par poste. »

CHAPITRE VII.

REMISE À DESTINATION.

DISTRIBUTION DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 67.

Les télégrammes peuvent être adressés soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

ART. 68.

Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau t légraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

ART. 69.

Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée comme lettre simplement affranchie, et sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

ART. 70.

Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

ART. 71.

Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par un écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi par une indication insérée dans sa dépêche que le télégramme soient remis ouvert.

ART. 72.

Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, avant la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

ART. 73.

Les dépêches d'arrivée qui portent la mention *Remise ouverte* ou *R. O.* sont portées aux destinataires dens les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires; seulement les plis ou enveloppes ne sont pas cachetés. En outre, l'indication *Ouverte* doit être portée sur l'adresse, afin que le destinataire n'attribue pas ce défaut de clôture à un oubli et que les personnes auxquelles la dépêche serait remise en l'absence du destinataire ne se fassent pas scrupule d'en prendre connaissance.

ART. 74.

Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

ART. 75.

Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

ART. 76.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

ART. 77.

Les seuls télégrammes dont la remise à destination reste subordonnée à la délivrance d'un reçu sont les télégrammes collationnés ou avec accusé de réception et ceux pour lesquels l'expéditeur aura payé le récépissé de dépôt au départ.

EMPLOI DE L'EXPRÈS OU DE LA POSTE.

ART. 78.

Les télégrammes adressés à des localités ou à des habitations isolées non desservies par le télégraphe, peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste.

ART. 79.

La remise d'un télégramme par exprès est toujours subordonnée aux ressources dont dispose le bureau télégraphique d'arrivée.

ART. 80.

Lorsque l'expéditeur demande que son télégramme soit envoyé par exprès, les mots *Exprès payé* ou *X. P.* sont inscrits avant l'adresse et taxés.

ART. 81.

Le bureau d'arrivée peut aussi employer l'exprès lorsque ce mode d'envoi est demandé par le destinataire en vue de dépêches qu'il attend.

ART. 82.

Pour toute dépêche à expédier par exprès hors du lieu d'arrivée, il sera perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

ART. 83.

La taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique. Toutefois, cette taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de dépêches attendues.

ART. 84.

La taxe de l'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte pour les habitations agglomérées du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et pour les habitations isolées du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

ART. 85.

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

1° Lorsque l'expéditeur l'a demandé;

2° Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible;

3° A défaut d'indications dans le télégramme du moyen de transport à employer.

ART. 86.

Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

1° Lorsque l'expéditeur désire que l'envoi par la poste soit effectué par lettre recommandée, il doit verser au départ la taxe de la recommandation postale. Dans ce cas, l'indication *Poste* doit être suivie du mot *Recommandé*. Cette double indication est comprise dans le nombre des mots taxés.

2° Lorsqu'un télégramme adressé à un bureau télégraphique situé près d'une frontière doit être réexpédié par la poste sur le territoire voisin, il est perçu, au départ, la taxe intégrale d'une lettre recommandée pour la même destination postale.

AVIS DE NON-REMISE.

ART. 87.

Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis par suite d'une insuffisance ou d'une inexactitude de l'adresse, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N°..... du (date et adresse textuellement conforme à celles qui ont été reçues) inconnu.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ si elle a été dénaturée.

Sinon, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur.

ART. 88.

L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

CHAPITRE VIII.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

RÉPONSE PAYÉE.

ART. 89.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

ART. 90.

Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou *R. P.* par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante.

ART. 91.

Au lieu de destination, le destinataire a la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance un télégramme à une destination quelconque. Il justifie de son droit par la présentation de la dépêche reçue qui en fait mention.

ART. 92.

Si la réponse excède le nombre des mots affranchis, elle est néanmoins acceptée et l'excédent peut être perçu soit au départ, soit à l'arrivée, au choix de la personne qui expédie cette réponse.

ART. 93.

Dans ce dernier cas, l'indication *Complément à percevoir, X mots* doit être placée avant l'adresse et comprise dans le nombre des mots taxés.

ART. 94.

La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur lorsque le destinataire n'a pas fait usage dans le délai d'un mois, à dater du jour où il a reçu le télégramme, du droit de répondre gratuitement.

ART. 95.

A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai d'un mois fixé par le paragraphe précédent, déposer la formule qui lui conférait le droit de répondre en franchise au bureau qui l'a délivrée, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

TÉLÉGRAMME RECOMMANDÉ.

ART. 96.

Tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

ART. 97.

Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles suivants.

ART. 98.

Les télégrammes en langage secret sont obligatoirement soumis à la recommandation.

ART. 99.

La taxe du télégramme recommandé est celle du télégramme collationné avec accusé de réception.

TÉLÉGRAMME COLLATIONNÉ.

ART. 100.

L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collation-

nement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent la répétition intégrale au bureau qui a transmis.

ART. 101.

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

ART. 102.

L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

ART. 103.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 104.

L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

« Cayenne de Mana. Télégramme n°..... remis à (adresse du destinataire) le (date, heure et minute) (ou motif de non-remise) ».

ART. 105.

Les accusés de réception jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

ART. 106.

Lorsque le télégramme dont l'accusé de réception est payé n'a pu être remis, l'accusé de réception est précédé, s'il y a lieu, de l'avis de service indiquant que le destinataire est inconnu. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures si elle n'a pu avoir lieu.

TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE.

ART. 107.

Tout expéditeur peut demander en inscrivant avant l'adresse les indica-

tions nécessaires que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme à une destination quelconque.

ART. 108.

La taxe à percevoir au départ, pour les télégrammes à faire suivre, est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

ART. 109.

Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée, et si aucune indication ne peut être fournie sur sa nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau.

ART. 110.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient d'un bureau télégraphique pour lui être remis, dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions des articles précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

ART. 111.

En outre, les bureaux ont la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait été fournie.

TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

ART. 112.

Un télégramme peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

ART. 113.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est

perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a de destinations moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

CHAPITRE IX.

ARCHIVES.

CONSERVATION.

ART. 114.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

COMMUNICATIONS.

ART. 115.

Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

ART. 116.

L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme, ou leur fondé de pouvoirs, ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme, ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par le bureau de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

ART. 117.

Il est perçu pour toute copie délivrée un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, le droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

ART. 118.

Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires, ou les ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE X.

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

CAUSES ET JUSTIFICATIONS.

ART. 119.

Est remboursée à l'expéditeur, lorsqu'il en fait la demande :

1° La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, qui n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe de tout télégramme rectificatif ou complétif échangé, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, et dont l'envoi a été motivé par des erreurs de transmission ;

3° La taxe des réponses payées lorsque le destinataire n'en a pas fait usage et en a demandé le remboursement dans les conditions prévues à l'article 95.

ART. 120.

Dans les deux premiers cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires et autres taxes des télégrammes rectificatifs ou complétifs, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'erreur, l'omission ou le retard.

ART. 121.

Lorsqu'un retard a été occasionné par une interruption de communication, il ne peut donner lieu à aucun remboursement de taxe.

DÉLAIS ET FORMALITÉS À REMPLIR POUR LES RÉCLAMATIONS.

ART. 122.

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception, sauf l'exception prévue à l'article 95 pour les réponses payées.

ART. 123.

Elle doit être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

CHAPITRE XI.

DE LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE.

ART. 124.

Les fonctionnaires autorisés à requérir directement la transmission gratuite de leurs dépêches administratives sont :

Le Gouverneur;
Le Directeur de l'Intérieur;
Le commandant supérieur des troupes;
Le procureur général;
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le chef de bataillon;
Le chef du service administratif;
Le commandant de la subdivision navale;
Les commandants des bâtiments de l'État avec le Gouverneur et le commandant de la station navale;
Le chef d'état-major du Gouverneur;
Le procureur de la République;
Le juge d'instruction;
Le commandant de la gendarmerie;
Le directeur du service de santé;

Le commissaire de l'inscription maritime ;

Le directeur des postes ;

L'ingénieur de l'Administration pénitentiaire en tournée ;

Les commandants de pénitencier avec le directeur de l'Administration pénitentiaire ;

L'inspecteur de la Transportation avec le directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Les maires avec le directeur de l'Intérieur, le procureur de la République et le juge d'instruction ;

Les commandants d'armes sur les pénitenciers extérieurs avec le commandant supérieur des troupes et le chef de bataillon ;

Les médecins chargés du service de santé sur les pénitenciers extérieurs avec le directeur de ce service ;

Les juges de paix avec le procureur général, le procureur de la République et le juge d'instruction ;

Les commissaires de police ;

Les fonctionnaires en mission avec leur chef d'administration.

Le montant des dépêches officielles sera remboursé par le budget dont relève l'agent qui les aura envoyées.

L'état en sera dressé chaque fin de mois.

ART. 125.

Tout autre fonctionnaire ne peut requérir la transmission gratuite d'une dépêche concernant le service de son administration, si cette dépêche n'est préalablement revêtue du visa de l'autorité dont il relève.

L'ordre de répondre par télégraphe équivaut au visa.

ART. 126.

Nul ne peut viser une dépêche ou donner l'ordre de répondre par la voie télégraphique, s'il n'est autorisé lui-même à correspondre en franchise avec le fonctionnaire auquel le télégramme est adressé.

ART. 127.

La correspondance officielle par la voie électrique doit être d'ailleurs restreinte aux cas d'urgence. Les plis de service seront remis au bureau sous enveloppes cachetées.

ART. 128.

Les télégrammes intéressant la sécurité publique, signalant une évasion, un naufrage, etc., peuvent, par exception, être expédiés par tout fonctionnaire au chef de son administration, en dehors des limites fixées par les articles précédents.

ART. 129.

Tout télégramme présenté comme officiel et ne réunissant pas les conditions nécessaires pour être expédié en franchise, sera néanmoins accepté et transmis gratuitement si l'expéditeur l'exige.

Mais ce télégramme sera immédiatement signalé au Directeur de l'Administration pénitentiaire et le remboursement de la taxe en sera poursuivi, s'il y a lieu.

ART. 130.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 15 octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAILLARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant les mesures à prendre pour obtenir l'extradition de huit transportés évadés réfugiés à George-Town.

Paris, le 16 octobre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A la suite de vos communications des 17 août et 17 septembre 1884, nos 719 et 814, relatives à l'enlèvement de la baleinière du Commandant des îles du Salut, ainsi qu'à l'évasion de seize transportés internés sur ce pénitencier, le Département avait prié M. le Ministre des affaires étrangères de vouloir bien tenter des démarches auprès du Gouvernement britannique, pour obtenir l'extradition des huit condamnés ci après désignés, qui s'étaient réfugiés à George-Town, savoir :

. . . . . .

D'après une communication de M. le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, que je viens de recevoir relativement à cette affaire, le *Colonial Office* a envoyé au Gouvernement de la Guyane anglaise l'ordre de donner suite à la demande d'extradition formée par le Gouvernement de la République française.

Il résulte, toutefois, des renseignements fournis par notre chargé d'affaires à Londres, que le Secrétaire d'État pour les colonies aurait manifesté le désir que la remise des condamnés évadés dont il s'agit soit demandée directement au Gouvernement de la Guyane anglaise par le chef de notre colonie guyanaise ou par notre consul à George-Town, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, l'article 16 du traité d'extradition conclu, le 16 août 1876, entre la France et l'Angleterre.

Je vous invite, en conséquence, à accomplir sans retard les formalités

nécessaires pour obtenir l'extradition des condamnés évadés dénommés ci-dessus.

Vous voudrez bien, en outre, me faire connaître le résultat des démarches que vous aurez tentées dans ce but.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Pour le Sous-Secrétaire de la Marine
et des Colonies :

Le Sous-Directeur chargé de la 2e sous-direction,

ALBERT GRODET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

concernant les dépenses d'entretien des routes du Maroni qui doivent être supportées par le budget de la commune.

Paris, le 20 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 20 février dernier, n° 61, concernant le plan de campagne de l'Administration pénitentiaire pour l'année courante, je vous ai fait connaître qu'il me paraissait plus rationnel d'imputer les frais d'entretien des routes pénitentiaires du Maroni sur le budget de la commune que sur le budget ordinaire de l'État.

En réponse à cette communication, vous m'avez fait remarquer, dans votre lettre du 17 mai dernier, n° 316, que cette imputation était conforme aux instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 3 février 1881, n° 69, qui avait maintenu cette dépense au budget de l'État. Vous avez ajouté, d'ailleurs, que les ressources de la commune étaient insuffisantes pour supporter cette charge.

Cette dernière allégation est inexacte. En effet, les recettes de la commune, telles qu'elles sont évaluées au budget de 1885, atteignent le chiffre de..... 19,859f 00c

les dépenses obligatoires et facultatives ne s'élevant qu'à... 9,000 00

il reste un excédent de recettes de..... 10,859 00

sur lequel il est facile d'imputer la somme de 2,000 francs représentant le montant de la dépense d'entretien des routes pénitentiaires.

Par suite, les motifs qui ont pu conduire votre prédécesseur à prendre l'arrêté du 11 juin 1881, en vertu duquel les routes et chemins communaux de grande et petite voirie doivent être construits et entretenus au compte du budget de l'État, n'existent plus, puisque les ressources de la commune sont suffisantes pour faire face aux dépenses. En conséquence, elles devront être inscrites désormais aux dépenses obligatoires de la commune.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

EXTRAIT

des instructions remises à M. Le Cardinal, gouverneur de la Guyane française.

Paris, le 20 octobre 1885.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

De même qu'à la Nouvelle-Calédonie, l'Administration pénitentiaire à la Guyane forme un service spécial et complexe qui doit s'occuper non seulement de la discipline des condamnés, mais encore de leur moralisation par le travail et du développement industriel du pays par la main-d'œuvre pénale.

La Transportation qui existe dans la Colonie depuis plus de trente ans n'a pas produit tous les résultats qu'on pouvait en attendre. Cependant, si l'on parcourt la Guyane, on y trouve partout des travaux effectués par l'Administration pénitentiaire qui témoignent que la main-d'œuvre pénale a été mise dans une large proportion au service de la Colonie et de ses habitants.

Mais je dois reconnaître que ce qui a principalement manqué jusqu'ici aux entreprises de la Transportation c'est l'esprit de suite qui serait nécessaire pour leur assurer un caractère durable; les transportés ont été tout d'abord éparpillés sur un grand nombre de pénitenciers, qui ont dû être évacués peu à peu, parce que les emplacements étaient mal choisis et que l'on n'avait pas assez tenu compte des influences climatériques des lieux occupés. Ces insuccès partiels ont donc été attribués, en grande partie, au climat de la Guyane et l'on en est arrivé à cette conclusion que l'élément européen ne pouvait s'y livrer, sans danger, aux travaux de la colonisation. Mais cette opinion a été vivement combattue et il paraît aujourd'hui démontré qu'avec certaines précautions hygiéniques non seulement l'Européen peut vivre dans la Colonie, mais encore y travailler.

Il s'agit seulement de profiter des leçons du passé pour donner à la colonisation pénale une impulsion plus vive; pour que la Transportation concentre tous ses efforts au développement des voies de communication, aux travaux de culture et d'assainissement, à l'élève du bétail surtout, afin que la Colonie cesse d'être tributaire de l'étranger. Cette question de l'alimentation des habitants de la Guyane par les produits du sol préoccupe depuis longtemps mon Département. Il semble, en effet, difficile d'admettre que l'on soit obligé de faire venir à grands frais de la Métropole du riz, du café, des légumes secs; que l'on nourrisse les condamnés noirs avec de la farine, tandis que l'indigène se contente de manioc. Il existait autrefois des rizières et des caféières, mais tout a été abandonné peu à peu et il faut aujourd'hui recommencer à nouveau les plantations. Je désire que la Transportation cherche par tous les moyens possibles à se suffire elle-même; plus tard, lorsque les terres cultivées se seront étendues, lorsque la production dépassera les besoins du personnel libre et condamné, des cessions pourront être faites aux habitants.

Le personnel condamné est aujourd'hui réparti sur quatre établissements :

Pénitencier de Cayenne,
Iles du Salut,
Kourou,
Maroni.

PÉNITENCIER DE CAYENNE.

Le Département a insisté, à plusieurs reprises, pour que l'effectif des condamnés comptant au pénitencier de Cayenne soit réduit au strict nécessaire. Une dépêche en date du 24 juillet dernier, n° 284, a indiqué dans quelles proportions je désirais que cette réduction fût opérée. Je vous prie de tenir la main à ce que mes ordres soient ponctuellement exécutés, et si même il vous semblait possible de diminuer encore le nombre des condamnés internés sur l'établissement, je vous laisse à cet égard toute latitude.

En thèse générale, je trouve que l'on n'exige pas du transporté une somme de travail suffisante. Là où il faut dix hommes, on en met volontiers vingt, et les chefs d'atelier, les chefs de camp, les commandants de pénitencier eux-mêmes préfèrent demander une augmentation d'effectif plutôt que de réagir contre la paresse et la mauvaise volonté des individus placés sous leur surveillance. Aussi lorsque les rapports qui me parviennent pério-

diquement sur le service de la Transportation font connaître que certains travaux urgents restent en souffrance « faute de bras », je suis amené à penser que cette situation est due à un défaut de direction et à une très fâcheuse indifférence chez ceux qui sont à la tête des services. Je recommande donc à toute votre attention cette question du rendement de la main-d'œuvre pénale.

Au pénitencier de Cayenne comptent les hommes employés au chantier de l'Orapu ainsi qu'au service du batelage et du chalandage de la rade.

Ces deux services sont rattachés au budget sur ressources spéciales.

Le chantier de l'Orapu, qui comprend un effectif de cent hommes, est appelé à fournir des bois à tous les services du chef-lieu et souvent même à des particuliers, mais il n'a pas toujours pu faire face aux obligations qui lui étaient imposées. D'un autre côté, il résulte d'un rapport de M. le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire que les moyens matériels font actuellement défaut pour le transport des bois au chef-lieu. Selon ce fonctionnaire, il serait nécessaire d'envoyer dans la colonie : 1° un petit vapeur de la force de 15 ou 20 chevaux; 2° une petite chaloupe, également à vapeur, pour le remorquage des chalands; 3° quelques kilomètres de voies ferrées système Decauville. Mais il s'agit là d'une dépense de plus de 100,000 fr. et le budget sur ressources spéciales n'est pas en mesure, actuellement, de la supporter. Cependant, je reconnais qu'il faut donner au chantier les moyens de transport nécessaires et je pense qu'il sera possible, en 1886, d'envoyer dans la colonie une chaloupe à vapeur destinée à remplacer celle qui s'y trouve en service depuis quinze ans. Lorsque la situation du budget sur ressources le permettra, je chercherai à donner satisfaction aux desiderata de l'Administration pénitentiaire qui, de son côté, doit se préoccuper du développement de ce budget spécial, afin de pouvoir faire face aux dépenses que va nécessiter la reconstitution du matériel flottant et de l'outillage.

Le service du batelage et du chalandage de la rade de Cayenne, organisé par l'arrêté local du 5 juillet 1884, approuvé par le Département, fonctionne très irrégulièrement, toujours par suite de l'insuffisance du matériel naval dont dispose l'Administration pénitentiaire. Il faudra peu à peu procéder à la réfection de ce matériel dans les conditions énoncées plus haut, c'est-à-dire lorsque la réserve que nous pouvons constituer au compte du budget sur ressources spéciales, en vertu de la loi de finances du 29 décembre 1884, nous permettra de faire face à tous ces besoins.

ÎLES DU SALUT.

Le pénitencier des îles du Salut, où se trouvent l'hôpital et les ateliers d'habillement, ne peut être considéré que comme un lieu de passage d'où les condamnés arrivés de France sont dirigés sur Kourou et le Maroni après la première période d'acclimatement. Il n'y a rien à faire sur ce centre au point de vue de la colonisation et l'on ne doit y maintenir que les malades et les ouvriers strictement nécessaires aux ateliers.

KOUROU.

Conformément aux prescriptions du Département, le pénitencier de Kourou, abandonné à tort par l'Administration précédente, commence à se relever de ses ruines. Il faut que le Directeur actuel poursuive l'œuvre entreprise. Par l'élevage du bétail qui semble prospérer, par les cultures vivrières qui peuvent être d'un utile secours non seulement à la population établie sur ce centre, mais encore à la population du chef-lieu, on rendra de véritables services à la colonie.

Les plans de campagne, établis chaque année par l'Administration pénitentiaire et qui sont soumis à l'approbation du Département, devront comprendre les sommes nécessaires pour la réparation et l'entretien des immeubles destinés au personnel libre. Enfin, vous recevrez prochainement une maison système Lelubez, pour le logement de quatre employés célibataires, qui pourra être placée à Kourou.

MARONI.

C'est au Maroni que doivent être concentrés surtout les efforts de la colonisation pénale. Ce centre, érigé en commune pénitentiaire en vertu du décret du 16 mars 1880, comprend une population mixte de 1,800 à 2,000 âmes. Elle se compose de 1,100 transportés de toutes catégories, d'enfants, du personnel de l'Administration pénitentiaire et de l'élément libre autorisé à y résider, indépendamment de la population flottante, qui peut être évaluée de 800 à 900 individus.

Cette commune a son budget particulier et, bien que placée sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire, elle doit, dans un avenir plus ou moins éloigné, dégager le budget de l'État de toutes les dépenses qui y figurent encore. Il importe donc de rechercher les moyens de créer au budget communal des ressources suffisantes pour faire face à ces nouvelles charges.

D'après les rapports, l'aspect des concessions est en général satisfaisant et quelques concessionnaires d'origine pénale possèdent actuellement des économies que l'on évalue à près de 20,000 francs. Mais l'expérience semble avoir démontré que le décret du 31 août 1878 et la décision ministérielle du 16 janvier 1882 réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires n'ont pas suffisamment sauvegardé les intérêts de la colonisation pénale. En effet, le concessionnaire, propriétaire définitif, n'est plus tenu vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire à aucune obligation; il peut abandonner le terrain qui lui a été concédé ou le vendre à vil prix à des individus qui spéculent sur la paresse ou sur la misère, et alors le but que s'est proposé le législateur de 1854 n'est pas atteint.

En effet, il importe d'attacher au sol le colon d'origine pénale, de lui constituer une propriété stable, de lui donner une famille et de lui fournir les moyens de vivre des produits de la terre. Mais, si ce colon peut à son gré abandonner sa concession et la vendre, les sacrifices faits par l'État sont complètement perdus : le concessionnaire est-il définitivement libéré, il s'éloigne de la colonie; est-il astreint à la résidence, il devient un embarras pour l'Administration et peut, à un moment donné, retomber à sa charge.

Il semble, dès lors, que si l'État a fait des sacrifices pour établir un concessionnaire, celui-ci a contracté des obligations auxquelles il ne peut se soustraire et son droit de propriété doit être subordonné à l'exécution de certaines conditions que les actes de 1878 et de 1882 n'ont pas spécifiées. L'étude de cette grave question s'impose particulièrement lorsqu'il s'agira d'accorder aux récidivistes, dont l'envoi à la Guyane est aujourd'hui décidé en principe, des concessions de terrains.

RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES.

A ce propos, je vous rappelle que le Maroni a été choisi pour l'internement des individus qui tomberont sous le coup de la loi du 27 mai dernier. Vous devrez vous faire représenter mes dépêches des 18 juillet et 20 août derniers relatives aux mesures préparatoires à prendre pour la relégation des récidivistes.

Ainsi que je l'indiquais à cette époque à votre prédécesseur, l'ancien pénitencier de Saint-Louis doit être aménagé en vue de l'internement sur

ce point de mille individus. Les crédits nécessaires pour les travaux préparatoires à effectuer en 1885 n'ont pu être demandés avant la séparation des Chambres, mais je compte présenter au Parlement dans un bref délai une nouvelle demande de crédits, et dès qu'ils auront été accordés, je vous ferai connaître les dispositions qui devront être prises immédiatement.

D'ores et déjà, il demeure entendu que le territoire affecté à la relégation sera complètement distinct du territoire occupé actuellement par la Transportation : deux communes seront créées, l'une ayant pour chef-lieu Saint-Laurent, et l'autre Saint-Louis.

Le service de la relégation sera placé sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire, mais il aura un personnel spécial. Dès que le règlement d'administration publique soumis en ce moment aux délibérations du Conseil d'État aura été promulgué, je vous adresserai des instructions détaillées en ce qui concerne son application à la Guyane.

USINE À SUCRE DE SAINT-MAURICE.

La prospérité de l'usine à sucre de Saint-Maurice me semble liée à celle des concessions qui entourent cet établissement. Il est évident que les colons d'origine pénale ne doivent pas se borner à cultiver uniquement la canne et qu'il serait prudent, comme l'indique le directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire dans un de ses rapports sur le Maroni, de rechercher dans la variété des cultures une nouvelle source de revenus. Mais la canne permet aux concessionnaires de réaliser plus rapidement des recettes qui les mettent à l'abri du besoin, tandis qu'il faut cinq années pour que le cacao et le café donnent des produits. Je pense donc que, dans l'intérêt même des cultivateurs, il faut assurer à l'usine la manipulation de 8,000,000 de kilogrammes de canne.

Or, d'après les comptes fournis par l'administration locale, je constate avec regret que depuis 1882 les achats de canne aux concessionnaires ont diminué chaque année.

En 1882, ils s'élevaient à 7,774,000 kilogrammes; en 1883, à 5,760,000 kilogrammes, et en 1884, à 4,977,000 kilogrammes.

Les recettes de l'usine ont également diminué, et cette situation doit être l'objet de votre part d'un examen attentif.

Je n'ignore pas qu'en 1883 la vente du sucre et du tafia produit par l'usine n'a pu s'effectuer sur place aussi facilement que par le passé. Cepen-

dant, il m'est permis de penser que ces difficultés auraient pu être vaincues aisément si l'on avait laissé plus d'initiative au commandant supérieur du Maroni et au régisseur de l'usine, plus spécialement intéressés au succès de cette opération commerciale.

Dans cet ordre d'idées, je pense que les bureaux de l'Administration pénitentiaire à Cayenne ne devraient s'occuper de l'usine à sucre de Saint-Maurice qu'en ce qui touche le contrôle et la vérification. Je vous prie d'étudier la question et de me faire connaître si vous partagez ma manière de voir.

En tout état de cause, il me parait nécessaire de remplacer l'outillage de l'usine, qui est aujourd'hui complètement usé. Elle possède actuellement une réserve de plus de 200,000 francs et j'estime qu'une partie tout au moins de cette réserve serait employée utilement à renouveler les appareils destinés à la distillation du tafia. Vous voudrez bien m'adresser des propositions à cet égard.

CONCESSION DE WINTER.

Une concession de 40,000 hectares de forêts sur le territoire pénitentiaire a été accordée à une société particulière dans le haut Maroni. Il était permis de penser que cette exploitation forestière donnerait une impulsion nouvelle à la commune du Maroni, qui devait profiter du mouvement commercial qui allait s'établir sur ce point. Malheureusement la société concessionnaire est actuellement en liquidation. J'ignore si, comme l'espèrent les liquidateurs, elle pourra reprendre l'exploitation lorsque les récidivistes arriveront au Maroni. Pour le moment, l'Administration doit se borner à sauvegarder les intérêts de l'État.

Une autre concession faite à M. Tollinche est aujourd'hui vacante par suite du décès du titulaire. Il est probable que les héritiers feront procéder à la vente des meubles et des habitations, mais il conviendra de s'assurer dans quelles conditions les terrains ont été concédés, et, au cas où la concession ne serait pas devenue définitive, ils devraient faire retour au domaine pénitentiaire. Je vous serai obligé de me renseigner à cet égard le plus tôt possible.

PERSONNEL.

Le personnel libre du service pénitentiaire comprend, à la Guyane,

soixante-cinq officiers ou assimilés et cent quatre-vingt-douze agents ordinaires.

La hiérarchie et la solde de ce personnel sont réglées, pour les surveillants, par le décret du 20 novembre 1867; pour les agents des vivres et du matériel, par le décret du 6 décembre 1876, et, pour le personnel de commandement et d'administration, par celui du 26 octobre 1882.

Vous devrez exiger de tous le dévouement le plus absolu à la mission qui leur est confiée. Le Département est disposé à récompenser leur zèle; mais je pense que, s'il faut tenir compte dans la mesure la plus large des services rendus, il faut aussi se montrer sévère pour les fonctionnaires et agents négligents ou incapables et réprimer impitoyablement leurs écarts de conduite.

La dernière inspection du corps des surveillants que vient de passer le général Alleyron m'a permis de constater que ces utiles auxiliaires de l'Administration pénitentiaire remplissaient en général convenablement leur service. S'il en existe encore parmi eux quelques-uns dont la conduite laisse à désirer, ils peuvent être certains que mon Département n'hésitera pas à sévir contre eux avec la dernière rigueur.

La discipline la plus stricte doit être maintenue dans le corps des surveillants militaires. Il importe que ceux-là mêmes qui sont le plus souvent en contact avec les condamnés donnent l'exemple d'une conduite irréprochable et de l'obéissance la plus complète aux règlements.

Le général inspecteur a particulièrement insisté sur la nécessité d'améliorer la situation de ces modestes serviteurs.

J'étudierai les moyens de donner satisfaction à ses propositions dans la limite des crédits qui seront accordés au Département pour le service de la Transportation.

BUDGET.

L'Administration pénitentiaire à la Guyane a la surveillance de trois budgets distincts :

1° Le budget ordinaire;

2° Le budget de la commune du Maroni;

3° Le budget sur ressources spéciales.

Chaque année vous avez à me faire parvenir par le courrier d'octobre, au plus tard, les projets de budget pour l'année suivante. Ces projets indiquent, aussi exactement que possible, les besoins de chaque service. Ils sont véri-

fiés avec le plus grand soin par mon Département, et lorsque les dépenses sont approuvées, l'Administration pénitentiaire a le droit de se renfermer strictement dans les limites qui lui sont tracées à cet égard.

Par suite, vous ne pourrez autoriser aucune création nouvelle, ni accorder aucune indemnité en dehors de celles prévues au budget, sans l'autorisation *préalable* du Département.

Enfin, je désire être tenu au courant de la marche et du développement de la Transportation. Il doit m'être rendu compte, par dépêches spéciales, de toutes les mesures importantes, de tous les faits un peu graves intéressant la colonisation pénale; les renseignements fournis par l'Administration pénitentiaire à l'appui des tableaux statistiques qui sont insérés dans la notice publiée par les soins de mon Département doivent être aussi complets que possible. Je vous prie de vous faire représenter à ce sujet ma dépêche du 25 juin dernier, n° 232, dans laquelle j'ai indiqué les renseignements principaux que devait contenir la notice annuelle de la Transportation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Compte de l'usine à sucre de Saint-Maurice (exercice 1884). — Observations.

Paris, le 5 novembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 28 août dernier, n° 583, vous m'avez fait parvenir le compte administratif de l'usine à sucre de Saint-Maurice pour l'exercice 1884, ainsi que les explications que je vous avais demandées par ma dépêche du 23 juin précédent, n° 229.

Comme je le constatais déjà dans cette dernière dépêche, les recettes de l'usine vont toujours en décroissant. Elles s'élevaient à 360,477 fr. 32 cent. en 1882, à 182,107 fr. 40 cent. en 1883, et à 161,649 fr. 91 cent. seulement en 1884. Les achats de cannes diminuent dans la même proportion. Après avoir atteint le chiffre de 7,774,000 kilogrammes en 1882, ils sont descendus à 5,760,000 kilogrammes en 1883, et à 4,977,000 kilogrammes en 1884.

Il est vrai que si l'on compare les recettes avec les dépenses, on peut constater, pour 1884, un excédent de recettes de 36,062 fr. 22 cent., tandis qu'en 1883 il y avait eu un excédent de dépenses de 61,352 fr. 98 cent. Mais il y a lieu de remarquer que les remboursements pour les vivres, l'habillement et l'hospitalisation des condamnés employés par l'usine n'ont atteint en 1884 que le chiffre de 15,519 fr. 94 cent., tandis que ces dépenses s'élevaient en 1882 à 36,973 fr. 70 cent., et en 1883 à 37,053 fr. 08 cent. Or le nombre des condamnés employés par l'usine n'a pas dû varier dans une telle proportion pendant ces trois années, car le chiffre des salaires payés à ces individus est sensiblement le même. Il serait donc permis de supposer que les remboursements prescrits par diverses dépêches ministérielles et notamment par celle du 28 juin 1882, n° 358, n'ont pas été régulièrement effectués.

S'il en était ainsi, l'excédent des recettes devrait être diminué de 15,000 à 20,000 francs environ. Vous voudrez bien me fournir des explications à cet égard.

En tout état de cause, j'appelle votre attention sur la situation de l'usine. La prospérité de cet établissement est liée au développement de la commune du Maroni et au bien-être des concessionnaires de Saint-Maurice. Il est évident que l'on ne saurait imposer à ceux-ci la culture exclusive de la canne et que dans l'intérêt même du pays il y a lieu de rechercher les moyens de multiplier les produits du sol; mais je pense que, tout en favorisant les plantations de cacao, de caféiers, de vanille, de riz, etc., il est prudent de laisser poursuivre la culture de la canne dans des proportions suffisantes pour alimenter l'usine de Saint-Maurice de façon à pouvoir lui donner à manipuler au moins 8 millions de kilogrammes de cannes.

Je désire que cette question soit l'objet d'une étude approfondie de la part du commandant supérieur de Saint-Laurent, maire de la commune, et du régisseur de l'usine, afin que les mesures puissent être prises en vue de remédier à la situation peu favorable de cet établissement, telle qu'elle résulte des comptes administratifs de 1883 et de 1884.

J'ai remarqué que les comptes administratifs de l'usine n'étaient pas toujours établis sous une même forme, ce qui rendait difficile la comparaison entre les projets de budget et les résultats définitifs. Je vous transmets, ci-joint, un modèle qui devra être désormais adopté pour les documents de l'espèce.

L'état des productions de l'usine est maintenu sans changement.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

USINE DE SAINT-MAURICE.

COMPTE ADMINISTRATIF.

188 .

RECETTES.

NOMENCLATURE DES RECETTES.	MONTANT.
Ventes de sucre.. à Saint-Laurent.... kilogr. à	
Ventes de sucre.. à Cayenne..... kilogr. à	
Ventes de tafia... à Saint-Laurent.... litres à	
Ventes de tafia... à Cayenne..... litres à	
Ventes de produits divers et de contenants.....	
Retenues pour frais de transports.....	
Remboursements des avances d'engrais.....	
Intérêt du titre de rente 3 p. o/o.....	
Recettes non classées. (Cessions diverses.).....	
TOTAL des recettes.....	
REPORT des dépenses.....	
EXCÉDENT des	

DÉPENSES.

NOMENCLATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.
Solde du personnel libre.....	
Salaires des transportés.....	
Remboursements pour les vivres.....	
Remboursements pour l'habillement.....	
Remboursements pour l'hospitalisation.....	
Achats de cannes.....	
Achats d'engrais.....	
Achats de matières premières.....	
Achat et entretien du matériel roulant.....	
Nourriture et entretien du bétail.....	
Achat de contenants.....	
Frais de transports.....	
Frais de déplacement.....	
Construction et entretien des bâtiments.....	
Remises au régisseur à raison de p. o/o sur	
Remises au chef mécanicien à raison de p. o/o sur	
Remises au rhumier à raison de p. o/o sur	
TOTAL des dépenses.....	

BALANCE.

Fonds de roulement au 1er janvier 188		
Excédent des sur les		
TOTAL des fonds dans la colonie.....		
Avoir à la Caisse des dépôts et consignations.....	Capital.....	
	Intérêts au 31 décembre 188 .	
Capital du titre de rente 3 p. o/o.....		
TOTAL.....		
Valeur approximative des produits en magasin, au 31 décembre 188 .	litres de tafia au prix de .	
	kilog. de sucre au prix de .	
AVOIR au 1er janvier 188		

CERTIFIÉ EXACT :

Le Régisseur de l'usine,

VU :

Le Commandant supérieur du Maroni,
Maire de la commune,

APPROUVÉ :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Retard dans le recouvrement des créances du budget sur ressources spéciales. Demande d'enquête.

Paris, le 11 novembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Il résulte des situations mensuelles de ventes opérées au compte du budget sur ressources spéciales jointes à votre lettre du 17 septembre dernier, n° 606, que les restes à recouvrer, qui s'élevaient à 33,867 fr. 98 cent. au 31 juillet précédent atteignaient le chiffre de 59,821 fr. 89 cent. au 31 août suivant.

Par dépêches des 11 janvier et 16 août 1883, n^os^ 25 et 646; 20 octobre et 6 novembre 1884, n^os^ 352 et 373; 27 janvier et 30 juin 1885, n^os^ 34 et 240, mon Département a insisté auprès de vos prédécesseurs pour que le recouvrement des créances dues au budget sur ressources spéciales soit effectué dans le plus bref délai possible.

L'administration locale n'a tenu aucun compte de mes recommandations à cet égard et le montant des restes à recouvrer atteint aujourd'hui à peu près la moitié du montant total général des ventes.

Il me paraît impossible de laisser subsister une pareille situation, et, comme les injonctions du Département ne produisent aucun effet, je suis décidé à faire un exemple.

Je vous prie donc de m'adresser, dans le plus bref délai possible, un état récapitulatif des créances dues au budget sur ressources au 31 août 1885.

Cet état indiquera :

1° Le nom du débiteur;

2° Le montant de la créance ;

3° La date à laquelle la dette a été contractée;

4° La date à laquelle les pièces ont été envoyées au receveur des domaines pour que le remboursement puisse en être poursuivi ;

5° Les motifs pour lesquels ce remboursement n'a pas été effectué.

Enfin, vous voudrez bien me faire connaître nominativement les fonctionnaires, employés ou agents auxquels les retards peuvent être régulièrement imputés.

Quand ces renseignements me seront parvenus, je vous ferai connaître les punitions disciplinaires qui auront été infligées à ceux qui auront méconnu mes instructions et mes ordres.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉCISION DU GOUVERNEUR

réglant le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers.

Cayenne, le 15 novembre 1885.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 330 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des pénitenciers;

Vu l'article 216 du décret du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des troupes;

Vu la décision locale du 8 décembre 1857, modifiée par celle du 8 mars 1860, et qui règle le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers;

Vu la décision du 7 février 1865, qui fixe le bénéfice à attribuer aux cantiniers sur les denrées mises en vente;

Considérant qu'il importe que la même règle soit partout suivie par les cantiniers, et que la plupart des dispositions des actes précités sont aujourd'hui tombées en désuétude;

Sur la proposition du Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque établissement pénitentiaire, il pourra y avoir une cantine tenue par une personne offrant les garanties de moralité désirables, qui sera désignée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sauf approbation du Gouverneur.

ART. 2.

Les cantiniers seront soumis à toutes les mesures d'ordre et de discipline générale qui régissent le personnel libre sur les établissements péni-

tentiaires. Des permissions d'absence pourront leur être accordées par les commandants, qui en rendront compte à la Direction.

ART. 3.

Les cantines seront ouvertes tous les jours au personnel, d'un coup de canon à l'autre, excepté pendant les heures fixées pour la vente aux transportés.

ART. 4.

Les cantines seront accessibles aux transportés, tous les jours, de 11 heures à midi et de 5 heures à 6 heures du soir; les dimanches et jours fériés, de 10 heures à midi et de 4 heures à 6 heures du soir. Un surveillant sera de service pendant les heures où la cantine sera ouverte aux transportés et la vente ne sera commencée qu'en sa présence.

ART. 5.

La vente de toutes boissons alcooliques et du vin n'est autorisée que pour le personnel libre. Ces boissons ne seront livrées qu'à l'employé ou à l'agent lui-même, ou sur un bon signé de lui.

ART. 6.

Les cantiniers pourront vendre au personnel libre, comme aux transportés, toutes denrées alimentaires, crues ou cuites, des fruits, des sirops et même de la bière. Ils sont autorisés à vendre également tous objets d'épicerie, de mercerie et de papeterie.

ART. 7.

La première infraction de la part d'un cantinier aux articles 5 et 6 sera passible de huit jours de consigne absolue de la cantine; la deuxième de quinze jours de consigne absolue; et à la troisième il pourra être révoqué.

ART. 8.

Une commission, composée du commandant de l'établissement, de l'officier d'administration et du chef du service de la santé, établira, tous les trois mois, le tarif de tout ce qui pourra être mis en vente à la cantine, sur présentation des factures du cantinier.

Les prix de facture seront abondés de 20 p. o/o, destinés à constituer le bénéfice du cantinier et à le couvrir du montant du fret.

ART. 9.

Les cantiniers sur les pénitenciers sont autorisés à tenir la pension des employés subalternes, civils et militaires, n'ayant pas le rang d'officier.

ART. 10.

La commission désignée à l'article 8 fixera le prix des pensions pour chaque catégorie d'employés. Le commandant informera le Directeur de l'Administration pénitentiaire des prix fixés.

ART. 11.

Le commandant déterminera le nombre de transportés à mettre à la disposition des cantiniers qui tiendront pension, sans toutefois dépasser la proportion fixée pour les gamelles par l'arrêté ministériel du 22 août 1884 sur les garçons de famille.

Les cantiniers rembourseront à l'Administration le montant de la valeur de la ration des condamnés et verseront 10 francs, à titre de salaires, par homme et par mois, à la caisse de la Transportation: 6 francs seront remis au condamné et 4 francs versés à son pécule.

ART. 12.

Toutes les fois que la commission prévue aux articles 8 et 10 se réunira, le surveillant chef et le cantinier seront appelés par elle pour être entendus dans les observations ou propositions qu'ils pourraient avoir à présenter.

ART. 13.

Par analogie avec les prescriptions du décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes, le surveillant chef, sur chaque pénitencier, est spécialement chargé, sous l'autorité du commandant, de la police générale de la cantine.

ART. 14.

La présente décision sera affichée dans un endroit apparent de chacune des salles de la cantine.

ART. 15.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de cette décision.

Cayenne, le 15 novembre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet du fonctionnement des cantines des pénitenciers.

Cayenne, le 21 novembre 1885.

A MM. les Commandants de pénitencier.

Messieurs,

Mon attention a été appelée, par l'un de vous, sur les règlements qui régissent les cantines sur les pénitenciers. Quelques inconvénients m'ont été signalés, quelques-unes des prescriptions m'ont paru devoir être modifiées, et j'ai résolu de soumettre à l'approbation du chef de la colonie un règlement nouveau. C'est ce règlement que j'ai l'honneur de vous adresser. Vous remarquerez que la rédaction nouvelle n'a pas maintenu les prohibitions inscrites à l'article 330 du règlement du 10 mai 1855 et consacrées par la décision du 8 décembre 1857 et la circulaire du 8 mars 1860.

Il m'a paru que c'était relever à ses propres yeux le personnel subalterne que de lui laisser les mêmes prérogatives que celles accordées au personnel officier ou assimilé. On pourra se montrer d'autant plus sévère que la liberté sera plus grande, et les écarts de conduite devront être réprimés sans tolérance aucune. Il importe que la dignité des agents de l'Administration pénitentiaire impose aux transportés le respect et la soumission.

Les cantiniers sont, par la décision nouvelle, autorisés à vendre aux condamnés des aliments crus. Mais afin que cette autorisation ne tourne pas au détriment de la sécurité et du bon entretien des établissements, chacun de vous aura à fixer les heures et les lieux où pourront se faire les jeux libres. Vous pourrez même en limiter le nombre. En un mot, vos ordres devront tendre à concilier l'intérêt du service avec les tempéraments qu'il sera possible d'apporter à la rigueur des règlements. Le rapport que j'ai adressé au Gouverneur pour lui soumettre la décision ci-jointe vous fera comprendre quelles sont mes intentions, et je compte sur votre zèle et votre tact, Messieurs, pour que son application y réponde.

Recevez, etc.

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR.

Déclassement des ouvriers d'art. — Mesures à prendre à ce sujet.

Cayenne, le 30 novembre 1885.

A MM. les Commandants de pénitencier.

Messieurs,

Mon attention a été depuis longtemps appelée sur les inconvénients qui résultent, pour le service des travaux, du déclassement de certains ouvriers d'art qui, mécontents de ne point toucher de salaires, ont mis tout en œuvre pour se faire changer d'affectation. Il est à remarquer que les ouvriers qui se font déclasser appartiennent presque tous aux 4e et 5e classes et qu'ils ne dissimulent pas la résolution qu'ils ont prise de ne pas travailler de leur métier avant d'obtenir un avancement qui leur donne droit aux salaires journaliers.

Mais il ne vous échappera pas, Messieurs, que l'Administration, chargée de l'exécution de la loi, ne saurait rester en échec devant des condamnés qui ont à subir la peine des travaux forcés et qu'elle doit, par tous les moyens en son pouvoir, arriver à déjouer les projets qui auraient pour but de rendre illusoire la condamnation prononcée contre eux.

J'ai donc été conduit à rechercher quels moyens pourraient être employés pour obliger ces transportés au travail et je me suis arrêté aux suivants :

1° Prier le médecin du pénitencier de ne proposer le déclassement d'un condamné qu'après qu'il aura pris des renseignements sur son compte auprès du commandant.

2° Tout condamné déclassé ne le sera que pour un temps et sera soumis tous les quinze jours, pendant ce temps, à la visite du médecin, qui s'assurera de son état et jugera s'il peut ou non reprendre son ancien travail.

3° Le déclassement n'amènera qu'un changement de travail dans l'atelier.

et non plus un changement d'atelier, de façon que les ouvriers d'art restent toujours au service des travaux.

4° Comme un ouvrier d'art déclassé ne rend plus les mêmes services qu'avant son déclassement, ses salaires seront ramenés au minimum fixé pour les condamnés de sa classe; s'il est de 4e classe, on lui supprimera les gratifications en nature; s'il est de 5e classe, il ne sera accordé aucun avancement jusqu'à ce qu'il ait repris son ancien travail.

Il reste entendu que ces règles sont posées pour les condamnés qui sembleraient n'apporter aucune bonne volonté au travail et que, dans le cas de déclassement ou pour une blessure empêchant l'exercice de certaines professions, on devra suivre les règles communes.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter la présente circulaire à la connaissance de MM. les médecins chargés du service de santé sur les établissements pénitentiaires et m'en accuser réception.

Recevez, etc.

A. CAILLARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Administration pénitentiaire. — Rapports d'inspection.

Paris, le 15 décembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du rapport n° 14 joint à votre lettre du 17 octobre dernier, n° 652, et relatif à une tournée effectuée à Kourou par l'inspecteur de la Transportation.

Les renseignements fournis par ce fonctionnaire sont favorables et témoignent du zèle et de l'activité de M. Meunier, commandant du pénitencier.

L'établissement de Kourou et annexes n'a pu encore donner jusqu'ici de résultats bien appréciables, mais on peut espérer qu'il sera dans quelques années un centre important de production, dont les revenus viendront grossir les recettes du budget sur ressources spéciales.

Dans une annotation mise en marge de la partie du rapport de M. Ducorbier qui a trait à la question du budget sur ressources, M. le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire exprime l'avis que le but à atteindre est moins de grossir les recettes de ce budget particulier que de diminuer les dépenses du budget ordinaire.

Je ferai remarquer que le pénitencier de Kourou est un établissement producteur, que, dès lors, il doit être rattaché au budget sur ressources spéciales, de même que ce budget doit supporter toutes les dépenses d'exploitation, ce qui allège d'autant le budget ordinaire. Il convient d'ajouter que la plus-value des recettes effectuées au titre du budget sur ressources spéciales profite également au Trésor puisque l'État perçoit 30 p. o/o sur les ventes. D'un autre côté, lorsque l'assiette du budget sur ressources sera bien établie, il sera possible de lui faire supporter certaines dépenses de colonisation imputées aujourd'hui au budget ordinaire. Il y a donc intérêt, à tous les points de vue, à multiplier les produits du travail des condamnés.

Je partage l'opinion du Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne la proposition de l'inspecteur d'accorder une indemnité annuelle de 1,600 francs au commandant de Kourou pour frais de déplacement. Je suis opposé, comme M. Caillard, aux allocations fixes, qui finissent toujours par faire partie intégrante de la solde et qui ne sont plus considérées par ceux qui les reçoivent comme représentant la valeur de dépenses obligatoires.

Mon attention a été appelée sur la dernière observation présentée par M. Ducorbier relativement au petit nombre de tournées d'inspection qu'il a été appelé à faire depuis son arrivée dans la colonie. M. le Directeur par intérim a répondu à ce propos que les sommes prévues pour les frais de route et de séjour sont insuffisantes et qu'il s'est trouvé dans la nécessité de restreindre les missions de l'inspecteur.

Il importe cependant que ce fonctionnaire puisse exercer régulièrement et d'une façon active et efficace les fonctions qui lui sont confiées et, s'il le faut, j'augmenterai la dotation du paragraphe qui supporte ces dépenses en prélevant la somme nécessaire sur l'ensemble des crédits du chapitre XVII. Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître le montant exact du crédit indispensable pour assurer le bon fonctionnement du service de l'inspection.

Dans votre lettre du 17 octobre, vous m'avez fait connaître que des instructions venaient d'être envoyées au commandant de Kourou pour l'augmentation du nombre des poulaillers, pour l'élevage des porcs en parc et pour la création des pêcheries, en vue de remplacer, dans la limite du possible, le poisson salé (bacaliau) par du poisson frais.

J'approuve ces mesures et je désire être tenu au courant des résultats obtenus. Je vous recommanderai, en outre, et d'une façon toute particulière de faire insérer dans la note préliminaire de la statistique de la Transportation des renseignements détaillés sur la situation des établissements agricoles en fin de chaque exercice et sur la valeur des produits cédés soit aux services publics, soit aux particuliers.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports des commandants de pénitencier avec l'Administration centrale du chef-lieu.

Paris, le 18 décembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 octobre dernier, n° 645, vous m'avez adressé une copie de la circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 29 septembre précédent réglant, comme l'a prescrit le Département dans la dépêche du 8 août dernier, n° 308, le mode de correspondance de la Direction de Cayenne avec les commandants de pénitencier.

Conformément aux prescriptions contenues dans cette circulaire, la correspondance directe des chefs de bureau ou de service avec les commandants de pénitencier ou les agents placés sous leurs ordres, est désormais interdite. C'est le Directeur ou le Sous-Directeur qui doivent signer toutes les lettres et notes destinées aux commandants chargés de faire exécuter, sous leur responsabilité, les instructions qu'ils reçoivent.

En me transmettant la circulaire du 29 septembre, vous avez appelé mon attention sur les inconvénients qui allaient résulter de ce nouveau mode de procéder. Vous avez notamment signalé le cas où le chef du service des travaux, obligé de donner des instructions à des agents de son service, se trouverait dans la nécessité d'adresser une note au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui la ferait transformer en lettre par ses bureaux pour le commandant de pénitencier.

L'objection n'est pas sérieuse, car rien ne s'oppose à ce que le chef du service des travaux prépare lui-même les lettres ou notes destinées aux commandants et les présente directement à la signature du chef de l'Administration pénitentiaire. Il n'y a donc pas complication d'écritures et l'unité de direction est complète. Si les instructions données aux commandants de

pénitencier ne sont pas exécutées, ceux-ci seront seuls responsables et je ne manquerai pas, le cas échéant, de leur faire supporter tout le poids de cette responsabilité.

Je reconnais toutefois que le paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 6 décembre 1878 admet la correspondance directe du chef du service des travaux avec les agents des ponts et chaussées détachés sur les pénitenciers; mais l'expérience a démontré que cette disposition présentait de sérieux inconvénients et j'ai l'intention d'en proposer prochainement l'abrogation. La revision du décret du 26 octobre 1882 est actuellement à l'étude et je profiterai de cette occasion pour apporter dans le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire aux colonies les modifications reconnues nécessaires.

En tout état de cause, je désire que les prescriptions contenues dans ma dépêche du 8 août et reproduites dans la circulaire du 29 septembre soient désormais ponctuellement exécutées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Approbation de la nomination de M. B... comme directeur de l'usine de Bacouya. — Observations. — Instructions.

Paris, le 30 octobre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 25 juin dernier, n° 1072, vous m'avez informé que les mauvais résultats de la dernière campagne de l'usine de Bacouya sont dus en partie à des négligences dans la direction des travaux, négligences qui résultent sans doute de la multiplicité des services dont se trouve chargé le directeur de l'établissement pénitentiaire de Bourail.

Par lettre du 7 août dernier, vous avez soumis à mon approbation une décision que vous avez prise le 29 juillet précédent en vue de séparer la direction de l'usine de celle du pénitencier et de la confier à un agent indépendant; vous m'avez demandé, en outre, de nommer provisoirement pour diriger l'usine M. B...., originaire de la Réunion, qui vous a été signalé comme possédant l'expérience des exploitations sucrières.

Tout en approuvant en principe l'essai que vous proposez, je crains que les mesures prescrites à cet effet ne donnent lieu à des conflits dans l'exécution entre le directeur de l'usine et celui des pénitenciers, dont les rapports ne sont pas clairement définis.

Il me semblerait préférable de séparer complètement les deux services et de les rendre indépendants l'un de l'autre. Ainsi tout ce qui concerne la culture, la récolte et la mise en œuvre des cannes rentrerait dans les attributions du directeur de l'usine, auquel on pourrait adjoindre au besoin un agent de culture connaissant parfaitement les plantations et capable de diriger les travaux de la terre.

Des condamnés seraient mis à la disposition de ce service pour les travaux de culture au compte de l'Administration; il est bien entendu qu'aux

epoques où ces hommes ne seraient pas nécessaires pour ces travaux, ils seraient employés aux autres travaux de l'usine, nettoyage des machines, transport des produits, coupe des bois, etc. Quant aux cultures des concessionnaires, elles seraient également dirigées par l'usinier, mais sans que les concessionnaires eux-mêmes se trouvent placés sous son autorité, en dehors de la culture proprement dite y compris la coupe.

C'est ainsi que le service est réglé à la Guyane pour l'usine du Maroni et jusqu'à présent aucun conflit ne s'est élevé entre le commandant supérieur de Saint-Laurent du Maroni et le régisseur de l'usine de Saint-Maurice.

Il reste à examiner, si la configuration du sol, la répartition qui a été faite des terres entre l'usine et le pénitencier et l'importance même de l'opération sucrière permettent l'application de ce système. Vous voudrez bien étudier ces questions et m'en rendre compte en m'adressant, s'il y a lieu, un nouveau projet d'arrêté dans ce sens.

Je vous prie d'examiner, en outre, s'il ne conviendrait pas de placer l'usine sous le contrôle d'une commission de surveillance.

Je vous adresse, ci-joint, à titre d'information, la décision et le règlement de 1878 concernant le fonctionnement du l'usine à sucre du Maroni.

En attendant, je n'ai pas d'objections à présenter contre le choix de M. B... dans les conditions que vous m'avez indiquées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la direction des travaux de routes entrepris en Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 12 novembre 1883.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous confirmer le télégramme du 3 novembre, ainsi conçu : « Vous confirme ma lettre du 28 août dernier, n° 906, et vous invite à vous y conformer exactement. »

Ainsi que le Ministre vous l'a fait observer dans sa dépêche précitée du 28 août 1883, la confusion possible entre les travaux entrepris au compte de l'État et qui sont ceux exécutés au compte de la colonie pourrait présenter de sérieux inconvénients, qu'il importe de prévenir en laissant à chacune de ces deux branches du service sa direction particulière, son personnel et ses crédits.

Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'une proposition analogue faite par M. le Gouverneur de la Guyane a également été repoussée par le Département pour les mêmes motifs.

Je ne doute pas d'ailleurs que M. Carret, chef du service des travaux pénitentiaires par intérim, que vous me proposiez de confirmer dans son emploi par lettre du 23 avril dernier, ne soit pour vous un précieux auxiliaire dans la partie de l'entreprise qui incombe au service pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet d'un condamné auquel on aurait confié les fonctions de chef de camp.

Paris, le 17 décembre 1883.

Monsieur le Gouverneur,

Je suis informé qu'un condamné de 3e ou de 4e classe aurait été chargé de diriger un camp de cinquante à soixante hommes sur la route aux environs de Houaïlou et que le surveillant militaire qui avait nominalement la direction de ce camp aurait été placé, par l'autorité supérieure, à 4 ou 5 kilomètres des condamnés dont il avait la garde.

Je vous prie de me fournir des explications très précises sur le fait signalé au Département.

En tout état de cause, vous voudrez bien donner des ordres pour que les condamnés ne soient jamais admis, à quelque titre que ce soit, à exercer des fonctions dévolues soit à des surveillants, soit à des employés de l'Administration pénitentiaire.

Je vous rappellerai, à cette occasion, les communications du Département, restées jusqu'ici sans réponse et qui sont relatives à la suppression des écrivains condamnés dans les différents services de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Police et discipline des condamnés.

Paris, le 23 avril 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 17 décembre 1883, n° 1255, je vous ai demandé des explications au sujet d'un condamné qui aurait été chargé de diriger un camp de cinquante à soixante hommes sur les routes aux environs de Houaïlou.

En réponse à cette communication, vous m'avez fait connaître par lettre du 8 février dernier, n° 164, que le fait sur lequel je demandais à être éclairé avait été travesti grossièrement et vous m'avez transmis, à l'appui de l'avis que vous exprimiez, un rapport de M. le capitaine C..., chef de la mission topographique, chargé des travaux des routes muletières.

Je vous ferai tout d'abord remarquer que l'intervention de M. le capitaine C... dans cette affaire n'est pas justifiée. Il s'agissait là, en effet, de travaux accomplis par le service de la Transportation et payés par son budget, de surveillants et de condamnés relevant exclusivement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et c'était à ce fonctionnaire responsable et à ses agents à vous fournir les renseignements demandés par le Département.

Par une dépêche récente du 10 mars dernier, n° 203, j'ai appelé votre attention sur les inconvénients qu'il y avait à confier des missions concernant le service de la Transportation à des personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire.

J'ajouterai que M. le capitaine C... est spécialement chargé de la confection de la carte de la Nouvelle-Calédonie et que le retard apporté dans ce travail, retard que je vous ai signalé par ma lettre du 8 février, n° 162,

tient sans doute à ce que cet officier a été détourné de la mission particulière qui lui avait été confiée.

Quant au fait qui a motivé ma lettre du 17 décembre, les renseignements fournis par M le capitaine C... ne lui enlèvent rien de sa gravité. Il résulte en effet du rapport de cet officier qu'un transporté du nom de D..., d'ailleurs très mal noté, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par les états de punitions que possède le Département, a été autorisé à choisir trente condamnés pris parmi ceux des dernières classes, c'est à-dire parmi les hommes réputés les plus dangereux.

Le nommé D... faisait fonctions de contremaître piqueur; le surveillant n'avait pas à s'occuper de la direction du travail et son rôle se bornait à fournir des notes journalières sur chacun des condamnés.

Quels que soient les résultats obtenus par ce système, je ne saurais l'admettre. Cette sorte d'indépendance accordée à des criminels dont la plupart n'ont renoncé à aucun de leurs mauvais instincts est pleine de dangers et justifie les craintes que j'ai exprimées à plusieurs reprises au sujet du défaut de surveillance des condamnés employés aux travaux de routes.

En tout état de cause, je vous prie de donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que le nommé D... et les condamnés qui se trouveraient dans une situation analogue à la sienne soient immédiatement replacés sous l'action et la discipline du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Police et discipline des condamnés.

Paris, le 16 mai 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 19 mars dernier, n° 442, vous m'avez fourni de nouvelles explications au sujet des travaux de routes exécutés par le condamné Delfaut et ses codétenus.

Votre lettre s'est croisée avec ma dépêche du 23 avril dernier, n° 314, et je ne puis que maintenir les appréciations émises dans cette communication au sujet du fait qui vous avait été signalé par le Département le 17 décembre 1883, n° 1255.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des terrains de la Mission.

Paris, le 1er août 1884.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu le dossier que votre prédécesseur m'a adressé, le 3 décembre 1883, relativement à l'affaire des terrains occupés par la mission mariste en Nouvelle-Calédonie. Ce dossier comprenait un acte de renonciation à ces terrains, un acte de société passé entre les divers membres de la mission, un arrêté accordant à la société ainsi constituée des terrains d'une superficie de 1,148 hectares, enfin un arrêté affectant deux terrains aux indigènes de Saint-Louis et de la Conception.

J'ai soumis le dossier de cette affaire au comité consultatif du contentieux de la Marine et des Colonies. Dans son avis, longuement motivé, le comité a rappelé que la déclaration de prise de possession des terres de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 janvier 1855 a été effectuée pour le compte de l'État et que si des arrêtés en date des 11 septembre 1875 et 11 mai 1880 ont fait un départ entre le domaine public, le domaine de l'État et le domaine de la colonie, en réservant à cette dernière les biens vacants et sans maîtres, les successions en déshérence et toutes les terres devenues la propriété de l'État, en vertu de la déclaration précitée, ces arrêtés émanés de l'autorité locale n'ont pu avoir pour effet de déposséder l'État d'une partie quelconque de son domaine. Les arrêtés de 1875 et de 1880 sont donc nuls et de nul effet en tant qu'ils ont arbitrairement attribué une partie du domaine de l'État à la colonie, et les terrains abandonnés par la mission doivent faire retour au domaine de l'État, d'où ils proviennent, et non au domaine local, qui n'y a aucun droit.

Le comité a par suite conclu « qu'il y a lieu, pour le Ministre, d'approuver les actes soumis à sa sanction sous les réserves suivantes :

« 1° Dans l'acte de renonciation, l'intervention du Gouverneur, agissant

au nom de l'État, devra remplacer celle du directeur de l'intérieur, stipulant au nom du domaine local;

« 2° L'abandon des terrains devra être fait au profit de l'État et non du domaine local. »

Après un examen attentif de la question, j'ai été amené à adopter entièrement l'avis exprimé par le comité consultatif du contentieux de la Marine et des Colonies. L'acte de renonciation devra donc être rectifié comme le comité l'a indiqué; les arrêtés du 15 novembre 1883 concédant des terrains à la société civile de la mission, aux indigènes, seront modifiés en ce sens qu'ils spécifieront que le Gouverneur agit au nom de l'État, le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté concernant la société civile sera supprimé. C'est à l'État que les terrains abandonnés feront retour; ils seront compris dans le domaine pénitentiaire et portés comme appartenant au territoire pénal dans l'acte qui constituera ce territoire.

Je vous serai très obligé, Monsieur le Gouverneur, de m'accuser réception de la présente dépêche et de me rendre compte de l'exécution immédiate des prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Syndicat des concessionnaires de Bourail.

Paris, le 6 janvier 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 octobre dernier, n° 2108, vous m'avez fourni de nouveaux renseignements sur le syndicat des concessionnaires de Bourail et vous avez appelé la bienveillance du Département sur cette association naissante, dont le but principal est de permettre à ces individus de vivre du produit de leurs concessions.

Vous avez pu déjà vous convaincre, en recevant ma dépêche du 12 septembre dernier, n° 676, que le Département approuvait complètement l'idée qui avait présidé à la constitution de la *Société syndicale de Bourail.* Cette idée est, en effet, excellente et l'Administration, dans son intérêt même, ne saurait trop encourager toutes les tentatives de cette nature, qui peuvent améliorer le sort des concessionnaires d'origine pénale.

J'ai accordé, par ma dépêche précitée, une première allocation de 500 francs sur les fonds de l'exercice courant et je vous autorise à la porter à 1,000 francs en 1885.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que j'approuve la cession, à titre remboursable, de la main-d'œuvre et des matériaux pour la construction d'une boulangerie coopérative et la fourniture, dans les mêmes conditions, des charrues Dombasle confectionnées par les ateliers de l'île Nou.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE[1].

Budget sur ressources spéciales. — Constitution du fonds de réserve.

Paris, le 12 janvier 1885.

Monsieur le Gouverneur,

En notifiant à la Nouvelle-Calédonie, par dépêche du 28 septembre 1875, la loi du 3 août précédent qui avait constitué le budget sur ressources spéciales de la Transportation, le Département de la marine et des colonies avait insisté sur ce point que le reliquat des recettes, après prélèvement des 20 p. o/o attribués au Trésor, constituerait un fonds de réserve qui serait reporté d'une année sur l'autre; ce fonds de réserve, dans la pensée du Département, était destiné à faire face immédiatement à une dépense imprévue dont le montant dépasserait les recettes constituées dans l'exercice; il pouvait aussi être employé à la réparation de désastres soudains, tels que cyclones, inondations, invasions de sauterelles, incendies, etc., qui frapperaient nos établissements pénitentiaires, sans avoir à subir les lenteurs d'une demande de crédit extraordinaire.

Le Ministre des finances avait implicitement adopté cette manière de procéder et le fonds de réserve s'élevait, à la fin de 1882, à la somme de 540,000 francs et doit atteindre aujourd'hui près de 800,000 francs pour les deux colonies pénitentiaires.

Mais, le 22 janvier 1884, le Ministre des finances prétendit que la création de ce fonds spécial n'avait point été formellement prévue par la loi du 3 août 1875 et voulut faire rentrer les recettes du budget sur ressources spéciales qui n'auraient pas été employées en fin d'exercice dans les recettes générales du Trésor.

Cette nouvelle interprétation de la loi de finances du 3 août 1875 dé-

[1] Même dépêche à la Guyane du 15 janvier 1885.

truisait toute l'économie du budget sur ressources spéciales de la Transportation et le Ministre de la marine et des colonies fit remarquer à son collègue des finances que, si ce système était admis, les établissements pénitentiaires relevant du budget sur ressources ne pourraient plus bénéficier du produit de leurs recettes; que le développement de ce budget allait subir un temps d'arrêt et que la colonisation pénale allait même en souffrir.

Ces considérations ne purent modifier l'opinion du Département des finances, qui invoquait à l'appui toute la législation sur la matière.

Dans ces conditions, il parut indispensable au Ministre de régulariser un état de choses qui durait depuis 1876 et que, d'ailleurs, toutes les Commissions du budget avaient admis jusqu'ici.

La question fut donc soumise à la Commission du budget de 1885 et, dans son rapport relatif aux recettes et dépenses du service colonial, M. de Lanessan a reconnu que la théorie du Département de la marine et des colonies devait être admise, tout en limitant cependant le chiffre que peut atteindre le fonds de réserve du budget sur ressources spéciales et en relevant de 20 à 30 p. o/o la part revenant au Trésor.

En conséquence, la Commission du budget a proposé d'insérer dans la loi de finances de l'exercice 1885 la disposition ci-après :

ART. .....

« A partir de l'exercice 1885, les produits du travail des condamnés « transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie seront appliqués, jus- « qu'à concurrence de 30 p. o/o, aux produits divers du budget ordinaire, « et de 70 p. o/o aux recettes du budget sur ressources spéciales.

« L'excédent des recettes sur les dépenses de ce dernier budget qui res- « sortira, à la fin de chaque exercice, sera reporté à l'exercice suivant, où il « formera un fonds de réserve.

« Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de un million de « francs, l'excédent annuel de recettes du budget sur ressources spéciales « sera intégralement appliqué aux produits divers du budget ordinaire. »

Cette disposition a été votée par la Chambre des députés et elle a été également acceptée par le Sénat.

La contribution plus élevée imposée au budget sur ressources au profit du Trésor ainsi que la suppression du fonds de réserve qui avait été constitué vous imposent l'obligation de suivre de très près, en 1885, les recettes et les dépenses de ce budget, et vous voudrez bien étudier les moyens d'assurer

à ses opérations un développement constant, afin d'arriver le plus promptement possible à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour faire face à toutes les éventualités.

Je désire être tenu toujours au courant, comme par le passé, de la situation de ce budget et vous continuerez à m'adresser mensuellement les états des recettes et des dépenses faisant connaître le montant des sommes recouvrées et des sommes à recouvrer.

Enfin, je tiens à recevoir, chaque trimestre, une situation détaillée par établissements rattachés au budget sur ressources, indiquant la nature et l'importance des opérations effectuées en recettes et en dépenses. Vous aurez, en outre, à me faire parvenir, au mois de mai de chaque année, le projet de budget de l'exercice suivant, contenant les indications nécessaires propres à éclairer le Département, et, à la clôture de l'exercice, vous m'adresserez un compte détaillé des opérations effectuées dans l'exercice clos.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant la situation du transporté D... — Observations concernant le mode d'avancement en classe des condamnés.

Paris, le 12 janvier 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 15 octobre dernier, n° 1991, vous m'avez adressé des renseignements concernant la situation du transporté D..., qui a fait l'objet des dépêches des 17 décembre 1883, n° 1255, 16 mai 1884, n° 387, et vous m'avez demandé des instructions relativement à la mise en concession de ce condamné.

L'examen des documents qui étaient joints à votre communication susvisée m'a permis de constater que non seulement les prescriptions du décret disciplinaire du 18 juin n'avaient pas été respectées en ce qui concerne le transporté D..., mais encore que votre prédécesseur avait fait preuve d'une regrettable faiblesse à l'égard de cet individu, dont l'attitude et la conduite ne justifiaient nullement l'indulgence de l'Administration.

Le décret du 18 juin 1880 interdit formellement de porter un condamné à une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il n'a été effectivement employé, pendant une période de six mois au moins, aux travaux de sa classe; or le condamné D..., élevé de la 4e classe à la 3e le 10 mai 1883, a été promu à la 2e classe le 30 juin suivant, contrairement aux prescriptions que je viens de rappeler.

Votre prédécesseur s'est cru autorisé à faire une exception à la règle afin de récompenser d'une manière exceptionnelle le dévouement et le courage dont le condamné D... avait fait preuve lors de l'incendie de la maison G... à Houaïlou; mais je tiens à vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, que, si le Département a le désir d'encourager les condamnés qui manifestent l'intention de rentrer dans la bonne voie, il entend aussi que

toutes les dispositions du décret disciplinaire soient rigoureusement suivies.

Je ne saurais trop insister, au surplus, sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de ce décret qui ont trait à l'avancement en classe des condamnés et dont l'Administration pénitentiaire ne semble pas toujours comprendre la portée exacte.

Il doit être bien entendu que la période de six mois indiquée par le décret comme délai de promotion des condamnés à la classe supérieure n'est qu'un minimum qui n'établit pas un droit absolu en faveur du transporté à un avancement immédiat en classe.

Cette faveur ne doit être accordée que s'il remplit les conditions de moralité désirables et lorsque l'Administration s'est bien assurée que les marques d'amendement dont il fait preuve sont *sincères*.

Ainsi que je vous le faisais observer dans ma dépêche du 23 juillet dernier, n° 553, il ne faut pas oublier que l'on se trouve en présence d'hommes pervers, « dont la plupart n'ont qu'un but, tromper l'Administration pour « bénéficier des faveurs qu'elle accorde si largement aux concessionnaires ».

Il importe donc que le transporté, dans la colonie pénitentiaire, passe par les trois périodes bien distinctes que je vous ai indiquées dans mes instructions susvisées et qui doivent servir de base à son avancement en classe :

1° La répression; 2° l'amendement; 3° la récompense.

Les deux premières périodes doivent surtout être suffisamment prolongées, d'abord pour que la vindicte publique reçoive satisfaction et pour que le condamné puisse donner des gages certains de son repentir et de sa volonté de revenir au bien; il y a donc lieu de graduer les avancements en classe d'après le degré de moralisation des transportés et ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1854 et du décret disciplinaire de 1880 que de donner une autre interprétation aux dispositions prescrites à cet égard pour récompenser le travail et la bonne conduite des condamnés.

Les observations qui précèdent ne sauraient mieux s'appliquer qu'au condamné D... signalé comme un individu dangereux, d'une conduite déplorable, et porté néanmoins de la 3e classe à la 1re en l'espace de neuf mois (du 10 mai 1883 au 10 février 1884), sous le prétexte de prétendus services rendus à l'Administration, de telle sorte que cet avancement hâtif, qui est, comme je vous l'ai fait observer, absolument contraire aux prescriptions du décret, est également loin de répondre aux intentions du Dé-

partement; car, en admettant même que le condamné D. . . ait pris subitement la résolution de s'amender, de transformer sa conduite, ses antécédents doivent mettre l'Administration en garde contre une surprise et je crois qu'il conviendra de ne lui accorder la récompense à laquelle il prétend que lorsqu'il ne subsistera plus de doutes sur la sincérité de son repentir.

Cette manière d'agir me semble s'imposer d'autant plus que l'attitude peu respectueuse et peu disciplinée que j'ai été à même de relever dans certaines lettres de cet individu, dont vous m'avez transmis copie, permet de douter que D. . . soit véritablement entré dans la voie de l'amendement.

Dans ces conditions et tout en tenant compte des services que ce transporté a pu rendre pendant qu'il était employé aux travaux de routes, j'estime qu'il y a lieu de rétrograder le nommé D. . . à la 2e classe et de retarder sa mise en concession jusqu'à ce qu'il ait donné des gages certains de son repentir et de son désir de mieux faire.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres dans ce sens à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire et je vous prie de lui adresser, en outre, des instructions précises pour qu'il soit tenu compte à l'avenir de mes observations relativement au mode d'avancement en classe des transportés.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉCISION DU GOUVERNEUR.

Interdiction d'envoyer sur les travaux extérieurs les condamnés coutumiers d'évasion.

Du 21 janvier 1885.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Attendu qu'il importe de prendre de nouvelles mesures pour prévenir, autant que possible, les évasions sur les chantiers extérieurs, notamment au chef-lieu;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

Il est formellement interdit de comprendre dans les détachements envoyés au chef-lieu ou sur les routes les condamnés qui se sont rendus coupables de deux évasions, avant qu'il se soit écoulé un délai minimum d'une année depuis la condamnation ou la punition disciplinaire encourue à la suite de la dernière évasion.

L'emploi des condamnés auxquels s'applique le paragraphe précédent sur des travaux à l'extérieur du pénitencier-dépôt est d'ailleurs subordonné aux notes qu'ils auront obtenues pendant la période d'épreuve d'une année fixée ci-dessus.

Nouméa, le 21 janvier 1885.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Remboursement des sommes dues au budget sur ressources spéciales.

Paris, le 21 janvier 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Il résulte de la situation du budget sur ressources spéciales pour le mois de mai 1884 que le montant des redevances pour cessions de main-d'œuvre s'est élevé pour les cinq premiers mois de l'année à..... 23,119f 49c
et que les recettes effectuées pendant la même période n'ont atteint que..... 5,275 00

d'où les services publics et les particuliers restaient devoir au budget sur ressources spéciales..... 17,844 49

Cette situation, qui n'a pu que s'aggraver, me paraît très regrettable et je désire qu'il y soit porté remède dans le plus bref délai possible.

Nous voudrez bien, en conséquence, inviter M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à poursuivre même par les voies judiciaires, le cas échéant, le remboursement des sommes dues pour cessions de main-d'œuvre.

Je tiens, en outre, à ce que la redevance de 50 centimes par homme et par jour due par les services publics soit régulièremunt perçue et remboursée par eux sans retard, sous peine de se voir retirer immédiatement les transportés mis à leur disposition.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Bulletin de la Transportation.*

L'attention de l'inspection des services administratifs et financiers est appelée sur ces prescriptions.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Fixation de la retenue à opérer sur la solde des surveillants de 3e classe frappés de la suspension.

Paris, le 24 janvier 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 8 novembre 1884, n° 2161, vous m'avez communiqué, avec vos observations personnelles, copie d'une correspondance échangée entre l'Administration pénitentiaire et l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie, au sujet de la fixation des retenues à exercer sur la solde des surveillants militaires de 3e classe suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire.

L'article 22 du décret du 20 novembre 1867 porte que les surveillants frappés de la suspension reçoivent la solde de la classe immédiatement inférieure; il résulte de l'application stricte de ces dispositions que les surveillants de 3e classe ne peuvent subir la privation de solde qu'entraîne la suspension, puisqu'ils se trouvent au dernier échelon de la hiérarchie.

M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers pense qu'il convient de considérer le décret du 1er juin 1875 sur la solde comme ayant abrogé les dispositions particulières à la solde des surveillants contenues dans le décret du 20 novembre 1867 et propose d'appliquer à tous ces sous-officiers indistinctement les prescriptions de l'article 146 du décret susvisé du 1er juin 1875 déterminant, au point de vue des retenues de solde, les conséquences de la suspension.

Je ne partage pas cet avis, et la théorie développée dans cette circonstance par M. le chef du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire répond en tous points aux vues du Département. Le décret du 20 novembre 1867 est un acte constitutif d'un corps et les dispositions spéciales qu'il renferme

ne peuvent être implicitement abrogées par un décret général qui n'a pas été régulièrement rendu applicable aux surveillants militaires.

Il ne me paraît même pas possible d'emprunter au décret de 1875 les dispositions de son article 146 pour les appliquer spécialement aux surveillants de 3e classe; la peine de la suspension, dans ces conditions nouvelles, entraînerait en effet, pour ces derniers, des retenues beaucoup plus fortes que celles qui sont opérées sur la solde des autres surveillants en exécution de l'article 22 du décret du 20 novembre 1867.

Toutefois, je ne suis pas d'avis que la suspension des surveillants de 3e classe doive être une peine purement morale et reste sans aucune sanction pécuniaire.

Conformément à vos propositions, j'ai décidé qu'il convenait de fixer le montant de la retenue qui devra être opérée, à l'avenir, sur la solde des surveillants de 3e classe punis de suspension.

Les surveillants de 1re et de 2e classe subissent une diminution de solde de 400 francs par an (soit 33 fr. 33 cent. par mois), représentant la différence de la solde de leur grade avec la solde de la classe immédiatement inférieure; il m'a paru équitable de fixer à la même somme la retenue à effectuer, en cas de suspension, sur la solde des surveillants de 3e classe. J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ [1]

fixant le nombre maximum et la répartition des condamnés employés comme écrivains.

Du 10 février 1885.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu les dépêches ministérielles des 24 novembre 1882, n° 1102, 9 mars et 27 août 1883, n^os^ 283 et 895, 26 janvier et 30 octobre 1884, n^os^ 86 et 775, critiquant l'emploi, dans les camps et pénitenciers, des condamnés comme écrivains, et recommandant de réduire le nombre de ces emplois dans de notables proportions, par acheminement à une suppression complète;

Considérant que cette réduction peut s'effectuer sans inconvénient pour le service si l'Administration centrale, suivant les recommandations de la dépêche précitée du 26 janvier 1884, sait, d'une part, limiter au nécessaire les productions de pièces, afin de restreindre les travaux d'écritures et, de l'autre, exiger de tout le personnel placé sous ses ordres la somme de travail qu'il doit fournir;

Considérant d'ailleurs que le nombre des écrivains condamnés s'est accru dans une proportion excessive et que le service des travaux publics se trouve ainsi frustré du concours d'une main-d'œuvre qui devrait lui profiter;

Considérant, enfin, qu'il importe de déterminer soigneusement la nature des pièces dont l'établissement ou la copie peuvent être confiés aux écrivains condamnés, afin de prévenir les déplorables abus dont un coupable laisser aller a été la cause dans cette partie du service;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

En attendant qu'il soit possible de renoncer complètement à l'emploi

[1] Voir la dépêche ministérielle du 2 mai 1885.

des condamnés comme écrivains, le nombre maximum et la répartition de ceux à affecter à ce travail spécial sont fixés comme suit :

Ile Nou	14
Presqu'île Ducos	4
Montravel	4
Fonwhary	2
Bourail	4
Ile des Pins	3
Dans tous les autres camps, à raison de 1 par camp.	19
TOTAL	50

ART. 2.

Les pièces dont l'établissement ou la copie peuvent être confiés aux écrivains condamnés sont strictement limitées aux situations, bons, états périodiques, annexes de pièces comptables et autres documents de même nature.

Il est absolument interdit de les employer à la correspondance officielle, de leur confier la copie de rapports traitant de questions administratives et surtout de documents ayant un caractère confidentiel.

Il est également interdit de laisser ces documents à leur portée.

ART. 3.

Les pièces copiées par les condamnés doivent donner lieu à une sérieuse vérification.

ART. 4.

Les écrivains condamnés sont placés, à l'île Nou, à la presqu'île Ducos, à l'île des Pins, à Bourail, à Fonwhary et à Montravel, sous la direction d'un agent spécialement désigné *ad hoc;* ils sont, autant que possible, réunis dans le même local pendant les heures de travail.

Partout ailleurs, les écrivains condamnés sont placés sous la surveillance immédiate d'un chef de camp.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 10 février 1885.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. — Application du décret du 16 août 1884.

Paris, le 10 février 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 19 novembre dernier, n° 2275, vous m'avez fait connaître que, conformément aux instructions contenues dans ma dépêche du 23 août précédent, n° 627, vous aviez promulgué dans la colonie, à la date du 27 octobre, le décret du 16 août délimitant le domaine pénitentiaire et fixant son étendue à 110,000 hectares environ.

Par la même lettre, vous m'avez fait part de diverses observations relatives à l'application de ce décret.

Vous faites d'abord remarquer que, si on considère la surface teintée en vert sur la carte annexée audit décret, la superficie du domaine pénitentiaire représenterait approximativement 260,000 hectares, alors que le décret n'en attribue que 110,000 environ à la Transportation.

D'un autre côté, vous m'avez fait connaître que dans le domaine attribué au service pénitentiaire il y en a une certaine partie déjà concédée par des actes réguliers ou qui est l'objet de demandes de concessions.

Sur le premier point, je vous ferai observer que les indications portées sur la carte ne pouvaient avoir qu'une valeur relative en l'absence d'indications précises sur la délimitation des terrains qu'il était possible d'attribuer au service pénitentiaire. En ce qui concerne, par exemple, la baie du Prony, la réserve limitée par la rivière Uéré et une ligne fictive partant de ce point et venant aboutir sur la rive gauche de la rivière Ngo, côté ouest, présenterait d'après la carte une superficie d'environ 60,000 hectares, et non de 20,000 hectares prévus au décret. Il est évident que le Départe-

ment n'a entendu attribuer que 20,000 hectares, déduction faite des réserves indigènes et des concessions accordées par des actes réguliers.

Sur le second point, il est certain que le Département, tout en regrettant que l'administration locale ait cru devoir accorder des concessions considérables sans se préoccuper de l'avenir, n'a pu avoir la pensée de déposséder ceux qui détiennent une partie du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu de titres réguliers et incontestables.

Ce que le Département a voulu et veut encore, c'est : 1° établir d'une façon bien nette les droits de l'État sur les terres de la Nouvelle-Calédonie actuellement disponibles ou qui le deviendraient ultérieurement ; 2° constituer immédiatement un domaine pénitentiaire de 110,000 hectares pour assurer dans le présent et dans l'avenir l'application de la loi du 30 mai 1854.

Dans sa lettre du 29 janvier 1883, M. Pallu estimait qu'il était nécessaire de constituer un domaine pénitentiaire de 100,000 hectares, et encore sous cette réserve que l'envoi des transportés en Nouvelle-Calédonie devait cesser en 1888. Comme il n'est pas possible pour le moment, ainsi que le demandait votre prédécesseur, d'affecter un pays nouveau à la Transportation, le Département avait le devoir de poursuivre, sans plus tarder, la constitution du domaine pénitentiaire.

C'est ce but qu'il poursuit depuis 1880, et, s'il n'avait pas trouvé à cet égard une certaine résistance de la part de l'administration locale, la question serait aujourd'hui résolue et les difficultés que rencontre l'application du décret du 16 août auraient été en partie évitées.

Quoi qu'il en soit, je pense que ces difficultés ne sont pas insurmontables et que les inconvénients qui résultent de la présence de l'élément pénal sur le sol calédonien sont largement compensés par les avantages que la colonie a retirés et retire encore chaque jour de la Transportation, depuis que le décret du 3 septembre 1863 a autorisé la création en Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Je trouve la confirmation de cette opinion dans le rapport d'ensemble de M. l'inspecteur en chef Leclos en date du 16 septembre 1884. « Il faut « le remarquer, dit ce haut fonctionnaire, le commerce, comme tout ce « qui existe en Nouvelle-Calédonie, a la Transportation pour pivot, ne vit « que par elle et s'éteindrait le jour où elle disparaîtrait, si elle venait à dis- « paraître avant d'avoir procuré le degré de colonisation dont la Colonie « est susceptible et qu'elle ne peut attendre que de la Transportation. »

Vous le reconnaissez vous-même dans votre lettre du 14 novembre, la principale industrie de la Nouvelle-Calédonie est l'élève du bétail. On trouve cette industrie partout et vous ajoutez qu'elle se fait dans de mauvaises conditions. Or n'est-ce pas la Transportation, avec ses 12,000 rationnaires environ, qui a permis aux dix-huit ou vingt éleveurs qui possèdent la plus grande partie du sol de la Nouvelle-Calédonie de prospérer, dans des conditions même onéreuses pour le budget de l'État? En effet, dit M. l'inspecteur en chef Leclos dans son rapport, le prix de la viande fixé par le marché en cours ressort pour l'Administration à 1 fr. 29 cent. le kilogramme, tandis que les habitants payent communément la même quantité, dans les boucheries de la ville, 80 ou 90 centimes seulement.

N'est-ce pas la main-d'œuvre pénale qui permet l'exploitation des mines? et M. Leclos dit encore que celle de la Balade, qui est certainement la plus importante, aurait cessé ses travaux sans le bon marché de la main-d'œuvre résultant du contrat qui lui assure le service de 300 condamnés.

N'est-ce pas enfin la Transportation qui, par ses usines de Bourail et de Koé, a développé la culture de la canne alors que cette industrie était abandonnée sur tous les points de la colonie?

Si je me suis étendu aussi longuement sur ces diverses considérations, c'est en vue de répondre aux protestations qui me sont parvenues au sujet de l'application du décret du 16 août. Je pense que les signataires ne se sont pas rendu un compte bien exact de la situation, et, en tout cas, il est permis de se demander si les auteurs de ces protestations, parmi lesquels on peut remarquer les principaux propriétaires fonciers de la Nouvelle-Calédonie, peuvent se prétendre lésés par le décret dont il s'agit. En tout cas, je ne saurais admettre que les colons qui possèdent 5,000, 10,000, 15,000 et 20,000 hectares (quelquefois même davantage), qui ne font pas de culture et se bornent à l'élevage du bétail à l'état libre, au grand préjudice des petits propriétaires voisins, dont les champs sont souvent ravagés, viennent protester au nom de la petite colonisation libre.

Je pense donc que, tout en réservant les droits acquis, il importe de poursuivre résolument l'application du décret. Au moment où un conseil général va être institué à la Nouvelle-Calédonie, il est indispensable, pour éviter toutes difficultés ultérieures, d'affirmer par des actes les droits incontestables de l'État. Mes dépêches des 15 et 19 décembre 1884 ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté bien arrêtée du Gouvernement de régler cette question d'une manière définitive.

Je vais examiner successivement, dans l'ordre que vous avez adopté, les diverses observations que vous avez présentées sur chaque lot indiqué dans le décret du 16 août :

N^os^ 1 à 3. Pas d'observations.

N° 4. Ilot Brun.

Cet îlot restera compris dans le domaine pénitentiaire, mais il demeure entendu qu'il continuera d'être affecté à l'artillerie dans les conditions déterminées par l'arrêté local du 25 avril 1876. Si même il était reconnu que ce service ait encore besoin de cette partie du domaine après la date fixée par ledit arrêté (17 juillet 1885), je statuerai sur les propositions que vous aurez à m'adresser à cet égard.

N^os^ 5 et 6. Sans observations.

N° 7. Baie du Prony.

Je ne reviendrai pas sur l'observation présentée plus haut au sujet des 60,000 hectares que la carte teintée semble attribuer sur ce point au domaine pénitentiaire. Il s'agit de délimiter seulement 20,000 hectares, en laissant de côté les concessions devenues définitives et les réserves indigènes.

Quant aux 10,500 hectares demandés par divers pour l'exploitation des mines, il convient pour le moment de ne tenir compte que de celles dont la concession a été régularisée. Quant aux autres, il me paraît nécessaire d'attendre, pour statuer, que la question du domaine ait été réglée. D'ailleurs, si je m'en rapporte aux renseignements fournis par M. Leclos, l'industrie minière ne serait pas pour le moment très prospère, et je ne vois pas la nécessité d'accorder des concessions qui ne seraient pas exploitées à MM. H..., C..., aux sociétés *T*... et *N*..., qui semblent avoir accaparé la plus grande partie des terrains miniers de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la location faite à M. D... de 100 hectares de forêts à la baie de Kué, je ne puis que me référer à ma dépêche du 17 novembre 1884, n° 827, dans laquelle je vous faisais connaître que je n'approuvais pas cette concession. Dans le cas où le bail aurait reçu un commencement d'exécution et ne pourrait être résilié, le produit de cette location pendant les dix années à courir serait versé au Trésor public et il demeure entendu que le bail ne serait pas renouvelé.

N° 8. Ile Ouen.

Il résulte des renseignements que vous m'avez fournis que l'île Ouen est habitée par une tribu comprenant 100 indigènes qui sont obligés, pour vivre, d'établir leurs plantations tout le long de la côte de la Grande-Terre, du Pic Ya à Goro. Je n'ignore pas que cette île ne contient que des terrains médiocres; mais, en raison de sa situation topographique en face de la baie du Prony et à peu près à moitié chemin de Nouméa et de l'île des Pins, j'ai pensé que l'Administration pénitentiaire pourrait l'utiliser un jour, soit pour y créer un dépôt d'incorrigibles, soit pour y installer des ateliers. Je maintiens donc l'affectation qui lui a été donnée par le décret du 16 août.

Je ferai, en ce qui concerne les demandes de concessions minières sur cette île, les mêmes observations que pour celles de la baie du Prony.

N° 9. Terrains dits de la Mission.

Je traiterai cette question en répondant à votre lettre du 19 novembre, n° 2273.

N° 10. Canala.

J'attendrai le résultat des études que vous m'annoncez au sujet des terrains de Canala qui avaient été concédés par votre prédécesseur sans l'autorisation du Département. Je vous ai d'ailleurs écrit à ce sujet le 17 novembre 1884, sous le n° 826. Toutefois, dans le cas où les 107 hectares réservés par le décret ne pourraient être attribués sur ce point au domaine pénitentiaire, une compensation d'égale étendue devrait lui être réservée sur un autre point de la colonie, la baie du Prony, par exemple. Mais comme la Transportation possède à Canala des immeubles qu'elle pourrait utiliser, je préférerais que l'affectation qui a été donnée à ce territoire par le décret du 16 août fût maintenue.

N° 11. Sans observations.

N° 12. Vallée de Kouaoua.

La vallée de Kouaoua ne contiendrait pas plus de 400 hectares, au lieu de 1,000 indiqués sur le décret. Il conviendra donc de compléter les 1,000 hectares prévus au décret par la délimitation d'un terrain de 600 hectares qui pourra être pris à la baie du Prony et augmenter d'autant la réserve de l'Administration pénitentiaire sur ce point.

N° 13. Pas d'observations.

N° 14. Bourail.

Vous me faites connaître que M. B..., seul propriétaire aujourd'hui de la surface qui s'étend de Guaro à la rivière Nera, refuse de restituer ce qui lui a été *dûment* concédé. Je n'ai pas besoin de rappeler dans quelles conditions cette concession de plus de 5,000 hectares a été faite en mai et en août 1881, au mépris des instructions formelles du 19 février précédent, déjà parvenues dans la colonie et prescrivant de maintenir, comme minimum, au domaine pénitentiaire les terrains qui le composaient à un titre quelconque. Je ferai remarquer que le nom de M. B..., au profit de qui ont été faites les concessions de 1881 et qui est, assure-t-on, le plus grand propriétaire de la Nouvelle-Calédonie, figure en tête de la protestation que vous m'avez adressée.

Mais il n'en reste pas moins à compléter les 17,300 hectares prévus au décret du 16 août. Il avait été d'ailleurs entendu, dans la séance du Conseil privé en date du 12 septembre 1882, que, dans le cas où M. B... refuserait de traiter, une compensation serait accordée à l'Administration pénitentiaire. Cette compensation pourrait être donnée au moyen d'une augmentation de la réserve de la baie du Prony.

N° 15. Poya..... 4,740 hectares.

Vous me faites remarquer que la région de Poya figurait dans le travail de la commission des réserves pour une superficie de 2,540 hectares seulement, soit une différence de 2,200 hectares. Il résulte, en effet, des arrêtés joints aux lettres de votre prédécesseur en date des 25 et 26 avril 1884, n° 629, que les n^{os} 15 et 16 du décret doivent être rectifiés ainsi qu'il suit :

N° 15. Poya..... 2,540 hectares.

Rive droite et rive gauche de la basse Poya (N° 11, § 2. Arrêté du Gouverneur : Réserves pénitentiaires. N° 13, § 2. Arrêté du Gouverneur. Réserves libres.)

N° 16. Territoire de Mouroh..... 4,200 hectares.

Terrain de 1,800 hectares (N° 13, § 1er, arrêté du Gouverneur. Réserves libres).

Vallées de Païta, d'Adio et de la Mouroh, 2,400 hectares (N° 11, § 1er, arrêté du Gouverneur : Réserves pénitentiaires).

Il y aura par suite une différence de 2,200 hectares, qui pourra être en

partie comblée par la reprise du Bassin de la Népoui (soit 1,000 hectares), qui avait été négligé dans la délimitation admise par le décret du 16 août et par une augmentation, s'il est possible, des réserves de Poya et de Mouroh, par l'adjonction de territoires environnants actuellement libres.

Il convient d'examiner, en outre, s'il ne serait pas possible de revendiquer le droit de préemption des 500 hectares de terres que la deuxième commission de délimitation a proposé de réserver à M. A... dans la vallée de Moindah (partie teintée en jaune sur la carte annexée au décret du 16 août).

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau décret lorsque j'aurai reçu les procès-verbaux de délimitation définitifs.

N° 17. Pas d'observations.

N° 18. Pouembout.

En ce qui concerne l'île Koniene, louée jusqu'au 27 octobre 1886, le montant de cette location sera versé au Trésor à dater de la promulgation à la Nouvelle-Calédonie du décret du 16 août. Le bail ne sera pas renouvelé.

N° 19. Koné.

Vous me faites connaître que le chiffre de 2,400 hectares comprenait les 1,600 hectares proposés pour la colonisation libre et 800 réservés à l'Administration pénitentiaire. Vous ajoutez que sur les 1,600 hectares sont déjà installées un certain nombre de concessionnaires et que, par suite, il est impossible d'attribuer ce territoire au domaine pénitentiaire.

Je vous ferai observer que le Département devait penser que les 24,062 hect. 70 ares que votre prédécesseur, dans sa lettre en date du 25 avril 1884, n° 629, proposait de réserver à la colonisation libre, n'étaient pas occupés. Il semble résulter des renseignements fournis par votre lettre du 19 novembre suivant qu'il n'en est pas ainsi. Le Département se trouve donc en présence d'un fait accompli et je ne puis que vous inviter à faire délimiter au profit du domaine pénitentiaire toute la partie *réellement libre* sur le territoire de Koné et la différence qui existera entre le chiffre de 2,400 hectares prévu au décret et la superficie du territoire réellement attribué à la Transportation pourra être reprise sur les terrains de la baie du Prony.

Vous m'avez fait, en outre, remarquer qu'une inexactitude paraît s'être glissée dans la désignation du village de Koniambo.

J'ai l'honneur de vous informer que l'original du décret porte :

N° 19. *Territoire de Koné* ..... 2,400 hectares, *comprenant :*

Koné, rive droite et rive gauche, déduction faite du village libre :

Koniambo.

Si l'expédition de ce décret qui vous a été adressée n'est pas conforme à cette rédaction, il y aura lieu de faire insérer un *erratum* au *Journal officiel* de la colonie.

N° 20. Pas d'observations.

N° 21. Vallée de Hyenghène.

L'observation faite plus haut au sujet de la partie du territoire de Koné réservée à la colonisation libre s'applique également aux 500 hectares de la vallée de Hyenghène. Ces 500 hectares, considérés comme libres par le Département, ne le sont pas en réalité. Une compensation d'égale étendue devra être accordée au domaine pénitentiaire soit dans cette partie de la colonie, soit à la baie du Prony.

N°s 22, 23, 24, 25, 26, 26 *bis* et 27. Ne donnent lieu à aucune observation, sauf en ce qui concerne les demandes de concessions de mines en instance, au sujet desquelles il sera ultérieurement statué, s'il y a lieu, par le Département, lorsque le domaine pénitentiaire aura été définitviement délimité.

N° 28. Nehoué.

Sur les observations du Département, vous m'avez fait connaître que dans le contrat intervenu entre le domaine et M. R... une réserve de 20 hectares avait été faite pour permettre à l'Administration pénitentiaire non seulement les opérations de débarquemement, mais encore la construction de magasins qui pourraient lui être nécessaires. Vous pensez que dans ces conditions la concession R... ne peut apporter aucune entrave au développement de l'établissement agricole pénitentiaire.

Je désirerais savoir si les 20 hectares dont il s'agit appartiennent à à M. R... et sont seulement grevés d'une servitude au profit de l'Administration pénitentiaire, ou s'ils peuvent être compris et délimités dans le domaine de la Transportation.

N° 29. Diahot.....5,440 hectares.

Vous me faites connaître que sur les 5,440 hectares, en outre des demandes de concessions de mines en instance, près de 700 hectares ont été concédés à divers; sur ces 700 hectares, 450 environ appartiennent à M. G..., éleveur de bétail. Mais ce colon aurait consenti à un échange, qui peut être conclu, ainsi que vous en exprimez l'avis, au profit de l'Administration pénitentiaire. J'accepte votre proposition. La différence entre les 5,440 hectares prévus au décret et la réserve réellement disponible sera reprise sur les terrains de la baie du Prony.

N° 30. Pas d'observations.

N° 31. Tchelème.

Comme je l'ai dit plus haut à plusieurs reprises, il sera ultérieurement statué sur les 600 hectares demandés pour concessions de mines.

En résumé, il peut être facilement remédié aux difficultés d'exécution que soulève l'application du décret du 16 août. Les droits acquis et *dûment constatés* seront respectés et la surface des terres qui se trouvera pour ce motif distraite du domaine pénitentiaire constitué en vertu dudit décret sera remplacée, *jusqu'à concurrence de 110,000 hectares*, par de nouvelles réserves prises principalement à la baie du Prony.

En même temps que l'Administration pénitentiaire procédera à la délimitation des terrains qui lui sont accordés, l'administration de l'intérieur devra de son côté délimiter exactement les concessions qui ont été faites avant la promulgation du décret du 16 août 1884, ainsi que les réserves indigènes. Il est probable que ce travail permettra de constater que les terrains encore disponibles sont plus considérables que vous ne paraissez le penser.

Il est indispensable que cette délimitation soit effectuée le plus tôt possible. Veuillez m'accuser réception de cette dépêche et m'indiquer les mesures que vous aurez prescrites pour assurer l'exécution des instructions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi de la copie d'une dépêche relative à l'arrêté sur les garçons de famille [1].

Paris, le 16 février 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 5 septembre dernier, n° 652, je vous ai adressé un arrêté élaboré par les soins du service central des colonies et fixant le nombre et la condition des transportés à mettre, comme garçons de famille, à la disposition des officiers fonctionnaires ou agents de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Pour faire suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre de renseignement copie d'une dépêche que j'ai adressée à M. le Gouverneur de la Guyane en réponse aux observations que ce haut fonctionnaire a cru devoir présenter sur certaines dispositions de l'arrêté susvisé.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

[1] Voir la dépêche du 14 janvier 1885, page 244.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Droits de consommation sur le tabac délivré en gratification aux transportés.

Paris, le 5 mars 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Per lettre du 25 août 1884, n° 1594, répondant aux instructions qui vous prescrivaient de ne pas faire acheter dans la colonie le tabac donné en gratification aux transportés de bonne conduite, vous m'avez fait connaître que les tabacs importés de France étaient frappés d'un droit de consommation de 2 francs par kilogramme. Dans ces conditions, le prix réel de revient des tabacs de cantine s'élevait à 3 fr. 50 le kilogramme, tandis que les tabacs indigènes pouvaient être achetés sur place aux prix de 2 fr. 90 et 2 fr. 95 le kilogramme. Par suite, vous pensez qu'il y aurait intérêt à la fois pour l'État et pour la colonie, dont on favoriserait la culture et le commerce, à autoriser l'achat sur place du tabac nécessaire à l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'un de vos prédécesseurs établit par arrêté du 28 octobre 1879, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 30 janvier 1867, un droit sur les tabacs de toutes provenances consommés dans la colonie, le Département ne prescrivit aucune réserve en ce qui concerne les tabacs destinés à l'Administration pénitentiaire.

En acceptant tacitement cette charge, l'Administration métropolitaine a voulu, une fois encore, encourager la colonisation calédonienne et n'a pas usé du droit qui lui appartenait de soustraire aux droits de consommation les tabacs achetés par l'État.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de modifier, pour ce cas particulier, les règlements qui ont été approuvés d'une manière générale par une dépêche du 12 juillet 1884, timbrée 6e bureau, et je vous autorise à faire procéder sur place, aux prix que vous m'avez indiqués, à l'achat des tabacs nécessaires à l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Communication d'une réclamation de la femme du transporté P. . .

Paris, le 5 mars 1885

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, copie d'une réclamation formulée par Mme P. . ., femme du transporté de ce nom, dont la teneur m'a tout particulièrement frappé.

Si les allégations de la pétitionnaire étaient fondées, les familles de condamnés ne sembleraient pas rencontrer de la part de l'Administration pénitentiaire, en Nouvelle-Calédonie, toute la bienveillance ni tout l'appui désirables.

Je ne saurais insister trop vivement, Monsieur le Gouverneur, sur ce qu'un semblable état de choses a de contraire aux intentions formelles du Parlement et aux intérêts de la colonisation pénale.

Les familles de condamnés ont droit, en effet, à toute votre sollicitude, eu égard au lourd sacrifice qu'elles se sont imposé en quittant le sol natal pour aller dans une colonie lointaine relever le courage et partager les travaux de celui des leurs que la loi a frappé et que la société rejette de son sein.

Je verrais donc avec satifaction que l'Administration pénitentiaire mît tous ses soins à épargner à ces familles courageuses les vexations inutiles dont elles semblent être parfois victimes de la part de ses agents et qu'elle s'appliquât à seconder les efforts qu'elles peuvent faire pour se créer dans la colonie pénitentiaire une situation moins pénible.

En ce qui concerne plus particulièrement le cas de Mme P. . ., je vous serai très obligé de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible d'accueillir sa demande et de l'autoriser à tenir, sur le centre pénitentiaire où elle réside, un petit commerce d'épicerie et de mercerie.

Vous voudrez bien me rendre compte de la décision que vous aurez cru devoir prendre à cet égard.

Le centre de Pouembout compte déjà plus d'une année d'existence et il y a lieu de se préoccuper, dès maintenant, de l'époque peu éloignée où les concessionnaires de cette localité ne devront plus compter que sur leurs propres ressources pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

L'Administration a donc tout intérêt à accorder, dans la mesure du possible, aux condamnés et à leurs familles toutes les facilités de se procurer des moyens d'existence, en rapport avec leurs aptitudes ou leur éducation première et compatibles avec la discipline du centre sur lequels ils se trouvent installés comme concessionnaires.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du domaine pénitentiaire. — Terrains de la Mission.

Parts, le 7 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 19 novembre dernier, n° 2273, vous m'avez adressé vos deux arrêtés en date du 1er octobre précédent, relatifs à la convention passée avec la Mission des maristes pour la reprise des terrains qu'elle occupait en Nouvelle-Calédonie.

Je ne reviendrai pas, au sujet de l'attribution à l'État des terrains dont il s'agit, sur les considérations exposées dans ma dépêche du 10 février dernier que je vous ai adressée en réponse à votre communication du 19 novembre, n° 2275.

Vous me faites remarquer, dans cette lettre, que la superficie totale de la concession primitive de la Mission est de 4,670 hectares 22 ares seulement et qu'il y a lieu d'en retrancher les réserves indigènes, soit 834 hectares 90 ares et la concession définitive à la société civile, soit 946 hectares 10 ares. Par suite, la part revenant au service pénitentiaire est de 2,889 hectares 22 ares, au lieu de 4,400 hectares indiqués au décret, soit une différence de 1,511 hectares. Vous faites, en outre, observer que la réserve désignée sur la carte annexée au décret englobe une surface de 20,000 hectares, sur lesquels se trouvent 1,134 hectares concédés et 1,160 hectares de mines demandés. Sans attribuer au domaine pénitentiaire toute la partie restant disponible des 20,000 hectares indiqués sur la carte, je pense qu'il sera facile de trouver 1,500 hectares pour compléter les 4,400 hectares prévus au n° 9 du décret.

J'examinerai ultérieurement la destination qui pourra être donnée au terrain dont il s'agit.

Dans la dernière partie de votre lettre du 19 novembre, n° 2273, vous rappelez que la dépêche du 5 juin 1883, n° 596, avait expressément

stipulé que la vente de ces terrains serait autorisée par le Gouverneur et que le produit en serait affecté à la construction d'une église à Nouméa; mais comme ils font aujourd'hui partie du domaine de l'État et sont compris dans les réserves pénitentiaires, la promesse faite à M. le vicaire apostolique par le Département et l'Administration locale ne peut être tenue, du moins dans la même forme.

Vous me faites connaître, cependant, que l'église actuelle de Nouméa est en très mauvais état et que le service du culte n'est pas assuré dans des conditions convenables; que, par suite, le Directeur de l'intérieur a cru devoir comprendre dans son plan de campagne pour 1885 une prévision de 30,000 francs pour le commencement des travaux, et vous ajoutez que, si pour la construction non seulement de cette église, mais encore d'un temple protestant, le service local pouvait compter sur la concession gratuite de la main-d'œuvre pénitentiaire, il trouverait, grâce à cette généreuse subvention, dans ses ressources propres les moyens de faire face aux autres éléments de la dépense.

En raison des motifs que vous invoquez et des circonstances dans lesquelles se produit cette demande, je vous autorise *exceptionnellement* à mettre *gratuitement* à la disposition du service local la main-d'œuvre pénale pour la construction d'une église catholique et d'un temple protestant à Nouméa.

Vous devrez faire connaître d'une manière spéciale, dans les états statistiques annexés à la notice, le nombre exact des journées de condamnés cédées au service local pour cet objet.

Vous voudrez bien m'en indiquer approximativement le chiffre en m'accusant réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Budget sur ressources spéciales. — Exercice 1885. — Modifications au projet de la colonie.

Paris, le 7 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 15 novembre 1884, n° 2199, vous avez adressé au Département le projet de budget sur ressources spéciales pour l'exercice 1885.

Le travail que vous avez soumis à mon approbation est complet et bien étudié, mais la forme adoptée ne permet pas de saisir dès l'abord la relation exacte qui existe entre les recettes des établissements et les dépenses proposées pour chacun d'eux.

J'ai donc fait remanier, ce budget de façon à faire ressortir d'une manière évidente les chiffres qui permettront de se rendre un compte exact des recettes et des dépenses propres à chaque établissement.

En effet, dans le titre *Recettes et dépenses générales*, le projet de la colonie fait ressortir d'une part, les recettes qui ne peuvent être classées à un établissement particulier; telles sont les redevances à payer par les services publics, la société franco-australienne et les particuliers, pour les cessions de main-d'œuvre pénale. En regard, figurent les dépenses occasionnées: 1° par les frais de timbre et d'enregistrement; 2° par les remises payées aux receveurs du domaine, en exécution de la circulaire du Ministre des finances en date du 26 octobre 1875; 3° par les frais d'impression et de publicité; 4° par le versement des sommes prélevées sur l'ensemble des recettes nettes au profit du Trésor.

Ce tableau renferme des chiffres généraux qu'il est intéressant de connaître, mais le prélèvement de ces diverses dépenses est opéré sur l'ensemble des recettes du budget sur ressources et ne figure pas au détail des dépenses propres à chaque établissement.

Il en résulte, ainsi que je l'ai dit plus haut, la possibilité de commettre des erreurs, en comparant les recettes d'un établissement avec les dépenses qu'il nécessite.

Un exemple vous fera mieux saisir cet inconvénient. Le projet de la colonie prévoit pour la ferme de la Fonwhari des recettes s'élevant à 22,000 fr. Les dépenses inscrites en regard forment un total de 17,148 francs. Si l'on acceptait ces chiffres sans examen, on serait porté à croire que les recettes sont supérieures aux dépenses.

Or, il convient d'ajouter à ces dépenses une part proportionnelle des versements inscrits sous le titre *Dépenses générales*, savoir :

1° Part proportionnelle du total des droits de timbre et d'enregistrement ;

2° Part proportionnelle des remises aux receveurs du domaine ;

3° Part proportionnelle des retenues faites au profit du Trésor sur les recettes nettes.

Enfin le budget de la Fonwhari se règle en réalité par un excédent des dépenses sur les recettes ; soit :

Recettes prévues		22,000f 00c
Dépenses inscrites	17,148f 00c	
Part des dépenses générales	418 40	24,040 88
Part des versements au Trésor	6,474 48	
Excédent des dépenses sur les recettes		2,040 88

Pour faire disparaître cette cause d'erreurs, j'ai bien laissé subsister le tableau qui présente en recettes et en dépenses des chiffres généraux qui portent sur l'ensemble du budget sur ressources, mais j'ai fait inscrire aux dépenses de chaque établissement la part proportionnelle qu'il devra supporter dans les dépenses générales.

Cette méthode a été appliquée pour établir le budget rectifié que vous trouverez ci-joint, et c'est dorénavant sous cette forme que vous devrez me faire parvenir les projets préparés chaque année par l'Administration pénitentiaire pour le budget sur ressources spéciales. Il serait également indispensable que les comptes soient présentés en fin de chaque année sous une forme correspondant à celle du budget, afin que le contrôle puisse s'exercer facilement.

Le projet de la colonie a dû, en outre, recevoir d'autres modifications : il avait été préparé conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre des finances en date du 26 octobre 1885, portant instructions pour le prélèvement au profit du Trésor de 20 p. o/o sur les recettes nettes effectuées au compte du budget sur ressources spéciales. Or la loi de finances de 1885, en élevant à 30 p. o/o la part revenant au Trésor, a détruit les bases sur lesquelles l'Administration coloniale avait assis son projet. Les dépenses générales se sont trouvées augmentées de 10 p. o/o et pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, il a paru indispensable de n'autoriser que sous condition certains travaux importants dont vous avez demandé l'exécution.

Ces précautions ont été également commandées par la nécessité de constituer un nouveau fonds de réserve, puisque la loi de finances de 1885 a attribué au Trésor les capitaux épargnés depuis 1876 au compte du budget sur ressources spéciales.

Observations particulières. — Recettes et dépenses. — Le chiffre des recettes générales pour l'année 1885 a été évalué par l'Administration coloniale à 67,000 francs.

J'ai rayé des prévisions de recettes la somme de 15,000 francs, qui représente le montant de la redevance à acquitter par la société franco-australienne en exécution du contrat passé avec celle-ci le 24 mai 1881.

Cette société, dont la situation est loin d'être prospère, doit à l'Administration des sommes importantes, dont le recouvrement ne paraît pas devoir s'effectuer sans difficulté; il est permis de prévoir que la résiliation du traité du 24 mai se produira à bref délai et il a paru prudent de rayer des prévisions de recettes les sommes que la compagnie franco-australienne devrait acquitter si elle continuait son entreprise.

Par suite, les recettes générales ont été réduites de 67,000 à 52,000 fr.

Bourail. — Les recettes prévues pour l'établissement de Bourail s'élèvent à 156,150 francs. Dans ce chiffre, la production présumée de l'usine à sucre figure pour une somme de 150,000 francs.

Cette évaluation m'a paru tout d'abord un peu élevée ; mais j'ai cru néanmoins devoir la maintenir, en présence de la déclaration faite par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans le rapport qu'il vous a soumis en Conseil privé : « Ma plus grande préoccupation a consisté à me ren-

fermer, pour les recettes, dans des limites rigoureusement exactes, préférant accuser plus tard des plus-values que des mécomptes. »

Les sommes inscrites en dépenses pour le personnel, le matériel et l'entretien de Bourail ont été maintenues telles qu'elles sont inscrites au projet de budget; mais vous aviez également demandé à imputer sur l'exercice 1885, à titre de dépenses extraordinaires :

1° Un premier acompte pour le renouvellement des machines de l'usine..... 68,000f

2° Un premier acompte pour l'achat du matériel d'un tramway de Bourail à la mer 50,000

3° Achat de porteurs Decauville pour le transport des cannes à sucre..... 50,000

J'ai pensé que la nouvelle situation faite au budget sur ressources spéciales par la loi de finances de 1885 imposait l'obligation de restreindre autant que possible les dépenses qui ne présentent pas un caractère d'urgence absolu.

Dans cet ordre d'idées, la dépense prévue pour l'achat du matériel Decauville a été maintenue, parce qu'il a été reconnu que ce nouveau moyen de transport assurera dans de meilleures conditions le fonctionnement de l'usine en permettant d'amener rapidement et à peu de frais les cannes provenant des cultures les plus éloignées. Des mesures vont être prises pour assurer aussi promptement que possible l'achat de ce matériel et son envoi dans la colonie.

J'ai également maintenu, mais sous condition, la dépense inscrite pour premier acompte sur la dépense qu'entraînera le renouvellement des appareils de manipulation de la canne.

Il est constant que l'usine ne pourra prendre un développement sérieux et produire le sucre et le tafia dans des conditions avantageuses, tant que les appareils incomplets et primitifs qui sont en usage actuellement n'auront pas été remplacés par les machines perfectionnées que l'industrie emploie maintenant. J'estime comme vous que la dépense considérable qu'entraînera cette transformation est cependant indispensable si l'on veut augmenter la production et il est permis de penser que les bénéfices d'une exploitation mieux conduite couvriront en quelques années les sacrifices qu'on se sera imposés.

Mais, avant d'autoriser cette dépense, il est nécessaire que le Département

puisse prendre connaissance du projet complet et détaillé des modifications demandées, avec une évaluation aussi précise que possible des dépenses qu'il conviendra d'effectuer.

Alors seulement l'Administration pourra, en connaissance de cause, échelonner ses achats sur divers exercices au mieux des intérêts du budget.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de faire établir à cet effet des projets et des devis aussi complets que possible. En les transmettant au Département, vous ferez connaître si les recettes déjà effectuées au cours de l'exercice 1885 dépassent sensiblement les prévisions inscrites, et si ce même exercice vous paraît pouvoir supporter, à titre de dépenses extraordinaires, les frais d'achat d'une partie des appareils demandés.

Enfin, il semble ressortir des termes mêmes du rapport présenté par M. Telle en Conseil privé que ce chef d'administration a étudié sur place les questions qui se rattachent à la culture de la canne et à l'exploitation de l'usine de Bourail. Je vous prie de faire préparer d'après ces études un travail d'ensemble sur les améliorations que comporte l'établissement de Bourail. Ce travail serait l'utile complément des propositions qui seront faites au Département.

Tramway. — Tout en inscrivant au projet de budget sur ressources une somme de 50,000 francs à titre de premier acompte pour l'achat d'un matériel de tramway de Bourail à la mer, vous m'avez fait connaître qu'il y avait lieu de reprendre à nouveau les travaux préparatoires surtout en vue de déterminer d'une manière précise le point d'aboutissement à la mer.

Il y a donc lieu de surseoir encore à l'achat du matériel dont l'emploi aura été reconnu nécessaire, jusqu'au jour où les études préparatoires auront été approuvées par le Département. Si ces études étaient terminées en temps opportun, vous devriez examiner si l'achat d'une partie du matériel peut être effectué à titre de dépenses extraordinaires sur les crédits de l'exercice 1885 et dans les conditions fixées pour l'achat des appareils de l'usine : c'est-à-dire si les recettes dépassent les prévisions inscrites dans une proportion suffisante pour permettre de couvrir cette dépense.

Le tramway établi à l'aide des fonds du budget sur ressources spéciales ne devra effectuer de transports gratuits que pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

Comme il est à supposer que les services publics et même les particuliers

demanderont à bénéficier de ce moyen de transport, aussi bien pour les denrées que pour les personnes, il y aura lieu de déterminer les redevances qui devraient être perçues à ce titre au compte du budget sur ressources.

Écoles. — Vous avez exposé en Conseil privé un projet qui consisterait à créer, au compte du budget sur ressources, dans les bâtiments de la ferme-école un internat qui recevrait jusqu'à l'âge de 12 ans les enfants des concessionnaires.

En poursuivant le but de soustraire les enfants des concessionnaires au milieu perverti des travailleurs d'origine pénale, vous avez entrepris une œuvre pour l'accomplissement de laquelle le concours de l'État pourra être accordé, si la situation des finances le permet et quand le projet d'organisation aura été complètement étudié.

Commune de Bourail. — Vous m'avez fait connaître également que vous aviez fait mettre à l'étude la question de l'institution à Bourail d'une commune pénitentiaire dans des conditions analogues à celles qui ont présidé à l'institution de la commune pénitentiaire du Maroni. J'attendrai, pour examiner à fond la question, que vous m'ayez fait parvenir vos propositions. Toutefois, je crois devoir vous faire connaître, dès à présent, que le moment ne me semble pas encore venu de doter le centre de Bourail d'une commune municipale. Il y aurait, à mon avis, un véritable inconvénient à créer un troisième budget, celui de la commune de Bourail, à côté du budget colonial et du budget sur ressources spéciales.

Baie du Prony. — Les chiffres inscrits en recettes et en dépenses pour la baie du Prony ne soulèvent aucune objection. Vous avez, en outre, demandé l'achat, à titre de dépenses extraordinaires :

1° D'une chaloupe à vapeur pour le remorquage des trains de bois..... 18,000f

2° D'un stock de rails pour l'exploitation des forêts... 28,000

J'ai cru devoir autoriser ces achats, qui permettront de donner un plus grand développement à l'exploitation forestière; mais l'Administration coloniale a négligé de faire connaître la force et la longueur des rails qu'elle peut employer sur ses chantiers et d'indiquer la force et le type de la machine qui doit mouvoir la chaloupe à vapeur. Je vous prie de me faire parvenir ces renseignements qui pourront être aisément fournis par l'Administration

pénitentiaire, même en ce qui concerne la chaloupe à vapeur, puisque la coque doit en être construite par les ateliers de la flottille.

A ce propos, je vous ferai remarquer que la flottille pénitentiaire, relevant du budget colonial, effectue chaque jour, au compte des services publics et même des particuliers, des travaux qui donnent lieu à la perception de frais de main-d'œuvre en dehors du remboursement du prix des matériaux employés. Cette manière de procéder est en opposition flagrante avec les règles fondamentales de la comptabilité publique, qui interdisent toute opération ayant pour but d'augmenter, soit directement, soit indirectement, les crédits mis à la disposition des services publics par les Chambres et inscrits à un chapitre du budget de l'État.

Par sa nature même, le service de la flottille est essentiellement producteur et il y aura lieu de le comprendre à l'avenir au nombre des établissements qui participent aux dépenses et concourent aux recettes du budget sur ressources spéciales.

Ces mêmes considérations ont été mises en avant lorsque a été pris l'arrêté en vertu duquel le service du chalandage a été organisé. Dans la dépêche portant approbation de cet arrêté, le Département a émis l'avis que le service de chalandage devait être rattaché au budget sur ressources spéciales. Jusqu'à ce jour, les opérations qui s'y rapportent paraissent avoir été comprises dans les recettes en atténuation, au titre de la flottille. Comme je le disais plus haut, ce mode de procéder est irrégulier. Il conviendra également de faire ressortir à l'avenir dans le compte du budget sur ressources les opérations en recettes et en dépenses du haras créé par l'Administration pénitentiaire pour introduire la race mulassière dans la colonie.

Vous avez émis l'avis qu'il y aurait un sérieux avantage à envoyer à la baie du Prony un agent spécial des forêts qui assurerait le reboisement des parties déjà exploitées et donnerait d'utiles indications pour les coupes à effectuer. Je partage cette opinion, et des démarches vont être faites auprès du Département de l'agriculture pour qu'un agent forestier soit mis à la disposition du service central des colonies.

Koé. — *Memba.* — *Île Nou.* — Les chiffres inscrits en recettes et en dépenses pour les établissements de Koé, Memba et de l'île Nou n'ont soulevé aucune observation et ont été maintenus.

Fonwhari. — Bien qu'aucune dépense exagérée ne soit proposée pour la

ferme de Fonwhari, les dépenses sur cet établissement seront, en 1885, supérieures aux recettes, ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut. Je vous prie de donner des instructions pour que les travaux agricoles reçoivent sur ce point une impulsion plus vive, afin de développer la production et par suite d'augmenter les recettes.

En résumé, le budget sur ressources spéciales, tel qu'il a été remanié et tel qu'il est annexé à la présente dépêche, présente en recettes. 499,050f00c

En dépenses..... 427,853 12

La réserve qui devra être constituée à la fin de l'année peut donc être évaluée à 72,000 francs environ.

C'est au moyen de cette somme et de celles qui pourront être encaissées en excédent sur les prévisions de recettes que pourront être achetés le matériel de l'usine et celui du tramway. Je vous invite donc à limiter rigoureusement vos demandes aux crédits dont vous pouvez disposer. Dans le cas où vos prévisions de recettes ne seraient pas réalisées, vous devriez atténuer les dépenses dans des proportions correspondantes, dans le but d'éviter, en tout état de cause, en fin d'exercice, un dépassement de crédits.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports de tournée. — Administration pénitentiaire. — Usine de Bourail.

Paris, le 7 mars 1885.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai lu avec intérêt les renseignements contenus dans votre lettre du 19 novembre dernier, n° 2276, sur la tournée que vous veniez de faire à Bourail.

Je pense, comme vous, que pour inciter les concessionnaires à se livrer à la culture de la canne, il faut leur montrer d'une manière irrécusable que l'Administration pénitentiaire a l'intention de donner à l'usine de Bourail son entier développement. Lorsqu'ils verront que la manipulation de l'usine se fait régulièrement, je suis persuadé qu'ils n'hésiteront plus à entreprendre une culture qui doit être rémunératrice.

Écoles. — Je partage également votre opinion sur les avantages qu'il y aurait à transformer les écoles actuelles en internats dans lesquels les enfants des concessionnaires recevraient une instruction élémentaire et agricole ou professionnelle.

Vous estimez que la ferme-école située à 8 kilomètres de Bourail, aujourd'hui à peu près abandonnée, pourrait servir pour un internat de garçons.

Je ne puis que vous engager à m'adresser le plus promptement possible le travail que vous m'annoncez sur cet objet, et vous pouvez être assuré que le Département l'examinera avec le plus grand intérêt dans les conditions indiquées dans ma dépêche de ce jour concernant le budget sur ressources spéciales.

Mais j'insiste pour avoir des évaluations très exactes, afin que je puisse me rendre compte de toutes les dépenses que nécessiteront les internats de filles et de garçons. Je désire, d'un autre côté, que les prévisions soient établies avec la plus grande économie.

Tramway. — La question du tramway de Bourail à la mer préoccupe également le Département, et ma dépêche du 2 février dernier, n° 90, a appelé votre attention sur la nécessité de poursuivre les travaux sur ce point.

J'attendrai pour me prononcer sur la création du port projeté à Guaro que vous m'ayez fait parvenir le projet actuellement à l'étude.

Couvent. — J'ai constaté avec satisfaction que la discipline du couvent de Bourail a été rétablie. Je désire qu'elle soit désormais maintenue strictement et je vous prie de donner à cet égard des instructions très précises à M. le commandant de Bourail et d'inviter les inspecteurs de la Transportation à s'assurer que ces instructions sont suivies.

Concessionnaires. — Il résulte des indications que vous m'avez données que la population d'origine pénale à Bourail, y compris les femmes et les enfants des condamnés, s'élève à 962 individus ainsi répartis :

Concessionnaires en cours de peine	298
Concessionnaires libérés astreints à la résidence	104
Concessionnaires libérés définitivement	33
Femmes	215
Enfants	312

Cette situation est satisfaisante.

Mais l'œuvre de l'Administration pénitentiaire serait incomplète si elle n'aidait pas, surtout au début, les concessionnaires, si elle n'éloignait pas ceux qui par leur conduite sont un sujet de trouble, si, enfin, elle ne cherchait pas à défendre les bons travailleurs contre les spéculateurs et les usuriers qui cherchent à exploiter les centres agricoles fondés par l'Administration pénitentiaire ; c'est pour ces motifs que je m'intéresse vivement au développement de la société syndicale de Bourail, et il vous appartient, Monsieur le Gouverneur, de prescrire les mesures les plus utiles pour que les concessionnaires puissent trouver un écoulement facile pour leurs produits.

A ce point de vue, le tramway de Bourail à la mer me paraît indispensable.

Des mesures vont être prises pour l'achat au compte du budget sur ressources du porteur Decauville, en vue de relier Boghen à l'usine.

La création d'une nouvelle usine sur ce dernier centre peut être mise à l'étude. Mais je me demande s'il ne faudrait pas laisser à l'industrie privée le

soin de créer ce nouvel établissement. Je suis d'avis que si l'État, représenté en Nouvelle-Calédonie par l'Administration pénitentiaire, a pu, dans l'intérêt du pays, se faire industriel, il ne faudrait pas qu'il devînt un obstacle au développement de l'initiative des colons, en leur faisant concurrence. En relevant l'usine de Bourail, en cherchant à la rendre aussi prospère que possible, l'Administration pénitentiaire a montré la voie que l'on pouvait suivre. Il serait à désirer que les résultats obtenus soient de nature à décider les capitalistes à s'engager dans une industrie qui paraît donner de si belles espérances.

En terminant, vous exprimez l'avis qu'il y a lieu de se préoccuper, dès à présent, du moment où les transportés établis à Bourail atteindront l'époque de leur libération et où, par conséquent, ce centre devra perdre son caractère pénal.

J'estime, comme vous, qu'il faut envisager cette éventualité et n'envoyer en concession sur ce point que des condamnés n'ayant plus que dix ans de peine à subir. Mais je pense qu'il serait absolument prématuré de remplacer les surveillants militaires par un poste de gendarmes. Il y a encore à Bourail trop de condamnés en cours de peine soumis aux règlements de la Transportation. Il importe, dans l'intérêt de la discipline, que l'Administration pénitentiaire conserve au moyen de ses agents une action directe sur cette population pénale, qui ne saurait, sans danger, être abandonnée à elle-même.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant la durée de l'obligation de la résidence à imposer aux transportés dont la peine perpétuelle aurait été commuée en celle des travaux forcés à temps.

Paris, le 13 mars 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 24 novembre dernier, n° 2303, vous avez consulté le Département sur le point de savoir quelle doit être la durée de la résidence à imposer aux transportés dont la peine perpétuelle aura été commuée en celle des travaux forcés à temps par voie de décision gracieuse.

J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'avis émis à cet égard par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, que toutes les fois que la décision gracieuse intervenue en faveur d'un condamné est muette quant à l'obligation de la résidence, le libéré dont la peine est perpétuelle ou de huit années de travaux forcés, est astreint à résider dans la colonie pénitentiaire pendant toute sa vie.

Cette solution est d'ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 disposant que :

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

En conséquence, vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit tenu compte des instructions contenues dans la présente dépêche, qui devra être insérée au *Bulletin officiel de la Transportation.*

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Félix FAURE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR.

Demande de renseignements détaillés sur les transportés ex-militaires ou marins pouvant être réunis pour former un nouveau centre de concessionnaires.

Nouméa, le 17 mars 1885.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire à MM. les Commandants et Directeurs d'établissement, Chefs de camp, de détachement, etc.

Messieurs,

Je désire obtenir des renseignements détaillés sur les transportés *ex-militaires* ou *marins* qui pourraient être réunis pour former un nouveau centre de concessionnaires.

Voici les conditions qu'ils devraient remplir :

1° Être de 1re classe depuis deux ans environ;

2° N'avoir été condamnés que pour faits militaires pendant la présence au régiment ou dans la flotte;

3° N'avoir pas subi de punition grave depuis un an;

4° N'avoir pas été condamnés pour n'importe quel délit depuis l'arrivée dans la Colonie;

5° Pour les condamnés à perpétuité, commués ou non, avoir au moins dix années de peine subie à partir de la date de la condamnation aux travaux forcés;

6° Pour les condamnés à temps, avoir subi à peu près la moitié de la durée de la peine à partir du jour de la condamnation.

7° Seront signalés particulièrement les ex-militaires, présents au régiment ou dans la flotte le jour de la condamnation, qui ont pris part à la répression de l'insurrection canaque en 1878, quand même ils ne réuniraient

pas les six conditions précédemment énumérées, si, d'ailleurs, leur conduite est satisfaisante.

Cette disposition est applicable aux Arabes qui se seraient distingués par les services qu'ils ont pu rendre à cette époque.

Je vous invite à examiner très attentivement la situation des transportés ex-militaires ou marins, présents à l'effectif de votre établissement, camp ou détachement, au moment où vous recevrez cette circulaire, et à m'indiquer télégraphiquement, si c'est possible, le nombre de notices individuelles que je dois vous adresser pour obtenir des indications complémentaires.

J'attache de l'importance à la justice et à l'impartialité de vos choix. Souvent j'ai remarqué que, pour conserver dans un service ou à la disposition de fonctionnaires, employés ou agents, des condamnés méritants, on les écartait de propositions susceptibles de récompenser leur travail ou leur bonne conduite.

Vous reconnaîtrez que les conditions imposées maintenant aux transportés pour être envoyés en concession sont difficiles à remplir. Cela tient au désir que j'éprouve de voir la colonisation pénale établie sur des bases sérieuses et solides au point de vue de l'avenir des intéressés eux-mêmes et de la prospérité du pays.

Dans cet ordre d'idées, il vous faut ne présenter que des sujets méritants, mais aussi ne pas chercher à dissimuler ceux qui, dans votre pensée, peuvent être conservés parce qu'ils rendent des services à l'Administration ou à ses représentants; la bonne colonisation pénale avant tout, et je me verrais obligé de sévir si on agissait autrement.

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Chevaux de trait et chevaux de selle de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 18 avril 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 21 janvier dernier, n° 172, vous avez soumis à mon approbation un arrêté déterminant l'emploi des chevaux de selle appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Conformément aux indications contenues dans ma dépêche du 14 août 1884, n° 600, vous avez ramené à vingt le nombre de ces animaux, plus quatre chevaux que vous proposez d'affecter aux agents chargés de la surveillance des chemins muletiers.

Mais par une lettre du même jour, n° 170, vous m'avez demandé de porter à trente le nombre des chevaux de selle, précédemment fixé à vingt-quatre dans votre projet d'arrêté.

J'ai le regret de ne pouvoir accueillir favorablement vos propositions et je maintiens au chiffre de vingt le nombre des chevaux de selle qui pourront être mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

Ces chevaux seront répartis selon les besoins réels du service et une circulaire aux commandants de pénitencier devra en régler l'emploi d'une manière très précise. Il demeure entendu qu'aucun de ces animaux ne sera attaché à la personne d'un fonctionnaire et d'un agent et qu'ils seront uniquement employés pour les besoins du service.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que ces prescriptions soient strictement suivies.

Quant aux cent un chevaux indiqués comme nécessaires aux charrois sur les différents pénitenciers de la colonie, je dois vous faire observer que le plan de campagne des travaux pour 1885 n'en prévoit en tout que cin-

quante-deux. Il faudrait donc conclure de la différence existant entre ces deux chiffres que quarante-neuf chevaux sont à la charge du paragraphe *Travaux de routes*.

Je pense qu'il y a là encore des réformes à introduire. Ces cent un chevaux entraînent une dépense considérable, que le budget de la Transportation n'est pas en mesure de supporter.

Il faut donc aussi réduire le nombre de ces chevaux de trait. D'un autre côté, je désire connaître d'une manière très précise le montant de la dépense d'entretien et de nourriture d'un cheval de trait ou de selle et l'imputation aux différents paragraphes du chapitre XVIII.

Je vous prie de me fournir ces renseignements, en m'indiquant les réductions que vous aurez opérées dans le nombre des chevaux de trait.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉCISION DU GOUVERNEUR

concernant le patronage des libérés.

Du 29 avril 1885.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Considérant que l'emploi sur les travaux d'utilité publique des libérés récemment congédiés par certaines compagnies minières est une mesure essentiellement temporaire, prise dans l'intérêt de l'ordre public et pour donner le temps à ceux qui en sont l'objet de traiter avec de nouveaux employeurs;

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration de prendre les mesures les plus propres à mettre cette main-d'œuvre en rapport avec les offres de travail qui peuvent lui être adressées;

Sur l'avis du Directeur de l'intérieur, du chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Un comité composé de :

MM. Rolland, conseiller privé, président de la Chambre d'agriculture, *président;*

Simon, maire de Nouméa;

Blanc, président de la Chambre de commerce;

Lemescam, conseiller municipal;

Rochette, commis comptable au service des ponts et chaussées,

est chargé du patronage des libérés.

ART. 2.

Un arrêté ultérieur déterminera les attributions du comité.

Nouméa, le 29 avril 1885.

A. LE BOUCHER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Approbation de l'arrêté fixant le nombre des condamnés écrivains.

Paris, le 2 mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 14 février dernier, n° 324, vous m'avez fait parvenir, conformément aux ordres du Département, un arrêté déterminant le nombre des écrivains condamnés qui pourront être désormais employés à la tenue de certaines écritures sur les pénitenciers et sur les camps.

Aux termes de l'article 1er de votre arrêté du 10 février, le nombre *maximum* des écrivains condamnés est de 50, ainsi répartis :

Île Nou	14
Presqu'île Ducos	4
Montravel	4
Fonwhary	2
Bourail	4
Île des Pins	3
Camps, à raison de 1 par camp	19
TOTAL ÉGAL	50

Ce chiffre de 50 me paraît encore trop élevé, et je pense qu'il peut être réduit de 10, savoir :

4 à l'île Nou, 1 à la presqu'île Ducos, 1 à Montravel et 4 pour les camps.

Il y a, en effet, des camps qui ne sont pas assez importants pour justifier l'emploi d'un condamné écrivain. Sous ces réserves, je donne mon approbation à votre arrêté du 10 février, d'autant plus que j'ai tenu compte du premier considérant de cet arrêté, qui prévoit la suppression complète des

écrivains condamnés dans un avenir prochain. Il demeure donc entendu que des réductions seront apportées dans le nombre des transportés attachés aux écritures.

J'approuve également la disposition en vertu de laquelle il est absolument interdit d'employer les écrivains condamnés à la correspondance officielle, de leur confier la copie des rapports traitant des questions administratives et surtout des documents ayant un caractère confidentiel.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution stricte de cette disposition, et les fonctionnaires, employés ou agents qui ne s'y conformeraient pas devront être sévèrement punis.

Je veux, en effet, mettre un terme aux abus qu'a entraînés en maintes circonstances l'emploi des condamnés comme écrivains, comme secrétaires particuliers de commandants de pénitencier ou de chefs de camp.

La présente dépêche sera insérée au *Bulletin officiel de la Transportation.*

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations relatives à l'arrêté du 3 février 1885.
Franchises télégraphiques.

Paris, le 2 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie du 11 février 1885 a publié, sous le n° 109, un arrêté en date du 3 du même mois accordant au Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire la correspondance en franchise avec les commandants de pénitencier, les directeurs de pénitencier agricole, les chefs de camp et de centre, les officiers d'administration, les chargés de travaux.

Je ne puis admettre que le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire entretienne, en franchise, une correspondance officielle en son nom personnel. Il ne doit jouir de cette prérogative que dans les cas où il signe *par ordre*, pour le Directeur ou en qualité *d'intérimaire*, en l'absence du chef d'Administrat on.

D'autre part, il n'est pas normal que les officiers d'administration et les chargés de travaux reçoivent directement des communications ou des ordres de la Direction. Ils sont placés sous l'autorité immédiate des commandants de pénitencier ou des directeurs de pénitencier agricole *responsables de l'ensemble du service* sur le pénitencier et ne doivent recevoir d'ordres que par l'intermédiaire de leur chef direct.

Cette règle ne peut souffrir d'exception que dans le cas où les agents se trouvent détachés à l'intérieur sur des chantiers éloignés des centres, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont plus placés sous l'autorité directe d'un commandant de pénitencier.

J'ai, d'ailleurs, remarqué à plusieurs reprises que les chefs de détail à Nouméa avaient pris l'habitude de correspondre directement, soit avec les

commandants de pénitencier, soit même avec certains agents qui relèvent plus spécialement de leur service. Ce mode de procéder peut avoir les plus sérieux inconvénients et il importe, dans l'intérêt de l'unité du commandement, que tous les ordres soient transmis par le Directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Sous-Directeur aux commandants de pénitencier, qui seront chargés, sous leur responsabilité, de les faire exécuter.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de modifier votre arrêté du 3 février et de donner des instructions dans ce sens. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche qui devra être insérée au *Bulletin officiel de la Transportation.*

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant les mesures prises dans la séance du Conseil privé du 11 juillet 1884.

Paris, le 6 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 février dernier, n° 318, par laquelle vous m'avez transmis les rapports et les extraits des procès-verbaux relatifs aux sept affaires qui ont été soumises au Conseil privé dans sa séance du 11 juillet 1884, par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je vous adresse, ci-après, les observations que l'examen de ces documents m'a suggérées :

1° Dépossession du libéré F..., n° 3583 (extrait n° 46). Je m'étonne que l'Administration ait attendu *14 mois*, pour proposer la dépossession de cet individu signalé comme paresseux et indiscipliné; cette mesure aurait dû être prise dès qu'il a été bien constaté que F... ne prenait aucune disposition pour la construction de sa case et la mise en culture de sa concession.

Approuvée.

2° Demande de retour au domaine pénitentiaire du lot rural n° 7 du centre de Fonwhari exploité par le condamné D..., n° 9862, décédé le 29 avril (extrait n° 47).

La femme de ce condamné ayant renoncé à l'exploitation de ce lot, aucune objection à opposer contre le retour au domaine pénitentiaire de cette concession.

3° Demande de dépossession du concessionnaire B..., n° 9481, pour

défaut de mise en culture (extrait n° 48). Même observation que pour le libéré F...

Approuvée.

4° Demande de dépossession du condamné C..., n° 6973 (extrait n° 49).

« Jeune, robuste et intelligent, dit le rapport de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, ce transporté aurait certainement fait un bon concessionnaire s'il avait été préparé aux travaux pénibles de la culture. »

A ce sujet, je ne puis que vous renouveler les observations contenues dans ma dépêche du 15 juillet dernier, n° 522, concernant l'éducation préparatoire des transportés de la 1re classe qui sollicitent leur envoi en concession.

La mise en concession des transportés devrait toujours être précédée d'un stage pendant lequel les futurs concessionnaires se prépareraient, sous les yeux et avec les conseils des agents de culture à la vie des champs; ils se familiariseraient ainsi avec les travaux de la terre et ne devraient être nommés concessionnaires que lorsque l'Administration pénitentiaire aurait acquis la certitude qu'ils possèdent les connaissances indispensables pour mener à bien leur entreprise.

Sans ces précautions, il est bien évident que même les individus les mieux intentionnés n'arriveront à aucun résultat satisfaisant, les agriculteurs de profession composant l'infime minorité de la population pénale.

Je vous serai donc très obligé de tenir la main à ce que les agents de culture s'acquittent avec zèle de cette partie de leurs attributions si importante au point de vue de la colonisation pénale, en instruisant les futurs concessionnaires et en guidant de leurs conseils les efforts de ceux qui sont déjà établis.

Sous ces réserves, j'approuve la mesure prise à l'égard du transporté C...

5° Demande de dépossession des condamnés :

G..., n° 7401;
C..., n° 9029;
M..., n° 9183.

Vous avez pensé qu'avant de prendre une mesure aussi rigoureuse à l'égard de ces trois individus qui sont mariés et pères de famille, il y avait lieu de leur accorder un délai de six mois pendant lequel ils seront mis en

demeure de cultiver leur concession. J'approuve cette décision, sous la réserve que la dépossession sera prononcée à l'expiration de ce délai, si ces condamnés n'ont pas fait preuve de meilleurs sentiments.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet des évasions.

Nouméa, le 12 mai 1885.

A MM. les Commandants de pénitencier, Directeurs d'établissement, Chefs de camp et Chefs de centre.

MESSIEURS,

Le Chef de la colonie constate avec regret qu'il se produit, depuis quelque temps, une recrudescence sensible dans les évasions, principalement parmi les condamnés placés dans les camps de l'intérieur.

Je n'ignore pas toutes les difficultés que présente la surveillance dans les camps et je suis toujours disposé à dégager la responsabilité des surveillants de service, chaque fois qu'il m'est prouvé qu'il n'y a ni négligence ni mauvaise volonté de leur part. Il y a lieu, toutefois, dans les circonstances actuelles, de redoubler de zèle et de surveillance. Je compte donc sur le concours de tous.

Je vous prie, Messieurs, de tenir plus que jamais la main à ce que mes prescriptions antérieures, relativement aux évasions, soient scrupuleusement observées. Vous devrez donc, aussitôt qu'une évasion se produira, me faire connaître par télégramme la date et l'heure de l'évasion, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite et le nom du surveillant de service.

Vous devrez faire vous-même une enquête minutieuse sur les faits et profiter de la *première occasion* pour m'adresser, sous le timbre du 2e bureau, un rapport circonstancié, qui doit toujours accompagner le procès-verbal du surveillant. Je tiens à ce que ce rapport soit aussi détaillé que possible, car ce n'est qu'avec ce document que je puis me prononcer en parfaite connaissance de cause sur la responsabilité des agents.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAHEN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section. — Mode de gestion de la succession de ces individus.

Paris, le 13 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 26 novembre dernier, n° 2948, vous avez consulté le Département relativement au mode de gestion qu'il convient d'adopter à l'égard des successions de transportés libérés, astreints à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire, à la Nouvelle-Calédonie.

Avant de vous adresser au sujet de cette question fort délicate des instructions précises, j'ai dû attendre l'avis de la Chancellerie concernant une demande de renseignements formulée à peu près dans le même sens par M. le Gouverneur de la Guyane.

Il importait de fixer d'une manière définitive la jurisprudence sur le point de savoir s'il convient de considérer comme en cours de peine les transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, et, en cas de décès, s'il y a lieu de gérer leurs successions conformément aux règles adoptées pour la curatelle pénitentiaire, ou si les règles du droit commun doivent leur être appliquées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la réponse de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, relativement à cette question :

. . . . . .

. . . . . « l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle, « à laquelle est tenu le transporté, implique nécessairement l'idée que cet « individu est arrivé à l'expiration de sa peine. C'est ce qui résulte des termes « mêmes du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

« Le condamné qui arrive à l'expiration de la peine à laquelle il a été

« condamné est, il est vrai, conformément aux dispositions de la loi, forcé « de séjourner dans la colonie pénitentiaire ; mais cette obligation ne com- « mence pour lui que lorsque la peine principale a été subie ; elle ne saurait, « dès lors, être considérée comme la continuation de la peine qui a été pro- « noncée par l'arrêt de condamnation.

« D'où cette conséquence que le libéré, bien que soumis à la résidence, « n'est plus en état d'interdiction légale, car cet état n'a lieu que pendant la « durée de la peine principale (art. 29 du Code pénal) ; elle ne lui survit « donc pas et dès que le condamné a subi sa peine, il recouvre l'exercice « de ses droits et le tuteur lui rend ses comptes.

« De là cette autre conséquence que, si ce libéré vient à décéder, sa « succession doit être gérée conformément aux règles du droit commun et « non d'après les dispositions exceptionnelles du décret du 4 septembre 1879, « applicables seulement aux transportés et déportés en cours de peine. »

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite que l'Administration pénitentiaire devra suivre désormais pour la curatelle des successions des libérés de la 4e catégorie, 1re section, et je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉCRET[1]

portant modification du décret du 27 avril 1878 sur l'organisation de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Du 14 mai 1885.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Considérant que les officiers qui sont pourvus des emplois de commandants d'arrondissement et de commandants de pénitencier sont hors cadres et cessent, durant l'exercice de leurs fonctions civiles, d'être « officiers » dans le sens actif du mot,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième paragraphe de l'article 7 du décret du 27 avril 1878 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs d'arrondissement et les commandants de pénitencier, qu'ils « appartiennent à l'ordre civil ou qu'ils soient détachés d'un corps militaire, « ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe. »

ART. 2.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la Marine.*

Fait à Paris, le 14 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

[1] Ce décret a été promulgué à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur du 28 août 1885.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

relatif aux rapports de service entre les commandants de troupes et les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier en Nouvelle-Calédonie.

Du 15 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies;

Vu le décret du 12 décembre 1874, concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire dans cette colonie;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, rendu applicable à la marine les 22 novembre 1883 et 9 février 1884;

Vu le décret du 14 mai 1885 qui modifie le troisième paragraphe de l'article 7 du décret du 27 avril 1878 susvisé;

Vu le règlement du 17 janvier 1867, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la colonie;

Vu les arrêtés locaux des 27 avril 1881, 24 janvier 1883 et 11 décembre 1884, concernant les rapports de service entre les commandants de troupes et les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le service de toutes les garnisons en Nouvelle-Calédonie et dépendances est dirigé par le commandant militaire, qui exerce, pour la colonie entière, les fonctions de commandant d'armes dans les formes fixées par les articles 14, 15, 16 et 20 du décret du 29 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Les officiers qui servent dans l'intérieur de l'île sont ses adjoints, conformément aux articles 4 et 20 dudit décret.

Les commandants supérieurs d'arrondissement exercent, pour toute l'étendue de leur commandement, les fonctions de major de garnison dans les conditions déterminées par l'article 22 dudit décret.

ART. 2.

Les rapports des commandants de troupes, adjudants de garnison, avec les chefs d'arrondissement et les commandants des établissements pénitentiaires sont réglés par les chapitres XXI, XXII et les articles 66, 67 et 68 du décret du 23 octobre 1883.

ART. 3.

Les chefs d'arrondissement et les commandants de pénitencier, même s'ils sont officiers et remplissent alors les fonctions civiles, ne peuvent, en aucun cas, exercer le commandement de la troupe d'une manière effective et directe, ou se prévaloir de leur grade militaire pour revendiquer les fonctions dévolues aux commandants d'armes, majors ou adjudants de garnison.

ART. 4.

Les chefs de détachement peuvent recevoir des réquisitions, dans les formes déterminées par l'article 67 du décret du 23 octobre 1883, de la part des fonctionnaires énumérés ci-après :

Directeur de l'intérieur;
Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Maires et présidents de commissions municipales ou leurs adjoints;
Procureurs de la République et leurs substituts;
Présidents de cours et de tribunaux;
Chefs d'arrondissement;
Commandants et chefs d'établissement pénitentiaire;
Juges de paix et commissaires de police.

En aucun cas, ces fonctionnaires ne peuvent donner d'ordres aux chefs de détachement militaire; cette interdiction est réciproque.

ART. 5.

Les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier et les chefs

de détachement doivent entretenir constamment entre eux de bonnes relations de courtoisie.

ART. 6.

Le salut et les honneurs militaires sont dus aux chefs d'arrondissement et commandants de pénitencier en uniforme.

ART. 7.

Ne sont pas applicables, dans le règlement concernant le service intérieur des établissements pénitentiaires, toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui abroge les arrêtés locaux des 27 avril 1881, 24 janvier 1883 et 11 décembre 1884, susvisés.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement et de pénitencier en Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 19 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 2 avril 1884 (personnel et colonies), vous m'avez adressé, par lettre du 9 janvier dernier, un projet d'arrêté ayant pour objet de régler les rapports de service entre les commandants de troupes et les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier dans la colonie.

Tout en acceptant l'ensemble des dispositions que vous m'avez proposées, il m'a paru avantageux d'adopter, pour la Nouvelle-Calédonie, certaines prescriptions mises en vigueur à la Guyane en vertu d'un décret et d'un arrêté ministériel du 17 mai 1884.

J'ai en conséquence l'honneur de vous notifier un décret en date du 14 mai 1885, qui, par modification au troisième paragraphe de l'article 7 du décret du 27 avril 1878 sur l'organisation de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, consacre le principe, déjà admis par le décret du 23 octobre 1883, que les chefs d'arrondissement et commandants de pénitencier, qu'ils soient civils ou officiers hors cadres, ne peuvent exercer que le droit de réquisition à l'égard de la force armée.

Vous trouverez également ci-joint un arrêté ministériel du 15 mai 1885 destiné à régler d'une manière définitive les rapports entre la troupe et les commandants de pénitencier. Pour la mise en application de ces deux actes, je crois utile de vous adresser les instructions suivantes :

1° Si le chef d'arrondissement ou commandant de pénitencier n'a pas autorité directe sur l'officier commandant le détachement et sur la troupe, l'action de ce fonctionnaire reste entière vis-à-vis des autres officiers, fonc-

tionnaires, agents et surveillants militaires employés au service de l'établissement.

2° L'officier commandant le détachement et les troupes placées sous ses ordres devront se conformer au règlement intérieur du pénitencier et ils ne pourront faire usage du matériel appartenant à l'Administration pénitentiaire sans une autorisation du chef ou commandant de pénitencier, sauf en ce qui concerne le matériel de casernement, dont le chef de détachement doit prendre charge.

D'autre part, si comme vous le faites justement remarquer les majors et adjudants de garnison exercent, en vertu des dispositions du décret du 23 octobre 1883, le droit de punir à l'égard des militaires de tous les corps pour les fautes qu'ils commettent contre la discipline générale, ce droit a sa limite, en ce qui concerne les surveillants militaires des établissements pénitentiaires, dans l'article 10, § 2 et 3 du décret organique du 20 novembre 1867. Mais il ne m'a pas paru nécessaire de consacrer de nouveau par un arrêté ministériel des dispositions inscrites dans des actes du pouvoir exécutif.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations relatives à la situation spéciale du condamné D..... — Instructions concernant l'avancement en classe et la mise en concession des condamnés.

Paris, le 31 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur,

En accusant réception au Gouvernement, le 17 mars dernier, de la dépêche du 12 janvier précédent n° 43, qui prescrivait de rétrograder le condamné D..... à la 2e classe, vous m'avez fait part des difficultés que l'application de cette mesure vous paraît devoir soulever.

D'une part, tout en reconnaissant que les prescriptions formelles du décret disciplinaire du 18 juin 1880 n'ont pas été observées en ce qui concerne la promotion de ce transporté à la 1re classe, vous m'avez demandé de ratifier la décision dont cet individu a été indûment l'objet, pour ne pas jeter le découragement dans l'esprit des condamnés qui seraient tentés d'imiter son exemple.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison des motifs que vous faites valoir, je consens, à titre tout à fait exceptionnel, à laisser au condamné D..... le bénéfice de la situation qui lui a été faite, sans le consentement du Département, par votre prédécesseur, mais sous la réserve expresse que ce transporté sera dépossédé de sa concession et rétrogradé de classe à la première infraction qu'il commettra. Vous voudrez bien donner des ordres très précis dans ce sens à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Vous devrez veiller, en outre, à ce que la lettre du décret disciplinaire soit scrupuleusemsnt suivie à l'avenir; toutefois, je suis heureux de constater que vous vous êtes préoccupé déjà d'assurer d'une manière plus régulière l'exécution de cet acte important, notamment en ce qui a trait à la discipline et à l'avancement en classe des condamnés.

La création d'une catégorie d'élèves concessionnaires que vous me signalez est également une excellente institution, réclamée depuis longtemps déjà par le Département. Je suis persuadé que, grâce à cette sage mesure de précaution, l'Administration pénitentiaire évitera les mécomptes coûteux et les dépossessions dont les procès-verbaux des séances du Conseil privé présentent si fréquemment la trace.

Je désire, d'ailleurs, être tenu au courant de la marche et des résultats de cette utile innovation et je vous serai très obligé de me faire parvenir des indications fréquentes et détaillées à ce sujet.

Par contre, je ne puis autoriser la fixation des délais que vous m'avez proposée pour la mise en concession tant des condamnés aux travaux forcés à temps que des condamnés à perpétuité; une semblable mesure, outre qu'elle serait une entrave pour la colonisation pénale, aurait dans tous les cas pour effet immédiat de décourager les sujets les mieux disposés.

Les concessions de terrains doivent, je le reconnais, être accordées avec mesure et discernement et à la suite d'une période de répression suffisante pour donner satisfaction à la vindicte publique. Mais une fois que le condamné est parvenu, par sa bonne conduite, à la première classe et qu'il remplit ainsi les conditions exigées par le décret du 18 juin 1880, j'estime qu'il n'y a pas lieu de retarder son envoi en concession, s'il est reconnu apte à la mettre en valeur. Dans le cas contraire, il doit être envoyé parmi les élèves concessionnaires.

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite que vous devrez adopter en l'espèce et je compte sur votre concours dévoué pour activer le développement de la colonisation pénale, tout en assurant la fidèle exécution de la loi.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Interprétation donnée à la dépêche du 27 septembre 1884, n° 715, concernant les libérés de la 4e catégorie, 2e section, condamnés à l'emprisonnement.

Paris, le 2 juin 1885.

Monsieur le Gouverneur,

En m'accusant réception, par lettre du 22 janvier dernier, n° 184, de ma dépêche du 27 septembre précédent, n° 715, relative à la situation des reclusionnaires coloniaux et européens, vous m'avez demandé de vous faire savoir si le Département avait entendu rapporter les instructions contenues dans sa communication du 13 juillet 1882, n° 615, concernant les libérés non astreints à la résidence qui ont encouru des condamnations dans la colonie pénitentiaire.

Vous m'avez rappelé, à ce sujet, que la dépêche du 13 juillet 1882 avait établi en principe que l'Administration pénitentiaire avait le droit et le devoir de maintenir à la Nouvelle-Calédonie les libérés non astreints à la résidence qui y ont encouru de nouvelles condamnations et vous avez ajouté que les termes de la dépêche susvisée du 27 septembre dernier semblaient trancher à nouveau cette question, mais dans un sens absolument opposé.

Cette dépêche vous prescrit, en effet, de ne pas hésiter à faire diriger sur France, pour y purger leur peine dans une maison centrale, les résidants volontaires qui auraient à subir des peines de reclusion et qui, à ce titre, demanderaient leur rapatriement.

J'ai l'honneur de vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, qu'il n'y a aucune corrélation entre les dépêches auxquelles il est fait allusion, puisqu'elles ont trait à des catégories d'individus absolument différentes. Dans la dépêche du 13 juillet 1882, le Département n'a visé uniquement que les

résidants volontaires condamnés à l'emprisonnement, tandis qu'il vous a entretenu, le 27 septembre dernier, de la situation des libérés reclusionnaires.

Aucun doute ne devait, en effet, s'élever à cet égard, puisqu'il est dit expressément dans le dernier paragraphe de la dépêche du 13 juillet que :

« L'Administration a le droit et le devoir de maintenir dans la colonie « pénitentiaire les transportés condamnés à l'emprisonnement depuis leur « libération. »

Cette jurisprudence a d'ailleurs été adoptée sur l'avis conforme de la Chancellerie, M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, consulté par le Département relativement au mode d'exécution de la peine des libérés condamnés à l'emprisonnement, ayant estimé que ces individus devaient être assimilés, en tous points, aux colons libres qui sont condamnés en Nouvelle-Calédonie et subir leur peine dans les mêmes conditions que ces derniers.

Aucune incertitude ne peut donc subsister sur ce point et je vous serai très obligé de vouloir bien tenir la main à la stricte exécution de mes instructions à cet égard.

D'un autre côté, cette question m'amène tout naturellement à vous entretenir de la situation des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, qui ont à subir des peines de reclusion et d'emprisonnement encourues soit antérieurement à leur condamnation aux travaux forcés, soit postérieurement à leur arrivée dans la colonie pénitentiaire.

Le Département s'est vivement préoccupé de la manière peu régulière dont ces individus ont subi leur peine jusqu'à présent et il est décidé à rendre à la loi son entier effet en faisant purger effectivement à l'avenir la peine de la reclusion et de l'emprisonnement aux libérés frappés de l'une ou l'autre de ces peines.

J'ai pensé qu'il serait possible d'arriver à ce but en donnant un développement suffisant à la maison de prévention dont vous m'avez proposé la construction à la presqu'île Ducos et dont vous m'aviez annoncé le nouveau plan par votre lettre du 29 octobre dernier, n° 2092.

Cet établissement, qui prendrait dès lors le nom de maison d'arrêt, de force et de détention, devrait comprendre :

1° Un quartier d'emprisonnement;

2° Un quartier de prévention;

3° Un quartier de reclusion.

Il serait, en outre, établi un assez grand nombre de cellules, tant pour assurer le régime disciplinaire que pour permettre l'incarcération des condamnés qui opteraient pour le régime cellulaire conformément à la loi du 5 juin 1875.

Vous voudrez bien faire étudier avec le plus grand soin et me transmettre le plus promptement possible vos propositions à cet égard ainsi que tous les renseignements utiles pour permettre au Département de se prononcer en connaissance de cause. Vous m'adresserez notamment des indications détaillées sur l'importance de la dépense à prévoir pour la construction d'un établissement de cette nature ainsi que sur l'étendue probable de chacun des quartiers d'internement, eu égard aux besoins auxquels il y aura lieu de satisfaire. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que les dépenses de construction et d'aménagement, qui pourraient être d'ailleurs échelonnées sur plusieurs exercices, devront être limitées au strict nécessaire.

En attendant, je vous serai très obligé de donner des ordres, dès la réception de la présente dépêche, pour que l'un des locaux dépendant de l'Administration pénitentiaire et remplissant, autant que possible, les conditions indispensables, soit provoirement affecté à l'internement des libérés condamnés à l'emprisonnement et à la reclusion.

Je vous prie de me faire connaître sans retard les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour la mise en vigueur de mes instructions.

D'autre part, par suite de l'application de ce nouveau régime, il conviendra de rapporter la décision prise par votre prédécesseur dans la séance du Conseil privé du 9 mai 1884 relativement à la mise en concession des libérés condamnés à l'emprisonnement et à la reclusion, qui devront à l'avenir subir effectivement leur peine.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Inspection de M. Le Clos. — Administration pénitentiaire (Nouvelle-Calédonie). — Observations.

Paris, le 13 juin 1885.

Monsieur le Gouverneur,

M. l'inspecteur en chef Le Clos a fait parvenir au Département son rapport d'ensemble sur l'inspection qu'il a faite en Nouvelle-Calédonie en 1884.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que m'a suggérées l'examen de ce document :

Routes. — Lorsque le Département a prescrit au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie de construire des routes et de faire pénétrer les voies de communication jusqu'au cœur de la colonie (Instructions du 29 juin 1882), il n'avait pu indiquer le plan d'ensemble qui devait être suivi dans la circonstance.

Au moment où M. le capitaine de vaisseau Pallu a pris le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il n'existait que 57 kilomètres de routes terminées, allant, d'un côté, de Nouméa à Païta et, de l'autre, de Nouméa à la rivière la Coulée. Votre prédécesseur poursuivit les travaux de routes dans ces deux directions et il porta tous ses efforts sur la partie comprise entre Païta et Bourail.

Il résulte des renseignements fournis par M. l'inspecteur en chef Le Clos que le tronçon de 53 kilomètres entre Païta et Bouloupari était à peu près terminé et que le voyageur sortant de Nouméa pouvait parcourir 82 kilomètres sur une belle route carrossable. Malheureusement, selon M. Le Clos, cette route ne servira pas d'ici longtemps, si elle sert jamais, au transport des marchandises et même des voyageurs. La raison en est simple, ajoute l'inspecteur en chef : on peut parcourir en quelques heures, par mer, la

distance de Bouloupari à Nouméa, tandis que par la route de terre il faut un jour et demi. D'un autre côté, bien que le prix du fret soit assez élevé, il sera toujours moins onéreux que les frais de transport par terre. Il semble reconnu aujourd'hui que les routes parallèles à la mer ne peuvent rendre que peu ou point de services, puisqu'il y a autour de l'île, en dedans des récifs, une voie d'eau large et sûre par tous les temps. Il s'agit donc actuellement de doter la colonie de moyens de communication des centres à la mer, et il est plus utile de relier la côte ouest à la côte est par des routes transversales, comme celles projetées entre Bouloupari, Thio, Uarail, Canala, Bourail, Houaïlou, Koné, Wagap, etc.

Je voudrais, en outre, que la main-d'œuvre pénale servît vraiment à de grands travaux d'utilité publique. A ce propos, je désire que le rapport que l'Administration pénitentiaire doit envoyer chaque année au Département pour la notice de la Transportation contienne des renseignements très précis et très exacts sur le concours donné par la main-d'œuvre pénale aux divers services publics et même aux particuliers, sur les travaux qu'elle a accomplis dans l'intérêt de la colonie et sur la participation du budget de l'État dans les travaux dont il s'agit.

Je vous serai même obligé de faire établir en vue de la notice de 1884, qui devra être publiée dans les premiers mois de 1886, un travail spécial résumant tous les services rendus à la colonie par la Transportation depuis l'origine. Je tiens à faire constater que si la Métropole a choisi la Nouvelle-Calédonie pour y continuer l'application de la loi du 30 mai 1854, cette mesure, au lieu d'être une charge pour la colonie, a largement contribué à son développement industriel et commercial.

Bétail. — M. l'inspecteur en chef Le Clos appelle dans son rapport l'attention du Département sur les ravages occasionnés par le bétail. Depuis le marché Brun, le nombre des éleveurs a rapidement augmenté et le bétail s'est multiplié dans une telle proportion qu'aujourd'hui la production dépasse sensiblement les besoins de la consommation. D'un autre côté, le bétail, qui n'est l'objet d'aucun soin, dépérit et on le laisse errer dans la brousse; puis, quand les pâturages sont épuisés, il brise les clôtures et pénètre, principalement la nuit, dans les jardins et sur les champs cultivés, les saccage et les détruit.

Cette situation est déplorable. Le bétail à l'état sauvage donne une viande de mauvaise qualité; les pâturages sont à peu près tous épuisés. Enfin,

les cultivateurs, sans cesse menacés par l'invasion de ce bétail errant, peuvent perdre en une nuit le fruit de plusieurs mois de travail.

Le Département a déjà appelé votre attention sur cette question. J'entends que des mesures énergiques soient prises pour remédier à cet état de choses, qui fut, ainsi que le rappelle M. Le Clos, l'une des causes de la dernière insurrection.

Si les déprédations du bétail, en effet, se commettent aux dépens de colons européens ou de concessionnaires de la Transportation, ceux-ci peuvent, à la rigueur, se faire rendre justice et se faire rembourser des dommages qui leur ont été causés ; cependant, ces destructions jettent dans l'esprit des cultivateurs des sentiments de découragement et d'irritation qui sont de nature à nuire au développement de la colonisation. Mais le mal est encore plus grand en ce qui touche les populations indigènes. Le Canaque n'est pas suffisamment protégé ; ignorant notre procédure, il ne fait rien pour obtenir la réparation du dommage qu'il a éprouvé et, quand les vexations sont trop fortes, il lève le camp et va s'établir ailleurs, plein de ressentiment contre ces colons qui l'ont forcé à se déplacer et à quitter son village.

L'Administration locale ne semble pas vouloir se rendre compte des dangers que ferait courir à la colonie une nouvelle insurrection canaque. Il ne s'agit pas seulement d'être sur ses gardes pour réprimer une insurrection, il vaudrait beaucoup mieux prendre des mesures intelligentes pour la prévenir.

Établissements agricoles. — M. l'inspecteur en chef Le Clos est d'avis que les établissements agricoles pénitentiaires sont appelés à jouer dans l'œuvre de la colonisation pénale, la seule que puisse comporter utilement la Nouvelle-Calédonie, ajoute-t-il, un rôle essentiel à son succès. Mais il faut que ces établissements soient dirigés aussi économiquement que possible et que les frais d'exploitation ne dépassent pas les recettes réalisées.

Koé. — Cet établissement n'a pas, jusqu'à ce jour, équilibré ses recettes et ses dépenses, et l'Administration pénitentiaire se trouve aujourd'hui sous le coup de revendications de la part du bailleur qui auraient pu être évitées si l'exploitation de cet établissement agricole avait été mieux surveillée. Je me réserve, d'ailleurs, de traiter cette question dans une lettre spéciale en réponse aux diverses communications que vous m'avez adressées à ce sujet.

Canala. — J'attends sur Canala les renseignements que vous m'avez annoncés par votre lettre du 3 septembre 1884, n° 1661, et que j'aurais dû recevoir déjà.

M. Le Clos conclut à la réoccupation de la ferme par l'Administration pénitentiaire. Il fait, en outre, remarquer que tout le centre de Canala a été construit par l'État pour cette administration : la maison du chef d'arrondissement, la maison du médecin, le tribunal, l'église, le presbytère, etc., et que le service local est aujourd'hui propriétaire de tous ces immeubles. Je désirerais savoir d'urgence dans quelles conditions a eu lieu l'occupation desdits immeubles par le service local.

Baie du Prony.— Des concessionnaires de la Transportation, au nombre de huit, ont été installés à la baie des Caoris, annexe de la baie du Prony. M. Le Clos constate que les cases qui ont été mises à leur disposition sont confortables, mais il ajoute que l'Administration a agi contrairement aux règlements en se chargeant de construire elle-même ces cases aux frais de l'État. Elles auraient coûté 4,796 fr. 74, tandis que d'après l'arrêté du 16 janvier 1882, si les concessionnaires avaient construit eux-mêmes leurs cases, ils n'auraient eu droit qu'à une somme variant entre 150 et 300 francs. Je vous prie de me fournir des explications à ce sujet.

Ferme Nord. — M. Le Clos estime que la ferme Nord de l'île Nou peut rendre de grands services, non seulement au point de vue des légumes, des œufs, du lait à fournir à l'hôpital du Marais, mais encore au point de vue du budget sur ressources spéciales, qui profitera des recettes provenant des cessions. Mais l'inspecteur en chef insiste sur la nécessité de poursuivre avec soin le remboursement de la valeur des produits cédés.

Le remboursement régulier et rapide des cessions faites doit être la grande préoccupation de l'Administration pénitentiaire et les fonctionnaires chargés de cette partie du service doivent s'assurer que la comptabilité en recettes et en dépenses des établissements rattachés au budget sur ressources est toujours au courant, afin que l'Administration puisse se rendre compte du résultat des opérations de ce budget.

Fonwhari. — Comme tous les établissements agricoles pénitentiaires, la Fonwhari a été négligée. Il faut rendre cette ferme productive, reconstituer le troupeau de bétail, améliorer la race du troupeau de porcs, rétablir les ateliers de forge et de ferrage, le four à chaux et la distillerie. Ainsi que je

vous l'ai fait remarquer dans ma dépêche du 7 mars 1885, n° 173, relative au budget sur ressources spéciales, les dépenses de l'établissement de la Fonwhari excèdent les revenus, déduction faite du 30 p. o/o attribué au Trésor. Or il importe que cette situation soit modifiée le plus promptement possible, dans l'intérêt même de l'État.

Usine de Bourail. — M. Le Clos estime qu'en présence des résultats obtenus pendant la campagne de 1883, avec des moyens insuffisants, on peut affirmer que la prospérité de cet établissement est assurée, si on le met à l'abri de changements tels qu'il s'en est produit en 1882 dans le système de colonisation pénale. L'inspecteur en chef voudrait que l'usinier fût administrateur, qu'il réglât seul la conduite de l'établissement, qu'en un mot l'usine jouisse d'une complète autonomie, sous la responsabilité et le contrôle de l'Administration, qui pourrait s'exercer par une commission comme celle qui existe pour l'usine du Maroni. Cette question a été déjà traitée dans une dépêche du Département en date du 30 octobre 1880, n° 967. Vous pourrez vous la faire représenter et vous voudrez bien me faire connaître si les instructions qu'elle contenait à cet égard vous paraissent devoir être maintenues en présence du développement que prend l'usine de Bourail.

Budget sur ressources spéciales. — Les renseignements fournis par l'inspecteur en chef permettent de penser que les opérations du budget sur ressources spéciales n'ont pas toujours été suivies avec toute la régularité désirable. M. Le Clos constate qu'au moment de son inspection il n'existait plus de comptabilité et que les recouvrements allaient en diminuant, personne ne poursuivant le remboursement des sommes dues à l'Administration pénitentiaire. J'ai lieu d'espérer que je n'aurai plus à constater une pareille négligence du bureau, dont le chef compétent s'expose à une rigoureuse punition disciplinaire. Je désire que les recettes du budget sur ressources soient encaissées dans le plus bref délai possible et, si des retards se produisent, je n'hésiterai pas à en rendre responsable le directeur du service lui-même.

Concessionnaires. — Les indications données par M. Le Clos sur les concessionnaires de la baie des Caoris, de Koniambo, Ouégoa, de la Fonwhari et surtout de Bourail, permettent de penser que la colonisation pénale est sortie de sa période d'essais et de tâtonnements. Il s'agit seulement de poursuivre l'œuvre entreprise, d'apporter un esprit judicieux dans le

choix des concessionnaires, de soutenir par tous les moyens possibles ceux qui se mettent résolument au travail, de déposséder impitoyablement ceux qui ne voient dans l'obtention d'une concession que le moyen de vivre à peu près libres à la charge de l'Administration. Il faut se préoccuper aussi de l'écoulement des produits des concessionnaires. L'Administration pénitentiaire doit acheter directement à ceux-ci leurs récoltes, dans la mesure de ses besoins, afin d'éviter des intermédiaires qui, le plus souvent, cherchent à exploiter les cultivateurs.

M. Le Clos, après avoir exposé la situation favorable de la colonisation pénale à Bourail, appelle l'attention du Département sur les graves inconvénients qui résultent de l'introduction sur ce territoire pénal d'une certaine population libre qui échappe à la surveillance de l'Administration.

L'inspecteur en chef s'exprime ainsi à ce sujet : « Malheureusement, la « fiscalité du service local a réussi à s'introduire là. Il y a des commerçants « et des débitants pourvus de patentes et de licences et ne relevant pas de « l'Administration pénitentiaire. Cet élément, tout libre qu'il est, n'étant pas « plus moral que celui que la peine frappe encore, peut causer ou faciliter des « désordres contre lesquels l'Administration pénitentiaire n'a pas une action « suffisamment efficace. Ainsi le nombre des cabarets et débits de boissons « devrait être limité par elle : il est illimité. Le prix et la qualité des bois- « sons devraient être déterminés par elle : il n'y a de tarifs d'aucune sorte ; « elle devrait être autorisée à exclure, au besoin, du territoire de Bourail « les débitants délinquants et les commerçants débitant clandestinement des « boissons . . . . . .

« En un mot, le service de l'administration intérieure ne devrait avoir droit « à aucune immixtion dans les établissements pénitentiaires, jusqu'au mo- « ment où l'autre administration aura parfait son œuvre. Jusque-là à celle-ci « seule et exclusivement devrait appartenir leur direction absolue et leur « surveillance. »

Les renseignements contenus dans votre lettre du 29 octobre dernier, n° 2108, relative à la constitution de l'association syndicale de Bourail, ne font que confirmer les appréciations qui précèdent. Il est certain que la population libre qui vient s'installer près des centres des concessionnaires d'origine pénale est composée en grande partie d'exploiteurs qui cherchent par tous les moyens possibles à accaparer les concessions données par l'Administration pénitentiaire.

J'appelle votre attention sur cette question et je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour porter remède aux dangers signalés par M. l'inspecteur en chef Le Clos.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Renseignements concernant la situation pénale des libérés astreints à la résidence temporaire qui profitent de l'autorisation de quitter la colonie pénitentiaire pour rentrer en France.

Paris, le 30 juin 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 14 février dernier, n° 315, vous m'avez consulté sur le point de savoir si l'infraction commise par le libéré D....., qui a profité de l'autorisation de quitter la colonie pénitentiaire qui lui avait été accordée pour rentrer en France, contrairement aux prescriptions formelles du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, devait avoir pour effet d'interrompre le cours de la résidence temporaire à laquelle cet individu est astreint à la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément à l'avis exprimé à cet égard par M. le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, que le fait d'un libéré qui, autorisé à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire, rentre en France contrairement aux prescriptions de la loi susvisée, n'interrompt pas le cours de la résidence temporaire, à supposer que ce libéré rentre en France dans les délais de l'autorisation qui lui a été accordée.

En l'absence de toute disposition pénale édictée par la loi, la seule sanction de l'infraction ci-dessus paraît être le retrait de l'autorisation et le renvoi du libéré dans la colonie pénitentiaire.

Par suite, le libéré D..... sera libérable dans le courant du mois de novembre 1886, époque à laquelle il parviendra au terme de la résidence temporaire à laquelle il est astreint, et je vous serai très obligé de vouloir bien donner des ordres pour qu'il soit immatriculé à la 4e catégorie, 2e section.

En ce qui concerne les libérés astreints à la résidence temporaire autorisés à quitter la colonie pénitentiaire pendant un temps déterminé, qui rentreraient en France après l'expiration de cette peine accessoire, sans être revenus dans la colonie, M. le Garde des sceaux estime qu'ils sont passibles des peines édictées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 pour avoir dépassé le délai d'autorisation qui leur avait été accordé.

Il en serait autrement, toutefois, dans le cas où l'autorisation aurait été donnée pour un laps de temps dont l'expiration coïnciderait avec l'expiration de la peine accessoire de la résidence temporaire.

Dans ce cas, en effet, on ne peut, suivant l'avis de la Chancellerie, imposer l'obligation de repasser par la colonie pénitentiaire, avant de rentrer définitivement en France, aux libérés qui, à l'expiration de la peine accessoire prononcée contre eux, se trouvent avoir entièrement satisfait aux exigences de la loi.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire; de plus, en vue de faciliter l'application des mesures auxquelles la présente dépêche fait allusion, je vous serai très obligé de faire mentionner dorénavant dans les notifications adressées au Département la durée des autorisations accordées aux libérés de la 4e catégorie, 1re section, par application du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

La main-d'œuvre pénale devra être employée à la recherche des gisements houillers.

Paris, le 1er juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 28 avril dernier, n° 891, vous m'avez fait parvenir quelques renseignements sur les opérations effectuées par la commission instituée pour rechercher les gisements houillers à la Nouvelle-Calédonie.

Je regrette que votre lettre ne m'ait apporté que des indications vagues et sans aucune appréciation de nature à faire connaître si, dans les parties déjà explorées, la commission a rencontré des gisements susceptibles d'être exploités. Je désire que vos communications ultérieures soient plus explicites à cet égard.

Vous m'avez entretenu des raisons d'ordre tout privé qui retardent les opérations de la commission de recherche. Je comprends que les particuliers qui la composent ne puissent abandonner leurs affaires propres pour se consacrer complètement au service de l'Administration; mais si leurs occupations sont un obstacle à l'accomplissement des travaux à exécuter, vous devriez pourvoir à leur remplacement.

Quant à M. Pelatan, président de la commission, j'estime qu'il a attaché beaucoup trop d'importance aux insinuations malveillantes de la presse locale et je vous prie de lui faire connaître le désir que j'ai de voir aboutir promptement les recherches qu'il s'est chargé de diriger. Pour faciliter les travaux de recherche, il y aura lieu de mettre à la disposition de la commission une équipe de condamnés munis de l'outillage nécessaire. Ces condamnés pourraient être choisis, autant que possible, parmi ceux qui ont travaillé aux mines de la Balade et qui doivent être familiarisés avec des travaux de cet ordre.

Enfin, vous m'avez annoncé que l'exploration du territoire d'Ourail allait être incessamment entreprise; je vous prie de faire exécuter avec un soin particulier des recherches dans le voisinage de Moindou, qui est signalé plus particulièrement comme pouvant présenter des gisements houillers. C'est sur ce point qu'il conviendra surtout de faire opérer des sondages par les condamnés.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Approbation de la décision reconstituant le comité de patronage des libérés.

Paris, le 10 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 avril dernier, n° 196, par laquelle vous avez signalé à mon attention votre décision du 29 du même mois reconstituant le comité de patronage des libérés.

Je ne puis que donner mon entière approbation à cette décision qui contribuera, je l'espère, à rendre à cette utile institution le rôle influent qu'elle doit avoir.

D'autre part, j'ai constaté avec satisfaction que vous aviez cru devoir prendre l'initiative de faire entrer le libéré réhabilité R. . . dans la composition du comité de patronage, et je suis porté à penser, comme vous, que cette mesure est appelée à produire les plus heureux effets sur l'esprit de la population pénale.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

ARRÊTÉ

portant règlement sur les primes de capture allouées pour l'évasion des transportés.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1884, portant règlement sur les primes de capture attribuées pour l'évasion des transportés, ensemble la dépêche ministérielle du 8 avril 1885 timbrée « Service des Colonies, 2e Sous-Direction, 5e Bureau » et numérotée 241 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 décembre 1884 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« En cas d'arrestation d'évadés par des condamnés ou des libérés, une « gratification pourra être allouée au capteur par décision du Gouverneur, « sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

« Cette gratification pourra égaler la quotité des sommes fixées aux articles « précédents sans qu'elle puisse descendre au-dessous de la moitié desdites « sommes [1]. »

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel* de la Colonie et au *Bulletin de la Transportation*.

Nouméa, le 20 juillet 1885.

LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire et par délégation :

Le Sous-Directeur par intérim,

VÉRIGNON.

---

[1] TEXTE ANCIEN. Art. 3. — En cas d'arrestation d'évadés par des condamnés ou des libérés, une gratification pourra être allouée au capteur par décision du Gouverneur, sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ARRÊTÉ

portant création à Bourail de marchés hebdomadaires d'approvisionnement.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Considérant qu'il est utile de faciliter, autant que possible, l'approvisionnement des habitants de Bourail, en même temps que d'assurer aux concessionnaires l'écoulement rémunérateur de certains de leurs produits;

Vu l'article 44 du décret organique du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé dans le centre de Bourail des marchés publics d'approvisionnements qui auront lieu tous les huit jours.

ART. 2.

Un règlement pris en forme d'arrêté fixera le jour des marchés et les heures d'ouverture et de fermeture, déterminera l'emplacement et prescrira les mesures d'ordre et de police pour leur tenue.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel* de la Colonie, ainsi qu'au *Bulletin de la Transportation.*

Nouméa, le 20 juillet 1885.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire et par délégation :

Le Sous-Directeur par intérim,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Travaux de routes.

Paris, le 22 juillet 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 6 mars dernier, n° 407, vous m'avez fait parvenir l'état indiquant les travaux des routes à exécuter en 1885 et le nombre des condamnés affectés à ces travaux. Vous m'avez demandé, en outre, l'autorisation de passer de nouveaux marchés avec le commerce de la place pour le transport du matériel que *la Dambéa* et *la Moindou* ne pourraient pas effectuer en entier.

Vous m'avez fait remarquer, à cette occasion, que la dépêche ministérielle du 14 août 1884, n° 596, prescrivant de n'employer pour les travaux de routes que les moyens dont dispose l'Administration, il se produira certainement des pertes de temps très préjudiciables, puisque ces moyens sont insuffisants.

Je vous ferai observer que les prescriptions contenues dans la dépêche précitée du 14 août avaient en vue surtout de prévenir des dépassements de crédits; mais il demeure entendu qu'à défaut des goélettes de l'Administration pénitentiaire et des bâtiments de la station locale, vous pouvez, en cas de nécessité reconnue et si les ressources inscrites au chapitre XVIII, paragraphe 2, vous le permettent, employer la voie du commerce pour le transport du matériel nécessaire aux travaux de routes.

J'approuve également les mesures que vous avez prises pour la continuation de ces travaux et je ne puis que vous engager à persévérer dans cette voie, mais en vous maintenant toujours dans les limites des crédits mis à votre disposition. Vous voudrez bien, dans les notices de fin d'année, indiquer d'une manière exacte le nombre des kilomètres complètement

terminés et celui en cours d'exécution, avec mention des différents points de la colonie reliés entre eux par des routes carrossables ou des chemins muletiers.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR.

Règles qui doivent présider aux communications entre les autorités des pénitenciers et la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire à MM. les Chefs de bureau et de service, les Commandants de pénitencier, Chefs de centres et de camp, les Officiers d'administration et chargés des travaux.

Nouméa, le 25 juillet 1885.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les extraits ci-après d'une dépêche ministérielle du 2 mai dernier, n° 303, relative aux règles qui doivent présider aux communications entre les autorités des pénitenciers et la Direction de l'Administration pénitentiaire.

.....

« Il n'est pas normal que les officiers d'administration et les chargés de « travaux reçoivent directement des communications ou des ordres de la « Direction. Ils sont placés sous l'autorité immédiate des commandants de « pénitenciers agricoles responsables de l'ensemble du service sur les péni- « tenciers et ne doivent recevoir d'ordres que par l'intermédiaire de leur « chef direct.

« Cette règle ne peut souffrir d'exception que dans le cas où les agents se « trouvent détachés à l'intérieur sur des chantiers éloignés des centres, « c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont plus placés sous l'autorité directe d'un com- « mandant de pénitencier.

« J'ai d'ailleurs remarqué à plusieurs reprises que les chefs de détails à « Nouméa avaient pris l'habitude de correspondre directement, soit avec les « commandants de pénitencier, soit même avec certains agents qui relèvent « plus spécialement de leur service.

« Ce mode de procéder peut avoir les plus sérieux inconvénients, et il

« importe, dans l'intérêt de l'unité du commandement, que tous les ordres « soient transmis par le Directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, « par le Sous-Directeur, aux commandants de pénitencier, qui seront chargés, « sous leur responsabilité, de les faire exécuter. »

. . . . . .

Il résulte de ces prescriptions que toute la correspondance entre les différents services du chef-lieu et les pénitentiers doit passer par la Direction; néanmoins il est à remarquer que les recommandations du Ministre s'appliquent particulièrement aux *ordres à donner aux commandants de pénitencier*. Il n'est certainement pas entré dans sa pensée d'interdire l'échange de notes, demandes, renseignements ou explications de détails qui ne sauraient être présentés à la signature du Directeur sans lui occasionner un énorme surcroît de travail sans utilité réelle, et il ne s'agit évidemment que des affaires qui ont une certaine importance.

Mais les prescriptions que je tiens à voir rigoureusement exécuter sont celles qui interdisent la correspondance entre les fonctionnaires et employés des pénitenciers et les autorités du chef-lieu : tout doit passer par l'intermédiaire du commandant ou du chef de centre.

Je vous prie, Messieurs, de tenir la main à l'exécution de ces dispositions. Je suis déterminé à faire cesser définitivement les communications entre les bureaux et les fonctionnaires et agents en service sur les pénitenciers, à l'insu des chefs d'établissement.

Recevez, etc.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire et par délégation :

Le Sous-Directeur par intérim,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi d'un sous-inspecteur du domaine pour organiser le service en Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 28 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

En vue d'établir bien nettement les droits de l'État, tels qu'ils sont définis par le décret du 16 août 1884 et les dépêches ministérielles des 1er et 23 août, 15 décembre 1884, 10 février et 7 mars 1885, j'ai résolu d'envoyer en Nouvelle-Calédonie un représentant spécial chargé de défendre les intérêts du pouvoir métropolitain.

D'accord avec M. le Ministre des finances, j'ai désigné pour remplir cette mission M. Carcopino-Tusoli, sous-inspecteur de 3e classe du domaine.

M. Carcopino-Tusoli sera embarqué, pour rallier son poste colonial, sur le paquebot partant de Marseille le 28 juillet courant.

Sa solde, imputable sur les fonds du chapitre XVII, se décompose ainsi qu'il suit :

1° Solde d'Europe	3,500f
2° Supplément colonial	3,500
3° Indemnité pour frais de service	2,000

Je vous serai obligé de donner des ordres pour qu'il soit attribué à ce fonctionnaire un logement convenable dans un des immeubles appartenant à l'Administration pénitentiaire. Il aura droit, en outre, à un bureau où devront se trouver réunies les archives de son service.

Vous mettrez, enfin, à la disposition de M. C..... un commis de la même administration qui remplira auprès de lui les fonctions de secrétaire.

Avant son départ de France, j'ai adressé à M. C....., des instructions

dont vous trouverez ci-jointe une copie [1], en vue de lui indiquer dans quelles conditions il doit accomplir la mission qui lui est confiée.

Je ne puis que vous prier de donner les ordres nécessaires pour que ce fonctionnaire reçoive communication de tous les documents propres à faciliter son travail et à organiser le service du domaine.

Il demeure entendu que M. Carcopino-Tusoli est uniquement chargé du domaine en Nouvelle-Calédonie, et que, par conséquent, il n'aura pas à intervenir dans les questions relatives à l'enregistrement, aux hypothèques, etc. qui relèvent, en France, de l'administration à laquelle il appartient.

Je vous prie de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

---

[1] Voir ci-après.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Constitution du domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie. — Instructions.

Paris, le 28 juillet 1885.

A M. Carcopino-Tusoli, sous-inspecteur du domaine, chargé du service du domaine en Nouvelle-Calédonie.

Monsieur,

Au moment où vous allez prendre possession de votre poste en Nouvelle-Calédonie, il m'a paru nécessaire d'établir bien nettement le but que s'est proposé mon Département en vous confiant la mission de constituer dans cette colonie le domaine de l'État.

Jusqu'en 1884, l'administration locale de la Nouvelle-Calédonie, s'appuyant sur les arrêtés des Gouverneurs en date des 11 septembre 1875 et 11 mai 1880, s'était réservé la libre disposition des biens vacants et sans maître, des successions en déshérence et de toutes les terres devenues la propriété de l'État en vertu de la déclaration de prise de possession du 20 janvier 1855.

Mais en étudiant les termes d'une convention à passer avec la mission mariste pour accepter la renonciation aux propriétés qu'elle détenait, soit en vertu d'acquisitions faites aux indigènes, soit en vertu d'actes des Gouverneurs agissant au nom de l'État, j'ai été amené à reconnaître, après avoir pris l'avis du comité du contentieux de la Marine, que si les arrêtés de 1875 et de 1880 avaient fait un départ entre le domaine public, le domaine de l'État et le domaine de la colonie, ces arrêtés émanés de l'autorité locale n'avaient pu avoir pour effet de déposséder l'État d'une partie quelconque de son domaine.

D'un autre côté, depuis longtemps déjà le Département poursuivait la constitution d'un domaine pénitentiaire, en vue de permettre l'application de l'article 11, § 2, de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des

travaux forcés, en ce qui touche les concessions de terre qui peuvent être accordées à des condamnés de bonne conduite.

Il était donc nécessaire de prélever sur les terrains encore disponibles en Nouvelle-Calédonie, un domaine suffisant pour faire face, dans le présent et dans l'avenir, aux besoins de la colonisation pénale.

C'est alors qu'est intervenu le décret du 16 août 1884 qui a attribué à la Transportation une superficie de 110,000 hectares, laissant disponibles environ 276,000 hectares réservés à la colonisation libre, mais qui, en vertu des principes émis plus haut, ne peuvent être aliénés que par décision du pouvoir métropolitain et au profit du budget de l'État.

J'ajouterai que, conformément à l'article 2, les terres actuellement occupées par les indigènes et qui deviendraient libres et vacantes doivent faire également retour à l'État.

Le Département, en préparant le décret du 16 août 1884, n'a pu, à défaut de documents précis, indiquer dans cet acte la délimitation exacte du domaine pénitentiaire, et même, par suite de renseignements inexacts fournis par l'administration locale, il a été reconnu que certaines parties du territoire néo-calédonien attribuées à la colonisation pénale et teintées en vert sur la carte annexée au décret appartenaient déjà à des colons libres et devaient être, en conséquence, retranchées du domaine de l'État.

D'un autre côté, si l'on considère la surface teintée en vert sur ladite carte, la superficie du domaine pénitentiaire représenterait approximativement 260,000 hectares, alors que le décret n'en a attribué que 110,000 à la Transportation.

Ces différents points ont été longuement traités dans la dépêche ministérielle du 10 février 1885, n° 111. Vous demanderez communication de ce document et sa lecture vous permettra de reconnaître que si le Département a voulu établir d'une façon bien nette les droits de l'État sur les terres de la Nouvelle-Calédonie en ce moment disponibles ou qui le deviendraient ultérieurement, il ne pouvait avoir la pensée de déposséder ceux qui détiennent une partie du territoire de cette colonie, en vertu de titres réguliers et incontestables délivrés antérieurement à la promulgation à la Nouvelle-Calédonie du décret du 16 août 1884. En outre, il demeure entendu que si le domaine pénitentiaire constitué par le décret du 16 août ne doit pas avoir actuellement une étendue supérieure à 110,000 hectares, il importe néanmoins que ce dernier chiffre soit atteint.

Enfin, il a lieu de déterminer d'une manière précise, la partie du terri-

toire de la Nouvelle-Calédonie encore disponible et qui appartient à l'État.

Pour atteindre le but que s'est proposé mon Département, vous aurez à faire établir une table générale et un sommier particulier des biens appartenant à l'État, comprenant :

1° Le domaine pénitentiaire;

2° Les terrains disponibles;

3° Les réserves indigènes qui, en vertu de l'article 2 du décret du 16 août 1884, doivent éventuellement faire retour à l'État.

Vous aurez, en outre, à vérifier les titres de propriété des détenteurs actuels du sol et vous aurez notamment à examiner, conformément aux prescriptions de la dépêche du 10 février 1885, n° 111, s'il ne serait pas possible de revendiquer le droit de préemption sur les 500 hectares de terre que la deuxième commission de délimitation a proposé de réserver à un sieur A... dans la vallée de Moindah (partie teintée en jaune sur la carte annexée au décret du 16 août).

Vous devrez vous assurer que les colons d'origine pénale ont reçu, conformément à l'article 16 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, des titres réguliers de propriété.

J'appelle également votre attention sur les concessions faites depuis la promulgation du décret du 16 août dans la colonie, par application des instructions contenues dans les dépêches ministérielles des 1er et 23 août 1884 et 10 février dernier, n° 111, les produits de ces ventes doivent être encaissés au compte du budget de l'État. Vous vous assurerez si ce versement est régulièrement effectué.

Enfin, sur la proposition de la colonie, j'ai admis par une dépêche du 5 juin dernier, n° 402, que les terres appartenant au domaine pénitentiaire et qui ne seraient pas occupées pourraient être provisoirement affermées au compte du budget de l'État. Vous aurez à surveiller la rédaction des contrats de location, la rentrée des sommes dues à ce titre au Trésor et à provoquer, au besoin, de la part du Gouverneur, les mesures qui vous paraîtraient de nature à sauvegarder les intérêts de l'État. Dans cet ordre d'idées, je vous signalerai spécialement le bail passé avec M. D... pour l'exploitation de 100 hectares de forêts à la baie de Kué, dont il est question dans ma dépêche du 5 juin 1885, n° 402. Il importe que l'exploitation tentée par M. D... soit l'objet de la plus grande surveillance et que

toutes les infractions aux articles 6, 7 et 8 du bail consenti le 24 juin 1884 et aux prescriptions du Code forestier promulguée dans la colonie en 1882 soient l'objet de procès-verbaux réguliers, afin que la résiliation du bail puisse être aussitôt poursuivie, conformément à l'article 14 dudit bail.

Il demeure entendu que vous recevrez communication de toute la correspondance relative au domaine antérieure à votre prise de service ou qui sera échangée ultérieurement entre le Département de la marine et des colonies et l'administration locale. Des ordres sont donnés à ce sujet au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Je désire qu'à la fin de chaque exercice vous m'adressiez, par l'intermédiaire du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, un rapport d'ensemble sur vos travaux de l'année écoulée.

Ce haut fonctionnaire est invité à mettre à votre disposition un commis de l'Administration pénitentiaire qui vous servira de secrétaire.

Vous serez logé dans un des immeubles appartenant au service pénitentiaire et le Directeur de cette administration mettra également à votre disposition un bureau où devront se trouver réunies les archives de votre service.

Je crois devoir vous rappeler, en terminant, que vous êtes uniquement chargé du service du domaine en Nouvelle-Calédonie et que, par conséquent, vous n'aurez pas à intervenir dans les questions relatives à l'enregistrement, aux hypothèques, etc. qui relèvent, en France, de l'administration à laquelle vous appartenez.

Je compte sur votre zèle et votre dévouement pour organiser, dans le plus bref délai possible, le service important qui vous est confié. Tous les mois vous adresserez au Gouverneur un rapport qui me sera communiqué.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant la demande d'expulsion du libéré X...

Paris, le 30 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 mai dernier, n° 1047, par laquelle vous m'avez adressé un rapport et un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil privé en date du 2 décembre dernier, concernant le nommé X..., transporté libéré de la 4e catégorie, 2e section, dont M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a demandé l'expulsion de Bourail, où sa présence était une cause de désordres.

Il résulte de l'ensemble des documents qui accompagnent votre communication susvisée que le libéré X..., propriétaire d'un lot de terrain à Bourail, tient une conduite des plus scandaleuses; il ne serait pas étranger aux motifs qui ont déterminé le meurtre de la femme du transporté Y..., et il aurait, en outre, porté le trouble, dans des conditions particulièrement odieuses, chez les époux Z...

Quoiqu'il en soit, le Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie n'a pas cru pouvoir donner son approbation à la demande d'expulsion présentée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en l'absence de dispositions légales autorisant une semblable mesure.

Je m'associe entièrement à l'opinion du Conseil privé au sujet de cette délicate affaire.

Il est regrettable, sans doute, que l'Administration pénitentiaire ne possède pas le droit d'expulser de son territoire les individus qui troublent l'ordre public, mais on ne saurait se dissimuler qu'un pareil procédé serait, en l'espèce, attentoire à la liberté du nommé X...

On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'individu dont il s'agit est aujourd'hui complètement libéré par le fait de l'expiration de son temps de

résidence obligatoire à la Nouvelle-Calédonie; il est, en outre, titulaire d'une concession définitive; par suite, en l'état actuel de la législation, il ne peut être pris contre lui, en cas de contravention ou de délit, d'autres mesures de répression que celles applicables aux citoyens libres.

J'ai lieu de m'étonner toutefois qu'en présence des actes d'immoralité mis à la charge du nommé X... l'autorité judiciaire n'ait pas été saisie, par un procès-verbal régulier, de la plainte dont ce libéré était l'objet.

Je vous invite à le faire surveiller par la police locale et à signaler au Parquet de Nouméa les faits répréhensibles qui pourraient être relevés contre lui.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Nécessité de créer des tanneries en Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 30 juillet 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 5 juillet 1883, n° 713, rappelée les 11 février et 28 juillet 1884, n^os^ 135 et 567, et 11 mars dernier, n° 185, le Département de la marine et des colonies a appelé l'attention de l'Administration pénitentiaire sur l'intérêt qu'il y aurait à acheter sur place les cuirs nécessaires à la confection des chaussures destinées aux condamnés. La dépêche précitée, en demandant l'avis de votre prédécesseur à cet égard, ajoutait qu'une famille dont le chef était corroyeur de son état, avait été embarquée sur le transport du 1^er^ mars 1883, ce qui permettait d'espérer que la Nouvelle-Calédonie pourrait, dans un avenir plus ou moins éloigné, cesser d'être tributaire pour ses cuirs de la Métropole ou de l'Australie.

Dans l'état joint à votre lettre du 13 mai dernier, n° 1046, relative aux affaires en retard, le chef de l'Administration pénitentiaire s'est borné à faire connaître que M. Pallu de la Barrière s'était réservé le soin de proposer au Département de le dessaisir de la fourniture de tout ce qui pouvait se préparer en Nouvelle-Calédonie.

Or cette réponse est insuffisante, puisque votre prédécesseur, ainsi que le constatent les dépêches de rappel du Département, n'a pas fourni les renseignements qui lui étaient demandés par la communication du 5 juillet 1883.

D'un autre côté, dans son rapport de fin d'année sur le service pénitentiaire de la même année, M. le Directeur titulaire fait connaître que les frères N. . . , transportés concessionnaires, étaient parvenus à fabriquer des cuirs dont le prix était de 30 p. 0/0 inférieur à celui des cuirs envoyés de France.

Il y a là une tentative qui ne saurait être trop encouragée. Il importe,

en effet, de développer une industrie qui permettrait non seulement d'utiliser sur place les peaux vendues à vil prix en Australie, mais encore de créer un produit d'exportation si, comme l'assure M. Telle, dans une note qu'il a remise au service des Colonies, on peut arriver à fabriquer des cuirs dans des conditions meilleures, comme prix et comme qualité, qu'en Australie.

Je vous prie donc de faire étudier cette question avec le plus grand soin et de me fournir des renseignements sur la situation des frères N. . . et sur la possibilité de mettre ces concessionnaires, ainsi que ceux qui seraient en mesure d'exercer la profession de tanneur, à même d'assurer les fournitures de cuirs à l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien me faire connaître, en outre, si le sieur L. . . . ., le colon libre dont il a été question dans la dépêche ministérielle du 5 juillet, a pu exercer son métier de corroyeur et si l'administration locale a facilité à cet émigrant les moyens d'utiliser ses connaissances spéciales.

Je vous serai obligé de m'informer, en même temps, dans quelles proportions les envois de cuirs pourront être réduits en 1886, par suite des mesures que vous aurez prescrites pour développer l'industrie de la tannerie en Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant les mariages, les mises en concession et les envois de familles de transportés. — Instructions.

Paris, le 30 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

L'examen des états statistiques mensuels du service de la Transportation à la Nouvelle-Calédonie m'a permis de constater que les instructions du Département relatives au développement de la colonisation pénale n'étaient pas rigoureusement observées.

En effet, les mises en concessions deviennent fort rares : du mois d'août 1884 au mois de mars 1885 exclusivement, 19 transportés seulement ont obtenu cette faveur ; il est difficile d'admettre cependant que sur les 3,000 condamnés parvenus actuellement à la 1re classe, il n'y en ait pas un plus grand nombre susceptible de devenir concessionnaires.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, d'ailleurs, que d'après les déclarations de M. Pallu de la Barrière, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, devant la commission des récidivistes, il y avait à l'époque de son départ de la colonie pénitentiaire environ 1,500 condamnés remplissant les conditions voulues pour obtenir une concession.

Je ne puis donc admettre que le mouvement des concessions reste en suspens, au moment même où le Département a pris soin de constituer un domaine pénitentiaire suffisamment étendu pour assurer dans une large mesure l'exécution des dispositions de la loi de 1854 qui ont trait à la colonisation pénale.

D'un autre côté, j'ai remarqué, avec le plus vif mécontentement, que, malgré des ordres formels, la plus grande partie du convoi de femmes condamnées (35) arrivé à la Nouvelle-Calédonie à bord du *Dupuy-de-Lôme* se trouvait encore au couvent de Bourail à la fin du mois de décembre 1884.

J'ai relevé, en outre, qu'il n'avait été fait que deux mariages dans le courant du deuxième semestre de l'année dernière.

Je veux croire que je n'aurai plus à constater un semblable état de choses à l'avenir et je désire que vous mettiez tous vos soins à marier convenablement, sans délai, toutes les femmes condamnées qui vous sont envoyées de France dans ce but.

Le Département a, du reste, déjà appelé à maintes reprises l'attention de vos prédécesseurs sur les inconvénients graves qui résultent du maintien prolongé de ces femmes au couvent de Bourail.

Enfin, je vous ferai observer que les envois de familles, qui ne sont pas un des moindres stimulants de la colonisation, restent également en souffrance; aucune autorisation de cette nature n'a été accordée, depuis plus de trois mois et, pendant ce temps, les demandes recommencent à s'accumuler comme par le passé. Je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit remédié au plus tôt à cette situation si préjudiciable, à tous égards, au succès de l'œuvre de moralisation que poursuit le Gouvernement.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Mise en location des terrains compris dans le domaine pénitentiaire.

Paris, le 4 août 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 13 mai dernier, n° 1030, vous avez soumis à mon approbation un projet d'acte additionnel au traité du 23 septembre 1878, prorogé pour trois ans le 1er octobre 1881, relatif à l'exploitation des carrières et galets de l'îlot Brun.

Cet acte autorise la continuation de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 1885, dans les conditions du bail de 1878, à moins d'ordres contraires du Département, le prix de location devant être versé au budget sur ressources spéciales.

A propos de cette affaire, vous me posez les questions suivantes :

1° Les produits autres que ceux du travail des condamnés peuvent-ils profiter au budget sur ressources spéciales?

Ainsi que vous l'avez fait remarquer dans la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil privé au sujet de la location de l'îlot Brun, le Trésor doit seul bénéficier des produits provenant de la location des terrains faisant partie du domaine pénitentiaire. C'est ainsi que la question a été résolue dans ma dépêche du 5 juin dernier, n° 402, relative au bail D.....

2° L'intervention du receveur des domaines est-elle obligatoire dans les transactions, baux, autorisations, etc. relatifs au domaine pénitentiaire?

J'estime, comme vous, que cette intervention n'est pas nécessaire. Les actes auxquels donnent lieu ces diverses opérations, qui ne doivent avoir qu'un caractère temporaire, peuvent être passés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire stipulant au nom de l'État. D'ailleurs, le chef du

service des domaines dont je vous ai annoncé l'envoi par ma dépêche du 28 juillet dernier, n° 532, doit, conformément aux instructions qui lui seront remises par vous, surveiller la rédaction des contrats, et les intérêts de l'État se trouveront, par suite, suffisamment sauvegardés.

3° Des concessions peuvent-elles être accordées à des personnes libres autres que celles mentionnées au décret du 31 août 1878?

Vous me faites connaître, à cette occasion, que votre prédécesseur s'était cru autorisé à mettre, à Pouembout, en concession provisoire et sans lui imposer aucune obligation une personne libre qui y a installé immédiatement une cantine.

Je ne puis approuver la mesure prise par M. le commandant P... Il y a, en effet, de sérieux dangers à accorder des concessions sur des centres pénitentiaires à des personnes libres qui échappent à l'action de l'Administration et se font, le plus souvent, les intermédiaires entre les concessionnaires d'origine pénale et ceux qui cherchent à les exploiter, quand elles ne les exploitent pas elles-mêmes, soit par des crédits, soit par des prêts usuraires. Ces dangers sont encore plus grands lorsque ces soi-disant colons établissent des cantines.

Les concessionnaires de Bourail ont eu à souffrir de cet état de choses, et l'Administration pénitentiaire doit prendre les mesures les plus énergiques pour éviter les abus qu'entraîne fatalement l'établissement des cantines sur les centres pénitentiaires.

J'appelle sur ce point toute votre attention et je vous prie de donner des ordres pour que la concession provisoire accordée au cantinier libre de Pouembout lui soit immédiatement retirée.

En ce qui concerne la prorogation du bail passé avec M. B... pour l'exploitation des carrières de l'îlot Brun, j'estime, avec l'Inspection, que cette prorogation est contraire aux règlements de la Marine et des Colonies et que l'on doit revenir, dans l'espèce, au principe de l'adjudication sur la mise à prix de 1,200 francs et dans les conditions indiquées dans les deux derniers paragraphes de ma dépêche précitée du 5 juin 1885.

Cette solution me paraît d'autant plus conforme aux intérêts de l'État que je relève dans le rapport, en Conseil, du Directeur de l'Administration pénitentiaire, que depuis que vous avez autorisé provisoirement la continuation du bail « plusieurs demandes se sont produites, tendant toutes à « la mise en adjudication de l'îlot Brun ». Par suite, vous devez user à l'égard

de M. B... de la faculté inscrite dans le paragraphe 2 de l'article 2 de l'acte additionnel du 25 janvier 1885 et procéder immédiatement à une adjudication publique qui devra être précédée de toute la publicité désirable.

Je vous serai obligé de me faire connaître la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884, sur les condamnés garçons de famille.

Paris, le 21 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 juin dernier, n° 1222, contenant envoi de l'état des officiers, fonctionnaires ou agents qui ont employé des condamnés en qualité de garçons de famille, dans le courant du mois de mars dernier.

L'examen de l'état dont il s'agit m'a permis de constater que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 août 1884 n'étaient pas observées.

En effet, un certain nombre de fonctionnaires ou agents mariés, il est vrai, mais dont la femme est restée en France, ont été autorisés à employer des garçons de famille dans les conditions déterminées par l'acte susvisé.

Je ne puis admettre l'interprétation qui a été donnée en l'espèce à l'arrêté du 22 août et il est bien évident que si cet arrêté a réservé l'emploi des condamnés garçons de famille aux seuls officiers, fonctionnaires et agents *mariés*, cette faveur n'est applicable qu'à ceux dont la femme est présente dans la colonie pénitentiaire.

En conséquence, l'usage des garçons de famille ne pourra, dorénavant, être autorisé en aucun cas pour les officiers fonctionnaires, ou agents mariés dont la famille est demeurée en France; cette interdiction s'applique également aux veufs sans enfants; la situation de ces deux catégories de personnes dans la colonie ne diffère en rien de celle des célibataires. J'estime qu'il serait injuste de leur accorder le bénéfice d'une faveur que leurs collègues se voient refuser.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Achats sur place. — Nécessité pour l'Administration pénitentiaire de s'adresser aux concessionnaires d'origine pénale.

Paris, le 21 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

L'Administration pénitentiaire a passé, le 24 novembre 1884 et le 26 février 1885, des marchés pour la fourniture de 32,000 kilogrammes de luzerne sèche. Or l'Administration pénitentiaire possède des luzernières sur ses établissements agricoles, et j'ai lieu de m'étonner qu'elle soit obligée de recourir au commerce local pour des achats de cette nature, lorsqu'elle peut, avec les moyens dont elle dispose, faire face à ses besoins particuliers.

Dans le même ordre d'idées, j'ai relevé, sur l'état des marchés du mois d'avril 1885, des achats d'œufs et de volailles pour les hôpitaux pénitentiaires. Je voudrais connaître les motifs pour lesquels ces aliments ne sont pas demandés plutôt à la ferme Nord de l'île Nou.

Enfin, j'ai remarqué que, sur les états des marchés de mars et d'avril derniers, des achats de maïs, de pommes de terre et de café avaient été faits à des commerçants de Nouméa. Or j'ai lieu de supposer qu'une partie de ces denrées provient des cultures des concessionnaires d'origine pénale. Je me demande alors pourquoi l'Administration pénitentiaire, au lieu de traiter directement avec les producteurs, s'adresse à des intermédiaires qui nécessairement prélèvent une commission plus ou moins élevée.

J'ai insisté, à plusieurs reprises, sur l'intérêt qu'il y avait, au point de vue de la colonisation pénale, à favoriser l'écoulement des produits des concessionnaires, et le premier devoir de l'Administration pénitentiaire est de s'approvisionner chez ceux-ci, afin qu'ils puissent, en vendant facilement leurs récoltes, subvenir à leurs besoins et exonérer l'État.

Je vous serai obligé d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à se conformer désormais aux prescriptions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre:

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet de la surveillance à exercer sur les concessionnaires et de la procédure à suivre pour provoquer la dépossession.

Nouméa, le 23 août 1885.

A MM. les Commandants de pénitencier et Chefs de camp.

Messieurs,

Le Gouverneur a exposé en Conseil privé, le 11 juillet dernier, que l'on s'est accoutumé à tort à considérer dans l'Administration pénitentiaire la délivrance de trente mois de vivres comme constituant un droit absolu pour les concessionnaires.

Le véritable sens des ordres ministériels est que l'assistance de l'Administration, en vivres, peut aller jusque-là; mais au bout de quatre ou cinq mois, dans des circonstances normales, ordinaires, il doit être possible à l'Administration, sur le rapport des agents de colonisation ou de culture, de juger la valeur d'un concessionnaire et d'apprécier s'il faut ou non lui continuer les vivres. Il ne faut pas voir se perpétuer le scandaleux abus de concessionnaires vivant, pendant trente mois, de la ration de l'État pour aboutir, au bout de cette période, à la dépossession, ou même — le cas s'est plus d'une fois produit — demander, après épuisement de cette période de paresse, leur réintégration sur les pénitenciers.

La dépossession dès que l'inaptitude ou la mauvaise conduite du concessionnaire est avérée, doit être provoquée.

Je trouve, en effet, que si l'Administration doit se montrer bienveillante envers les concessionnaires laborieux et leur continuer les vivres jusqu'à épuisement de la période indiquée à l'article 3 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, elle doit, dans un délai de six mois, être en mesure de se prononcer sur la valeur des transportés qui ont obtenu cette faveur et soumettre au Gouverneur, en Conseil privé, la dépossession de

ceux d'entre eux qui, ayant trompé sa religion, feraient preuve d'inconduite ou de mauvaise volonté dans l'exploitation de leur terrain.

Je vous invite donc à me transmettre chaque mois des rapports individuels et détaillés sur les concessionnaires que vous jugerez inaptes à faire des colons sérieux. C'est surtout, je le répète, pendant les six premiers mois de l'installation que le concessionnaire doit être l'objet d'une surveillance attentive, sans tracasseries cependant, et que sa situation doit être de votre part l'objet d'un examen judicieux.

En terminant, je crois devoir faire connaître que les instructions qui précèdent se trouvent entièrement corroborées par diverses communications du Département, et notamment par la dépêche ministérielle en date du 6 mai dernier, n° 316, parvenue par le dernier courrier, et par laquelle le Ministre exprime son étonnement de voir que l'administration locale, dans diverses dépossessions prononcées, ait attendu aussi longtemps pour prendre une mesure de rigueur qui aurait dû être adoptée dès les premiers mois de mise en concession.

La présente circulaire sera enregistrée sur le registre de correspondance des centres agricoles et affichée dans les bureaux des commandants de pénitencier et chefs de camp.

Agréez, etc.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAHEN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Demande de mise en concession formulée par les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section. — Instructions.

Paris, le 26 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 9 juin dernier, n° 1066, vous m'avez fait connaître qu'un certain nombre de transportés libérés sollicitaient la faveur d'une concession de terrain. Vous avez ajouté que vous n'aviez pas cru pouvoir donner suite à ces demandes, en présence des dispositions formelles de l'article 2 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 qui réservent les concessions, en territoire pénitentiaire, aux transportés en cours de peine et aux libérés de la 4e catégorie, 1re section, astreints à l'obligation de la résidence perpétuelle ou temporaire.

Il vous a semblé, toutefois, que les prescriptions de la décision susvisée n'étaient conformes ni aux intérêts de la colonisation pénale ni à l'esprit de la loi du 30 mai 1854 et vous m'avez proposé, en vous basant sur les termes de l'article 13 de ladite loi, d'autoriser à titre exceptionnel la mise en concession des libérés résidants volontaires qui offriraient des garanties sérieuses de stabilité.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison des motifs sérieux que vous faites valoir à l'appui de votre proposition, je ne vois pas d'obstacle à ce qu'il soit fait exception aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882, en faveur des transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, qui vous paraîtraient dignes de la bienveillance de l'Administration.

Les autorisations de cette nature ne devront être accordées qu'avec la plus grande réserve et seulement à des individus méritants et qui auront

donné, depuis l'époque de leur libération, des gages certains de retour au bien et de bonne volonté au travail.

Enfin, il demeure bien entendu que les libérés qui auront bénéficié de cette mesure n'auront droit uniquement qu'à la concession du terrain et qu'ils ne pourront prétendre, en aucun cas, aux allocations, indemnités et premières mises, de quelque nature que ce soit, prévues par la décision ministérielle précitée : ils resteront assujettis, cependant, à la prestation imposée par l'article 14 pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

Vous voudrez bien donner des ordres dans ce sens à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire et me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour assurer la stricte exécution de mes instructions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR.

Réduction des condamnés employés à l'hôpital de l'île Nou.

Du 5 septembre 1885.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu les instructions ministérielles prescrivant de réduire à 40 le nombre des condamnés employés à l'hôpital de l'île Nou;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, le service de santé préalablement consulté,

Décide :

Le nombre des condamnés employés à l'hôpital du Marais (île Nou) est fixé à 40, répartis ainsi qu'il suit :

Salle n° 1	2
— n° 2	2
— n° 3	2
— n° 4	2
— n° 5	2
— n° 6	2
— n° 7	2
Infirmier servant des médecins	1
Panseurs	4
Tisaniers	2
Écrivains de la pharmacie	2
Manœuvre à la pharmacie	1
Cuisinier du personnel libre	1
Aides-cuisiniers	2
Cuisinier des condamnés	1
A reporter	28

Report	28
Laveur de vaisselle et fendeur de bois	1
Rapiéceurs	3
Matelassier	1
Buandiers	6
Planton	1
TOTAL	40

Nouméa, le 5 septembre 1885.

LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAHEN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi d'un agent de culture spécial pour la vigne.

Paris, le 5 septembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Le Département a pensé qu'il serait intéressant de tenter d'introduire la vigne en Nouvelle-Calédonie, et, à cet effet, il a expédié, à plusieurs reprises, dans la colonie des ceps de différentes provenances qui devaient servir aux premières expériences.

A l'heure actuelle, aucun essai sérieux ne paraît avoir été tenté, aucune observation soutenue ne paraît avoir été faite, ou, s'il en est autrement, le Département n'en a pas eu connaissance.

Dans la conviction que le sol et le climat de la Nouvelle-Calédonie sont également favorables à la culture de la vigne, j'ai demandé au Ministère de l'agriculture un agent jeune, actif et intelligent, élève de l'école de Montpellier, originaire d'un pays de vignobles et ayant passé, avant son entrée à l'école ou depuis sa sortie, quelque temps dans une ferme viticole, pour le charger d'entreprendre l'acclimatement de la vigne sur le sol calédonien.

Mon collègue m'a désigné M. G..., qui lui paraissait réunir les conditions indiquées par mon Département.

En conséquence, j'ai, par décision du 31 août dernier, nommé ce candidat agent des cultures de 4e classe. Il rejoindra son poste colonial par le paquebot du 23 septembre courant.

Vous voudrez bien inviter M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim à prendre les mesures nécessaires pour que M. G... puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions possibles. Dès son arrivée dans la colonie, cet agent devra rechercher, sur les différentes parties disponibles du domaine de la Transportation, les terrains qui, par leur nature et leur situation, lui paraîtront particulièrement propres à

la culture de la vigne. Les terrains qu'il aura choisis pour ses premiers essais seront mis, sans retard, à sa disposition, ainsi que les plants, les instruments, les animaux et la main-d'œuvre pénale qui lui seront nécessaires. Les condamnés désignés pour seconder M. G... dans les défrichements et l'ameublissement du sol, et surtout pour les plantations, devront être choisis, autant que possible, parmi ceux qui, avant leur condamnation, se sont occupés de la culture de la vigne.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire connaître les mesures que vous aurez adoptées en vue d'assurer l'exécution des présentes instructions, et de me tenir au courant des résultats obtenus, quand le moment sera venu.

Bien que la mission de M. G... consiste spécialement à poursuivre l'acclimatation de la vigne en Nouvelle-Calédonie, il demeure entendu qu'il devra prêter également son concours dévoué, toutes les fois qu'il lui sera demandé, pour aider de ses conseils, en dehors de la culture de la vigne, les condamnés concessionnaires. Mais comme j'attache le plus grand prix au succès des expériences que cet agent va entreprendre, je désire qu'il ne soit détourné de ses travaux viticoles qu'en cas de nécessité absolue.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Délimitation des mines dépendant du domaine pénitentiaire.

Paris, le 16 septembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je relève dans le dernier paragraphe de votre lettre du 14 mai 1885, n° 1086, relative à la délimitation des mines, que, « conformément aux « recommandations contenues dans la dépêche du 10 février dernier, « n° 111, la délimitation des mines portant sur les territoires pénitentiaires « sera ajournée et qu'on attendra, pour statuer sur ces demandes, de nou- « velles instructions du Département ».

Je vous ferai remarquer que, dans la dépêche précitée du 10 février, il était question seulement de l'ajournement des *demandes* de concessions de mines dépendant du domaine pénitentiaire, mais rien ne me paraît s'opposer à ce que la délimitation des terrains miniers soit effectuée dès maintenant.

Je vous serai obligé de donner, sans plus de retard, des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Service des travaux pénitentiaires.

Paris, le 16 septembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 9 juillet dernier, n° 1412, vous m'avez proposé, bien que cette mesure ait été déjà repoussée par mon Département les 28 août et 12 novembre 1883 et 23 juillet 1884, de réunir dans les mêmes mains la haute direction technique des travaux du service local et de l'administration pénitentiaire.

Vous pensez qu'avec le système actuel il s'établit une sorte de dualité entre le chef du service des travaux pénitentiaires et celui du service local et qu'il en résulte des tiraillements qui nuisent aux intérêts généraux de la colonie.

Le Département vous a exposé très longuement, dans les instructions qu'il vous a données à la date du 23 juillet 1884, les motifs pour lesquels il lui était impossible d'accueillir favorablement les propositions de votre prédécesseur sur le même objet. Je partage à cet égard l'opinion émise à cette époque et si vous vous conformez strictement aux indications contenues dans la dépêche du 12 février 1880, dont extrait a été inséré dans vos instructions de 1884, les conflits et les difficultés entre les deux chefs de service ne devront pas exister. Il appartient, d'ailleurs, au Directeur de l'intérieur et au Directeur de l'Administration pénitentiaire de statuer, sauf appel au chef de la colonie et même au Département, sur les divergences d'opinion qui peuvent se produire entre les deux chefs de service des travaux.

J'ajouterai que la combinaison que vous m'avez proposée, en maintenant ces deux chefs de service, aurait le grave inconvénient d'imposer à chacun des budgets de la Transportation et du service local une dépense d'environ 12,500 francs pour le payement d'un ingénieur, dont le traitement ne

pourrait pas être moindre de 25,000 francs. Le chapitre XVII (*Personnel pénitentiaire*) ne peut, à aucun titre, supporter cette dépense.

J'ai donc le regret de ne pouvoir accueillir favorablement la proposition contenue dans votre lettre précitée du 9 juillet.

En ce qui concerne M. . . que vous demandez pour occuper les fonctions de directeur des travaux publics en Nouvelle-Calédonie, j'ai l'honneur de vous informer que cet ingénieur vient d'être nommé chef du service des travaux pénitentiaires à la Guyane, où il se trouve en ce moment.

D'ailleurs, je n'ai point trouvé dans votre correspondance de motifs suffisants pour justifier le remplacement de M. B. . . dans les fonctions de chef du service des travaux de la colonie et j'ai l'intention de renvoyer ce fonctionnaire dans la colonie à l'expiration de son congé.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Les surveillants chefs ne doivent pas être investis de fonctions étrangères à leurs attributions militaires.

Paris, le 17 septembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Le *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie* contient, dans son numéro du 1er juillet dernier, un arrêté en date du 27 juin précédent, qui charge le surveillant chef du centre pénitentiaire de Bourail des fonctions d'officier du ministère public dans cette circonscription.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne puis donner mon approbation à cette mesure.

Je vous ferai observer, en effet, que les surveillants chefs et principaux n'ont déjà que trop de tendances à négliger leurs devoirs, ainsi que j'ai eu le regret de le constater à différentes reprises, sans qu'il soit besoin de les détourner encore davantage de leur service en leur confiant des fonctions absolument étrangères à leurs attributions.

Je vous invite, en conséquence, à rapporter immédiatement l'arrêté dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Attributions des inspecteurs de la Transportation.

Paris, le 19 septembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....

Dans le dernier paragraphe de votre lettre du 14 mai dernier, n° 28, vous avez appelé mon attention sur la situation des inspecteurs de la Transportation, qui, dans votre pensée, seraient chargés de contrôler les actes du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et vous avez demandé que, dans l'intérêt du service comme aussi dans l'intérêt de l'inspecteur, ces fonctionnaires relèvent directement, à l'avenir, du Gouverneur de la colonie.

Lorsque le Département de la marine et des colonies a institué, en 1873, les inspecteurs de la Transportation, il a entendu créer un ordre nouveau de fonctionnaires appartenant à l'Administration pénitentiaire et relevant directement du Directeur de cette administration. C'est dans ce but que l'inspecteur a été placé en sous-ordre pour remplir les missions spéciales et déterminées qui lui sont données par le Directeur ou le Sous-Directeur; il doit plus spécialement accompagner le Sous-Directeur dans ses tournées sur les pénitenciers ou le suppléer, au besoin, dans cette partie du service. Les investigations de l'inspecteur doivent se porter principalement sur la partie administrative du pénitencier, sur les registres d'ordres, sur la situation des travaux en cours d'exécution, sur l'état des concessions, etc., enfin sur les abus de toute sorte à réprimer et les améliorations à introduire.

Mais, en aucun cas, l'inspecteur n'a qualité pour contrôler ou critiquer les ordres de ses chefs hiérarchiques.

Ce serait fausser le sens et la portée de la décision ministérielle de 1873

que de faire de l'inspecteur de la Transportation un fonctionnaire indépendant de cette administration et relevant directement du Gouverneur.

J'ajouterai que l'inspecteur, assimilé par le décret du 26 octobre 1882 à un sous-chef de bureau, ne pourrait être, sans de graves inconvénients, appelé à jouer le rôle considérable que vous semblez vouloir lui confier et qu'il ne me paraît pas utile de lui attribuer.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant la surveillance des transportés libérés astreints à l'obligation de la résidence dans la colonie pénitentiaire.

Paris, le 26 septembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 7 juillet dernier, n° 1361, répondant à la demande d'explications contenue dans ma dépêche du 5 mars précédent relative à l'arrestation en France du libéré F. . . , vous m'avez fait savoir que l'Administration n'avait connu le départ illicite de cet individu que par la communication susvisée du Département et que, par suite, il n'avait pu être rendu compte de cette infraction, dont la date et les circonstances sont encore ignorées.

Vous avez ajouté qu'en vue de prévenir les évasions tous les bâtiments qui partent de la Nouvelle-Calédonie sont l'objet d'une minutieuse visite de la part de la police, au moment de l'appareillage, mais qu'il n'est pas surprenant qu'un individu ait pu se soustraire aux investigations pratiquées à bord. Vous avez fait observer, enfin, qu'en l'état actuel de la législation des libérés et vu le nombre toujours croissant de ces individus, qui sont disséminés sur tout le territoire de la colonie, l'Administration se trouve dans l'impossibilité de s'assurer d'une façon rigoureusement exacte de la présence de tous les libérés astreints à la résidence.

Je ne puis admettre, Monsieur le Gouverneur, les raisons que vous faites valoir en vue de disculper l'Administration, dont je regrette de constater une fois de plus la négligence, et je tiens essentiellement à ce que les libérés astreints à la résidence perpétuelle ou temporaire dans la colonie soient mieux surveillés à l'avenir, quelque difficulté que puisse présenter le contrôle de leurs faits et gestes.

Il vous appartient, d'ailleurs, de prendre telles mesures que vous jugerez

convenables en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, la surveillance des transportés de cette catégorie.

Vous voudrez bien me donner communication des instructions que vous aurez adressées dans ce sens aux Directeurs de l'intérieur et de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Promulgation de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

Paris, le 1er octobre 1885.

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS,

Vous trouverez ci-après reproduite la loi du 14 août dernier sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Aux termes de l'article 11, ladite loi est applicable aux colonies, sous la réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. Je vous invite, en conséquence, à promulguer cette loi dans la colonie.

Lorsque le règlement d'administration publique prévu en l'article 6 aura été rendu, je vous adresserai des instructions pour l'application de ces deux textes.

En attendant, vous userez, le cas échéant, de la disposition transitoire de l'article 9 pour la libération conditionnelle des condamnés qui auront été reconnus dignes de cette faveur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

LOI

sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Du 14 août 1885.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

ARTICLE PREMIER.

Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ART. 2.

Tous les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et

publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

ART. 3.

Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le Ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation;

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

ART. 4.

L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'intérieur.

Le Ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 5.

La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ART. 6.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis

de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'Administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II.

PATRONAGE.

ART. 7.

Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

ART. 8.

Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 9.

Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1[er], 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III.

RÉHABILITATION.

ART. 10.

Les articles 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut « être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arron- « dissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières années « dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander « sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois « années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les dra- « peaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables « avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils « justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, « les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration consta- « tant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'ar- « ticle 624.

« Art. 623. Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement « des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la « remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de con- « trainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce « moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du « payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la re- « mise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer et « hors de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où « les frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de jus- « tice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le deman- « deur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir, il « est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans « la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la

« partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer « la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple « demande.

« Art. 624. Le procureur de la République provoque des attestations « des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du « jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été « rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix « des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné « a résidé.

« Art. 628. La cour, le procureur général et la partie ou son conseil en- « tendus, statue sur la demande.

« Art. 629. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée « avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est « adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la « condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du « jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés « aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de réhabilitation et un « extrait du casier judiciaire sans frais.

« Art. 634. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser, « pour l'avenir, toutes les incapacités qui en résulteraient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce « sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispo- « sitions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir « obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne « seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai « de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou « infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à

« une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui « précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

ART. 11.

La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 12.

Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté, chaque année, par le Ministre de l'intérieur à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre de députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Fabrication des briques pour l'Administration pénitentiaire. — Nécessité d'assurer les besoins des services publics.

Paris, le 12 octobre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la séance du 3 juin dernier, le directeur de l'artillerie vous a demandé d'approuver, en Conseil privé, un marché pour la fourniture de 18,900 briques tubulaires et de 20,000 briques estampées.

Dans la discussion qui s'est élevée à ce sujet au sein du Conseil, le directeur de l'artillerie a été amené à faire connaître qu'il ne s'était pas adressé à l'Administration pénitentiaire parce que les briques fournies par l'établissement de Koé étaient de mauvaise qualité.

Le commandant militaire s'est étonné, avec juste raison, « que l'Administration pénitentiaire n'ait pu encore arriver, avec la main-d'œuvre dont « elle dispose et la qualité des terres, qui sont bonnes pour cette fabrication, « à pouvoir suffire largement aux divers besoins de la colonie ».

Je partage entièrement l'opinion émise par le colonel Bourgey et je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à prendre les mesures nécessaires pour que les ateliers de Koé et de l'île Nou puissent désormais régulièrement fournir toutes les briques qui lui seraient demandées par les services publics et pour que ces briques soient confectionnées de façon à ne soulever aucune critique de la part des services employeurs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Fourniture sur place des cuirs nécessaires à l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 13 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 7 juillet dernier, n° 1364, vous m'avez fourni des renseignements sur la possibilité de fabriquer en Nouvelle-Calédonie les cuirs nécessaires à la confection des chaussures pour les transportés.

Votre communication s'est croisée avec ma dépêche du 30 juillet dernier, n° 534, et je suis heureux de voir que l'Administration pénitentiaire semble enfin être entrée dans la voie que lui traçait mon Département à ce sujet.

Vous voudrez bien me tenir au courant des résultats obtenus par les frères N... et me faire connaître, ainsi que je vous l'ai demandé par ma dépêche précitée du 30 juillet, dans quelle proportion les envois de cuir pourront être réduits en 1886.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant la réintégration du libéré F... à la Nouvelle-Calédonie. — Retenues à opérer sur le dépôt de 200 francs constitué par les libérés autorisés à s'absenter de la colonie.

Paris, le 17 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

En me rendant compte, par lettre du 6 août dernier, de l'arivée à la Nouvelle-Calédonie du transporté libéré F..., dont l'arrestation en France a fait l'objet de ma dépêche du 5 mars précédent, n° 154.....

.....

D'autre part, dans votre lettre du 6 août précitée, vous m'avez consulté sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun d'imputer sur le dépôt de 200 francs constitué par le nommé F..., en vertu de la dépêche du 8 avril 1880, le montant des dépenses occasionnées au budget de l'État par suite de l'infraction commise par cet individu.

Vous avez ajouté que, dans votre opinion, il y aurait même intérêt à procéder ainsi dans tous les cas de l'espèce, de manière à dégrever l'État de tout ou partie des frais occasionnés par l'arrestation et le renvoi dans la colonie pénitentiaire des libérés autorisés à se rendre en pays étranger qui rentreraient en France malgré la défense formelle qui leur en a été faite.

Je partage entièrement votre manière de voir à ce sujet et je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que la mesure que vous avez soumise à mon approbation soit appliquée, non seulement au libéré F..., mais encore à tous les individus qui se trouveront à l'avenir dans les mêmes conditions que lui.

Dès que M. le Ministre de l'intérieur m'aura fait connaître le montant des sommes que son département a dû payer à l'occasion de l'arrestation et du

transfèrement de F. . . au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, je vous en aviserai, afin qu'une retenue de même valeur puisse être opérée sur les 200 francs déposés à son compte à la caisse d'épargne pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envois de familles de condamnés. — Observations.

Paris, le 24 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 6 août dernier, n° 1533, vous m'avez adressé un état nominatif des familles de transportés arrivées à la Nouvelle-Calédonie le 29 juillet précédent à bord du bâtiment du commerce *le Marseille*.

Vous m'avez fait observer, en outre, que dans ce contingent se trouvaient trois hommes libres mariés à des filles de transportés qui, aux termes de la législation actuellement en vigueur, ne peuvent obtenir des concessions en territoire pénitentiaire. Dans ces conditions, vous avez exprimé l'avis que ces trois individus ne resteraient sur les pénitenciers que le temps de trouver une situation plus avantageuse et moins pénible.

Pour obvier à l'avenir aux inconvénients que suscite, d'après vous, la présence des individus de cette catégorie sur les centres pénitentiaires, vous avez manifesté le désir de ne voir figurer parmi les immigrants destinés à se rendre sur les pénitenciers *que les familles mêmes des transportés*.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que la mesure que vous me proposez est contraire aux intérêts de la colonisation pénale et à la ligne de conduite constamment suivie jusqu'ici par le Département. Il n'aurait pas dû vous échapper, en effet, qu'en vue d'inciter davantage les familles de transportés à se rendre dans la colonie pénitentiaire, le Département a toujours autorisé les beaux-fils ou belles-filles ainsi que les frères et sœurs des condamnés à rejoindre leurs parents; il convient d'ajouter que cette faveur leur revient tout naturellement, car, à ce degré de parenté, ils font bien partie intégrante de la famille du transporté qu'ils vont retrouver.

D'autre part, la présence de ces individus sur les pénitenciers de la Nou-

velle-Calédonie ne me paraît pas de nature à compromettre la discipline, ni même à entraver l'action de l'Administration, ainsi que vous paraissez le craindre. En effet, le directeur du service de la Transportation a toujours la ressource de vous proposer l'expulsion du territoire pénitentiaire des personnes libres *non propriétaires* qui causeraient du trouble ou du désordre sur les établissements réservés à la colonisation pénale. En ce qui concerne les membres des familles de condamnés qui ont une conduite régulière, leur maintien et même leur installation définitive sur ces centres ne peuvent que profiter à la colonisation pénale, et l'Administration a le devoir de les soutenir par tous les moyens dont elle dispose, en augmentant notamment l'étendue de la concession accordée aux condamnés qu'ils ont été rejoindre.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim dans le sens des indications de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

A. ROUSSEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Le nombre des infirmiers de l'hôpital pénitentiaire de l'île Nou est fixé à 30.

Paris, le 12 décembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 septembre dernier, n° 1825, vous m'avez fait connaître que conformément aux ordres du Département, le nombre des condamnés employés comme infirmiers à l'hôpital de l'île Nou, dont l'effectif est de 150 malades, a été ramené au chiffre de 40.

Je dois vous faire observer que si dans la dépêche du 30 octobre dernier, n° 775, le Département avait admis comme maximum le chiffre de 40 infirmiers, c'est que la lettre de votre prédécesseur du 7 juin 1884, n° 956, indiquait que le nombre des individus hospitalisés s'élevait à 250.

En présence du chiffre des malades (150 en moyenne), j'estime que l'effectif des infirmiers, quoique réduit à 40, est encore trop considérable.

D'un autre côté, les abus commis par les écrivains et les infirmiers m'obligent à supprimer les uns et à réduire les autres dans les plus strictes proportions.

Dans ces conditions, j'ai décidé que le nombre des infirmiers de l'hôpital de l'île Nou serait désormais fixé à 30, ainsi répartis :

2 infirmiers par salle, soit pour 7 salles	14
Panseurs	3
Tisaniers	1
Service des cuisines	4
Buandiers	4
Rapiéceurs et matelassier	3
Manœuvre à la pharmacie	1
TOTAL	30

Je vous prie de donner des ordres en conséquence. La présente dépêche sera insérée au *Bulletin officiel de la Transportation.*

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

ARRÊTÉ

portant règlement d'administration pour l'exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 substituant l'interdiction de séjour à la peine de la surveillance de la haute police, supprimée.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 19, supprimant la surveillance de la haute police et la remplaçant par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée;

Vu notre arrêté en date du 17 novembre courant, portant promulgation de la loi susvisée;

Vu les décrets des 30 août et 18 novembre 1875 sur le mode d'exercice de la surveillance de la haute police dans la Métropole et dans les colonies, dans celles de leurs dispositions applicables à l'interdiction de séjour établie par la loi du 27 mai 1885;

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE PREMIER.

DES INTERDICTIONS DE SÉJOUR.

ARTICLE PREMIER.

L'interdiction de séjour édictée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, en remplacement de la surveillance de la haute police supprimée, est générale ou particulière.

ART. 2.

L'interdiction générale s'applique pour le moment, dans la colonie :

1° A la ville et à la commune de Nouméa telle qu'elle est délimitée par l'article 1er du décret du 8 mars 1879;

2° Au territoire de la presqu'île Ducos;

3° A l'île des Pins;

4° Au groupe de Loyalty et des îles Huon.

ART. 3.

Le séjour et l'accès de toute autre localité pourront en outre être interdits par mesure de précaution individuelle.

ART. 4.

Les interdictions particulières seront prononcées par décisions du Gouverneur, rendues, suivant le cas, sur la proposition du Directeur de l'intérieur ou du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 5.

Les interdictions générales ou particulières, pour tout condamné en cours de peine à la date de ce jour, lui seront signifiées individuellement au moment de sa libération.

ART. 6.

En ce qui concerne les condamnés précédemment placés sous la surveillance de la haute police, actuellement libérés :

1° La signification des interdictions générales sera réputée faite à leur égard par la publication du présent arrêté au *Moniteur officiel* de la colonie et par l'affichage de cet acte dans les localités interdites;

2° La signification des interdictions particulières spéciales à chacun d'eux résultera d'une décision du Gouverneur, rendue sur la proposition du Directeur de l'intérieur, ou, s'il s'agit du territoire pénitentiaire tel qu'il est constitué par l'article 1er du décret du 16 août 1884, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et notifiée à l'individu qu'elles concernent par les soins du chef d'administration compétent.

ART. 7.

Les significations individuelles seront constatées par un procès-verbal dressé, suivant le cas, par le commandant du pénitencier, le chef de camp, le gardien-chef de la prison, le chef d'arrondissement, le commissaire ou chef de poste de la police, ou le commandant de brigade de gendarmerie, et signé par l'intéressé, sauf impossibilité ou refus.

ART. 8.

Les significations prévues par l'article 6 auront pour effet l'annulation de toutes les autorisations, provisoires ou définitives, précédemment accordées à l'effet de résider dans les localités interdites.

Toutefois, les individus précédemment autorisés à résider dans ces localités auront un délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent arrêté, pour se pourvoir d'autorisations spéciales délivrées dans les conditions déterminées par les articles 9 et 10 ci-après.

TITRE II.

DES AUTORISATIONS DE SÉJOUR MOMENTANÉ DANS LES LOCALITÉS INTERDITES.

ART. 9.

Le Directeur de l'intérieur pourra accorder aux libérés l'autorisation de séjourner momentanément dans une localité interdite.

L'autorisation sera valable pour six mois au plus, avant le terme desquels elle pourra toujours être révoquée.

Elle pourra être l'objet de prorogations successives pour une nouvelle période de six mois.

ART. 10.

L'autorisation de séjour momentané dans une localité interdite qui appartiendra au territoire pénitentiaire sera accordée, révoquée ou prorogée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 11.

La révocation de l'autorisation de séjour momentané dans une localité interdite sera notifiée au libéré dans la forme réglée par l'article 7.

ART. 12.

La notification de révocation et la péremption de l'autorisation auront pour effet de replacer le libéré sous l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et de l'article 45 du Code pénal.

TITRE III.

DE LA SUSPENSION DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR.

ART. 13.

L'interdiction de séjour pourra être suspendue par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, après un temps d'épreuve qui ne devra jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de cette interdiction.

ART. 14.

La suspension de l'interdiction pourra toujours être rapportée par une décision ultérieure du Gouverneur, qui sera notifiée au libéré dans la forme réglée par l'article 7.

ART. 15.

La notification du retrait de la suspension de l'interdiction de séjour aura pour effet de replacer le libéré sous l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et de l'article 45 du Code pénal.

TITRE IV.

DE LA LIBÉRATION DES CONDAMNÉS SOUMIS À L'INTERDICTION DE SÉJOUR.

ART. 16.

Il sera fait mention, à la matricule ou au registre d'écrou, des décisions portant interdiction générale ou particulière des localités où il est défendu au condamné de paraître.

ART. 17.

Il sera particulièrement fait mention à la matricule:

1° Des autorisations de séjour momentané dans une localité interdite, révocations ou prorogations de ces autorisations;

2° De la suspension de l'interdiction et du retrait de cette suspension.

ART. 18.

Tout condamné libéré recevra désormais, à l'exclusion de tout autre document, un carnet signalétique, à l'aide duquel il lui sera permis, en justifiant de son identité, de se mouvoir dans la colonie, en dehors des localités interdites.

ART. 19.

Le carnet relatera les nom, prénoms, numéro matricule, date et lieu de naissance et signalement du titulaire et, s'il y a lieu, la durée de l'interdiction de séjour dont il est frappé, ainsi que la désignation des localités interdites.

TITRE V.

DISPOSITION EXÉCUTOIRE.

ART. 20.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin de la Transportation*.

Nouméa, le 18 décembre 1885.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LACASCADE.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAHEN.

ARRÊTÉ

réglant le mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale.

Du 19 décembre 1885.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 14 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, imposant à tout concessionnaire, rural ou urbain, douze journées de prestation par an, pour l'exécution des travaux d'utilité publique;

Vu la dépêche ministérielle du 6 octobre 1884, n° 730, interprétative de l'article susvisé et relative au mode d'acquittement des prestations;

Vu, comme raison écrite, la législation métropolitaine relative aux prestations en nature pour les chemins vicinaux, et notamment les lois des 28 juillet 1824, article 5, et 21 mai 1836, article 4;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1863, réglant le mode de poursuites pour le recouvrement des contributions directes, et la dépêche ministérielle du 16 octobre 1863, approuvant ledit arrêté; ensemble l'arrêté local du 25 février 1864, concernant les droits et privilèges du Trésor pour le recouvrement des contributions diverses;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions; ensemble l'article 32, §§ 1 et 2, du décret organique du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 28 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 19 février 1881, aux termes de laquelle les concessionnaires établis sur le territoire affecté à la Transportation ne doivent aucune redevance au service local au titre de leurs concessions;

Considérant que les prestations imposées par l'article 14 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 ont pour objet de grever les concessions d'une servitude destinée à sauvegarder, dans une certaine mesure, l'intégrité du domaine pénitentiaire;

Considérant, en outre, que pour ce motif les dispositions relatives aux

prestations sont obligatoires pour tous les détenteurs de concessions et sont applicables non seulement aux titulaires provisoires, mais encore à ceux devenus définitivement propriétaires et même aux acquéreurs successifs desdites concessions;

Considérant, enfin, que les prestations, par leur nature et leur destination, constituent une imposition analogue aux prestations pour les chemins vicinaux et entrent dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement;

Considérant, par suite, qu'il convient de déterminer le mode d'acquittement en prestations, conformément aux règles établies pour lesdites contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE PREMIER.

ASSIETTE DE LA TAXE.

ARTICLE PREMIER.

La prestation due par les détenteurs des terrains concédés par l'Administration pénitentiaire est exigible à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de la concession provisoire.

ART. 2.

Cette prestation, ne constituant pas une taxe personnelle, mais grevant d'une servitude perpétuelle le terrain concédé, est imposée :

1° Aux concessionnaires provisoires;

2° Aux concessionnaires définitifs;

3° A la femme ou aux enfants autorisés à continuer l'exploitation aux lieu et place de leur époux ou père concessionnaire provisoire, dépossédé ou décédé, et susceptible de devenir ou devenus eux-mêmes concessionnaires définitifs;

4° A la femme ou aux enfants ayant reçu attribution, à titre définitif, de la concession définitive de leur époux ou père, déchu pour évasion, tentative d'évasion ou absence illégale constatée par un jugement;

5° A l'époux de la femme concessionnaire dans les cas prévus aux n°s 3 et 4 du présent article;

6° Aux héritiers ou à la succession des concessionnaires;

7° Aux acquéreurs directs et successifs de tout terrain provenant d'une concession attribuée originairement dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 5 et 9 du décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.

ART. 3.

La prestation annuelle est fixée à douze journées de travail pour toute concession rurale ou urbaine; elle peut, dans certains cas, être convertie en une taxe de quotité dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-après.

TITRE II.

ÉMISSION ET PUBLICATION DES RÔLES.

ART. 4.

§ 1er. Des commissions nommées par le Gouverneur dresseront annuellement, pour les circonscriptions respectives qui leur seront désignées, un état matrice présentant par article les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms et, s'il y a lieu, la situation pénale de l'individu sur lequel la cote est assise;

2° La nature de la concession (urbaine ou rurale);

3° Le nombre de journées dues par le prestataire d'après le nombre de concessions dont il serait détenteur;

§ 2. Aussitôt après son établissement, la matrice sera tenue, sur place, pendant dix jours, à la disposition du public, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

§ 3. Après ce délai, les commissions donneront, s'il y a lieu, leur avis au sujet des réclamations produites, sur lesquelles il sera statué par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

§ 4. Le contribuable conserve, toutefois, la faculté de se pourvoir ultérieurement, et lors de l'émission des rôles, par voie de réclamation.

ART. 5.

§ 1er. Les rôles sont confectionnés par la Direction, au moyen des états matrices et contiennent, outre les noms des contribuables et les éléments de la prestation :

1° Le taux de conversion des journées en argent;

2° Le montant de la taxe exigible, soit à défaut d'option dans un délai donné, soit en cas d'option pour ce mode de rachat.

§ 2. En cas d'omission des redevables au rôle annuel, il pourra être établi trimestriellement des rôles supplémentaires.

ART. 6.

§ 1er. Les rôles de la taxe des prestations seront rendus exécutoires par le Gouverneur en Conseil privé.

§ 2. Après l'accomplissement de cette formalité, les rôles sont transmis par le Directeur de l'Administration pénitentiaire aux commandants de pénitenciers, directeurs ou chefs de centre, qui, dans les cinq jours de la réception, les font publier en donnant avis aux intéressés et les remettent à l'agent de perception.

TITRE III.

MODE D'ACQUITTEMENT ET CONVERSION DES PRESTATIONS.

ART. 7.

§ 1er. Tout condamné en cours de peine doit la prestation en nature.

§ 2. La prestation est également due en nature par tout libéré, astreint ou non à la résidence, pour tout le temps où il est concessionnaire provisoire.

§ 3. Le refus des concessionnaires provisoires, condamnés ou libérés, d'acquitter les prestations en nature pourra motiver le retrait de la concession, qui sera prononcé dans la forme prévue par l'article 3 du décret du 31 août 1878.

ART. 8.

§ 1er. Tout autre contribuable aura la faculté d'acquitter la prestation à son gré, en nature ou en argent.

§ 2. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans le délai d'un mois, à compter de la publication des rôles, la prestation sera de droit exigible en argent.

§ 3. De même, lorsqu'un contribuable qui a opté pour la libération en nature ne se rend pas au jour fixé sur l'atelier qui lui a été désigné pour y acquitter ses prestations, ou qu'il n'a fourni qu'une partie de ses journées, sa cote ou le restant de sa cote devient exigible en argent.

ART. 9.

Le Conseil privé fixera, chaque année, le taux de la conversion en argent des prestations en nature, d'après la valeur qu'il attribuera à la journée de travail dans chaque centre.

TITRE IV.

ÉCHÉANCE DES TERMES.

ART. 10.

§ 1^er^. La taxe des prestations est payable en deux termes exigibles d'avance, les 1^er^ mars et 1^er^ septembre de chaque année.

§ 2. Le contribuable aura la faculté de se libérer de la totalité de la taxe à l'échéance du premier terme.

TITRE V.

DE LA PERCEPTION DE LA TAXE.

ART. 11.

§ 1^er^. La taxe des prestations acquittées en argent est perçue par les officiers d'administration ou les préposés de la caisse d'épargne pénitentiaire, qui en font recette au titre *Taxes pénitentiaires*, et en opèrent le versement au profit de la caisse de la Transportation, dans les écritures de laquelle un compte spécial sera ouvert à cet effet.

§ 2. Le produit de ces taxes est exclusivement affecté, dans les centres

mêmes où elles ont été perçues, à tous achats et travaux de construction ou d'entretien ayant un caractère d'intérêt général.

§ 3. Il est alloué à l'agent de perception une remise de 2 p. o/o sur le montant des recettes opérées, pour frais de garde et indemnité de responsabilité.

TITRE VI.

QUITTANCES ET ÉMARGEMENT DES RÔLES.

ART. 12.

§ 1[er]. Les agents de perception donneront aux contribuables, sur papier non timbré, quittance des sommes qu'ils recevront.

§ 2. Les agents de perception émargeront, en outre, en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs et en présence des contribuables, les différents payements qui leur seront faits, à l'instant même où ils les recevront.

§ 3. Ils croiseront les articles entièrement soldés.

TITRE VII.

AVERTISSEMENTS, SOMMATIONS ET POURSUITES.

ART. 13.

§ 1[er]. Le premier avertissement sera établi par l'agent de perception et adressé par lui à chaque contribuable, dans les dix jours de la remise qui lui aura été faite du rôle.

§ 2. Indépendamment de cet avertissement, l'agent de perception sera tenu de délivrer gratis une sommation huit jours avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

§ 3. Le mode de poursuite pour le recouvrement des taxes sera celui déterminé par les arrêtés des 16 avril 1863 et 25 février 1864, l'agent de perception étant substitué au trésorier-payeur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire exerçant les attributions dévolues en pareil cas au directeur de l'intérieur.

§ 4. L'apurement des rôles est opéré dans les conditions déterminées

par l'article 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

TITRE VIII.

RÉCLAMATIONS.

ART. 14.

§ 1[er]. Les réclamations contre les rôles des prestations seront résolues par le Gouverneur en Conseil privé.

§ 2. Elles sont adressées au Directeur de l'Administration pénitentiaire dans les trois mois qui suivront la publication des rôles dans chaque centre.

TITRE IX.

MUTATIONS.

ART. 15.

§ 1[er]. Déclaration de tous les actes translatifs de propriété définitive soumise à la prestation devra être faite par les intéressés au 2[e] bureau de l'Administration pénitentiaire, où il leur en sera donné récépissé.

§ 2. En cas d'omission de cette formalité, les réclamations en dégrèvement ne seront pas recevables.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 16.

§ 1[er]. Le présent arrêté sera immédiatement soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

§ 2. Il sera provisoirement exécutoire à compter du 1[er] janvier 1886.

ART. 17.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin officiel de la Transportation*.

Nouméa, le 19 décembre 1885.

LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAHEN.

DÉCISION DU GOUVERNEUR.

Constitution dans les centres pénitentiaires de commissions chargées d'apprécier le travail fait par les concessionnaires sur les terrains qui leur sont concédés.

Du 19 décembre 1885.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrain dans les colonies pénitentiaires;

Ensemble les articles 3 et 12 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, allouant, dans des conditions déterminées, la ration de vivres aux transportés et libérés placés en concession;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

Décide :

Il sera constitué à l'avenir sur chacun des centres pénitentiaires où des concessions sont accordées aux transportés une commission composée de :

MM. le Commandant de pénitencier, *président;*

l'officier d'administration;

l'agent de colonisation ou de culture, *membres.*

Dans les localités où cette commission ne pourra pas être ainsi constituée, elle sera composée du fonctionnaire commandant, président, et du surveillant militaire, chef de camp.

La commission se réunira, sur la convocation de son président, chaque fois qu'un nouveau concessionnaire sera parvenu à la fin du cinquième mois de son occupation et se rendra compte des travaux effectués et entrepris par lui.

Elle indiquera, dans un rapport qui sera adressé au Directeur de l'Administration pénitentiaire, si le travail fait et les résultats obtenus permettent la continuation de l'allocation de vivres; elle fera connaître pendant com-

bien de mois encore il lui paraît opportun de venir ainsi en aide au concessionnaire.

Si l'examen de la situation du concessionnaire démontre à la commission que le travail du transporté n'a pas été satisfaisant, elle fournira un avis sur la question de dépossession pour défaut de mise en culture; elle appuiera cet avis de tous les renseignements qu'elle pourra se procurer touchant la conduite, la sobriété et la moralité du concessionnaire en cause.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 19 décembre 1885.

A. LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAHEN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations concernant l'interprétation donnée à la dépêche du 28 septembre 1882 relative à l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier précédent sur la mise en concession des condamnés.

Paris, le 21 décembre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 29 septembre dernier, n° 1881, répondant à ma dépêche du 7 juillet précédent, vous m'avez fourni des explications au sujet des motifs qui vous ont amené à refuser à la femme du transporté C... l'indemnité de 150 francs prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882, qu'elle réclamait en raison de son mariage avec ce condamné concessionnaire.

Vous m'avez fait connaître notamment que le transporté C... ayant été mis en concession le 1er mai 1877, l'Administration pénitentiaire avait cru devoir refuser à sa femme le bénéfice des dispositions de la décision susvisée, en conformité des instructions contenues dans la dépêche du 28 septembre 1882, aux termes desquelles les effets de l'arrêté ministériel du 16 janvier ne sont pas applicables aux transportés mis en concession antérieurement à la promulgation de cet acte.

J'ai l'honneur de vous faire observer que si les instructions de la dépêche à laquelle vous faites allusion sont pleinement applicables au transporté C...., en ce qui concerne la délivrance gratuite des vêtements, d'outils et de vivres, il n'en est pas de même pour ce qui a trait au payement de l'allocation dont sa femme réclame l'ordonnancement à son profit en raison de son récent mariage.

En effet, la dépêche du 28 septembre 1882 renferme le passage suivant : « L'allocation en argent doit être remise au concessionnaire le jour où il « entre en concession, s'il est marié antérieurement à sa mise en concession « ou le jour de son mariage, s'il se marie postérieurement à cette date. »

Il y a donc lieu de reconnaître, dans ces conditions, que le concessionnaire C..., dont le mariage avec la nommée G... a eu lieu le 21 mars 1885, c'est-à-dire à une époque postérieure non seulement à sa mise en concession, mais aussi à la promulgation de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882, peut valablement réclamer, dans ce cas, le bénéfice des dispositions de cet acte et recevoir l'allocation prévue par l'article 4, § 2.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que l'allocation de 150 francs dont il s'agit soit remise au transporté C..., ainsi qu'à tous les concessionnaires qui se trouveront à l'avenir dans la même situation que lui.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Instructions concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 sur les garçons de famille.

Paris, le 23 décembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse aux observations contenues dans ma dépêche du 31 mai dernier, n° 389, relative à l'exécution de l'arrêté du 22 août 1884 sur les garçons de famille, vous m'avez informé qu'en vue d'assurer dorénavant l'application rigoureuse des dispositions de cet acte, il a été procédé à une nouvelle revision de la liste des fonctionnaires autorisés à prendre des transportés à leur service.

A cette occasion et en vue d'éviter toute erreur dans l'établissement de la liste dont il s'agit, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les commis rédacteurs de l'Administration pénitentiaire se trouvent dans les conditions exigées par l'article 1[er] de l'arrêté susvisé pour obtenir l'autorisation d'employer des condamnés en qualité de garçons de famille et si, à ce point de vue, ils peuvent être considérés comme officiers.

J'ai l'honneur de vous informer que les commis rédacteurs, étant assimilés à des commis de marine, ne peuvent être admis à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 22 août et qu'ils ne sauraient, par suite, être compris, à aucun titre, sur l'état auquel votre communication précitée fait allusion.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, que le maintien de l'institution des garçons de famille est absolument provisoire; vous devrez donc, pour vous conformer aux intentions du Département, vous attacher à restreindre, dans les limites les plus étroites, le nombre des condamnés mis, en cette qualité, à la disposition des officiers ou fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies

GALIBER.

DÉCISION

nommant les commissions pour l'établissement des états matrices des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale.

Du 25 décembre 1885.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu les articles 2 et 4 de l'arrêté du 19 décembre 1885 relatif aux prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Des commissions sont instituées à Bourail, à Fonwhary, au Diahot, à Pouembout-Koniambo, à la baie du Prony et à Canala, à l'effet de dresser pour l'année 1886 les états matrices prévus par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1885.

ART. 2.

Ces commissions sont composées comme suit :

A *Bourail :* MM. Lécard, commandant de pénitencier de 2e classe, *président;* Carrée, surveillant principal, chef de camp; Mossakowski, conducteur des travaux de 2e classe; Patriarche, agent de culture de 4e classe; Dide, commis de 2e classe, secrétaire du commandant.

A *Fonwhary :* MM. Mérieux, agent de culture de 3e classe, faisant fonctions de commandant de pénitencier, *président;* Pennel, commis rédacteur de 2e classe, officier d'administration; Bisiaux, surveillant principal, chef de camp; Thalie, commis rédacteur de 3e classe, secrétaire du commandant.

Au *Diahot :* MM. Bougier, agent de colonisation de 3e classe, directeur du pénitencier agricole, *président;* Angeleri, surveillant de 1re classe, chef de camp; Melo, 1er commis aux vivres de 2e classe.

A *Pouembout-Koniambo :* MM. Talbotier, agent de culture de 2e classe, faisant fonctions de commandant de pénitencier, *président;* Chéry, surveillant de 1re classe, chef de camp ; Reboul, magasinier de 2e classe.

A la *Baie du Prony :* MM. Alric, garde principal d'artillerie, chef de l'exploitation forestière, *président;* Caitucoli, surveillant-chef de 2e classe, chef de camp; Lepage, commis de 2e classe, secrétaire du chef de l'exploitation.

A *Canala :* MM. Agostini, conducteur des travaux de 4e classe, *président;* Filippi, surveillant de 1re classe, chef de camp.

ART. 3.

Les commissions entreront immédiatement en fonctions et devront avoir terminé leurs opérations avant le 31 janvier 1886.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin de la Transportation.*

Nouméa, le 25 décembre 1885.

LE BOUCHER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CAHEN.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1885.

Le premier chiffre indique l'année de la Notice dans laquelle le document est inséré; le second, la page à laquelle se trouve ce document.

TITRES DU RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

	Pages.
Administration générale	575
Affiliés aux sociétés secrètes	579
Alimentation. (Voir : Vivres.)	579
Amnisties	579
Approvisionnements. — Matériel	580
Arabes transportés	580
Budget	581
Budget sur ressources spéciales	583
Caisses. (Voir : Pécule.)	585
Colonisation pénale	586
Concessionnaires	588
Concours agricoles. (Voir : Concessionnaires.)	593
Culte	593
Discipline. (Voir : Police et discipline.)	625
Domaine pénitentiaire	593
Écoles	594
Engagements chez les habitants et les fonctionnaires	595
Établissements pénitentiaires	598
État civil	600
État sanitaire	601
Évasions	601
Forçats coloniaux	604
Forçats européens	605
Grâces	605
Gratifications. (Voir : Salaires.)	632
Habillement	605
Impotents	606
Jurisprudence. (Voir : Régime pénal.)	630
Législation pénitentiaire	606
Libérés	609
Main-d'œuvre pénale. (Voir : Travail des condamnés.)	637
Mariage des condamnés. (Voir : État civil.)	600
Maroni (commune)	617
Pécule	619
Pénitenciers	620
Personnel	620
Police et discipline	625
Politiques (Condamnés)	629
Produits de la transportation	629
Régime pénal	630
Repris de justice	631
Résidants volontaires	632
Salaires et gratifications	632
Successions des transportés	636
Surveillance de la haute police	636
Surveillance des condamnés. (Voir : Police et discipline.)	625
Télégraphique (Service)	637
Travail des condamnés	637
Usine à sucre (Bourail)	639
Usine à sucre (Maroni)	640
Vivres	641

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1885.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

24 déc. 1856... *Circulaire* du Gouverneur de la *Guyane* indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés dans les pièces officielles les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane..... 1878-1879-27

31 août 1870.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire..... 1871-1875-215

12 déc. 1874... *Décret organique* concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. — Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire... 1871-1875-197

12 août 1876.. *Instructions* pour l'exécution du décret organique de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1871-1875-205

16 février 1878. *Décret* portant organisation à la *Guyane française* d'une direction de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-158

27 avril 1878.. *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-269

24 mai 1878... *Dépêche ministérielle* transmettant le décret du 27 avril 1878 portant organisation de l'Administration pénitentiaire. — Instructions... 18781879-265

6 déc. 1878... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane francaise*..... 1878-1879-192

14 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-332

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Guyane..... 1878-1879-212

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-216

15 juin 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.*—Répartition du personnel et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire. 1880-1881-281

18 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'un *Bulletin de la Transportation*..... 1882-1883-201

18 janvier 1881. *Décision* relative à la publication du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1880-1881-339

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant les rapports de service qui devront exister entre les commandants des troupes de l'île Nou et le commandant du pénitencier-dépôt..... 1880-1881-364

24 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1882-1883-216

29 juin 1882... *Instructions* pour le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*, M. Pallu de la Barrière, capitaine de vaisseau..... 1882-1883-354

5 février 1883.. *Instructions* du Ministre au Gouverneur de la *Guyane*..... 1882-1883-261

9 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin de la Transportation*..... 1882-1883-278

4 sept. 1883 . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Création du *Bulletin officiel de la Transportation*. 1882-1883-305

7 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet des documents relatifs à la statistique des établissements pénitentiaires 1884-179

21 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de la publication d'un recueil contenant les principaux actes relatifs à la Transportation 1884-181

19 mars 1884. . *Dépêche ministérielle* adressant des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire de la Guyane 1884-195

2 avril 1884. . . *Dépêche ministérielle*. — Rapports de service entre les commandants de troupes et les chefs d'arrondissement et de pénitencier. 1884-306

19 avril 1884. . *Dépêche ministérielle* au sujet des attributions respectives du Gouverneur et des chefs d'administration en matière d'exécution capitale à la Guyane. 1884-212

17 mai 1884. . . *Décret* modifiant le paragraphe 2 de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878. 1884-221

17 mai 1884. . . *Arrêté ministériel* pour l'application du décret dudit jour. 1884-222

19 mai 1884. . . *Dépêche ministérielle*. — Rapports entre la troupe et les commandants de pénitencier. . . . 1884-219

23 juillet 1884. *Dépêche ministérielle*. — Instructions sur le service pénitentiaire 1884-341

9 août 1884 . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Fixation des attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire. 1884-353

20 août 1884. . *Dépêche ministérielle*. — Rapport d'inspection. 1885-227

27 nov. 1884. . *Dépêche ministérielle*. — Rapport d'inspection. 1885-237

11 déc. 1884... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* maintenant provisoirement en vigueur, sous réserve d'une modification, les arrêtés des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883, réglant les rapports des commandants de troupes ou de bâtiment de l'État et des commandants des pénitenciers de l'île Nou et de l'île des Pins... 1884-399

20 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet de rapports de tournée..... 1885-243

5 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Droits de consommation sur le tabac délivré en gratification aux transportés..... 1885-444

7 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Rapports de tournée. — Administration pénitentiaire. — Usine de Bourail..... 1885-457

19 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Rapport de tournée. 1885-266

20 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Rapports d'inspection..... 1885-277

14 mai 1885... *Décret* portant modification du décret du 27 avril 1878 sur l'organisation de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie. 1885-476

15 mai 1885... *Arrêté ministériel* relatif aux rapports de service entre les commandants de troupes et les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier en Nouvelle-Calédonie..... 1885-477

19 mai 1885... *Dépêche ministérielle.* — Rapports de service entre les commandants de troupes et les chefs d'arrondissement et de pénitencier en Nouvelle-Calédonie..... 1885-480

13 juin 1885... *Dépêche ministérielle.* — Inspection de M. Le Clos. — Administration pénitentiaire (Nouvelle-Calédonie). — Observations..... 1885-487

25 juin 1885... *Dépêche ministérielle.* — Notice sur la Transportation. — Instructions..... 1885-320

15 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Rapport de tournée à Kourou. — Inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies..... 1885-347

20 oct. 1885... *Extrait* des instructions remises à M. Le Cardinal, gouverneur de la Guyane française... 1885-381

15 déc. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Administration pénitentiaire. — Rapports d'inspection..... 1885-405

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète..... 1865-71

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*..... 1868-1870-163

ALIMENTATION.

Voir : Vivres.

AMNISTIES.

14 août 1869.. *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés..... 1868-1870-133

4 sept. 1870.... *Décret* qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse..... 1868-1870-135

3 mars 1879... *Loi* sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-316

1er avril 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-313

11 juin 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulguant la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-315

APPROVISIONNEMENTS. — MATÉRIEL.

4 février 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet des marchés passés à Cayenne..... 1885-203

11 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des marchés passés à Cayenne..... 1885-204

7 février 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de marchés de matériel passés à Cayenne en septembre 1878. 1885-206

5 nov. 1879.... *Dépêche ministérielle* au sujet des marchés passés à Cayenne pour la fourniture des denrées nécessaires aux différents services de la colonie..... 1885-210

5 juillet 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet d'un envoi à la *Nouvelle-Calédonie* de 15,000 kilogrammes de cuir de vache molle..... 1882-1883-448

16 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Utilisation de *la Topaze* pour le transport des vivres et du matériel de l'Administration pénitentiaire.... 1884-217

30 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Nécessité de créer des tanneries en Nouvelle-Calédonie..... 1885-513

21 août 1885... *Dépêche ministérielle.* — Achats sur place. — Nécessité pour l'Administration pénitentiaire de s'adresser aux concessionnaires d'origine pénale..... 1885-521

13 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Fourniture sur place des cuirs nécessaires à l'Administration pénitentiaire..... 1885-547

15 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Service de la Transportation. — Achats sur place..... 1885-350

ARABES TRANSPORTÉS.

11 avril 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des transportés arabes..... 1877-92

17 mai 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet du retour en Algérie de deux Arabes astreints à la résidence perpétuelle..... 1878-1879-282

30 juin 1881 .. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des concessionnaires arabes..... 1880-1881-238

15 sept. 1881 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant une assemblée de notables concessionnaires arabes, chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires musulmans..... 1880-1881-257

10 déc. 1881 .. *Dépêche ministérielle.* — Envoi d'une circulaire du Gouverneur général de l'Algérie au sujet du recrutement des femmes arabes à envoyer à la *Guyane* 1880-1881-269

27 avril 1882... *Dépêche ministérielle.* — Envoi de huit numéros du journal le *Mobacher.* — Extraits dudit journal..... 1882-1883-232

26 août 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des transportés arabes à la *Guyane*..... 1882-1883-251

7 octobre 1882 . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification au Code musulman en ce qui concerne le mariage des transportés arabes à la Guyane..... 1882-1883-253

BUDGET.

24 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation de la solde du personnel attaché aux services pénitentiaires..... 1878-1879-307

14 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux pénitentiaires. — Instructions.. 1882-1883-192

15 sept. 1879 .. *Dépêche ministérielle* au sujet de la régularisation des cessions faites par la Transportation contre remboursement en argent..... 1878-1879-218

2 avril 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la perception de l'octroi de mer sur les approvisionnements du service pénitentiaire..... 1880-1881-348

6 mai 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux à la *Guyane* 1882-1883-239

10 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pour l'exercice 1882 1882-1883-334

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle.* — Demande de plans de campagne pour mettre à l'appui du projet de budget soumis au vote des Chambres..... 1882-1883-362

4 juillet 1882 .. *Voir* dépêche du 30 juin 1882 1882-1883-362

12 sept. 1882 .. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des emplois donnant droit à une indemnité aux surveillants militaires 1882-1883-378

20 janvier 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du compte des hôpitaux pénitentiaires pour 1881..... 1884-176

5 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux du service pénitentiaire. 1882-1883-273

10 avril 1883 .. *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pendant l'année 1883 1882-1883-430

8 mai 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux de routes à la *Nouvelle-Calédonie* et de la situation morale des condamnés..... 1882-1883-442

19 février 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation du chapitre XI, Exercice 1883..... 1884-182

20 mars 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Il ne peut être fait remise au service local des salaires acquis par les transportés employés aux travaux de route de Sainte-Marguerite à Mana..... 1884-200

19 juin 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux. — Service pénitentiaire..... 1884-226

18 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Chevaux de trait et chevaux de selle de l'Administration pénitentiaire..... 1885-463

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

28 sept. 1875... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales. 1876-129

26 octobre 1875. *Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales..... 1876-132

21 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les produits de la Transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales..... 1878-1879-223

25 juillet 1877. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876, concernant les produits de la Transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales. 1877-113

13 janvier 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales (redevance de 50 centimes)..... 1878-1879-296

29 mars 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant qu'à partir du 1er avril 1879 la redevance de 50 centimes par homme sera versée au budget sur ressources spéciales..... 1878-1879-312

17 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service..... 1878-1879-323

12 février 1880. *Dépêche ministérielle.* — Travaux de routes. — Assainissement de Nouméa. — Exonération de la redevance de 50 centimes..... 1880-1881-275

5 octobre 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes..... 1880-1881-187

11 janvier 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources..... 1885-220

8 février 1883.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le tarif des prix à demander par l'Administration pénitentiaire aux particuliers et aux services publics de la colonie pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877..... 1882-1883-267

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes imposée aux services publics qui emploient la main-d'œuvre pénale..... 1882-1883-295

16 août 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources..... 1885-225

4 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du concours de la main-d'œuvre pénale pour l'achèvement de l'hôpital et de la prison militaires à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-460

17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction d'un théâtre à Nouméa..... 1882-1883-477

20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des usines sucrières de Koé et de Bourail..... 1882-1883-483

19 avril 1884.. *Dépêche ministérielle* au sujet des services publics qui ne peuvent être exonérés de la redevance de 50 centimes..... 1884-211

28 juin 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Refus d'exonération de la redevance de 50 centimes..... 1884-327

30 juin 1884... *Dépêche ministérielle.* — Instruction concernant les baudets et ânesses appartenant à l'Administration pénitentiaire. — Budget sur ressources spéciales..... 1884-328

5 juillet 1884.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire..... 1884-230

14 août 1884... *Dépêche ministérielle.* — La redevance de 50 centimes doit être toujours perçue pour les cessions de main-d'œuvre..... 1884-358

20 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Situation du budget sur ressources spéciales..... 1885-235

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales, compte de l'exercice 1883 (Guyane)..... 1884-270

6 nov. 1884.... *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales. — Compte de l'exercice 1883. (Guyane)..... 1885-236

12 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales. — Constitution du fonds de réserve..... 1885-421

21 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Remboursement des sommes dues au budget sur ressources spéciales..... 1885-428

27 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Remboursement à faire effectuer au compte du budget sur ressources spéciales..... 1885-251

7 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales. — Exercice 1885. — Modifications au projet de la colonie..... 1885-449

10 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Perception des sommes dues au budget sur ressources spéciales..... 1885-275

20 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales. — Instructions..... 1885-280

17 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Service du chalandage et du batelage à la Guyane..... 1885-292

30 juin 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales, compte de 1883..... 1885-326

11 nov. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Retard dans le recouvrement des créances du budget sur ressources spéciales. — Demande d'enquête..... 1885-396

CAISSES.

Caisse de la Transportation à la Guyane.

Caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Voir : Pécule.

COLONISATION PÉNALE.

30 mai 1860... *Décret* affectant à la Transportation le territoire du Maroni..... 1868-1870-119

12 mars 1872.. *Dépêche ministérielle* au sujet du vœu émis par la Chambre de commerce, relativement à la concentration de la Transportation au Maroni. 1885-201

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la Transportation à Uaraï..... 1876-115

16 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni..... 1876-85

16 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet du service pénitentiaire..... 1885-212

25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire..... 1880-1881-277

30 juillet 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet de la concentration de la Transportation au Maroni..... 1885-215

9 août 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du territoire pénitentiaire..... 1880-1881-319

7 octobre 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870 relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni..... 1880-1881-188

19 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation des territoires pénitentiaires..... 1880-1881-343

26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission chargée de déterminer les terrains urbains ou ruraux destinés à former le domaine pénitentiaire..... 1880-1881-346

14 octobre 1882. *Dépêche ministérielle.* — Difficultés de l'alimentation à Cayenne..... 1882-1883-257

14 nov. 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la Transportation en 1881..... 1882-1883-400

28 nov. 1882.. *Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au Directeur de l'Administration pénitentiaire..... 1882-1883-403

20 février 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la Transportation. — Travaux de routes. — Fermes pénitentiaires..... 1882-1883-420

27 avril 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation libre et pénale en *Nouvelle-Calédonie*.... 1882-1883-436

31 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou. — Réduction de l'effectif aux îles du Salut..... 1882-1883-293

31 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des îles du Salut..... 1884-177

6 juillet 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet du relèvement du pénitencier de Kourou..... 1882-1883-302

28 août 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* 1882-1883-457

28 août 1883 .. *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire..... 1884-293

6 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation pénale à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-461

5 octobre 1883. *Envoi* à la *Nouvelle-Calédonie* de baudets et d'ânesses pour la reproduction..... 1882-1883-471

17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la suppression de la ferme pénitentiaire de Canala..... 1882-1883-475

10 avril 1884.. *Dépêche ministérielle à M. Sarlat, député de la Guadeloupe.* — Renseignements sur le fonctionnement du service pénitentiaire à la Guyane.. 1884-202

7 mai 1884.... *Dépêche ministérielle.* — Difficultés de l'alimentation à la Guyane. — Ouverture d'un nouveau crédit de 10,000 francs en 1884 à l'Administration pénitentiaire pour l'élevage du bétail..... 1884-215

23 août 1884 .. *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à l'état des familles de transportés autorisées, en juin dernier, à se rendre à la Nouvelle-Calédonie..... 1884-359

29 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Approbation des mesures prises par l'administration locale pour la continuation des travaux de routes..... 1884-392

20 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des mesures prises en vue de favoriser le développement des troupeaux de l'Administration pénitentiaire .. 1884-278

20 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Développement des établissements hattiers de l'Administration pénitentiaire..... 1885-295

31 mai 1885... *Dépêche ministérielle.* — Vœu du conseil général au sujet de la concentration au Maroni.. 1885-312

20 juillet 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant création à Bourail de marchés hebdomadaires d'approvisionnement..... 1885-500

20 août 1885 .. *Dépêche ministérielle.* — Travaux de colonisation pénale..... 1885-341

5 sept. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Envoi d'un agent de culture spécial pour la vigne..... 1885-529

24 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Envoi de familles de condamnés. — Observations..... 1885-550

CONCESSIONNAIRES.

5 sept. 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner..... 1868-1870-188

1er avril 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni..... 1871-1875-223

15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux concessionnaires à Bourail. 1871-1875-298

24 mai 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni..... 1876-91

1er août 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni..... 1876-93

2 sept. 1876... *Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni..... 1877-95

12 février 1877. *Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail..... 1877-101

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires..... 1877-90

26 sept. 1877.. *Compte rendu* du concours agricole de Bourail..... 1877-122

12 octobre 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant des rations journalières de vivres aux concessionnaires du Maroni..... 1877-98

19 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires..... 1877-118

29 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires..... 1878-1879-181

31 août 1878.. *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires..... 1878-1879-289

20 nov. 1878.. *Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains..... 1878-1879-284

31 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation du transporté C...— Concessions définitives. 1884-175

16 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* relative aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et comprises dans le périmètre des territoires pénitentiaires. 1882-1883-209

23 mars 1882.. *Voir* dépêche du 28 mars 1882..... 1882-1883-231

28 mars 1882.. *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane*. — Envoi de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 contenant les clauses relatives aux concessions accordées aux condamnés en cours de peine et aux libérés..... 1882-1883-231

15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la femme M. 1882-1883-338

28 sept. 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 sur la mise en concession des condamnés.... 1882-1883-380

28 août 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet des contrats à intervenir pour l'installation de concessionnaires sur les terres des particuliers..... 1882-1883-455

15 janvier 1884. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la procédure à suivre pour l'instruction des demandes en remise de pécule formulées par les condamnés concessionnaires..... 1884-298

7 avril 1884... *Dépêche ministérielle*. — Interprétation à donner à l'article 7 du décret du 31 août 1878, sur les concessions..... 1884-308

11 juin 1884... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*, au sujet des délivrances de trousseaux et d'outils aratoires aux concessionnaires. — Interprétation. 1884-322

15 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la dépossession du transporté A..... 1884-332

15 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Approbation des retraits de concession prononcés contre un certain nombre de transportés..... 1884-333

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la dépossession du concessionnaire A... 1884-337

21 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la délivrance du titre de concession définitive au libéré C..... 1884-339

26 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la dépossession du libéré B..... 1884-351

25 août 1884... *Dépêche ministérielle* portant des instructions concernant la concession du libéré R..... 1884-373

12 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Syndicat des concessionnaires de Bourail..... 1884-381

6 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives au mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882..... 1884-387

15 déc. 1884... *Dépêche ministérielle.* — La valeur des outils perdus par les concessionnaires est mise à la charge de ces derniers..... 1884-401

6 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Syndicat des concessionnaires de Bourail..... 1885-420

5 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Communication d'une réclamation faite par la femme du transporté P..... 1885-445

17 mars 1885.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie. — Demande de renseignements détaillés sur les transportés, ex-militaires ou marins, pouvant être réunis pour former un nouveau centre de concessionnaires..... 1885-461

14 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit à aucune allocation..... 1885-291

6 mai 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant les mesures prises dans la séance du Conseil privé du 11 juillet 1884..... 1885-470

26 mai 1885... *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les mesures à prendre pour le recouvrement des condamnations dues par les transportés concessionnaires..... 1885-305

30 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant les mariages, les sursis en concession et les envois de familles de transportés. — Instructions..... 1885-515

23 août 1885... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la surveillance à exercer sur les concessionnaires et de la procédure à suivre pour provoquer la dépossession..... 1885-523

26 août 1885... *Dépêche ministérielle.* — Demande de mise en concession formulée par les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section. — Instructions..... 1885-525

19 déc. 1885... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale..... 1885-559

19 déc. 1885... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Constitution dans les centres pénitentiaires de commissions chargées d'apprécier le travail fait par les concessionnaires sur les terrains qui leur sont concédés..... 1885-566

21 déc. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant l'interprétation donnée à la dépêche du 28 septembre 1882, relative à l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier précédent sur la mise en concession des condamnés..... 1885-568

25 déc. 1885... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant les commissions pour l'établissement des états matrices des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale.. 1885-571

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : CONCESSIONNAIRES.

CULTE.

24 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service religieux pour la ferme pénitentiaire des Roches à Kourou..... 1882-1883-222

DISCIPLINE.

Voir : POLICE ET DISCIPLINE.

DOMAINE PÉNITENTIAIRE.

30 mai 1860... *Décret* affectant à la Transportation le territoire du Maroni..... 1868-1870-119

25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire (Nouvelle-Calédonie)..... 1880-1881-277

9 août 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du territoire pénitentiaire (Nouvelle-Calédonie)..... 1880-1881-319

19 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des territoires pénitentiaires (Nouvelle-Calédonie)..... 1880-1881-343

5 déc. 1882.... *Décret* délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1882-1883-259

21 déc. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire (*Nouvelle-Calédonie*)..... 1882-1883-414

10 mars 1884.. *Comité consultatif du contentieux* (Séance du). — Examen de divers actes concernant les terrains possédés par la Mission de la Nouvelle-Calédonie..... 1884-370

1er août 1884 . . *Dépêche ministérielle* au sujet des terrains de la Mission. 1885-418

16 août 1884 . . *Décret* portant délimitation du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie. 1884-366

23 août 1884 . . . *Dépêche ministérielle.* — Délimitation du domaine pénitentiaire 1884-360

19 sept. 1884 . . *Dépêche ministérielle.* — La Société forestière n'est pas affranchie de l'obligation de payer une patente 1884-262

10 février 1885. *Dépêche ministérielle.* — Domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. — Application du décret du 16 août 1884. 1885-434

7 mars 1885. . . *Dépêche ministérielle* au sujet du domaine pénitentiaire. — Terrains de la Mission 1885-447

17 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Concession de terrain demandée par l'Indien Apatou. 1885-332

28 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Envoi d'un sous-inspecteur du domaine pour organiser le service en Nouvelle-Calédonie. 1885-505

28 juillet 1885 . *Dépêche ministérielle.* — Constitution du domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie. — Instructions 1885-507

4 août 1885 . . . *Dépêche ministérielle.* — Mise en location des terrains compris dans le domaine pénitentiaire 1885-517

16 sept. 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Délimitation des mines dépendant du domaine pénitentiaire. . . 1885-531

ÉCOLES.

8 décemb. 1881. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'admission des enfants des concessionnaires du Maroni et de la ration de vivres à leur accorder 1880-1881-264

ENGAGEMENTS CHEZ LES HABITANTS

ET LES FONCTIONNAIRES.

16 déc. 1859. . . *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie 1868-1870-139

31 juillet 1862. Voir : VIVRES. 1868-1870-153

30 mars 1863. . Voir : VIVRES. 1868-1870-157

7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859 sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie. 1868-1870-159

31 mars 1868. . *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants. 1868-177

8 octobre 1870. *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants. 1868-1870-206

27 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation. 1868-1870-209

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice. 1871-1875-226

26 sept. 1872. . *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires. . . . 1871-1875-300

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes. 1871-1875-305

12 octobre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés. . . 1871-1875-307

28 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants..... 1876-135

1er mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession..... 1877-85

4 février 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre de condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration..... 1878-1879-302

4 juillet 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés comme domestiques..... 1878-1879-328

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents..... 1878-1879-346

17 déc. 1879.. *Dépêche ministérielle* fixant le prix de remboursement des journées de traitement des engagés soignés dans les hôpitaux pénitentiaires..... 1880-1881-147

24 février 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux..... 1880-1881-155

18 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie..... 1880-1881-326

27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés de la 1re classe à mettre à la disposition des habitants de la *Guyane*..... 1880-1881-231

9 mai 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille.... 1880-1881-374

8 août 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1880-1881-250

23 déc. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet du projet d'arrêté concernant l'engagement des condamnés chez les habitants..... 1880-1881-269

8 février 1882.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-217

4 juillet 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'engagement chez les habitants des condamnés en cours de peine..... 1882-1883-248

21 avril 1883.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-281

22 août 1884... *Rapport au Sous-Secrétaire d'État.* — Arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents des deux colonies pénitentiaires, en qualité de garçons de famille..... 1884-252

5 sept. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents..... 1884-258

5 sept. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents..... 1884-379

14 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant l'application de l'arrêté du 22 août sur les garçons de famille..... 1885-244

16 février 1885. *Dépêche ministérielle.* — Envoi de la copie d'une dépêche relative à l'arrêté sur les garçons de famille..... 1885-443

17 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 sur les garçons de famille 1886-263

21 août 1885... *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 sur les condamnés garçons de famille 1885-520

23 déc. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 sur les garçons de famille..... 1885-570

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

31 janvier 1850. *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés..... 1868-1870-109

9 août 1867... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony..... 1871-1875-275

5 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal..... 1871-1875-277

7 février 1871.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony..... 1871-1875-289

8 mai 1872.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de Kourou. 1871-1875-233

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la Transportation..... 1871-1875-234

23 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1871-1875-309

27 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1871-1875-309

21 février 1874. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire. 1871-1875-311

13 août 1874.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony..... 1871-1875-313

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa..... 1871-1875-318

3 janvier 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire..... 1876-113

24 juin 1876.. Extrait d'une *lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires..... 1876-151

4 sept. 1876... Extrait d'un *rapport* au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés..... 1876-152

3 octobre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*.— Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uaraï et de Canala sont chefs de leur établissement..... 1876-146

19 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires..... 1877-118

24 déc. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale... 1878-1879-204

19 février 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réunissant les deux établissements de Bourail en un seul, et les plaçant sous un commandant unique..... 1878-1879-305

10 avril 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Création d'un pénitencier agricole au Diahot..... 1880-1881-279

2 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant la ferme-école de Bourail... 1880-1881-291

2 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'ordre intérieur de la ferme-école de Bourail..... 1880-1881-297

14 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif au service de la flottille pénitentiaire..... 1880-1881-318

20 mars 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Mesures à prendre pour le casernement de la troupe sur les pénitenciers..... 1884-201

23 juillet 1884. *Décision* du directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane.* — Instructions pour le chef du chantier de l'Orapu (*et annexe*)... 1884-238

17 nov. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Usines à sucre de Bourail et de Koé..... 1884-398

19 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Effectif du pénitencier de Cayenne..... 1884-272

ÉTAT CIVIL.

27 avril 1858.. *Dépêche ministérielle.* — Réponse à une question de compétence concernant les autorisations de mariage pour les transportés privés des droits civils..... 1880-1881-145

24 mars 1866.. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises..... 1868-1870-311

3 déc. 1879 [1].. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des condamnés..... 1878-1879-19

17 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres..... 1880-1881-153

[1] Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la notice de 1878-1879.

13 janvier 1881. *Dépêche ministérielle.* — Demande de consentement à mariage 1885-218

24 janvier 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du départ du convoi de femmes condamnées embarquées sur le bâtiment de commerce *l'Océanie*..... 1882-1883-416

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.*—Instructions relatives à la rédaction des actes de consentement à mariage..... 1884-396

27 juin 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Taxe réclamée par le maire de Cayenne pour la délivrance des copies d'actes de décès des transportés. — Instructions..... 1885-324

ÉTAT SANITAIRE.

12 février 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'état sanitaire des établissements de travaux forcés.... 1882-1883-418

ÉVASIONS.

21 avril 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime..... 1876-89

28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..... 1877-83

24 avril 1877.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés 1877-129

24 juillet 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des vols commis par les condamnés évadés..... 1882-1883-191

5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés..... 1878-1879-186

19 mars 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 1er de la décision du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture 1880-1881-169

25 mai 1880 .. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre.. 1880-1881-178

24 juin 1880 .. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés..... 1880-1881-287

30 nov. 1880 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative à l'armement du cutter *le Maroni* et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions..... 1880-1881-214

7 mars 1881... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les dispositions à prendre en cas d'évasion de la part des condamnés..... 1880-1881-345

13 mai 1881... *Circulaire ministérielle.* — Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés..... 1880-1881-234

2 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés en Australie 1880-1881-426

17 octobre 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés de la *Guyane* évadés dans les colonies anglaises 1880-1881-260

5 déc. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés 1882-1883-205

29 avril 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-235

5 mai 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet du tarif des primes de capture..... 1882-1883-332

26 mai 1882... *Dépêche ministérielle.* — La tentative d'évasion est punissable comme le crime même... 1882-1883-345

16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de deux surveillants militaires qui n'ont pu s'opposer à l'évasion de dix transportés..... 1882-1883-246

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des évasions..... 1882-1883-364

5 juillet 1882.. *Arrêté* du Gouverneur fixant le taux des primes pour la capture des transportés ou des reclusionnaires évadés..... 1882-1883-368

28 juillet 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-249

5 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* prescrivant d'exercer une surveillance plus active sur les transportés libérés afin de prévenir les évasions..... 1882-1883-307

4 octobre 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'extradition des transportés évadés de la *Nouvelle-Calédonie* qui se réfugient en Australie..... 1882-1883-469

11 février 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'extradition des transportés évadés de la *Nouvelle-Calédonie* qui se réfugient en Australie..... 1884-304

31 mai 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet du remboursement de la valeur des dommages causés par les transportés évadés..... 1884-224

26 août 1884... *Extrait* de l'arrêt rendu par la cour de cassation dans l'affaire Orion..... 1884-267

20 oct. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Remboursement des dommages causés par les transportés évadés..... 1884-263

21 oct. 1884... *Lettre* du Gouverneur de la *Guyane néerlandaise*, au sujet de la reprise des condamnés évadés qui se réfugient sur le territoire néerlandais..... 1884-264

25 oct. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Affaire Orion ; dommages causés par des transportés évadés..... 1884-265

23 déc. 1884... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement sur les primes de capture attribuées pour l'arrestation des transportés évadés 1884-402

21 janvier 1885. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Interdiction d'envoyer sur les travaux extérieurs les condamnés coutumiers d'évasion. 1885-427

16 février 1885. *Dépêche ministérielle.* — Évasion de cinq transportés du pénitencier de Kourou..... 1885-261

25 avril 1885.. *Dépêche minsitérielle.* — Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés 1885-299

12 mai 1885... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des évasions..... 1885-473

20 juillet 1885.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement sur les primes de capture allouées pour l'évasion des transportés..... 1885-499

16 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les mesures à prendre pour obtenir l'extradition de huit transportés évadés réfugiés à George-Town 1885-377

FORÇATS COLONIAUX.

20 août 1853. *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la *Guyane*..... 1865-80

24 février 1855. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-113

10 mars 1855.. *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile. 1868-1870-115

6 nov. 1884 ... *Dépêche ministérielle.* — Transportation à la *Guyane* des forçats de race annamite ou chinoise..... 1884-271

24 avril 1885... *Dépêche ministérielle.* — Situation à la Guyane des condamnés d'origine chinoise ou annamite..... 1885-297

FORÇATS EUROPÉENS.

27 mars 1852.. *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la *Guyane française* pour y subir leur peine..... 1865-74

30 mai 1854... *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Tous les forçats européens sont soumis à la transportation..... 1865-83

GRÂCES.

1er avril 1880.. *Dépêche ministérielle.* — Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par des conseils de guerre..... 1880-1881-170

19 mai 1882... *Voir* dépêche du 22 mai 1882..... 1882-1883-245

22 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane* au sujet des commutations de peines intervenues en faveur des condamnés aux travaux forcés..... 1882-1883-245

GRATIFICATIONS.

Voir : SALAIRES.

HABILLEMENT.

21 nov. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane..... 1876-105

16 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés..... 1876-107

6 août 1881 ... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides, internés sur les pénitenciers..... 1880-1881-248

2 juin 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés aux travaux forcés..... 1882-1883-350

IMPOTENTS.

25 mars 1882.. *Lettre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au commandant de l'île Nou. — Instructions relatives au classement des impotents..... 1882-1883-331

JURISPRUDENCE.

Voir : Régime pénal.

LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE [1].

27 juin 1848... *Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants..... 1868-1870-105

24 janvier 1850. *Loi* relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie..... 1868-1870-106

31 janvier 1850. *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés..... 1868-1870-109

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète..... 1865-71

---

[1] Tous les actes réunis sous ce titre figurent déjà dans les autres parties du répertoire analytique.

27 mars 1852..	*Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la *Guyane française* pour y subir leur peine.....	1865-74
31 mai 1852...	*Décret* soumettant à la transportation à la *Guyane* certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852.....	1865-78
20 août 1853..	*Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la *Guyane*.....	1865-80
23 déc. 1853...	*Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.....	1868-1870-111
30 mai 1854...	*Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés.— Tous les forçats européens sont soumis à la transportation.....	1865-83
24 février 1855.	*Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.....	1868-1870-113
10 mars 1855..	*Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile.....	1868-1870-115
29 août 1855..	*Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.....	1865-91
5 déc. 1855....	*Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853.	1868-1870-117
30 mai 1860...	*Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni.....	1868-1870-119
2 sept. 1863...	*Décret* qui autorise la création à la *Nouvelle-Calédonie* d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.....	1868-1870-120

24 mars 1866..	*Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.....	1868-1870-311
20 nov. 1867.	*Décret* portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.....	1882-1883-170
14 août 1869..	*Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés.....	1868-1870-133
4 sept. 1870...	*Décret* qui accorde l'amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.....	1868-1870-135
24 octobre 1870.	*Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*.....	1868-1870-136
10 mars 1873..	*Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire.....	1871-1873-159
23 janvier 1874.	*Loi* relative à la surveillance de la haute police.....	1871-1875-194
12 déc. 1874...	*Décret organique* concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. —Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire..	1871-1875-197
30 août 1875...	*Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.....	1876-77
4 janvier 1878..	*Décret* organisant la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*.....	1878-1879-230
16 février 1878.	*Décret* portant organisation à la *Guyane française* d'une direction de l'Administration pénitentiaire.....	1878-1879-158
27 avril 1878..	*Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*....	1878-1879-269

31 août 1878.. *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires..... 1878-1879-289

6 déc. 1878... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1878-1879-192

3 mars 1879... *Loi* sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-316

4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine..... 1878-1879-340

16 mars 1880.. *Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-157

18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-167

26 oct. 1882.. *Décret* portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane* et à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-385

5 déc. 1882.... *Décret* délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1882-1883-259

27 mai 1885... *Loi* sur la relégation des récidivistes..... 1885-307

14 août 1885... *Loi* sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)..... 1885-540

1er octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Promulgation de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive..... 1885-539

18 déc. 1885... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'administration pour l'exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 substituant l'interdiction de séjour à la peine de la surveillance de la haute police supprimée..... 1885-554

LIBÉRÉS.

30 avril 1861.. *Dépêche ministérielle* au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence..... 1884-173

14 nov. 1865.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés..... 1868-1870-161

28 sept. 1866.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics..... 1868-1870-165

12 octobre 1866. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers..... 1868-1870-167

10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés..... 1868-1870-169

28 sept. 1868.. *Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés..... 1868-1870-131

3 février 1869.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état, à la Guyane, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854..... 1868-1870-178

21 juillet 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers..... 1868-1870-185

5 janvier 1872.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés..... 1871-1875-291

5 janvier 1872.. *Arrêté* créant un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence.. 1871-1875-295

15 janvier 1872. *Consigne*, à la *Nouvelle-Calédonie*, pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'Yahoué..... 1871-1875-296

15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail..... 1871-1875-298

15 mai 1873... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence..... 1871-1875-253

28 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence..... 1871-1875-320

12 août 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne..... 1876-93

5 octobre 1876.. *Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876 concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne..... 1876-98

7 nov. 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne..... 1876-100

19 déc. 1876... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés..... 1876-150

30 déc. 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876.... 1876-109

28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..... 1877-83

21 mars 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies..... 1877-88

11 avril 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne..... 1877-91

27 avril 1877.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa..... 1877-108

23 mai 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1^er^ de celui du 12 août 1876 qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4^e^ catégorie, 1^re^ section, dans la ville de Cayenne..... 1878-1879-155

8 juin 1877.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence 1877-93

23 juin 1877.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources..... 1877-109

9 nov. 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou..... 1877-116

12 nov. 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la *Guyane*. 1877-102

28 déc. 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue une commission permanente dite *de patronage des libérés*..... 1877-120

7 mars 1878... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au aujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou..... 1878-1879-245

2 avril 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les transportés libérés..... 1878-1879-247

4 avril 1878... *Règlement* d'application de l'arrêté du 2 avril 1878 concernant les transportés libérés..... 1878-1879-252

18 mai 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite *des libérés* 1878-1879-179

20 déc. 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux..... 1878-1879-202

22 mars 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés d'origine italienne..... 1878-1879-206

28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les salaires des libérés internés à l'île Nou 1878-1879-308

16 mai 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, la durée et le nombre des vêtements à délivrer..... 1878-1879-320

19 mars 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* ayant pour objet de compléter la commission des libérés..... 1880-1881-167

8 avril 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des autorisations de départ accordées aux libérés..... 1884-281

13 mai 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.*— Commission relative au patronage des libérés..... 1880-1881-280

2 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant le régime des transportés libérés..... 1880-1881-302

2 juillet 1880 .. *Règlement* d'application de l'arrêté concernant les libérés..... 1880-1881-309

20 août 1880... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire fixant la destination à donner aux condamnés libérés..... 1880-1881-321

10 sept. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du départ des transportés libérés et des déportés graciés à destination des colonies anglaises..... 1880-1881-322

23 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la commission de patronage des libérés..... 1880-1881-334

11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés qui subissent la peine des travaux publics..... 1880-1881-342

27 mars 1881.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service intérieur de la prison affectée aux libérés condamnés à l'emprisonnement à l'île des Pins..... 1882-1883-315

5 avril 1881 ... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* désignant la prison de la presqu'île Ducos et celle de l'île des Pins pour recevoir les libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1880-1881-350

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos..... 1880-1881-369

24 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des demandes de rapatriement gratuit..... 1880-1881-387

26 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les libérés dans les cinq arrondissements de la colonie..... 1880-1881-388

26 juillet 1881. *Règlement* d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881 concernant le régime des libérés.... 1880-1881-393

5 août 1881.... *Lettre* du Garde des sceaux au sujet d'un vœu émis par le comité de patronage des libérés.. 1880-1881-414

6 août 1881 ... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides internés sur les pénitenciers..... 1880-1881-248

23 août 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet d'un vœu exprimé par le comité de patronage des libérés. 1880-1881-413

9 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés..... 1880-1881-427

25 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés autorisés à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire qui profitent de cette autorisation pour rentrer en France... 1882-1883-344

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation des frais d'hospitalisation des libérés..... 1882-1883-366

13 juillet 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés non astreints à la résidence qui ont encouru des condamnations dans la colonie pénitentiaire.. 1882-1883-371

28 oct. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du projet de décret concernant les libérés..... 1882-1883-396

24 mars 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la surveillance à exercer sur les condamnés libérés.... 1882-1883-279

24 mars 1883.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1882-1883-427

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés de la 4e catégorie présents sur les pénitenciers.... 1882-1883-298

25 août 1883... *Rapport* à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* sur les libérés..... 1884-291

30 août 1883.. *Note* de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*, pour M. le surveillant chef de la presqu'île Ducos sur les libérés..... 1884-296

15 sept. 1883.. *Note* de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* pour M. le surveillant chef de la presqu'île Ducos sur les libérés..... 1884-297

4 déc. 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté prévoyant les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1882-1883-474

5 mars 1884... *Dépêche ministérielle* demandant l'arrêté du 15 septembre 1883 sur les libérés et les projets de travaux à exécuter à la presqu'île Ducos. 1884-305

27 juin 1884... *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à l'extradition des libérés astreints à la résidence qui sont remis aux autorités françaises par le Gouvernement australien..... 1884-325

30 juin 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté..... 1884-228

10 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives aux passages gratuits accordés aux libérés rentrant en France..... 1884-330

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle. 1884-237

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés résidant sur les pénitenciers..... 1884-335

2 août 1884.... *Réponse* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos..... 1884-352

17 sept. 1884.. *Lettre* du Gouverneur général de l'*Algérie*.. 1884-391

18 oct. 1884... *Dépêche ministérielle* — Les libérés arabes ne devront pas être autorisés à quitter temporairement la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-390

30 oct. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos..... 1884-395

20 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la surveillance dont les transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, doivent être l'objet..... 1884-274

13 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant la durée de l'obligation de la résidence à imposer aux transportés dont la peine perpétuelle aurait été commuée en celle des travaux forcés à temps..... 1885-460

29 avril 1885.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant le patronage des libérés 1885-465

2 juin 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Interprétation donnée à la dépêche du 27 septembre 1884, n° 715, concernant les libérés de la 4e catégorie, 2e section, condamnés à l'emprisonnement..... 1885-484

30 juin 1885 .. *Dépêche ministérielle.* — Renseignements concernant la situation pénale des libérés astreints à la résidence temporaire, qui profitent de l'autorisation de quitter la colonie pénitentiaire pour rentrer en France..... 1885-494

10 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Approbation de la décision reconstituant le comité de patronage des libérés..... 1885-498

30 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant la demande d'expulsion du libéré X.. 1885-511

26 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant la surveillance des transportés libérés astreints à l'obligation de la résidence dans la colonie pénitentiaire..... 1885-537

17 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant la réintégration du libéré F... à la Nouvelle-Calédonie. — Retenues à opérer sur le dépôt de 200 francs constitué par les libérés autorisés à s'absenter de la colonie..... 1885-548

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE.

Voir : Travail des condamnés.

MARIAGE DES CONDAMNÉS.

Voir : État civil.

MARONI (Commune du).

16 mars 1880.. *Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-157

3 avril 1880... *Dépêche ministérielle.* — Transmission du décret créant la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-171

22 mai 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-176

23 juin 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-179

19 octobre 1880. *Décision ministérielle* au sujet des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni..... 1880-1881-190

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant classement des routes au Maroni..... 1880-1881-191

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni..... 1880-1881-194

26 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la Transportation envers la commune du Maroni. 1880-1881-209

3 février 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-217

7 février 1881.. *Décision* supprimant et remplaçant les articles 4, 14 et 17 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni..... 1880-1881-221

11 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 18 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-236

11 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement comme biens communaux de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire..... 1880-1881-239

11 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement des routes du Maroni..... 1880-1881-241

23 déc. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1883 dans la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-270

29 mai 1883... *Dépêche ministérielle*. — Observations relatives à la préparation du budget de la commune du Maroni..... 1882-1883-289

20 octobre 1885. *Dépêche ministérielle*. — Les dépenses d'entretien des routes du Maroni doivent être supportées par le budget de la commune..... 1885-379

PÉCULE.

13 mai 1857... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française..... 1878-1879-133

28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..... 1877-83

12 nov. 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la *Guyane*. 1877-102

4 janvier 1878. *Rapport* au Président de la République française proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-229

4 janvier 1878.. *Décret*..... 1878-1879-230

4 janvier 1878.. *Statuts*..... 1878-1879-232

5 janvier 1878.. *Décision ministérielle* fixant le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations..... 1878-1879-237

8 février 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire..... 1878-1879-238

27 avril 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la Transportation..... 1878-1879-178

11 juillet 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la Transportation..... 1878-1879-211

25 juillet 1879. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en deux sections le compte individuel des transportés..... 1878-1879-207

14 août 1879 . . *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courante de la caisse d'épargne pénitentiaire 1878-1879-330

16 août 1879 . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne 1878-1879-337

16 août 1879 . . *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. *Simon*, caissier de la caisse d'épargne . . 1878-1879-339

22 juillet 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant le directeur du pénitencier agricole de Koé préposé comptable de la caisse pénitentiaire 1880-1881-314

21 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi de la masse de réserve et du pécule disponible des condamnés 1880-1881-243

PÉNITENCIERS.

17 mars 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Évacuation du ponton *la Truite* 1885-264

4 avril 1885 . . . *Dépêche ministérielle.* — Terrain de la Comté appartenant à l'Administration pénitentiaire . . 1885-285

8 avril 1885 . . . *Dépêche ministérielle.* — Évacuation du ponton *la Truite* 1885-289

PERSONNEL.

20 nov. 1867 . . *Rapport* à l'Empereur. — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires 1882-1883-169

20 nov. 1867 . . *Décret* portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies 1882-1883-170

3 déc. 1867 . . . . *Dépêche ministérielle.* — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Instructions 1882-1883-183

10 déc. 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'admission à la retraite proportionnelle des surveillants des établissements pénitentiaires à la *Guyane*. 1878-1879-157

17 avril 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Demande d'un état mensuel des punitions graves..... 1878-1879-165

24 juillet 1878. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant réorganisation des gamelles des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent..... 1878-1879-183

6 mai 1879.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création du service topographique de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-318

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des nouvelles mesures relatives aux autorisations de visiter l'île Nou, et aux familles allant de l'île Nou à Nouméa..... 1878-1879-349

14 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant instructions relatives au service des interprètes arabes..... 1880-1881-150

16 avril 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service..... 1880-1881-173

5 mai 1880.... *Dépêche ministérielle* au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux..... 1880-1881-175

24 juin 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant l'effectif des gardes de la police indigène..... 1880-1881-287

30 juillet 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet des surveillants qui tirent des coups de revolver sur les condamnés..... 1880-1881-186

18 déc. 1880... *Décision* modifiant l'effectif des gardes indigènes de la police pénitentiaire..... 1880-1881-337

11 janvier 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application au personnel pénitentiaire de la *Guyane* de l'arrêté local de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 janvier 1875..... 1880-1881-216

11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-341

9 mars 1881... *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1880-1881-225

26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* allouant la ration de vivres au personnel libre de l'Administration pénitentiaire à Cayenne dont la solde est égale ou inférieure à 3,500 francs.. 1880-1881-229

12 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement disciplinaire à appliquer aux fonctionnaires et aux agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-352

13 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* accordant une indemnité de 1,060 francs aux piqueurs pénitentiaires..... 1880-1881-355

27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'organisation de la police indigène pénitentiaire..... 1880-1881-361

19 mai 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant, réduisant et rétablissant diverses indemnités allouées à des agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-378

15 juillet 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'avis de la création de deux emplois d'inspecteurs des camps. — Instructions..... 1882-1883-320

6 oct. 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant définitivement à 100 l'effectif des gardes de la police indigène..... 1880-1881-428

26 oct. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réduisant à 1,500 francs l'indemnité allouée au vétérinaire du Gouvernement sur les crédits du service pénitentiaire..... 1880-1881-430

22 nov. 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant les indemnités journalières au-dessus de 1 franc allouées aux surveillants militaires chargés des travaux..... 1880-1881-431

25 octobre 1882. *Rapport* au Président de la République. — Réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-384

26 octobre 1882. *Décret* portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-385

5 mai 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet des suppléments et indemnités payés au compte du chapitre XI..... 1885-221

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle.* — Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la Transportation à la *Guyane.* — Instructions..... 1882-1883-300

20 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et de culture à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-454

7 sept. 1883... *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis rédacteur de 3e classe de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-463

28 sept. 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'organisation d'un service général des travaux à la *Guyane*..... 1885-226

12 nov. 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction des travaux de routes entrepris en *Nouvelle-Calédonie*..... 1885-413

20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et des agents de culture à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-481

12 mai 1884... *Arrêté ministériel* déterminant le cadre du personnel de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-312

17 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Réorganisation de l'Administration pénitentiaire. — Attributions des bureaux. — Fixation du cadre du personnel..... 1884-317

3 juillet 1884.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* au sujet des surveillants et des transportés employés dans les bureaux et dans les magasins..... 1884-243

4 août 1884.... *Dépêche ministérielle.* — Règlement disciplinaire à appliquer au personnel libre de l'Administration pénitentiaire..... 1884-250

29 août 1884.. *Décret* modifiant la solde de parité d'office des agents du service des ponts et chaussées et du service des phares, sémaphores, vigies, etc., aux colonies..... 1884-377

20 sept. 1884.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane.* — Règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'Administration pénitentiaire..... 1884-259

22 janvier 1885. *Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* interdisant aux chefs de service de correspondre directement avec les différents agents détachés sur les pénitenciers..... 1885-250

24 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Fixation de la retenue à opérer sur la solde des surveillants de 3e classe frappés de la suspension..... 1885-429

8 avril 1885... *Dépêche ministérielle.* — Direction du service des travaux de l'Administration pénitentiaire. 1885-287

25 juillet 1885. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie.*—Règles qui doivent présider aux communications entre les autorités des pénitenciers et la Direction de l'Administration pénitentiaire..... 1885-503

8 août 1885... *Dépêche ministérielle.* — Responsabilité des commandants de pénitencier..... 1885-336

11 août 1885... *Dépêche ministérielle.* — Suppléments et indemnités à allouer à des surveillants militaires..... 1885-337

9 sept. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Situation des interprètes arabes..... 1885-345

16 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Service des travaux pénitentiaires..... 1885-532

17 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Les surveillants chefs ne doivent pas être investis de fonctions étrangères à leurs attributions militaires..... 1885-534

19 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Attributions des inspecteurs de la Transportation 1885-535

29 sept. 1885.. *Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane.* — Le Directeur ou le Sous-Directeur *signent par ordre* et les commandants de pénitencier *signent seuls* toute la correspondance échangée entre le chef-lieu et les pénitenciers..... 1885-349

18 déc. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Rapports des commandants de pénitencier ave l'administration centrale du chef-lieu..... 1885-407

POLICE ET DISCIPLINE.

20 janvier 1871. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics..... 1871-1875-287

13 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires..... 1876-148

26 déc. 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires..... 1871-1875-250

1er janvier 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène..... 1871-1875-301

10 mars 1873.. *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire..... 1871-1875-193

5 avril 1876.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa..... 1876-142

3 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires..... 1877-86

31 déc. 1877... *Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878..... 1877-132

21 février 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des peines corporelles. — Instructions. 1878-1879-240

9 mai 1878.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission pour donner son avis lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4e classe ou une peine corporelle.. 1878-1879-280

.....1880.... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-138

18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-167

18 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés..... 1882-1883-313

5 mars 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des infractions commises par les transportés .. 1880-1881-223

18 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés arrivés à la *Nouvelle-Calédonie* par *le Tage*.... 1880-1881-412

17 nov. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des modifications à apporter dans les tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-203

25 nov. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-324

6 avril 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du remplacement des condamnés écrivains par des commis titulaires de l'Administration pénitentiaire.... 1884-289

15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés..... 1882-1883-339

16 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'état des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre 1881..... 1882-1883-342

27 mai 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la modification du règlement du 19 mars 1873..... 1882-1883-347

7 juin 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'interprétation de l'article 14 du décret du 18 juin 1880 1882-1883-351

2 juillet 1882.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des objets laissés à la disposition des condamnés dans les cases..... 1882-1883-367

4 août 1882... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'application des dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-372

8 septemb. 1882 *Dépêche ministérielle* au sujet d'actes de mutinerie commis par les transportés de la 5e classe à l'île Nou..... 1882-1883-376

6 octobre 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet des punitions disciplinaires des condamnés..... 1882-1883-382

24 nov. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1882-1883-402

3 décemb. 1882. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* aux condamnés..... 1882-1883-412

9 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1882-1883-422

20 mars 1883.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant des prétoires de justice disciplinaire dans les établissements ou camps de la Transportation..... 1882-1883-423

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet des prétoires disciplinaires..... 1882-1883-444

26 juin 1883... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Création d'un chantier disciplinaire. 1882-1883-446

5 août 1883.... *Consigne* déterminant les attributions particulières du surveillant chargé de l'hôpital de Numbo..... 1882-1883-450

27 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés employés comme écrivains ou infirmiers..... 1884-292

30 nov. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté instituant les prétoires disciplinaires..... 1882-1883-473

17 déc. 1883... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la correspondance des transportés..... 1882-1883-478

17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet d'un condamné auquel on aurait confié les fonctions de chef de camp..... 1885-414

26 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1884-362

23 avril 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Police et discipline des condamnés..... 1885-415

16 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Police et discipline des condamnés..... 1885-417

30 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Nombre des infirmiers de l'hôpital de l'île Nou..... 1884-393

12 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant la situation du transporté D..... — Observations concernant le mode d'avancement en classe des condamnés..... 1885-424

10 février 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre maximum et la répartition des condamnés employés comme écrivains..... 1885-431

2 mai 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Approbation de l'arrêté fixant le nombre des condamnés écrivains..... 1885-466

31 mai 1885... *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la situation spéciale du condamné D... — Instructions concernant l'avancement en classe et la mise en concession des condamnés..... 1885-482

5 sept. 1885... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Réduction des condamnés employés à l'hôpital de l'île Nou..... 1885-527

15 nov. 1885.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers..... 1885-398

21 nov. 1885... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* au sujet du fonctionnement des cantines des pénitenciers..... 1885-402

30 nov. 1885.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane*. — Déclassement des ouvriers d'art. — Mesure à prendre à ce sujet..... 1885-403

12 déc. 1885... *Dépêche ministérielle*. — Le nombre des infirmiers de l'hôpital pénitentiaire de l'île Nou est fixé à 30..... 1885-552

POLITIQUES (CONDAMNÉS).

(1848-1852.)

27 juin 1848.. *Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants..... 1868-1870-105

24 janvier 1850. *Loi* relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie..... 1868-1870-106

31 mai 1852... *Décret* soumettant à la transportation à la *Guyane* certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852..... 1865-78

23 déc. 1853... *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront dirigés provisoirement sur l'Algérie..... 1868-1870-111

5 déc. 1855... *Décret* relatif à la transportation abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853..... 1868-1870-117

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

5 mars 1866... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la Transportation..... 1868-1870-121

26 mai 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme..... 1871-1875-303

5 mars 1876... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la Transportation 1876-119

25 juillet 1877. Voir : BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

14 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de la vente des produits de la Transportation..... 1878-1879-304

RÉGIME PÉNAL.

29 août 1855.. *Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer 1865-89

29 août 1855.. *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer..... 1865-91

21 juillet 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers 1868-1870-185

4 mars 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la solution des questions relatives à la procédure à suivre à l'égard des transportés..... 1878-1879-242

9 juin 1878.... *Dépêche ministérielle* au sujet des peines encourues par les transportés à vie..... 1882-1883-189

.....1880... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-138

18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-167

30 juillet 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution du décret du 20 août 1853 autorisant le transfèrement à la *Guyane* des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies..... 1880-1881-246

10 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la maison centrale de la presqu'île Kuto..... 1882-1883-322

16 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet de la construction d'une maison de correction..... 1882-1883-328

24 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux..... 1882-1883-309

29 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux..... 1882-1883-467

21 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet du changement de colonie des transportés condamnés à mort dont la peine aura été commuée..... 1884-300

7 avril 1884... *Dépêche ministérielle.* — Renseignements concernant la situation pénale des transportés libérés récidivistes des travaux forcés..... 1884-310

7 avril 1884.... *Dépêche ministérielle.* — Le décret du 20 août 1853 n'est pas applicable à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-311

31 mai 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des observations relatives à la procuration adressée par le transporté *en cours de peine* B... à son frère..... 1884-225

26 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Insuffisance de la pénalité envers les transportés à vie. — Inapplicabilité des mesures de clémence pour aggraver leur sort..... 1884-382

27 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les reclusionnaires coloniaux. — Régime applicable aux reclusionnaires européens.... 1884-384

REPRIS DE JUSTICE.

8 déc. 1851... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. — Transportation à Cayenne ou en Algérie..... 1865-71

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale* 1871-1875-136

RÉSIDANTS VOLONTAIRES.

21 juillet 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers 1868-1870-185

24 février 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux 1880-1881-155

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants 1868-1870-153

30 mars 1863.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les salaires des transportés employés chez les habitants 1868-1870-157

25 janvier 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la Transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués 1868-1870-159

10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés 1868-1870-169

31 mars 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres, aides-contremaîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers, et rapportant toute décision contraire à la présente 1868-1870-173

28 mai 1869... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865 relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la Transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire 1868-1870-200

19 janvier 1871. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant..... 1871-1875-221

19 janvier 1871. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes..... 1871-1875-281

3 avril 1875... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant le nouveau mode de payement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories..... 1878-1879-147

30 sept. 1875.. *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés..... 1876-127

25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés 1876-116

20 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873 qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868 qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule..... 1876-87

24 janvier 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie. 1877-79

17 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection des routes..... 1877-103

13 sept. 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé..... 1878-1879-294

28 sept. 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-189

28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Caledonie* au sujet des professions des condamnés aux travaux forcés non comprises dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 février 1876..... 1878-1879-310

5 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains..... 1880-1881-184

15 sept. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les salaires pour journées de travail, récompenses et gratifications accordées aux transportés..... 1880-1881-324

19 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-333

26 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en cinq classes les transportés de la 1re catégorie et fixant les salaires et les gratifications en nature à leur allouer..... 1880-1881-195

28 nov. 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-211

14 avril 1881.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* relative aux gratifications de vin, de tabac ou de tafia à accorder aux condamnés..... 1880-1881-356

2 juin 1881... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la distribution des gratifications aux condamnés..... 1880-1881-380

21 juin 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* prescrivant la constatation, sur les états de décompte, des salaires ou gratifications acquis par les condamnés..... 1880-1881-385

27 août 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contremaîtres..... 1880-1881-416

2 déc. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté sur les ouvriers d'art..... 1882-1883-327

10 déc. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'arrêté sur les salaires..... 1882-1883-206

1er février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Modification à l'arrêté du 27 août 1881 avec augmentation des salaires des transportés ouvriers d'art, instructeurs et apprentis..... 1882-1883-329

28 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les gratifications en argent et en nature, ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 et aux libérés.. 1882-1883-224

1er juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des retenues opérées sur les salaires des libérés débiteurs envers le Trésor..... 1882-1883-348

16 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 28 février 1882 sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés.. 1884-276

10 février 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés soit par l'Administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie..... 1885-252

7 mai 1885.... *Dépêche ministérielle*. — Instructions concernant les modifications à introduire dans l'arrêté local du 13 juin 1877, relativement aux gratifications allouées aux instructeurs et apprentis des 4e et 5e classes..... 1885-302

31 août 1885.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant suppression des salaires des apprentis transportés et fixant ceux des ouvriers instructeurs des trois premières classes..... 1885-343

SUCCESSIONS DES TRANSPORTÉS.

4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine..... 1878-1879-340

4 sept. 1879... *Arrêté ministériel* réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine... 1878-1879-342

18 nov. 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-219

26 août 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet des successions pénitentiaires..... 1880-1881-415

15 février 1883. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la Guyane par le caissier de la Transportation..... 1882-1883-272

8 sept. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Succession du nommé B..... 1884-380

4 avril 1885... *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant le mode de gestion des successions de transportés. — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés de la 4e catégorie, 1re section..... 1885-282

13 mai 1885... *Dépêche ministérielle.* — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section. — Mode de gestion de la succession de ces individus.. 1885-474

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète..... 1865-71

23 janvier 1874. *Loi* relative à la surveillance de la haute police..... 1871-1875-194

30 août 1875... *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police..... 1876-77

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS.

Voir : POLICE ET DISCIPLINE.

TÉLÉGRAPHIQUE (SERVICE).

2 mai 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à l'arrêté du 3 février 1885. — Franchises télégraphiques..... 1885-468

15 octobre 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française..... 1885-352

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

8 déc. 1870.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa..... 1871-1875-279

24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande..... 1871-1875-254

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes..... 1871-1875-305

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane.* — Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés..... 1876-82

21 janvier 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés aux travaux d'intérêt public. 1884-285

15 mars 1876. . *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué 1876-134

6 juin 1876. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'Exposition de Nouméa 1876-144

28 sept. 1876. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers 1876-96

17 octobre 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878. 1876-99

9 nov. 1876. . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires 1876-102

1875 à 1878. . . *État* des travaux exécutés par le service pénitentiaire 1876-153

13 juin 1877. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis. 1877-96

31 déc. 1877. . . *Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.) 1877-136

24 avril 1878. . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires. 1878-1879-262

31 janvier 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des travaux de routes de la colonie. 1878-1879-298

18 avril 1881. . *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art. 1880-1881-358

16 juin 1882. . . *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une école de condamnés mineurs. 1882-1883-352

3 juillet 1884. . *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*, au sujet de la formation d'apprentis menuisiers, charpentiers, maçons, etc., pour les ateliers de l'Administration pénitentiaire. 1884-244

23 juillet 1884.. *Circulaire* du Direteur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*. — Instructions au sujet de la part que l'Administration pénitentiaire devra prendre à l'Exposition d'Anvers (et *État*). 1884-246

12 février 1885. *Dépêche ministérielle*. — Instructions concernant le groupement des transportés. 1885-257

8 mai 1885. . . . *Dépêche ministérielle*. — Effectif du pénitencier de Cayenne. 1885-304

1er juillet 1885.. *Dépêche ministérielle*. — La main-d'œuvre pénale devra être employée à la recherche des gisements houillers. 1885-485

2 juillet 1885. . *Dépêche ministérielle*. — Établissement d'une voie ferrée de la pointe Macouria à la rivière de Kourou. 1885-329

22 juillet 1885. *Dépêche ministérielle*. — Travaux de routes. 1885-501

24 juillet 1885.. *Dépêche ministérielle*. — Effectif du pénitencier de Cayenne. — Groupement des condamnés. 1885-334

11 sept. 1885. . *Dépêche ministérielle*. — Travaux à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale. 1885-346

12 octobre 1885. *Dépêche ministérielle*. — Fabrication des briques pour l'Administration pénitentiaire. — Nécessité d'assurer les besoins des services publics. 1885-546

USINE À SUCRE (BOURAIL).

6 avril 1878. . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya, à Bourail. 1878-1879-257

29 juillet 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — L'usine à sucre de Bourail et ses annexes sont administrées par un directeur spécial 1880-1881-316

30 octobre 1880. *Dépêche ministérielle.* — Approbation de la nomination de M. B.... comme directeur de l'usine de Bacouya. — Observations. — Instructions..... 1885-411

USINE À SUCRE (MARONI).

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice..... 1871-1875-226

28 février 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère..... 1871-1875-230

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la Transportation 1871-1875-234

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni.. 1871-1875-237

27 mai 1872... *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni..... 1871-1875-249

5 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice..... 1878-1879-245

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni... 1871-1875-260

15 juin 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875..... 1871-1875-270

16 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni..... 1878-1879-151

1er août 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni..... 1876-93

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires 1877-90

25 avril 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni. 1878-1879-167

26 avril 1878.. *Règlement* intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1878 concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni..... 1878-1879-170

13 mars 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la mise à la charge de l'usine du Maroni des cent hommes qu'elle emploie..... 1885-209

9 août 1881 ... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant désignation des membres formant la commission de surveillance de l'usine du Maroni et maintenant leurs attributions fixées par la décision du 25 avril 1878..... 1880-1881-255

5 nov. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la taxe de consommation sur les tafias provenant de l'usine du Maroni..... 1882-1883-202

28 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du remboursement des vivres délivrés aux transportés employés par l'usine du Maroni..... 1885-219

23 juin 1885... *Dépêche ministérielle.* — Compte administratif de l'usine à sucre du Maroni (pour 1883).. 1885-317

5 nov. 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Compte de l'usine à sucre de Saint-Maurice (exercice 1884). — Observations..... 1885-390

VIVRES.

31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants 1868-1870-153

30 mars 1863.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les vivres et les salaires des transportés employés chez les habitants..... 1868-1870-157

15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail..... 1871-1875 298

5 déc. 1874.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier.. 1871-1875 257

19 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique..... 1876-81

23 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire..... 1877-81

23 juillet 1877. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle Calédonie* portant modification dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie..... 1877-111

28 août 1882... *Dépêche ministérielle.* — Ration des condamnés à bord des bâtiments de la flotte..... 1882-1883-374

23 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la ration des noirs et des Arabes condamnés..... 1885-223

20 février 1884. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane,* déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie au compte de l'Administration pénitentiaire. 1884-185

19 avril 1884... *Dépêche ministérielle.* — Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la Transportation..... 1884-213

19 juin 1884... *Dépêche ministérielle.* — Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la Transportation..... 1884-227

29 août 1884... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Fixation de la ration des condamnés de toutes classes..... 1884-375

20 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet de la ration du personnel libre et condamné. — Suppression des cessions aux services publics contre remboursement en nature..... 1884-280

1er mai 1885... *Dépêche ministérielle.* — Ration des condamnés..... 1885-301

12 août 1885... *Dépêche ministérielle.* — Ration des condamnés de race noire..... 1885-339

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1885.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1855 À 1885.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 à 1885.

27 juin 1848 .. *Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants..... 1868-1870 105

24 janvier 1850. *Loi* relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie..... 1868-1870-106

31 janvier 1850. *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés..... 1868-1870-109

8 déc. 1851 ... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et des individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète..... 1865-71

27 mars 1852 .. *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes et qui seront envoyés à la *Guyane française* pour y subir leur peine..... 1865-74

31 mai 1852 ... *Décret* soumettant à la transportation à la *Guyane* certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852..... 1865-78

20 août 1853 .. *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la *Guyane*..... 1865-80

23 déc. 1853 .. *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront provisoirement dirigés sur l'Algérie..... 1868-1870-111

30 mai 1854... *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Tous les forçats européens sont soumis à la transportation..... 1865-83

24 février 1855. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-113

10 mars 1855.. *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile..... 1868-115

29 août 1855.. *Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer..... 1865-89

29 août 1855.. *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer..... 1865-91

5 déc. 1855 ... *Décret* relatif à la transportation abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853..... 1868-1870-117

24 déc. 1856... *Circulaire* du Gouverneur de la *Guyane* indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés, dans les pièces officielles, les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane..... 1878-1879-27

13 mai 1857... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française..... 1878-1879-133

27 avril 1858.. *Dépêche ministérielle.* — Réponse à une question de compétence concernant les autorisations de mariage pour les transportés privés des droits civils..... 1880-1881-145

16 déc. 1859 .. *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés, employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie..... 1868-1870-139

30 mai 1860... *Décret* affectant à la Transportation le territoire du Maroni..... 1868-1870-119

30 avril 1861.. *Dépêche ministérielle* au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence..... 1884-173

31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants..... 1868-1870-153

30 mars 1863.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les vivres et les salaires des transportés employés chez les habitants..... 1868-1870-157

2 sept. 1863... *Décret* qui autorise la création à la *Nouvelle-Calédonie* d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-120

25 janvier 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la Transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués..... 1868-1870-195

7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859 sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie..... 1868-1870-159

4 nov. 1865.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés..... 1868-1870-161

5 mars 1866... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la Transportation..... 1868-1870-121

24 mars 1866.. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises..... 1868-1870-12

28 sept. 1866 . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics. 1868-1870-165

12 octobre 1866. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence employés hors pénitenciers. 1868-1870-167

9 août 1867. . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony. 1871-1875-275

20 nov. 1867. . . *Rapport* à l'Empereur. — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires. 1882-1883-169

20 nov. 1867. . . *Décret* portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires 1882-1883-170

3 déc. 1867. . . . *Dépêche ministérielle.* — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Instructions 1882-1883-183

10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés. 1868-1870-169

31 mars 1868. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers et rapportant toute décision contraire à la présente. 1868-1870-173

31 mars 1868. . *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants. 1868-1870-177

28 sept. 1868. . *Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés. 1868-1870-131

3 février 1869. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état, à la Guyane, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854. 1868-1870-178

28 mai 1869... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865 relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la Transportation et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire... 1868-1870-200

14 août 1869... *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés. 1868-1870-133

21 juillet 1870.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers..... 1868-1870-185

31 août 1870... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions du directeur du service pénitentiaire..... 1871-1875-215

4 sept. 1870... *Décret* qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse..... 1868-1870-135

5 sept. 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état des propositions des encouragements à leur donner..... 1868-1870-188

5 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal 1871-1875-277

8 octobre 1870. *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants..... 1868-1870-206

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale.* 1868-1870-185 1871-1875-136

27 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la Transportation..... 1868-1870-209

8 déc. 1870.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa..... 1871-1875-279

19 janvier 1871. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant..... 1871-1875-221

19 janvier 1871. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes..... 1871-1875-281

20 janvier 1871. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics..... 1871-1875-287

7 février 1871.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony..... 1871-1875-289

1er avril 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni..... 1871-1875-223

5 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés..... 1871-1875-291

5 janvier 1872. *Arrêté* créant un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence..... 1871-1875-295

15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail..... 1871-1875-298

15 janvier 1872. *Consigne* à la *Nouvelle-Calédonie* pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'Yahoué 1871-1875-296

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice..... 1871-1875-226

28 février 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère..... 1871-1875-230

12 mars 1872.. *Dépêche ministérielle* au sujet du vœu émis par la Chambre de commerce relativement à la concentration de la Transportation au Maroni..... 1885-201

8 mai 1872.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de Kourou..... 1871-1875-233

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la Transportation..... 1871-1875-234

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni. 1871-1875-237

27 mai 1872... *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni..... 1871-1875-249

26 sept. 1872.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers ou fonctionnaires..... 1871-1875-300

26 déc. 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires..... 1871-1875-250

1er janvier 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène..... 1871-1875-301

10 mars 1873.. *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire..... 1871-1875-193

15 mai 1873... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence..... 1871-1875-253

26 mai 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme..... 1871-1875-303

24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande..... 1871-1875-254

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes..... 1871-1875-305

12 octobre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés.. 1871-1875-307

27 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1871-1875-309

23 janvier 1874. *Loi* relative à la surveillance de la haute police..... 1871-1875-194

5 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice..... 1878-1879-145

21 février 1874. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire..... 1871-1875-311

13 août 1874.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony..... 1871-1875-313

12 déc. 1874... *Décret* organique concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. — Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire. 1871-1875-197

15 déc. 1874 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier 1871-1875-257

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. — Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés 1876-82

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa 1871-1875-318

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni 1871-1875-260

3 avril 1875... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant le nouveau mode de payement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories 1878-1879-147

15 juin 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875 1871-1875-270

30 août 1875.. *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police 1876-77

28 sept. 1875... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales. 1876-129

30 sept. 1875.. *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés 1876-127

26 octobre 1875. *Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales 1876-132

16 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni 1878-1879-151

28 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence 1871-1875-320

3 janvier 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire..... 1876-113

19 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique..... 1876-81

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle Calédonie.* — L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation, pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la Transportation à Uaraï..... 1876-115

21 janvier 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés aux travaux d'intérêt public..... 1884-285

25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés..... 1876-116

5 mars 1876... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la Transportation..... 1876-119

15 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué..... 1876-134

16 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitation aurifère du Maroni..... 1876-85

20 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873 qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868 qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule..... 1876-87

21 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les produits de la Transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales..... 1878-1879-223

28 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants..... 1876-135

5 avril 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa..... 1876-142

21 avril 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'élément constitutif de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime..... 1876-89

24 mai 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni..... 1876-91

6 juin 1876... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'Exposition de Nouméa..... 1876-144

24 juin 1876... *Extrait* d'une lettre du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires..... 1876-151

1er août 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni..... 1876-92

12 août 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne..... 1876-93

18 août 1876... *Instructions* pour l'exécution du décret organique de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1871-1875-205

2 sept. 1876... *Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni..... 1877-95

4 sept. 1876... *Extrait* d'un rapport au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés..... 1876-152

28 sept. 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers..... 1876-96

3 octobre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uaraï et de Canala sont chefs de leur établissement..... 1876-146

5 octobre 1876.. *Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876 concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne..... 1876-98

17 octobre 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878..... 1876-99

7 nov. 1876.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne..... 1876-100

9 nov. 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires..... 1876-102

21 nov. 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane..... 1876-105

13 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires..... 1876-148

16 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés..... 1876-107

19 déc. 1876... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés..... 1876-150

30 déc. 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876.... 1876-109

24 janvier 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie.. 1877-79

12 février 1877. *Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail..... 1877-101

23 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire..... 1877-81

28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..... 1877-83

1er mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession. 1877-85

3 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires. 1877-86

21 mars 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies..... 1877-88

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires..... 1877-90

11 avril 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des transportés arabes..... 1877-92

11 avril 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à *Cayenne*..... 1877-91

24 avril 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés..... 1877-129

27 avril 1877... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa..... 1877-108

21 mai 1887... *Arrêté* du Gouverneur qui rend applicables à toutes les localités maritimes de la *Nouvelle-Calédonie* les dispositions de l'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875 sur la police des ports, rades et quais de Nouméa..... 1881-1882-237

23 mai 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4e catégorie, 1re section, dans la ville de Cayenne..... 1878-1879-155

8 juin 1877.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence 1877-93

13 juin 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis 1877-96

23 juin 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources..... 1877-109

23 juillet 1877. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant modification dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie..... 1877-111

25 juillet 1877. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876 concernant les produits de la Transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales. 1877-113

26 sept. 1877.. *Compte rendu* du concours agricole de Bourail..... 1877-122

12 octobre 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant des rations journalières de vivres aux concessionnaires du Maroni..... 1877-98

9 nov. 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou..... 1877-116

12 nov. 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la *Guyane*. 1877-102

10 déc. 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'admission à la retraite proportionnelle des surveillants des établissements pénitentiaires à la *Guyane*. 1878-1879-157

17 déc. 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection des routes..... 1877-103

19 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires..... 1877-118

28 déc. 1877 .. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue une commission permanente dite *de patronage des libérés*..... 1877-120

31 déc. 1877... *Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.)..... 1877-132 et 136

4 janvier 1878.. *Rapport* au Président de la République française proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-229

4 janvier 1878. *Décret* organisant la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-230

4 janvier 1878. *Statuts* de la caisse d'épargne pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-232

5 janvier 1878. *Décision ministérielle* fixant le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations..... 1878-1879-237

4 février 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet des marchés passés à Cayenne..... 1885-203

8 février 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire (*Nouvelle-Calédonie*)..... 1878-1879-238

16 février 1878. *Décret* portant organisation à la *Guyane française* d'une Direction de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-158

21 février 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des peines corporelles. — Instructions..... 1878-1879-240

4 mars 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la solution des questions relatives à la procédure à suivre à l'égard des transportés..... 1878-1879-242

7 mars 1878... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou..... 1878-1879-244

2 avril 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les transportés libérés..... 1878-1879-247

4 avril 1878... *Règlement* d'application de l'arrêté du 2 avril 1878 concernant les transportés libérés..... 1878-1879-252

6 avril 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya, à Bourail..... 1878-1879-257

17 avril 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Demande d'un état mensuel des punitions graves..... 1878-1879-165

24 avril 1878.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires..... 1878-1879-262

25 avril 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni..... 1878-1879-167

26 avril 1878.. *Règlement intérieur* pour l'exécution de la décision du 25 avril 1878 concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni..... 1878-1879-170

27 avril 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la Transportation..... 1878-1879-178

27 avril 1878.. *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-269

17 mai 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet du retour en Algérie de deux Arabes astreints à la résidence perpétuelle..... 1878-1879-282

18 mai 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite *des libérés*..... 1878-1879-179

19 mai 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission pour donner son avis lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4e classe ou une peine corporelle..... 1878-1879-280

24 mai 1878... *Dépêche ministérielle* transmettant le décret du 27 avril 1878 portant organisation de l'Administration pénitentiaire. — Instructions.... 1878-1879-265

9 juin 1878.... *Dépêche ministérielle* au sujet des peines encourues par les transportés à vie..... 1882-1883-186

11 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des marchés passés à Cayenne..... 1885-204

29 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires..... 1878-1879-181

24 juillet 1878. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant réorganisation des gamelles des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent..... 1878-1879-183

24 juillet 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des vols commis par les condamnés libérés..... 1882-1883-191

31 août 1878... *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires..... 1878-1879-289

5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés..... 1878-1879-186

13 sept. 1878.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé..... 1878-1879-294

28 sept. 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-189

20 nov. 1878.. *Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains..... 1878-1879-284

6 déc. 1878.... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1878-1879-192

20 déc. 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux..... 1878-1879-202

24 déc. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale.... 1878-1879-204

1875 à 1878... *État* des travaux exécutés par le service pénitentiaire de 1875 à 1878..... 1876-153

13 janvier 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales (redevance de 50 cent.). 1878-1879-296

31 janvier 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des travaux de routes de la colonie..... 1878-1879-298

4 février 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre des condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration..... 1878-1879-302

7 février 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des marchés de matériel passés à Cayenne en septembre 1878. 1885-206

14 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de la vente des produits de la Transportation..... 1878-1879-304

19 février 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réunissant les deux établissements de Bourail en un seul, et les plaçant sous un commandant unique..... 1878-1879-305

24 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation de la solde du personnel attaché aux services pénitentiaires..... 1878-1879-307

3 mars 1879... *Loi* sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-316

13 mars 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la mise à la charge de l'usine du Maroni des cent hommes qu'elle emploie..... 1885-209

22 mars 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés d'origine italienne..... 1878-1879-206

28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les salaires des libérés internés à l'île Nou..... 1878-1879-308

28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des professions des condamnés aux travaux forcés non comprises dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 février 1876..... 1878-1879-310

29 mars 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant qu'à partir du 1er avril 1879 la redevance de 50 centimes par homme sera versée au budget sur ressources spéciales.... 1878-1879-312

1er avril 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-313

6 mai 1879.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création du service topographique de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-318

16 mai 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, la durée et le nombre des vêtements à délivrer..... 1878-1879-320

11 juin 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulgant la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-315

14 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux pénitentiaires. — Instructions .. 1882-1883-192

17 juin 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service..... 1878-1879-328

4 juillet 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés comme domestiques..... 1878-1879-328

11 juillet 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la Transportation..... 1878-1879-211

25 juillet 1879. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en deux sections le compte individuel des transportés. 1878-1879-207

14 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-332

14 août 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courante de la caisse d'épargne pénitentiaire..... 1878-1879-330

16 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne 1878-1879-337

16 août 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. *Simon,* caissier de la caisse d'épargne.. 1878-1879-339

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Guyane..... 1878-1879-212

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire. 1878-1879-216

4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine..... 1878-1879-340

4 sept. 1879... *Arrêté ministériel* réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine.. 1878-1879-342

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents..... 1878-1879-346

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des nouvelles mesures relatives aux autorisations de visiter l'île Nou, et aux familles allant de l'île Nou à Nouméa..... 1878-1879-349

15 sept. 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la régularisation des cessions faites par la Transportation contre remboursement en argent..... 1878-1879-218

5 nov. 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet des marchés passés à Cayenne pour la fourniture des denrées nécessaires aux différents services de la colonie..... 1885-210

18 nov. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées par le chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-219

3 déc. 1879 [1].. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des condamnés..... 1878-1879-191

17 déc. 1879... *Dépêche ministérielle* fixant le prix de remboursement des journées de traitement des engagés soignés dans les hôpitaux pénitentiaires..... 1880-1881-147

.....1880... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-138

14 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant instructions relatives au service des interprètes arabes..... 1880-1881-150

17 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres..... 1880-1881-153

12 février 1880. *Dépêche ministérielle.* — Travaux de routes, assainissement de Nouméa, exonération de la redevance de 50 centimes..... 1880-1881-275

24 février 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux..... 1880-1881-155

---

[1] Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la Notice de 1878-1879.

16 mars 1880.. *Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-157

16 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet du service pénitentiaire 1885-212

19 mars 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* ayant pour objet de compléter la commission des libérés 1880-1881-167

19 mars 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 1er de la décision du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture. 1880-1881-169

25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire..... 1880-1881-277

31 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation du transporté C... — Concessions définitives. 1884-175

1er avril 1880... *Dépêche ministérielle.* — Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par les conseils de guerre..... 1880-1881-170

3 avril 1880... *Dépêche ministérielle.* — Transmission du décret créant la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-171

8 avril 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des autorisations de départ accordées aux libérés..... 1884-287

10 avril 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Création d'un pénitencier agricole au Diahot..... 1880-1881-279

16 avril 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service..... 1880-1881-173

5 mai 1880.... *Dépêche ministérielle* au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux..... 1880-1881-175

13 mai 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Commission relative au patronage des libérés..... 1880-1881-280

22 mai 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-176

25 mai 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre.. 1880-1881-178

15 juin 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Répartition du personnel et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire.... 1880-1881-281

18 juin 1880.. *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-167

23 juin 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-179

24 juin 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés..... 1880-1881-287

24 juin 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant l'effectif des gardes de la police indigène..... 1880-1881-288

2 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant la ferme-école de Bourail..... 1880-1881-291

2 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'ordre intérieur de la ferme-école de Bourail..... 1880-1881-297

2 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant le régime des transportés libérés..... 1880-1881-302

2 juillet 1880.. *Règlement* d'application de l'arrêté concernant les libérés..... 1880-1881-309

5 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains..... 1880-1881-184

22 juillet 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant le directeur du pénitencier agricole de Koé préposé comptable de la caisse pénitentiaire..... 1880-1881-314

29 juillet 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — L'usine à sucre de Bourail et ses annexes sont administrées par un directeur spécial. 1880-1881-316

30 juillet 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet des surveillants qui tirent des coups de revolver sur les condamnés..... 1880-1881-186

30 juillet 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet de la concentration de la Transportation au Maroni..... 1885-215

9 août 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du territoire pénitentiaire..... 1880-1881-319

20 août 1880.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* fixant la destination à donner aux condamnés libérés... 1880-1881-321

10 sept. 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet du départ des transportés libérés et des déportés graciés à destination des colonies anglaises..... 1880-1881-322

15 sept. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les salaires pour journées de travail, récompenses et gratifications accordées aux transportés..... 1880-1881-324

5 octobre 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes..... 1880-1881-187

7 octobre 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870 relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni..... 1880-1881-188

18 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie..... 1880-1881-326

19 octobre 1880. *Décision ministérielle* au sujet des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni..... 1880-1881-190

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant classement des routes au Maroni..... 1880-1881-191

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni..... 1880-1881-194

30 octobre 1880. *Dépêche ministérielle.* — Approbation de la nomination de M. B..... comme directeur de l'usine de Bacouya. — Observations. — Instructions..... 1885-411

18 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'un *Bulletin de la Transportation*..... 1882-1883-201

19 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application, dans les colonies pénitentiaires, de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.. 1880-1881-333

23 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la commission de patronage des libérés..... 1880-1881-334

26 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en cinq classes les transportés de la 1re catégorie et fixant les salaires et les gratifications en nature à leur allouer..... 1880-1881-195

26 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la Transportation envers la commune du Maroni..... 1880-1881-209

28 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-211

30 nov. 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative à l'armement du cutter *le Maroni* et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions..... 1880-1881-214

18 déc. 1880... *Décision* modifiant l'effectif des gardes indigènes de la police pénitentiaire..... 1880-1881-337

11 janvier 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application au personnel pénitentiaire de la *Guyane* de l'arrêté local de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 janvier 1875..... 1880-1881-216

13 janvier 1881. *Dépêche ministérielle.* — Demande de consentement à mariage..... 1885-218

18 janvier 1881. *Décision* relative à la publication du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1880-1881-339

3 février 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni pour 1881..... 1880-1881-217

7 février 1881.. *Décision* supprimant et remplaçant les articles 4, 14 et 17 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni..... 1880-1881-221

11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-341

11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés qui subissent la peine des travaux publics..... 1880-1881-342

18 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés..... 1882-1883-313

19 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation des territoires pénitentiaires..... 1880-1881-343

5 mars 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des infractions commises par les transportés.. 1880-1881-223

7 mars 1881... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les dispositions à prendre en cas d'évasion de la part des condamnés..... 1880-1881-345

9 mars 1881... *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1880-1881-225

26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* allouant la ration de vivres au personnel libre de l'Administration pénitentiaire à Cayenne dont le traitement est égal ou inférieur à 3,500 fr. 1880-1881-229

26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission chargée de déterminer les terrains urbains ou ruraux destinés à former le domaine pénitentiaire..... 1880-1881-346

27 mars 1881.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service intérieur de la prison affectée aux libérés condamnés à l'emprisonnement à l'île des Pins..... 1882-1883-315

2 avril 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la perception de l'octroi de mer sur les approvisionnements du service pénitentiaire..... 1880-1881-348

avril 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* désignant la prison de la presqu'île Ducos et celle de l'île des Pins pour recevoir les libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1880-1881-350

12 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement disciplinaire à appliquer aux fonctionnaires et aux agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-352

13 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* accordant une indemnité de 1,060 francs aux piqueurs des travaux pénitentiaires..... 1880-1881-355

14 avril 1881. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* relative aux gratifications de vin, de tabac ou de tafia à accorder aux condamnés..... 1880-1881-356

18 avril 1881.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art..... 1880-1881-358

27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'organisation de la police indigène pénitentiaire (*Nouvelle-Calédonie*)..... 1880-1881-361

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant les rapports de service qui devront exister entre les commandants des troupes de l'île Nou et le commandant du pénitencier-dépôt..... 1880-1881-364

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos..... 1880-1881-369

27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés de la 1re classe à mettre à la disposition des habitants de la *Guyane*..... 1880-1881-231

9 mai 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille.... 1880-1881-374

13 mai 1881... *Circulaire ministérielle.* — Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés..... 1880-1881-234

19 mai 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant, réduisant et rétablissant diverses indemnités allouées à des agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-378

2 juin 1881 ... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la distribution des gratifications aux condamnés. 1880-1881-380

11 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 18 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-236

14 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif au service de la flottille pénitentiaire..... 1880-1881-381

21 juin 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* prescrivant la constatation sur les états de décompte des salaires ou gratifications acquis par les condamnés..... 1880-1881-385

24 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des demandes de rapatriement gratuit..... 1880-1881-387

30 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des concessionnaires arabes..... 1880-1881-238

11 juillet 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement comme biens communaux de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire..... 1880-1881-239

11 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement des routes du Maroni..... 1880-1881-241

15 juillet 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'avis de la création de deux emplois d'inspecteur des camps (*Nouvelle-Calédonie*)..... 1882-1883-320

21 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi de la masse de réserve et du pécule disponible des condamnés..... 1880-1881-243

26 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les libérés dans les cinq arrondissements de la colonie..... 1880-1881-388

26 juillet 1881. *Règlement* d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881 concernant le régime des libérés.... 1880-1881-393

30 juillet 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution du décret du 20 août 1853 autorisant le transfèrement à la *Guyane* des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies..... 1880-1881-246

5 août 1881... *Lettre* du Garde des sceaux au sujet d'un vœu émis par le comité de patronage des libérés..... 1880-1881-414

6 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides internés sur les pénitenciers..... 1880-1881-248

8 août 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1880-1881-250

9 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant désignation des membres formant la commission de surveillance de l'usine du Maroni et maintenant leurs attributions fixées par la décision du 25 avril 1878..... 1880-1881-255

10 août 1881 .. *Dépêche ministérielle* au sujet de la maison centrale de la presqu'île Kuto..... 1882-1883-322

18 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés arrivés à la *Nouvelle-Calédonie* par *le Tage*... 1880-1881-412

23 août 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet d'un vœu exprimé par le comité de patronage des libérés. 1880-1881-413

26 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des successions pénitentiaires..... 1880-1881-415

27 août 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contremaîtres..... 1880-1881-416

2 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés en Australie..... 1880-1881-426

9 sept. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés..... 1880-1881-427

15 sept. 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant une assemblée de notables concessionnaires arabes chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires musulmans..... 1880-1881-257

6 octobre 1881. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant définitivement à cent l'effectif des gardes de la police indigène..... 1880-1881-428

17 octobre 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés de la *Guyane* évadés dans les colonies anglaises..... 1880-1881-260

26 octobre 1881. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réduisant à 1,500 francs l'indemnité allouée au vétérinaire du Gouvernement sur les crédits du service pénitentiaire..... 1880-1881-430

5 nov. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la taxe de consommation sur les tafias provenant de l'usine du Maroni..... 1882-1883-202

17 nov. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des modifications à apporter dans les tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-203

22 nov. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant les indemnités journalières allouées aux surveillants militaires chargés de travaux..... 1880-1881-431

25 nov. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-324

2 déc. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté sur les ouvriers d'art..... 1882-1883-327

5 déc. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-205

8 déc. 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'admission aux écoles des enfants des concessionnaires du Maroni et de la ration de vivres à leur accorder..... 1880-1881-264

10 déc. 1881... *Dépêche ministérielle.*—Envoi d'une circulaire du Gouverneur général de l'Algérie au sujet du recrutement des femmes arabes à envoyer à la *Guyane*..... 1880-1881-266

10 déc. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'arrêté sur les salaires..... 1882-1883-206

23 déc. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet du projet d'arrêté concernant l'engagement des condamnés chez les habitants..... 1880-1881-269

23 déc. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane.* — Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1883 dans la commune pénitentiaire du Maroni... 1880-1881-270

16 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet de la construction d'une maison de correction..... 1882-1883-328

16 janvier 1882. *Décision ministérielle* relative aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et comprises dans le périmètre des territoires pénitentiaires.... 1882-1883-209

24 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1882-1883-216

1er février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Modifications à l'arrêté du 27 août 1881 avec augmentation des salaires des transportés ouvriers d'art, instructeurs et apprentis..... 1882-1883-329

8 février 1882.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-217

24 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service religieux pour la ferme pénitentiaire des Roches, à Kourou..... 1882-1883-222

28 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les gratifications en argent et en nature ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 et aux libérés.. 1882-1883-224

23 mars 1882.. *Voir* dépêche du 28 mars 1882..... 1882-1883-231

25 mars 1882.. *Lettre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au commandant de l'île Nou. — Instructions relatives au classement des impotents..... 1882-1883-331

28 mars 1882.. *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane*. — Envoi de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 contenant les clauses relatives aux concessions accordées aux condamnés en cours de peine et aux libérés..... 1882-1883-231

6 avril 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet du remplacement des condamnés écrivains par des commis titulaires de l'Administration pénitentiaire... 1884-289

27 avril 1882.. *Dépêche ministérielle*. — Envoi de huit numéros du journal le *Mobacher*. — Extraits dudit journal..... 1882-1883-232

29 avril 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-235

5 mai 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet du tarif des primes de capture..... 1882-1883-332

5 mai 1882 [1].. *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux à la *Guyane*..... 1882-1883-239

---

[1] Cette dépêche porte par erreur la date du 6 mai dans la Notice de 1882-1883, page 239.

10 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pour l'exercice 1882..... 1882-1883-334

15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la femme M..... 1882-1883-338

15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés..... 1882-1883-339

16 mai 1882 .. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre 1881..... 1882-1883-342

19 mai 1882... *Voir* dépêche du 22 mai 1882..... 1882-1883-245

22 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane* au sujet des commutations de peine intervenues en faveur des condamnés aux travaux forcés..... 1882-1883-245

25 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés autorisés à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire qui profitent de cette autorisation pour rentrer en France..... 1882-1883-344

26 mai 1882... *Dépêche ministérielle.* — La tentative d'évasion est punissable comme le crime même..... 1882-1883-345

27 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la modification du règlement du 19 mars 1873..... 1882-1883-347

1er juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des retenues opérées sur les salaires des libérés débiteurs envers le Trésor..... 1882-1883-348

2 juin 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés aux travaux forcés..... 1882-1883-350

7 juin 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'interprétation de l'article 14 du décret du 18 juin 1880. 1882-1883-351

16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de deux surveillants qui n'ont pu s'opposer à l'évasion de dix transportés..... 1882-1883-246

16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une école de condamnés mineurs..... 1882-1883-352

28 juin 1882 .. *Dépêche ministérielle* au sujet du remboursement des vivres délivrés aux transportés employés par l'usine du Maroni 1885-219

29 juin 1882... *Instructions* pour le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*, M. Pallu de la Barrière, capitaine de vaisseau..... 1882-1883-354

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle.* — Demande de plan de campagne pour mettre à l'appui du projet de budget soumis au vote des Chambres.... 1882-1883-362

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des évasions..... 1882-1883-364

30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation des frais d'hospitalisation des libérés..... 1882-1883-366

2 juillet 1882.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des objets laissés à la disposition des condamnés dans les cases..... 1882-1883-367

4 juillet 1882.. *Voir* dépêche du 30 juin 1882..... 1882-1883-362

4 juillet 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'engagement chez les habitants des condamnés en cours de peine..... 1882-1883-248

5 juillet 1882.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le taux des primes pour la capture des transportés ou des reclusionnaires évadés. 1882-1883-368

13 juillet 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés non astreints à la résidence qui ont encouru des condamnations dans la colonie pénitentiaire..... 1882-1883-371

28 juillet 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-249

4 août 1882... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'application des dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-372

26 août 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des transportés arabes à la *Guyane*..... 1882-1883-251

28 août 1882... *Dépêche ministérielle.* — Ration des condamnés à bord des bâtiments de la flotte..... 1882-1883-374

8 sept. 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet d'actes de mutinerie commis par les transportés de la 5e classe à l'île Nou..... 1882-1883-376

12 sept. 1882... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des emplois donnant droit à une indemnité aux surveillants militaires..... 1882-1883-378

28 sept. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 sur la mise en concession des condamnés.... 1882-1883-380

6 octobre 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet des punitions disciplinaires des condamnés..... 1882-1883-382

7 octobre 1882.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification du Code musulman en ce qui concerne les mariages des transportés arabes à la Guyane..... 1882-1883-253

14 octobre 1882. *Dépêche ministérielle.* — Difficultés de l'alimentation à Cayenne..... 1882-1883-257

25 octobre 1882. *Rapport* au Président de la République. — Réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-384

26 octobre 1882. *Décret* portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-385

28 octobre 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet du projet de décret concernant les libérés..... 1882-1883-396

14 nov. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la Transportation en 1881..... 1882-1883-400

24 nov. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1882-1883-402

28 nov. 1882.. *Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au Directeur de l'Administration pénitentiaire. — Travaux de routes..... 1882-1883-403

3 déc. 1882... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* aux condamnés..... 1882-1883-412

5 déc. 1882... *Décret* délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1882-1883-259

21 déc. 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-414

11 janvier 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources..... 1885-220

20 janvier 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du compte des hôpitaux pénitentiaires pour 1881..... 1884-176

24 janvier 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du départ du convoi de femmes condamnées embarquées sur le bâtiment du commerce *l'Océanie*..... 1882-1883-416

5 février 1883.. *Instructions* du Ministre au Gouverneur de la *Guyane*..... 1882-1883-261

8 février 1883.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le tarif des prix à demander par l'Administration aux particuliers et aux services publics de la colonie pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877..... 1882-1883-267

12 février 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'état sanitaire des établissements de travaux forcés.... 1882-1883-418

15 février 1883. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la Guyane par le caissier de la Transportation..... 1882-1883-272

20 février 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la Transportation. — Travaux de routes, fermes pénitentiaires..... 1882-1883-420

5 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux du service pénitentiaire. 1882-1883-273

9 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1882-1883-422

9 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin de la Transportation* 1882-1883-278

20 mars 1883.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant des prétoires de justice disciplinaire dans les établissements ou camps de la Transportation 1882-1883-423

24 mars 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la surveillance à exercer sur les condamnés libérés... 1882-1883-279

24 mars 1883.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1882-1883-427

10 avril 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pendant l'année 1883..... 1882-1883-430

21 avril 1883.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-281

27 avril 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation libre et pénale en *Nouvelle-Calédonie*.... 1882-1883-436

5 mai 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet des suppléments et indemnités payés au compte du chapitre XI. 1885-221

8 mai 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux de routes à la *Nouvelle-Calédonie* et de la situation morale des condamnés..... 1882-1883-442

23 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la ration des noirs et des Arabes condamnés..... 1885-223

29 mai 1883... *Dépêche ministérielle.*—Observations relatives à la préparation du budget de la commune du Maroni..... 1882-1883-289

31 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou. — Réduction de l'effectif aux îles du Salut..... 1882-1883-293

31 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des îles du Salut..... 1884-177

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes imposée aux services publics qui emploient la main-d'œuvre pénale..... 1882-1883-295

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés de la 4e catégorie présents sur les pénitenciers..... 1882-1883-298

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle.* — Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la Transportation à la *Guyane.* — Instructions..... 1882-1883-300

5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet des prétoires disciplinaires..... 1882-1883-444

26 juin 1883... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Création d'un chantier disciplinaire. 1882-1883-446

5 juillet 1883 .. *Dépêche ministérielle* au sujet d'un envoi à la *Nouvelle-Calédonie* de 15,000 kilogrammes de cuir de vache molle..... 1882-1883-448

6 juillet 1883 .. *Dépêche ministérielle* au sujet du relèvement du pénitencier de Kourou..... 1882-1883-302

5 août 1883 ... *Consigne* déterminant les attributions particulières du surveillant chargé de l'hôpital de Numbo..... 1882-1883-450

16 août 1883 .. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources..... 1885-225

20 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et de culture à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-454

25 août 1883... *Rapport* à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-291

27 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés employés comme écrivains ou infirmiers..... 1884-292

28 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire..... 1884-293

28 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des contrats à intervenir pour l'installation de concessionnaires sur les terres des particuliers..... 1882-1883-455

28 août 1883 . . *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* 1882-1883-457

30 août 1883. . . *Note* de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* pour M. le surveillant chef de la presqu'île Ducos. 1884-296

4 sept. 1883 . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Création du *Bulletin officiel de la Transportation* 1882-1883-305

4 sept. 1883. . . *Dépêche ministérielle* au sujet du concours de la main-d'œuvre pénale pour l'achèvement de l'hôpital et de la prison militaires à la *Nouvelle-Calédonie* 1882-1883-460

5 sept. 1883. . . *Dépêche ministérielle* prescrivant d'exercer une surveillance plus active sur les transportés libérés afin de prévenir les évasions. 1882-1883-307

6 sept. 1883 . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation pénale à la *Nouvelle-Calédonie*. 1882-1883-461

7 sept. 1883 . . . *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis rédacteur de 3e classe de l'Administration pénitentiaire aux colonies. 1882-1883-463

15 sept. 1883. . *Note* de M.l e Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* pour M. le surveillant chef de la presqu'île Ducos. 1884-297

24 sept. 1883 . . *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux (*Guyane*). 1882-1883-309

28 sept. 1883. . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'organisation d'un service général des travaux à la *Guyane* . 1885-226

29 sept. 1883. . *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux (*Nouvelle-Calédonie*) 1882-1883-467

4 octobre 1883 . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'extradition des transportés évadés de la *Nouvelle-Calédonie* qui se réfugient en Australie. 1882-1883-469

5 octobre 1883. *Envoi* à la *Nouvelle-Calédonie* de baudets et d'ânesses pour la reproduction 1882-1883-471

12 nov. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction des travaux de routes entrepris en *Nouvelle-Calédonie*..... 1885-413

30 nov. 1883 .. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté instituant les prétoires disciplinaires 1882-1883-473

4 déc. 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté prévoyant les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement 1882-1883-474

17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la suppression de la ferme pénitentiaire de Canala..... 1882-1883-475

17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction d'un théâtre à Nouméa..... 1882-1883-477

17 déc. 1883... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la correspondance des transportés..... 1882-1883-478

17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet d'un condamné auquel on aurait confié les fonctions de chef de camp..... 1885-414

20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de culture à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-481

20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des usines sucrières de Koé et de Bourail..... 1882-1883-483

7 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet des documents relatifs à la statistique des établissements pénitentiaires..... 1884-179

15 janvier 1884. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la procédure à suivre pour l'instruction des demandes en remise de pécule formulées par les condamnés concessionnaires 1884-298

21 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de la publication d'un recueil contenant les principaux actes relatifs à la Transportation..... 1884-181

21 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet du changement de colonie des transportés condamnés à mort dont la peine aura été commuée..... 1884-300

26 janvier 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1884-302

11 février 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'extradition des transportés évadés de la *Nouvelle-Caledonie* qui se réfugient en Australie..... 1884-304

19 février 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation du chapitre XI, exercice 1883 1884-182

20 février 1884. *Arrêté* du gouverneur de la *Guyane* déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie au compte de l'Administration pénitentiaire.. 1884-185

5 mars 1884... *Demande* de l'arrêté du 15 septembre 1883 sur les libérés et des projets de travaux à exécuter à la presqu'île Ducos..... 1884-305

10 mars 1884.. *Comité consultatif du contentieux* (Séance du).— Examen de divers actes concernant les terrains possédés par la Mission de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-370

19 mars 1884.. *Dépêche ministérielle* adressant des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane*..... 1884-195

20 mars 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Il ne peut être fait remise au service local des salaires acquis par les transportés employés aux travaux de route de Sainte-Marguerite à Mana..... 1884-200

20 mars 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Mesures à prendre pour le casernement de la troupe sur les pénitenciers..... 1884-201

2 avril 1884... *Dépêche ministérielle.* — Rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement et de pénitencier..... 1884-306

7 avril 1884... *Dépêche ministérielle.* — Interprétation à donner à l'article 7 du décret du 31 août 1878 sur les concessions 1884-308

7 avril 1884... *Dépêche ministérielle.* — Renseignements concernant la situation pénale des transportés libérés récidivistes des travaux forcés..... 1884-310

7 avril 1884... *Dépêche ministérielle.* — Le décret du 20 août 1853 n'est pas applicable à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-311

10 avril 1884.. *Dépêche ministérielle* à M. Sarlat, député de la Guadeloupe. — Renseignements sur le fonctionnement du service pénitentiaire à la *Guyane*. 1884-202

19 avril 1884.. *Dépêche ministérielle* au sujet des services publics qui ne peuvent être exonérés de la redevance de 50 centimes..... 1884-211

19 avril 1884.. *Dépêche ministérielle* au sujet des attributions respectives du Gouverneur et des chefs d'administration en matière d'exécution capitale à la *Guyane*..... 1884-212

19 avril 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la Transportation..... 1884-213

23 avril 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Police et discipline des condamnés..... 1885-415

7 mai 1884.... *Dépêche ministérielle.* — Difficultés de l'alimentation à la *Guyane*. — Ouverture d'un nouveau crédit de 10,000 francs en 1884 à l'Administration pénitentiaire, pour l'élevage du bétail..... 1884-215

12 mai 1884... *Arrêté ministériel* déterminant le cadre du personnel de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-312

16 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Utilisation de *la Topaze* pour le transport des vivres et du matériel de l'Administration pénitentiaire..... 1884-217

16 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Police et discipline des condamnés..... 1885-417

17 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Réorganisation de l'Administration pénitentiaire. — Attributions des bureaux. — Fixation du cadre du personnel 1884-317

17 mai 1884... *Décret* modifiant le paragraphe 2 de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878 1884-221

17 mai 1884... *Arrêté ministériel* pour l'application du décret dudit jour 1884-222

19 mai 1884... *Dépêche ministérielle.* — Rapports entre la troupe et les commandants de pénitencier.... 1884-219

31 mai 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet du remboursement de la valeur des dommages causés par les transportés évadés 1884-224

31 mai 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des observations relatives à la procuration adressée par le transporté *en cours de peine* B.... à son frère 1884-225

11 juin 1884... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des délivrances de trousseaux et d'outils aratoires aux concessionnaires. Interprétation.... 1884-322

19 juin 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux. — Service pénitentiaire..... 1884-226

19 juin 1884... *Dépêche ministérielle.* — Prix de revient des diverses rations délivrées au personnel de la Transportation 1884-227

27 juin 1884... *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à l'extradition des libérés astreints à la résidence qui sont remis aux autorités françaises par le Gouvernement australien..... 1884-325

28 juin 1884... *Dépêche ministérielle.* — Refus d'exonération de la redevance de 50 centimes..... 1884-327

30 juin 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions concernant le régime pénal des transportés libérés ayant à subir des peines privatives de la liberté 1884-228

30 juin 1884... *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les baudets et ânesses appartenant à l'Administration pénitentiaire. — Budget sur ressources spéciales..... 1884-328

3 juillet 1884.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* au sujet des surveillants et des transportés employés dans les bureaux et dans les magasins..... 1884-243

3 juillet 1884.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* au sujet de la formation d'apprentis menuisiers, charpentiers, maçons, etc., pour les ateliers de l'Administration pénitentiaire..... 1884-244

5 juillet 1884.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne à exécuter par les soins de la flottille pénitentiaire..... 1884-230

10 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives aux passages gratuits accordés aux libérés rentrant en France..... 1884-330

15 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la dépossession du transporté A..... 1884-332

15 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Approbation des retraits de concession prononcés contre un certain nombre de transportés..... 1884-333

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions relatives aux libérés astreints à l'obligation de la résidence soit temporaire, soit perpétuelle..... 1884-237

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés résidant sur les pénitenciers..... 1884-335

17 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la dépossession du concessionnaire A.. 1884-337

21 juillet 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la délivrance du titre de concession définitive au libéré C..... 1884-339

23 juillet 1884. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*. — Instructions au sujet de la part que l'Administration pénitentiaire devra prendre à l'Exposition d'Anvers (et *État*)..... 1884-246

23 juillet 1884. *Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane*. — Instructions pour le chef du chantier de l'Orapu (et *annexe*)... 1884-238

23 juillet 1884. *Dépêche ministérielle*. — Instructions sur le service pénitentiaire..... 1884-341

26 juillet 1884. *Dépêche ministérielle*. — Observations relatives à la dépossession du libéré B..... 1884-351

1er août 1884.. *Dépêche ministérielle* au sujet des terrains de la Mission..... 1885-418

2 août 1884.... *Réponse* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos..... 1884-352

4 août 1884.... *Dépêche ministérielle*. — Règlement disciplinaire à appliquer au personnel libre de l'Administration pénitentiaire..... 1884-250

9 août 1884.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Fixation des attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire..... 1884-353

14 août 1884... *Dépêche ministérielle*. — La redevance de 50 centimes doit toujours être perçue pour les cessions de main-d'œuvre..... 1884-358

16 août 1884... *Décret* portant délimitation du domaine pénitentiaire en *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-366

20 août 1884.. *Dépêche ministérielle*. — Rapports d'inspection..... 1885-227

22 août 1884... *Rapport* au Sous-Secrétaire d'État. — Arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents des deux colonies pénitentiaires en qualité de garçons de famille..... 1884-255

23 août 1884... *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à l'état des familles de transportés autorisées en juin dernier à se rendre à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-359

23 août 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Délimitation du domaine pénitentiaire..... 1884-360

25 août 1884.. *Dépêche ministérielle* portant des instructions concernant la concession du libéré R..... 1884-373

26 août 1884.. *Extrait* de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Orion..... 1884-267

29 août 1884.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Fixation de la ration des condamnés de toutes classes..... 1884-375

29 août 1884.. *Décret* modifiant la solde de parité d'office des agents du service des ponts et chaussées et du service des phares, sémaphores, vigies, etc., aux colonies..... 1884-377

5 sept. 1884... *Dépêche ministérielle* (*Guyane*). — Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents..... 1884-258

5 sept. 1884... *Dépêche ministérielle* (*Nouvelle-Calédonie*).— Envoi de l'arrêté relatif aux condamnés mis à la disposition des fonctionnaires et agents..... 1884-379

8 sept. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Succession du nommé B..... 1884-380

12 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Syndicat des concessionnaires de Bourail..... 1884-381

17 sept. 1884.. *Lettre* du Gouverneur général de l'*Algérie*.. 1884-391

19 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — La Société forestière n'est pas affranchie de l'obligation de payer une patente..... 1884-262

20 sept. 1884.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane.* — Règlement disciplinaire à appliquer au personnel de l'Administration pénitentiaire..... 1884-259

26 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Insuffisance de la pénalité envers les transportés à vie. — Inapplicabilité des mesures de clémence pour aggraver leur sort..... 1884-382

27 sept. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les reclusionnaires coloniaux. — Régime applicable aux reclusionnaires européens.... 1884-384

6 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives au mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1882 1884-387

18 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Les libérés arabes ne devront pas être autorisés à quitter temporairement la *Nouvelle-Calédonie*..... 1884-390

20 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Remboursement des dommages causés par les transportés évadés.. 1884-263

20 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Situation du budget sur ressources spéciales..... 1885-235

21 octobre 1884. *Lettre* du Gouverneur de la *Guyane néerlandaise* au sujet de la reprise des condamnés évadés qui se réfugient sur le territoire néerlandais..... 1884-264

25 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Affaire Orion. — Dommages causés par des transportés évadés.. 1884-265

29 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Approbation des mesures prises par l'administration locale pour la continuation des travaux de routes..... 1884-392

30 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Nombre des infirmiers de l'hôpital de l'île Nou..... 1884-393

30 octobre 1884. *Dépêche ministérielle.* — Suppression du camp des libérés en instance d'engagement à la presqu'île Ducos..... 1884-395

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Compte de l'exercice 1883 (*Guyane*)..... 1884-270

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Transportation à la *Guyane* des forçats de race annamite ou chinoise..... 1884-271

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la rédaction des actes de consentement à mariage..... 1884-396

6 nov. 1884... *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales. — Compte de l'exercice 1883 (*Guyane*)..... 1885-236

17 nov. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Usines à sucre de Bourail et de Koé..... 1884-398

19 nov. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Effectif du pénitencier de Cayenne..... 1884-272

20 nov. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Instructions relatives à la surveillance dont les transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, doivent être l'objet..... 1884-274

27 nov. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — Rapports d'inspection..... 1885-237

11 déc. 1884... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* maintenant provisoirement en vigueur, sous réserve d'une modification, les arrêtés des 27 avril 1881 et 24 janvier 1883 réglant les rapports des commandants de troupe ou de bâtiment de l'État et des commandants des pénitenciers de l'île Nou et de l'île des Pins... 1884-399

15 déc. 1884.. *Dépêche ministérielle.* — La valeur des outils perdus par les concessionnaires est mise à la charge de ces derniers..... 1884-401

16 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 28 février 1882 sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés..... 1884-276

20 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet des mesures prises en vue de favoriser le développement des troupeaux de l'Administration pénitentiaire..... 1884-278

20 déc. 1884.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la ration du personnel libre et condamné. — Suppression des cessions aux services publics contre remboursement en nature..... 1884-280

20 déc. 1884... *Dépêche ministérielle* au sujet de rapports de tournée 1885-243

23 déc. 1884... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement sur les primes de capture attribuées pour l'arrestation des transportés évadés..... 1884-402

6 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Syndicat des concessionnaires de Bourail..... 1885-420

12 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales. — Constitution du fonds de réserve..... 1885-421

12 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant la situation du transporté D... — Observations concernant le mode d'avancement en classe des condamnés..... 1885-424

14 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant l'application de l'arrêté du 22 août sur les garçons de famille..... 1885-244

21 janvier 1885. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Interdiction d'envoyer sur les travaux extérieurs les condamnés coutumiers d'évasion. 1885-427

21 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Remboursement des sommes dues au budget sur ressources spéciales..... 1885-428

22 janvier 1885. *Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* interdisant aux chefs de service de correspondre directement avec les différents agents détachés sur les pénitenciers 1885-250

24 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Fixation de la retenue à opérer sur la solde des surveillants de 3e classe frappés de la suspension..... 1885-429

27 janvier 1885. *Dépêche ministérielle.* — Remboursements à faire effectuer au compte du budget sur ressources spéciales..... 1885-251

10 février 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés soit par l'Administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie..... 1885-252

10 février 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre maximum et la répartition des condamnés employés comme écrivains..... 1885-431

10 février 1885. *Dépêche ministérielle.* — Domaine pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* — Application du décret du 16 août 1884..... 1885-434

12 février 1885. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant le groupement des transportés..... 1885-257

16 février 1885. *Dépêche ministérielle.* — Évasion de cinq transportés du pénitencier de Kourou..... 1885-261

16 février 1885. *Dépêche ministérielle.* — Envoi de la copie d'une dépêche relative à l'arrêté sur les garçons de famille..... 1885-443

5 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Droits de consommation sur le tabac délivré en gratification aux transportés..... 1885-444

5 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Communication d'une réclamation de la femme du transporté P..... 1885-445

7 mars 1885... *Dépêche ministérielle* au sujet du domaine pénitentiaire. — Terrains de la Mission..... 1885-447

7 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales (exercice 1885). — Modifications au projet de la colonie..... 1885-449

7 mars 1885... *Dépêche ministérielle.* — Rapports de tournée. — Administration pénitentiaire. — Usine de Bourail..... 1885-457

10 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Perception des sommes dues au budget sur ressources spéciales..... 1885-275

13 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant la durée de l'obligation de la résidence à imposer aux transportés dont la peine perpétuelle aurait été commuée en celle des travaux forcés à temps..... 1885-460

17 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Évacuation du ponton *la Truite*..... 1885-264

17 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 concernant les garçons de famille 1885-263

17 mars 1885.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie.* — Demande de renseignements détaillés sur les transportés ex-militaires ou marins pouvant être réunis pour former un nouveau centre de concessionnaires..... 1885-461

19 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Rapport de tournée. 1885-266

20 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Rapports d'inspection..... 1885-277

20 mars 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Budget sur ressources spéciales. — Instructions..... 1885-280

4 avril 1885... *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant le mode de gestion des successions de transportés. — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés de la 4e catégorie, 1re section..... 1885-282

4 avril 1885... *Dépêche ministérielle.* — Terrains de la Comté appartenant à l'Administration pénitentiaire.. 1885-285

8 avril 1885... *Dépêche ministérielle.* — Direction du service des travaux de l'Administration pénitentiaire.. 1885-287

8 avril 1885... *Dépêche ministérielle.* — Évacuation du ponton *la Truite*..... 1885-289

14 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit à aucune allocation..... 1885-291

17 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Service du chalandage et du batelage à la *Guyane*... 1885-292

18 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Chevaux de trait et chevaux de selle de l'Administration pénitentiaire..... 1885-463

20 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Développement des établissements hattiers de l'Administration pénitentiaire..... 1885-295

24 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Situation à la *Guyane* des condamnés d'origine chinoise ou annamite..... 1885-297

25 avril 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés..... 1885-299

29 avril 1885.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant le patronage des libérés..... 1885-465

1er mai 1885... *Dépêche ministérielle.* — Ration des condamnés..... 1885-301

2 mai 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Approbation de l'arrêté fixant le nombre des condamnés écrivains..... 1885-466

2 mai 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à l'arrêté du 3 février 1885. — Franchises télégraphiques..... 1885-468

6 mai 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant les mesures prises dans la séance du Conseil privé du 11 juillet 1884..... 1885-470

7 mai 1885.... *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les modifications à introduire dans l'arrêté local du 13 juin 1877 relativement aux gratifications allouées aux instructeurs et apprentis des 4e et 5e classes..... 1885-302

8 mai 1885. . . . *Dépêche ministérielle.* — Effectif du pénitencier de Cayenne. 1885-304

12 mai 1885. . . *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des évasions. 1885-473

13 mai 1885. . . *Dépêche ministérielle.* — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section. — Mode de gestion de la succession de ces individus. . 1885-474

14 mai 1885. . . *Décret* portant modification du décret du 27 avril 1878 sur l'organisation de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie. 1885-476

15 mai 1885. . . *Arrêté ministériel* relatif aux rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier en *Nouvelle-Calédonie* 1885-477

19 mai 1885. . . *Dépêche ministérielle.* — Rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement et de pénitencier en *Nouvelle-Calédonie*. 1885-480

26 mai 1885. . . *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les mesures à prendre pour le recouvrement des condamnations dues par les transportés concessionnaires. 1885-305

27 mai 1885. . . *Loi* sur la relégation des récidivistes. 1885-307

31 mai 1885. . . *Dépêche ministérielle.* — Vœux du conseil général au sujet de la concentration au Maroni. 1885-312

31 mai 1885. . . *Dépêche ministérielle.* — Observations relatives à la situation spéciale du condamné D. . . — Instructions concernant l'avancement en classe et la mise en concession des condamnés. 1885-482

2 juin 1885. . . . *Dépêche ministérielle.* — Interprétation donnée à la dépêche du 27 septembre 1884, n° 715, concernant les libérés de la 4e catégorie, 2e section, condamnés à l'emprisonnement. 1885-484

13 juin 1885... *Dépêche ministérielle.* — Inspection de M. Le Clos. — Administration pénitentiaire (*Nouvelle-Calédonie*). — Observations..... 1885-487

23 juin 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Compte administratif de l'usine à sucre du Maroni (pour 1883). 1885-317

25 juin 1885... *Dépêche ministérielle.* — Notice sur la Transportation. — Instructions..... 1885-320

27 juin 1885... *Dépêche ministérielle.* — Taxe réclamée par le maire de Cayenne pour la délivrance des copies d'actes de décès des transportés. — Instructions..... 1885-324

30 juin 1885... *Dépêche ministérielle.*—Budget sur ressources spéciales, compte de 1883..... 1885-326

30 juin 1885... *Dépêche ministérielle.* — Renseignements concernant la situation pénale des libérés astreints à la résidence temporaire qui profitent de l'autorisation de quitter la colonie pénitentiaire pour rentrer en France..... 1885-494

1er juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — La main-d'œuvre pénale devra être employée à la recherche des gisements houillers..... 1885-496

2 juillet 1885.. *Dépêche ministérielle.*— Établissement d'une voie ferrée de la pointe Macouria à la rivière de Kourou..... 1885-329

10 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Approbation de la décision reconstituant le comité de patronage des libérés..... 1885-498

17 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Concession de terrain demandée par l'Indien Apatou..... 1885-332

20 juillet 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement sur les primes de capture allouées pour l'évasion des transportés... 1885-499

20 juillet 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant création à Bourail de marchés hebdomadaires d'approvisionnement..... 1885-500

22 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Travaux de routes. 1885-501

24 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Effectif du pénitencier de Cayenne. — Groupement des condamnés. 1885-334

25 juillet 1885. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie.* — Règles qui doivent présider aux communications entre les autorités des pénitenciers et la Direction de l'Administration pénitentiaire 1885-503

28 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Envoi d'un sous-inspecteur du domaine pour organiser le service en *Nouvelle-Calédonie* 1885-505

28 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Constitution du domaine de l'État en *Nouvelle-Calédonie.* — Instructions. 1885-507

30 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant la demande d'expulsion du libéré X... 1885-511

30 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Nécessité de créer des tanneries en *Nouvelle-Calédonie* 1885-513

30 juillet 1885. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant les mariages, les mises en concession et les envois de familles de transportés. — Instructions 1885-515

4 août 1885 ... *Dépêche ministérielle.* — Mise en location des terrains compris dans le domaine pénitentiaire 1885-517

8 août 1885 ... *Dépêche ministérielle.* — Responsabilité des commandants de pénitencier. 1885-336

11 août 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Suppléments et indemnités à allouer à des surveillants militaires 1885-337

12 août 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Ration des condamnés de race noire 1885-339

14 août 1885.. *Loi* sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) 1885-340

20 août 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Travaux de colonisation pénale 1885-341

21 août 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 sur les condamnés garçons de famille. . 1885-520

21 août 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Achats sur place. —Nécessité pour l'Administration pénitentiaire de s'adresser aux concessionnaires d'origine pénale 1885-521

23 août 1885 . . *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la surveillance à exercer sur les concessionnaires et de la procédure à suivre pour provoquer la dépossession 1885-523

26 août 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Demande de mise en concession formulée par les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section. — Instructions 1885-525

31 août 1885 . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant suppression des salaires des apprentis transportés et fixant ceux des ouvriers instructeurs des trois premières classes 1885-343

5 sept. 1885 . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Réduction des condamnés employés à l'hôpital de l'île Nou 1885-527

5 sept. 1885 . . . *Dépêche ministérielle.* — Envoi d'un agent de culture spécial pour la vigne 1885-529

9 sept. 1885 . . . *Dépêche ministérielle.* — Situation des interprètes arabes 1885-345

11 sept. 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Travaux à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale 1885-346

15 sept. 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Rapport de tournée à Kourou. — Inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies. 1885-347

16 sept. 1885 . . *Dépêche ministérielle.* — Délimitation des mines dépendant du domaine pénitentiaire . . 1885-531

16 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Service des travaux pénitentiaires..... 1885-532

17 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Les surveillants chefs ne doivent pas être investis de fonctions étrangères à leurs attributions militaires..... 1885-534

19 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Attributions des inspecteurs de la Transportation..... 1885-535

26 sept. 1885.. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant la surveillance des transportés libérés astreints à l'obligation de la résidence dans la colonie pénitentiaire..... 1885-537

29 sept. 1885.. *Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane.* — Le Directeur et le Sous-Directeur *signent par ordre* et les commandants de pénitencier *signent seuls* toute la correspondance échangée entre le chef-lieu et les pénitenciers..... 1885-349

1er octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Promulgation de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive..... 1885-539

12 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Fabrication des briques pour l'Administration pénitentiaire. — Nécessité d'assurer les besoins des services publics..... 1885-546

13 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Fourniture sur place des cuirs nécessaires à l'Administration pénitentiaire..... 1885-547

15 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Service de la transportation. — Achats sur place..... 1885-350

15 octobre 1885. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française..... 1885-352

16 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Instructions concernant les mesures à prendre pour obtenir l'extradition de huit transportés évadés, réfugiés à George-Town..... 1885-377

17 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Observations concernant la réintégration du libéré F... à la *Nouvelle-Calédonie.* — Retenues à opérer sur le dépôt de 200 francs constitué par les libérés autorisés à s'absenter de la colonie 1885-548

20 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Les dépenses d'entretien des routes du Maroni doivent être supportées par le budget de la commune..... 1885-379

20 octobre 1885. *Extrait* des instructions remises à M. Le Cardinal, gouverneur de la *Guyane française*..... 1885-381

24 octobre 1885. *Dépêche ministérielle.* — Envois de familles de condamnés. — Observations..... 1885-550

5 nov. 1885 ... *Dépêche ministérielle.* — Compte de l'usine à sucre de Saint-Maurice (exercice 1884). — Observations..... 1885-390

11 nov. 1885 .. *Dépêche ministérielle.* — Retard dans le recouvrement des créances du budget sur ressources spéciales. — Demande d'enquête.... 1885-396

15 nov. 1885 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers..... 1885-398

21 nov. 1885 .. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* au sujet du fonctionnement des cantines des pénitenciers..... 1885-402

30 nov. 1885 .. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane.* — Déclassement des ouvriers d'art. — Mesures à prendre à ce sujet..... 1885-403

12 déc. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Le nombre des infirmiers de l'hôpital pénitentiaire de l'île Nou est fixé à trente..... 1885-552

15 déc. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Administration pénitentiaire. — Rapports d'inspection..... 1885-405

18 déc. 1885... *Dépêche ministérielle.* — Rapports des commandants de pénitencier avec l'administration centrale du chef-lieu..... 1885-407

18 déc. 1885... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'administration pour l'exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, substituant l'interdiction de séjour à la peine de la surveillance de la haute police supprimée..... 1885-554

19 déc. 1885... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le mode d'acquittement des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale..... 1885-559

19 déc. 1885... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Constitution dans les centres pénitentiaires de commissions chargées d'apprécier le travail fait par les concessionnaires sur les terrains qui leur sont concédés..... 1885-566

21 déc. 1885... *Dépêche ministérielle*. — Observations concernant l'interprétation donnée à la dépêche du 28 septembre 1882 relative à l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier précédent sur la mise en concession des condamnés..... 1885-568

23 déc. 1885... *Dépêche ministérielle*. — Instructions concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884 sur les garçons de famille..... 1885-570

25 déc. 1885... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant les commissions pour l'établissement des états matrices des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale.. 1885-571

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

Pages.

RAPPORT AU SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT..... 5

Législation..... 6

Guyane..... 9

Nouvelle-Calédonie..... 43

TABLEAUX STATISTIQUES.

Tableau n° 1. Mouvement de l'effectif transporté :

Guyane (de 1852 au 31 décembre 1885)..... 113

Nouvelle-Calédonie (du 9 mai 1864 au 31 décembre 1885)..... 114

Tableau n° 2. Répartition des transportés au 31 décembre 1885 :

Guyane..... 115

Nouvelle-Calédonie..... 116

Tableau n° 3. État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds de l'État en 1885 :

Guyane..... 117

Nouvelle-Calédonie..... 120

Tableau n° 4. État général de la mortalité de 1880 à 1885 :

Guyane..... 123

Nouvelle-Calédonie..... 123

Tableau n° 5. Statistique des hôpitaux de 1880 à 1885 :

Guyane..... 124

Nouvelle-Calédonie..... 124

Pages.

Tableau n° 6. Relevé sommaire des punitions de 1880 à 1885 :

Guyane..... 125
Nouvelle-Calédonie..... 125

Tableau n° 7. État des productions en 1885 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés :

Guyane..... 126
Nouvelle-Calédonie..... 127

Tableau n° 8. État indicatif des journées de travail cédées par le service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1885 :

Guyane..... 128
Nouvelle-Calédonie..... 129

Tableau n° 9. État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers (propriété de l'État) au 31 décembre 1885 :

Guyane..... 130
Nouvelle-Calédonie..... 131

Tableau n° 10. État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou au 31 décembre 1885 :

Guyane..... 132

État de la population établie sur les concessions de Bourail, Uaraï, Canala et Diahot au 31 décembre 1885 :

Nouvelle-Calédonie..... 133

Tableau n° 10 *bis*. Ménages venus de France :

Nouvelle-Calédonie..... 134

Tableau n° 10 *ter*. Mariages contractés dans la colonie :

Nouvelle-Calédonie..... 135

Tableau n° 10 *quater*. Ménages formés d'élément pénal :

Nouvelle-Calédonie..... 136

Tableau n° 10 *quinquiès*. Enfants et collatéraux venus de France :

Nouvelle-Calédonie..... 137

Pages.

Tableau n° 11. État numérique des enfants qui ont fréquenté les écoles pénitentiaires de garçons et de filles pendant l'année 1885 :

Guyane (Maroni)..... 138
Nouvelle-Calédonie (île Nou, Bourail, la Foâ et la presqu'île Ducos)..... 139

Tableau n° 12. État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions, de 1880 à 1885 :

Guyane (Maroni)..... 140
Nouvelle-Calédonie (ferme Nord, Bourail, Uaraï et Canala)..... 140

Tableau n° 13. État des valeurs mobilières et immobilières (propriété des concessionnaires) au 31 décembre 1885 :

Guyane (Maroni)..... 141
Nouvelle-Calédonie (Bourail, Uaraï, Canala)..... 142

Tableau n° 13 *bis*. État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles (propriété de l'État) au 31 décembre 1885 :

Nouvelle-Calédonie (ferme Nord, Bourail, Uaraï, Canala, Diahot et Koé)..... 143

Tableau n° 14. Rations des transportés en 1885 :

Guyane..... 146
Nouvelle-Calédonie..... 147

Tableau n° 15. Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades par nature de maladie, pendant l'année 1885 :

Guyane..... 148
Nouvelle-Calédonie..... 150

Tableau n° 16. Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de résidence, au 31 décembre 1885 :

Guyane..... 152
Nouvelle-Calédonie..... 153

Pages.

TABLEAU N° 17. Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession, au 31 décembre 1885 :

Guyane 154
Nouvelle-Calédonie 155

TABLEAU N° 18. Tableau présentant la répartition des transportés sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1885 :

Guyane 156
Nouvelle-Calédonie 157

TABLEAU N° 18 *bis*. Répartition des transportés de la 1re catégorie par nationalité, au 31 décembre 1885 :

Nouvelle-Calédonie 158

TABLEAU N° 19. Tableau faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1885 :

Guyane 159
Nouvelle-Calédonie 160

TABLEAU N° 20. Tableau de la classification des transportés suivant leur religion, au 31 décembre 1885 :

Guyane 161
Nouvelle-Calédonie 162

TABLEAU N° 21. Tableau de répartition des transportés suivant les catégories pénales et leur état civil, au 31 décembre 1885 :

Guyane 163
Nouvelle-Calédonie 164

TABLEAU N° 22. Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre des colonies en 1885 :

Guyane 165
Nouvelle-Calédonie 166

TABLEAU N° 22 *bis*. Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les tribunaux ordinaires de la colonie pendant l'année 1885 :

Nouvelle-Calédonie 167

Pages.

Tableau n° 23. Tableau indiquant le classement des transportés d'après leur conduite, au 31 décembre 1885 :

Guyane 168
Nouvelle-Calédonie 169

Tableau n° 23 *bis*. Tableau indiquant le classement des transportés d'après leurs aptitudes, au 31 décembre 1885 :

Guyane 170

Tableau n° 24. Développements du compte général de la caisse de la Transportation (année 1885) :

Guyane :

1re partie 172
2e partie 174

Nouvelle-Calédonie (Relevé des opérations de la caisse d'épargne pénitentiaire pendant l'année 1885) :

1re partie 178
2e partie 179

Tableau n° 25. Usine du Maroni : compte administratif de l'exercice 1885 189

Tableau n° 26. Dépenses du service pénitentiaire :

Guyane (de 1852 à 1885) 190
Nouvelle-Calédonie (de 1863 à 1885) 191

Tableau n° 27. Budget sur ressources spéciales 192

Tableau n° 28. Tableau des mises en concession depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1885 :

Nouvelle-Calédonie 193

Tableau n° 29. Tableau des dépossessions depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1885 :

Nouvelle-Calédonie 194

Tableau n° 30. État résumant les tableaux 28 et 29, avec indication du restant au 31 décembre 1885 :

Nouvelle-Calédonie 195

Pages.

ANNEXES. — Arrêtés, décisions, ordres, dépêches :

Guyane..... 199
Nouvelle-Calédonie..... 409

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE des documents officiels insérés dans les Notices de la Transportation, de 1865 à 1885..... 573

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE de ces mêmes documents..... 645

TABLE DES MATIÈRES..... 707

CARTES de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.



GUYANE FRANÇAISE

CARTE
GÉOGRAPHO - GÉOLOGIQUE

DRESSÉE D'APRÈS LES RECONNAISSANCES ET OBSERVATIONS FAITES

de 1867 à 1878

PAR LE BUREAU DU CADASTRE DE CAYENNE

DIRIGÉ PAR Mr L. EUTROPE

Géomètre du Gouvernement

Territoire Contesté

Rivière Oyapock ou Vincent Pinçon

Fleuve Oyapock

Rivière Mapi

Rivière Abounami

Rivière Anotaye

Rivière Quesnoury

Rivière Camopi

Rivière Couripi

Rivière Couripi-Grand

Rivière Couripi-Petit

Rivière Couripi-Moyen

Rivière Couripi-Petit

Rivière Couripi-Grand